9

PPN 025506679

EXPLICATION

DES

INSCRIPTIONS GRECQUES ET LATINES

RECUEILLIES

EN GRÈCE ET EN ASIE MINEURE.

DEUXIÈME PARTIE.

MÉGARIDE ET PÉLOPONNÈSE.

SECTION I.

MÉGARIDE.

Le Bas n'avait rien rédigé pour le commentaire des inscriptions du second volume : Deuxième partie, Mégaride et Péloponnèse ; troisième partie, Béotie, Phocide, Étolie, etc.; quatrième partie, Iles.

Le plan adopté dans le troisième volume (Asie Mineure, Syrie et Cypre) a été également suivi dans celui-ci. J'ai complété le recueil de Le Bas en ajoutant : 1° les inscriptions publiées depuis son voyage en Grèce ; 2° les inscriptions inédites que j'ai copiées dans le Péloponnèse, la Grèce du Nord et les îles pendant la mission dont le ministre de l'Instruction publique a bien voulu me charger en 1868. Les textes en caractères épigraphiques sont publiés sur des feuilles séparées sous ce titre : *Supplément aux Inscriptions du second volume*; ces feuilles font suite au volume de textes publié par Le Bas.

PAUL FOUCART.

1.

ÆGOSTHÈNES.

1.

C. E. — A Porto-Germano, l'ancienne Ægosthènes, sur un linteau de porte, servant de chambranle à la porte de l'église de la Panaghia. — Forchhammer, *Hellenika*, p. 33.

Νικίας Διονυσίου ἔλεξε προβεβωλευμένον
ε[ἶ]μεν αὐτῶι· ἐπειδὴ ἐστι τῆ πόλι Σιφαίων πρό-
υ]πάρχωσα εὔνοια ἐκ προγόνων, κὴ ἐν προεδρίαν
καλεῖ ἁ πόλις Ἠγοσθενιτάων ὁπόττοι κα παρι-
ωνθι Σιφείων, καταὐτὰ δὲ κὴ τοὶ Σιφεῖες τὰς
αὐτὰς τιμὰς ἐκτεθήκανθι Ἠγοσθενίτης, κὴ ἐ-
π]ὶ τὰς κοινὰς συνόδως καλέονθι τὼς παργινυ-
μένως, ὕπωτ ὦν φανερὸν ἦει, ὅτι τὰν ὁμόνοι-
αν διαφυλάττι τὰν ἐκ τῶν προγόνων παρδοθεῖ-
σαν ἁ πόλις Ἠγοσθενιτάων ποττὰν πόλιν Σιφε-
ίων, δεδόχθη τοῖ δάμοι, ὁπόττοι κα παργινύ-
ωνθη Σιφείων ἐν τὰς κοινὰς θυσίας, ἃς δαίζοι ἁ πό-
λ]ις, ὑπαρχέμεν αὐτοῖς καθάπερ κὴ τοῖς πολ-
ίτης· τοὶ δὲ πολέμαρχοι, ἐπί κα τὸ ψάφισμα κου-
ρωθείει, ἀνγραψάνθω τὸ ψάφισμα ἐν στάλαν ε[ν
τοῖ Μελαμποδείοι.

CIA VOY-5

ARCHEOLOGIE - AUSONIUS - MAISON DE L'ORIENT BIBLIOTHEQUE R. ETIENNE

03XA 001,5850

L'estampage donne les additions et corrections suivantes : l. 4, au commencement, Κ; l. 5, au commencement, Ω; à la fin, ΣΙΦΕΙΕΣ; l. 12, ΔΑΙΞΟΙ; l. 14-15, ΚΟΥ || . ΩΘΕΙΕΙ.

Toutes les inscriptions 1-12, gravées sur les deux faces d'une même pierre, appartiennent à l'époque pendant laquelle les villes de la Mégaride furent réunies à la confédération béotienne (223-192). Pour la fixation de cette date et les changements que cette réunion introduisit dans la constitution des villes mégariennes, voir le commentaire des inscriptions nouvelles de Mégare (nos 34 *a*, 34 *b* et suiv.).

Je n'insisterai pas sur les formes dialectiques de cette inscription. Bœckh en a fait l'objet d'une communication à l'Académie de Berlin (*Monatsbericht der Konigl. Akademie der Wissenschaften zu Berlin*, 1857, p. 483). On trouvera dans ce savant commentaire l'explication de tout ce qui a rapport au dialecte. — Les Ægosthénitains, sans doute pour être mieux compris des Siphéens, employèrent dans la rédaction du décret, non pas le dialecte dorien adouci, tel qu'il était alors en usage dans la Mégaride, mais le dialecte béotien usité à Siphæ; quelques formes cependant n'appartiennent pas à ce dialecte; soit qu'elles proviennent d'erreurs du lapicide gravant un décret rédigé dans un dialecte étranger, soit que le dialecte béotien eût subi à Siphæ quelques modifications.

Voici la traduction de ce document :

« *Nicias, fils de Dionysios, a dit qu'il a fait accepter par le conseil le projet de décret suivant :*

« *Considérant que la ville des Siphéens s'est montrée depuis le temps de nos ancêtres bienveillante pour nous, et que la ville des Ægosthénitains invite à la préséance tous ceux des Siphéens qui seront présents; que de même les Siphéens ont établi les mêmes honneurs pour les Ægosthénitains et invitent aux réunions publiques tous ceux d'entre eux qui sont présents chez eux,*

« *Afin qu'il soit manifeste que la ville des Ægosthénitains conserve avec celle des Siphéens la concorde qui a de tout temps existé entre elles,*

« *Le peuple a décrété :*

« *Tous ceux des Siphéens qui seront présents à Ægosthènes, aux sacrifices publics que la ville célébrera par un festin, jouiront des mêmes avantages que les citoyens.*

« *Que les polémarques, dès que le décret aura été sanctionné, le fassent inscrire sur une stèle dans le Mélampodéion.* »

Ægosthènes, ville et port de la Mégaride (*Paus.*, I, XLIV, 4), était sur la route qui conduisait du Péloponnèse dans la Béotie, route souvent suivie par les armées lacédémoniennes. Le nom de la ville est Αἰγόσθενα, pluriel neutre; l'ethnique, d'après Étienne de Byzance, Αἰγοσθενεύς; mais dans les inscriptions (nos 1, 7 et 25 *a*) la forme Αἰγοσθενίτης est constamment employée. Siphæ, que Kiepert place au port *Aliki*, était une ville et un port de la Béotie sur le territoire de Thespies (*Thuc.*, IV, 76). Elle est appelée Σιφαι par tous les auteurs. Le nom de Τίφα, donné par le seul Pausanias (IX, XXXII, 4), a été évidemment inventé par les habitants qui voulaient rattacher leur nom à la légende de Τίφυς, le pilote du navire Argo, et justifier ainsi leur prétention d'être les meilleurs marins de la Béotie. Bœckh, dans la dissertation citée plus haut, a éclairci les difficultés relatives à l'ethnique de cette ville (p. 487). La position des deux cités sur la mer des Halkyons suffit pour expliquer leurs rapports fréquents et l'échange de priviléges mentionné dans le décret.

Les villes de la Mégaride, en entrant dans la Confédération béotienne, avaient conservé leur indépendance municipale, mais avaient adopté la constitution des villes béotiennes. La formule Νικίας Διονυσίου εἶπε προβεβωλευμένον εἶμεν αὐτῶι, reproduite dans les autres décrets (nos 2 et 7 *b*), est empruntée à la Béotie : Κάνας Θειράρχω εἶπε προβεβ[ωλευμένον εἶμεν (Thespies, n° 497). Δωρίμαχος Δωροθέω εἶπε προβεβωλευμένον εἶμεν αὐτῶ (Thisbé, n° 375 *a*). Il faut traduire cette formule : *A dit qu'il a fait accepter au conseil le projet de décret*. Le parfait marque une action accomplie, mais dont le résultat subsiste. Le προβούλευμα était le décret voté par le conseil; il ne pouvait être présenté au peuple avant cette acceptation préalable, mais il ne devenait valable que par le vote de l'assemblée, ἐπί κα τὸ ψάφισμα κουρωθείει (de même, n° 2).

Les considérants du décret sont rédigés avec un certain embarras. On rappelle d'abord les bonnes relations des habitants d'Ægosthènes et de Siphæ, bonnes relations qui remontaient jusqu'aux ancêtres. Aucun témoignage ne fait connaître les causes de la bonne entente de ces deux petites villes. Elle était née probablement de leur position sur la mer des Halkyons, et aussi de cette parenté fabuleuse de Mégareus et d'Onchestos, qui rattachait la Mégaride à l'Amphictionie d'Onchestos.

Puis il y avait eu échange d'honneurs et de priviléges entre les deux cités. Les Ægosthénitains avaient décerné la proédrie aux Siphéens; ceux-ci, de leur côté, avaient accordé le même privilége aux citoyens d'Ægosthènes, et de plus les invitaient à prendre part à leurs réunions publiques.

Le décret accorde aux Siphéens un privilége nouveau et plus considérable, le droit pour ceux d'entre eux qui seraient présents à Ægosthènes, au moment des sacrifices publics, de jouir des mêmes avantages que les citoyens. Le principal consistait à recevoir une portion de la chair des victimes. Un décret d'Athènes (Rangabé, *Ant. hell.*, 814) réglait le nombre des portions attribuées à chacun des prêtres et des magistrats, et la manière dont les chairs des victimes devaient être partagées entre chaque dème et chaque citoyen. Cette minutie dans le règlement montre l'importance qu'y attachaient les anciens. C'était en effet un des priviléges du citoyen, ou une faveur accordée à un étranger, mais seulement par un décret spécial. Aussi les cités maintenaient avec la plus grande jalousie leur droit exclusif à participer aux sacrifices publics. Un curieux décret d'Olymos (Le Bas et Waddington, *Inscr. de l'Asie Mineure*, n° 339) fixait les titres exigés pour être admis aux fêtes d'Apollon et d'Artémis, et prenait des mesures pour réprimer l'audace des étrangers qui avaient osé y prendre part. De même à Lindos, le sénat et le peuple votaient un éloge public aux magistrats pour n'avoir pas laissé participer aux sacrifices ceux qui n'avaient pas ce droit précédemment. Εὖ φυλάξαντες ..... μὴ μετέχωντι τῶν ἐν Λίνδωι ἱερῶν οἳ μὴ καὶ πρότερον μετεῖχον (Foucart, *Inscr. inéd. de l'île de Rhodes*, n° 60, l. 41-2). Le décret même des Ægosthénitains n'admet pas les Siphéens à prendre part au culte tout entier, mais seulement aux sacrifices. Cette participation au culte d'une ville était accordée quelquefois à des étrangers, mais très-rarement à tous les citoyens d'une ville. Les seuls exemples connus sont ceux de plusieurs petites cités crétoises, et ce droit était dans ce cas une conséquence de

l'isopolitela (*Corpus inscr. gr.*, nos 2554, l. 76; 2556, l. 14 et 36; 2557, l. 19).

Selon l'usage, le décret devait être gravé sur une stèle et exposé dans le principal sanctuaire de la ville. A Ægosthènes, c'était le temple de Mélampus, selon le témoignage de Pausanias, confirmé par cette inscription et la suivante. Les magistrats chargés de veiller à l'exécution de cette prescription sont les polémarques, dont le titre et les fonctions avaient été empruntés à la constitution des cités béotiennes.

2.

C. E. — *Ibidem.*

Νικίας Διονυσίου ἑλ[ε]ξε προβεβωλευμένον εἶμεν αὐτῦι· ἐπειδὴ Πολέ-μ[αρχ]ος Μένωνος Χαλεὺς εὐεργέτας ἐὼν διατελ[εῖ] τᾶς πόλιος Αἰγοσθε-νιτᾶν, δεδόχθαι τῶι δάμωι πρόξενον εἶμεν καὶ εὐεργέταν τᾶς πόλιος Αἰ-γοσθενιτᾶν, ὑπάρχειν δὲ αὐτῶι καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις καὶ εὐεργέταις· τ[οὶ] δὲ πολέμαρχοι, ἐπεί κα τὸ ψάφισμα κυρωθεῖ, ἀνγρα-ψάντω εἰς στάλαν ἐν τῦι Μελαμποδείοι.

Ce décret est proposé par le même citoyen que le précédent. Le dialecte n'est plus celui de la Béotie, mais le dorien, nsité dans la Mégaride. A la vérité, il est très-adouci, et il y a plus d'une incertitude dans l'emploi des formes anciennes ou plus récentes. Ainsi on trouve à la fois αὐτῦι, τῦι Μελαμποδείοι et αὐτῶι, τῶι δάμωι. De même, dans le n° 3, Ὀγχηστῦι; et dans les autres Ὀγχηστῶι, (nos 4, 5, 7 *a*, 8, 9, 10). — Il peut y avoir διατελῖ, forme béotienne, comme καλῖ (n° 1, l. 4); mais I peut être aussi bien le jambage d'un E, car la ligne n'est pas finie. — L. 23. On ne distingue pas sur l'estampage s'il y a E ou H; κυρωθεῖ serait la forme ancienne, κυρωθῆι, une forme plus moderne.

La formule est la même que dans l'inscription précédente. Le décret qui confère le titre de proxène et bienfaiteur ne rappelle les services de Polémarchos et les droits qui lui sont accordés que par la formule hanale. Le nom seul du personnage honoré soulève une petite difficulté : l'estampage donne, l. 16, ΠΟΛΕΜ.. || <ΟΣ; selon que l'on prendra < pour le reste de Κ ou de Χ, il faudra restituer Πολεμ[όνικ]ος, nom assez rare, ou Πολέμ[αρχ]ος. Sa patrie, la ville de Χαλεῖον, était un port de la Locride Ozole, situé non loin du village de Galaxidi.

Ross a réuni tous les textes relatifs à cette ville dans sa dissertation sur une inscription d'Œanthée. (Ross, *Alte Lokrische Inschrift von Chaleion oder Œantheia*, p. 11-14.) Dans les textes découverts à Delphes depuis sa dissertation, l'ethnique de cette ville figure fréquemment, et avec une grande variété de formes. La forme Χαλειεύς, employée dans l'inscription d'Œanthée, l. 2, paraît avoir été la plus usitée. (Wescher-Foucart, *Inscriptions recueillies à Delphes*, nos 61, 64, 69, 372.) — Au féminin, Χαλειέ̄ς (n° 297); dans l'inscription d'Œanthée, l. 1, Χαλεί̄ς. — Dans d'autres textes de Delphes, qui sont cependant de la même époque que les précédents, Χαλῆ-ευς (n° 243), Χαλῆεῖς (n° 262); dans une seule inscription (Le Bas, n° 960, l. 6) Χαλεύς, de même que dans le texte d'Ægosthènes.

3.

C. E. — *Ibidem.*

Καφισία[ο] ἄρχοντος ἐν Ὀγχηστῦι, ἐπὶ δὲ πόλιος Κλεοδρόμου, τοίδε ἐξ ἐφήβων·

Ἀπελλέας	Κάλληνος
Πίσων	Ἡρακλείτου
Ἡρω[ν]	Ἡροδώρου
Διονύσιος	Θεγείτου
Πυθίων	Ὀνασίωνος
Θέτιμος	Ποτιδάου
Διονύσιος	Πυθοδώρου
Εὔγειτος	Εὐγείτου
Χαρίδαμος	Δινία
Φιλιστίων	Σιλανίωνος.

Τὸν ὁπλίταν ἐνίκασε Εὔγειτος Διοτίμου.

L'estampage donne, pour la l. 25 du texte épigraphique : ΚΑΦΙΣΙΑ.ΑΡ; l. 28 : ΗΡΟΔΩΡΟΥ; l. 30 : ΠΟΤΙΔΑΟΥ.

Cette liste des éphèbes inscrits sur le registre militaire est datée, comme les listes du même genre (4, 5, 6, 7 *a*, 8, 9, 10, 11) par le nom de l'archonte d'Onchestos. Voir les notes du n° 34 *a* pour l'explication du fait. L'éponyme d'Ægosthènes est désigné seulement par les mots : ἐπὶ δὲ πόλιος. Bœckh en avait conclu qu'Ægosthènes était gouvernée par un épimélète d'Onchestos. Mais cette supposition n'est pas fondée. En effet, dans le n° 34 *a* de Mégare, il y a : Ἄρχοντος Κλειμάχου, ἐν δὲ Ὀγχηστῶι Ποτιδαΐου. Dans les deux inscriptions, on a évité la répétition du mot ἄρχοντος. Cette abréviation ne permet donc pas de conclure qu'Ægosthènes n'eût pas un archonte, comme Mégare.

Le nom de l'éponyme Κλεόδρομος est nouveau. — De même Ἀπελλέας, forme non contractée de Ἀπελλῆς. — Κάλληνος, qu'on lit sur une monnaie illyrienne (Mionnet, II, 32, 29), est un génitif et non un nominatif. — Θεγείτου est une forme particulière à la Mégaride. Le mot θεός, dans la composition des noms propres, devient, non pas θεο ou θευ, θει ou θιο, comme chez les Béotiens, mais θε. Ainsi Θέτιμος (n° 3); Θέδωρος (nos 34, l. 4; 34 *a*, l. 14 et 18; 34 *b*, l. 24); Θέμναστος (nos 27, l. 4, et 28, l. 4). Θεόμαντος (n° 33) est la seule exception. — Ποτιδάου, est un dérivé de la forme dorienne de Ποσειδῶν, Ποτιδᾶν.

La formule τοίδε ἐξ ἐφήβων indique seulement la sortie de l'éphébie; mais elle est abrégée, et l'on peut la compléter avec vraisemblance en y joignant l'idée de l'inscription sur le catalogue militaire d'Onchestos. En effet, dans l'inscription datée par l'archontat d'Aristoclès à Onchestos, il y a seulement τοίδε ἐξ ἐφήβων (n° 10). Mais dans une liste éphébique de Mégare, datée de l'archontat du même Aristoclès, la formule est plus complète : τοίδε ἀπῆλθον ἐξ ἐφήβων εἰς τὰ τάγματα (n° 34 *a*). La formule employée dans d'autres inscriptions d'Ægosthènes (nos 4, 5, 7 *a*), ἐξ ἐφήβων ἐν πελτοφόρας ἀπεγράψατο, se rapproche plutôt de celle de Copæ : τυὶ ἀπεγράψανθο ἐξ ἐφήβων ἐμ πελτοφόρας (n° 600 *a*). Il est donc très-probable qu'à cette époque les éphèbes d'Ægosthènes, comme ceux de Mégare, étaient inscrits sur le catalogue d'Onchestos.

Τὸν ὁπλίταν ἐνίκασε (nos 3, 9, 10, 11). Le vainqueur à l'hoplite recevait peut-être une armure complète et était inscrit dans les τάγματα, tandis que les autres ne servaient que comme peltophores. Ce qui rend cette supposition vraisemblable, c'est

que dans les deux listes d'éphèbes de Mégare inscrits dans les τάγματα, il n'est point fait mention d'un vainqueur à l'hoplite. Mais les textes ne sont pas encore assez nombreux pour présenter cette conjecture comme un fait certain.

4.

C. E. — *Ibidem.*

Ὀνασίμου ἄρχοντος ἐν Ὀγχηστῶι, ἐξ ἐ[φή]βων ἐν πελτοφόρας ἀπεγράψατο Ἀλκίας Ἀπολλοδώρου.

L'estampage donne les deux dernières lettres de Ἀλκίας.

Cette année, comme la suivante, il n'y eut qu'un seul éphèbe à Ægosthènes; ce qui ferait supposer que la population était, à cette époque, peu considérable. L'archonte de la ville n'est nommé ni dans cette inscription ni dans la suivante. — La forme πελτοφόρας est analogue à ἱεροποιάς, accusatif pluriel que l'on trouve dans des inscriptions inédites d'Éphèse, qui datent du troisième siècle.

5.

C. E. — *Ibidem.*

Ἱππίνο ἄρχοντος ἐν Ὀγχηστῶι, [ἐξ] ἐ[φ]ήβων ἐμ πελτοφόρα[ς] ἀπεγράψατο Διονύσιος Πασίκλεος.

Le nom de l'archonte d'Onchestos, Ἱππῖνος, est nouveau.

6.

C. E. — *Ibidem.*

.....λλου ἄρχοντος ἐν Ὀγχηστῶι, ἐπὶ δὲ πόλιος Κ..... [τ]οίδε ἐξ ἐφήβων·

Ἀλ[εξί]ναος	Χρονοτ[ίμου
Σω]σᾶς	[Ξ]ένωνος
Τει[ρ]εσία[ς]	Ἀγ[ησ]ία
Διο[νύσιος]	.....
Δαμάτ[ρ]ιος	Καλλικλέο[ς.

La restitution de plusieurs de ces noms propres n'est pas certaine: Σωσᾶς est une forme assez rare; le nom du père peut être Μένωνος aussi bien que Ξένωνος; le quatrième nom est un composé de Διο.

Cette année, il n'y eut pas à Ægosthènes de vainqueur au combat de l'hoplite. Il est probable que les éphèbes de cette ville concouraient aux exercices d'Onchestos avec les éphèbes d'autres villes, et que, cette année, le vainqueur ne fut pas un Ægosthénitain.

7.

C. E. — *Ibidem.*

Διόδωρος Ὀνασί[μου
ἔλεξεν] αὐτῶι [προβεβωλευμέ]νο[ν] εἶ[μ]εν· Ἐπειδὴ Θεόφαντος] Εὐδαίδο[υ] Σι[κ]υώνιος εὔνοιαν ἔχων διατελεῖ ε]ἰς τὰν πόλιν το[ύς] τε παρα[γε]νομένους πολίτας], δεδόχθαι τῶι δάμωι Θεόφαντον Εὐδαίδου] Σι[κ]υώνιον πρόξενον εἶμεν καὶ] εὐεργέταν τᾶς πόλιος Αἰγοσθενιτᾶν κ]αὶ [αὐ]τὸν καὶ ἐγγόν[ου]ς καὶ εἶμεν αὐτοῖς ἀτέλειαν καὶ κατὰ γᾶν καὶ κατὰ θάλατταν [ἐν εἰράνai καὶ ἐν π]ο[λέμ]ωι καὶ τἄλλα πάντ[α] ὅσα[π]ε[ρ] κα[ὶ τ]οῖς ἄ[λ]λοις προξένοις καὶ εὐεργέταις ..... [ἐν] τῶι Ἡρακλεί̣ωι. .... κατὰ τὸν [νόμ.]ον ..... ψήφισμ[α ἐπεί κ]α κ[υρω]θεῖ, ἐξαγγειλάντων [τοὶ π]ο[λέ]μαρχοι .... Κα[λλ]ικλέως τοῦ Διονυσίου, Ἀρέτωνος τοῦ δὶς Νέωνος, Θέωνος τοῦ Ἡρακλείδου, Ἥρωνος τοῦ ..... Ξ]ενοκλείδα τοῦ Διόνεος, [τὸ δὲ] γενόμενον ἀνάλωμα] εἰς τὰν [στάλα]ν [καὶ τ]ὸ ἀντι[γραφον] δό[τω [ὁ ταμίας τᾶς πόλιος].

La pierre est en très-mauvais état, si l'on en juge par l'estampage, qui est peu lisible. Toutefois une étude attentive permet d'ajouter, avec certitude pour quelques lignes, les additions et corrections suivantes :

L. 7 ΓΑΡΑΓ.ΝΟΜΕΝΟΥΣ
L. 9 .Υ.....ΣΙ.ΥΩΝΙΟΝΠΡΟΞΕ
L. 10 ...Ε.ΕΡΓΕΤΑΝΤΑΣΠΟΛΙΟΣΑΙΓΟΣΘΕΝΙΤΑΝ
L. 11 ..ΑΙ..ΤΟΝΚΑΙΕΓΓΟΝΟΥΣΚΑΙΕΙΜΕΝΑΥΤΟΙΣ

A partir de la l. 16, il est à peu près impossible de déchiffrer l'estampage avec certitude. Voici ce que j'ai cru distinguer :

L. 16 ΙΩΙ.Λ.....Ε...ΑΠΟ.....ΝΤΩΝ...
L. 17 .Ε..ΚΑΤΑΤΟΝ...ΟΝ.....ΨΗΦΙΣΜ.
L. 18 ΑΚ...ΘΕΙΕΞΑΓΓΕΙΛΑΝΤΩΝ....Ο..ΜΑΡΧΟΙ
L. 21 ΘΕΩΝΟΣΤΟΥΗ
L. 22 ΕΝΟΚΛΕΙΔΑΤΟΥΔΙΟΝΕΟΣ
L. 23.....ΕΙΣΤΑΝ.....Ν....Ο..ΑΝΤΙ.....ΔΟ

Puis deux lignes absolument illisibles.

Les restitutions sont certaines jusqu'à la ligne 15; d'abord la formule que nous avons déjà rencontrée deux fois; puis le considérant du décret. A la ligne 7, le texte publié par Le Bas donne ΓΑΙ..ΥΟΜΕΝΟΥΣ et comme restitution nécessaire παι[δε]υομένους. Ç'aurait été un fait intéressant de voir les jeunes gens d'Ægosthènes aller compléter leur éducation à Sicyone, et l'appui que leur aurait donné Théophantos, récompensé par le titre de proxène et bienfaiteur. Mais, si dans la nouvelle restitution παρα[γε]νομένους, la lecture du ρ n'est pas certaine, le ν est très-lisible; il faut donc retomber dans la formule banale qui rappelle la bienveillance de ce Sicyonien pour la ville d'Ægosthènes en général et pour les citoyens en particulier qui allaient à Sicyone.

Le proxène est appelé : Θεόφαντος Εὐδαίδου. Le nom du père est nouveau, mais d'une formation régulière; on peut l'ex-

pliquer par une fête des Sicyoniens, que rappelle Pausanias (II, VII, 5) : Ἄλλα δὲ ἀγάλματα ἐν ἀποῤῥήτῳ Σικυωνίοις ἐστί· ταῦτα μιᾷ καθ' ἕκαστον ἔτος νυκτὶ ἐς τὸ Διονύσιον ἐκ τοῦ καλουμένου Κοσμητηρίου κομίζουσι· κομίζουσι δὲ μετὰ δᾳδῶν τε ἡμμένων καὶ ὕμνων ἐπιχωρίων. Le nom même de Θεόφαντος peut être aussi un souvenir de l'apparition du dieu dans cette fête nocturne.

L. 8-15. Décret conférant à Théophantos et à ses descendants le titre de proxène et de bienfaiteur avec les priviléges ordinaires qui y sont attachés.

L. 15-16. On distingue seulement les mots : ἐν τῶι Ἡρακλείωι. Ils se rapportent probablement à l'érection de la stèle rappelant le décret de proxénie ; mais, à Ægosthènes, les actes de ce genre étaient gravés dans le temple de Mélampus (nos 1, 2 et 12). Peut-être est-il ici question du temple d'Héraclès à Sicyone (*Paus.*, II, 10) ; les Ægosthénitains auraient alors demandé aux Sicyoniens la permission d'élever à Sicyone une stèle pour conserver le souvenir de l'honneur accordé à Théophantos.

L. 17-18. Les polémarques, magistrats d'Ægosthènes, déjà nommés dans les nos 1 et 2, sont chargés de proclamer le décret, quand il aura été ratifié par le vote du peuple.

On ne peut rien tirer de la l. 19.

L. 20-22. Les noms des personnages nommés, étant au génitif, désignent probablement les polémarques en charge ; ils sont au nombre de cinq, comme à Mégare, pendant la même époque. Le dernier n'est certainement pas ΔΟΝΤΟΣ, que donne le texte épigraphique, mais peut-être ΔΙΟΝΕΟΣ.

L. 22-23. La restitution, proposée à titre de conjecture, d'après les lettres que j'ai cru distinguer, reproduit une formule fréquemment employée dans les décrets de proxénie.

---

7 *a*.

C. E. — *Ibidem*.

Αε]ονίδου ἄ[ρχον]τ[ος] ἐν Ὀγχη[σ]τῶι, ἐπὶ δὲ πόλιος [Δι]οδώ[ρου, ἐν πε[λτο]φ[ό]ρας ἀπε[γρ]άψανθο· Εὐθυμίας.....

En très-mauvais état. La l. 27 a été mal lue par Le Bas ; l'estampage donne : ΕΝΠΕ...Φ.ΡΑΣΑΠΕ..ΑΨΑΝΘΟΕΥΘΥΜΙΑΣ.

Liste d'éphèbes, inscrits parmi les peltophores, comme dans les inscriptions précédentes. — Les lignes suivantes contiennent les noms parmi lesquels on peut lire seulement : Παιάνιχος..... Ἱππόνικ[ος. Pour l'archonte d'Ægosthènes, le nom de [Θε]οδώρου ne convient pas, parce que, dans la Mégaride, ce composé de θεός se forme en θε et non en θεο (voir les notes du n° 3). — Εὐθυμίας est un nom nouveau. — De même, Παιάνιχος, qui se trouve aussi dans une inscription de Mégare (34 *a*), et Παιώνιχος dans le n° 8. Tous deux sont dérivés d'un surnom d'Apollon, qui a les deux formes Παιάν et Παιών, et qui exprime le caractère secourable du dieu.

8.

C. E. — *Ibidem*.

Χαριλάου ἄρχοντος ἐν Ὀγχησ[τῶι, ἐπὶ] δὲ πόλιος Ἀχέλωνος, τοίδ[ε ἐξ] ἐφήβων·

Μέδων	Τρεψίωνος
Σ[ω]σικλῆς	Δαματρίου
Ἡρόδωρος	[Διο]νυσίου
Μα...αχος	Δαμα[τρίου
Ἡρόλ]α[ο]ς ?	Ἡροτ[ίμου]
.....	.....
Διονύσιος	Διογ[ένεος ou Διογ[είτου
Παιώνιχος	Διονυσίου

Estampage : l. 3 : ΜΕΔΩΝ ; l. 4, ΗΡΟΔΩ.ΟΣ.

Le nom de l'archonte Ἀχέλων est nouveau, mais d'une lecture certaine ; il se retrouve d'ailleurs aux nos 9 et 13. Il se rattache à Ἀχελῷος, divinité fluviale qui avait un autel à Mégare (*Paus.*, I, XLI, 2). Ce culte explique également l'existence à Mégare du nom propre Ἀχελοιόδωρος (n° 65 *c*). — Ἡροτ[ίμου] ; ce nom, qui se présente aussi dans une inscription de Mégare (n° 34 *b*, l. 11), est un composé nouveau de Ἥρα, formé comme Διότιμος. Les noms dérivés de Ἥρα sont très-fréquents dans la Mégaride : Ἡρέας, Ἥρων, Ἡρίων, Ἡράκων, Ἡρόδαμος, Ἡρόδωρος, Ἡρόγειτος. Cependant le culte de Héra ne nous est pas signalé par Pausanias dans cette contrée ; il serait pourtant surprenant de trouver tant de noms dérivés de cette divinité dans un pays où elle n'aurait pas été adorée.

9.

C. E. — *Ibidem*.

Μνάσωνος ἄρχοντος ἐν Ὀγχηστῶι, ἐπὶ δὲ πόλιος Ἀπολλωνίδα, τοίδε ἐξ ἐφήβων·

Μάτρων	Μελαμποδώρου
Εὔνοστ[ος]	Δαμοκλέος
Πρόκριτος	Καλλικλέος
Εὔνικος	Ἀπολλοδώρου
Μάτρων	Ἀχέλωνος
Διονύσιος	Μάτρωνος
Μελαμπόδωρος	Μελισσίωνος
Ἄρμενος	Ἀριστίωνος
Ἡράκων	Ἡράκωνος
Πύθων	Ἡρακλείτου
Διοχάρης	Γέλωνος

Τὸν ὁπλίταν ἐνίκασε Διονύσιος Ἥρέα.

Μάτρων, nom assez rare, est un dérivé de Μήτηρ, la Mère des dieux. Il se présente encore deux fois dans la même inscription Μάτρων Ἀχέλωνος, et Διονύσιος Μάτρωνος. — Μελαμπόδωρος ne s'est rencontré jusqu'ici qu'à Ægosthènes. Le temple de Mélampus était le principal de la ville (*Paus.*, I, XLIV, 5). De là aussi le féminin Μελαμποδώρα (n° 13). — Ἄρμενος, nom donné par Strabon seulement, se trouve aussi dans une inscription de Delphes (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 333, l. 3).

10.

C. E. — *Ibidem.*

Ἀριστοκλέος ἄρχοντος ἐν Ὀγχηστῶι, ἐπὶ δὲ πόλιος Καλλιγένεος, τοίδε ἐξ ἐφήβων·

Εὔνοστος	Διονυσίου
Φυλακίδας	Ἀπολλ[ω]νίδα
Σωκράτης	Ἡράκωνος
Ἀπολλόδωρος	Διονυσοδώρου
Ἐχεκλείδας	Εὐπείθω
Ἀριστοκλῆς	Ἕρμ[ω]νος
Χρυσόγονος	Διονυσίου
Σιλανὸς	Ἡράκωνος

Τὸν ὁπλίταν ἐνίκασε Διονύσιος Ἡράκωνος.

Le même archonte d'Onchestos figure dans un catalogue éphébique de Mégare (n° 34 *b*). Les deux inscriptions sont donc de la même année, et l'on voit qu'Ægosthènes avait son archonte particulier et indépendant de Mégare.

Ἐχεκλείδας, nom nouveau, patronymique de Ἐχεκλῆς. La forme Εὐπείθω est singulière. Après le θ, il n'y a place que pour une lettre. Sur l'estampage je n'ai pu distinguer ω que Le Bas donne dans le texte épigraphique; les autres lettres ne sont même pas très-nettes.

11.

C. E. — *Ibidem.*

Θεοτίμου ἄρχοντος ἐν Ὀγχηστῶι, ἐπὶ δὲ πόλιος Ἡράκωνος, τοίδε ἐξ ἐφήβων·

Διοκλείδας	Ξ[έ]νωνος
Π]ίθων	Μένωνος
Μνασάρετος	Διοδώρου
Ἡράκλειτος	Κλεοδρόμου
Μελισσίων	Διοτίμου
Τίμων	Τίμωνος

Τὸν ὁπλίταν ἐνίκασε Διόγειτος Ἀλ[κ]ίμω.

Μνασάρετος, composé nouveau, dont le féminin seul, Μνησαρέτη, était connu. — Διόγειτος est nouveau, et d'une composition analogue à celle de Ἡρόγειτος (n° 34 *a*). — La forme du génitif Ἀλκίμω est la seule qui se rencontre avec certitude dans les inscriptions d'Ægosthènes. Le génitif de la seconde déclinaison est toujours en ου.

12.

C. E. — Cette inscription fut copiée incomplétement par Leake (*Travels in Northern Greece*, vol. II, p. 405), qui la vit dans l'église Saint-Georges, non loin de Palæo-Vilia, à un quart d'heure de Porto-Germano. — Elle fut depuis transportée à Athènes par M. de Prokesch d'Osten, ministre d'Autriche; publiée de nouveau par Welker (*Bulletin de l'Institut. archéol.*, 1843, p. 169, et *Kleine Schriften*, vol. III, p. 242) et par Rangabé, *Ant. hell.*, n° 704.

Ἀγαθᾶι Τύχαι. Ἐπὶ γραμμ[ατ]έω[ς ....
ἐπὶ δὲ βασιλέως ἐν Αἰγοσθέ[νοις Ἡρά-
κωνος, μηνὸς τρίτου, συναρχί[αι προ-
εβουλεύσαντο ποτὶ τὰν βου[λὰν
καὶ τὸν δᾶμον· Ἐπειδὴ Ἀπολ[λόδω-
ρος Ἀλκιμάχου Μεγαρεὺς εὔ[νους
ἐὼν διατελεῖ τῶι δάμωι τ[ῶι Αἰ-
γοσθενιτᾶν καὶ χρείας παρέ[χεται
καὶ κοινᾶι καὶ καθ' ἰδίαν τοῖς δε[ομέ-
νοις τῶν πολιτᾶν, ἀεί τινος ἀ[γαθοῦ
π]αρ[αίτι]ος γενόμενος· Ἀγαθᾶι τύχ[αι, δεδό-
χθαι τᾶι [βουλᾶι κα]ὶ τῶι δάμωι πρό[ξε-
νον εἶμεν αὐτὸν καὶ [ἐκ]γόν[ους
τᾶς πόλιος Αἰγοσθενιτᾶν· εἶ[μεν δὲ
αὐτῶι ἔγκτησιν γᾶς καὶ οἰκία[ς καὶ
τὰ ἄλλα πάντα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλ[οις
π[ρ]οξένοις ὁ [νό]μο[ς] κε[λ]εύει· εἶμε[ν δὲ
αὐτῶι καὶ ἐπινομίαν· ἐπεὶ δέ κα[δό-
ξῃ, ἀναγραψάντω οἱ δ[αμ]ιοργοὶ εἰ[ς στά-
λαν λιθίναν ἐν τῶι [ἱερῶι] τοῦ Με[λάμ-
ποδος· διδόσθαι δὲ καὶ μερίδα α[ὐτῶι ἐ-
κ τῶν Μελαμποδείων καὶ καλ[έσαι
αὐτὸν εἰς προεδρίαν καθάπερ [καὶ
το]ὺς ἄλλους προξένους.

Estampage, l. 11, ΓΕΝΟΜΕΝΟΣ. — L'inscription est complète à gauche; à droite, il manque quelques lettres.

Les deux éditeurs précédents n'ont pas expliqué d'une manière satisfaisante la date du décret.

Ἀγαθᾶι Τύχαι. Ἐπὶ γραμμ[ατ]έω[ς ....
ἐπὶ δὲ βασιλέως ἐν Αἰγοσθέ[νοις Ἡρά]κωνος.

A la première ligne, la lacune est de cinq ou six lettres seulement; il n'y a donc place que pour le nom du secrétaire. Dans quelle cité exerçait-il ces fonctions comme éponyme? Ce ne peut être à Ægosthènes, puisque l'éponyme de cette ville était alors le βασιλεύς, nommé dans la deuxième ligne. Était-ce à Mégare, comme l'a cru M. Welker? Pas davantage. En effet l'éponyme de Mégare porte le titre de roi (nos 26-34) ou d'archonte pendant la réunion à la Béotie (nos 34 *a*, 34 *b*). En outre, le secrétaire de Mégare n'est pas appelé simplement γραμματεύς, mais γραμματεὺς τᾶς βουλᾶς καὶ τοῦ δάμου. Les mots ἐπὶ γραμματέως τοῦ δεῖνα ne peuvent donc désigner que le magistrat éponyme d'une confédération dont Ægosthènes faisait alors partie. Or la seule qui ait eu, au moins pendant quelque temps, un secrétaire pour éponyme, est la ligue achéenne. L'inscription de Pagæ (n° 16) en donne la preuve et l'exemple : ἐπὶ γραμμ]ατέος τοῖς Ἀχαιοῖς Στράτωνος. Si, dans le décret d'Ægosthènes, les mots τοῖς Ἀχαιοῖς ne sont pas mentionnés, c'est que les Achéens n'étaient pas pour cette ville des étrangers, et on peut en conclure qu'elle faisait partie de la ligue dès cette époque, c'est-à-dire entre 280 et 255.

Le calendrier employé dans le décret et le titre des magistrats confirment cette interprétation. Le mois est désigné par un chiffre, μηνὸς τρίτου. Les Mégariens avaient un autre calendrier, comme on le voit au n° 16, μηνὸς Πανάμου. L'usage de désigner les différents mois par des chiffres n'a existé que dans les confédérations; il était adopté par la ligue achéenne, comme le prouve le texte suivant : Στραταγέοντος τῶν Ἀχαιῶν Ἄρχωνος Αἰγιράτα, μηνὸς ἑβδόμου (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 109). Les ma-

gistrats chargés de faire graver le décret dans le temple de Mélampus sont appelés δαμιοργοί. Tel était aussi le titre que portaient les magistrats des villes achéennes : Δαμιοργέοντος [ἐν Αἰγίῳ] Στράτωνος (n° 580). — *Corpus inscr. gr.*, n° 1543, l. 24. — *Damiurgis civitatium, qui summus est magistratus. Liv.*, XXVIII, 30. Cf. XXXII, 22). Les πολέμαρχοι qui sont chargés du soin de faire graver la stèle dans d'autres inscriptions (n^os^ 1, 2, 7 *a*), n'existaient pas encore à cette époque; ils furent institués, lorsque la Mégaride fut agrégée à la confédération béotienne. (Voir les notes du n° 34 *a*.) — Enfin les συναρχίαι qui proposèrent le décret figurent dans une seule inscription de Mégare qui date certainement de l'époque où cette ville était entrée pour la seconde fois dans la ligue achéenne (n° 35 *a*). J'ai réuni dans le commentaire de cette inscription les faits qui montrent que cette institution exista dans les villes de la ligue. Tous ces indices réunis prouvent qu'à l'époque où le décret fut rendu, Ægosthènes était entrée dans la ligue achéenne, qu'elle en avait adopté la constitution et le calendrier, et qu'elle datait ses actes par le nom du secrétaire de la ligue, alors éponyme (280-255) et de l'éponyme d'Ægosthènes, qui était encore le βασιλεύς.

Suivant Polybe, Mégare ne fut réunie à la ligue achéenne que par Aratus, après la prise de l'Acro-Corinthe, c'est-à-dire à une époque postérieure à la date attribuée à ce décret : Ἐπὶ δὲ τῆς αὐτῆς ἀρχῆς καὶ τὴν τῶν Μεγαρέων πόλιν διαπραξάμενος, προσένειμε τοῖς Ἀχαιοῖς (*Polyb.*, II, XLIII, 3). Mais Polybe ne parle que de la ville même de Mégare, et non de toutes les villes de la Mégaride. Ægosthènes était une cité indépendante; et, comme elle était située sur le golfe de Corinthe, que bordait l'Achaïe, elle put entrer beaucoup plus tôt dans la ligue. Il est même nécessaire de l'admettre pour expliquer comment elle décerna à un Mégarien la proxénie et les privilèges attachés à ce titre. Elle n'aurait pu le faire, si, à cette époque, elle avait appartenu à la Mégaride ou à la même confédération que Mégare.

L. 2. Du nom du βασιλεύς, il ne reste que les dernières lettres; le nom de Ἡράκων remplit exactement la lacune, et il se présente plusieurs fois dans les titres d'Ægosthènes.

L. 4. μηνὸς τρίτου, ces mots indiquent le mois du décret et ne doivent pas être réunis à συναρχίαι. Les συναρχίαι sont le collége des magistrats qui présentent collectivement la proposition au conseil et au peuple. (Voir la note du n° 35 *a*.) J'ai restitué [προ]εβουλεύσαντο, pour remplir plus exactement la lacune, et parce que ce verbe, ainsi composé, est employé dans l'inscription analogue de Mégare (n° 35 *a*).

Il n'y a rien de particulier dans les services de ce Mégarien et dans les privilèges que la ville d'Ægosthènes confère à lui-même et à ses descendants. La l. 18 présente seule une difficulté qui n'a pas été résolue. M. Welker suppose que le décret ne doit être gravé que pendant la vie d'Apollodoros, parce que le temple de Mélampus n'était pas assez grand pour conserver toujours tous les décrets de proxénie. Lui-même, du reste, reconnaît que cette supposition est forcée. Il suffit d'ailleurs, pour ne pas l'admettre, de se rappeler que le titre de proxène est conféré à lui et à ses descendants; la stèle contenant ce décret devait donc subsister après sa mort, et en effet elle a subsisté. M. Rangabé propose plusieurs restitutions : faire rapporter ce membre de phrase au privilége de l'ἐπινομία qui précède, en corrigeant : ἐπὶ δέκα ἔτη, pour dix ans, d'après un exemple analogue (*Corpus inscr. gr.*, n° 1569), ou plutôt ἐπεὶ δὲ κα[τασ]τῇ, lorsqu'il aura été installé, ce qui est peu vraisemblable; ou ἐπεὶ δέ κα[κυρω]θῇ, lorsque le décret aura été confirmé, comme dans les n^os^ 1 et 2. Cette dernière restitution serait la plus vraisemblable, mais la première lettre de la ligne 19 est certainement Π ou Ξ; ἐπεὶ δέ κα [αὐτὸς] ζῇ ou ἐπεὶ δέ κα [δό]ξῃ. Si l'on adoptait la première restitution, il faudrait faire rapporter ce membre de phrase au privilége de l'ἐπινομία. Le droit de pâturage n'est accordé qu'à Apollodoros lui-même et ne doit pas passer à ses descendants. Mais cette construction me paraît forcée, et j'ai préféré la seconde restitution : ἐπεὶ δέ κα [δό]ξῃ, *lorsque cette résolution aura été votée, que les démiurges*..... Cette formule correspond à celle des n^os^ 1 et 2.

L. 22-25. On lui donne en plus le droit de préséance, comme aux autres proxènes, et une part des victimes provenant de la fête de Mélampus. Nous avons vu au n° 1 que ce privilége était réservé aux citoyens, et que les étrangers ne pouvaient en jouir qu'après l'avoir obtenu par un décret spécial du peuple.

13.

C. E. — *Ibidem.* Encastré à gauche, dans la façade de l'église de la Panaghia.

Μελαμποδώρα Ἀχέλωνος.

Le nom de la femme est dérivé de Mélampus, dont le temple était le principal d'Ægosthènes. L'éponyme du n° 8 s'appelle également Ἀχέλων.

---

13 *a*.

Copie de Ross. (*Inscriptiones græcæ ined.*, n° 65.)

Εὐθυμὶς Ἡράκωνος.

14.

C. E. — *Ibidem.* Dans une cabane, sur un tertre au nord des murs de la ville.

Αὐρήλιοι Ζήνων καὶ Ἀπολλωνία σὺν τοῖς τέκνοις κατὰ εὐχ[ὴν] τὸ προναΐον τοῖς θεοῖς ἐκ τῶν ἰδίων ἐποίησαν.

Aurelios Zénon et Aurelia Apollonia, avec leurs enfants, s'acquittent d'un vœu en faisant élever à leurs frais une construction consacrée aux dieux. Le nom Αὐρήλιοι au pluriel se rapporte aux deux personnages.

La forme ordinaire est πρόναον ou πρόναος; mais προναΐον est un retour à la forme ancienne employée par Hérodote : προνήϊον. C'est une construction élevée en avant de la cella, un portique avec des colonnes, pour agrandir et embellir un temple déjà existant.

II.

PAGÆ.

15.

C. E. — A l'Alopeko-Kampo. *Pagæ*, dans les murs de la Panaghia. Pagæ, pendant longtemps port de Mégare, devint une ville indépendante et frappa des monnaies sous les empereurs romains. (Mionnet; *Suppl.*, t. III, p. 591.)

Fragment trop mutilé pour qu'on puisse en indiquer le sens : L. 2. Ἀγαθῇ [τύχῃ]. — L. 3. Φείδω[ν] ou Φειδώ[λας]. — Pour les autres lignes, il ne reste que deux ou trois lettres.

16.

C. E. — *Ibidem.*

Οἱ] Πανέλλην[ες
Κόρανος ...
...ος καὶ Ἡρ[άκλει-
τ]ος Ἡρακλεί[του
καὶ ἡ] ἱερὰ σύν[οδος
τῶν Ἡρακλ[εϊσ-
τῶν προῖκ[α
τ]ὸν Ἡρακλέα
ἀνέ]στησαν..

Le marbre est brisé à droite dans toute sa longueur ; à gauche, il y a une lacune de deux ou trois lettres jusqu'à la ligne 5.

D'après la forme des lettres, l'inscription est postérieure à l'époque des Antonins, probablement du troisième siècle.

L. 1. Οἱ Πανέλλην[ες. La lacune à gauche est de deux lettres, et il n'y a point place pour une ligne au-dessus. Le titre de Πανέλλην était donné aux députés que les villes grecques envoyaient aux fêtes solennelles du Πανελλήνιον, instituées à Athènes par Hadrien. Ce titre revient assez souvent dans les inscriptions de l'époque impériale (n° 43. — *Corpus inscr. gr.*, n^{os} 351, 1124, 1192, 1256, 1738. — Pour cette fête, voir Hertzberg, *Geschichte Griechenlands unter der Herrschaft der Römer*, t. II, p. 330). Les deux personnages qui portent ce titre sont probablement les deux députés envoyés par le synode des Héracléistes, plutôt que des députés de la ville de Pagæ.

L. 2. Κόρανος; quoiqu'il y ait également place pour deux lettres à gauche du K, je crois qu'il n'y a pas de lacune. Le nom de Κόρανος, que Pape n'a pas admis dans son Dictionnaire, est une forme de Κοίρανος; de même le féminin Κοράνη dans une inscription de Thisbé (n° 376). Le nom du père est mutilé.

L. 5. Les Héracléistes, dont il est ici question, appartiennent à la compagnie des athlètes, qui avait Héraclès pour patron. De même que la compagnie des artistes dionysiaques sous l'empire, elle prit le titre de ἱερὰ σύνοδος, pour rappeler le caractère religieux des représentations qu'elle donnait, et aussi la protection que lui accordaient les empereurs, leurs patrons. (*Corpus inscr. gr.*, n° 5909 : Ἡ ἱερὰ ξυστικὴ σύνοδος τῶν περὶ τὸν Ἡρακλέα. — Voir n^{os} 5906 et suiv.) Sous l'empire, ces compagnies parcouraient les différentes villes pour célébrer les jeux gymniques ou musicaux. Le synode sacré des Héracléistes, dont il est ici question, était donc seulement en passage à Pagæ. Peut-être se rendait-il à Athènes pour célébrer les fêtes du Πανελλήνιον; la mention des deux Πανέλληνες le fait supposer.

L. 7. Προῖκα s'emploie comme δωρεάν, pour signifier *gratuitement*. Il est probable que le synode recevait une rétribution des villes pour ses représentations, tandis qu'il éleva à ses frais la statue d'Héraclès, son patron.

17.

C. E. — Trouvé à Pagæ; transporté de là chez M. de Prokesch d'Osten. — Ross, *Berichte der Berliner Akad.*, 1844, p. 162. L'inscription est très-bien conservée et la lecture est certaine.

Μ ε γ] α ρ έ [ω ν
.....Ἐπὶ] βασιλέος Ἀπολλωνίδα, μηνὸς Παν[άμου, ...
.....γραμμ]ατέος τοῖς Ἀχαιοῖς Στράτωνος, μη[νὸς .....
.....τ]οῦ Θεδώρου, Πύθωνος τοῦ Πυθοδώρου, ...
.....ος τοῦ Καλλιγείτου· Ἐπειδὴ ἀν.....
.....ν τοῦ τε λιμένος τοῦ Πανόρμου καὶ .....
.....ἀπέστειλ]αν οἵ τε Ἀχαιοὶ καὶ οἱ Βοιωτοὶ ποτὶ τὰ[ν πόλιν .....
.....ἄ]μῶν, ὅπως ἀποστείλωντι ἑκάτεροι .....
...ἄνδρας αἱρε]τοὺς πλουτίνδα καὶ ἀριστίνδα οἵτινε[ς .....
..... περὶ τῶν τόπων ὧν ἀντεποιήσαντο α.....
..... οἵ τε Θυρρεῖς καὶ οἱ Κασσωπαῖοι τοὺς α.....
.....ἑλομέν]ων δὲ τῶν Ἀχαιῶν ἐπὶ τὰγ κρίσιν τοὺς τα.....
.....Νικ[όστρατον Νικάνδρου, Αἰνησίωνα Μεν.....
.....Ἀντίφιλον Διοκκέος, Δαμοτίωνα Μ.....
.....Ἀχαιῶν καὶ ἄνδρας οἵτινες διαθ[ήσονται....
.....Κασσω]παίων καὶ βοαθήσοντι αὐτοῖς .....
..... ίου, Φειδόλαον Δαιτιφάν[του .....
.....του, Ἀρέαν Πευθέα, Ἐπι.....
.....ο]υ, Μνασικλῆ Ἐπιμ.....
.....Β]οίσκον Ὀνασίμο[υ.....
..... Λ]υκίσκου, Αἰγ.....
.....δαμων πο.....
.....ισματ.....
.....νι.....

La date de ce monument est déterminée par la mention du secrétaire des Achéens, γραμμ]ατέος τοῖς Ἀχαιοῖς Στράτωνος (l. 2). Pendant vingt-cinq ans, les villes qui formèrent la ligue achéenne nommèrent un secrétaire commun et deux stratéges. Cette organisation dura jusqu'à l'année 255, dans laquelle on décida de nommer un seul stratége, chef de la ligue. Εἴκοσι ἔτη τὰ πρῶτα καὶ πέντε συνεπολιτεύσαντο μεθ' ἑαυτῶν αἱ προειρημέναι πόλεις, γραμματέα κοινὸν ἐκ περιόδου προχειριζόμεναι, καὶ δύο στρατηγούς. Μετὰ δὲ ταῦτα πάλιν ἔδοξεν αὐτοῖς ἕνα καθιστάνειν καὶ τούτῳ πιστεύειν ὑπὲρ τῶν ὅλων (*Polyb.*, II, 43). — Strabon rapporte, comme Polybe, les mêmes changements dans la constitution de la ligue, mais il n'attribue à cette première organisation qu'une durée de vingt ans (*Strab.*, VIII, VII, 3). Il faut donc placer cette inscription entre 280 et 255, si l'on suit Polybe; entre 275 et 255, si l'on préfère l'autorité de Strabon.

La restitution complète est impossible, à cause de l'étendue des lacunes; les lignes devaient être très-longues.

L. 1. Il reste seulement trois lettres plus grandes que les autres et très-espacées. Elles ne peuvent appartenir à un nom de divinité, mais au nom du peuple qui prononce le jugement. En calculant la longueur des lignes d'après l'intervalle qui sépare chacune des lettres conservées, on voit qu'il y a à gauche une lacune de vingt à vingt-cinq lettres correspondant au commencement du mot Μεγαρέων, et, à droite, une lacune non moins considérable. Dans ces conditions, il n'est pas possible de restituer le texte; il faut se contenter d'en étudier les lacunes, et d'indiquer, au moins pour le préambule, ce qui devait les remplir.

L. 2-4. Noms des magistrats qui fixent l'année, et mention du mois.

Ἀπολλωνίδας, avec le titre de roi, est l'éponyme de Mégare (voir nos 26 et suiv.). L'éponyme du n° 26 est également un roi appelé Ἀπολλωνίδας; mais ce n'est pas le même personnage, puisque les stratéges sont différents. — Puis le mois : Πάν[αμος]. Entre la deuxième et la troisième ligne, il y a une lacune d'une cinquantaine de lettres. Elle doit être remplie par le nom du magistrat éponyme des Béotiens et du mois correspondant au mois mégarien Πάναμος. En effet, le secrétaire des Achéens est nommé, parce que les Achéens sont intéressés dans l'affaire (l. 6). Mais les Béotiens y prennent part également; donc leur éponyme doit être nommé dans la date du décret. Cet éponyme porte le titre de ἄρχων ἐν κοινῷ Βοιωτῶν, et plus fréquemment, ἄρχων Βοιωτοῖς.

L. 2. ἐπὶ δὲ γραμμ]ατέος τοῖς Ἀχαιοῖς Στράτωνος. Je crois avoir prouvé que le secrétaire éponyme du n° 12 est également le secrétaire des Achéens. Μην[ός]; le mois était désigné par un chiffre, selon l'usage de la ligue achéenne (voir n° 12). Les noms des personnages, l. 3 et 4, étant au génitif, ne peuvent être que ceux de magistrats servant à fixer la date. Ce sont les stratéges de Mégare. En effet, ils sont nommés dans les décrets de Mégare, en même temps que le roi. Ces stratéges sont au nombre de cinq, désignés par leur nom et celui de leur père. De plus, la forme du nom Θέδωρος, pour Θεόδωρος, est une contraction particulière à Mégare.

On pourrait donc restituer ainsi ces premières lignes :

L. 1. Ἀγαθᾶι τύχαι. Ἐπὶ β]ασιλέος Ἀπολλωνίδα, μηνὸς Παν[άμου,
ἐπὶ δὲ ἄρχοντος Βοιωτοῖς.....
L. 2. μηνὸς..... ἐπὶ δὲ γραμ.]ματέος τοῖς Ἀχαιοῖς Στράτωνος,
μην[ὸς ..... στραταγούντων.....

et les noms des cinq stratéges mégariens, dont trois seulement ont subsisté, en tout ou en partie; peut-être même conviendrait-il d'ajouter un sixième nom pour le secrétaire du conseil et du peuple.

Il est encore possible de restituer la ligne 5-6 : Ἐπειδὴ ἀν[τιποιησαμένων τῶν τε Θυρρείων καὶ τῶν Κασσωπαίω]ν περὶ τοῦ τε λιμένος τοῦ Πανόρμου καὶ. Mais, pour les lignes suivantes, qui contiennent les considérants du décret, on peut seulement entrevoir la nature de l'affaire.

L. 5 — 12. Il s'agit de la possession du port de Panormos que se disputaient les habitants de Thyrrhéon et les Cassopéens; les Achéens et les Béotiens, qui étaient intervenus dans cette affaire comme alliés de ces deux villes, demandent aux Mégariens de trancher le différend par une sentence arbitrale.

Θυρρεῖς. — Au génitif, Θυρρείων (n° 1022). Sur les monnaies très-nombreuses de cette ville, on lit : Θυρρήων et Θυρρέων (Mionnet, t. II, p. 83, et *Suppl.;* t. III, p. 472). La différence dans la terminaison est un fait qui se reproduit fréquemment dans les inscriptions. Ainsi, on trouve comme ethnique de Chalcion Χαλείων ou Χαλκήων. Le nom de la ville est écrit de différentes manières dans Polybe : Θούριον et Θουριεῦσιν (XXII, XII, 4. — XXVIII, V, 1); Θύριον et Θύρεον (XVII, X, 10; IV, XXV, 3. — IV, VI, 2); Xénophon (*Hell.*, VI, II, 27) : Θυριεῦσι; Tite-Live (XXVIII, 9), *Thyrium.;* Cicéron (*Ep. ad Fam.*, XVI, 5), qui s'était arrêté dans la ville même, *Thyreum.* Ces irrégularités dans la transcription doivent provenir des copistes, car les inscriptions et les monnaies sont d'accord pour le radical de cet ethnique, qui est Θυρρ. — C'est d'après cette autorité qu'il faut corriger les fautes des manuscrits. Thyrrhéon était une ville importante de l'Acarnanie. M. Heuzey (*le Mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 373-380) a fixé l'emplacement de cette ville au village de Hagios-Vasilios, et décrit les ruines considérables de son enceinte. Les habitants avaient deux ports : l'un sur le golfe d'Ambracie, à une heure de la ville; l'autre, éloigné de trois heures, sur la mer Ionienne, à la baie de Zaverdha. La fondation de Nicopolis par Auguste amena le dépeuplement et la décadence de cette ville, autrefois considérable.

Κασσωπαῖοι; l'orthographe est la même dans les auteurs, sur les monnaies (Mionnet, t. II, p. 53, et *Suppl.*, II, p. 367) et dans les inscriptions (n° 1022). C'était l'une des peuplades de l'Épire; ils occupaient la partie méridionale de cette contrée depuis le golfe d'Ambracie jusqu'au port Glykys. M. Champoiseau, ancien consul de France à Janina, dans un mémoire encore inédit, a décrit les ruines considérables de cette ville, et levé le plan de l'enceinte et des principaux monuments.

Plusieurs ports portaient le nom de Panormos; mais, d'après les deux peuples qui en réclament la possession, on peut penser qu'il s'agit de Panormos, situé sur la côte de l'Épire, au pied des monts Cérauniens, et signalé par Strabon comme un port considérable : Ἐν τούτῳ δ' ἐστὶ τῷ διαστήματι Πάνορμός τε λιμὴν μέγας, ἐν μέσοις τοῖς Κεραυνίοις ὄρεσι (*Strab.*, VII, 7). — Il est possible que les deux peuples se fussent réunis pour fonder une ville, en dehors de leur territoire, dans cette position si avantageuse pour la traversée de l'Adriatique et les rapports de plus en plus fréquents avec l'Italie. Un décret des Thyrrhéens, conférant la proxénie à un Cassopéen et à un Chaonien (n° 1022), montre qu'ils avaient des relations et des liens d'amitié avec ces deux peuples d'Épire. Cependant, il est aussi possible qu'il soit ici question d'un port de Panormos, situé sur le golfe d'Ambracie, et dont les auteurs anciens n'ont pas parlé.

Les Achéens et les Béotiens (l. 9), qui n'avaient pas d'intérêt direct dans cette affaire, intervinrent, sans doute comme alliés des Cassopéens et des Thyrrhéens. Autant qu'on peut en juger par les passages malheureusement mutilés du texte, ce furent eux qui s'adressèrent aux Mégariens pour leur demander de rendre un jugement sur cette affaire. Les deux peuples envoient à Mégare des députés choisis d'après leur richesse et leur mérite : αἱρε]τοὺς πλουτίνδα καὶ ἀριστίνδα, et chargés de faire

valoir devant le tribunal arbitral des Mégariens les droits des Cassopéens ou des Thyrrhéens.

L. 12 et suiv. Noms des députés désignés par les Achéens pour ce jugement : ἑλομέν]ων δὲ τῶν Ἀχαιῶν ἐπὶ τὰγ κρίσιν.... Parmi ces noms, Αἰνησίων est nouveau. — Διοκκέος, très-lisible sur l'estampage, est peut-être une erreur du graveur pour Διοκλέος. — Δαμοτίων est un nom nouveau.

L. 16. On voit que des députés, probablement des Achéens, devaient accompagner les Cassopéens et appuyer leurs droits. Les lignes 16-21, encore plus mutilées que les précédentes, contenaient peut-être les noms des députés béotiens. Ἀρέας et Πευθέας sont des formes nouvelles; de même Δαιτιφάν[του. Les restitutions Βοΐσκον, Αυκίσκου, ne sont que des conjectures, d'après les noms usités en Béotie.

Il ne reste rien de la sentence prononcée par les Mégariens.

Sur cet arbitrage international, voir Bétant, *An fuerint apud Græcos judices certi litibus inter civitates componendis*; Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*.

18.

C. E. — *Ibidem*. Sur un piédestal.

Τὸν κύριον ἡμῶν τὸν ἐπιφανέστατον Καίσαρα Φλ. Οὐαλέρ(ιον) Κωστάντιον ἡ πόλις.

Statue élevée par la ville de Pagæ en l'honneur de Constance Chlore, que Dioclétien associa à l'empire avec le titre de César (292). La suppression de la lettre ν dans le nom de Κωστάντιος est fréquente; c'est ainsi du reste que prononcent les modernes.

19.

C. E. — *Ibidem*.

Μενεκράτης Ὀνασίμου.

La seule particularité de cette inscription est la forme du Ν, dont le premier jambage seul est penché. De là l'erreur de quelques voyageurs, qui ont donné Ὀλασίμου ; mais il y a bien un ν sur l'estampage, et le nom de Ὀνάσιμος se rencontre assez souvent dans les inscriptions de la Mégaride.

20.

Copie de Le Bas. — Dans la vallée au nord, sur une grande colonne funéraire.

Ἄριστων Σωτέλεος χαῖρε.

21.

Copie de Lebas. — Sur une colonne funéraire. Au-dessous de l'inscription est une femme assise.

Ξενὼ Ἴδα χαῖρε.

L'inscription a été lue de la même façon par Schillbach (Keil, *Zür Syllogc inscr. Bœot.*, n° 2). Le nom Ἴδας, avec la forme du génitif Ἴδα, ne s'est pas encore rencontré pour un homme. Mais la présence d'une femme sur la stèle prouve qu'il faut restituer Ξενὼ, nom de la morte, et Ἴδα, nom de son père.

22.

C. E. — *Ibidem*. Église de la Panaghia.

Παραμόνε χρηστὴ χαῖρε.

La lecture χρηστή est certaine. C'est peut-être une erreur du graveur pour χρηστέ ; ou bien, Παραμόνε est un nom de femme, pour Παραμόνη.

---

22 *a*.

C. E. — *Ibidem*. Église de la Panaghia.

Θεανὼ [Ἀ]γ[ε]δί[κ]ο[υ].

Les lettres sont d'une bonne époque. Le Χ donné dans le texte épigraphique n'est pas très-distinct sur l'estampage. Il vaut mieux lire Κ, ce qui donne un nom d'une formation régulière, et dont on trouve un exemple dans une inscription d'Orchomène (n° 630, l. 4).

---

22 *b*.

Copie de M. Fr. Lenormant. *Rhein. Museum*. 1866, p. 392, n° 239.

Ἀφροδίσιε χρηστὲ χαῖρε.

III.

MÉGARE.

23.

C. E. — A Mégare, dans l'église du Christ, sur une assise. Elle a été publiée dans le *Corpus inscr. gr.* (n° 1056) d'après la copie de Fourmont, avec trois lignes de plus qui ne se trouvent pas sur la pierre.

Ἀναξὶς Ἀλκία τὸν [υἱὸν
καὶ Φιλόνας καὶ Φιλόκλεια οἱ Ἡρακ[λεί]του
τὸν ἀδελφὸν Ἀυσίαν Ἡρακλείτου
θεοῖς.

L. 1. Anaxis est la mère plutôt que la femme du personnage dont la statue est consacrée aux dieux. L. 2. Φιλόνας, très-lisible sur l'estampage, paraît être une faute du graveur; à Corinthe, dans une inscription gravée à la pointe, on trouve le nom propre Φιλώνας (n° 95 *a*).

---

23 *a*.

C. E. — La base de marbre sur laquelle est gravée cette inscription a été trouvée, m'a-t-on dit, à Marmaria Spilaia. Copiée par moi en 1868. P. F.

Δίων Ἀριστογείτου [Δι]όκλεια Ἀριστογείτου
Ἀριστόγειτος Δίωνος ἀνέθηκε.
Κηφισόδοτος, Τίμαρχος Ἀθηναῖοι ἐποίησαν.

La base sur laquelle est gravée l'inscription supportait deux statues, œuvre de Céphisodotos et de Timarchos. Ces deux artistes athéniens, fils de Praxitèle, sont bien connus et fréquemment cités par Pline et Pausanias. (Voir les textes réunis par Brunn, *Geschichte der griech. Künstler*, t. I, p. 391.) La plupart de leurs œuvres ont été faites en commun.

Les inscriptions qui portent leur signature sont maintenant au nombre de quatre : trois d'Athènes, la quatrième de Mégare. Elles font connaître quelques particularités relatives à ces artistes. Ils étaient du dème des Ἐρεσίδαι, de la tribu Acamantide (Le Bas, *Attique*, n^{os} 52 et 68). Céphisodotos, étant toujours le premier dans ces quatre signatures, doit être l'aîné des deux frères. La particule καί est constamment omise entre les noms de ces deux artistes. On savait déjà par les anteurs (voir l'ouvrage cité) qu'ils avaient fait des statues-portraits, entre autres celles de l'orateur Lycurgue et de ses fils. Les inscriptions font connaître de plus celle de leur oncle, consacrée par eux-mêmes, celle du poëte Ménandre, dont la base a été retrouvée dans les fouilles du théâtre de Bacchus (Φιλίστωρ, t. III, p. 563), et enfin celles des deux personnages de Mégare nommés dans l'inscription.

24.

La provenance exacte n'est pas indiquée dans les papiers de Le Bas.

Α....ν..... ἀνέθηκε.

Fragment d'une consécration.

---

24 *a*.

C. E. — Copiée par moi en 1868. P. F.

.....κος Νίκωνος Ἀρτάμιτι.

Consécration à Artémis. Les lettres sont d'une bonne époque, ce qui est d'accord avec la forme dorienne Ἀρτάμιτι.

Les deux fragments de marbre blanc sur lesquels est gravée l'inscription ont été trouvés en creusant la maison de Constantinos Archondaras. Cette maison est à une petite distance de l'école qui a été élevée sur l'emplacement de l'ancien gymnase, situé à l'entrée de la ville (*Paus.*, I, XLIV, 2). Entre ce gymnase et l'Olympieion, le voyageur qui arrivait d'Éleusis rencontrait un temple d'Artémis Σωτείρα (*Paus.*, I, XL, 3). Il est donc probable que l'inscription a été trouvée sur l'emplacement même du temple d'Artémis; cette indication peut être utile pour la topographie de la ville ancienne.

25.

Sur une base de marbre blanc. Expédition de Morée, t. III, p. 69, n° 18, d'après une copie de Trézel. Transportée depuis à Égine, à l'Ὀρφανοτροφεῖον, où Le Bas l'a copiée.

Μουσῶν καὶ θεοῦ Καίσαρος
καὶ Αὐτοκράτορος Καίσαρος,
θεοῦ υἱοῦ, Σεβαστοῦ,
Ἀπόλλωνος Μουσείου.

Auguste, de son vivant, fut adoré comme dieu dans les provinces. La divinité à laquelle il fut assimilé le plus souvent fut Apollon. A Corinthe (n° 89), *ædem et statuam Apollinis Augusti*. Les Mégariens associèrent dans le même culte les Muses, le divin César et Auguste, appelé Apollon Mouseios. Les Thespiens consacrèrent aux Muses une statue du même empereur (Decharme, *les Muses, étude de mythologie grecque*, p. 106). A Alabanda, on trouve également le culte d'Auguste identifié avec Apollon : Ἀπόλλωνος Ἐλευθερίου Σεβαστοῦ. (*Le Bas et Waddington*, n° 549.)

---

25 *a*.

C. E. — Maison de Stamatis Fourtoulaki. — A droite du n° 30 *b*. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀγαθῇ τύχῃ.
Ἀνατίθησιν Ἀρετὴ Ἀριστάνδρου Ποσειδωνίωι καὶ τῶι κοινῶι τῶν Αἰγοσθενιτῶν
τοῦ κήπου τὸ ἤμυσυ, ἀγοράσασα παρὰ

τῶν Αἰγοσθενιτῶν δραχμῶν χιλίων,
τὸ πρὸς θάλασσαν, καὶ ποεῖ τέμενος
Ποσειδώνιον. Τοῦ δὲ τεμένους τούτου
τὸ προσπίπτον διά[φορο]ν λ[αμβά]νον[τε]ς οἱ
Αἰγοσθενῖται προστιθέτωσαν πρὸς τὸ
ἀ[ρ]γύ[ρ]ιο[ν τ]ὸ εἰς τὴν θυσίαν [ἀ]ναλισκό-
μενον ἢ[ν α]ὐτοὶ ἐψηφισμένοι εἰσὶν
θύειν Ποσειδωνίωι καὶ πρὸς τὸν ἀγῶνα
τὸν τιθέμενον ἐν τῆι θυσίαι τῆι Ποσει-
δωνίου καὶ ποιούντ[ωσ]αν τήν τε θυσίαν
καὶ τὸν ἀγῶνα λαμπρότερον.

« *Pour la bonne Fortune. Arété, fille d'Aristandros, consacre à Poseidonios et à la communauté des Ægosthénitains, la moitié du jardin qu'elle a acheté, pour mille drachmes, des Ægosthénitains, moitié qui est voisine de la mer, et elle en fait un terrain consacré, appelé Poseidonion. Pour le revenu produit par le terrain consacré, que les Ægosthénitains le reçoivent et l'ajoutent à l'argent que l'on dépense pour le sacrifice qu'eux-mêmes ont décidé par un vote d'offrir à Poseidonios, et pour les jeux établis avec le sacrifice de Poseidonios; qu'ils célèbrent et le sacrifice et les jeux avec plus d'éclat.* »

Cette donation est gravée sur la même pierre que le n° 30 *b*, décret de proxénie, dont l'éponyme est Pasiadas et qui devait être exposé dans l'Olympieion (l. 17). Elle provient donc de Mégare, quoiqu'elle contienne un acte relatif aux Ægosthénitains; pour la date, elle appartient à la même époque que toute la série des n^{os} 26-34, c'est-à-dire au commencement du troisième siècle. D'après la ligne 4, τοῦ κήπου τὸ ἥμυσυ, où l'article défini est employé, on voit que l'inscription de Mégare est une reproduction exacte de la donation originale qui était gravée dans le jardin même qu'Arété avait consacré.

La patrie de la donatrice n'est pas indiquée; mais on peut affirmer qu'elle n'est pas de Mégare. En effet, on ne trouve dans le texte aucune des formes du dialecte dorien mitigé qui était alors en usage dans cette ville, et qui persista au moins jusqu'en 180 (voir les notes du n° 40). Nulle part, α n'est substitué à η. L. 3 et 5 : Αἰγοσθενιτῶν; dans les n^{os} 2, 7 *a*, 12, qui sont cependant d'une époque postérieure, ce génitif est toujours Αἰγοσθενιτᾶν. Deux formes seules n'appartiennent pas à la langue commune : l. 4, ἥμυσυ pour ἥμισυ; ce mot est écrit deux fois avec la même orthographe dans une inscription de Phères en Thessalie (n° 1217, B, l. 6 et 37). — L. 14, ποιούν-[τω]σαν, pour ποιείτωσαν. Il faut en conclure qu'Arété est une étrangère.

La consécration est faite Ποσειδωνίωι καὶ τῶι κοινῶι τῶν Αἰγοσθενιτῶν. Qu'est-ce que Ποσειδωνίωι? Ce ne peut pas être le temple de Poseidon, car l'article est toujours employé devant les noms de temple, soit à Mégare, ἀγγράψαι εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖον (n^{os} 26 et suiv.), soit à Ægosthènes, ἐν τῶι Μελαμποδείωι (n^{os} 2, 3, 7 *a*). D'ailleurs on ne s'expliquerait pas pourquoi le nom du temple a été substitué à celui de la divinité, et l'expression θύειν Ποσειδωνίωι (l. 12) serait étrange.

Il faut donc traduire : « *Arété consacre à Poseidonios.* » Poseidonios peut être un héros ou un homme. La première hypothèse est peu vraisemblable. D'abord, on ne connaît aucun héros de ce nom. Ensuite, cette fête est de fondation récente, car les Ægosthénitains viennent de voter l'argent nécessaire pour la célébrer (l. 9-11). Or, il serait singulier de voir instituer au troisième siècle une fête en l'honneur d'un héros inconnu ou négligé jusqu'à cette époque. Poseidonios est donc un nom d'homme. Les inscriptions découvertes dans ces dernières années font connaître un certain nombre de fondations analogues. Tantôt ce sont des fêtes instituées par des particuliers et portant leur nom, comme les *Alcesippeia* à Delphes, que fonda l'Étolien Alcésippos (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 436); comme les *Artemidoreia* à Cnide, du nom d'Artémidoros, l'ami de César (*Le Bas et Waddington*, n° 1572 *bis*). Tantôt des fêtes et des sacrifices où les mortels sont associés aux dieux; telle est la donation d'Épictéta léguant aux membres de sa famille de l'argent et des terrains pour célébrer un culte en l'honneur des Muses, de son propre mari, d'elle-même et de ses deux fils (*Corpus inscr. gr.*, n° 2448). Mais l'exemple le plus curieux est fourni par les inscriptions éphébiques d'Athènes. Les éphèbes célébraient des sacrifices en l'honneur d'un certain Diogénès, bienfaiteur de l'éphébie; ἔθυσαν δὲ καὶ τὰς ἄλλας θυσίας τὰς καθηκούσας ἑαυτοῖς, δημοίως δὲ καὶ τῷ εὐεργέτει Διογένει (Φιλίστωρ, t. I, p. 56, pl. 1, l. 14); une enceinte consacrée portait son nom, τὸ Διογένειον; des victimes étaient immolées dans une fête appelée en son honneur Διογένεια; ἔθυσαν δὲ καὶ τοῖς Διογενείοις ταύρους δύο (Φιλίστωρ, t. I, pl. III, l. 24). Il y a une grande analogie avec les expressions employées dans ce texte : τέμενος Ποσειδώνιον (l. 6-7), θύειν Ποσειδωνίωι (l. 12), et ἐν τῆι θυσίαι τῆι Ποσειδωνίου (l. 13). On ne peut donc douter du caractère religieux de cette fête de Poseidonios.

A quel titre Poseidonios avait-il mérité ces honneurs divins? On pourrait croire qu'il avait été le fondateur ou le réformateur d'une de ces nombreuses sociétés qui, sous le nom de thiases ou éranes, se multiplièrent dans les villes grecques. Ces sociétés, qui empruntaient leur nom à la divinité choisie comme protectrice, y ajoutaient souvent celui des réformateurs. Ainsi à Rhodes : Τοῦ κοινοῦ τοῦ Διονυσιαστᾶν, Ἀθαναισταῖν, Διοσταβυριαστᾶν Εὐφρανορείων τῶν σὺν Ἀθηναίῳ Κνιδίῳ. — Ὑπὸ Ἀταβυριαστᾶν Ἀγαθοδαιμονιαστᾶν Φιλωνείων κοινοῦ. — Καὶ ὑπὸ Διονυσιαστᾶν Χαιρημονείων κοινοῦ. (Wescher, *Rev. arch.*, 1864, 2^{e} part., p. 462 et 472.) Mais ces sociétés étaient toujours désignées par le nom de la divinité protectrice, ou par le titre général de ἐρανισταί ou θιασῶται, tandis que dans cette inscription il n'y a rien de semblable.

Les données de l'inscription ne sont pas suffisantes pour établir avec certitude l'identité du personnage ainsi honoré; mais il est possible qu'il s'agisse ici du philosophe Poseidonios d'Alexandrie, qui fut le disciple et l'un des successeurs de Zénon (*Diog. Laert.*, VII, 1, 37). Zénon mourut vers 264, à l'âge de quatre-vingt-dix-huit ans. Il avait eu des rapports avec l'école de Mégare et son chef Stilpon, qui florissait vers 295. Il est fort possible que Poseidonios, l'un des disciples de Zénon, soit revenu dans la Mégaride, dont l'école philosophique avait dû conserver des rapports avec les disciples de Zénon, et qu'il ait enseigné à Mégare et à Ægosthènes. Le décret des Athéniens en l'honneur de Zénon et la lettre du roi Antigone (*Diog. Laert.*, VII, 1, 7, 9) montrent assez quels furent l'éclat et la faveur de la nouvelle école philosophique. On pourrait donc admettre que le philosophe Poseidonios fut accueilli avec enthousiasme et que les Ægosthénitains lui rendirent les honneurs divins, comme à un héros; c'est ce qui eut lieu à la même époque pour un autre philosophe, pour Épicure, que ses disciples honorèrent comme un dieu.

La consécration est faite à la fois à Poseidonios et à la communauté des Ægosthénitains. Il y a une différence entre ces mots et l'expression τῇ πόλει. Cette dernière indiquerait que la fête a été établie par un décret public, c'est-à-dire proposé d'abord au sénat, puis ratifié par les suffrages des citoyens. Il s'agit ici d'une communauté fondée par les Ægosthénitains ou plusieurs d'entre eux, agissant comme simples particuliers. Cette communauté, comme les sociétés analogues, thiases et éranes, avait le droit de rendre des décrets pour régler ses propres affaires et de voter des dépenses. On voit par l'inscription qu'elle avait établi en l'honneur de Poseidonios une fête suivie de jeux (l. 11-13) et voté l'argent nécessaire pour subvenir à ces frais.

Une fois la communauté établie, Arété avait voulu augmenter l'éclat du sacrifice et des jeux par une donation. Par une libéralité dont l'histoire de ces communautés présente des exemples fréquents, elle avait acheté aux Ægosthénitains un jardin et en avait consacré la moitié, qui était voisine de la mer; peut-être le nom même de Poseidonios avait-il fait choisir de préférence cet emplacement. Le terrain consacré doit prendre le titre de τέμενος Ποσειδώνιον.

Naturellement la donatrice prescrivait l'emploi à faire de sa donation (l. 12-15). La l. 13 présente seule une lacune considérable. Les lettres φορο sont le reste du mot διά]φορο[ν, qui signifie revenu. Ce mot est employé dans l'acte de donation au temple de Poseidon à Calaurie (n° 1574, l. 5) : ὥστε θύειν τῷ Ποσειδᾶνι ἀπὸ τοῦ διαφόρου. Le mot προσπίπτον ou καταπίπτον comble exactement la lacune et présente un sens satisfaisant. Les terrains dépendant des temples étaient affermés pour un nombre d'années plus ou moins grand. Le revenu du jardin consacré par Arété doit être ajouté à l'argent déjà voté par les Ægosthénitains, et être employé à donner plus d'éclat aux jeux et au sacrifice en l'honneur de Poseidonios.

Ce texte soulève une question d'une importance considérable. Comment une femme peut-elle faire une donation d'un immeuble, sans être assistée d'un κύριος? On sait que la loi athénienne maintenait la femme dans une tutelle perpétuelle, de même que la loi romaine. En dehors d'Athènes, à Théra, le testament d'Épictéta (*Corpus inscr. gr.*, n° 2448) mentionne expressément l'existence du κύριος, qui est le mari de sa fille. Il semble toutefois que, dans d'autres cités, la loi civile a laissé plus d'indépendance à la femme pour disposer de ses biens. Les inscriptions de Delphes en fournissent de nombreux exemples. J'ai réuni les actes dans lesquels la femme peut, en son propre nom, vendre à Apollon ses esclaves, et, par suite de cette vente, contracter des obligations ou acquérir des droits qui la forcent à intenter et à poursuivre des actions judiciaires (Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves par forme de vente à une divinité*, p. 3 et suiv.). D'après ces exemples, il semble que la femme était une personne civile dans presque toute la Grèce du Nord. Ce qui ne permet pas de décider la question, c'est que tous les actes de ce genre, connus jusqu'ici, sont des consécrations ou des donations, faites à titre onéreux ou gratuit, à des temples ou à des communautés religieuses. Il en est de même ici pour cette donation faite par Arété; de même aussi, pour une donation du même genre, faite par une femme au temple de Poseidon à Calaurie (n° 1754). D'après les textes connus jusqu'ici, on peut affirmer que la femme, en dehors d'Athènes, était regardée comme capable de disposer de ses biens, lorsqu'il s'agissait d'une consécration, et d'agir civilement pour les conséquences qui en découlaient. Il faut attendre la découverte de nouveaux documents pour décider si cette capacité était restreinte à des consécrations et des donations religieuses, ou si elle s'étendait aux autres actes de la vie.

26-34.

DÉCRETS DE PROXÉNIE.

Ces inscriptions sont de la même époque que le n° 1052 du *Corpus*, et proviennent toutes de l'Olympieion. Elles appartiennent au commencement du troisième siècle avant notre ère (voir n° 31); leur étude permet de rétablir en grande partie la constitution de Mégare à cette époque.

L'éponyme porte le titre de βασιλεύς, qui tire son origine de la royauté des temps héroïques. Le fait est attesté par le témoignage positif d'un Mégarien, nommé Dieuchidas, qui avait composé un ouvrage intitulé τὰ Μεγαρικά. Cet auteur explique pourquoi, dans les sacrifices, le roi offre en dernier lieu la langue de la victime; il fait remonter cet usage à l'un des héros légendaires de la Mégaride, et il ajoute que, de son temps, le roi procédait encore de même dans la cérémonie. Διόπερ θύσας τοῖς θεοῖς ὁ βασιλεύς, τὸ τελευταῖον τὴν γλῶσσαν ἐπέθηκε τοῖς βωμοῖς· καὶ ἀπὸ τότε ἔθος τοῦτο διέμεινεν τοῖς Μεγαρεῦσι. (*Fragm. hist. gr.*, vol. IV, p. 390, 8.) La création du βασιλεύς éponyme remonte donc à la chute même de la royauté, et une inscription du *Corpus* (n° 1057) montre que cette charge, avec son caractère religieux, persista jusque sous l'empire romain. Il est tout naturel de trouver un βασιλεύς comme éponyme d'Ægosthènes (n° 12), qui faisait partie de la Mégaride, et de Chalcédon, colonie mégarienne. Dans un très-grand nombre de cités grecques, les éponymes étaient des prêtres ou des magistrats ayant un caractère sacerdotal (Hermann, *Griech. Alterth.*, vol. II, ch. 44, n° 10).

Le γραμματεὺς βουλᾶς καὶ δάμου paraît un personnage important, d'après la place qu'il occupe dans la liste des magistrats, beaucoup plus important que les différents secrétaires d'Athènes. Dans la cité dorienne de Rhodes, où l'éponyme était également un prêtre, on trouve aussi un personnage appelé γραμματεὺς βουλᾶς καὶ δάμου. Une statue lui est élevée par les prytanes, les stratéges et les trésoriers en charge la même année que lui, hommage rendu seulement à un magistrat d'un rang supérieur ou au moins égal. (Ross, *Inscr. græc. ined.*, n° 275.) De même à Éphèse, le γραμματεὺς τῆς βουλῆς joue un grand rôle dans les affaires de la cité (*Le Bas et Waddington*, n° 136 *a*, l. 17, 20, 46). A Mégare, ce secrétaire du conseil et du peuple est distinct du secrétaire du peuple, γραμματεὺς τοῦ δάμου, qui, dans toutes les inscriptions, est chargé de la gravure et de l'exposition du décret.

Dans les numéros 26 — 31, il y a des stratéges au nombre de cinq; comme Bœckh l'a pensé avec raison, ils correspondent aux cinq κῶμαι qui formaient primitivement la population de Mégare (Plut., *Quæst. gr.*, XVII). Les numéros 31-34, au contraire, présentent six stratéges; de plus, les mêmes stratéges sont en charge sous trois éponymes différents. Quelle est l'ex-

plication de ces deux faits? Pour le premier, on peut la deviner d'après la date de ces textes. Les numéros 30-31 sont un décret accordant la proxénie à un Éphésien, Cléon, demeurant auprès du roi Démétrius. Or le fils d'Antigone, pendant le siége de Munychie (307), vint à Mégare chasser la garnison de Cassandre, et rendit à la ville sa liberté (Plut., *Demetr.*, 9). Ce Cléon contribua sans doute à disposer favorablement Démétrius pour les Mégariens; les honneurs qui lui sont accordés sont la récompense de ces services. Or c'est cette même année que figure le sixième stratége. Il y a un lien entre ces deux faits, et là se trouve l'explication du changement apporté à l'ancienne constitution. Les Athéniens, pour remercier Antigone et Démétrius d'avoir chassé la garnison de Cassandre et de leur avoir rendu la liberté, créèrent les deux nouvelles tribus, Antigonide et Démétriade. N'est-il pas naturel de supposer que les Mégariens témoignèrent de la même façon leur reconnaissance à Démétrius, et qu'à l'exemple des Athéniens, ils établirent une sixième tribu, représentée par le sixième stratége? On verra sous Hadrien les Mégariens créer une nouvelle tribu, afin de témoigner à l'empereur leur reconnaissance pour ses bienfaits (n° 49).

Pour le second fait, la permanence des six stratéges, toujours les mêmes, tandis qu'il y a trois éponymes et trois secrétaires différents, il n'est point possible de supposer que deux fois dans la même année le roi mourut, et, exactement à la même époque, le secrétaire correspondant. Il est plus simple d'admettre que les mêmes stratéges furent en charge pendant trois années consécutives. Les stratéges, magistrats d'un caractère politique, étaient en général nommés par l'élection; pour le roi, au contraire, revêtu d'un caractère sacerdotal, le sort paraissait plus propre à faire connaître la volonté des dieux. La constitution athénienne présente le même mélange du tirage au sort pour les archontes et de l'élection pour les stratéges. On peut donc supposer que pendant trois années, surtout dans les circonstances difficiles où ils se trouvaient, les Mégariens portèrent leurs suffrages sur les mêmes stratéges, tandis que le sort désigna trois rois différents. Quant au secrétaire, il n'est pas vraisemblable qu'on eût recours au sort pour des fonctions qui exigeaient la connaissance des lois et des décrets. Peut-être était-il choisi par le roi, comme à Athènes les archontes désignaient leurs assesseurs; peut-être aussi, pour empêcher ce magistrat unique de prendre trop d'influence, était-il défendu de le laisser en charge deux années de suite.

Si l'on admet ces hypothèses, qui expliquent tous les faits présentés par les inscriptions, et qui s'appuient sur des analogies dans les autres cités grecques, on pourra établir la liste des magistrats de Mégare de la manière suivante :

1° Un roi, éponyme, désigné par le sort et annuel;

2° Un secrétaire du conseil et du peuple, annuel, nommé par le vote ou choisi par le roi;

3° Des stratéges, au nombre de cinq dans la constitution normale, portés temporairement à six par la création d'une nouvelle tribu en l'honneur de Démétrius, magistrats annuels, nommés par l'élection, et pouvant être réélus. Ajoutons de plus, d'après le n° 34, que le fils pouvait être stratége, en même temps que le père était secrétaire du conseil et du peuple.

Cette constitution, dans plusieurs de ses parties, était fort ancienne, comme le prouve la comparaison avec celle de Chalcédon, fondée par les Mégariens dans le septième siècle avant notre ère. A Chalcédon, le βασιλεύς éponyme et le secrétaire du conseil et du peuple sont empruntés à la constitution de la métropole (*Corpus inscr. gr.*, n° 3794). Les ἀεισιμνῶντες ne sont pas nommés dans les inscriptions mégariennes de cette époque; mais s'ils avaient cessé d'exister, ce qui est douteux, ils reprirent de l'importance lors de la réunion à la ligue achéenne (n° 35 *a*). Les stratéges n'existent pas dans la colonie; leur établissement doit être postérieur à sa fondation; en général, les stratéges sont des magistrats d'un caractère tout politique, créés pour diminuer l'élément religieux et aristocratique.

Cette constitution de Mégare, dont une partie était aussi ancienne que la cité, dura jusqu'à l'entrée de la Mégaride dans la confédération béotienne. Elle fut alors profondément modifiée (voir n° 34 *a*); l'accession à la ligue achéenne entraîna à son tour de nouveaux changements (voir n° 35 *a*).

Tous ces décrets de proxénie ne présentent pas de différences importantes pour les services rendus ou pour les priviléges décernés. La partie des considérants qui, dans ce genre de monuments, est la plus intéressante, n'est guère que la reproduction d'une formule banale; on rappelle les bonnes dispositions du personnage honoré (n°s 28 et 33 *a*); d'autres fois, on y ajoute la mention générale de ses bienfaits et de ses services (n°s 29, 29 *b*, 34); quelquefois, les services rendus aux citoyens en particulier et à la ville en général (n°s 26, 27, 30). Deux actes seulement donnent quelques indications plus précises (n°s 31 et 33). Pour tous, quel que soit l'énoncé des motifs, la formule du décret est la même : δεδόχθαι τᾷ βουλᾷ καὶ τῷ δάμῳ. Il n'est pas fait mention du citoyen qui a proposé et soutenu le décret.

L'énumération plus ou moins longue des mérites du proxène ne correspond pas à une différence dans les priviléges accordés; on peut donc croire que tous obtenaient les mêmes, quoiqu'on ait employé dans un seul décret (n° 30 *b*, l. 13-15) la formule générale usitée dans les autres villes. Le personnage honoré obtenait : 1° Le titre de proxène et de bienfaiteur pour lui et ses descendants, selon la loi; 2° ἀσυλία κατὰ γᾶν καὶ κατὰ θάλασσαν, ἐμ πολέμῳ καὶ ἐν εἰράνᾳ; 3° γᾶς καὶ οἰκίας ἔμπασις; 4° ἀτέλεια; 5° προεδρία.

Dans aucun de ces actes, le droit de cité n'est accordé, quoique, dans un très-grand nombre de villes, il accompagne le titre de proxène et de bienfaiteur. Mais les Mégariens, comme les peuples doriens en général, étaient très-jaloux de leur droit de cité. Démosthène (*Contr. Aristocr.*, p. 691) rappelait qu'après la bataille d'Ægos-Potamos, les Mégariens refusèrent, malgré les instances des Spartiates, de l'accorder au pilote de Lysandre. C'est là une confirmation de l'anecdote rapportée par Plutarque (Περὶ μοναρχίας, 2). Les Mégariens ne crurent pas pouvoir trouver pour Alexandre vainqueur de plus grande récompense que de lui décerner le droit de cité; et comme le roi de Macédoine se moquait d'eux, ils lui répondirent qu'il était le premier depuis Hercule à qui cet honneur eût été accordé.

Le titre de proxène, à Mégare, ne donnait donc aucun droit politique, mais seulement le partage des droits civils : possession d'immeubles, exemption des impôts, du moins de ceux que payaient les métèques, l'inviolabilité, de plus, le privilége de la προεδρία dans les jeux. Un seul honneur est distinct de ces droits communs de la proxénie et décerné à part :

l'éloge. La ville accordait encore, pour des bienfaits extraordinaires, une couronne faite avec le laurier consacré à Apollon (note du n° 35 *a*). On voit que Mégare était beaucoup moins prodigue d'honneurs que les autres cités, et notamment qu'Athènes.

26.

C. E. — Copié par Le Bas en 1843, ainsi que les numéros 27-34, sur la face occidentale du mur de soutènement de l'Olympieion, dans la partie orientale de la ville, entre les deux collines. Ces inscriptions ont été publiées plusieurs fois. L. Ross en a communiqué quatre à l'Académie de Berlin. (*Berichte der Berliner Akad.*, 1844, p. 156-162.). Pittakis, Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, n° 1331. — Rangabé, *Antiquités helléniques*, n° 697. Toutes ces copies présentent des différences considérables avec celles de Le Bas; les auteurs les ont copiées sur place, dans des cabanes où l'obscurité rend la lecture très-difficile. Le Bas, au contraire, les a estampées; il a pu ainsi donner des copies beaucoup plus correctes. Il serait trop long et inutile de relever les erreurs des autres copies. Celles de Le Bas ont toutes été vérifiées sur les estampages, qui ont encore fourni quelques corrections.

Ἐπὶ [βα]σι[λ]έ[ος] Ἀπ[ο]λ[λ]ωνίδα, ἐγραμμάτευε βουλᾶι καὶ δά[μ]ωι Χρυσανθίδας
Ἀπολ[λ]οδώρου, ἐστρατάγουν Πυθοκ[λ]ῆ[ς] Εὐγε[ί]τα, Πα[ν]τ[α]κλῆς Νικοδάμου,
Στρατοπείθης Ἀ[ρ]ποκράτεος, Πασιάδας
....., Ἡρόδω[ρο]ς Δίωνος·
Ἐπειδὴ Ἀρίστανδρος Θαργηλίου Ἁλικαρνασσεὺς εὔνους ἐὼν διατελεῖ
τῶι δάμωι τῶι Μεγαρέωγ καὶ χρείας
παρέχεται τοῖς δεομένοις ἀεὶ Μεγαρέων, ἀγαθᾶι τύχαι, δεδόχθαι τᾶι βουλᾶι
καὶ τῶι δάμωι πρόξενον εἶμεγ καὶ εὐεργέταν αὐτὸγ κοὶ ἐκγόνους τᾶς πόλιος
τᾶς Μεγαρέω[γ· εἶμεν] δὲ αὐτῶι ἀσυλίαγ
καὶ κατὰ γᾶγ καὶ κατὰ θάλασσαγ καὶ ἔμ
πολέμωι καὶ ἐν εἰράναι [κ]αὶ ο[ἰ]κίας ἔμπασιν· τὸ δὲ δόγμα τόδε ἀγγραψάτω ὁ γραμματεὺς τοῦ δάμου εἰς στάλαν λιθίναγ
καὶ ἀνθέτω εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖον.

Estampage, l. 5. Α.ΠΟΚΡΑΤΕΟΣ; l. 9. ΚΑΙ au lieu de ΤΑΣ. — L. 14, à la fin, ΙΑΓ.

Les formes sont celles du dialecte dorien adouci. ν est constamment changé en γ devant κ, et en μ devant π. L. 7. Le nom propre Θαργήλιος, assez rare dans les autres contrées, est fréquent dans la Carie. Voir Le Bas et Waddington, *Olymos*, n°s 330, 331, 335, 338; *Mylasa*, n° 406.

27.

C. E. — A gauche de la suivante, sur une même assise. — Ross, *loc. cit.*, p. 159. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 1129. — Rangabé, n° 693.

Ἐπὶ βασιλέος Διογένεος, ἐγραμμάτευε βουλᾶι καὶ δάμωι Ἕλιξος Εὐδά]μου, ἐστρατάγουν Παγχάρης Διοδώρου, Ἔριμνος Θεμνάστου, Εὔφαμος
Εὐκλείωνος, Τεισίων Ἀμφία, Μέγυλλος Σιλανοῦ, ἔδοξε βουλᾶι καὶ δάμωι·
Ἐπειδὴ Ἱππίας Περικλέος Ἀκαρνὰν ἐξ Ἀστακῶν διατελεῖ εὔνους ἐὼν
τῶι δάμωι τῶι Μεγαρέωγ καὶ χρείας
ἀεὶ τῶι δεομένωι τῶμ πολιτᾶμ παρέχ[εται φιλοτίμως, ἀγαθᾶι τύχαι, πρόξενον εἶμεν αὐτὸγ καὶ εὐεργέταν τᾶς πόλιος τᾶς Μεγαρέωγ καὶ ἐκγόνους αὐτοῦ· ἀγγραψάτω δὲ τὸ δόγμα τόδε ὁ γραμματεὺς τοῦ δάμου εἰς στάλαγ καὶ ἀνθέτω εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖον.

Estampage, l. 8 : ΕΞ au lieu de ΕΠΙ ; l. 9 : ΡΕΩΓ, l. 13, ΣΤΑΛΑΓ.

L. 7. Ἀκαρνὰν ἐξ Ἀστακῶν. Les ruines d'*Astacos* sont situées dans la vallée de Dragamesti, sur la côte, à la hauteur de Céphallénie; elles ont été décrites par M. Heuzey (*le Mont Olympe et l'Acarnanie*, p. 417-422). Le nom de cette ville, dans les auteurs, est toujours au singulier (*Thuc.*, II, 30, 102. — *Strab.*, X, II, 21). Strabon remarque même qu'il s'emploie au singulier, ἐνικῶς λεγομένη. La forme Ἀστακῶν est très-lisible et montre que cette assertion est trop absolue.

Pour ce proxène, il y a une double mention : celle de la confédération et celle de la ville. Le plus souvent, il en est ainsi pour les personnages appartenant à une confédération. Cette double mention ne peut être établie comme une règle générale; toutefois c'est un indice qui peut éclairer l'histoire très-obscure de toutes ces confédérations de la Grèce du Nord et du Péloponnèse. La formule du décret est rédigée d'une façon singulière. Après l'énumération des magistrats, l. 6, ἔδοξε βουλᾶι καὶ δάμωι, puis à la l. 11 seulement, ἀγαθᾶι τύχαι πρόξενον. Il est probable que le graveur a omis une ligne tout entière; il doit y avoir, comme dans le n° 28, où la même formule est employée, ἀγαθᾶι τύχαι, [δεδόχθαι τᾶι βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι] πρόξενον. Les mots omis forment exactement la longueur d'une ligne; le graveur l'aura passée; sur l'estampage, il n'y en a aucune trace. Cette formule ne se trouve que dans les deux décrets de cette année; elle a dû être rejetée comme mal composée, car elle répète deux fois : *Il a été décidé par le conseil et par le peuple.*

28.

C. E. — A droite de la précédente, sur une même assise. — Ross, *loc. cit.*, p. 159. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 1130. — Rangabé, n° 694.

Ἐπὶ βασιλέος Διογένεος, ἐγραμμάτευε βουλᾶι καὶ δάμωι Ἕλιξος Εὐδάμου, ἐστρατάγουν Π[α]γ[χ]άρης [Διοδώρου, Ἔριμνος Θεμνάστου, [Εὔ]φαμ[ος
Εὐκλείωνος, Τεισίων Ἀμφία, Μέγυλλος Σιλανοῦ, ἔδοξε βουλᾶι καὶ δάμωι·
Ἐπειδὴ Νικάτας Ἀρχεδάμου Ἐπιδαύριος εὔνους ἐὼν διατελεῖ τῶι δάμωι

τῶι Μεγαρέων, ἀγαθᾶι τύχαι, δε[δόχθαι
τᾶι βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι πρόξεν[ον
εἶμεν καὶ εὐεργέταν αὐτὸν καὶ ἐκ[γόνους αὐτοῦ τᾶς πόλιος τᾶς Μεγαρ[έων κατὰ τὸν νόμον· εἰ δέ κα δόξηι, ἀγγραψ[άτω αὐτὸν ὁ γραμματεὺς τοῦ δάμου ἐ[ν στάλαι λιθίναι καὶ ἀνθέτω εἰς τὸ Ὀλυμ[πιεῖον.

Cette inscription est de la même année et gravée sur la même pierre que la précédente ; cependant elle présente des formes différentes. Le ν n'est pas changé en γ devant κ. — L. 13 : εἰ δέ κα δόξηι, au lieu de τὸ δόγμα τόδε. — L. 14 : ἐν στάλαι, au lieu de εἰς στάλαν. Ces irrégularités dans des textes de la même année montrent tout ce qu'il y avait de flottant dans l'usage de l'orthographe et dans les formes de la langue.

29.

C. E. — A gauche de la suivante, sur une même assise. — Ross, *loc. cit.*, p. 160. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 1330. — Rangabé, n°701.

Ἐπειδὴ Ἀγαθοκλῆς Ἀρχιδάμου
Βοιώτιος εὔνους ἐὼν διατελεῖ
καὶ εὐεργέτας τοῦ δάμου τοῦ
Μεγαρέων, ἀγαθᾶι τύχαι, δέδο-
χθαι τᾶι βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι
πρόξενον αὐτὸν εἶμεγ καὶ ἐκ-
γόνους αὐτοῦ τᾶς πόλιος τᾶς
Μεγαρέωγ καττὸν νόμον· εἶμεν
δὲ αὐτῶι καὶ οἰκίας ἔμπασιν
καὶ προεδρίαν ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶ-
σιν οἷς ἁ πόλις τίθητι· ἀγγραφά-
τω δὲ τὸ δόγμα τόδε ὁ γραμμα-
τεὺς τοῦ δάμου ἐν στάλαι λιθί-
ναι καὶ ἀνθέτω εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖον.
Βασιλεὺς Πασιάδας· ἐστρατά-
γουν Διονύσιος Πυῤῥίδα, Δαμέ-
ας Ματροκλέος, Ἀντίφιλος Σμά-
χου, Μνασίθεος Πασίωνος, Ἐρκίω[ν
Τέλητος· γραμμα[τεὺς] βουλᾶς
καὶ δάμου Ἵππων Παγχάρεος.

Estampage, l. 13, ΛΑΙ. — L. 17, fin, ΣΜΑ.

Les magistrats sont placés à la fin du décret, et non plus au commencement, comme dans les numéros précédents. Néanmoins, dans le n° 30 *b* et dans le n° 1052 du *Corpus*, qui sont de cette même année, ils sont encore en tête de l'inscription.

Les noms des stratèges, dans le numéro du *Corpus*, doivent être corrigés d'après ces nouvelles inscriptions. Un seul présente des difficultés, l. 17, Σμάχου. La copie du *Corpus* donne ΕΜΑΧΟΥ, que Bœckh a corrigé en Εὐμάχου; Rangabé, qui avait lu, pour la première lettre, un Σ, peu distinct, l'a corrigé en Ε, et proposé la restitution Ἐμάθου ou Εὐμάχου. Ce dernier est grec, mais il n'y a place que pour une seule lettre avant le Μ. Le Bas avait cru lire Ἄμαχος, nom assez singulier. En revoyant avec soin les estampages des inscriptions déjà publiées et de l'inscription nouvelle (30 *b*), je suis certain de la lecture ΣΜΑΧΟΥ. Σμᾶχος est la forme dorienne de Σμῆχος, qui dérive probablement de σμήχω, essuyer, polir.

30.

C E. — A droite de la précédente, sur une même assise. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 1335. — Rangabé, n° 702.

Ἐπειδὴ Διόκριτος Διοκρίτου Ἁλι-
καρνασσεὺς εὔνους ἐὼν διατε-
λεῖ τῶι δάμωι τῶι Μεγαρέωγ καὶ
χρείας παρέχεται τοῖς δεομέ-
νοις ἀεὶ Μεγαρέων, ἀγαθᾶι τύχαι,
δεδόχθαι τᾶι βουλᾶι καὶ τῶι δά-
μωι πρόξενον εἶμεγ καὶ εὐεργέ-
ταν αὐτὸγ καὶ ἐκγόνους τᾶς πό-
λιος τᾶς Μεγαρέων· εἶμεν [δὲ αὐ-
τῶι ἀσυ[λία]γ καὶ κατὰ γᾶγ καὶ κα-
τὰ θάλασσαγ καὶ ἐμ πολέμωι
καὶ ἐν εἰράναι· τὸ δὲ δόγμα τόδε
ἀγγραψάτω ὁ γραμματεὺς τοῦ δά-
μου εἰς στάλαν λιθίναγ καὶ ἀν-
θέτω εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖον. Βασιλεὺς
Πασιάδας· ἐστρατάγουν Διονύ-
σι]ος Πυῤῥίδα, Δαμέας Ματρο-
κλέος, Ἀντίφιλος Σμάχου, Μν-
ασίθεος Πασίωνος, Ἐρκίω[ν] Τ[έλη-
τος· γραμματεὺς βουλᾶς [καὶ δά-
μου Ἵππων Παγχάρεος.

Estampage, l. 2, ΔΙΑΤΕΛΕΙ au lieu de ΔΙΑΤΡΙΒΕΙ. Le décret du n° 26 confère déjà la proxénie à un habitant d'Halicarnasse. La mention d'un second proxène de cette même ville montre qu'elle avait des rapports fréquents avec Mégare. Διόκριτος est un nom nouveau, mais formé régulièrement comme Ἀθηνόκριτος, Ἑρμόκριτος, Πυθόκριτος.

---

30 *a*.

Copie de M. Fr. Lenormant. *Rhein. Museum*, 1866, p. 393, n° 236.

Ἐπειδὴ Ἀθηναγόρας Γλαυκίου
Περίνθιος εὔνους ἐὼν διατελεῖ
καὶ εὐεργέτας τοῦ δάμου τοῦ Μεγα-
ρέων, ἀγαθᾶι τύχαι, δεδόχθαι τᾶι
βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι πρόξενον
εἶμεν αὐτὸγ καὶ ἐκγόνους κατὰ
τὸν νόμον, εἶμεν δὲ αὐτῶι ἀσυλί-
αγ καὶ ἐμ πολέμωι καὶ κατὰ γᾶγ
καὶ κατὰ θάλασσαγ, καὶ προεδρίαν
ἐμ πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν οἷς ἁ πόλις τί-
θητι· ἀγγραψάτω δὲ τόδε τὸ δόγ-
μα ὁ γραμματεὺς τοῦ δάμου ἐν σ-
τάλαι λιθίναι καὶ ἀνθέτω εἰς τὸ
Ὀλυμπιεῖον. Βασιλεὺς Πασιάδας ·

ἐστρατάγουν Διονύσιος Πυῤῥίδα,
Δαμέας Ματρο[κλέος, Ἀντίφιλος
Σμάχου, Μν[ασίθεος Πασίωνος,
Ἐρκίων Τέ[λητος· γραμματεὺς
βουλᾶς [καὶ] δά[μου Ἵππων
Παγ]χάρ[εος.

Les noms des stratéges sont restitués d'une manière certaine d'après les nos 30 et 30 *b*.

---

30 *b*.

C. E. — Sur la même pierre que le n° 25 *a*. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπὶ βασιλέος Πασιάδα,
ἐγραμμάτευε βουλᾶι καὶ δάμωι Ἵππων Παγ-
χάρεος, ἐστρατάγουν Διονύσιος Πυῤῥίδα,
Δαμέας Ματροκλέος, Ἀντίφιλος Σμάχου,
Μνασίθεος Πασίωνος, Ἐρκίων Τέλητος.
Ἐπειδὴ Τελεσίας Ταυρίωνος, Πειθανορίδας
Νικαίθου Φλειάσιοι εὔνοοι ἔοντες διατελοῦν-
τι τῶι δάμωι τῶι Μεγαρέωγ καὶ χρείας παρε-
χόμενοι ἀεὶ τῶι δεομένωι τῶμ πολιτᾶν ἐμ
παντὶ καιρῶι, ἀγαθᾶι τύχαι, δεδόχθαι τᾶι
βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι προξένους εἶμεν αὐ-
τοὺς καὶ εὐεργέτας τᾶς πόλιος τᾶς Μεγαρέ-
ωγ καὶ ἐκγόνους αὐτῶν, ὑπάρχειν δὲ καὶ τἄλ-
λα πάντα αὐτοῖς [ὅ]σα καὶ τοῖς ἄλλοις προξέ-
νοις ὑπάρχοντα ἔστι καττὸν νόμον· ἀγγράψ-
αι δὲ] τόδε τὸ δόγμα τὸν γραμματέα τοῦ δά-
μου εἰς στάλαγ καὶ ἀνθέμεν εἰς [τὸ] Ὀλυμπιεῖον.

Les magistrats sont en tête du décret, comme dans le n° 1052 du *Corpus*. Les deux noms Πειθανορίδας, Νικαίθου, sont nouveaux. La l. 17 prouve que ce marbre provient de l'Olympieion, quoiqu'il n'ait pas été trouvé au même endroit que les autres décrets de proxénie.

31.

C. E. — A gauche de la suivante, sur une même assise. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 1332. — Rangabé, n° 698.

Ἐπειδὴ Κλέων Κλέωνος Ἐρυθραῖος διατρίβων παρὰ
τ]ὸμ βασιλέα [Δαμ]άτριο[ν εὖ]νου[ς ἐὼ]γ καὶ πρ[άσ-
σ]ω[ν] τὰ συμ[φέ]ροντα τῶι δάμωι τῶι Μεγαρέων
διατ]ελ[εῖ, ἀγα]θᾶι τύχαι, δεδόχθαι τᾶι βουλᾶι καὶ
τῶι δάμωι ἐπαινέσαι αὐτὸν ἀρετᾶς ἕνεκα
καὶ εὐνοίας τᾶς εἰς τὸν δᾶμον τ[ὸν Με]γ[αρέω]γ
καὶ [εἶμεν] αὐτὸγ καὶ ἐκγόν[ου]ς προξένους τᾶς
πόλιος τ]ᾶ[ς] Μεγαρέων, εἶμεν [δ]ὲ [αὐ]τῶι καὶ ἀτέ-
λει[αγ] καὶ [ἀσυ]λίαγ καὶ [ἐμ π]ολέμωι καὶ ἐ[ν] εἰρά-
ναι καὶ κατὰ [γ]ᾶ[γ κ]αὶ κατὰ θάλασσαν· ἀγγρά-
ψαι] δὲ τόδε τὸ δόγμα τὸγ γραμματέα τοῦ δάμου
ἐν στάλαι καὶ] ἀνθέμεν εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖον· [ἀγγρά-
ψαι] δὲ αὐτὸγ καὶ εἰς στάλαν ε[ἰς ἄνπερ καὶ οἱ
ἄ]λλοι πρόξενοι. Βασιλεὺς Εὐκλίας· ἐστρατάγουν
Φωκῖνος Εὐάλκου, Ἀριστότιμος [Μενεκράτεος,
Δαμ[οτέλη]ς Δαμέα, Θ[έ]δωρος Παγχά[ρεος,
Πρό]θυμος Ζεύξιος, Τίμων Ἀγά[θω]νος· [γρ]αμμα-
τεὺς] βουλᾶς καὶ δάμου Εὐπαλίνος [Ὁμό]φρο[νος.

L'estampage donne quelques lettres de plus au commencement de la ligne 12. ΑΝΘΕΜΕΝΕΙΣ; l. 14, .ΛΛ.

Ce décret, répété dans le numéro suivant, est le seul qui donne quelques détails précis sur le proxène. Ce Cléon était d'Érythræ, mais il avait quitté sa patrie pour s'attacher au roi Démétrius. Il ne peut s'agir ici que de Démétrius Poliorcète. Autour de ce roi se groupent des courtisans dont les villes grecques achètent les bonnes grâces et récompensent les services par des honneurs extraordinaires (Plut., *Demetr.*, 23, 24). Les inscriptions athéniennes font connaître trois de ces courtisans honorés par les Athéniens : Oxythémis (*Berichte der Berliner Akad.*, 1859, p. 15); Alcæos, de Salamine (*Philol.*, 1855, p. 176); Hérodoros, de Cyzique (Rang., n° 443, complété d'après l'estampage de Le Bas). Le proxène de Mégare, Cléon, était sans doute l'un de ces courtisans; mais les Mégariens montrèrent plus de réserve que les Athéniens dans les honneurs par lesquels ils récompensèrent ses bons offices. Tandis que les Athéniens prodiguaient le droit de cité, les statues et même les autels (*Athen.*, VI, p. 253 *a*), les Mégariens ne donnèrent à Cléon, outre les honneurs accordés aux autres proxènes, qu'un éloge public. Il est probable que les bons offices de ce personnage furent rendus en 307, lorsque Démétrius chassa de Mégare la garnison de Cassandre. Selon Plutarque (*Demetr.*, 9) la ville fut d'abord menacée du pillage; mais les prières des Athéniens la sauvèrent, et le roi rétablit la liberté. Diodore (XX, 46) parle seulement de l'indépendance rendue aux Mégariens et des honneurs par lesquels ils reconnurent les bienfaits du roi. L'un de ces honneurs fut sans doute la création d'une sixième tribu et, par suite, du sixième stratége qui figure dans cette inscription et dans les autres de la même date. La proxénie et les honneurs décernés à Cléon montrent qu'il ne fut pas étranger à ces dispositions bienveillantes de Démétrius pour les Mégariens.

L. 14. Le nom de l'éponyme Εὐκλίας manque dans le dictionnaire de Pape. Le même nom figure également dans une inscription sépulcrale de Mégare qui a été copiée par Fourmont. (Voir n° 62 *b*.)

La restitution de la l. 12 est justifiée par le rapprochement avec la l. 13 du n° 32. Toutes deux sont incomplètes, mais, en les réunissant, la lacune est réduite à quelques lettres, pour lesquelles il n'y a pas de doute.

N° 31, l. 13-14. ΕΙΣΣΤΑΛΑΝΕ.....ΛΛΟΙΠ
N° 32, l. 13-14. Ε.Σ.....ΠΕΡΚΑΙΟΙΑΛΛΟΙΠ

καὶ εἰς στάλαν ε[ἰς ἄν]περ καὶ οἱ ἄλλοι πρόξενοι.

La gravure sur une stèle et l'exposition dans l'Olympieion, formalités communes à tous les actes de ce genre, sont énoncées précédemment. Immédiatement après, on ajoute : *Il a été décidé de l'inscrire également sur la stèle sur laquelle sont aussi les autres proxènes.* Il s'agit donc d'une stèle distincte de la précédente. C'est une de ces tables récapitulatives des proxènes

dont quelques fragments ont été publiés dans le *Corpus* (2477, 2559, 2560, 2450). La plus considérable et la plus complète de ces tables est celle de Delphes, qui a trois cent dix-neuf lignes et contient les noms de 130 proxènes (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 18). Le décret en l'honneur de Cléon est le seul jusqu'ici connu, où il soit fait mention de cette inscription sur la table récapitulative des proxènes.

32.

C. E. — Ἐφ. Ἀρχ., 1333. — Rangabé, n° 698.

Ἐπε[ιδὴ Κ]λέων Κλέωνος Ἐρυθραῖος διατρίβων παρὰ
τὸ[μ] βασιλ[έα Δα]μάτριον εὔνους ἐὼγ καὶ πράσ-
σων τὰ συμφέροντα τῶι δάμωι τ[ῶι] Μεγα[ρέων
διατελεῖ, ἀγαθᾶι τύχαι, δεδ[όχθαι τᾶι βουλᾶι
καὶ τῶι δάμωι ἐπαινέσα[ι α]ὐτὸν ἀρετᾶς [ἕ]ν[ε-
κα καὶ εὐνοίας [τ]ᾶς εἰς τὸν δᾶμον τὸν Μεγα-
ρέωγ, καὶ εἶμεν αὐτὸγ καὶ ἐκγόνους [προ]ξέν[ους
τᾶς πόλιος τᾶς Μεγαρέων· εἶμεν δὲ αὐτῶι καὶ
ἀτέλειαγ καὶ ἀσυλίαγ καὶ ἐμ πολέμωι καὶ ἐ-
ν εἰράναι καὶ κατὰ γᾶγ καὶ κατὰ θάλ[α]σσαν·
ἀγγράψαι δὲ τόδε τὸ δόγμα [τὸγ] γραμματέα
τοῦ δάμου ἐν στάλαι καὶ ἀνθέμεν εἰς τὸ Ὀλυμ-
πιεῖον· ἀγγράψαι δὲ αὐτὸγ καὶ ε[ἰ]ς [στάλαν εἰς ἅν-
περ καὶ οἱ ἄλλοι πρόξενοι. Βασιλεὺς Εὐκλίας·
ἐστρατάγουν Φωκῖνος Εὐάλ[κ]ο[υ, Ἀ]ριστότιμος
Μ]ενεκράτεος, Δαμοτέλ[ης Δαμέα, Θ]έ[δ]ω[ρος
Παγχάρεος, Πρόθυμος Ζεύξιος, Τί[μ]ων Ἀγά-
θ]ωνος· γραμματεὺς βουλᾶς καὶ δάμου
Εὐπαλῖνος Ὁμόφρονος.

Cette inscription, gravée sur la même pierre que la précédente, en est la reproduction exacte. La première lettre du nom du personnage honoré n'est pas lisible. On pourrait penser que c'est le fils du précédent, et qu'il s'appelait Λέων. Mais la mention qui rappelle ses services étant identique, il est plus probable qne la même inscription a été gravée deux fois, sans qu'on puisse en indiquer la cause.

33.

C. E. — Ross, *loc. cit.*, p. 100. — Ἐφ. Ἀφχ, n° 1334. — Rangabé, n° 700.

Ἐπειδὴ Μῦς Πρωτέα Ἐρέσιος εὔνους ἐὼν
καὶ πράσσων τὰ συμφέροντα τῶι δάμωι
τῶι Μεγαρέων διατελεῖ, ἀγαθᾶι τύχαι, δε-
δόχθαι τᾶι βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι ἐπαινέ-
σαι τε αὐτὸν ἀρετᾶς ἕνεκα καὶ εὐνοίας
τᾶς εἰς τὸν δᾶμον τὸν Μεγαρέων καὶ εἶ-
μεν αὐτὸν καὶ ἐκγόνους προξένους [τᾶ]ς
πόλιος Μεγαρέων· εἶμεν δὲ αὐτῶι
ἀτέλειαν καὶ ἀσυλίαν καὶ ἐμ πολέμωι
καὶ ἐν εἰράναι καὶ κατὰ γᾶγ καὶ κατὰ θά-
λασσαν· ἀγγράψαι δὲ τόδε τὸ δόγμα τὸν
γραμματέα τοῦ δάμου [ἐ]ν στάλαι καὶ ἀνθ[έ-
μεν εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖον. Βασιλεὺς Εὐκλίας·
ἐστρατάγουν Φωκῖνος Εὐάλκου, Ἀριστότι[μος
Μενεκράτεος, Δαμοτέλης Δαμέα, Θέδωρος
Παγχάρεος, Πρόθυμος Ζεύξιος, Τίμων Ἀγά[θω-
νος· γραμματεὺς βουλᾶς καὶ δάμου
Εὐπαλῖνος Ὁμόφρονος.

Estampage, l. 8, à la fin, ΑΥΤΩΙ.

Le proxène est d'Érésos, ville de l'île de Lesbos. Même éponyme et mêmes magistrats que dans le numéro précédent. Ce décret est exactement semblable à celui de Cléon, pour les considérants et les privilèges; de même aussi pour l'*éloge*. On peut donc croire que ce proxène avait, comme Cléon, contribué à rendre Démétrius favorable aux Mégariens, et qu'il vivait également auprès de ce roi. En effet, on lit au-dessus de la première ligne, ΔΙΑΤΡΙΒΩΝ, comme dans le n° 31. Ces lettres semblent être le commencement d'une mention analogue : διατρίβων παρὰ τὸμ βασιλέα Δαμάτριον. Cette mention aura été oubliée par le graveur; puis il aura essayé de l'ajouter après conp, sans compléter le membre de pbrase, faute d'espace.

---

33 *a*.

C. E. — Dans une maison voisine du mur de l'Olympieion. — Publié par M. Conze, *Philologus*, 1859, p. 151.

Ἐπειδ[ὴ] Ἑρμῶναξ Ἑρμογένεος Τροζάνιος διατελεῖ εὔ-
νους ἐὼν τῶι δάμωι τῶι Μεγαρέων, ἀγαθᾶι τύχαι, δε-
δόχθαι τᾶι βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι πρόξενον εἶμεν
καὶ εὐεργέταν τᾶς πόλιος τᾶς Μεγαρέων καὶ ἐκ-
γόνους αὐτοῦ, εἶμεν δὲ αὐτῶι καὶ ἀτέλειαγ καὶ
ἀσυλίαγ καὶ κατὰ γᾶγ καὶ κατὰ θάλασσαν
καὶ πολέμου καὶ εἰράνας καὶ οἰκίας ἔμπασιν·
ἀγγράψαι δὲ τόδε τὸ δόγμα τὸγ γραμματέα τοῦ
δάμου ἐν στάλαι καὶ ἀνθέμεν εἰς τὸ Ὀλυμπιεῖ[ον.
Βασιλεὺς Θεόμαντος· ἐστρατάγουν Φωκῖνος Εὐ-
άλκου, Ἀριστότιμος Μενεκράτεος, Δαμοτέλης
Δαμέα, Θέδωρος Παγχάρεος, Πρόθυμος Ζεύξιος,
Τίμων Ἀγάθωνος· γραμματεὺς βουλᾶς καὶ δά-
μου Πασίων Δωροθέου.

L'estampage que j'ai pris en 1868 donne quelqnes lettres de plus et les corrections suivantes : l. 5, ΑΤΕΛΕΙΑΓ; l. 8, ΑΓΓ et non ΑΝΑ.

L. 1. L'orthographe Τροζάνιος pour Τροιζάνιος n'est pas une faute du graveur. Cette forme se trouve dans des monuments de différentes époques et de différents pays. Snr le trépied consacré à Delphes en souvenir de la victoire de Platées, il y a Τροζάνιοι; dans un décret athénien (*Corpus inscr. gr.*, n° 106) Τροζήνιοι, forme que Bœckh signale comme étonnante; dans un autre décret athénien Τροζήνιος (Le Bas, *Attique*, n° 389, l. 3); dans une inscription de Delphes Τροζήνιος (n° 4, l. 50). Les monnaies autonomes de Trézène portent la légende ΤΡΟ, qui implique la forme Τροζάνιος; la légende Τροιζηνίων ne paraît qne snr les monnaies impériales. On peut conclure de ce fait, rapproché des exemples que nous venons de citer, que les anciennes formes indigènes étaient Τροζάν, Τροζάνιος.

Les stratéges sont au nombre de six et les mêmes que dans les trois numéros précédents; mais le roi éponyme et le secré-

taire du conseil et du peuple sont nouveaux. Ce décret paraît être d'une année différente, pendant laquelle les mêmes stratéges furent réélus.

34.

C. E. — Ἐφ. Ἀρχ., nº 1327. — Rangabé, nº 695.

Ἐπὶ β]ασιλέος Ἀπολλοδ[ώρου] τοῦ Ἐρμ....., γραμματεύοντος
βουλᾶι καὶ δάμωι Δαμέα Δαμοτέλεος, ἐστρατάγουν
Δαμοτέλης Δαμέα, Φωκῖνος Εὐάλκου, Ἀριστότιμος Μενε-
κράτεος, Θέδωρος Παγ[χά]ρεος, Πρόθυμος Ζεύξιος, Τίμων Ἀγά-
θωνος]· ἐπειδὴ Ἀγάθων Ἀρχίου [Ἀ]ργ[ε]ῖος εὔνους καὶ χρήσι-
μος ἐὼν διατελεῖ τῶι δάμωι, ἀ[γαθᾶι τ]ύχαι, δεδόχθαι τᾶι
βουλᾶι καὶ τῶι δάμωι [ἐπ]αιν[έσ]αι αὐτὸν ἀ[ρε]τᾶς ἕνεκ[α
καὶ εὐνοίας καὶ εἶμ[εν α]ὐτὸ[γ καὶ ἐ]κγόνους πρ[ο]ξέν[ους
καὶ εὐεργέτας τᾶς π[ό]λιος καὶ [ε]ἴ[μ]ε[ν] α[ὐ]τῶι γᾶς καὶ
οἰκ]ίας ἐ.....αγ κα[ὶ πρ]ο[ε]δρ[ία]ν [ἔμ. πᾶσι] τ[οῖ]ς ἀ[γῶ]σι οἷς
ἃ πόλις τίθητι κ[αὶ ἀ]τέλεια[γ καὶ] ἀ[συλ]ία[ν] ἔμ. πο[λέ-
μωι καὶ εἰράναι [κ]α[ὶ κα]τὰ [γ]ᾶγ κα[ὶ κα]τὰ θά[λασσαν·
ἀγγράψαι δὲ τόδε τὸ δόγμα τὸγ γ[ρα]μμα[τ]έα τοῦ δ[άμου
εἰς στάλαγ καὶ ἀνθέμεν εἰς τὸ Ὀ[λυμ]πιεῖον, [ὅπως φα-
νερὸν ἦι ὅτι ὁ δᾶμος Μεγα[ρέων τι]μᾶ τοὺς [ε]ὐ[νους
καὶ χρησίμους αὐτῶι.

Dans ce texte, les magistrats sont en tête. Par exception, le père de l'éponyme est nommé; probablement, il y avait eu déjà un roi portant le même nom. Le nom du père est peu distinct sur l'estampage; ce qu'on en distingue ne s'accorde pas avec la lecture de Rangabé. Les six stratéges sont encore les mêmes; mais l'ordre est un peu changé. Le troisième des numéros précédents est ici nommé le premier. Cette inscription est semblable aux autres documents du même genre, sauf les deux dernières lignes qui reproduisent une formule banale employée par d'autres villes. Pour la forme τιμᾶ (l. 15) voir Ahrens, *De dialecto dorica*, p. 310. — L. 10, il n'y a certainement pas ἐπάργαν, lecture proposée par Rangabé; je lirais plutôt ἐμπασίαγ, que ce mot soit une forme nouvelle ou une faute du graveur pour ἔμπασιγ.

---

34 *a*.

C. E. — Devant le khani d'Épamin. Vlakos. — A gauche de la suivante. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἄρχοντος Κλείμαχου,
ἐν δὲ Ὀγχηστῶι Ποτιδαίχου,
ἐπολεμάρχουν.

	Ἡράκλειτος	Κνίφα
5	Ἀπολλόδωρος	Φίλωνος
	Ἀριστόνικος	Ἀγαθοκλέος
	Ἀλκαῖος	Τελεσία
	Δαμάτριος	Εὐδάμου
	τοίδε ἀπῆλθον ἐξ ἐφήβων	
10	εἰς τὰ τάγματα·	
	Ἀγέλαος	Ἡροτίμου
	Ἄριστων	Μυρτίλου
	Μέγυλλος	Κοροίβου
	Πολυδευκείδας	Θεδώρου
15	Ἀγόλαος	Ἀριγνώτου
	Ἀσκλαπίων	Νίκωνος
	Χαρίδαμος	Διοδώ[ρο]υ
	Ἡ[ρ]όδοτος	Θεδώρου
	Ματρόδωρος	Ἀντιφίλου
20	Ἀγέμαχος	Χαριλάου
	.....ος	Παιανίχου
	Μελ[ισσ]ίων	Φιλλέα
	Ἀπολλόδωρος	Ὀλυμπίχου
	Διοκλείδας	Χαριδάμου
25	Μελισσίων	Ματροξένου
	Σωκλ[ί]ας	Ἡράκωνος

La date de cette inscription est déterminée par la mention de l'éponyme d'Onchestos. Mégare faisait alors partie de la confédération béotienne. Suivant Polybe (XX, VI, 7), les Mégariens, en 223, se détachèrent de la ligue achéenne pour se réunir à la confédération béotienne. Vers 192, les troubles qui agitaient la Béotie les décidèrent à s'en séparer. C'est donc à cette période, peu connue jusqu'ici, de l'histoire de Mégare, qu'appartiennent ces textes nouveaux, et ils apprennent quelles furent les conséquences de ce changement.

Les cités de la Mégaride furent réunies à Onchestos. Ce qui détermina le choix de cette ville, ce ne fut pas son importance politique, qui était nulle; mais son rôle religieux et les légendes héroïques qui l'unissaient à la Mégaride. Dans les temps reculés, Onchestos avait été le centre d'une amphictionie (*Strab.*, IX, XI, 33). Son temple de Poseidon, célèbre dès l'époque homérique (*Iliade*, II, 506), continua à réunir tous les Béotiens pour la fête du dieu. De plus, suivant les traditions mythologiques, la fille d'Onchestos avait épousé Nisus (Plut., *Quæst. gr.*, 16), et son frère, Mégareus, venu au secours de Nisus, périt sous les murs de la ville, à laquelle on donna son nom (*Paus.*, I, XXXIX, 5). On sait quelle était, chez les Grecs, l'importance de ces parentés héroïques; c'est un nouvel exemple de l'influence qu'elles conservèrent, même à l'époque historique.

Quelle fut la condition de Mégare et d'Ægosthènes, soit dans la confédération, soit dans l'intérieur des cités? Elles n'entrèrent pas dans la confédération au même titre que les autres cités, mais comme villes συντελεῖς, fournissant leur contingent d'hommes et d'argent. En effet, dans les catalogues de députés envoyés par les villes béotiennes, Onchestos n'est pas représenté; les cités de la Mégaride pouvaient donc encore moins avoir une voix dans le conseil commun. En revanche, elles avaient à fournir un contingent militaire qui était inscrit dans le catalogue d'Onchestos.

A l'intérieur, l'ancienne constitution (voir la note sur les nos 26-34) fut remplacée par la constitution uniforme des cités béotiennes. Ce fait considérable est clairement établi par l'examen des magistrats nommés dans ces listes. En effet, l'éponyme n'est plus un βασιλεύς, mais un ἄρχων, comme dans douze villes de la confédération béotienne dont l'éponyme est connu. Au lieu de cinq stratéges, cinq polémarques. L'identité du nombre et la place qu'ils occupent après l'éponyme montrent que ce n'étaient pas des magistrats différents, existant à la fois, mais des magistrats ayant remplacé les an-

ciens stratéges et remplissant les mêmes fonctions, avec un titre différent. De même, dans les villes béotiennes, dont les inscriptions font connaître la constitution à cette époque, on trouve, après l'archonte, des magistrats appelés polémarques, chargés non-seulement des affaires militaires, mais aussi des affaires civiles et financières (Orchomène, nos 624-6, 628.—Copæ, nos 599, 600, 600 *a* et suiv. — Acréphies, n° 589. — Orope, n° 467). Ces magistrats sont au nombre de trois à Orchomène et à Copæ, et probablement semestriels; s'il y en a cinq à Mégare, c'est sans doute par souvenir des cinq stratéges, qui rappelaient les cinq tribus primitives de cette ville. Le γραμματεὺς βουλᾶς καὶ δάμου, dont l'importance était considérable, ne figure plus dans ces listes. Le γραμματεὺς συνέδρων (n° 34 *e*) le remplaça, au moins dans une partie de ses fonctions; car les membres du conseil, à Chéronée et à Orchomène, sont appelés σύνεδροι. Mais ce nouveau magistrat est loin d'avoir l'importance de l'ancien; en effet, il n'est pas secrétaire à la fois du conseil et du peuple, mais seulement du conseil, et il n'est plus nommé avec l'archonte et les polémarques, comme le secrétaire de l'ancienne constitution avec le roi et les stratéges. Le même changement eut lieu à Ægosthènes pendant la même période. Dans les inscriptions (nos 1-11) l'éponyme est un ἄρχων, et les magistrats, des polémarques. On peut en conclure : 1° que les villes de la Mégaride, en entrant dans la confédération béotienne, durent en adopter la constitution; 2° que cette constitution était uniforme pour toutes les cités. Il en était de même dans la ligue achéenne, tandis que dans la ligue étolienne les cités et les confédérations agrégées conservaient leur ancienne constitution.

Pour les affaires intérieures, Mégare et Ægosthènes n'étaient pas sujettes d'Onchestos; elles conservaient leurs magistrats particuliers et leur indépendance municipale. En effet, l'éponyme d'Onchestos est mentionné seulement dans les catalogues militaires; il ne l'est pas dans les autres actes : décret des Ægosthénitains pour accorder des priviléges aux Siphéens (n° 1); décrets de proxénie (nos 2 et 7 *a*); admission des jeunes gens au nombre des éphèbes mégariens (nos 34 *c* et 34 *e*). A plus forte raison, ces deux villes conservaient leur indépendance pour les affaires religieuses. Chaque cité considérait ses dieux comme lui appartenant, et les cérémonies du culte étaient une propriété à laquelle les autres membres d'une même confédération n'avaient aucun droit de prendre part. On en a vu une preuve dans l'inscription d'Ægosthènes (n° 1). Cette ville, ainsi que Siphæ, faisait partie de la confédération béotienne; cependant il fallut une faveur spéciale et un décret des Ægosthénitains pour admettre les Siphéens à participer à leurs sacrifices.

La formule τοίδε ἀπῆλθον ἐξ ἐφήβων εἰς τὰ τάγματα est empruntée à la Béotie. Les détails varient dans les différentes cités de la confédération; mais, dans la plupart des listes, on retrouve cette idée commune de la sortie de l'éphébie et de l'inscription sur le registre militaire. La formule de Thespies : ἀπελυθότες ἐκ τῶν ἐφήβων εἰς τάγμα (n° 491) est la plus rapprochée de celle de Mégare. La forme béotienne τοίδε pour οἵδε (voir n° 34 *c*) montre que cette liste est un extrait du catalogue général dressé à Onchestos.

Les catalogues militaires et éphébiques peuvent encore servir à déterminer le chiffre de la population; les nombreuses inscriptions de ce genre découvertes à Athènes ont permis de constater le chiffre de la population et d'en suivre le décroissement continuel depuis le second siècle avant notre ère jusqu'à l'époque des Antonins. Les monuments de ce genre trouvés à Mégare sont encore trop peu nombreux pour fournir des résultats aussi précis; il faut se contenter de données approximatives. 16 éphèbes dans le premier catalogue; 23 dans le second; 28 dans la liste des éphèbes. La moyenne est de 23 par année. Pour avoir le chiffre de la population militaire de 20 à 60 ans, on multipliera par 30, en supposant un quart de morts. On aurait donc pour la ville seule de Mégare 690 hommes en état de porter les armes. Pour le reste de la Mégaride, on peut supposer qu'il y avait un nombre égal. Ces chiffres, ne reposant que sur trois listes, sont nécessairement approximatifs. Mais, quelle que soit l'erreur, il suffit de les rapprocher de celui que donne Hérodote (IX, 27 et 28) pour le contingent mégarien à Platées, 3,000 hoplites et autant de soldats armés à la légère; on voit que la population était réduite à un cinquième de ce qu'elle était à l'époque des guerres médiques. Ce mouvement décroissant de la population avait été à peu près le même en Attique; 14,000 citoyens au temps de Périclès (Plut., *Pericl.*, 37); dans le second siècle avant notre ère, sous l'archontat d'Hipparchos, il y avait 141 éphèbes, desquels il faut retrancher 17 étrangers (Φιλίστωρ, t. I, p. 93, l. 35). En multipliant 124 par 30, on aura 3,720 pour le nombre de citoyens en état de porter les armes, c'est-à-dire le quart environ du nombre constaté à l'époque de Périclès. Si l'on tient compte des guerres nombreuses et des pertes éprouvées par les Athéniens depuis la fin des guerres médiques, on trouvera que la diminution de la population avait été à peu près la même dans l'Attique que dans la Mégaride. En comprenant les femmes et les enfants, la population jouissant du droit de cité à Mégare devait être de 2,500 personnes. Mais, pour avoir une idée exacte de la ville antique, il convient d'y ajouter les métèques, en général aussi nombreux que les citoyens, et les esclaves, en nombre double ou triple des personnes libres. La ville, au second siècle, aurait donc eu de 15 à 20,000 habitants, de tout âge et de toute condition.

L. 1. Κλείμαχος, forme nouvelle de Κλεόμαχος, comme Κλεισθένης et Κλεοσθένης. — L. 2. Ποτιδαΐχου, nouveau, composé de Ποτιδᾶν et du suffixe ιχος. Les noms propres composés de ce suffixe et d'un nom ou d'un surnom de divinité, sont fréquents en Béotie : Ἀθάνιχος, Ἀσώπιχος, Ἀσκλάπιχος, Δαμάτριχος, Καβίριχος, Καράϊχος, Ὀλύμπιχος, Ὁμολώϊχος, Σωτείριχος. — L. 4. Κνίφας, nom nouveau qui se rattache peut-être à la racine κνιπός, *parcus*, ou κνίφος, *urtica*. — L. 14. Πολυδευκείδας, nouveau; Θεδώρου, contraction de Θεοδώρου, dont les exemples sont nombreux à Mégare (voir la note du n° 3). — L. 21. Παιάνιχος, dérivé de Παιάν, surnom d'Apollon.

---

34 *b*.

C. E. — A droite de la précédente. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἄρχοντος Ὁμόφρ[ο]νος,
ἐν δὲ Ὀγχηστῶι Ἀριστοκλέος,
πολεμαρχούντων
Καλλία τοῦ Εὐπαλίνου
Ἡρίωνος τοῦ Ἰάρωνος
Διοκλείδα τοῦ Ἡρογείτου
Ἀπολλοδώρου τοῦ Φιλωνίδα

Πολυδώρου τοῦ Ἡρέα
τοίδε
ἀπῆλθον ἐξ ἐφήβων
εἰς τὰ τάγματα·

Σωσικλῆς	Χαιρίωνος
Ἀριστοτέλης	Ἀριστοτέλεος
Νικίας	Ἀπολλοδώρου
Ἀπολλώνιος	Εὐφρονίου
Ε[ὐφρό]νιος	Ἀριστέος
Ἡρακλείδας	Ἀ[γάθ]ωνος
.....ς	Πολυστράτου
Ὄνασος	Ἀφροδισίου
Εὐφ[ορίω]ν	Ἀριστίωνος
Νεᾶς	Νεανία
Παλλέας	Παλλέα
Ἀρίστων	Ἐρύωνος
Μνασίθεος	Θεδώρου
Ξενόδικος	Ἀ[πο]λλ[ο]δ[ό]του
Ε[ὐρ]υκλείδας	Πουλυδάμα
Ἐ[πι]χάρης	Π[ου]λυχάρεος
Αὐσανδρος	Ἡρέα
Αὐτόλ[υ]χος	Μνασιθέου
.....	Ἀ[νδρ]οκλέος
Πλεύνικος	Πραυάρχου
Εὔνομος	Σωπάτρου
Κλεώνυμος	Ἀνδρομένεος
Ζώπυρος	Μενεκράτεος

L'archonte d'Onchestos, Aristoclès, figure également dans le catalogue d'Ægosthènes (n° 10). Cette ville avait donc son archonte particulier, et ses éphèbes n'entraient pas dans le contingent de Mégare. — L. 26. Πουλυδάμα. Ce changement de ο en ου dans πολύς est très-fréquent dans les dialectes thessalien et béotien,mais ne se rencontre pas dans les autres noms mégariens composés de πολύς. Cependant j'ai restitué par analogie, à la ligne suivante, Πουλυχάρεος, parce qu'il y a place pour deux lettres. Il y a deux lignes illisibles à la fin.

---

34 *c*.

C. E. — Même pierre. — A droite des précédentes. — Copiée par moi en 1868. P. F

Ἐπὶ γραμματέ[ος .....
μου, ἐπὶ δικαστᾶ.....
γόνου, γυμνασια[ρχοῦν-
τος Ἡρακλείτου τοῦ [Ἡρα-
κλείδα, ἔφηβοι οἵδε
ἐνεκρίθησαν·

Φίλιστος	Εὐπαλίνου
Ἀρχέλοχος	Ἡροδά[μου
Χειρίας	Π[α]σίωνος
Ἀπολλόδωρος	Ἀριστίωνος
Καλλίνας	....ελλίδα
Μάτρων	.....χάρεος
Ε[ὔσ]τρατος	Ἐρασ[ιχ]λεί[δα
Περιγέ[νης]	[Περιγ]έν[εος
Καλλι[δ]ά[μ]α[ς]	Μνασιθέου
Ἀπελλέας	[Μν]άσωνος
Εὔβατος	Με[γύλ]λου
Μελισσίων	Ἡρακλείτου
Ἀριστέας	Διοδώρου
Εὐκλέων	....λείδα
Ζώτιχος	Διονυσίου
Διονύσιος	Ἡρακλεί[του
.....	Ἀπολλοδώρου
.....ιδας	Ὀνασίμου
Μεν[έσ]τρατος	.....
.....	.....
.....ατος	Εἰ[ρα]νίωνος
.....	....οκλέος
Ἀγα]θίας	Ἐρίμνου
Ἀριστόνικος	Ἀριστονίκου
Ματ[ρόδ]ωρος	Μνάσωνος
.....	. μαυρίου
Ξένων	Ἀρίστωνος
Κλεόνικος	Ἀρίστωνος

Cette inscription est gravée sur la même pierre que les deux précédentes, et date de la même époque. Comme le n° 34 *e*, elle appartient à une classe de documents tout à fait nouveaux. Les catalogues de jeunes gens à leur sortie de l'éphébie son nombreux, soit à Athènes, soit en Béotie; mais on ne connaissait jusqu'ici aucun catalogue de jeunes gens admis parmi les éphèbes.

La lacune des quatre premières lignes à droite est peu considérable; sur la pierre, il n'y a place que pour quelques lettres; à la ligne 4, dont la restitution est certaine, il ne manque qu cinq lettres. Il faut donc restituer seulement ἐπὶ γραμματέος et le commencement du nom propre. Le titre complet de ce magistrat est, d'après le n° 34 *e*, γραμματεὺς τῶν συνέδρων. On a vu, dans les inscriptions précédentes, que Mégare avait adopté la constitution béotienne. Le secrétaire du peuple et du sénat, personnage considérable dans l'ancienne constitutiou, avait disparu. Ses fonctions, dont l'importance fut réduite, passèrent en partie à un secrétaire du conseil. Le titre de σύνεδροι désignait les membres du conseil dans plusieurs villes de la Béotie, certainement à Acréphies, à Orchomène et à Chéronée (n° 589, l. 6; n^{os} 618 *a* et suiv.; n^{os} 797 et suiv.). Les inscriptions éphébiques d'Athènes montrent que le conseil prenait grand soin de ce qui concernait les éphèbes, et proposait au peuple des décrets honorifiques pour les récompenser, eux et leurs maîtres. Il est donc tout naturel qu'à Mégare le secrétaire du conseil fût le premier membre du tribunal chargé de veiller à l'inscription des éphèbes.

L. 2. Ἐπὶ δικαστᾶ. Ce titre, ainsi que l'emploi du verbe ἐνεκρίθησαν, montre qu'il y avait un véritable jugement pour décider l'admission au nombre des éphèbes. Sur quoi portait ce jugement? Avant tout, sur les titres du jeune homme à être citoyen de Mégare. L'anecdote de Plutarque, rappelée plus haut, montre à quel point les Mégariens étaient jaloux de leur droit de cité; ils ne l'avaient accordé qu'à Hercule et à Alexandre; parmi les droits et les priviléges décernés aux proxènes et aux bienfaiteurs de la ville, il n'est jamais question du droit de cité, quoiqu'il fût alors prodigué par d'autres villes pour des services du même genre. Or l'inscription sur le registre des éphèbes équivalait à une reconnaissance des droits de citoyen. Aussi n'avait-

elle lieu qu'après un jugement, lorsque le jeune homme avait prouvé qu'il était fils légitime d'un père et d'une mère possédant eux-mêmes le droit de cité. Probablement, dans cette enquête, à laquelle prenait part le gymnasiarque, on écartait aussi ceux que des infirmités corporelles rendaient impropres au service militaire, auquel aboutissait l'éphébie. Chez les Athéniens, il y avait également une δοκιμασία pour l'inscription sur le registre de la tribu; mais cet acte était confié aux membres du dème; et les abus étaient nombreux, puisque, du temps de Périclès, il fallut rayer plus de 5,000 νόθοι qui avaient été inscrits sans droit au nombre des citoyens (Plut., *Pericl.*, 37). A Mégare, la présence d'un juge montre que ce contrôle était plus sévère. Cette nécessité d'un jugement existait également dans la Locride, où elle persista même sous l'empire (n° 1009). Les jeunes gens ἐνκριθέντες élèvent une statue au gymnasiarque sous lequel leur inscription parmi les éphèbes a été décidée après jugement.

Le gymnasiarque est celui de l'Olympieion (voir n° 34 *e*); ses fonctions étaient annuelles (voir n° 40). C'était à Mégare que les éphèbes de la ville étaient élevés, et ils n'allaient à Oncbestos qu'au sortir de l'éphébie, pour être inscrits sur les registres militaires. Une forme dialectique achèvera de montrer la différence entre ces catalogues éphébiques et les catalogues militaires des deux textes précédents. L'article pluriel (nos 34 *a* et 34 *b*) est τοῖδε, forme employée dans les inscriptions béotiennes, parce que ces listes sont des extraits du catalogue général d'Onchestos. Au contraire, dans les deux catalogues éphébiques, on s'est servi de la forme οἵδε, parce que ceux-ci ont été rédigés à Mégare par des magistrats de la ville, sans aucune intervention des magistrats béotiens.

Cette liste des éphèbes est complète et comprend vingt-huit noms; ce nombre est de beaucoup supérieur à celui des éphèbes inscrits sur les registres militaires, dans le n° 34 *b*, et surtout 34 *a*. Cette différence tient peut-être à un simple hasard; mais peut-être faut-il croire que les éphèbes d'Ægosthènes venaient s'exercer au gymnase de Mégare. En effet, on a vu par les inscriptions de cette ville qu'elle n'avait pour quelques années qu'un seul éphèbe (nos 4, 5). Il est donc possible qu'elle ne voulût pas entretenir, pour un aussi petit nombre d'enfants, le personnel nombreux de maîtres et de serviteurs qu'exigeaient les exercices du gymnase. Aucune indication, du reste, dans la liste éphébique, ne confirme cette conjecture; il faut donc attendre la découverte de nouveaux documents.

L. 7. Φίλιστος Εὐπαλίνου. L'inscription funéraire de cet éphèbe (*Corpus inscr. gr.*, n° 1097) est gravée en beaux caractères, sur une grande plaque de marbre blanc, qui se trouve dans l'église du Christ à Palæo Khorio. J'ai vérifié l'exactitude de la copie du *Corpus*. Le nom du père Εὐπαλῖνος figure dans d'autres inscriptions de Mégare (nos 31, 32, 33). — L. 11. Καλλίνας. La forme Καλλίνης se trouve dans Arrien (*An.*, VII, XI, 6). — Le milieu des lignes 11-15 est en très-mauvais état. La restitution Ἐρασ[ιχ]λεί[δα] paraît cependant certaine. L. 23-29. Illisibles en grande partie, surtout à gauche. — L. 29. Ἔριμνος, dans d'autres textes de Mégare (nos 27, 28).

---

34 *d*.

C. E. — Sur une pierre trouvée au même endroit que la précédente. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Πυθόδωρος Πυ[θοκ]λείδα

Quatre lignes illisibles.

Ἀ[μύν]τας Δωροθέου
Μ....νης Καπίσου
Ἀ[λεξ]ίας Δίωνος
Θέ[δωρ]ος Διονυσίου
Ἀριστοφάνης Ἀρ[ιστ]άρχου
Ἡρακλείδας Ἀπολλοδώρου
Θρασύμαχος .....

Fragment d'un catalogue militaire ou d'une liste éphébique, comme les inscriptions précédentes. Plusieurs des restitutions de noms propres ne sont que des conjectures. Καπίσου, dont la lecture est certaine, est probablement un composé de κᾶπος, forme dorienne de κῆπος, comme Καπίων.

---

34 *e*.

C. E. — Au-dessous de l'inscription précédente. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπὶ γραμματέος τῶν συνέδρων
Ἀλκιδάμου, γυμνασιαρχοῦντος δὲ
ἐν Ὀλυμπιείωι Ματροξένου
τοῦ Ἀπολλοδώρου, ἔφηβοι οἵ-
δε ἐνεκρίθησαν·
Ἑρμά[φ]ιλος
Διν[ίας]
Φίλων
Ἀθανάδας
Μνασίων
Ἀγαθοκλῆς
Ἀγήμων
Διονύσ[ιος]

Liste de jeunes gens inscrits parmi les éphèbes, comme au n° 34 *c*. Elle présente cependant quelques différences. Le secrétaire des sénateurs et le gymnasiarque sont les seuls nommés; mais, s'il n'y a pas un juge, avec le titre de δικαστής, l'expression ἐνεκρίθησαν montre toutefois que l'inscription sur la liste éphébique n'eut lieu qu'après un jugement. Le nom du père n'est ajouté à aucun des éphèbes, particularité dont la cause échappe, et singulière surtout pour un monument de cette nature.

L. 2-3. Γυμνασιαρχοῦντος ἐν Ὀλυμπιείωι. Le gymnase n'était pas construit dans le τέμενος même, comme pourrait le faire croire ce nom abrégé de Ὀλυμπιεῖον; mais il était contigu à cette enceinte et en avait tiré son nom. Dans l'origine, il devait s'appeler τὸ γυμνάσιον τὸ κατὰ τὸ Ὀλυμπιεῖον. On peut l'affirmer avec certitude, d'après un exemple identique que présentent les textes épigraphiques d'Athènes. Dans le décret en l'honneur de l'orateur Lycurgue, le gymnase du Lycée est appelé

τὸ γυμνάσιον τὸ κατὰ τὸ Λύκειον (*Philol.*, 1866, p. 100). Dans un acte officiel, postérieur d'une centaine d'années, ce même gymnase est appelé Λύκειον, et l'article est supprimé, comme dans l'inscription de Mégare : Ὁμοίως δὲ καὶ τοῖς ἄλλοις φιλοσόφοις ἅπασιν τοῖς τε ἐν Λυκείωι καὶ ἐν Ἀκαδημίαι (Φιλίστωρ, t. I, p. 56, pl. II, l. 20). La position de ce gymnase est facile à déterminer d'après son nom; il était situé dans le voisinage du temple de Zeus Olympien. Le khani de Vlakos, dans la cour duquel ont été trouvés ces catalogues éphébiques et militaires, est situé à une très-petite distance des ruines du temple, et c'est là que s'élevait le gymnase de l'Olympieion. Il ne faut pas le confondre avec le gymnase que Pausanias mentionne dans sa description de Mégare. En effet, Pausanias, en sortant de la ville après l'avoir visitée, reprend la rue Droite par laquelle il était entré. C'est à ce moment qu'il parle d'une statue curieuse placée dans l'ancien gymnase (I, 44). Cet édifice était à la place où l'on a construit l'école moderne, et où se trouve un bloc énorme de marbre portant les inscriptions gymnastiques des nos 40, 41, 42. L'épithète d'ancien, ἀρχαῖον, qu'il donne à ce gymnase, prouve qu'il y en avait un second : c'est celui qui porte le nom d'Olympieion, et dont il n'a point parlé.

Le nom du gymnasiarque, Ματρόξενος, qui figure dans une autre inscription, n° 34 *a*, l. 25, est nouveau. Il ne peut signifier : *né d'une mère étrangère*. Les Rhodiens, il est vrai, appelaient ματρόξενοι les enfants nés d'un père citoyen et d'une mère étrangère (Schol. d'Eurip., *Alc.*, v. 1001 ; Hesych. in v. ματρόξενος; *Pollux*, III, 21). Dans une inscription de Lindos, on trouve trois fois, après le nom du père, la mention ματρὸς δὲ ξένας (Ross., *Arch. Aufs*, t. 2, p. 507). Mais rien ne prouve que ces ματρόξενοι fussent citoyens, et, en tout cas, ce serait une exception particulière à l'île de Rhodes. Il serait singulier qu'à Mégare, où le droit de cité était refusé si rigoureusement aux étrangers, deux citoyens portassent un nom rappelant qu'ils devaient être exclus de la cité. Une interprétation plus vraisemblable se présente, si l'on rapproche ce nom de Ματρόξενος des autres composés de μάτηρ, assez nombreux dans la Mégaride : Μάτρων (n° 9, trois fois; n° 34 *c*, l. 12) ; Ματροκλῆς (n° 29, l. 17); Ματρόδωρος (nos 34 *a*, l. 19; 34 *c*, l. 31). Le mot μάτηρ, dont ces noms sont formés ou dérivés, désigne la Mère des dieux. Ματρόξενος est donc *hôte de la Mère des dieux*. Dans les fêtes de cette déesse, sa statue était promenée dans la ville, et, d'après une inscription inédite de Mantinée, elle recevait l'hospitalité dans la maison des particuliers : [Ὑ]πεδέξατο δὲ καὶ τὴν θεὸν εἰς τὴν ἰδίαν οἰκίαν (voir plus loin, sect. VI, IV *b*). De cette cérémonie est dérivé le nom de Ματρόξενος. On peut citer comme un composé analogue Θεόξενος. A Delphes, en particulier, à la fête des Θεοξένια, les statues des dieux étaient portées dans la ville et étaient censées recevoir l'hospitalité dans les maisons où la pompe s'arrêtait. Il faut peut-être expliquer par cette coutume une expression obscure, ἐκδέχεσθαι τὰ Χαρμόσυνα τῆς Ἴσιδος, qui se trouve dans une inscription de Cius (*Le Bas et Waddington*, n° 1143.)

L. 9. Ἀθανάδας. Une monnaie frappée après la réunion de Mégare à la ligue achéenne porte comme légende Ἀχαιῶν Μεγαρέων, et au-dessous Αθανα (Leicester Warren, *Numismatic Chroniele*, juin 1864). Ce dernier nom est probablement l'abréviation de Ἀθανάδας, et ce peut être le même personnage. En effet, s'il figure comme éphèbe dans une inscription qui date de l'incorporation de Mégare dans la confédération béotienne (223-192), il a très-bien pu être magistrat monétaire après le retour à la ligue achéenne, qui suivit immédiatement.

---

34 *f*.

A droite des deux inscriptions 34 *d* et 34 *e*, il y a encore deux colonnes, mais tellement frustes qu'il m'a été impossible de les déchiffrer. Dans la première, j'ai lu seulement deux noms complets :

Εὐφρόνιος Πασίων[ος]
Ἡρακλείδας Η.....

Ces deux colonnes semblent contenir des catalogues éphébiques ou militaires analogues aux précédents. La pierre est en si mauvais état, et la lecture si incertaine, qu'il est inutile de reproduire les quelques lettres que j'ai cru distinguer çà et là.

35.

Église de Ἁγία Παρασκευή, sur une stèle qui sert de sainte table. — Copiée par Le Bas en 1843. — Keil, d'après une copie de Ross (*Sylloge Inscr. Boeot.*, p. 18). — Meier, *Die Privatschiedrichter und die öffentlicher Diæteten Athens*, p. 48-53, d'après la même copie. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 1337. — Rang., n° 703, d'après une copie qui lui fut communiquée. — Les deux recueils grecs ne donnent pas les dernières lignes.

Εὐρυφάων Εὐθύμου ἔλεξε· Δεδόχθαι τοῖς συνέδροις καὶ
τ]ῶι δάμωι. Ἐπειδὴ ἀποστειλάντων ἁμῶν πρεσβεία[ν
εἰ]ς Μέγαρα περὶ δικαστηρίων αἰτήσιος, Μεγαρεῖς δὲ βουλόμεν[οι
δι]ατηρεῖν τὰν διὰ προγόνων ὑπάρχουσαν φιλίαν ταῖς πόλεσ[ι
πο]τ' [ἀ]λλάλας, ἔδωκαν δικαστὰς καὶ ὑπογραμματέα ἀν-
δρὰς καλοὺς καὶ ἀγαθούς, οἵτινες παραγενόμενοι τάν τ[ε
παρεπιδαμίαν καὶ ἀναστροφὰν ἐποιήσαντο ἀξίως ἑκα[τέ-
ραν τᾶν πολίων καὶ τοὺς ἔχοντας τὰς δίκας συνέλυσαν κα[ὶ
εἰς ὁμόνοιαν κατέστασαν, σπουδᾶς καὶ φιλοτιμίας οὐθὲν
ἐλλείποντες, ἃς δὲ καὶ διεδίκαξαν δίκας, ἐποιήσαντο ἀ[εὶ
τὰς κρίσεις κατὰ τοὺς νόμους τᾶς πόλιος Ὀρχομενίων καὶ
κατὰ τὸ διάγραμμα ἀξίως τᾶς ἐγχειρισθείσας αὐτοῖς πίστιο[ς·
ὅπως οὖν καὶ Ὀρχομένιοι [φ]ανεροὶ [ἔ]ωντι τιμὰς καὶ χάριτας
ἀποδίδοντες τὰς καταξίας, δεδόχθαι τοῖς συνέδροις κα[ὶ
τῶι δάμωι ἐπαινέσαι τὸν δᾶμον τὸν Μεγαρέων ἐφ' ᾗ ἔχει
εὐνοίαι ποτὶ τὰν πόλιν Ὀρχομενί[ω]ν, σ[τ]εφανῶσαι δ[ὲ
αὐτὸν χρυσέωι στεφάνωι, ἐπαινέσαι δὲ καὶ τοὺς δικαστὰ[ς
[Ὑ]βρίαν Πρατίχου, Θ[ά]λ[ι]ον Ἀπελλέα καὶ τὸν ὑπογραμματία
Εὐκλῆν Εὐκλέος, καὶ στεφανῶσαι ἕκαστον αὐτῶν χρυσέ[ωι
στεφάνωι ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ δικαιοσύνας ἃς ἐποιήσαντο
ἐν τᾶι δικαιονομίαι, εἶμεν δὲ αὐτοὺς προξένους τᾶς πόλι[ος
Ὀρχομενίων καὶ αὐτοὺς καὶ ἐκγόνους καὶ εἶμεν αὐτοῖς ἰσοτέλειαν καὶ ἀσυλίαν καὶ πολέμου καὶ εἰράνας οὔσας καὶ [κατὰ γᾶν καὶ κατὰ θάλασσαν καὶ τἄλλα πάντα καθάπερ καὶ τοῖς
ἄλλοις προξένοις καὶ εὐεργέταις τᾶς πόλιος Ὀρχομενί[ων
γέγραπται· καλέσαι δὲ αὐτοὺς καὶ ἐπὶ ξένια [ε]ἰς πρυτανε[ῖον
ἐπὶ τὰν κοινὰν ἑστίαν· ἀναγραψάτωσαν [δ]ὲ τοὶ πολέμα[ρχοι
τόδε τὸ ψάφισμα εἰς στάλαν λι[θίναν κα]ὶ ἀναθέτωσαν
ἐν ἀγορᾶι εἰς τὸν ἐπιφ[ανέστατον τόπον] κα[ὶ] τὸ γενόμενο[ν
ἀνάλωμα δότω ὁ ταμ[ίας· δεῖσθαι δὲ τὰν πόλιν Ὀ]ρχομενίω[ν

καὶ τὰν πόλιν Μεγαρέων τ[ιμᾶσαι τοὺς ἄνδρ]ας, καὶ ἀναγρά-
ψαντας τόδε τὸ ψάφισμα εἰς στάλαν λιθίναν ἀναθέμεν
εἰς τὸν ἐπιφανέστατον τόπον, ἐπαγορεῦσαι δὲ τοὺς στε-
φάνους ἐν τοῖς Διονυσίοις οἷς συντελοῦντι Μεγαρεῖς
τὸ κάρυγμα τόδε· Ἁ πόλις Ὀρχομενίων στεφανοῖ τὸν δᾶμο[ν
τὸν Μεγαρέων χρυσέωι στεφάνωι ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ δι-
καιοσύνας τᾶς εἰς αὐτάν, στεφανοῖ δὲ καὶ τοὺς δικαστὰς
(sic) καὶ τοὺς δικαστὰς Ὑβρίαν Πρατίχου, Θάλιον Ἀπελλέα,
καὶ τὸν γραμματέα Εὐκλῆν Εὐκλέος, ἕκαστον αὐτῶν
χρυσέωι στεφάνωι, ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ δικαιοσύνας
τᾶς εἰς Ὀρχομενίους.

Le Bas n'a pas pu estamper cette stèle, parce qu'elle était employée comme sainte table. L'estampage que j'ai pris en 1868 est lisible à peine dans quelques lignes; le marbre est encore plus fruste et caché en partie par la cire des cierges. Une correction toutefois est certaine, l. 10, ΑΣ au lieu de ΑΙ. — L. 17. ΧΡΥΣΕΩΙ. — La fin de la l. 27, qui est importante, a été bien lue par Le Bas. Ce qu'on peut distinguer sur l'estampage confirme l'exactitude de sa copie, qui est meilleure que celle de Ross.

A quelle ville d'Orchomène faut-il attribuer ce décret? Meier et Keil croient que c'est l'Orchomène de Béotie; Bœckh pensait que cette attribution n'était pas possible : 1° à cause du dialecte, qui se rapproche plus du dorien que du béotien; 2° parce que les habitants de l'Orchomène de Béotie sont appelés dans les inscriptions et sur les monnaies Ἐρχομένιοι et non Ὀρχομένιοι. Ces deux objections ne me paraissent pas décisives. Pour le dialecte, il est vrai que les formes béotiennes ont persisté à Orchomène plus longtemps que dans les autres villes; mais, à l'époque à laquelle ce décret doit être placé, les formes du dorien et de l'éolien s'adoucissent et se confondent pour former un dialecte éolo-dorien dont les inscriptions de Delphes offrent de nombreux exemples. De plus, l'usage de conserver dans les transcriptions le dialecte de la ville qui a rendu le décret n'est pas absolu; les actes étaient parfois traduits dans le dialecte de la cité auxquels ils étaient adressés, comme le décret des Ægosthénitains relatif aux Siphéens (n° 1). — 2° L'orthographe Ὀρχομένιοι se trouve dans une inscription d'Orchomène (n° 632), qui, à la vérité, est de l'époque impériale.

Les formules et les noms des magistrats, mieux lus par Le Bas, prouvent, d'une manière certaine, qu'il s'agit de l'Orchomène de Béotie. La proposition du décret, l. 1. Εὐρυφάων Εὐθύμου ἔλεξε, comme dans un texte d'Orchomène : Ἐκδικος Θίωνος ἔλεξε (n° 631, l. 2). Les membres du conseil sont appelés σύνεδροι (l. 1 et 14). De même dans les inscriptions nouvelles que j'ai copiées à Orchomène (nos 616 *a* et suiv.). Les magistrats sont des πολέμαρχοι (l. 27); de même dans plusieurs textes d'Orchomène (nos 624 et suiv.). La ville qui rendit le décret est donc certainement l'Orchomène de Béotie et non celle d'Arcadie.

Pour la date, il est probable que cet envoi de juges mégariens eut lieu après l'époque de troubles pendant lesquels la justice fut interrompue, c'est-à-dire vers 190. Τὰ κοινὰ τῶν Βοιωτῶν εἰς τοσαύτην παραγεγόνει καχεξίαν, ὥστε σχεδὸν εἴκοσι καὶ πέντε ἐτῶν τὸ δίκαιον μὴ διεξῆχθαι παρ' αὐτοῖς, μήτε περὶ τῶν ἰδιωτικῶν συμβολαίων μήτε περὶ τῶν κοινῶν ἐγκλημάτων (*Polyb.*, XX, VI, 1). Ce fut à la fin de la guerre d'Antiochus que les Béotiens, fatigués d'un tel état de choses, résolurent de mettre un terme à leurs discussions publiques ou privées : Διὸ καὶ τῆς δικαιοδοσίας ἐλκομένης παρ' αὐτοῖς σχεδὸν ἐξ εἴκοσι καὶ πέντε ἐτῶν, τότε λόγοι διεδίδοντο κατὰ τὰς πόλεις, φασκόντων τινῶν, διότι δεῖ γίγνεσθαι διέξοδον καὶ συντέλειαν τῶν πρὸς ἀλλήλους (*Polyb.*, XXIII, II, 1-3). Après une telle interruption du cours de la justice, il est tout naturel que les Orchoméniens aient eu besoin d'avoir recours à des juges étrangers. Les Mégariens étaient alors sortis de la confédération béotienne; mais les cités grecques, quand elles avaient à terminer des procès dont les troubles ou les dissensions empêchaient la solution régulière, s'adressaient à des cités étrangères pour leur demander des juges. Sur cet usage, voir le volume de M. Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et les Romains*. La ville d'Orchomène s'adressa de préférence aux Mégariens, parce que, dans cette même année, leur intervention bienveillante venait d'empêcher une guerre entre les Béotiens et la ligue achéenne (*Polyb.*, XXIII, II, 17).

Ross, au-dessus de la première ligne, a lu le nom Ὑβρίαν dans une couronne; le nom du second juge et celui du secrétaire devaient être gravés également dans deux autres couronnes, qui ont disparu.

L. 2. Les Orchoméniens avaient envoyé une ambassade pour demander des juges à la ville de Mégare, et ils invoquaient les bonnes relations héréditaires des deux côtés. Peut-être est-ce un souvenir des légendes héroïques et des traditions religieuses qui unissaient Mégare à Onchestos. A la fin de la l. 2, Meier et Keil ont restitué πρέσβεια, accusatif éolien, mais la restitution πρεσβείαν est beaucoup plus simple. Le Bas a lu πρέσβεις, qui est également satisfaisant. L'expression δικαστηρίων au lieu de δικαστῶν est singulière; mais elle est donnée par toutes les copies.

L. 3–5. Les Mégariens font droit à la demande des Orchoméniens, et leur envoient deux juges et un sous-secrétaire.

L. 6–13. Éloge de leur conduite; c'est la partie la plus intéressante du décret : « *Ils ont concilié ceux qui avaient des « procès et les ont amenés à s'accorder, grâce à leurs soins et à « leur ardeur infatigable; et, pour les affaires qu'ils ont tran- « chées par un arrêt, ils ont toujours rendu leurs jugements « conformément aux lois de la ville des Orchoméniens et à leur « édit, d'une manière digne des pouvoirs qui leur avaient été « confiés.* »

Il y avait trois manières de terminer les affaires : 1° la conciliation; 2° la sentence arbitrale; 3° le jugement. Les juges étrangers employaient tour à tour ces trois moyens; mais ce qu'ils recherchaient surtout, c'était la conciliation, σύλλυσις. Ces procès étaient en effet une cause de trouble pour la cité; les trancher par un arrêt, c'était mécontenter l'une des deux parties, empêcher le rétablissement de la concorde entre les citoyens, ce but que les villes voulaient atteindre en demandant des juges étrangers. Aussi apportaient-ils le plus grand zèle à terminer les affaires par la conciliation, et est-ce le point qui est loué le plus vivement dans les décrets honorifiques qui récompensaient leurs services. A Calymnos, les juges envoyés par Iasos ne furent réduits à terminer par un arrêt que dix procès sur plusieurs centaines, et, grâce à leur conduite, le calme fut rétabli dans la cité (*Corpus inscr. gr.*, n° 2671; cf. Le Bas et Waddington, n° 87, l. 6–8). De même ici, pour les juges mégariens envoyés à Orchomène.

2° Une transaction était-elle impossible, il restait encore une ressource pour éviter la nécessité d'un arrêt; c'était de prendre

ces mêmes juges pour arbitres. Du consentement des deux parties, l'affaire était alors décidée, non d'après la lettre de la loi, mais d'après l'équité (Arist., *Rhet.*, I, 13). Le décret de Calymnos (*Corpus inscr. gr.*, n° 2671) est le seul où l'on ait rappelé l'emploi de la sentence arbitrale.

3° S'il n'y avait place ni pour la conciliation, ni pour la sentence arbitrale qui n'était rendue qu'avec l'assentiment des deux parties, il était nécessaire de terminer le procès par un jugement. Il avait pour bases : 1° les lois de la ville; 2° les décrets; 3° le διάγραμμα. Cette dernière expression a été interprétée de différentes façons. Le sens est indiqué par les écrivains grecs eux-mêmes, qui employaient διάγραμμα pour traduire le mot *edictum*, l'édit du magistrat romain lorsqu'il entrait en charge. Καὶ γὰρ τὰ διαγράμματα τῶν ἀρχόντων Ἕλληνες μὲν διατάγματα, Ῥωμαῖοι δ' ἔδικτα προσαγορεύουσιν (Plut., *Marcell.*, 24). Denys d'Halicarnasse explique de la même façon le mot *edicta*, en lui donnant comme traduction διαγραφαί, forme peu différente : Τὰ γὰρ ἐπιτάγματα καὶ τὰς διαγραφὰς τῶν δικαίων τε καὶ ἀδίκων ἔδικτα οἱ Ῥωμαῖοι καλοῦσιν (*Ant. rom.*, V, 73). Telle est également la signification de διάγραμμα dans le décret. Les juges ont prononcé leurs arrêts d'après les lois de la ville d'Orchomène. Mais ces lois étaient obscures, incomplètes ou contradictoires; sans cela, il n'aurait pas été besoin de demander à une ville étrangère des juges extraordinaires. Pour suppléer au silence ou à l'imperfection des lois de la ville, ces juges étrangers publiaient un διάγραμμα, qui, comme l'*édit* du préteur romain, énonçait les principes généraux d'après lesquels ils entendaient décider dans les cas particuliers. Cet édit était rédigé, non par la ville de Mégare, mais par les juges, auxquels la ville d'Orchomène accordait plein pouvoir, ἀξίως τᾶς ἐγχειρισθείσας αὐτοῖς πίστιος. En Asie Mineure, sous les successeurs d'Alexandre, les villes s'adressaient au roi pour demander des juges d'une autre ville, et c'était le roi qui, dans une ordonnance ou édit, fixait les principes de droit pour les cas où les lois de la ville étaient insuffisantes : ἔκριναν διὰ ψάφου κατά τε τὸ διάγραμμα τοῦ βασιλέως καὶ τοὺς νόμους (*Corpus inscr. gr.*, n° 2671). Ce διάγραμμα du roi ne peut signifier des instructions données aux juges, mais une ordonnance fixant les principes du droit, et pouvant, comme les lois, servir à motiver un jugement. La lettre d'Antigone, pour la translation des habitants de Lébédos à Téos, offre un exemple de ce genre d'édits (*Le Bas et Waddington*, n° 86). Le roi déclare que les contestations doivent être terminées par une conciliation ou par un jugement rendu suivant les lois de la ville et son *édit* : κατὰ τοὺς πατρίους νόμους καὶ τὸ παρ' ἡμῶν διάγραμμα (§ 6). Le paragraphe suivant énonce les principes généraux d'après lesquels doivent être jugées les affaires relatives aux dettes.

L. 14-27. Décret du conseil et du peuple, par lequel les Orchoméniens témoignent leur reconnaissance : 1° Un éloge, une couronne d'or pour le peuple de Mégare qui a montré sa bienveillance en accordant des juges. 2° Pour les deux juges et leur secrétaire, les Orchoméniens leur décernèrent : l'éloge, une couronne d'or pour chacun d'eux; la proxénie pour eux et leurs descendants avec les privilèges ordinaires des proxènes et bienfaiteurs; isotélie, inviolabilité en paix et en guerre. Dans un décret de proxénie d'Orchomène (n° 630), il y a non pas ἰσοτέλεια, mais ἀτέλεια; les deux mots ont la même signification; car l'ἀτέλεια ne s'appliquait pas à tous les impôts, mais seulement à ceux que payaient les étrangers et les métèques; cette immunité consistait à les assimiler pour les impôts aux citoyens de la ville. Enfin, une invitation à un repas dans le prytanée, près du foyer commun. Keil et Meier, d'après la copie de Ross, ont donné les noms propres avec quelques différences. Πρατίχω; Le Bas, Rangabé et Pittakis donnent Πρατίχου, qui se retrouve à la fin avec cette forme du génitif en ου, même dans la copie de Ross. Ἀπελλέα, lu par Le Bas, est une leçon meilleure que Ἀπελάστω de Keil, ou Ἀγελάστω, conjecture de Meier.

L. 27-41. Mesures pour assurer la conservation et la publicité du décret. Il doit être gravé et exposé sur l'*agora* par les soins des polémarques, la dépense payée par le trésorier. Puis la ville de Mégare est priée de faire graver sur une stèle et exposer le décret des Orchoméniens; enfin, de permettre, dans les jeux Dionysiaques de Mégare, la proclamation des couronnes décernées par la ville d'Orchomène au peuple de Mégare, aux juges et au secrétaire. Pour les l. 30 et 31, j'ai adopté la restitution proposée par Keil d'après les formules analogues, quoiqu'elle ne s'accorde pas complétement avec les trois lettres que Le Bas a données pour cette lacune.

---

35 *a*.

C. E. — Maison d'Antonios Saltas. — Gerhard, *Archæolog. Anzeiger*, 1853, p. 381. — Vischer, *Epigraphische und Archæol. Beiträge aus Griechenland*, n° 47. — Revue par moi sur la pierre en 1868. P. F.

Συναρχίαι προεβουλεύσαντο ποτί τε τοὺς αἰσιμνάτα[ς,
τὰν] βουλὰν καὶ τὸν δᾶμον· ἐπειδὲ Ἰκέσιος Μητροδ[ώ-
ρου] Ἐφέσιος ὁ κατασταθεὶς ἐπ' Αἰγίνας ὑπ[ὸ
τοῦ βασ]ιλέος Εὐμένεος διατελεῖ τὰν πᾶσαν σ[πουδ]ὰν
ποιούμενος] τοῦ δάμου το[ῦ] Μ[ε]γαρέων, [ο]ὐθὲν [ἐλλείπων
.....τω.....

Ma copie, vérifiée sur l'estampage, donne certainement αἰσιμνάτας et ἐπ' Αἰγίνας; à la l. 5, quelques lettres de plus que dans les copies précédentes. Il ne manque rien au-dessus de la première ligne. La date de l'inscription est déterminée par la mention du roi Eumène (197-159). De plus, on ne retrouve pas dans ce décret la constitution établie à Mégare pendant la réunion à la confédération béotienne (voir la note du n° 34 *a*). La ville faisait donc alors partie de la ligue achéenne, et il en était résulté un nouveau changement dans la constitution. Le fait le plus considérable est l'importance des συναρχίαι, qui figurent également dans l'inscription d'Ægosthènes, datant de l'époque achéenne (n° 11). Aristote (*Polit.*, IV, 14) fait déjà mention de ces colléges de magistrats qui se réunissaient pour délibérer, mais sans indiquer dans quelles cités ils existaient : Καὶ ἐν ἄλλαις δὲ πολιτείαις βουλεύονται αἱ συναρχίαι συνιοῦσαι. On n'en connaît pas jusqu'ici d'exemple remontant à une époque aussi ancienne. Une inscription de Sparte, publiée par M. Vischer (*Epigr. und Arch. Beiträge aus Griechenland*, n° 30), et qui est du second siècle, porte : Πόθοδον ποιησαμένου Δαμίωνος ... ... καὶ ἐπελθόντος ἐπὶ τὰς συναρχίας καὶ τὸν δᾶμον. Dans ce document, les συναρχίαι semblent tenir la place du sénat, qui n'est pas nommé. Une inscription mutilée de Démétrias (Mézières, *Mémoire sur le Pélion et l'Ossa, inscr.*, n° 3) et dont j'ai reçu une copie plus complète de M. Vidal-Lablache, offre l'exemple d'une proposition faite par ce collége de magistrats :

.....σιας Ἐπιτέλους ὁ ἱερεὺς τοῦ Διὸς τοῦ Ἀκραίου καὶ .....ις Φιλοδήμου, ὁ κοινὸς στρατηγὸς καὶ ἡ συναρχία Θε.....γένου, Γηρόστρατος Ἰστιαίου, Φιλόστρατος Ἰστιαίου, Ἀρ[ιστοκράτη]ς Ἀριστοκράτου, Ἀρτεμίδωρος Παυσανίου, Δημήτριος Ἀρ[ιστί]ωνος, Ἐπιμένης Νικάνορος εἶπαν. D'après le reste de l'inscription, ces magistrats semblent être les trois stratéges, les trois nomophylaques et le secrétaire en charge. Les inscriptions et les monnaies font aussi connaître un certain nombre de συναρχίαι dans les villes d'Asie Mineure (*Le Bas et Waddington*, nos 87 et 88).

Le propre de cette institution, c'est de ne pas laisser les magistrats isolés, chargés seulement d'exécuter les décrets du conseil et du peuple; ils forment un collége dont tous les membres sont unis, sorte de pouvoir exécutif, indépendant des assemblées, préparant des décrets, et les soumettant, après son contrôle, au conseil et au peuple. L'existence des συναρχίαι est une restriction à la démocratie et une barrière contre l'influence trop grande du peuple dans le conseil et dans l'assemblée. Jamais institution pareille n'exista dans la constitution athénienne. Au contraire, dans la ligue achéenne, les συναρχίαι jouent un rôle considérable; les magistrats réunis en collége répondent aux ambassadeurs; ils peuvent, de leur propre autorité, décider l'envoi de troupes auxiliaires aux Romains (*Polyb.*, XXVII, 11,11); ils tiennent des séances secrètes dont il est défendu de révéler les délibérations (*ibid.*, XXXVIII, v, 3 et 5). Ce fut sans doute l'influence ou l'autorité directe des Achéens qui fit établir les συναρχίαι à Messène (*ibid.*, IV, IV, 2). Il n'y a pas de doute pour Ægosthènes et pour Mégare qui faisaient alors partie de la ligue achéenne.

Les magistrats réunis proposent le projet de décret préparé par eux aux æsimnètes, au sénat et au peuple. Le mot αἰσιμνᾶται est écrit dans cette inscription par un ι; il en est de même dans l'inscription de Chalcédon, que j'ai vérifiée sur le marbre (*Corpus inscr. gr.*, n° 3794). Bœckh a donc eu tort de corriger ce mot en αἰσυμνᾶται. Dans les manuscrits, il est écrit par un υ. Le mot *Amphictions* présente un fait analogue. Dans toutes les éditions, on écrit Ἀμφικτύονες; le plus grand nombre des inscriptions porte au contraire Ἀμφικτίονες. Le mot αἰσιμνάτης désigna primitivement des rois, des tyrans, espèces de dictateurs choisis par le peuple (Arist., *Polit.*, IV, VIII, 2). A Mégare, le lieu des réunions du conseil portait le nom de Αἰσύμνιον, et Pausanias raconte la légende d'un certain Æsymnos qui avait fait construire ce bâtiment près des tombeaux des héros, pour obéir à un oracle de Delphes (*Paus.*, I, XLIII, 3). Cette légende atteste au moins qne l'institution des æsimnètes remontait à une haute antiquité; elle avait été transportée par les Mégariens dans leur colonie de Chalcédon; on a vu plus haut (notes du n° 26) que la constitution de cette ville avait de grandes ressemblances avec celle de la mère-patrie. L'inscription de Chalcédon montre que les æsimnètes étaient une partie du conseil, en charge pendant un mois, à peu près comme les prytanes athéniens. Il en était de même à Mégare, où ils étaient chargés de convoquer le conseil et le peuple pour leur présenter le projet de décret arrêté par les magistrats réunis. Comme il n'est pas question des æsimnètes dans les inscriptions de l'époque antérieure, on peut croire que leur importance avait beaucoup diminué depuis l'époque de la fondation de Chalcédon, et qu'elle fut restaurée par l'influence des Achéens, dont la constitution avait multiplié les précautions contre les brusques décisions des assemblées populaires.

Le commencement du décret est seul conservé. La forme ἐπειδέ est très-lisible. Le personnage honoré, Icésios, fils de Métrodoros, est d'Éphèse. Le titre d'Icésios, ὁ κατασταθεὶς ἐπ' Αἰγίνας, est séparé, au commencement et à la fin, par un intervalle d'une ou de deux lettres; c'est là, sans doute, ce qui a suggéré à M. Viseher la restitution ἐπ' Αἰγινατᾶν, pour remplir l'espace vide. Mais le Σ est encore lisible sur la pierre et sur l'estampage, et il n'y a pas trace de lettre dans la lacune.

L'île d'Égine avait été vendue à Attale Ier par les Étoliens, et cette vente avait été reconnue par les Romains (*Polyb.*, XXXIII, 8). Les rois de Pergame y envoyaient des gouverneurs, dont deux sont maintenant connus par les inscriptions. Le texte le plus précis est l'inscription d'Égine publiée une première fois par Le Bas d'après des copies incomplètes (*Explication d'une inscription grecque de l'île d'Égine*) et reproduite dans ce volume d'après l'original (n° 1688). Cléon, fils de Stratagos, fut seize ans gouverneur de l'île, pendant la fin du règne d'Eumène II et le commencement d'Attale III. Le Bas, dans son commentaire, a démontré que Cléon avait exercé ces fonctions de 171 à 155. Plusieurs autres gouverneurs l'avaient précédé, comme les Éginètes le rappellent dans ce même décret. Τοῦ δήμου πᾶσιν μὲν τοῖς ἀπεσταλμένοις ἐπὶ τὴν [πό]λιν πεπειθαρχηκότος (l. 2 et 3). Icésios fut l'un de ces gouverneurs; il était encore en charge lorsque fut rendu le décret des Mégariens. Il est antérieur à Cléou; mais il ne peut avoir gouverné pendant les premières années d'Eumène II. En effet, à l'époque de ce décret, Mégare ne faisait plus partie de la confédération béotienne; comme elle s'en sépara vers 192, le gouvernement d'Icésios doit être placé entre cette révolution et la nomination de Cléon, en 171. Dans les premières années d'Eumène II, un autre agent des rois de Pergame, Cassandros, fils de Menestheus, d'Alexandrie de Troade, reçut des couronnes et d'autres honneurs de dix-neuf peuples ou confédérations de la Grèce; les Mégariens lui décernèrent une récompense qui ne figure dans aucun de leurs décrets honorifiques; une couronne faite du laurier consacré à Apollon : Ἡ πόλις Μεγαρέων δάφνης στεφάνῳ παρὰ τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ τῆς πόλεως ἀρχηγέτου (*Le Bas et Waddington*, n° 1730 *a*, p. 413. Cf. *Inscr. rec. à Delphes*, n° 18, l. 40).

L. 5, après le mot Μεγαρέων, on distingue : .ΥΘΕΝ, probablement ο]ὗθέν [ἐλλείπων. Les services rendus par Icésios et les honneurs qui lui étaient décernés étaient dans la partie brisée de la stèle.

36.

C. E. — Fragment trouvé près des décombres de la chapelle Ἁγ. Παρασκευή.

ομοια π
ρα.. .... [κ]ατάδικοι εν
ατο μη[δὲ δηλ]ῶσαι μηδὲ γράψ[αι
ιν τοῖς θε..... ὀχυρώματα κ
τῶ]ν ἐπὶ Ἑρμαγ[όρα . .]μισθωσάντων
ἔ]γραψαν Ἀστ[.....]τωνος ἀδίκω[ς
υς αὐτὸς α[.....]. ἀντιπεποί[ηκε
τοῦ τείχεος [τᾶς σκ]απέδου ...
κε. λογισ[άμενοι]τὰν τῶγ καίρ[ων
κα]τεσκευώθ[η τὰ ἔργ]α τᾶι πόλει
..εθ.. οι...[.....]αι τε τᾶι πόλ[ει

τοί]χου δ̣ κα ἀν[οικοδομ]ῆσαι ὡς ἰδι
αρευς εἰς τα[. . . . .]. . εἰσεδόθη
. . πασαις . .[. . . . .]. .ετος νικα
δίκαν συλῆ.[. . . . .].ταγε πόλις
Καλλίδαμ[ος Καλ]λικρατίδα ε
κα]τὰ τὸν νό[μον κο]λάσηι ενη
οντες τω[. . . . .]. . εναστ
. . . τᾶν σκ[απέδ]ων δαμοσία[ν
.εκεν ὀχ[υρώμα]τος καὶ προ
. . τ]οῦ χαράγ[ματος τ]ειχέων καὶ
περὶ το]ῦ ἐγκλήματος[χρίνωσι] δαμόσιοι καὶ
. . . . . .[. . . . .]. . .ει τοῦ ὀχυ[ρώματος
το]ῦ τείχεος τᾶς σκαπέδου . . .[. . . . .].ας καὶ χωρίων
ἐλθόντων δὲ ἡμῶν ἐπὶ τοὺς [. . . . .]. . καὶ παρα.ε. .

Ce fragment, mutilé de tous les côtés, venait d'être creusé pour servir de base à une meule, lorsque Le Bas l'estampa. Les deux dernières lignes, qui elles-mêmes sont incomplètes, montrent combien les laeunes de ganche et de droite sont considérables. Quant à celle du milieu, elle varie entre cinq et six lettres. Le texte que je publie diffère assez sensiblement de celui qui a été donné en caractères épigraphiques; ces changements ont été introduits après un examen minutieux de l'estampage. La restitution est évidemment impossible dans un tel état de mutilation. Les mots et les membres de phrase isolés permettent tout au plus de deviner la nature de ce document, et de proposer, à titre de conjectures, quelques restitutions partielles.

Il s'agit d'un procès : κ]ατάδικοι (l. 2) — ἔγραψαν Ἀστ. . . . ἀδίκω[ς (l. 6) — δίκαν συλῆ (l. 15). — περὶ τ]οῦ ἐγκλήματος [κρίνωσι] δαμόσιοι (l. 22).— Ce procès est relatif à des constructions faites par adjudication, μισθωσάντων (l. 5) — εἰσεδόθη (l. 13); et pour le compte de la ville, κατ]εσκευώθ[η τὰ ἔργ]α τᾶι πόλει (l. 10). — Elles paraissent avoir été relatives aux fortifications, ὀχυρώματα (l. 4, 20 et 23) — τοῦ τείχεος τᾶς σκαπέδου (l. 8 et 24) — χαράγ[ματος] τειχέων (l. 21).

Reste à expliquer les conjectures par lesquelles j'ai essayé de compléter quelques lignes. — L. 3. J'ai restitué [δηλ]ῶσαι par analogie avec γράψ[αι. Le premier verbe signifie une dénonciation; le second, un acte formel d'accusation rédigé par écrit. Le même verbe revient à la ligne 6. — L. 4. Peut-être τοῖς θέ[λουσιν] ὀχυρώματα κ[ατασκευάζειν; le λ de θέλουσιν est d'une lecture probable. — ὀχύρωμα désigne une fortification. — L. 5. μισθωσάντων correspond au latin *locare*, donner à exécuter par adjudication; les lettres qui suivent la préposition ἐπί paraissent appartenir au nom du magistrat sous lequel l'adjudication a eu lieu. — L. 6 rappelle l'accusation dirigée contre un entrepreneur; le commencement de son nom et la fin de celui de son père sont seuls conservés. — L. 8. Restitution certaine d'après la ligne 24. La forme nouvelle σκάπεδος est très-lisible à cette ligne et à la ligne 24. Hésychius donne le mot σκάπετος avec le sens de τάφρος. — L. 9-10. Le sens paraît être : *ayant tenu compte de la . . . . . des temps pendant lesquels ces ouvrages ont été construits pour la ville.* L'inscription de Tégée, relative aux travaux publics (n° 341 *a*), contient la mention des cas de force majeure, dans lesquels l'entrepreneur avait le droit d'interrompre ses travaux. Il est peut-être ici question d'une circonstance analogue. — L. 14. εἰσεδόθη. Ce verbe désigne l'adjudication d'un travail faite d'ordinaire par les magistrats. — L. 16 est certainement un nom propre. — L. 19 rappelle peut-être le règlement relatif aux fossés appartenant à l'État. — L. 21. La restitution χαράγ[ματος] est indiquée par les premières lettres du mot. Ce mot signifie un sillon; peut-être est-ce le sillon creusé pour y construire les fondations des murs. — L. 22. τοῦ ἐγκλήματος. Le sens de ce mot, *grief*, conduit à la restitution [κρίνωσι] δαμόσιοι, des juges désignés par l'État. Ce sont ces juges dont je crois voir le rapport et la sentence commençant à la ligne 25. Un fragment d'un jugement analogue au sujet de constructions a été trouvé à Corcyre. (*Corpus inscr. gr.*, n° 1838 *b*.)

37.

C. E. — Publiée par Bœckh, d'après la copie de Köhler, qui donne de plus la première ligne, mais qui est fautive en plusieurs endroits (*Corpus inscr. gr. Add.*, n° 1079 *b*). Transportée de Mégare à Égine et placée devant l'Ὀρφανοτροφεῖον, où Le Bas l'a estampée.

Ἀγαθῇ τύχῃ.
Στρ]ατηγὸς τῆς λαμ(προτάτης)
Μεγ]αρέων πόλεως Μάρ(κος) Αὐρ(ήλιος)
Οὐή]ρος Εὐοδιάνου λέγει·
Πό]λλων καὶ μεγάλων μεμνημένος τειμῶν τοῦ σεμνότ]άτου βουλευτηρίου, τὰς καθ]έδρας τὰς ἐν αὐτῷ ἐκ τῶν ἰδίων ἐποίησα.

L. 3. Les noms dn personnage Marcus Aurelius Verus fixent la date à l'époque de Marc-Aurèle, date qui s'accorde avec la forme des lettres. Marcus Aurelius Verus était alors stratége; ce magistrat, dont le titre rappelle l'antique constitution de la ville (n°s 26 et suiv.), était alors unique; d'après plusieurs inscriptions de l'empire (n°s 48, 49, 50, 50 *b*), il semble avoir remplacé comme éponyme le βασιλεύς, qui cependant existait encore à cette époque (*Corpus inscr. gr.*, n° 1057).

L. 4. Il y a bien λέγει, et non ἔτει, avec un chiffre, comme pouvait le faire supposer la copie de Köhler. C'est Marcus Aurelius Verus qui prend la parole pour annoncer la libéralité par laquelle il témoigne sa reconnaissance pour les honneurs qu'il a reçus du sénat. Pour l'emploi du mot λέγει dans les édits des magistrats romains, voir Le Bas et Waddington (notes du n° 535, p. 148, et du n° 2726). Il faut toutefois remarquer ici que cette tournure est employée par un magistrat local.

38.

C. E. — Le marbre a été transporté de Mégare à Égine, où Le Bas l'a copié et estampé. — Copie beaucoup plus complète et plus correcte que celle du *Corpus*, n° 1086. — Keil, *Rheinisches Museum*, 1859, p. 495.

Ὑ]πὲρ σωτηρίας καὶ ν[είκ]ης [καὶ αἰ]ωνίου δι[α]μονῆς
τῶ]ν δεσπότων τῆς [οἰ]κουμ[έν]ης Φλ. Ἀρκ[αδ]ίο[υ
καὶ Φλ. Ὀνωρίου καὶ Φλ. Θεοδοσίου τῶ[ν] αἰωνί[ων] καὶ τρο-

πεούχων Αὐγ(ούστων), διετυπώθη μεταξὺ τῶν Ἑλληνίδ[ων
πόλεων εἰς ταὐτὸν συνελθουσῶν ἐν τῇ Κορινθίων μητρο-
πόλει, ἐπὶ τοῦ λαμ(προτάτου) καὶ μεγαλοπρεπεστάτ[ου] ἀνθ(υπάτου) Κλ.
(Βαρίου, ὅπ[ως
χρὴ ἑκάστην πόλιν καὶ ..... τὴν ὁῤῥεοπραιποσιτίαν [λ]ύειν, τῶν
μὲν Βοιωτιακῶν καὶ Εὐβοικῶν καὶ τῆς Αἰτωλίας πόλεων εἰς
τὴν Σκαρφιαίων παρε[χού]σων, τῶν δὲ Πελοποννησιακῶν
εἰς τὴν Κορινθίων, καὶ ἔστιν ἡ γνῶσις καθὼ[ς δ]ποτετάχται
εἰς τὰ κατὰ Σκαρφίαν ὄῤῥια ἐπὶ τῆς εἰ' ἐπι(νεμήσεως).

Estampage. L. 5. ΚΟΡΙΝΘΙΩΝΜΗΤΡΟ. — L. 6, à la fin, plutôt ΟΠ que ΟΤΙ, d'où la restitution ὅπ[ως]. — L. 7. Il n'y a de certain que ϟΓ.... ΤΗΝ. — CITIANYEIN est certain; on peut supposer que Λ a été omis par le graveur. — L. 9. ΠΑΡ... CΩΝ, le commencement et la fin du mot sont seuls distincts. — L. 10. ϟECTINHΓNΩCIC, certain.

« La seule restitution possible pour les dernières lignes est ἐπὶ τῆς εἰ' ἐπι(νεμήσεως). Ἐπινέμησις est le mot grec qui traduit *indictio*. Dans les inscriptions, on trouve toujours ἰνδικτίων; mais ἐπινέμησις est employé fréquemment dans les Novelles de Justinien et dans les auteurs byzantins. Sauf une inscription du Haourân de l'année 389 (*Le Bas et Waddington*, n° 1965), ce texte est, je crois, le plus ancien exemple connu de l'emploi de l'indiction sur les monuments épigraphiques; M. de Rossi, qui a étudié ce sujet avec soin, n'en a pas trouvé d'antérieur à l'année 423, et ils sont rares pendant tout le cinquième siècle. Voyez *Inscript. Christ. Romæ*, p. XCVIII.

« Le règne simultané des trois Augustes, Arcadius, Honorius et Théodose II commence en 402 et finit en 408. La quinzième indiction, dont il est ici question, est donc celle qui s'étend du 1er septembre 401 au 31 août 402. Cette date n'est pas celle de l'inscription, mais de la décision, γνῶσις, des cités grecques; l'inscription toutefois fut gravée peu de temps après.

« Les *præpositi horreorum* sont mentionnés dans plusieurs lois du Code Théodosien (XII, 6, 5; 6, 8; 6, 24; 6, 25); ils étaient les gardiens des greniers impériaux, où l'on conservait le blé destiné aux rations des troupes (voyez Godefroy, *ad Cod. Theod.*, XII, 6, paratitlon). L'inscription apprend que, dans la province d'Achaïe, il y avait deux de ces greniers, l'un à Corinthe, l'autre à Scarphia. Deux des lois où il est question des *præpositi horreorum* (*Cod. Theod.*, XII, 6, 24; 6, 25) sont des années 397 et 399, et par conséquent de très-peu antérieures à cette inscription. La décision ou la convention des villes de l'Achaïe, dans l'assemblée réunie à Corinthe, eut sans doute lieu à la suite de la nouvelle législation. » W.

39.

C. E. — Transporté de Mégare à Égine, où Le Bas l'a estampé. — Publié dans le tome IV du *Corpus*, n° 8081.

Ἔργον καὶ τοῦτο τοῦ μεγαλοπρεπεστάτου κόμητος Διογένους τοῦ παιδὸς Ἀρχελάου, ὃς τῶν Ἑλληνίδων πόλεων ὡς τῆς ἰδίας οἰκίας κηδόμενος παρέσχεν καὶ τῇ Μεγαραίων εἰς μὲν πύργων κατασκευὴν ἑκατὸν χρυσίνους, πεντήκοντα δὲ καὶ ἑκατὸν ἑτέρους δισχιλίους τε καὶ διακοσίους πόδας μαρμάρου εἰς τὴν ἀνανέωσιν τοῦ λούτρου, τιμιώτερον οὐδὲν ἡγούμενος τοῦ τοὺς Ἕλληνας εὐεργετεῖν ἀνανεοῦν τε τὰς πόλις.

Voir le commentaire du *Corpus*. D'après le n° 8621, le comte Diogène vivait sous les empereurs Zénon et Anastase.

---

39 *a*.

C. E. — Église d'Hypapanti, stèle de marbre gris. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Διονυσόδωρον Χαριλάου
ὁ δᾶμος ἀνέθηκεν
ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας
τᾶς εἰς αὐτόν.
Εὔχειρ Ἀθηναῖος ἐποίησεν.

La stèle a été raclée obliquement; mais, en étudiant avec soin l'estampage, je suis arrivé à la lire avec certitude, sauf le nom du père, qui est douteux.

L'importance de ce monument consiste dans la signature de l'artiste. Le sculpteur athénien Eucheir et son fils Euboulidès sont connus depuis longtemps par les témoignages de Pline l'Ancien et de Pausanias. Une inscription déjà publiée dans le *Corpus* avait appris de plus que ces deux artistes appartenaient au dème de Cropiæ, qu'ils étaient de la même famille, qu'Euboulidès était le fils d'Eucheir, que le père et le fils avaient travaillé ensemble. Plusieurs inscriptions découvertes depuis une quinzaine d'années ont confirmé ces faits, et montré l'activité de ces deux artistes.

Mais, si nous connaissons un plus grand nombre de leurs œuvres, il n'en est pas de même de l'époque à laquelle ils ont vécu. Brunn (*Geschichte der Griech. Künstler*, t. I, p. 551) les place au commencement de l'empire romain. M. Beulé, d'après la forme des lettres d'une signature nouvelle qu'il trouva dans ses fouilles de l'Acropole, jugea avec raison qu'il fallait leur donner une place à l'époque macédonienne (Beulé, *Acropole d'Athènes*, t. II, p. 345).

Le Bas, dans un savant mémoire publié dans les *Mémoires* de l'Académie des inscriptions et belles-lettres (t. XXIII, 1857, p. 145), tenta de concilier ces deux opinions, en supposant l'existence d'une famille où, pendant six générations, le père transmit à son fils l'exercice de son art et le nom de son grand-père. D'après une ingénieuse discussion de la généalogie de l'orateur Lycurgue, il a proposé d'admettre l'existence de six sculpteurs de la même famille, portant alternativement le nom d'Eucheir et d'Euboulidès; tandis que le premier Eucheir, celui de Pline, aurait été florissant vers 225 avant notre ère, le troisième Euboulidès aurait vécu vers 50 avant Jésus-Christ. Il n'est pas impossible que la sculpture ait été exercée pendant six générations par la même famille, mais, surtout pour une époque où l'art n'avait plus rien du caractère sacerdotal des premiers âges, ce fait serait trop surprenant pour être admis sans un témoignage formel. De plus, le calcul des généalogies laisse place à bien des erreurs, en particulier pour les descendants de l'orateur Lycurgue.

Il est donc bon de recommencer cette étude en rapprochant d'abord les monuments épigraphiques déjà connus par ces savants de ceux qui ont été découverts postérieurement.

1. Εὔχειρ Ἀθηναῖος ἐποίησεν. (Mégare, n° 39 *a*.)

2, 3, 4, 5, 6. Εὔχειρ καὶ Εὐβουλίδης Κρωπίδαι ἐποίησαν. — (Le Bas, *Attique*, n° 31 *a*; Beulé, *loc. cit.*. — Φιλίστωρ, t. I, p. 196; — t. I, p. 370; — t. II, p. 141).

7. [Εὐβουλίδης Εὔ]χειρος Κρωπίδης ἐποίησεν. (Ross, *Archæol. Aufs.*, t. I, p. 143.)

Voici les conclusions qui ressortent de tous ces textes : 1° Eucheir est le père et non le fils d'Euboulidès le sculpteur; en effet, il est toujours nommé le premier, et, dans une œuvre commune, c'était naturellement au père que cette place appartenait. Le nom du père d'Eucheir est omis dans l'inscription de Mégare; d'après Pausanias (VIII, XIV, 10), il s'appelait Euboulidès, mais rien ne prouve qu'il eût été un sculpteur.

2° La statue signée du nom seul d'Euboulidès, fils d'Eucheir, est probablement postérieure à la mort du père. D'un autre côté, comme on n'a trouvé aucune signature portant Εὐβουλίδης καὶ Εὔχειρ, rien n'autorise à supposer qu'Euboulidès le sculpteur ait eu un fils appelé Εὔχειρ et également sculpteur.

La généalogie de cette famille peut donc être ainsi constituée. D'après Pausanias, un Euboulidès qui ne fut pas artiste; son fils Eucheir et son petit-fils appelé comme son grand-père Euboulidès, tous deux sulpteurs, associés pour l'exécution de leurs travaux.

La date de l'époque de ces deux artistes est fixée par la mention suivante, extraite de la liste des proxènes de Delphes : Ἄρχοντος Φαίνιος, βουλευόντων τὰν πρώταν ἐξάμηνον Ἀνδροκρίτου, Κλεοδάμου, Ξένωνος, Εὐβουλίδας Εὐχήρου Ἀθηναῖος. (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 18, l. 71). Malgré la différence d'orthographe, c'est bien le même personnage. La substitution de α à η dans le nom d'Euboulidès est très-fréquente dans le dialecte éolodorien de Delphes. Εὐχήρου pour Εὔχειρος s'explique de la même façon. J'ai cité au n° 2 des exemples tirés de ces mêmes inscriptions de Delphes, dans lesquels on écrit tantôt ει, tantôt η. Χαλειεύς, Χαλειῆς et Χαληεύς, Χαληεῖς.

A quel titre reçut-il des Delphiens les honneurs de la proxénie? Probablement comme sculpteur. Son père Eucheir avait fait des statues pour un temple de Phénée et pour la ville de Mégare; le fils put en consacrer une dans le sanctuaire de Delphes, soit en son nom, comme il le fit à Athènes (*Paus.*, I, II, 4), soit pour le compte des Delphiens. A cette époque, la proxénie était décernée pour des services de tout genre. Pour les sculpteurs en particulier, les Rhodiens accordèrent à plusieurs artistes le droit d'ἐπιδαμία, qui entraînait pour le fils le droit de cité (Foucart, *Inscr. inéd. de l'île de Rhodes*, p. 12 et 78).

L'archontat de Phainis, d'après la table des archontes de Delphes dressée par M. Aug. Mommsen, est de l'année 191-190 (*Philologus*, 1866, p. 31).

Deux autres inscriptions d'Athènes, dont la date ne peut être encore fixée avec certitude, méritent d'être examinées. La première a été publiée dans le Φιλίστωρ, t. II, p. 141. Ὁ δῆμος ὁ Ἀθηναίων Μιλτιάδην Ζωΐλου Μαραθώνιον. Εὔχειρ καὶ Εὐβουλίδη[ς ἐποίησαν]. Un décret en l'honneur du même personnage fut rendu sous l'archontat de Φαιδρίας, archontat dont la date n'est pas fixée (Φιλίστωρ, t. II, p. 132). Tout ce qu'on peut affirmer, c'est qu'il est postérieur à l'année 200, puisqu'il y est fait mention de la tribu Attalide.

On a trouvé au Pirée une liste d'épimélètes honorés par le sénat. Dans cette liste figure Εὐβουλίδης Εὔχειρος Κρωπίδης, qui est évidemment le sculpteur (Ἐπιγρ. Ἑλλ. φυλλ., 1, 1860, n° 49, l. 27). Le commencement de l'inscription est brisé; la date a donc disparu. L'un des épimélètes porte simplement le nom de Μάαρχος, sans la mention du père ni de la tribu (l. 15). La présence d'un Romain ne doit pas faire attribuer cette inscription, et, par suite, l'existence d'Euboulidès à une époque contemporaine de la conquête romaine. L'orthographe Μάαρκος, avec α redoublé, est l'orthographe la plus ancienne employée par les Grecs pour le prénom romain Marcus; le prénom, employé tout seul, pourrait même faire penser que les Athéniens ne connaissaient pas encore bien les usages des Romains pour les noms. Quant à ce Marcus, j'y verrais un de ces *negotiatores* romains qui vinrent s'établir dans la Grèce, avant même que les légions y eussent pénétré, et auquel les Athéniens donnèrent le droit de cité prodigué par eux à cette époque. Dans l'inscription citée plus haut, il est fait mention du portique du Romain, στοὰ τοῦ Ῥωμαίου, l. 29. Ces deux monuments épigraphiques, à mon avis, appartiennent à l'époque des premiers rapports entre Rome et Athènes, alliées contre Philippe de Macédoine. Un grand nombre de noms propres sont mentionnés dans ces deux textes; je n'ai pu jusqu'ici en retrouver aucun dans une inscription athénienne dont la date fût fixée. Mais il y a là un élément de contrôle dont de nouvelles découvertes permettront de tirer parti.

Ainsi, pour la date du sculpteur Euboulidès, il y a un témoignage précis, celui de la liste des proxènes delphiens, qui atteste l'existence de cet artiste en 191 ; les deux autres inscriptions dans lesquelles il figure peuvent être attribuées à cette même époque. L'inscription de Mégare, dans laquelle Eucheir seul est nommé, doit être antérieure d'une vingtaine d'années; elle appartient donc à l'époque où Mégare était réunie à la confédération béotienne. Le nom du personnage honoré pourra encore servir de contrôle, si l'on trouve de nouvelles inscriptions mégariennes de cette époque. Dans l'état actuel de nos connaissances, je crois pouvoir fixer l'époque où Eucheir travailla seul à la fin du troisième siècle; au commencement du deuxième, celle où Eucheir et Euboulidès furent associés pour leurs travaux; à une époque postérieure de quelques années les statues qui portent la signature du seul Euboulidès.

40.

C. E. — Sur une assise d'environ 3 mètres de long, à l'entrée du village, près de l'école (*Corpus inscr. gr.*, n° 1053). Les lettres, à gauche, l. 1, 3, 4, existaient encore, à l'époque où a été faite la copie de Spon et Wheler. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 67, n° 1.

Ἡ βουλὴ κα]ὶ ὁ δῆμος
Νομιάδ]αν Καλλινείκου
γυμ]νασιαρχοῦντα τὸ ὀωδέκα-
τον καὶ ἑκατοστὸν ἔτος ἐκ τῶν ἰδίων.

Le nom du personnage honoré est restitué d'après l'inscription suivante. Le nom du père est bien Καλλινείκου, et non Καλλενείκου. La statue a été élevée pendant qu'il était encore en charge. Les fonctions de gymnasiarque ont varié selon les différentes époques et selon les villes. D'après ce texte, on voit qu'à Mégare, au premier siècle avant notre ère, la gymnasiarchie n'était pas une litnrgie, mais une magistrature, et qu'elle

était annuelle. Les dépenses étaient supportées par la ville, puisque Nomiadas est honoré pour les avoir prises à sa charge.

L'année 112 doit être comptée à partir de la destruction de Corinthe, en 146. Pour la fixation de cette ère, voir les notes du n° 116 *a*. Toute forme dialectique a disparu dans ce texte de l'année 34 avant notre ère. Le dernier monument dans lequel on trouve quelques formes du dialecte dorien est le décret en l'honneur d'Icésios (n° 35 *a*). Dans toutes les autres parties de la Grèce, où le dialecte dorien ou éolien avait été en usage, quelques formes, et notamment l'emploi de α pour η, ont persisté, même pendant l'époque impériale. La Mégaride est donc le premier pays dans lequel la langue commune ait prévalu complétement. Cette substitution eut lieu entre 180 et 34, peut-être suivit-elle immédiatement la réduction de l'Achaïe en province romaine.

41.

C. E. — A droite du précédent, *Corpus inscr. gr.*, n° 1054.

Ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος
Καλλίνεικον Νομιάδα
γραμματεύσαντα καὶ γυμνασιαρ-
χήσαντα ἐκ τῶν ἰδίων.

Ce personnage est le fils du précédent. Il avait été γραμματεύς, peut-être secrétaire du conseil et du peuple, charge importante dans l'ancienne constitution (voir n° 26); puis, gymnasiarque, il avait, comme son père, pris à sa charge les dépenses de cette fonction.

42.

C. E. — A droite du précédent, *Corpus inscr. gr.*, n° 1055.

Ἡ βουλὴ καὶ ὁ [δῆμος
Δημήτριον [Πράξωνος.

La partie droite de cette inscription, copiée par Spon, a disparu. Dans la copie de Spon le nom du père est Πραξίωνος; mais l'inscription sépulcrale qui semble se rapporter au même personnage (n° 65 *e*) donne Πράξωνος.

---

42 *a*.

Stèle de marbre noir, brisée à gauche. — Copie de Velsen, *Archæologischer Anzeiger*, 1854, p. 423. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 2562.

La copie publiée dans l'Ἐφημερίς paraît moins exacte que celle de Velsen; elle est certainement fautive pour la seconde ligne, où elle donne φιλοδοξίας et ἀνέθηκε.

La lacune au commencement des lignes est de trois lettres. On peut donc admettre la restitution de Velsen.

Τυρ]αννίων[α] Νισίωνος..... [ἐκ τῶν] ἰδίων ἀρε-
τῆς] ἕνεκεν καὶ φιλοδωρίας τῆς εἰς ἑαυτοὺς ἀνέθηκαν.

La lacune du milieu dans la première ligne devait être remplie par la charge qu'avait exercée le personnage. Comme le montrent les mots ἐκ τῶν ἰδίων, c'était une charge dont la ville fournissait les frais, mais que la libéralité des particuliers prenait souvent à sa charge; par exemple γυμνασιαρχήσαντα ou ἀγωνοθετήσαντα, cette dernière restitution correspond plus exactement au nombre de lettres de la lacune; elle ne s'accorde pas, il est vrai, avec les lettres données par l'une on l'autre copie; mais elles présentent l'une et l'autre de telles différences qu'elles n'ont pas grande valeur pour cette partie.

Pour la date, l'emploi de η (τῆς et non τᾶς) prouve que l'inscription est postérieure au second siècle avant notre ère.

---

42 *b*.

C. E. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 2558. — Bursian, *Rhein. Museum*, 1857, p. 330. — Revue par moi en 1868. P. F.

Πυθάεια πυγμήν
Ὁμολώϊα πυγμήν
Ἐλευθέρια τὰ ἐν Λαρί[σῃ] πυγμήν
Ἐρωτίδεια πυγμήν
Ἐλευθέρια τὰ ἐν Λαρίσῃ παγκράτιον
Ἡραῖα πυγμήν
Ἡράκλεια [τ]ὰ [ἐν Θήβαις] πυγμήν
Πυθάεια [Σεβα]στε[ῖα π]αγκράτιον
Ἀμφιαράϊα ἐν Ὠρωπῷ πυγμήν
Ἡροφάνεια πυγμήν
Ῥωμαῖα ἐν Χαλκίδι πυγμήν
Ἡροφάνεια πυγμήν.

M. Bursian a commenté cette inscription d'après le texte publié par Pittakis. La copie que j'ai prise en 1868 est plus exacte; le nom de la première victoire est Πυθάεια et non Πύθεια; à la huitième, il y a παγκράτιον et non πύγμην; je crois, de plus, qu'il y a une seconde ligne dont j'ai déchiffré trois lettres seulement.

Liste de douze victoires remportées par un athlète; dix au pugilat, deux au pancrace. Le nom du vainqueur a disparu. Selon l'usage ordinaire, chacune des victoires est entourée d'une couronne.

Πυθάεια (1 et 7) ne désigne pas les grands jeux Pythiens de Delphes, mais la fête célébrée à Mégare, en l'honneur d'Apollon Πυθαεύς, patron de la ville (*Paus.*, II, 35). Cette même forme, avec un η au lieu de ει, se trouve dans l'inscription suivante, Πυθαήων (n° 43, l. 5). — Ὁμολώϊα. A Thèbes, Zeus était adoré avec le surnom de Ὁμολώϊος (n° 483 *a*), et peut-être célébrait-on des jeux de ce nom. Ils existaient certainement à Orchomène; mais les catalogues conservés (n°s 622 et 623 *a*) font mention seulement de combats musicaux et non de combats gymniques. — Ἐρωτίδεια. Ces jeux, à la fois gymniques et musicaux, étaient célébrés tous les cinq ans dans l'Hélicon, sur le territoire de Thespies (*Paus.*, IX, 31; Plut., *Amat.*, 1). — Ἐλευθέρια (3 et 5), la mention de la ville de Larisse empêche de les confondre avec les jeux du même nom célébrés à Platées, en souvenir de la défaite des Perses. — Ἡραῖα, en l'honneur de Héra, dans un grand nombre de villes, notamment à Argos et à

Égine. — Ἡράκλεια [τ]ὰ [ἐν Θήβαις]. La restitution de Pittakis est la plus vraisemblable, d'après l'inscription analogue du *Corpus* (n° 1068) et le scholiaste de Pindare (*Olymp.*, VII, 153). — Ἀμφιαραΐα τὰ ἐν Ὠρωπῷ (Schol. Pind., *Olymp.*, VII, 153. Ἐφ. Ἀρχ., n° 1317. Φιλίστωρ, t. I, p. 516). Le catalogue de vainqueurs trouvé à Oropos est probablement relatif à ces jeux, à la fois gymniques et musicaux (Itang., *Ant. hell.*, n° 965). — Ἡροφάνεια (10 et 12). Ces jeux sont connus par cette seule inscription. On ignore dans quelle ville ils étaient célébrés. D'après leur nom, ils se rattachaient à une fête où Héra se manifestait. M. Bursian a supposé que c'était, sous un nom différent, la fête des Δαίδαλα célébrée à Platées, parce que, dans la légende, la déesse, qui s'était enfuie loin de Jupiter, reparaissait brusquement par crainte d'une rivale (Plut., *Frag.* 93). Mais aucun texte ne confirme cette conjecture ingénieuse; et Pausanias (IX, III, 3) ainsi que Plutarque donnent à cette fête le seul nom de Δαίδαλα. — Ῥωμαῖα ἐν Χαλκίδι. Jeux en l'honneur de la déesse Roma.

---

42 *c*.

Ἐφ. Ἀρχ., n° 2563. — Bursian, *Rhein. Museum*, 1857, p. 339.

Παγκράτιον Τροφών[εια πυγμήν Κοριάσια πυγμήν Ποσείδεα πυγμήν.

Fragment d'inscription de même nature que la précédente. La première victoire, dont le nom a disparu, a été remportée au pancrace et non au pugilat, comme les trois autres. Τροφώνεια; dans une inscription d'Athènes (Le Bas, *Attique*, n° 598), Τροφώνια. Ces jeux furent établis à Lébadée par les Béotiens après la victoire de Leuctres (*Diod.*, XV, 53). Ils portaient aussi le nom de Βασίλεια. — Κοριάσια. M. Bursian propose de lire κοινὰ Ἀσίας. Cette correction me paraît difficile à admettre et peu nécessaire. Ces jeux faisaient partie d'une des nombreuses fêtes auxquelles donnaient lieu les mystères de Κόρη. En Arcadie, il y avait, à Clitor, la fête des Κόρεια (Schol, Pind., *Olymp.*, 7, 153); une inscription inédite de Mantinée mentionne le collége des Κόραγοι. — Ποσείδεα. Rien n'indique dans quelle cité étaient célébrés ces jeux en l'honneur de Poseidon.

43.

C. E. — Sur un bloc de marbre blanc, ayant servi de base à une statue. — La copie de Le Bas donne quelques lettres de plus que celle du *Corpus*, n° 1058. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 68, n° 10.

Γάιον Κούρτιον Πρόκλον
. . . Κ]ουρτίου Πρόκλου
υἱόν, ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆ-
μος ἀγωνοθέτην Πυ-
θαήων καὶ συστρατηγὸν
καὶ ἀγορανόμον φιλο-
τειμησάμενον μονο-
μάχων ζεύγη κ' καὶ βοι-
ωταρχήσαντα ἀπὸ τῆς
πατρίδος τὸ β' καὶ ἀμφι-
κτυονεύσαντα τὸ γ' καὶ
πρῶτον Πανέλληνα, ῥή-
τορα, προστάτην διὰ βίου,
υἱὸν τῆς πόλεως καὶ πατέ-
ρα βουλῆς, ἀρετῆς ἕνεκεν
καὶ τῆς πρὸς τὴν πατρίδα
εὐνοίας.

Le texte épigraphique n'a pas reproduit exactement la forme des caractères pour une partie de la ligne 5.

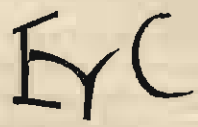

Cet emploi du C et la barre gauche de Y, qui vient presque toucher au milieu de la barre du C, expliquent l'erreur de la copie de Fourmont et de Pococke, EYC.

Inscription en l'honneur de C. Curtius Proclus, fils de Curtius Proclus, rhéteur. D'après la forme des lettres, elle est postérieure à l'époque d'Hadrien. En effet, dans les inscriptions en l'honneur de ce prince (48-50), on ne trouve pas C Є W. A Mégare, ces formes paraissent pour la première fois dans l'inscription gravée en l'honneur du premier consulat de Marc-Aurèle (n° 50 *b*). On peut l'attribuer au règne d'Antonin.

Voici les charges exercées par ce personnage :

Agonothète des jeux Pythiens. Il s'agit des jeux Pythiens célébrés à Mégare. L'orthographe Πυθαήων est la même que dans le n° 42 *b*, Πυθάεια.

Συστρατηγός. L'éponyme de Mégare était alors le stratége (voir la note du n° 37). Ses collègues, qui portaient aussi le titre de stratéges, mais qui n'étaient pas éponymes, étaient appelés συστρατηγοί.

Ἀγορανόμος. Cette fonction correspond moins à celle de l'agoranome des anciennes cités grecques qu'à celle de l'édile des villes romaines. En cette qualité, Proclus avait donné des jeux de gladiateurs et fait paraître dix couples. Hertzberg a réuni tous les textes relatifs à l'introduction de ces jeux dans la Grèce proprement dite (vol. II, p. 252 et suiv.).

Βοιωταρχήσας ἀπὸ τῆς πατρίδος τὸ β'. L'existence des béotarques est aussi ancienne que la confédération béotienne. Sous l'empire, et notamment sous les Antonins, il y eut comme une renaissance du monde hellénique, et l'on vit reparaître l'usage des anciens titres, qui ne correspondaient plus, il est vrai, aux anciennes fonctions, mais qui ranimaient, au moins en apparence, l'image des temps passés. C'est ainsi que la confédération béotienne fut rétablie, de même que le titre de béotarque. D'après cette inscription et un autre texte d'Amphiclea (n° 831), on voit que la Phocide et la Mégaride furent réunies à la confédération béotienne. Il est probable qu'il y avait un seul héotarque, éponyme de la confédération. Τὸ β' ne signifie pas que Proclus fut deux fois béotarque, mais qu'il fut le second Mégarien revêtu de cette charge; autrement, on ne pourrait expliquer le sens de cette expression ἀπὸ τῆς πατρίδος.

Faut-il entendre de même τὸ γ', qui suit le mot ἀμφικτυονεύσαντα? Je crois qu'employé après un aoriste, cette mention indique qu'il fut le troisième Mégarien envoyé à l'Amphictyonie. Dans la réorganisation de l'Amphictyonie, à l'époque des Antonins, Mégare obtint une voix, qu'elle partageait à tour de rôle

avec trois autres villes du Péloponnèse, Argos, Sicyone et Corinthe (*Paus.*, X, VIII, 5). Le partage de cette voix entre les quatre villes donnait lieu à des contestations; car, dans une inscription d'Argos, un des titres du personnage est d'avoir conservé à sa patrie ses droits à faire partie de l'Amphictyonie, μετὰ τὸ ἀνασῶσαι αὐτὸν τὸ δίκαιον τῆς Ἀμφικτυονείας τῇ πατρίδι (n° 119, l. 5).

Πρῶτος Πανέλλην. Les députés envoyés par les villes grecques à la fête des Πανελλήνια, instituée à Athènes par Hadrien, portaient le titre de Πανέλληνες, et le président celui de πρῶτος Πανέλλην.

La carrière des honneurs paraît avoir été la même à cette époque pour les personnages importants des cités grecques. Ainsi, un Phocidien d'Amphiclea rappelle qu'il a été béotarque, agonothète, Amphictyon, Panhellène (n° 831). Et Plutarque semble réunir plusieurs de ces charges et de ces dignités comme formant le cours régulier des honneurs auxquels un homme considérable pouvait aspirer : Ἢ που πολιτικὸς ἀνὴρ ἀγωνοθεσίας καὶ βοιωταρχίας καὶ τὰς ἐν Ἀμφικτύοσι προεδρίας ἀπολιπών... (Plut., *An seni sit ger. resp.*, ch. 4.)

Προστάτης διὰ βίου. Le προστάτης, dans les anciennes cités grecques, était le patron qui répondait des métèques. Dans les inscriptions de l'empire, il a simplement le sens de patron, avec un sens un peu plus vague. Proclus était à vie le patron de Mégare; les tribus d'une ville avaient aussi leur προστάτης. Voir n° 121.

Υἱὸς τῆς πόλεως, πατὴρ βουλῆς. Le second de ces titres paraît avoir été purement honorifique; pour le sens du premier, voyez Le Bas et Waddington, n° 53, notes.

44.

A l'époque où Le Bas copia cette inscription, la pierre avait été brisée; il n'avait vu que le fragment de gauche. M. Vischer a retrouvé le fragment de droite dans une rue de Mégare (*Beitræge aus Griechenland*, p. 46). La copie de Fourmont, publiée dans le *Corpus* (n° 1061), montre que ces deux fragments font partie de la même inscription. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 68, n° 8.

Ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος Τ. Φλάβιον Εὐβίοτον, εὐνοίας ἕνεκα.

Dans l'Ἐφ. Ἀρχ., n° 3530, il y a une mauvaise copie d'une inscription d'Hypate, en l'honneur d'un T. Flavius Eubiotos, grand-prêtre, agonothète des jeux Pythiens, épimélète du conseil des Amphictyons, helladarque. D'après la forme des lettres, cette inscription d'Hypate est de la même époque que celle de Mégare, et il est fort probable qu'il s'agit du même personnage.

45.

Expédition de Morée, t. III, p. 69, n° 22, d'après la copie de Virlet.

.....
..ἑ[ν]ους τοῦ Νεικ[ηφόρου
ὑπ' ἐπιμελητῆι [ἀρχιερ-
ε[ι] Ζωσίμωι Νυμφαίου.

Le même grand-prêtre est mentionné dans l'inscription suivante.

46.

A Égine, devant l'Ὀρφανοτροφεῖον, sur un piédestal en pierre d'un gris-bleu, apporté de Mégare. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1059. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 68, n° 9, d'après les copies de Trézel et Virlet, qui donnent de plus la seconde ligne.

Ἀγαθῇ τύχῃ
ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς)
Φλαβίαν Ἀαΐδα, Τ. Φλαβίου Μαξίμου γυναῖκα,
θυγατέρα δὲ Γ. Κουρτίου Πρόκλου, καὶ Φλαβίαν
Ἀπολλωνίαν, θυγατέρα Μαξίμου καὶ Ἀαΐδος, τὸ
παλαιὸν Βακχεῖον εὐνοίας χάριν, ἐπὶ ἀρχιερέως
Ζωσίμου τοῦ Νυμφαίου.

Inscription en l'honneur de deux femmes, Flavia Laïs et sa fille Flavia Apollonia. Le père de la première est sans doute le personnage honoré dans l'inscription n° 43.

Τὸ παλαιὸν Βακχεῖον. Bœckh explique ces mots comme désignant une société formée en l'honneur de Bacchus; c'est la seule interprétation possible; mais cette forme du neutre, pour désigner une association, est singulière. Je ne crois pas que le grand-prêtre soit celui de la société; ce doit être plutôt le flamine des empereurs, auquel était réservé d'ordinaire le titre de ἀρχιερεύς.

---

46 *a*.

Sur une base de marbre. — Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 392, n° 235.

Ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς)
Τὸν ἀρχιερέα τῶν
Σεβαστῶν Πολύχ-
ριτον Ἀθηνίωνος,
ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ
τῶν εἰς τὴν πατρί-
δα φιλοτειμιῶν.

D'après la forme des caractères Ε Σ Ω, cette inscription doit dater du temps d'Hadrien ou d'Antonin. Les prêtres des empereurs portaient le titre de ἀρχιερεύς (Le Bas, *Attique*, nos 340, 341, 342. — Laconie, *C. I. G.*, n° 1306. — Sparte, *C. I. G.*, nos 1242, 1247, 1357. — *Amyclæ*, Le Bas, n° 224. — Thèbes, Le Bas, n° 503. — Chéronée, Decharme, *Archives des missions scientifiques*, t. IV, p. 540).

---

46 *b*.

Sur un bloc de marbre blanc, sur la place, devant l'éparchie. — Copié par moi en 1868. P. F.

Ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς)
Τὴν ἀρχιέρειαν τῶν

Σεβαστῶν διὰ βίου
Πολύμνειαν Τειμο-
ξένου ἀρετῆς ἕνε-
κεν καὶ σωφροσύνης
καὶ τῶν εἰς τὴν πατρί-
δα φιλοτειμιῶν.

Cette inscription est d'une époque postérieure à la précédente; les formes ϵ C W indiquent l'époque d'Antonin ou de Marc-Aurèle.

Le titre ἀρχιέρεια τῶν Σεβαστῶν διὰ βίου, assez rare dans les inscriptions grecques, correspond à *flaminica perpetua* des inscriptions latines. A Rome, les *flaminicæ* portaient ce titre comme épouses des flamines, qu'elles assistaient dans leurs fonctions. Mais, dans les provinces, il désigne les prêtresses chargées du culte des impératrices. Voir Hirschfeld, *I Sacerdoti municipali dell' Africa* (*Annal. Instit. Archeol.*, 1866, p. 40). Le père de Polymneia est probablement le stratége éponyme du n° 46 *c*.

---

46 *c*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 392, n° 234.

Ἡ βουλὴ [καὶ ὁ δῆμος
Π. Ἐρέννιον [Πτολεμαῖον?
τὸν ἑαυτῶν εὐ[εργέτην, ἐπι-
μεληθέντος [τῆς ἀναθέσεως
τοῦ στρατηγο[ῦ τῆς πόλεως Τει-
μοξένου τοῦ....

Même époque que la précédente, d'après la forme des lettres et le nom de Τειμοξένου, dont la restitution paraît certaine. Si le personnage honoré est le même que celui du n° 46, l. 5, cette inscription doit être attribuée cependant à une époque un peu postérieure.

---

46 *d*.

Sur une base en pierre du pays. Ἐφημερὶς Φιλομαθῶν, 23 mars 1865, n° 555.

Ἡ πόλις
Ἑρμαῖον Ἑρμογέν-
ους υἱόν, Νεικί-
ου δὲ τοῦ Ἑρμεί-
α ἀδελφιδοῦν,
π]αιδείας χάρι[ν
ἐπ]ιμεληθέντο[ς
το]ῦ θείου αὐτοῦ
Ἀ]πο[λλ]ωνίου.

La copie publiée dans le journal grec ne reproduit pas exactement la forme des lettres; l'auteur avertit que l'inscription est d'une époque de décadence.

Parmi les titres du personnage honoré, on rappelle qu'il est le neveu ou le cousin germain (car ἀδελφιδοῦς a les deux sens) de Nicias, fils d'Hermeias. Celui-ci devait donc avoir rempli des charges importantes. En effet, il y a dans le *Corpus* (n° 1057) une inscription de l'époque des Antonins ainsi conçue : Ἡ βουλὴ Νεικίαν Ἑρμείου βασιλεύσαντα ἀρετῆς χάριν. La copie de Spon et Wheler seule donne Ἑρμείου; dans la copie de Fourmont et dans une copie de Le Bas, faite à Égine, il y a seulement Ἑρμει; il faut donc restituer dans l'inscription du *Corpus* la forme Ἑρμεία, qui est, du reste, plus usitée. La statue décernée par la ville à Ἑρμαῖος est élevée par les soins d'un autre de ses oncles, Apollonios.

47.

Copie de Le Bas. — Sur un bloc de marbre noir transporté de Mégare à Égine. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1071. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 67, n° 4.

Νέρωνα Κλαύδιον Καί[σαρα Δροῦσον
Γερμανικόν, Τιβερίου Κλ[αυδίου Καίσαρος
Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ [υἱόν.

Base d'une statue élevée à Néron, fils adoptif de l'empereur Claude. J'ai suivi la restitution de Bœckh, sauf à la fin de la l. 2; il faut ajouter après Κλαυδίου le mot Καίσαρος, qui se trouve dans les inscriptions en l'honneur de Claude (n° 55. — Φιλίστωρ, t. IV, p. 332, l. 1 et 5. — Vidal-Lablache, *Revue arch.*, 1869, II, p. 62).

Ce monument fut élevé après l'adoption de Néron et avant la mort de Claude, entre les années 50 et 54.

---

47 *a*.

C. E. — Sur un fragment de colonne en marbre blanc, trouvé récemment au sommet de la colline de Karia. — Copié par moi en 1868. P. F.

[Αὐτοκράτωρ]
Καίσαρ, θεοῦ Τρα-
ιανοῦ Παρθικοῦ
υἱός, θεοῦ Νερούα
υἱωνός, Τραιανὸς
Ἁδριανὸς Σεβασ(τὸς)
ἀρχιερεὺς μέγισ(τος)
δημαρχικ(ῆς) ἐξουσ(ίας)
τὸ θ', ὑπατὸς τὸ γ'.

Ce fragment est le commencement, soit d'un rescrit de l'empereur Hadrien, soit d'une dédicace faite par lui. Sa neuvième puissance tribunitienne tombe en l'an 125.

48.

C. E. — Sur un fragment en marbre blanc transporté à Égine. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 67, n° 5.

Τὸν ὃς αὐτοκράτορα Κ[αίσαρα Τρ]αϊανὸν Ἁδριανὸν
Σεβαστὸν, Ὀλύμπιον, Π[ύθι]ον, Πανελλήνιον,
τὸν ἑαυτῶν κτίστην κ[αὶ ν]ομοθέτην καὶ τροφέα,
ὑπὸ τὴν ἐπιμέλειαν Ἰο[υλί]ου Κανδίτου τοῦ κρα-
τίστου ἀνθυπάτου, στ[ρατ]ηγοῦντος Αἴσχρωνος
τοῦ Δαμοκράτους, [Δυμ]ᾶνες.

J'ai copié à Mégare le fragment de gauche qui, par le nombre et la disposition des lignes, correspond exactement au fragment du n° 48; il est probable que ce sont deux morceaux de la même dédicace, dont l'un a été transporté à Égine, tandis que l'autre a été laissé à Mégare.

La restitution est certaine, d'après l'inscription suivante. Le mot Δυμᾶνες est seul à justifier. Sur l'estampage, il n'y a pas trace de lettre après ΑΝΕΣ; on ne peut donc songer au mot ἀνέστησαν. De plus, il n'y a point de place pour le nom de la tribu, à la l. 4, dans laquelle il devrait se rencontrer, selon les n^os^ 49, 50, 50 *b*. Ce nom est donc à la fin, et facile à trouver, d'après les lettres qui subsistent. Ot. Müller (*Dorier*, t. II, p. 75) a prouvé que, chez tous les Doriens, il y avait trois tribus primitives : Ὑλλεῖς, Πάμφυλοι, Δυμᾶνες. Les Πάμφυλοι sont nommés au n° 50, et les Δυμᾶνες dans cette inscription. Ces tribus, d'origine dorienne, existaient donc à Mégare; elles étaient distinctes des cinq κῶμαι qui avaient formé la ville (Plut., *Quæst. gr.*, XVI), et dont le souvenir avait amené l'institution de cinq stratèges. Peut-être la distinction de ces trois tribus n'avait jamais disparu; ou plutôt, elles avaient été rétablies par Hadrien, amateur et restaurateur des anciennes traditions. Cependant on trouve déjà une de ces tribus nommée dans une inscription d'Argos qui date des dernières années de Trajan (n° 121).

A ces trois tribus, les Mégariens en avaient ajouté une nouvelle, qui porta le nom de l'empereur, Ἁδριανίδαι. De même, à Athènes, la nouvelle tribu, Ἁδριανίς.

49.

C. E. — Sur un bloc de marbre gris veiné de blanc, transporté de Mégare à Égine. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1072. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 67, n° 5, d'après les copies de Trézel et Virlet, qui ont vu cette inscription à Mégare. La translation du monument à Égine a induit en erreur l'auteur de la troisième édition du Dictionnaire de Pape, qui a cru que les Ἁδριανίδαι appartenaient à une tribu ou à une ville de l'île d'Égine.

Τὸν δὶς αὐτοκράτορα Καίσαρα Τραϊανὸν
Ἁδριανὸν Σεβαστόν, Ὀλύμπιον, Πύθιον,
Πανελλήνιον, τὸν ἑαυτῶν κτίστην καὶ νο-
μοθέτην καὶ τροφέα Ἁδριανίδαι, ὑπὸ
τὴν ἐπιμέλειαν Ἰουλίου Κανδίτου τοῦ
κρατίστου ἀνθυπάτου, στρατηγοῦν-
τος Αἴσχρωνος τοῦ Δαμοκράτους.

Le titre de δὶς αὐτοκράτορα s'explique par une monnaie des Éléens, qui porte la légende : ΑΔΡΙΑΝΟCΔΙCΑΥΤΟΚΡΑΤΩΡ (*Bullet. Instit. Archeol.*, 1866, p. 72). Ces mots correspondent à l'expression latine *imp. II.* Il est vrai que, dans les inscriptions latines, ce titre d'*imp.*, suivi d'un chiffre, n'est jamais placé avant le nom de l'empereur. Mais ce texte n'est pas un monument officiel de la chancellerie romaine; et, comme les statues d'Hadrien furent probablement élevées à l'occasion de cette seconde salutation impériale, les Mégariens, contrairement à l'usage ordinaire, placèrent avant le nom de l'empereur la traduction du titre *imp. II.*

Il est généralement admis que la deuxième salutation impériale fut décernée à Hadrien, à l'occasion de la fin de la guerre contre les Juifs. Dans un diplôme militaire du mois de septembre 134, il ne porte pas encore le titre d'*imp. II* (L. Renier, *Diplômes militaires*, n° 11). Sur la date de cette guerre, voyez Eckhel, t. VI, p. 490; Orelli-Henzen, n° 5457. L'empereur dut recevoir alors la salutation impériale, puisque Julius Severus, le général qui commandait en Judée, fut honoré des ornements du triomphe (inscription inédite de Dalmatie, dont M. Mommsen a publié l'analyse dans une note des *Œuvres complètes* de Borghesi; t. IV, p. 168).

D'un autre côté, la même année, des statues furent élevées à Sabine. Sabine étant morte vers 136, toutes ces dédicaces et le proconsulat de Julius Candidus doivent être placés entre septembre 134 et 136, plus probablement en 135. Pour Julius Candidus, voir le Mémoire sur les proconsuls d'Achaïe à la fin du volume.

Les titres donnés à Hadrien ne sont pas ses titres officiels; ils varient suivant les villes et suivant les époques; chacune des cités saisissait les occasions que présentaient les bienfaits de l'empereur, pour ajouter une nouvelle épithète.

Ὀλύμπιος, Hadrien reçut ce surnom après la dédicace de l'Olympieion d'Athènes, achevé par sa munificence. Je dois à l'obligeance de M. Léon Renier la note suivante, qui fixe la date de ce fait :

« La date de cette dédicace, que l'on place ordinairement en 132, doit être fixée en 129, ou au commencement de l'an 130 au plus tard. On a trouvé à Lambaese, dans la province de Constantine (L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, n. 5), un ordre du jour adressé par l'empereur Hadrien aux troupes auxiliaires de l'armée d'Afrique, lorsque *Q. Fabius Catullinus* était légat impérial de cette province. Or ce personnage, qui fut consul ordinaire en 130, dut quitter sa province vers le milieu de l'année précédente. Mais c'est en automne qu'Hadrien visita l'Afrique, car Spartien nous apprend (*Hadr.* c. 22) qu'il plut dans cette province, où il n'était pas tombé d'eau depuis cinq ans, le jour de son arrivée. Il faut donc placer la date de l'ordre du jour dont il s'agit et du séjour d'Hadrien en Afrique, dans l'automne de l'an 128 au plus tard.

« Mais Spartien nous apprend en outre (*Hadr.*, c. 13) qu'en quittant l'Afrique ce prince revint directement à Rome, où il séjourna peu de temps, et qu'il partit presque immédiatement pour l'Orient, en passant par Athènes, où il s'arrêta pour dédier l'Olympieon; qu'il se rendit ensuite en Asie, puis successivement en Cappadoce, en Syrie, en Phénicie, en Judée et en Arabie; qu'il s'arrêta dans chacune de ces provinces, pour y opérer des réformes et y dédier des monuments, et qu'il vint enfin en Égypte, où une des inscriptions du colosse de Memnon (*Corpus inscr. gr.* n° 4727) nous apprend qu'il était déjà rendu le 24 d'Athyr de la quinzième année de son règne, c'est-à-dire le 20 novembre de l'an 130. » Sur la date du passage d'Hadrien à Palmyre, voyez *Le Bas et Waddington*, n° 2585.

Πύθιος, par assimilation avec Apollon Pythien, qui était le dieu protecteur de Mégare, et peut-être aussi en souvenir de la réorganisation de l'Amphictyonie. Πανελλήνιος, pour célébrer l'établissement du conseil et de la fête des Πανέλληνες par Hadrien. Κτίστης, le fondateur de Mégare, soit par allusion aux embellissements de la ville dus à la volonté d'Hadrien, soit dans un sens plus général, comme sur deux monnaies frappées entre 128 et 135 et portant : *Hadrianus Aug. cos. III. P. P.* ℞ *Re-*

stitutori Achaiæ, *s. c.* (Cohen, *Monnaies impériales*, t. II, nos 445 et 1050). Νομοθέτης, Hadrien avait réformé en partie la constitution et la législation d'Athènes, et corrigé beaucoup d'abus de l'administration impériale. Il est fort probable que ces réformes ne furent pas circonscrites à Athènes. Τροφεύς, expression assez singulière, qui se trouve employée dans le témoignage de reconnaissance consacré à Delphes par les Grecs réunis à Platées. Αὐτοκράτορι Ἁδριανῷ σωτῆρι ῥυσαμένῳ καὶ θρεψάντι τὴν ἑαυτοῦ Ἑλλάδα οἱ [ε]ἰς Πλαταίας συνιόντες Ἕλληνες χαριστήριον ἀνέθηκαν (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 468).

Le stratége nommé à la fin de l'inscription est l'éponyme de la ville. Cet honneur n'appartenait plus au βασιλεύς, ni à l'archonte, qui semble n'avoir existé que pendant une période assez courte. L'ancien collége des stratéges avait changé de nature; l'un d'eux était devenu éponyme et le chef de ses collègues, qui ne portaient plus que le titre de συστράτηγοι (n° 43). Il en fut de même pendant toute la durée de l'empire (nos 46 *c*, 50 *b* et 58).

50.

C. E. — Sur un bloc de marbre transporté à Égine. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1073. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 68, n° 6.

Σαβεῖναν βασίλισσαν Σεβαστήν, Νέαν Δήμητρα, Αὐτοκράτορος
Ἁδριανοῦ γυναῖκα, Πάμφυλοι, ὑπὸ τὴν ἐπιμέλειαν Ἰού-
λίου Κανδίτου τοῦ κρατίστου ἀνθυπάτου, στρατη-
γοῦντος Αἴσχρωνος τοῦ Δαμοκράτους.

Le mot βασίλισσαν avait été omis dans le texte en caractères épigraphiques.

---

50 *a*.

Trouvée sur la route d'Athènes, près du cimetière, vers 1850. — Publiée par M. F. Lenormant, *Recherches archéologiques à Éleusis*, p. 35. — Revue par moi en 1868. P. F.

Σαβεῖναν βασίλισσαν Σεβαστήν, Νέαν Δήμητρα,
Αὐτοκράτορος Ἁδριανοῦ γυναῖκα, Ἁδριανίδαι, ὑπὸ
τὴν ἐπιμέλειαν Ἰουλίου Κανδίτου τοῦ κρατίστου
ἀνθυπάτου, στρατηγοῦντος Αἴσχρωνος τοῦ
Δαμοκράτους.

Ces deux dédicaces de statues élevées à Sabine datent de la même année, et la formule en est identique. On ne connaît jusqu'ici que les inscriptions dédiées par deux tribus; mais, sans aucun doute, chacune des quatre consacra une statue à l'impératrice, en même temps qu'à l'empereur.

Σεβαστή. Sabine reçut vers 128 le titre d'Augusta.

Νέα Δημήτηρ. L'usage de donner aux empereurs et aux impératrices le titre de divinités était très-ancien chez les Grecs. Antoine avait été honoré comme Νέος Διόνυσος. Ce genre de flatterie remonte même à l'époque des rois, successeurs d'Alexandre. Sabine fut appelée nouvelle Déméter, probablement après son initiation aux mystères d'Éleusis, qui eut lieu en 135. Dans l'inscription d'Élensis en l'honneur de l'hiérophantide qui fit l'initiation de l'impératrice, elle est appelée ἡ νεωτέρα θεός (*Corpus inscr. gr.*, n° 435).

---

50 *b*.

Sur un bloc de marbre blanc, dans la cour de l'éparchie. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Μάρκον Αὐρήλιον Καίσαρα, Αὐτο-
κράτορος Καίσαρος Τίτου Αἰλίου
Ἁδριανοῦ Ἀντωνείνου Σεβαστο[ῦ
υἱόν, ὕπατον, ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμο[ς,
ἐπὶ στρατηγοῦ Εὐνόμου τοῦ
Ἀφροδεισίου, ἐπιμεληθέντος
Πεισάνδρου τοῦ Ἀσκληπιάδου.

Le premier consulat de Marc-Aurèle, encore César, est de l'an 140.

51.

Expédition de Morée, t. III, p. 68, n° 7, d'après une copie de Trézel.

Αὐ]τοκράτορα Καίσαρα Μ. Αὐρήλιον [Ἀντωνεῖνον
Σεβαστ]όν, Αὐτοκράτορος Καίσαρ[ος Α. Σεπτιμίου
Σευήρου] Εὐσεβοῦς Περτίνα[κος Σεβαστοῦ, Ἀρα-
[βικοῦ, Ἀδιαβηνικοῦ, Παρθικοῦ, Μεγίστου καὶ Ἰουλίας
Σεβαστῆς μητρὸς στρατοπέδων ὑόν, ἡ πόλις
ἡ Μεγαρέων τὸν εὐεργέτην.]

Inscription en l'honneur de Caracalla.

Le fragment copié par Trézel n'est qu'un débris des trois premières lignes de l'inscription publiée dans le *Corpus*, n° 1075.

52.

C. E. — A Mégare, sur le sommet de l'acropole occidentale. A gauche du n° 53, sur une même assise.

Τὸν δεσπότην] ἡμῶν μέγιστον καὶ θειότατον
Αὐτοκράτορ]α Καίσαρα Μάρκον Αὐρήλιον Κλαύ-
διον Σεβα]στόν ἡ πόλις.

L. 2, à la fin, ΚΛΑΥ au lieu de ΚΑΙΑΡ.

Base de statue en l'honneur de l'empereur Marcus Aurelius Claudius, connu sous le nom de Claude II le Gothique (268-270). Ce monument fut probablement élevé en 269, à l'occasion de la défaite des Goths qui avaient envahi et ravagé la Grèce.

53.

C. E. — A droite de la précédente.

Αὐτοκράτορα .....
Γαλλιηνόν, ἡ πόλις.

Estampage, l. 2. ΓΑΛΛΙΗΝΟΝ. Les caractères sont plus grands et plus allongés que ceux de l'inscription précédente. La fin de la première ligne est tout à fait illisible; il doit y avoir Καίσαρα Πόπλιον Αικίννιον.

54.

Expédition de Morée, t. III, p. 68, n° 11, d'après une copie communiquée à Virlet.

Ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος
Τίτον Στατίλιον Ταῦρον
ἀρετῆς ἕνεκεν
καὶ εὐεργεσίας.

« Il y eut, à la fin de la république et au commencement de l'empire, plusieurs personnages appelés Titus Statilius Taurus. Le premier fut consul en 37 et en 26 av. J.-C.; le second fut consul en l'an 11 de l'ère chrétienne; le troisième, en l'an 44. Il y eut aussi Titus Statilius Sisenna Taurus, consul en l'an 16, et Taurus Statilius Corvinus, consul en 45. Il s'agit sans doute ici de l'un des trois premiers, mais rien n'indique quelle est la nature des rapports qu'il a pu avoir avec Mégare. » W.

55.

C. E. — A Égine, sur trois fragments apportés de Mégare. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 67, n° 3, d'après une copie de Trézel, faite à Mégare sur une pierre encore intacte, mais qui doit avoir été brisée peu après, car la copie de Virlet la donne en quatre fragments. Le premier, qui contenait le commencement des lignes 1 et 2, a disparu. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1076.

Πόπλιον Μέμμιον Ῥῆγλον, πρεσβευτὴν Τιβε-
ρίου Κλαυδίου Καίσαρος Σεβαστοῦ Γερμανικοῦ,
Γναῖος Οὐϊτέλλιος Γναίου υἱὸς
Κρίσπος τὸν ἑαυτοῦ ξένον.

P. Memmius Regulus fut consul suffectus en 31 (*Fasti Nolani*, Mommsen, *Inscr. N.*, n° 1968). Après la mort de Poppæus Sabinus, vers la fin de l'an 35 (Tac., *Ann.*, VI, 39), il lui succéda comme légat des provinces réunies de Mésie, de Macédoine et d'Achaïe.

Cette inscription nous apprend qu'il conserva ses fonctions pendant tout le règne de Caligula, et qu'il les exerçait encore au commencement du règne de Claude. En 44, Claude rendit la Macédoine au sénat, et, sans doute, en même temps l'Achaïe (*Dio*, LX, 24). Par conséquent ce monument fut élevé entre 41 et 44. Mentionné dans les Actes des frères Arvales, sous le règne de Néron, pendant les années 58, 59 et 60, il n'y figure plus après cette année; ce qui prouve que ce personnage est bien le P. Memmius Regulus dont la mort est signalée par Tacite, en 61 (Tac., *Ann.*, XIV, 47). — Voir, à la fin du volume, le Mémoire sur les gouverneurs d'Achaïe.

Cn. Vitellius Crispus n'appartient pas à la grande famille patricienne des Vitellius, qui, à cette époque, ont seulement pour prénoms : Aulus, Lucius ou Publius. Il rappelle comme un titre d'honneur qu'il a donné l'hospitalité à Memmius Regulus.

56.

C. E. — A Mégare, sur un bloc de marbre blanc. — Ross, *Berichte der Berliner Akad.*, 1844, p. 161.

Ἀγαθῇ] τύχῃ.
Τὸν λαμπρότατον
ὑπατικὸν καὶ
ἐπανορθωτὴν
Γν(αῖον) Κλ(αύδιον) Λεοντικὸν
Ἐρέννιος Πτολε-
μαῖος τὸν ἑαυτοῦ
καὶ τῆς πόλεως
εὐεργέτην.

Ce personnage est nouveau, du moins à ma connaissance. D'après la forme de l'Ω, il ne doit pas être postérieur au règne d'Antonin. Sur les ἐπανορθωταί ou διορθωταί, *correctores*, voir Borghesi, *Œuvres complètes*, t. V, p. 408, et Waddington, *Mém. Acad. Inscript.*, t. XXVI, 1re partie, p. 224.

57.

Copie de Virlet. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 69, n° 20.

. . . . . .
Λου. Μιν]ίκιον Νατά[λιον Κου-
αδρώνιο]ν Οὔηρον τρι[ῶν ἀνδρῶν
ἀργυροκόπω]ν, χιλίαρχον π[λατύση-
μον λεγι]ῶνος πρώτη[ς Βοηθῆς,
ια' Κλα]υδίας, ιδ' Νικηφ[όρου, τα-
μίαν θεο]ῦ Ἁδριανοῦ κα[νδίδατον
καὶ ἐν α]ὐτῷ καιρῷ πρ[εσβευ-
τὴν το]ῦ πατρὸς ἀνθ[υπάτου Αιβύ-
ης δι]οικήσεως [Καρχηδόνος.....

La copie de Virlet, conservée dans les papiers de Le Bas, donne, l. 2, ⊢, moitié inférieure de ⊬, et non Λ; l. 4, à la fin, non pas Τ, mais Γ, premier jambage de Π; l. 10, la partie supérieure d'un Ω et non Ο.

Ce personnage est le fils de L. Minicius Natalis qui fut consul suffectus en 106, proconsul d'Afrique vers 119, et qui gouverna la Pannonie inférieure à la fin du règne de Trajan et au commencement d'Hadrien. Il est lui-même connu par plusieurs inscriptions. Son *cursus honorum* complet a été retrouvé à Tivoli (Orelli-Henzen, 6498), et sert à restituer ce fragment de Mégare, qui reproduit les fonctions dont il a été chargé. Comme

il n'en remplit aucune dans la province d'Achaïe, il faut supposer ou qu'il était patron de la ville, ou que la statue lui fut élevée par un particulier, son client ou son ami. Sur les deux Natalis, voir l'article de Henzen (*Annal. Instit. Archeol.*, 1849, p. 223, sqq.).

On ne peut rien tirer des débris de la première ligne. — L. 4, pour la charge de *III vir monetalis*, l'inscription grecque n'a pas traduit le titre latin officiel; la restitution ἀργυροκόπων est trop longue pour la lacune. L'inscription, gravée après la mort d'Hadrien, énumérait les autres charges exercées par Natalis.

58.

C. E. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 68, n° 11. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1079.

Ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος
Μ. Αἰμίλιον Σατορνεῖνον ἀνθύπατον
τὸν ἑαυτῶν μέγαν εὐεργέτην, ἐπιμε-
ληθέντος τοῦ στρατηγοῦ τῆς πό-
λεως Ἀρίστωνος τοῦ Διονυσίου.

D'après la forme des lettres, ce proconsul est postérieur au règne d'Antonin. C'est peut-être le même que M. Æmilius Macer Saturninus, légat de Numidie en 171-174 (L. Renier, *Inscr. de l'Algérie*, nos 39 et 1419). Voir, à la fin du volume, le Mémoire sur les gouverneurs d'Achaïe.

59.

C. E. — A Égine, sur un bloc apporté de Mégare. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1080. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 68, n° 12. — Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 493.

Ἐκ γενεῆς περίβωτον ἀπ' ἀνθυπάτων καὶ ὑπάρχ[ων
Πλούταρχον, καθαρῆσιν ἀοίδιμον εὐνομίῃσιν,
προφρονέως Μεγαρῆες ἀειμνήστοις ἐπὶ ἔργοις
εἰκόνι λαϊνέῃ στῆσαν ἀγασσάμενοι.

Πάντῃ Πλουτάρχοιο κλέος, πάντῃ δέ τε θαῦμα,
πάντῃ δ' εὐνομίης εὖχος ἀπειρέσιον
υἱέος Εὐαγρίοιο, τὸν Ἀλκαθόου ναετῆρες
πολλῶν ἀντ' ἀγαθῶν ἀμφὶ Δίκης τεμένει.

Le second vers est un hexamètre, et non un pentamètre; ces irrégularités sont fréquentes dans les inscriptions métriques de l'empire. La suppression du verbe ἀνέστησαν dans le dernier distique est singulière.

Ploutarchos est un personnage important de cette époque. Il comptait dans sa famille des proconsuls et des préfets. Quant à son mérite personnel, il serait difficile de le reconnaître dans les périphrases assez vagues de ces vers. Les deux inscriptions suivantes d'Athènès le font mieux connaître, et aideront à donner un sens plus précis aux éloges que lui décernent les Mégariens.

Τὸν θεσμῶν ταμίαν Ἐρκούλιον ἁγνὸν ὕπαρχον
Πλούταρχος μύθων ταμίας ἔστησε σοφιστής.
(*Corpus inscr. gr.*, n° 373 *b*, p. 911. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 560.)

Δῆμος Ἐρεχθῆος βασιλῆ[α] λό[γ]ων ἀνέθηκεν,
Πλούταρχον σταθερῆς ἕρμα σαοφροσύνης,
ὃς καὶ τρὶς ποτὶ νηὸν Ἀθηναίας ἐπέλασσεν
ναῦν ἐλάσας ἱερήν, πλοῦτον ὅλον προχέας.
(Ἐφ. Ἀρχ., n° 2577.)

Ploutarchos était donc un sophiste; les Mégariens vantent la pureté et la cadence de son style, et la statue qu'ils lui élèvent est destinée à honorer ses œuvres immortelles. Cette inscription, surtout en la rapprochant des deux inscriptions athéniennes, est un curieux témoignage de l'importance et de l'éclat des sophistes dans les dernières années de l'empire. Lui-même s'intitule fièrement le trésorier des paroles et se pose comme l'égal du gouverneur, qu'il appelle le trésorier des lois. Les Athéniens, en lui élevant une statue, renchérissent encore; c'est le roi des discours, l'Hermès de la sagesse. Il est probable que ses libéralités ne contribuèrent pas moins que son mérite littéraire à lui faire élever des statues, quoique ce second titre soit rappelé plus discrètement. Les Mégariens se contentent de dire πολλῶν ἀντ' ἀγαθῶν; le temple de la Justice est sans doute une allégorie pour dire que cet honneur est une juste récompense de ses bienfaits. Les Athéniens, par un jeu de mots sur son nom, indiquent plus clairement quelle en fut la nature : πλοῦτον ὅλον προχέας.

Ploutarchos était contemporain du préfet Herculius, ce qui fixe l'inscription aux premières années du cinquième siècle (voyez la note du n° 60); d'un autre côté, elle est certainement antérieure à la constitution de 423, qui abolit les fêtes païennes (*Cod. Theod.*, XVI, 10, 22-24), puisque trois fois Ploutarchos conduisit au temple de Minerve le vaisseau sacré que l'on promenait dans les Panathénées.

60.

C. E. — A Mégare, dans le mur nord de l'église Ἁγία Παρασκευή. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1081. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 68, n° 13. — Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 493.

Ἐρκόλιον τὸν ὕπαρχον ἀνέστησαν Μεγαρῆ[ε]ς
παντοίω[ν ἐθν]ῶν καὶ πόλεων φύλακα·
τείχεα δείμα[το κ]αὶ [πόρ]ον ἔμπεδον ὤπα[σ]ε Νυμφ[ῶν],
ἄστεα καὶ βουλάς, π[άντ' ἐφ]ορῶν σοφίῃ.

L'inscription est maintenant moins complète qu'à l'époque où fut faite la copie de Fourmont. La lecture βροτῶν, l. 4, est douteuse. Je me borne à reproduire la restitution de Bœckh, qui est justifiée par quelques lettres des l. 1 et 3, mieux lues par Le Bas.

« Herculius, παντοίων ἐθνῶν καὶ πόλεων φύλαξ, fut préfet du prétoire d'Illyrie sous Théodose le Jeune de 408 à 412. Il est mentionné pour la première fois dans une loi datée du mois d'avril 408 (*Cod. Just.*, X, 48, 1), ensuite en 410 (*Cod. Theod.*, XI, 22, 5; XII, 1, 172), et pour la dernière fois au mois d'avril 412 (*Cod. Theod.*, XV, I, 46). La province d'Achaïe dépendait à cette époque du diocèse d'Illyrie. Le véritable titre d'Herculius était ἔπαρχος πραιτωρίου, et non ὕπαρχος; mais la confusion entre les deux mots est fréquente dans les auteurs byzantins aussi bien que dans les inscriptions; on peut en voir un exemple

dans une inscription de la Syrie (*Le Bas et Waddington*, n° 1832, et la note).

« Quant au Ploutarchos mentionné dans l'inscription précédente, on aurait pu le prendre pour le personnage de ce nom, qui fut le chef de l'école Néo-Platonicienne à Athènes, au commencement du cinquième siècle, si ce dernier n'était pas appelé fils de Nestorius par Marin (*Vita Procli*, 12). » W.

61.

C. E. — A Égine, sur un bloc de marbre apporté de Mégare. — Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 502.

Φ]ωσφορίου Μεγαρῆες ἀριστονόοιο καμόντες
εἰκόνα λαϊνέην στῆσαν ἐπ' εὐδικίες,
Οὕνεκα πυργώσας πολιας, κρατεραλγέα θοῦρο[ν
τεῦξεν ἀτάρβητον δῆϊον ἐννάετες.

Le signe placé à la fin de chaque distique n'est pas une lettre, mais un simple ornement. La terminaison ες pour αις, l. 2 et 4, εὐδικίαις, ἐννάεταις, est le résultat de la prononciation de cette diphthongue; κέ pour καί est fréquent, κέκρυπτε pour κέκρυπται (n° 67, l. 1).

Le surnom, très-rare, de Φωσφόριος a été porté par L. Aurelius Avianius Symmachus (*Orelli*, n° 1186), qui fut préfet de Rome en 364, et qui remplit plusieurs fonctions importantes. C'est probablement de lui qu'il est question dans cette inscription. Il fut le père de l'écrivain Symmaque.

---

61 *a*.

Dans une église en ruine entre Éleusis et Mégare. — Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 391, n° 230.

ΣΑΜΑΤΟΔΕΗΥΨΙΚΛΕΟΣ
ΜΕCΑΡΕΣΤΟΝΔΕ

Σᾶμα τόδε Ὑψικλέος· Μεγαρῆς τόνδε.

Fragment d'une épitaphe métrique. Cette inscription est intéressante par la forme des lettres **C Ρ V**; les deux premières sont particulières à Mégare, la dernière se retrouve dans les inscriptions les plus anciennes de la Grèce; l'aspiration est marquée par le signe **H**. Il y a aussi à remarquer les formes doriennes σᾶμα, le génitif en έος, qui a persisté chez les Doriens, et Μεγαρῆς, comme sur le trépied de Delphes.

62.

C. E. — Sur un bloc de marbre blanc transporté de Mégare à Égine. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1095.

Σωκράτης Ζωπύρου.

---

62 *a*.

Copie de Mustoxydis, Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 505.

Τιμόθ[ε]ος Ἀγησίππου.

---

62 *b*.

Dans les papiers de Fourmont, n° 459.

Αὐσανδρος Ἡρέα.

C'est probablement l'inscription sépulcrale du personnage qui figure comme éphèbe dans une des inscriptions nouvelles de Mégare (n° 34 *b*, l. 28). Cette coïncidence prouve l'authenticité et l'exactitude de la copie de Fourmont.

---

62 *c*.

Dans les papiers de Fourmont, n° 473.

Μνασίων Εὐκλία.

La forme Εὐκλία est nouvelle; mais comme elle se présente également dans d'autres inscriptions de Mégare (n°s 31, 32), il n'y a pas à douter de son exactitude.

63.

Sur une stèle de marbre blanc. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 69, n° 24, d'après une copie de Trézel.

Ὄ]νασις Διοδώρου.

La forme dorienne Ὄνασις a été omise dans le Dictionnaire de Pape.

64.

Copie de Le Bas. — Dans l'église Ἁγ. Ἰωάννης, sur une plaque en marbre blanc.

Θεότιμε χ[αῖρε], Καλλ.....

65.

Stèle de marbre blanc. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 69, n° 25, d'après une copie de Trézel.

Ἀγέλαε [Ἀ]γελάου χαῖρε.

---

65 *a*.

Chapelle de Ἅγ. Βλάσιος, à droite, sur la route d'Éleusis à Mégare. — Stèle de marbre gris; copiée par moi en 1868. P. F.

Σίμαιθα Γέλωνος.

Les lettres sont bien gravées et d'une bonne époque.

---

65 *b*.

Provenant de Mégare. — Musée de la Société archéologique d'Athènes, où je l'ai copié en 1868. P. F.

Μάτρω[ν] Διώνδα.

Ces deux noms se rencontrent dans plusieurs inscriptions de la Mégaride. Pour les noms composés de Μήτηρ, la Mère des dieux, voir la note du n° 34 *e*.

---

65 *c*.

Provenant de Mégare. — Musée de la Société archéologique d'Athènes, où je l'ai copié en 1868. — Φιλίστωρ, t. I, p. 326.

Ζώπυρως Ἀχελοϊοδώρου.

La forme Ω se rencontre souvent sur les médailles; c'est par erreur sans doute qu'on a gravé un ω dans la dernière syllabe. Achéloüs avait un autel à Mégare. — Ἀχέλων à Ægosthènes, n^os^ 8 et 13.

---

65 *d*.

Stèle de marbre blanc, copiée par moi en 1868. P. F.

Sur l'une des faces, [Ὀ]νυμακλῆς, sur l'autre, Εὐφραῖος Ἀπολλοδώρου. Ὀνυμακλῆς est une forme dialectique de Ὀνομακλῆς.

---

65 *e*.

Copie de Velsen, *Archæol. Anzeiger*, 1853, p. 374. — Bursian, *Bullet. Instit. Archeol.*, 1855, p. XXIII.

Δημήτριος Πράξωνος χαῖρε.

Au-dessous est un bas-relief représentant Demetrios. L'emploi de η pour α montre que cette inscription est de la même époque que le n° 42; il est probable qu'il s'agit du même personnage.

---

65 *f*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 293, n° 237.

Ζώπυρος Ζωπύρου.

---

65 *g*.

Copie de M. F. Lenormant. — *Ibid.*, n° 238.

Παυσίας Δαμέα.

---

65 *h*.

Copie de Velsen, *Archæol. Anzeiger*, 1853, p. 374.

Ἀφροδισία Διονυσίου.

---

65 *i*.

Bursian, *Bullet. Instit. Archeol.*, 1855, p. XXIII. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 2560.

Ἀφροδισία Ἀριστίου.

66.

Expédition de Morée, t. III, p. 68, n° 14, d'après une copie de Virlet. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1098.

Δημυλᾶς Πρείμου καὶ Ζωπυρᾶς
κατεσκεύασαν ἑαυτοῖς ἡρώ(ο)ν ἔχειν
δὲ ἐπίβασιν Ζηνᾶς καὶ Εἰσίας, ὀντ[ας
ἀδελφοὺς, καὶ Δημητρίαν.

Les noms d'hommes terminés en ας se multiplient à l'époque impériale.. Ἡρῶιν, qui est sur la pierre, reproduit la prononciation vulgaire de ἡρώιον. — L. 3, l'emploi du nominatif au lieu de l'accusatif est singulier, mais certain, d'après la concordance des différentes copies.

67.

C. E. — A Mégare, dans l'église de Ἅγ. Νικόλαος, sur un dé en marbre. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1067. — Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 495.

Νικοκράτους λαγόνεσσιν ὑπὸ χθονίαισι κέκρυπτε
σῶμα, κέαρ δ' ἀνόρουσε πρὸς αἰθέρα δῖον ἀρηΐν.
Σοὶ δὲ χάρις, Πλουτεῦ, ἀκάκῃ θεράπ, εἵνεκα μοίρης·
πρηΰν καὶ γλυκύθυμον ἀγαλλόμενον μάλα πᾶσιν
υἱὸν Καλλιτύχοιο μένει δ[ιον] φάος ἄλλο·
πρὶν στυγερῆς ὑπὸ [γῆς ἔμεν,] ἀθανάτοισιν ἐσώθ[η].

La copie de Le Bas est beaucoup plus complète que celle de Fourmont qui a servi pour le *Corpus*; elle justifie les correc-

tions de Bœckh, sauf pour le dernier vers, où la restitution de Buttmann est préférable.

68.

Expédition de Morée, t. III, p. 68, n° 15, d'après une copie de Trézel.

Ἡρακλ.....

69.

Expédition de Morée, t. III, p. 68, n° 16, d'après une copie de Trézel. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 2677.

Τιτὰν [Κ]λεομένους.

70.

La provenance exacte n'est pas indiquée. — Copie de Landron.

Νικὼ, [Θ]εο[κ]λῆς.

---

70 *a*.

Rangabé, *Ant. hell.*, n° 2027.

Νίκων, [Νικο]τέλης.

Cette inscription n'est peut-être qu'une copie différente de la précédente.

71.

Copié à Mégare, dans l'église de Ἅγ. Νικόλαος, sur un petit fronton de marbre blanc. Quelques lettres seulement sont distinctes.

τ . . . . . ενεος.

72-73.

Fragments insignifiants.

74.

Copie de Le Bas. — Près de l'église de Ἁγία Παρασκευή.

Ἵππω[ν] Διονυ[σίου.

75.

Quelques lettres ne présentant aucun sens.

76.

Expédition de Morée, t. III, p. 69, n° 26, d'après une copie de Virlet. — Au-dessous de l'inscription, une colombe tenant un rameau dans son bec. Les lettres qui subsistent ne présentent pas de sens.

---

76 *a*.

Stèle trouvée sur la colline de Karia. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Διοκλῆς, Ἐπικράτη.

Postérieure au règne d'Antonin, d'après la forme des lettres. Le dernier nom est complet.

---

76 *b*.

Ἐφημερὶς Ἀρχαιολογική, n° 2561.

Δαμαρέτα Αἰγιναία.

Cette forme dorienne du nom est nouvelle.

---

76 *c*.

Ἐφημερὶς Φιλομαθῶν, n° 555.

Λέπτα Θηβαία.

Ce nom est nouveau.

---

76 *d*.

Copie de M. F. Lenormant, *Revue archéologique*, 1864, I, p. 123.

Ξενίας Θηβαία.

---

76 *e*.

Copie de M. F. Lenormant, *ibid.*

Ἀντιφῶν Πλαταιεύς.

---

76 *f*.

Copie de M. F. Lenormant, *ibid.*

Ματρώνα.

Ce nom n'est peut-être pas une traduction du mot latin *matrona*, mais un dérivé féminin de Μάτηρ, la Mère des dieux, comme Μάτρων.

---

76 *g*.

Ἐφημερὶς Φιλομαθῶν, n° 555.

Μάρκος Αικίνιος Κλήμης.

Cette transcription grecque du nom latin *Clemens* est assez fréquente.

---

76 *h*.

Dans la cour de l'éparchie. — Grande stèle de marbre blanc avec deux rosaces. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Νουμηνὶς Διονυσίου καὶ Ἐλευθερίου
θυγάτηρ, Λευκίου δὲ γυνή, χαῖρε.

Νουμηνίς est un dérivé nouveau d'un nom très-usité. Le nom de sa mère Ἐλευθέριον est également nouveau; c'était probablement une affranchie.

---

76 *i*.

C. E. Sur une petite plaque de marbre trouvée sur la colline de Karia. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Δούλου Χριστ(οῦ).

L'inscription est complète. L'omission du nom et la simple mention, *serviteur du Christ*, indiquent que cette épitaphe est plus ancienne que les autres inscriptions chrétiennes trouvées à Mégare. Dans le fac-simile gravé d'après l'estampage, j'ai fait reproduire avec la plus grande exactitude la forme des lettres, ainsi que la croix et les palmes.

---

76 *j*.

C. E. Sur une petite plaque de marbre trouvée sur la colline de Karia. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Κυμητήριον Πολυχρονίου μοναχοῦ, εὐ.

Le fac-simile a été également gravé d'après l'estampage. La forme κυμητήριον pour κοιμητήριον se trouve dans la plupart des inscriptions chrétiennes de Mégare (*Corpus inscr. gr.*, t. IV, n° 9304. — F. Lenormant, *Revue arch.*, 1865, I, p. 439). Le dernier mot εὐ correspond à l'emploi du mot *feliciter* dans les inscriptions chrétiennes de l'Occident. Il exprime un vœu formé pour le repos du mort.

Le fragment de l'édit de Dioclétien, trouvé en 1860 par M. F. Lenormant, est maintenant déposé dans la cour du nouveau musée d'Athènes. Il a été publié par M. Waddington, avec les autres parties du même monument, dans le volume des *Inscriptions de l'Asie Mineure*, n° 535 *a*, p. 186 et 187. Le fragment de Mégare contient la fin du cinquième chapitre, le commencement du sixième, la fin du septième, le huitième et le commencement du neuvième.

IV.

ŒNOE.

77.

C. E. A Aspro-Kampo, l'ancienne Œnoé, dans le mur d'une église. — *Inscriptions*, pl. IV, n° 6. — Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 661. — Forchhammer, *Halkyonia*, p. 14.

Δροπί]δο[υ] τόδε σᾶμα.

D'après une note de Le Bas, cette inscription et les suivantes (78-84) sont gravées sur des assises en tuf, portant encore des traces du stuc dont elles étaient revêtues. Le principal intérêt des inscriptions archaïques d'Œnoé consiste dans les renseignements qu'elles apportent pour la connaissance de l'alphabet grec ancien. Elles ont été étudiées à ce point de vue par M. Kirchhoff (*Studien zur Geschichte griechischen Alphabets*, 2e éd., p. 76). Le *fac-simile* n'a pas reproduit exactement quelques lettres. La première n'est certainement pas H, mais probablement ⊳; la troisième n'est pas ϟ. Dans le signe qui représente μ, le jambage de droite ne descend point aussi bas que celui de gauche. Les deux copies de Ross et de Forchhammer donnent à gauche de ce fragment cinq lettres de plus; trois sont semblables dans les deux copies ⊳ϼ.Γ. Pour la troisième, Forchhammer a lu un simple ο; Ross, deux ο superposés, et il prend ce signe pour ω. Cette interprétation n'est pas acceptable, puisque dans cette branche de l'alphabet éolo-dorien, ο bref ou long est représenté par le même signe. Dans la restitution, la fin seule est donc certaine, τόδε σᾶμα; pour le nom propre, l'avant-dernière lettre seule, ο, est certaine; Δροπίδου est une conjecture proposée d'après les deux copies de Ross et de Forchhammer.

78.

Copie de Le Bas.

δαμα?

Je n'ai pas trouvé dans les papiers de Le Bas une note indiquant si l'inscription était complète.

79.

C. E. *Inscriptions*, pl. IV, n° 7.

Δᾶμις.

La première lettre me paraît être Δ plutôt que Λ. Le nom ne serait donc pas Λᾶμις, mais Δᾶμις.

---

79 *a*.

Copie de Le Bas. — Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 661. — Forchhammer, *Halkyonia*, p. 12.

Κλετόλας.

Forme dorienne du nom propre Κλειτόλαος.

80-84.

Tous ces fragments sont composés seulement de quelques lettres, dont on ne peut tirer aucun sens. Ils n'ont d'autre intérêt que la forme archaïque des lettres qui est reproduite exactement dans le texte en caractères épigraphiques, p. 20.

---

84 *a*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 393, n° 240. Sur une stèle de marbre.

Ἀπολλόδοτος.

Les caractères sont d'une époque ancienne, mais non plus archaïques, comme les précédents.

V.

CROMMYON.

85.

C. E. Église de Ἅγ. Θεόδωρος, sur la route de Corinthe à Mégare.— Ross, *Archæol. Zeitung*, 1844, p. 296. — Welker, *Rhein. Museum*, 1845, p. 264. — Ce canton, du temps de Strabon, faisait partie de la Corinthie, mais il avait appartenu à la Mégaride (*Strab.*, VIII, xi, 22).

Φι]λοστράτα βέβηκα πηγὰς εἰς ἐμάς,
λ]είπουσα δεσμὸν ᾧ φύσις συνεῖχέ με,
ἐπὶ τοῖς δέκα γὰρ τέσσαρ' ἐκπλήσασ' ἔτη,
πέμπτῳ τὸ σῶμα καταλέλοιπα παρθένος,
ἄπαις, ἄνυμφος, ἠίθεος, ὅτῳ δ' ἔρως
ζωῆς ἔνεστιν, ἀφθόνως γηρασκέτω.

Cette épitaphe est plus touchante que la plupart des inscriptions funéraires de cette époque. Le souhait du dernier vers est l'expression d'un sentiment qui se montre rarement dans les inscriptions païennes. C'est pour cela, sans doute, que Welker a cru devoir ranger ce monument parmi les épitaphes chrétiennes. Mais il n'y a aucun symbole, le nom du Christ n'est pas prononcé ; tout au contraire, il y a des idées et des expressions qui sont l'opposé des croyances chrétiennes. Πηγὰς εἰς ἐμάς, etc.; cette idée appartient à la doctrine stoïcienne; l'âme est une émanation de la divinité et doit y retourner. La poésie avait consacré et rendu populaire cette idée (Virgil., *Georg.*, IV, 220-227). L. 4-5. Παρθένος, ἄπαις, ἄνυμφος, ἠίθεος. Rien n'est moins chrétien que ce regret; le vers est une réminiscence des plaintes de l'Antigone de Sophocle (v. 917) :

ἄλεκτρον, ἀνυμέναιον, οὔτε τοῦ γάμου
μέρος λαχοῦσαν οὔτε παιδείου τροφῆς.

Il est rare toutefois de rencontrer dans une inscription d'aussi basse époque un mélange aussi heureux des doctrines stoïques et des souvenirs de la poésie classique.

86.

Copie de Le Bas. — A Kineta, sur une stèle d'un travail grossier avec rosace et antéfixes, placée au-dessus de la porte latérale de l'église.— Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 66.

Ἀπολλωνία Διονυσίου γυνή, χαῖρε.

Ross a donné dans le fac-simile (pl. VI) la forme Αἰπολλωνία ; mais, dans la transcription, il l'a corrigée comme étant une erreur du graveur. Des exemples nombreux réunis par Keil (*Rhein. Museum*, 1859, p. 508) font voir que l'altération de αι pour α était assez fréquente à cette époque.

SECTION II.

CORINTHIE.

I.

CORINTHE.

87.

Copie communiquée à Le Bas. — Sur un fragment de brique trouvé à Corinthe. — *Expédition de Morée*, t. III, p. 63, n° 1.

Ἀ]φροδ[ε]ισ[ίου.

Ce génitif est le nom du fabricant ou d'un magistrat.

---

87 *a*.

Sur une coupe en terre cuite, trouvée dans un tombeau de la nécropole de Corinthe. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 369; — *Bullet. Instit. Archeol.*, 1849, p. 73.

Τλέσον ὁ Νεάρχο ἐποίεσεν.

L'inscription est en lettres archaïques et répétée deux fois. La trouvaille de cette coupe à Corinthe nous apprend la patrie de cet artiste, dont on connaissait un très-grand nombre de vases, trouvés en Étrurie. M. Brunn (*Geschichte der Griechischen Künstler*, t. II, p. 738) cite dans son catalogue vingt-sept vases de Tléson, dispersés dans les musées d'Europe ou dans les collections particulières. Plusieurs des signatures ont été publiées dans le quatrième volume du *Corpus* (nos 8299-8309). Dans un autre numéro (n° 8183) on trouve la signature deux fois répétée : Ἐργοτέλες ἐποίεσεν ὁ Νεάρχο. Cet artiste est probablement le frère de Tléson.

---

87 *b*.

Sur un miroir trouvé dans un tombeau de la métropole de Corinthe. — Pervanoglu, *Archæol. Anzeiger*, 1866, p. 174.

Σῖμον θεοῖς Σωτηρίοις.

Σῖμον est un nom de femme souvent porté par des esclaves ou des affranchies. Les dieux Sauveurs sont les Dioscures.

88.

Sur un piédestal trouvé dans l'Acro-Corinthe. — *Expédition de Morée*, t. III, pl. 79, f. v. La dernière partie a été publiée d'une manière plus correcte par Pittakis. Ἐφ. Ἀρχ., n° 2647.

Οἱ πρυτάνεις τὸν ταμίαν τῆς φυλῆς Δημήτριον ἐξ Οἴου με?
Οἱ πρυτάνεις τὸν κήρυκα τῆς βουλῆς καὶ τοῦ δήμου Καλλικρατίδην Τρικορύσιον.

La restitution est certaine en combinant les trois copies que Le Bas a rapprochées dans le volume de textes épigraphiques. Les l. 5-6 et 8-13 sont gravées dans deux couronnes que sépare la ligne 11. Cette inscription est certainement d'origine athénienne; je ne sais comment elle a été transportée à Corinthe. Bœckh, dans les Addenda du premier volume (196 *b*, p. 908) a précisément publié la liste des prytanes qui honorèrent Callicratidès. D'après cette inscription de Corinthe, il faut corriger la restitution de Bœckh, qui avait modifié le Κ de la copie pour rétablir : γραμματ]εύοντος. On doit lire la première ligne de la manière suivante : κηρυ]κεύοντος βουλῆς καὶ δήμου Καλλικρατίδου Τρικορυσίου. La présence de plusieurs noms romains dans cette liste des prytanes montre que ce personnage a vécu sous l'empire.

89.

Sur un fragment d'entablement en marbre, brisé à droite. — Copie de Virlet, *Expédition de Morée*, t. III, p. 63, n° 6. — Keil, *Rhein. Museum*, 1854, p. 509. — *Corpus inscr. lat.*, t. III, n° 534.

L. Hermidius Celsus et L. Rutilius [..... sacerdotes Apollinis Augusti et L. Hermidius Maximus et L. Hermidius ..... ædem et statuam Apollinis Augusti et tabernas dec[em .....

La première ligne est gravée en plus grandes lettres sur la frise; les deux autres, sur l'architrave. A la seconde ligne, il y a un espace vide après *Augusti;* le prénom L., omis dans le texte épigraphique, se trouve dans la copie de Virlet et dans une copie que M. Blondel m'a communiquée.

A Mégare, Auguste fut adoré de son vivant et appelé *Apollon Mouseios* (n° 25). Pausanias, qui a mentionné l'existence d'un temple d'Octavie à Corinthe (II, III, 1), n'a pas parlé de celui d'Auguste. Ce monument du reste était de petites dimensions, puisque la frise et l'architrave formaient un seul bloc.

---

89 *a*.

Copie communiquée par M. Blondel.

Ti(berio) Claudio Stephano Augustali.

Sur les Augustales, voyez le mémoire de Borghesi (*Mem. Instit. Archeol.*, t. I, p. 161) et Orelli-Henzen (t. III, p. 200).

---

89 *b*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 394, n° 242. — Fragment trouvé à Corinthe et transporté à la Nouvelle-Corinthe.

Αὐτοκράτορα Καίσαρα Τραϊανὸν
Ἁδριανὸν Σεβαστὸν Ὀλύμπιον.

Hadrien avait des statues dans toutes les villes de la Grèce; mais Corinthe en particulier avait eu à se louer de ce prince, qui avait fait construire à ses frais des bains et un aqueduc amenant dans la ville les eaux du Stymphale (*Paus.*, II, III, 5).

90.

Copie de Quinet. — Base de marbre trouvée dans les ruines du port de Lechæon. — Bursian, *Bullet. Instit. Archeol.*, 1854, p. XXXIV.

Φλάβιον Ἑρμογένην
τὸν λαμ(πρότατον) ἀνθύπατον
ἡ βουλὴ καὶ ὁ δῆμος ὁ Κορινθίων
τὸν εὐεργέτην καὶ κτίστην τοῦ λιμένος
ἀνέθηκαν.

La copie de Quinet porte Ἱρμαγένην et ἀνθύπαιον, qui est une faute évidente. J'ai suivi pour ces deux lignes la copie de M. Bursian qui est plus exacte.

« Hermogénès est le proconsul d'Achaïe auquel est adressé le quatorzième discours du sophiste Himerius : Εἰς τὸν Ἑρμογένην τὸν τῆς Ἑλλάδος ἀνθύπατον. On ne sait de lui que ce qu'Himerius dit de son éducation, de ses voyages et de sa vie à la cour de Byzance avant son proconsulat. Les rapprochements que Wernsdorf a cherché à établir entre lui et d'autres personnages du même nom ne sont que des conjectures. Voyez sa note, p. 606 de son édition d'Himerius. Le proconsulat d'Hermogénès doit se placer au milieu du quatrième siècle; l'inscription nous apprend qu'il s'appelait Flavius. » W.

---

90 *a*.

Sur une base de statue. — Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 394, n° 241.

Τίτον Φλάβιον Νίκανδρον οἱ γονεῖς.

---

90 *b*.

Ross, *Hellenica*, fasc. II, p. 97.— Welker, *Rhein. Museum*, 1848, p. 83.

Θευδότα, ἁ [μάτ]ηρ σ' ἔ[τεκ'] ἐς τόδε δάκρυ· ἄ[φν]ως γὰρ
ἁρπάξας σ' Ἀΐδας σὰν ἐμάρανεν ἁκμάν.

La restitution est empruntée à Welker.

91.

Copie de Le Bas.

Δομετία, Φιλίπ[π]α[ς
καὶ Λουκίου Δομετίου
Λουκίου υἱο[ῦ], Φαλέρνᾳ,
Σατορνίλλα Ἀπολλωνίς.

L. 4. Dans le texte épigraphique Σατορνίλλα a été imprimé avec un seul Λ; mais il y en a deux dans la copie de Le Bas.

92.

Copie de Le Bas. — *Corpus inscr. lat.*, t. III, n° 541.

V(ivus) Q. Publicius Ca-
pito sibi et Publici-
æ Banausidi li[b.
et D. Plotio Valenti
pos]terisque suis.

93.

Copie de Le Bas. — *Corpus inscr. lat.*, t. III, n° 544.

V]ibulli[us .....
Vibullia[e .....
uxo[ri et
V. Vibullis. I.....
Pollidi et An[tiochidi
libertisqu[e earum
su[isque.

94.

Copie de Virlet, *Expédition de Morée*, t. III, p. 63, n° 3.

Ζώϊλος Φιλ.....

On ne peut rien tirer des autres ligues.

95.

Fragment insignifiant.

---

95 *a*.

Près de la fontaine de Pirène, sur l'Acro-Corinthe. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n^os^ 61 *a*, *b*, *c*.— Ἐφ. Ἀρχ., n^os^ 2644-2648, copie moins correcte. — Une partie seulement a été publiée d'une manière inexacte dans le *Corpus*, n° 1107. — Keil, *Philologus*, 1853, p. 171.

a. Ἐμνήσθησαν
Εὔπορος τοῦ υἱοῦ καὶ ἀδε[λφοῦ,
Ἀπελλᾶς, Νήψιδος
Φιλωνᾶς, Διονυσίου
μαρμαράριοι.

b. Φιλων[ᾶς]
Διονυσίου
ἐπ' ἀγαθῷ
ἐμνήσθ-
η.

c. ἐμν-
ήσθη
Εὔπορος
τοῦ ἀδελφοῦ
ἐπ' ἀγαθῷ
Ἑρμίου.

La première de ces inscriptions a été interprétée par Keil d'une façon peu satisfaisante. Il a supposé qu'il fallait corriger à la l. 2 Εὔπορος en Εὐπόρου, et que ce personnage était le fils d'Apellas et le parent de Philonas, en donnant au mot ἀδελφοῦ un sens moins précis que dans l'usage ordinaire. Il me paraît plus simple de conserver le texte de Ross et de regarder tous les nominatifs comme les noms de ceux qui ont gravé ce souvenir, et les génitifs comme les noms de ceux qu'ils ont voulu rappeler. Ainsi pour la ligne 2 : *Euporos s'est souvenu de son frère*. Cette interprétation est confirmée par les deux autres inscriptions *b* et *c*, dans lesquelles deux des personnages retracent de nouveau leur *souvenir* en y ajoutant la formule connue ἐπ' ἀγαθῷ. — L. 5. Les μαρμαράριοι sont des tailleurs de pierre.

---

95 *b*.

Dans une maison au hameau de Kekriès, sur l'emplacement de l'ancien port de Cenchrées.—Copiée par M. Blondel et par moi en 1868. P. F.

Α. Ἰούλιος Νεικό-
στρατος Σαρδιανὸς
παῖς παλαιστὴς Ἀσι-
ονείκης, ἐτῶν ιη'.

Inscription sépulcrale d'assez basse époque. Le mot Ἀσιονείκης manque dans le *Thesaurus*. Il désigne le vainqueur aux jeux appelés κοινὰ τῆς Ἀσίας.

II.

SICYONE.

96.

Copie de Virlet. — Sur une pierre en calcaire gris servant d'autel dans une église ruinée en bas de Vasilika. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1109, d'après les copies de Dodwell et de Pouqueville. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 2648.

[.. Καικίλιος ..... καὶ]
Πολυκράτεια Και[κιλίαν]
Πολυκράτειαν [τὴν ἰδίαν]
θυγατέρα θεοῖ[ς .....

Pouqueville remarque qu'il manque une ligne au commencement; elle doit être remplie par le nom du père, qui s'appelle probablement Cæcilius, puisque le nom de la fille est Cæcilia. Le prénom et le surnom ne peuvent être restitués. — L. 2. Pouqueville donne seul les deux dernières lettres ΑΙ. — L. 3. Pouqueville, Dodwell et Pittakis ΠΟΛΥΚΡΑΤΕΙΑΝ, qui est la véritable leçon. — L. 4. Virlet, ΘΕΟΙ et non ΘΕΟΥΣ, comme dans la copie de Pouqueville. Virlet indique qu'il y avait encore plusieurs lettres après θεοῖς; sans doute une épithète, comme Σωτηρίοις. — Le père et la mère consacrent aux dieux la statue de leur fille.

III.

PHLIUS.

97.

Copie de Le Bas. — Chapelle de Ἅγ. Νικόλαος, au village de Ἅγ. Γεώργιος, dans le voisinage de l'ancienne Phlius. — *Corpus inscr. gr.*, n° 37, copie de Fourmont. — Ross, *Reisen im Peloponnes*, I, p. 31. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 358 *b*. — Kirchhoff, *Studien*, p. 85, d'après une copie de Velsen.

ιτ' ὅρκον οτιαοκ ?

Fragment trop mutilé pour qu'on puisse en tirer un sens. L'inscription est gravée de droite à gauche. Les trois copies de Ross, Rangabé et Velsen sont d'accord avec celle de Le Bas (*Inscr.*, pl. V, n° 11). Les six lettres de plus données par Fourmont n'ont jamais existé, puisque la pierre, lorsqu'il l'a copiée, était au même endroit et dans le même état où l'ont vue les voyageurs postérieurs. De même, par erreur, il a introduit entre Τ et Β deux lettres qui n'existent pas. L'aspiration est marquée par Β; Ϙ se rencontre deux fois dans ce fragment à la place du κ.

98.

Copie de Le Bas.

Μελιθῆνος, Φιλαρχίδα, Ἀγαθοκλείας.

Μελιθήν, nom nouveau; le suffixe ην est d'un emploi assez rare; on peut cependant rapprocher de ce nom le génitif Καλλῆνος d'une inscription d'Ægosthènes (n° 3).

99.

Copie de Le Bas.

Δαμαινέτου.

100.

Copie de Le Bas. — Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 30.

Ἐπικράτεος.

101.

Copie de Le Bas. — Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 29.

Σωσικλέος, Θ[εοξέν]ου.

A la seconde ligne, trois lettres, reste d'un second nom propre. D'après la copie de Ross, un peu différente de celle qu'a suivie Le Bas, on peut restituer Θ[εοξέν]ου.

102.

Copie de Le Bas.

Τίμων.

103.

Copie de Le Bas. — Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 30.

Ζωπύρου, Ἀριστοβούλου.

104.

Copie de Le Bas.

Θέων χαῖρε.

105.

Copie de Le Bas.

Ἀριστόκλεια.

106.

Copie de Le Bas.

Ἀφροδεισία χαῖρε.

107.

Copie de Le Bas.

Μνασάλ[κης].

La barre verticale du Κ est indiquée sur la copie.

SECTION III.

ARGOLIDE.

I.

ARGOS.

108.

C. E. Eglise de Ἅγ. Δημήτριος. — *Corpus inscr. gr.*, préface, n° 17. — Franz, *Elementa*, n° 28. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 55.

. . . . . χων ἀνέθεκε [τᾶ]ντεα
Ἴσχυ[λ]λος Θίοπος τοῖς δαμοσίοις ἐν ἀέθλοις
τετράκι τε [σ]πάδιον νίκε καὶ τρὶς τὸν ὁπλίτα[ν].

Chacune des lignes est séparée par une double raie. Pour la forme des caractères, voir le fac-simile (*Inscr.*, pl. VI, n° 15). La copie de Le Bas est un peu plus correcte que celle de Ross. D'après l'estampage, la première lettre est ⚲ et non Θ. Dans le nom propre Ἴσχυλλος, deux des lettres reproduites dans le fac-simile ne paraissent douteuses; la troisième est plutôt ⊹ (χ) que ⊢ (λ); de la cinquième, je distingue seulement ι. Il manque deux lettres au commencement de la seconde ligne; une, au commencement de la sixième. Avec ces réserves, j'adopte la restitution proposée par Keil (*Rhein. Museum*, 1859, p. 513). Un personnage, quatre fois vainqueur dans la course du stade et trois fois à l'hoplite, consacre ses armes. — Le nom propre Θίοψ, nouveau, est composé du radical de θεὸς et de ὄψ; la substitution de ι à ε est fréquente dans le dialecte dorien (Ahrens, *de Dial. dor.*, p. 120). — A la ligne 6, le Γ est d'une lecture certaine, et, comme il ne manque qu'une lettre, on ne peut restituer que [σ]πάδιον, forme dorienne de στάδιον (*Hesychius, in verbum*). Ahrens a rapproché avec raison cette forme du latin *spatium*, et réuni plusieurs exemples de la substitution de σπ à στ (p. 109).— Νίκε, archaïque, pour νίκη, forme dorienne de l'imparfait (Bergk, *Zeitschrift für Alterth.*, 1845, p. 195).

109.

C. E. Sur un bas-relief trouvé à Argos, maintenant au musée de Berlin.— Kirchhoff, *Studien*, p. 74.

Πολυστράτα ἀνέθηκε.

Le second jambage du Π est aussi long que le premier. ⊢ (λ), particulier à l'alphabet archaïque d'Argos, comme dans les n^os^ 108 et 128 *a*; cependant η n'est pas écrit ε, comme dans les inscriptions plus anciennes.

Dédicace à Artémis. La déesse est représentée vêtue d'un vêtement qui tombe jusqu'à terre; elle porte le carquois sur les épaules; la main gauche tient un arc; la droite, une torche renversée.

109 *a*.

C. E. Sur une base triangulaire en marbre blanc, soutenant une statue de la triple Hécate, de petite dimension. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Πρωτίων Ἀρτάμι.

Les lettres sont d'une assez bonne époque. L'inscription est complète et d'une lecture certaine. Je ne connais pas d'autre exemple de la forme Ἀρτάμι, au datif, pour Ἀρτάμιτι. Mais cette forme se rencontre dans plusieurs dédicaces aux divinités égyptiennes : Σαράπι, Ἶσι, Ἀνούβι, à Orchomène (n° 620 *a*), à Ambryssos (n° 974); à Délos (*Corpus inscr. gr.*, n° 2303), dans une inscription qui se trouve maintenant au musée de Sainte-Irène, à Constantinople (Dumont, *Revue arch.*, 1868, II, p. 246).

110.

Sur la corniche d'un bas-relief en marbre blanc, haut de 1m,80. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 107.

Τελε]σ[ί]λλαι Σ[ωτείραι].

Le bas-relief représente une jeune femme montée sur des cothurnes et vêtue d'une robe à longs plis; elle tresse une couronne que veut saisir de la main droite un enfant nu, portant sur l'épaule gauche un petit manteau plié. Le Bas avait déjà proposé la restitution d'après la copie des savants de l'Expédition de Morée. La nouvelle copie publiée dans le texte en caractères épigraphiques a probablement été prise par lui-même; elle s'accorde encore mieux avec sa restitution. On pourra voir dans sa dissertation les raisons qui lui ont fait reconnaître dans la figure représentée sur le bas-relief, celle de la poétesse Telesilla qui avait défendu Argos contre Cléomène, et à laquelle les Argiens avaient élevé des statues.

111.

Copie de Landron. — Sur une architrave.

Ἀνέ]θεν τῶι Θηρᾶνι?

La pierre est évidemment brisée à gauche; mais aucune note n'indique si l'inscription est complète à droite. C'est un fragment de consécration; mais je ne sais à quelle divinité ou à quel héros elle se rapporte.

---

111 *a*.

Provenant des ruines de l'Heræon et transporté au village voisin de Chonika.—Copie de M. Bursian, *Bullet. Instit. Archeol.*, 1854, p. XVI.

Ἀδμάτας.

L'inscription est complète. Elle provient, non d'un tombeau, car on n'enterrait pas dans le τέμενος, mais de la base d'une statue. Ἀδμάτας est donc le nom de la personne à qui elle a été élevée. De même, dans l'hiéron d'Épidaure, Λατοῦς indique que la base supportait une statue de Latone (n° 146 *a*). Nous savons par Pausanias que, dans l'Heræon, il y avait les statues des prêtresses de Héra. Ἀνδρίαντες τε ἑστήκασι πρὸ τῆς ἐσόδου καὶ γυναικῶν αἳ γεγόνασιν ἱέρειαι τῆς Ἥρας καὶ ἡρώων ἄλλων τε καὶ Ὀρέστου (*Paus.*, II, XVII, 3). Or, sur le marbre Faruèse, la date de l'apothéose d'Héraclès est ainsi indiquée : Ἥρας Ἀργείας ἱέρεια Ἀδμάτα, Εὐρυσθέως καὶ Ἀδμάτας τῆς Ἀμφιδάμαντος ἔτη νη' (*Corpus inscr. gr.*, n° 5984 *G*). Dans un passage de Syncellus (p. 172), probablement emprunté au livre d'Hellanicos sur les prêtresses de Héra, on trouve un témoignage semblable : Ἀδμήτη, θυγάτηρ Εὐρυσθέως, ἐν Ἄργει ἱεράτευσεν ἔτη νη' (Cf. *Fragm. hist. gr.*, t. IV, p. 633, et t. III, p. 103). Le catalogue des prêtresses de Héra servait à fixer la chronologie, et les Argiens tenaient tellement à conserver les statues de toutes les prêtresses qu'ils laissèrent subsister dans le nouveau temple celle de Chrysis, dont la négligence avait amené l'incendie de l'Heræon (*Paus.*, II, XVII, 9). Lorsqu'il fut reconstruit, ils n'oublièrent donc pas d'élever une statue à Admété sous le sacerdoce de laquelle Héraclès avait été mis au rang des dieux, et on peut admettre comme certain que cette inscription était gravée sur le piédestal.

112.

C. E. Église de Merbaka. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 38. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 1231.

Ξενόφιλος καὶ Στράτων
Ἀργεῖοι ἐποίησαν.

Estampage. ΚΑΙ a été omis dans la transcription en caractères épigraphiques; la forme des lettres ΑΠΣ a été inexactement reproduite. Ces deux sculpteurs argiens étaient les auteurs des statues d'Asclépios et d'Hygieia, que Pausanias signale dans le plus célèbre des temples consacrés à Aselépios; ils s'étaient eux-mêmes représentés assis à côté des deux divinités (*Paus.*, II, XXIII, 4). Suivant M. Brunn, Xenophilos et Straton appartiennent à l'école de Lysippe (*Geschichte der Griechischen Künstler*, t. I, p. 420).

---

112 *a*.

Maison de Léonidas Zographos. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Αυ]σιμάχα Πολ[. . . . θυγάτηρ,
Ἀ]ργεία Ἀριστίω[να . . . . . .
Ἀργεῖον τὸν ἄνδ[ρα νικάσαντα
πολεμιστηρίωι Ἡρα[ῖα . . . . . .
τρίς, Σωτήρια τρίς.
Διόδωρος Ἑρματτίου Ἀθηναῖ[ος ἐποίησεν.

La pierre est brisée à droite. L'étendue de la lacune ne peut être déterminée qu'approximativement d'après la dernière ligne dont la restitution est certaine. Une femme d'Argos consacre aux dieux la statue de son mari vainqueur dans plusieurs jeux. L. 1, le mot θυγάτηρ doit être ajouté, pour remplir la lacune. L. 4, πολεμιστηρίωι, sous-entendu ἅρματι, désigne un quadrige de guerre. La distinction entre les différentes courses de chevaux de guerre a été très-bien établie par Bœckh d'après une inscription athénienne (*Annal. Instit. Archeol.*, I, p. 167): ἵππῳ πολεμιστῆι, συνωρίδι πολεμιστηρίαι, ἅρματι πολεμιστηρίῳ. — Σωτήρια. Ces jeux furent établis à Delphes en l'honneur de Zeus Soter et d'Apollon Pythien, après la retraite des Gaulois, en 279 (Ἐπιγρ. Ἑλλην. ἀνέκδοτοι, φυλ. α', n° 75). Ils comprenaient des jeux musicaux (*Inscr. rec. à Delphes*, nos 3-6); des jeux gymniques (Rang., *Ant. hell.*, n° 968). Les jeux équestres paraissent pour la première fois dans cette inscription.

Le sculpteur athénien Diodoros, fils d'Hermattios, n'était pas connu; il est certainement postérieur à la fondation des jeux Σωτήρια; le soin d'adscrire ι et l'emploi de la forme do-

rienne Αυσιμάχα peuvent cependant le faire placer avant l'époque impériale.

---

112 *b*.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 57. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 1230.

. . . . . .
Καλλικράτο[υς] Ἀργεία τὸν ἑαυ-
τᾶς σύμβιον, [ὑπ]ὲρ τὰν πόλιν
ἀρετᾶς ἕνεκα.

Ross indique au commencement une lacune d'une ligne qui devait contenir le nom du personnage honoré, celui de son père et celui de sa femme. La lacune du milieu est seulement de deux lettres. La restitution de Ross, suivie par Rangabé [τᾶς] ἕ[ς] τὰν πόλιν ἀρετᾶς ἕνεκα n'est pas admissible. Celle que j'ai adoptée se rapproche plus des lettres conservées et reproduit une formule employée dans une autre dédicace d'Argos (n° 119, l. 13). Elle signifie que la femme a pris à sa charge le soin de faire élever la statue décernée à son mari par la ville.

113.

C. E. Église de Ἅγ. Δημήτριος. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 97. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 54. — Welker, *Rhein. Museum*, 1842, p. 213.

Ἑρμῆς δίκαιος εἰμ[ὶ] καί με Σ[ώστρατο]ς
ἔστησ' ἔλεγχον τῶν δικαίων καὶ ἀδίκω[ν.

Ce distique, en vers ïambiques trimètres, est gravé en quatre lignes sur un fragment de marbre qui provient d'un Hermès. La forme des lettres, exactement reproduite par Le Bas d'après l'estampage, indique une inscription de l'époque impériale. L'épithète de δίκαιος n'est jamais donnée à Hermès; le sens en est développé dans le second vers. Le caractère nouveau attribué à cette divinité a donné lieu à de longues discussions que Keil a résumées sans conclure (*Rhein. Museum*, 1854, p. 510). On aurait tort, à mon avis, d'attacher à cette épithète une très-grande importance; l'inscription date d'une époque de décadence où les mythes n'ont pas conservé leur signification primitive, et où les épithètes sont employées un peu au hasard, suivant les besoins du vers ou la fantaisie du donateur. On sait que Hermès remplissait le rôle de gardien de nuit dans les rues, comme les Hermès d'Athènes. Il était donc pendant la nuit le témoin de ce qui se passait dans les rues, le révélateur des actions justes et injustes faites dans les ténèbres; le personnage qui l'a consacré et qui l'avait peut-être placé devant la porte de sa maison, n'a probablement pas songé à attribuer au dieu le caractère élevé que les commentateurs ont cru y découvrir; il aura tout simplement voulu rappeler à tous que leurs actions avaient un témoin. Cet Hermès me paraît donc ici destiné à jouer sérieusement le rôle qu'Horace a donné dans sa satire à Priape, témoin des sortiléges de Canidie.

114.

Copie de Landron. — Copie de Quinet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 105.

Κλαυδί[α] Ἄνθα
ἐξ ὑποσχέσεως τὸ
Τυχικοῦ βαλανεῖο[ν
τῇ ἑαυτῆς πατρίδι. Ψ[ηφίσματι βουλῆς].

La restitution de Le Bas, proposée d'après la copie défectueuse de Quinet, ne s'accorde pas avec cette nouvelle copie. L. 4. Il y a seulement Ψ, il manque la lettre B. Le nom que porte le bain, Τυχικοῦ, peut être le nom d'un homme, de celui qui avait fait construire le bain réparé par Claudia Antha, ou celui d'un quartier d'Argos, emprunté à un temple de la Fortune.

115.

Copie de Le Bas. — Sur un fragment de tuile.

Ἐπὶ ἀγορα[νόμου
Ἀριστοκρά[τευς.

La restitution n'est pas douteuse. La provenance de cette tuile, quoiqu'elle ait été trouvée à Argos, n'est pas certaine; elle peut avoir été apportée par le commerce. Le timbre d'un magistrat est très-fréquent sur les anses d'amphores; mais on le trouve très-rarement sur des tuiles grecques.

---

115 *a*.

C. E. Trouvé en 1854 dans l'église de la Panagia. Bursian, *Bullet. Instit. Archeol.*, 1854, p. XVI. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 2346. — La copie que j'ai prise en 1868 est très-peu différente. P. F.

. . . . . ⊙ Αἰγιναίανς, Ἡρακλειῶται : : · Αἰγιν[αίανς. . . . . .
. . . . . Ὑ]παταιεῖς ⊙⊙⊙ : : · Αἰγιναίανς, ἐξ Ἐχίνο[υ . . . . . .
. . . . . Αἰγιναίανς, Ὠρεῖται ⊙ : : · = Αἰγιναίανς . . . . . .
. . . . Παγα]σαῖοι ⊙ Ἀλεξανδρείανς, Φεραῖοι ⊙⊙ : : · . . . . .
. . . . Ἀλε]ξανδρείανς, Φαρσάλιοι ⊙ : : : Αἰγιναία[νς . . . . . .
. . . . . ανς, Λαρισαῖοι ⊙ Αἰγιναίανς, Ξέναρχ[ος . . . . . .
. . . . . Ἀλεξανδρείανς, [Ἄ]τραξ . . . Αἰγιναία[νς . . . . . .
. . . . . εἷς ⊙ Αἰγιναίαν[ς], ἑ[κ] Κιερίου Γ Ἀλεξ[ανδρείανς. . . .
. . . . . ς . . . . . λλιθας ⊙ [Αἰγι]ναίανς, Μ. . . . . .
. . . . . Ἀ[λεξ]ανδρείαν[ς], ἑ[γ] Γονφω[ν . . . . . .
. . . . . Γ ⊙ Ἀλεξανδρείαν[ς, ἑ]κ Πελ[ ]νν[α]ς Γ ⊙ Α. . . . . .
. . . . . Α]ἰγιναίανς, Φαλαννεῖς Γ Ἀλεξανδρείαν[ς . . . . . .
. . . . . αν]ς, ἐξ Ὁμολίο[υ] ⊙ Ἀλεξανδρείανς [Γον]νεῖς . . . . . .
. . . . . ἐξ Ἀσ. . . . ⊙ Ἀλεξανδρε[ία]ν[ς . . . . . .
. . . . . γεαν ⊙⊙⊙ : : Αἰγιναίανς, ε. . . . . .
. . . . Ἀλ]εξανδρείανς, ἐξ Ἐδέσσας ⊙⊙⊙ Αἰγινα[ίανς . . . . . .
. . . Ἀταλα]νταῖοι . . . . Ἀλεξανδρείανς, Εὐρωπαῖο[ι . . . . . .
. . . . . Ἀλεξανδρ]είανς . . . . . .
. . . . . Ἀλεξανδρ]είανς . . . . . .

20 .....ανς, Κ[ασσανδρεῖς.....
.....Φι]λιππεῖς ⊙ ⊙ .....
..... ⊙⊙⊙ .....
..... ⊙⊙⊙⊙ .....

« Les grammairiens nous apprennent que les Argiens, de même que les Crétois, conservèrent longtemps les accusatifs pluriels en ονς et ανς au lieu de ους et ας; voyez les passages cités par Ahrens (*Dialect. Dorica*, p. 104, sqq.). Les inscriptions de la Crète et de Téos, mieux connues et mieux copiées maintenant, fournissent de nombreux exemples de cette particularité; mais notre inscription est la première qui en donne un pour Argos. (Pour les inscriptions de Téos émanant de villes crétoises, voyez *Le Bas et Waddington*, nos 61-82.) Il faut donc lire Αἰγιναίανς et Ἀλεξανδρείανς pour Αἰγιναίας et Ἀλεξανδρείας, et ainsi s'explique ce Σ qui avait tant embarrassé Rangabé, et où il voulait voir l'initiale du mot στατήρ. Le mot sous-entendu ne peut guère être que μνᾶς ou δραχμάς; mais la notation numérale n'est pas facile à expliquer, et je ne saurais proposer une solution tant soit peu satisfaisante de ce petit problème. Il semble toutefois que la lettre Γ représente le chiffre 5 comme dans les systèmes de l'Attique et de la Béotie; dans ce cas, ⊙ représenterait l'unité; les points et les traits indiqueraient les fractions. » W.

L'inscription contient une liste de contributions envoyées par des particuliers ou par différentes villes. Celles-ci, sauf Oreos, appartiennent toutes à la Thessalie et à la Macédoine. Elles sont rangées dans un ordre géographique; d'abord les cantons du sud de la Thessalie, puis les vallées du Pénée et de ses affluents, enfin la Macédoine. Cette disposition peut aider à déterminer ou à restituer quelques-uns des noms. — L. 1. Ἡρακλειῶται. Il s'agit ici d'Héraclée de Trachinie. — L. 4. La restitution de Bursian, Παγα]σαῖοι est très-vraisemblable, surtout d'après la copie de Rangabé, qui donne ΑΣΑΙΟΙ; en effet, la ville de Pagasæ était voisine de Pheræ, qui dans la liste suit immédiatement. La ville de Pagasæ n'avait pas été remplacée par Démétrias; mais une partie des habitants avait été transportée dans la ville nouvelle (Mézières, *Mémoire sur le Pélion et l'Ossa*, p. 157). — L. 7. Ἄ]τραξ, la terminaison est très-lisible; au lieu du nom de la ville, on attendrait plutôt Ἀτράγιοι. — L. 8. Bursian : Πειρασ]ιεῖς. Cette ville est en effet placée dans la liste entre Atrax et Kiérion, qui sont dans la vallée du Pénée. — L. 9, à la fin, Μ[ατροπολῖται est beaucoup plus probable que Μ[ελιταεῖς] qui est dans une autre région. — L. 13. Γον]νεῖς, Gonnos, ville de la Perrhébie. — L. 14. Peut-être ἐξ Ἀσ[σώρου] pour Ἀζώρου, ville de la Perrhébie. — L. 15. Peut-être ἐξ Αἰ]γεᾶν pour Αἰγῶν, de Αἰγαί, que certains auteurs distinguent d'Édessa. (Tafel, *Via Egnatia;* Delacoulonche, *Berceau de la puissance macédonienne*, p. 10; Heuzey, *Mission archéologique en Macédoine*, p. 183.) — L. 17. La restitution de Bursian : Ἀταλα]ν-ταῖοι, Atalanté, sur le cours moyen de l'Axios, est très-probable, puisque la ville qui suit est Europos, sur l'Axios. — L. 20, presque certainement Κ[ασσανδρεῖς], ville fondée par Cassandre, sur l'emplacement de Potidée.

Quelques ethniques sont écrits d'une manière nn peu différente dans cette inscription et sur les autres monuments. — L. 1. Ἡρακλειῶται; le dictionnaire de Pape n'en cite qu'un seul exemple emprunté au *Corpus* (n° 1772). Mais cette forme paraît avoir été aussi usitée que Ἡρακλεώτης (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 4, l. 76 et 78; n° 5, l. 67; n° 18, l. 75 et 301; n° 294). — L. 2. Υ]παταιεῖς. L'ethnique de cette ville est toujonrs Ὑπαταῖος (nos 1113, 1115, 1124, 1145; *Inscr. rec. à Delphes*, nos 328, 408, 458). Suivant Steph. Byz., τὸ ἐθνικὸν Ὑπαταῖος καὶ Ὑπαταία καὶ Ὑπατεύς. Ὑπαταιεῖς est un mélange des deux formes. — L. 10. Ἐ[γ] Γόνφων. Le N est très-lisible; c'est le seul exemple connu. Sur les monnaies, il y a Γομφέων (*Mionnet*, t. II, p. 12, n° 85) ou Γομφιτῶν (*Suppl.*, III, p. 284; Leake, *Numismata hellenica*, p. 53). — L. 11. La restitution ἐ]κ Πελ[ί]νν[α]ς n'est pas douteuse. L'ethnique de cette ville est également écrit avec deux N dans une inscription de Lamia (n° 1146 *a*) et sur les monnaies (*Mionnet*, t. II, p. 19; *Suppl.*, t. III, p. 301; Leake, *Numismata hellenica*, p. 85). — L. 12. Φαλαννεῖς. Steph. Byz. indique comme l'ethnique de Phalanna de Thessalie Φαλανναῖος, et une seconde forme Φαλανναιεύς pour Phalanna de Crète. Dans les inscriptions, on trouve seulement la forme Φαλανναῖος (n° 1296, l. 38; *Corpus inscr. gr.*, n° 1936, l. 28); de même sur les monnaies, Φαλανναίων (*Mionnet*, t. II, p. 20).

Comment ce marbre se trouve-t-il à Argos? Rangabé suppose qu'il a pu être transporté des ruines de l'Heræon pour la construction de la Panagia. Mais cette supposition, qui ne repose sur aucune preuve, est tout à fait inutile. Il y avait à Argos un temple d'Artémis Pheræa, et, suivant Pausanias, la statue de la déesse avait été apportée de la ville thessalienne de Pheræ (II, XXIII, 5). Le souvenir de l'origine de ce culte se conservait encore du temps de Pausanias. A l'époque macédonienne à laquelle appartient l'inscription, il est tout naturel que les cités thessaliennes et macédoniennes aient envoyé à Argos des contributions pour le temple d'Artémis Pheræa; la stèle sur laquelle elles sont gravées doit donc provenir de ce sanctuaire.

116.

Église de la Panagia. — L'auteur de la copie n'est pas indiqué.

Cette inscription est en si mauvais état qu'il est impossible de la restituer. C'est un fragment de décret de proxénie, le seul qui soit connu d'Argos. Voici les lignes dont j'ai pu tirer un sens :

L. 4. ..... εἶμεν] δὲ [α]ὐτοῖ[ς] καὶ
ἐκγ]όν[οις π]ρ[οεδρίαν], ἀτέλειαν καὶ
ἀσυ]λίαν.....
... καὶ κατὰ γᾶν καὶ κατὰ θάλασ[σαν
L. 10. ..... τὰ [ἄ]λ[λ]α πάντα
..... ὅσαπε]ρ καὶ τοῖ[ς ἄ]λλοι]ς π[ρ]ο[ξ]έ-
[νοις καὶ εὐεργέταις.....

116 *a*.

C. E. Dans la cour de la démarchie. — Conze et Michaelis, *Annal. Instit. Archeol.*, 1861. p. 17. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπειδὴ Ζήνων Ἑκατοδώρο[υ Ἀργεῖος ἐν παντὶ καιρῷι διατελεῖ εὐσεβῶς μὲν διακείμενος τὰ πρὸς τοὺς θεούς, εὐνο[ικῶς δὲ τὰ πρὸς τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν τῶν ἐξ Ἰσθμοῦ καὶ Νεμέας τῆς ἐν Ἄργ[ει συνόδου, καὶ ἐν πᾶσι πολλὰς καὶ μεγάλας ἀποδείξεις πεποιημένος τῆς ἑαυτοῦ καλοκαγαθίας, τὰς [δὲ λειτουργίας ἐπιτελέσας καὶ τὰς τῆς συνόδου ἀρχὰς πάσας πεποίηται καλῶς καὶ συνφερόντω[ς τοῖς κοινοῖς τῆς συνόδου πράγμασιν, ἐν πᾶσιν ἀναστρεφόμενος ἀξίως τῆς ἐκ παιδὸς αὐτῶι [ὑπαρχούσης εὐνοίας, καταστα[θεὶς δὲ καὶ ταμίας ὑπὸ τῆς συνόδου εἰς τὸ δεύτερον καὶ τρια[κοστὸν ἔτος, ἀνεκομίσατο πολλὰ τῶν τῆς συνόδου διαφόρων ἀποστατοῦντα τῶν κεφαλαίων, [πολλοὺς δὲ ὀφείλοντας ἐφ[ε]λκομένους ἐξ ἐτῶν καὶ πλειόνων ἐνεφάνισέν τε τῶι πλή[θει τῶν τεχνιτῶν, καὶ παρακληθεὶς ὑπὸ τῶν τεχνιτῶν ἐποιήσατο τὴν ἐπιμέλειαν τῆς ἀν[απράξεως, ἐν ἅπασιν ἀναστρεφόμενος καλῶς καὶ συνφερόντως τοῖς κοινοῖς τῆς συνόδου [πράγμασι, καὶ ἐκ τῶν ἀναπραχθέντων ὑπ' αὐτοῦ διαφόρων ἐπετέλεσεν κατὰ μῆνα τοῖς τε[χνίταις ἐν ταῖς ἡμέραις τῆς συνόδου τὰς κατὰ τοὺς νόμους θυσίας, διελέγη δὲ μετὰ προ[θυμίας ὅπως κατασκευωθῆι, ἄγαλμα Διονύσου τῆι συνόδοι ἀκρ[ο]λιθον, χρυσόειμον, ἐξανε[. . . . . τῆς συνόδου ἔδωκεν τὰ διάφορα ἐκ τῶν ἀναπ[ραχθέν]των ὑπ' αὐτοῦ δ[ιαφόρων, διελέγη δὲ καὶ ὑπὲρ τοῦ κατασκευωθῆναι π[ρὸ]ς [εὐσχήμο]σ[ι]ν ἐν τῶι τεμένε[ι χρηστήρια ἱκανὰ καὶ παρακληθεὶς ὑπὸ τῶν τεχνιτῶν π[οιήσασθαι] ἐπιμέλειαν τα[ύτων πάντων, ἐποιή]σατο τὰς ἐγδόσεις τ[ῶν] ἔρ[γ]ων πάσας [τὰς εἰς τὰ ἱ]ερὰ μετὰ πάσης [σπουδῆς, αἴτιος πολλῶν ἀγα]θῶν ἐπὶ τὴν σύν[οδον τῶν τεχνιτῶν γενόμενος] ...α....ν, ἐπὶ [δὲ τούτοις διελέγη ὅπως κατα]σκευωθῶσι τῆι συν[όδωι] . . . . . καὶ τρίπ[οδες] Βακ[χεῖοι. . . . . ἐγδό]σεις λυσιτελῶς, ἐν πᾶσι τούτοις ἀνα[στρεφόμε]νος ἀξί[ως τῆς] ἐν τ[ούτοις ἀποδεδειγμένη]ς αὐτοῦ καλοκαγαθίας, ἀνέγ[κλητος ὢ]ν καὶ τῶν. εφ. . . . ντ. . . . . τῆς σ]υνόδου καὶ παρασεσιωπημ[έ]ν[α πολλὰ ἐπετέλε]σε [Ζήνων] ὑπὲ[ρ τῆς συνόδου, ἐποιήσατο δὲ τ]ὴν ἐπιμέλειαν καὶ ὑπὲρ τοῦ κατασκευωθῆναι βάθρον [τῆι] εἰκόνι [τῆι τοῦ ἡμῶν εὐεργέτου βασιλέως Νικομήδους καὶ τῆς ἀναθέσεως τῆς εἰκόνος [τῆ]σδε κα[τ' ἐπιφανέστατον τόπον τοῦ τεμένους, διελέγη δὲ καὶ ὑπὲρ τοῦ κατασκευωθῆναι τόπον τῶι θεῶι καὶ ὑπερθυρω[θῆναι τὴν εἴσοδον καὶ] ὑπὲρ τοῦ ὀροφωθῆναι τὸν τόπον ἐν ᾧι ἔσται θ[υσία τῶι θ]ε[ῶι] ἐ[κ τ]ῶ[ν ἀ]ναπ[ραχθέντων ὑπ' αὐτοῦ διαφόρων· ὅπως οὖν καὶ οἱ τεχνῖται φαίνωνται [χάριτα]ς [διαν]ε[μο]ντ[ες] ἀξίας τ[ῶν αὐτοῦ εὐεργετημάτων καὶ τιμὰς καὶ πολλοὺς ἔχωσιν τῶν ὁμοίων ζηλωτὰς, [τύχηι τ]ῆι ἀγαθῆι δεδόχθαι τοῖς [περὶ τὸν Διόνοσον τεχνίταις τοῖς ἐξ Ἰσθμοῦ καὶ Νεμέας τῆς ἐν Ἄργει συν[όδου] ἑπαι[νέ]σαι Ζήνωνα Ἑκα[τοδώρου Ἀργεῖον ἐπὶ τῆι εὐνοίαι τε καὶ φιλαγαθίαι περὶ τὰ κοινὰ τῆς συνόδου πράγματα καὶ [στεφα]νῶσαι αὐτ[ὸν δάφνης στεφάνωι ᾧι πάτριον ἡμῖν ἐστιν ἐν τῆι τοῦ θεοῦ ἡμέραι, στῆσαι δὲ αὐτοῦ καὶ [εἰκ]όνα χαλκῆ[ν ἔχουσαν τήνδε τὴν ἐπιγραφήν· τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν τῶν ἐ[ξ] Ἰσθμοῦ καὶ Νεμέ[ας στεφανοῖ δάφνηι Ζήνωνα Ἑκατοδώρου Ἀργεῖον ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐεργεσίας εἰς [τὴν σύνο]δον· [τὸ δὲ γενόμενον ἀνάλωμα εἰς τὴν εἰκόνα [ὀ]ὁτω τῶι κατασταθέντι τῆς εἰκόνος ἐπιστάτηι Ξένων ὁ [ταμίας· τὴν] δὲ [ἐπιμέλειαν τῆς ποιήσεως τοῦ στεφάνου ποιησάσθω ὁ γραμματεὺς Ἀριστοκλῆς, καὶ οἱ ἄρχοντες [οἵ τε ἐνεστηκότες καὶ οἱ ἀεὶ αἱρούμενοι καὶ ὁ γραμματεὺς ποιείσθωσαν τὴν ἐπιμέλειαν ἐν τῆι τοῦ θεοῦ ἡ[μέραι ὅπως ἀναγορεύηται ὁ στέφανος· ποιείσθω δὲ τὴν ἐπιμέλειαν ὁ κατασταθεὶς γραμματεὺς ε. . . . . [ὅπως ἐν τοῖς Νε[με]ίοις ἐν τῶι ἀγῶνι τῶι γυμνικῶι ἀνακηρυχθῆι τὸ κήρυγμ[α τόδε· τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν τῶν ἐξ Ἰσθμοῦ καὶ Νεμέας τῆς ἐν Ἄργει συνόδου στε[φανοῖ δάφνης στεφάνωι Ζήνωνα Ἑκατοδώρου Ἀργεῖον ἀρετῆς ἕνεκεν καὶ εὐεργεσίας ἧς ἔχων διατελεῖ εἰ[ς τὴν σύνοδον καὶ ἱστησιν αὐτοῦ εἰκόνα χαλκῆν ἐν τῶι τεμένει τύχῃ τῆι ἀγαθεῖ, ἀναγραψάτω δὲ ὁ καταστ[αθεὶς τῆς εἰκόνος ἐπιστάτης τόδε τὸ ψήφισμα τῆς συνόδου εἰς τὸ βάθρον τῆς εἰκόνος.

L'inscription est complète à gauche, et l'on peut déterminer l'étendue de la lacune à droite, d'après les lignes 5, 9 et 29, 30, dont la restitution est certaine. En comparant sur l'estampage le nombre des lettres, qui sont beaucoup plus serrées dans la seconde moitié de l'inscription que dans la première, on voit qu'il devait y avoir de 65 à 70 lettres pour les lignes 2-23; 74 à 80 pour les lignes 24-29; 80 à 83 pour les lignes 29-42. Grâce à ce calcul et à une copie plus complète que celle de MM. Conze et Michaëlis, j'ai pu restituer presque entièrement ce monument important.

La date de l'inscription est déterminée par une double mention : celle de Nicomède II, qui régna de 148 à 90 (l. 25), et celle de l'année dans laquelle Zénon fut trésorier (l. 7), εἰς τὸ δεύτερον καὶ τρια[κοστὸν ἔτος]. L'ère à partir de laquelle on doit compter cette année n'est pas celle de la fondation de la compagnie. Pour dater leurs actes, les artistes dionysiaques se ser-

vaient du nom du prêtre, leur éponyme. Quand ils avaient recours à une autre désignation, ils l'empruntaient au pays où ils étaient établis. A Téos, la lettre de Craton au synode commence par ces mots : Βασιλε]ύοντος Ἀττάλου Φιλαδέλφου, ἔτους ἑβδόμου (*Corpus inscr. gr.*, n° 3070). Dans l'inscription d'Éleusis, les années sont désignées par la mention de l'archonte éponyme (Le Bas, *Attique*, n° 375); de même dans les inscriptions trouvées au théâtre de Bacchus. L'ère employée dans cette inscription est donc celle qui était usitée à Argos entre les années 148 et 90, c'est-à-dire l'ère qui a pour point de départ la réduction de l'Achaïe en province romaine, 146. L'année 32 est l'exemple le plus ancien, connu jusqu'ici, de l'emploi de cette manière de dater.

L'ère usitée en Achaïe est distincte de celle de Macédoine. Celle-ci est double: l'une compte à partir de la réduction en province romaine, 148; l'autre, appelée ἔτος Σεβαστόν ou Ἰούλιον (n° 1408), est l'ère actiaque employée aussi dans d'autres provinces sous le nom de ἔτος νίκης, et dont le point de départ est la bataille d'Actium, livrée en septembre 31 av. J.-C. L'emploi de cette ère double, déjà signalée par Bœckh, est établi définitivement par une inscription que M. Vidal Lablache a publiée (*Revue arch.*, 1869, II, p. 62), et qui est datée à la fois par l'ère ordinaire, l'ère auguste et la quatrième puissance tribunitienne de l'empereur Claude.

Je discuterai, à propos de chacune des inscriptions nouvelles ou déjà connues, les difficultés particulières que présente la date; pour le moment, je me contente de dresser la liste de celles qui ont une date pouvant se rapporter à l'ère d'Achaïe : Mégare (n° 42; *Corpus inscr. gr.*, n° 1062); Argos (n° 116 *a*); Hermione (*Corpus inscr. gr.*, n° 1203); Mantinée (quatre inscriptions datées depuis l'année 85 jusqu'à l'année 407; sect. VI, IV *b*); dans la Messénie, Messène (n° 314); Coroné (n° 305); Limnæ (n° 298); Andanie (n° 326 *a*); il faut probablement attribuer à la Messénie le n° 1395 du *Corpus*, qui provient du sud de la Morée. Dans le reste du Péloponnèse, Sparte eut une ère spéciale (n°s 162 *a*, 162 *b*); l'Élide continua à compter par olympiades (n°s 361 *a*, *b*, *c*). Dans l'Attique, la date est marquée jusqu'à la fin de l'empire par les archontes éponymes. Dans la Grèce du Nord, on n'a trouvé jusqu'ici aucune inscription datée par le chiffre de l'année. A Égine, on adopta peut-être l'ère d'Achaïe, quoique cette île eût appartenu au royaume de Pergame (n° 1689).

On voit que toutes les inscriptions datées par le chiffre de l'année ont été trouvées dans des villes qui avaient fait partie de la ligue achéenne; ce fait pourrait servir d'argument nouveau aux savants qui soutiennent qu'après la ruine de Corinthe l'Achaïe fut réduite en province romaine; mais, d'après l'indice que fournit l'emploi de l'ère pour dater les monuments, il faudrait restreindre cette province primitive aux seuls pays qui avaient fait partie de la ligue achéenne. Pour une discussion plus complète de cette question, qui a été vivement débattue, voir le mémoire à la fin du volume.

L'année 32 correspond à l'année 114. Le décret fut probablement rendu dans l'année qui suivit l'administration de Zénon, par conséquent en 113. A cette époque, le dialecte dorien, mitigé, était encore en usage dans l'Argolide; quelques formes persistèrent jusque sous l'empire. Cependant, sauf quelques mots nouveaux, le décret est rédigé tout entier dans la langue commune. Les sociétés d'artistes dionysiaques, composées de citoyens des différentes parties de la Grèce, furent probablement des premières à l'adopter, et contribuèrent à en répandre l'usage. Quelques particularités seulement sont à signaler. L. 26, ὑπερθυρω[θῆναι]; le simple θυρόω existe, et ce composé est formé régulièrement. Les formes κατασκευωθῆναι (l. 16, 24, 27), [κατα]σκευωθῶσι (l. 20), [κατασκευ]ωθῇ (l. 14), font supposer l'existence d'une forme nouvelle, σκευόω. Cette même forme a été employée deux fois dans une inscription de Théra (*Corpus inscr. gr.*, n° 2448), κατεσκεύωσε (IV, l. 13) et κατασκευωθῇ (VIII, l. 25). Ces exemples confirment la leçon d'Hésychius σκευοῦσθαι, et justifient la restitution κατεσκευώθη que j'ai proposée pour une inscription de Mégare (n° 36, l. 10). Il y a quelque irrégularité dans les finales du datif; συνόδοι (l. 13); τῇ sans ι adscrit (l. 37), et surtout à la ligne 42, τύχη τῆι ἀγαθεῖ.

Le titre de la société qui rendit ce décret honorifique était : Τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶν τῶν ἐξ Ἰσθμοῦ καὶ Νεμέας τῆς ἐν Ἄργει συνόδου (l. 3, 33 et 40). La corporation des artistes dionysiaques était composée de plusieurs compagnies indépendantes qui se distinguaient entre elles en ajoutant à ce nom général la désignation des pays où elles étaient établies ou des jeux auxquels elles prenaient part d'une manière toute spéciale. La compagnie de l'Isthme et de Némée figure dans plusieurs inscriptions, notamment dans un décret en l'honneur de Craton (*Corpus inscr. gr.*, n° 3068 *c*); on peut également la reconnaître dans trois autres textes mal copiés ou mutilés (n°s 504, 842, l. 10; *Attique*, n° 376, l. 12). Dans aucun de ces textes, on ne trouve la mention τῆς ἐν Ἄργει συνόδου. Il est très-probable que cette société d'Argos était seulement une fraction de la compagnie de l'Isthme et de Némée, et que d'autres fractions de cette même compagnie étaient établies à Sicyone, à Phliunte, et surtout à Corinthe, avant la ruine de cette ville. Ainsi s'expliquerait la mention de l'inscription trouvée à Thèbes [τὸ κοινὸν τῶν περὶ τὸν Διόνυσον τεχνιτῶ]ν τῶν εἰς Ἰσθ[μὸν καὶ Ν]ε[μέ]αν συντελούν[των] (n° 504). Je crois que dans le décret mutilé des Amphictions, il faut lire de même τὸ κο]ινὸν τῶν τεχνιτῶν τῶν εἰς Ἰσ[θ]μὸν [καὶ Νεμέαν συντελούντων] (n° 842). Les différentes sociétés qui composaient la grande compagnie de l'Isthme et de Némée se réunissaient pour concourir à la célébration des jeux Isthmiques et Néméens. Il en était de même pour la compagnie de l'Hellespont et de l'Ionie, qui était composée de plusieurs sociétés distinctes, mais réunies sous la direction d'un même prêtre (*Corpus inscr. gr.*, n°s 3067 et suiv.).

Le personnage honoré est appelé Ἀργεῖος, c'est-à-dire qu'il était citoyen d'Argos. On sait que les artistes dionysiaques étaient des hommes libres, et que l'exercice de leur art, regardé comme un service religieux, ne leur faisait rien perdre de leurs droits de citoyens, mais leur assurait au contraire des priviléges exceptionnels. (Voir, à la fin du volume, le mémoire sur les sociétés religieuses.)

L. 1-6. On rappelle d'une manière générale les mérites de Zénon, sa piété envers les dieux et ses bonnes dispositions à l'égard de la compagnie. Ce sont les deux mêmes titres que les artistes rappellent en parlant de leur proxène thébain (n° 504). La même tournure de phrase est employée dans un décret de Mantinée et dans un décret des Delphiens. L'expression πολλὰς καὶ μεγάλας ἀποδείξεις est fournie par le décret des artistes de Téos (*Corpus inscr. gr.*, n° 3069, l. 4). Zénon avait rempli toutes les charges de la compagnie avant d'arriver à celle de trésorier; ce n'était pas la dignité la plus élevée, mais la fonction la plus im

portante dans ces sociétés; car, dans presque tous leurs décrets honorifiques, il est question de besoins d'argent.

L. 7. Zénon fut nommé trésorier pour l'année 114. Cette charge était annuelle; il en était de même pour celle de l'épimélète de la compagnie établie à Athènes. L'inscription destinée à rappeler les mérites de ce dernier présente, non pas pour les détails, mais pour l'ensemble des services rendus, la plus grande analogie avec cette inscription d'Argos (Le Bas, *Attique*, n° 375 ; copie revue sur l'original et publiée avec un commentaire par M. F. Lenormant, *Recherches archéologiques à Éleusis*, p. 90-132). L'épimélète athénien, que les instances des artistes forcèrent à rester en charge plusieurs années de suite, fut chargé à plusieurs reprises de surveiller les dépenses faites par la compagnie, de même que le trésorier argien accepta plusieurs fois, sur les prières des artistes, l'ἐπιμέλεια de différents travaux.

Les lignes 7-28 rappellent les services rendus par Zénon pendant son administration. D'abord les ressources qu'il procura à la compagnie (l. 7-12). Il fit rentrer beaucoup de revenus des capitaux. On sait que ces sociétés, comme les temples, possédaient des sommes d'argent provenant de donations ou du prix de leurs représentations, et qu'elles les prêtaient à intérêt. Des débiteurs de la compagnie *traînaient depuis plusieurs années;* Zénon les fit connaître à l'assemblée, et, sur la prière des artistes, se chargea du recouvrement des dettes. Ce détail montre quelle était la nature de la gestion du trésorier; il ne pouvait rien faire de lui-même, ni prendre les mesures nécessaires pour recouvrer les sommes qui étaient dues; il pouvait seulement faire connaître à l'assemblée l'état des créances. Leur recouvrement n'entrait pas dans les devoirs de sa charge, et ce fut seulement sur l'invitation des artistes qu'il consentit à s'en charger. On voit donc que l'autorité du trésorier, et probablement celle des autres magistrats, restait toujours subordonnée à celle de la compagnie, même pour les actes qui semblent appartenir le plus à ses fonctions. Pour recouvrer les créances, comme pour l'emploi des fonds, il pouvait seulement proposer les mesures qu'il jugeait avantageuses ; mais il fallait une décision de la compagnie pour qu'il eût le droit de les mettre à exécution.

Les lignes 12-28, qui sont malheureusement les plus mutilées, et dont la restitution complète n'est pas toujours possible, contiennent l'emploi fait par Zénon des ressources qu'il avait procurées à la compagnie des artistes. Elles servent cependant à faire connaître quelques détails de leur vie intérieure. Comme les textes de Téos et d'Éleusis, cette inscription montre que ces compagnies avaient avant tout un caractère religieux. « *Avec les revenus recouvrés par lui, il a célébré chaque mois, pour les artistes, dans le jour consacré au dieu, les sacrifices prescrits par les lois* » (l. 12-13). Les sacrifices en l'honneur des dieux et des bienfaiteurs tiennent aussi une grande place dans les inscriptions de Téos (*Corpus inscr. gr.*, n° 3067, l. 12-14; n° 3068 B, l. 6-10; n° 3069, l. 25). L'inscription d'Éleusis est consacrée presque tout entière à rappeler les sacrifices que les artistes ont offerts à Déméter et à Koré, et la chapelle qu'ils avaient élevée dans le sanctuaire. Les *lois* ne sont pas celles d'Argos, mais celles de la compagnie; les artistes donnaient toujours ce titre de νόμοι à leurs règlements; et lorsque ceux de Téos adoptèrent le code proposé par un des leurs, Craton, ils l'appelèrent *la loi sacrée* (*Corpus inscr. gr.*, n° 3069, l. 17 et 35). Les dépenses extraordinaires qui suivent furent proposées par Zénon, et, après l'acceptation des artistes, exécutées sous sa surveillance. « *Il a parlé avec beaucoup d'ardeur pour que le synode fît élever une statue de Dionysos, ayant les extrémités en pierre et les vêtements dorés.* » Ἀκρ[ό]λιθον indique que les pieds, les mains et la tête étaient en pierre, ou plutôt en marbre; χρυσόειμον, mot composé, qui n'était connu jusqu'ici que par un exemple d'Eustathe (p. 693, 49), fait supposer que le reste de la statue était en bois, sur lequel on avait peint des vêtements dorés. La sculpture, qui employait des matériaux différents pour une même statue, était donc encore en usage en 113. Elle se rapprochait davantage des types anciens et pouvait paraître plus religieuse. Le sens de la ligne 15 n'est pas déterminé; je ne sais si on veut dire que Zénon a fait aux artistes une distribution d'argent, ou plutôt qu'il a payé la dépense de la statue avec les ressources qu'il avait réalisées. — L. 16. « *Il a proposé de se procurer, pour la décoration dans le temple, les ustensiles nécessaires.* » Cette restitution, qui s'accorde avec l'étendue de la lacune et les lettres qui subsistent, est empruntée à une inscription analogue des artistes de Téos (*Corpus inscr. gr.*, n° 3069, l. 30). Dans ce texte, la copie donne le mot εὐσχήμοσιν, que Bœckh a rejeté comme formé singulièrement, et qu'il a corrigé en συσκήνωσιν. Malgré cette irrégularité, j'ai conservé le mot εὐσχήμοσιν, qui paraît avoir été très-lisible sur le marbre, et qui présente un sens plus satisfaisant que la correction de Bœckh. On voit en effet, par l'inventaire des objets mobiliers légués par Craton, que ces χρηστήρια devaient servir à la décoration du temple pour les jours de fête (*Corpus inscr. gr.*, n° 3071). Zénon, sur la prière des artistes, se chargea de procurer tous ces objets au synode, et il fit ce marché d'une manière avantageuse. — L. 20-22. Il proposa encore l'acquisition de plusieurs objets dont la mention a disparu, et entre autres de trépieds Βακχεῖοι. J'ai adopté cette restitution plutôt que τρίπ[οδες] Βάκ[χωι], parce que le dieu est constamment appelé dans ce texte Διόνυσος; l'épithète Βακχεῖοι me paraît désigner une espèce particulière de trépieds, peut-être ceux que les vainqueurs dans les concours du théâtre consacraient à Bacchus. — L. 24-26. « *Il s'est chargé du soin de faire préparer une base pour la statue de notre bienfaiteur le roi Nicomède, et de l'érection de cette statue dans une place en vue de l'enceinte sacrée.* » Il s'agit ici du roi de Bithynie, Nicomède II, qui régna de 148 à 90. Les artistes de l'Isthme et de Némée avaient des rapports avec la compagnie de Téos, et le décret qu'ils rendirent en l'honneur de Craton, favori des rois de Pergame, indique qu'ils avaient probablement reçu d'eux quelque bienfait (*Corpus inscr. gr.*, n° 3067 *c*). Après la chute du royaume de Pergame, en 133, on voit que le roi de Bithynie voulut prendre pour lui le rôle de protecteur des artistes grecs. — L. 21-23. La dernière proposition de Zénon fut relative à un τόπος destiné au dieu, et dans lequel un sacrifice devait être célébré en son honneur avec les revenus que le trésorier avait recouvrés. L'expression τόπος, ou au pluriel τόποι, est employée particulièrement dans les actes des sociétés religieuses pour désigner l'endroit où se tenaient les réunions pour les sacrifices (*Corpus inscr. gr.*, n° 2525, l. 82 ; Wescher, *Revue arch.*, 1864, II, p. 462). Zénon avait proposé de disposer et de mettre en état un τόπος de ce genre (κατασκευωθῆναι). Il est fait une mention spéciale de deux parties de la construction, ὑπερθυρω[θῆναι] et ὀροφωθῆναι. Il est probable que les linteaux de la

porte ou des portes étaient faits avec des matériaux plus beaux que le reste de la construction. De même ὀροφωθῆναι ne peut guère désigner un simple toit, ce qui n'aurait pas été digne de remarque, mais un entablement qui devait donner à la construction un caractère d'architecture plus relevé.

La seconde partie (l. 28-42) comprend le décret proprement dit. Il n'y a pas de difficulté ni d'incertitude dans la restitution des honneurs accordés à Zénon : l'éloge, une couronne à décerner dans le jour consacré au dieu, une statue d'airain (l. 28-34). Dans les lignes qui suivent, l'étendue plus considérable de la lacune et la multiplicité des magistrats chargés de l'exécution produisent une certaine obscurité. Voici quel est l'ordre des idées : 1° le trésorier remettra à un épistate désigné pour l'érection de la statue la somme nécessaire (l. 34-35); 2° le secrétaire alors en charge, Aristoclès, s'occupera de faire faire la couronne (l. 35-36); j'ai restitué ici τῆς ποιήσεως et non ἀναγγελίας, parce qu'il est question plus loin de la proclamation de cette couronne; 3° les magistrats et le secrétaire qui seront en charge devront faire annoncer la couronne dans le jour consacré au dieu; les magistrats et le secrétaire ne sont pas désignés par leur nom, parce que la couronne doit être proclamée chaque année et non pas une fois pour toutes; 4° le secrétaire fera annoncer, pendant les combats gymniques des jeux Néméens, la proclamation des artistes en l'honneur de Zénon (l. 39-41); 5° l'épistate doit faire graver le décret sur la base de la statue; c'est très-probablement l'inscription dont nous avons ici les restes. Je n'ai pu savoir dans quel endroit de la ville la pierre a été trouvée; si sa provenance exacte était connue, elle indiquerait avec vraisemblance l'emplacement de l'enceinte consacrée des artistes dionysiaques d'Argos.

---

116 *b*.

Maison de Léonidas Zographos. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀ φυλὰ τῶν Παμ-
φύλαν Κλαινέ-
ταν Ἱερωνύμου
διὰ τὰς ἐκ προγό-
νων εἰς αὐτὰν
εὐεργεσίας, ἀ-
ρετᾶς ἕνεκα.

Le nom de Κλαινέτα est une contraction rare pour Κλεαινέτη. La lecture Παμφύλαν est certaine; la même forme a été employée dans le n° 120 (l. 20). On n'avait jusqu'ici aucun monument portant le nom de cette tribu. Elle avait dû cependant exister à Argos; car un quartier de la ville portait le nom de Παμφυλιακόν (Plut., *de Virt. mul.*, 4). Les autres tribus sont également nommées dans des inscriptions d'Argos : Δυμᾶνες (*Corpus inscr. gr.*, n° 1123, l. 14); Ὑλλεῖς (*Corpus inscr. gr.*, n° 1128, l. 8); Ὑρνάθιοι (n^os^ 121, l. 16; 126, l. 5). Cette quatrième tribu, particulière aux villes de l'Argolide, avait tiré son nom de Ὑρνηθώ, fille d'Eurysthée. Ces inscriptions, de même que celles de Mégare (n^os^ 48-50), confirment donc l'opinion d'Otf. Müller sur l'existence des trois tribus primitives dans les cités doriennes (*Dorier*, t. II, p. 75). La persistance de ces tribus n'est pas moins digne de remarque. A Mégare, elles paraissent seulement sur des monuments qui datent des dernières années d'Hadrien; mais, à Argos, elles existaient déjà sous le règne de Trajan (voir la note du n° 121). Ce n'est donc pas seulement à l'empereur Hadrien qu'il faut attribuer cette restauration des traditions et des légendes anciennes; il est probable que sous l'empire les villes privées de tout pouvoir réel cherchèrent à se faire illusion sur leur décadence, en remettant en honneur les souvenirs d'un passé glorieux.

117.

Copie de Landron. — Église de Ἅγ. Δημήτριος.

. . . . . ου υἱὸν Ῥῆγλον
. . . . . ειαν, ἀγωνοθε[τ]ήσ[αντα
Σεβάστεια δικαί]ως καὶ μεγαλοψύχως οὐ
μόνον, ἀλλὰ καὶ δ]όντα Ἥρι̣ᾳ ἐ]κ [τ]ῶν ἰδίων
δραχμὰς χιλίας?, ὧι] κα[ὶ] ἐδώ[κ]αμ[ε]ν τὰς Περ-
σέως καὶ Ἡρακλέος] τειμὰς καὶ [χρ]υσοφορίαν
μετὰ πορ̣φύρας διὰ βί]ου καὶ μόν[ωι] καὶ πρώ[τ]ωι,
καὶ ἀνεστήσαμεν ἀ]νδριάντας.

A la fin de la ligne 7, il y a sur la copie manuscrite de Le Bas Ω au lieu de Ο. — L. 4. La restitution est une simple conjecture; l'offrande d'une somme d'argent à Héra remplacerait ici les distributions faites aux citoyens par d'autres agonothètes (n^os^ 110, 121). — L. 5. La même forme du langage direct est employée dans une inscription analogue d'Argos (*Corpus inscr. gr.*, n° 1123). On trouve également dans ce texte les honneurs décernés ici à Regulus, c'est-à-dire *les honneurs de Perseus et d'Héraclès*, ancêtres des rois d'Argos. La χρυσοφορία μετὰ πορφύρας, privilége accordé à certains magistrats ou prêtres, était primitivement temporaire; Regulus fut le premier à qui les Argiens l'accordèrent pour la vie. Aussi a-t-on ajouté καὶ μόνωι καὶ πρώτωι. Sur cette distinction que d'autres villes décernèrent aussi à l'époque impériale, voycz Keil, *Schedæ Epigraphicæ*, p. 46.

118.

C. E. Un peu plus exacte que les copies publiées dans l'*Expédition de Morée* (t. II, p. 94) et dans le *Corpus inscr. gr.* (n° 1126).

. . . . . ένους υἱὸν Κλεογένη,
ἀγωνοθέτην Σεβαστ]είων καὶ Νεμείων
μεγαλοψυχίας ἕνεκα] καὶ τῆς περὶ τοὺς
Ἕλλανας δικαιοσύνη]ς· οἱ Ἑλλανοδίκαι
. . . . . Γάιος Δαμοσθέ-
νης. . . . . Ἀ]πολλωνίου, Μάρκος
. . . . . Α. Δεκούμιος Ξάνθος
. . . . . Ν]εικίας Σεραπίωνος
. . . . . ος, Ἑρμαῖος Καλλι
. . . . . ος, Σῶσος Νικηφόρο-
[υ ᾧ καὶ ἐψηφίσαντο πρώτῳ καί μόνῳ]
χρυσοφορεῖν μετὰ πορ]φύρας.

Statue élevée par les Ἑλλανοδίκαι à Cléogénès, alors agonothète des jeux Σεβάστεια et Νέμεια. Ces jeux sont également réunis et confiés à un même agonothète dans plusieurs inscriptions d'Argos (n° 121 ; *Corpus inscr. gr.*, nos 1123, 1124).

L. 3. Le mot μεγαλοψυχίας remplit plus exactement la lacune que ἀρετῆς donné dans la restitution de Bœckh et dans celle de Le Bas ; il correspond mieux aux deux adverbes δικαίως καὶ μεγαλοψύχως employés dans les inscriptions analogues d'Argos (nos 117, 120, 121). — L. 4. Les Ἑλλανοδίκαι sont les juges des jeux, institués avec le titre que portaient les juges des jeux Olympiques. Leur nombre était de dix ou de douze. Il y en avait dix à Argos comme à Olympie, si la liste commence seulement au milieu de la ligne 5. Mais on peut aussi supposer qu'il y avait un nom dans la première moitié, et restituer la ligne 11 en plaçant un douzième nom au commencement de la ligne 11, et en supprimant πρώτῳ καὶ μόνῳ. Dans ce cas, il y en aurait douze.

Entre les lignes 11 et 12, il y a l'espace d'une ligne. Trézel a indiqué des traces de lettres ; on ne distingue rien sur l'estampage, mais cette ligne est nécessaire pour donner un sens raisonnable aux lettres de la dernière ligne.

119.

C. E. Église de la Παναγία Plataniti au nord de Merbaka. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1121, d'après la copie de Fourmont.

Ἡ πό[λ]ι[ς ἡ τῶ]ν Ἀ[ργείων]
Ἀρ]χένουν Εὐκράτους
ἀρχεφηβεύσαντα, γραμ-
ματεύσαντα, ταμιεύσαν-
τα, ἀγωνοθετήσαντα πρῶ-
τον Πυθίων μετὰ τὸ ἀνασῶ-
σαι αὐτὸν τὸ δίκαιον τῆς Ἀμ-
φικτυονείας τῇ πατρίδι καὶ
ἀγωνοθέτην Ἡραίων καὶ
Νεμείων ἀποδειχθέντα,
ἀρετῆς καὶ εὐνοίας ἕνεκα.
Ἡ μήτηρ Καλλίστιον ἐκ τῶν
ἰδίων ὑπὲρ τὴν πόλιν.

La première ligne est plus effacée qu'à l'époque où Fourmont la copia. Pour le reste, la copie de Le Bas est plus exacte et justifie les corrections de Bœckh. La forme Ἀρχένουν est certaine ; la substitution de ε à ι dans les noms composés de ἀρχι se rencontre assez fréquemment, même avant l'époque romaine ; ainsi Ἀρχεδάμου (n° 28, l. 7).

L. 3. Ἀρχεφηβεύσαντα. Le mot ἀρχέφηβος, dont ce verbe dérive, n'a pas été admis dans le *Thesaurus*, quoiqu'il figure dans une inscription de Coroné (n° 305, l. 10). Le synonyme ἐφήβαρχος est mal interprété : *ephebarum moderator, magistratus Græciæ*. Ἀρχέφηβος ou ἐφήβαρχος désigne, non pas un magistrat chargé de la direction des éphèbes, mais l'éphèbe qui était désigné comme le chef de ses compagnons, quelque chose d'analogue au *princeps juventutis*. Ce titre se rencontre dans plusieurs pays, mais seulement à l'époque impériale, où les cités multipliaient les dignités locales ; en Messénie (n° 305, l. 10) ; en Macédoine (n° 1346) ; à Philadelphie (*Le Bas et Waddington*, n° 649) ; à Cyzique (*Corpus inscr. gr.*, n° 3660). A Athènes, la même dignité existait, avec un titre différent, ἄρχων ἐφήβων (Welker, *Rhein. Museum*, I, p. 212, n° 21). Une inscription éphébique d'Athènes ne laisse aucun doute sur ce point : Οἱ ἐπὶ Τι. Κλαυδίου Ἡρώδου Μαραθωνίου ἄρχοντος.... ἔφηβοι.... Γν. Αἰκίννιον Αἰκιννίου Ἀβριανοῦ Σεργ. υἱὸν Ἀττικὸν Γαργήττιον, τὸν ἑαυτῶν συνέφηβον καὶ ἀριστέα καὶ ἄρχοντα καὶ γυμνασίαρχον ἀνέθηκαν. (Φιλίστωρ, t. I, p. 381 ; cf. p. 382.)

L. 5-8. Bœckh a très-bien montré qu'il était ici question des jeux Pythiens de Delphes, célébrés sous la direction des Amphictions, et que Archenous avait fait reconnaître les droits de sa patrie à la voix attribuée en commun à Argos, Sicyone, Corinthe et Mégare, dans la nouvelle organisation du conseil amphictionique (voir le n° 43, l. 10). A l'époque de Marc-Aurèle, un autre Argien fut également amphiction (*Corpus inscr. gr.*, n° 1124, l. 15).

120.

C. E. Caserne de cavalerie. — Copie un peu plus exacte que celles du *Corpus* (n° 1122) et de l'*Expédition de Morée* (t. II, p. 96).

Ὀνησίφορον Ὀ-
νησιφόρου ἀγων[ο-
θετήσαντα Ἡραῖα καὶ Ν[έ-
μεια σεμνῶς καὶ δικαί-
ως καὶ μεγαλοψύχως, ἐσ-
τιάσαντά τε πανδημεὶ πάν-
τ[α]ς ἐλευθέρους καθ' ἕκα-
στον ἀγῶνα ἐπὶ ἡμέρας
δύω καὶ δόντα ἐπὶ δὶς
τοῖς μὲν πολείταις κα-
τ' ἄνδρα δηη(άρια) δ', τοῖς δὲ
λοιποῖς ἐλευθέροις ἀν|ὰ
δηη(άρια) β', τό τε ἔλαιον θέντ[α
ἐν παντὶ γυμνασίῳ
καὶ βαλανείῳ ἀδεῶς
ἀπὸ πρωΐας ἄχρι ἡλίου
δύσεως παντὶ ἐλευ-
θέρῳ καὶ δούλῳ ἐκ τῶν ἰ-
δίων· ἡ φυλὴ τῶν Π[αμφύ-
λαν.

Le nom de la tribu n'a pas été lu par Villoison, dont la copie a été reproduite dans le *Corpus*. Le texte publié par Le Bas donne seulement la première lettre et la dernière ligne comme douteuse. Je distingue sur l'estampage une partie de la lettre M et pour la dernière ligne ΛΑΝ. La restitution τῶν Παμφύλαν est donc certaine ; le génitif pluriel a également cette forme dans le n° 116 *b*.

Sur les distributions d'huile, voyez *Le Bas et Waddington* (note du n° 1602) ; sur l'admission des esclaves dans les gymnases et les bains, voyez la note de l'inscription de Gythium (n° 243 *a*).

121.

C. E. La copie de Bursian est un peu moins exacte (*Bullet. Instit. Archeol.*, 1854, p. XXXIV).

Τ]ιϐ. Κλαύδιον, Φλαϐίου Τερτίου υἱὸν,
Τ]έρτιον Φλαϐιανὸν ἀρξαντα φιλοτεί-
μως καὶ θέντα ἔλαιον πρῶτον ἐν ταῖ[ς
θέαις τοῦ κυρίου Αὐτοκράτο-
ρος Νέρϐα Τραϊανοῦ Καίσαρο[ς
Ἀρίστου Σεϐαστοῦ, Γερμανικο[ῦ,
Δακικοῦ, Παρθικοῦ, καὶ ἀγωνοθε-
τήσαντα Σεϐαστείων καὶ Νεμεί-
ων δικαίως καὶ μεγαλοψύχως
ἓν τε διανομαῖς καὶ δημοθοινί-
αις, καὶ θέντα ἔ[λ]αιον κατὰ πᾶν γυ-
μνάσιον καὶ βαλανεῖον πᾶν ἀν[ε-
πικωλύτως ἀπὸ ἀνατολῆς
ἡλίου μέχρι δύσεος, καὶ θύσαν-
τα τῷ Διὶ τῷ Νεμείῳ ἑκατόμ-
ϐην, ἡ φυλὴ τῶν Ὑρναθίων
τὸν ἴδιον προστάτην.

An milieu des lignes 4 et 5, il y a un espace vide de quelques lettres, à cause d'un défaut dans la pierre.

La date de cette inscription est fixée par les titres de Trajan. L'empereur reçut officiellement le surnom de *Optimus* en 114; il prit le titre de *Parthicus* en 116; comme il n'est pas appelé θεός, l'inscription dut être gravée avant sa mort. Il faut donc la placer entre 116 et 117.

L. 15. Le sacrifice d'une hécatombe à Zeus Nemeios est rappelé dans une autre inscription d'Argos (*Corpus inscr. gr.*, n° 1123). Mais, comme on ajoute dans cette dernière θύσαντα πρῶτον καὶ μόνον, il est clair qu'elle est antérieure à notre inscription; il faut peut-être la placer dans les premières années du règne de Trajan. Cette constatation a une certaine importance, parce que dans ces deux inscriptions il est fait mention des Δυμᾶνες et des Ὑρνάθιοι; ces antiques tribus doriennes avaient donc toujours persisté à Argos, ou elles avaient été restaurées, même avant Hadrien.

Il n'y a plus aucune forme dialectique dans ce texte; cependant on trouve encore α substitué à η dans un texte de l'époque de Marc-Aurèle (*Corpus inscr. gr.*, n° 1124).

122.

C. E. Welcker, *Rhein. Museum*, 1848, p. 101.— Ross, *Archaol. Zeitung*, 1844, p. 345, et *Archaol. Aufsatze*, t. II, p. 662.

Μ]ατρ[όπο]λίς μοι χθὼν Πέλοπος τὸ Πελαζγικὸν Ἄργος,
Πνυταγόρας δὲ πατὴρ Αἰακοῦ ἐκ γενεᾶς·
Εἰμὶ δὲ Νικοκρέων, θρέψεν δέ με γᾶ περίκλυστος
Κύπρος, θειοτάτων ἐκ προγόνων βασιλῆ.
Στᾶσαν δ' Ἀργεῖοί με χάριν χαλκοῖο τίοντες
Ἥραι ὃν εἰς ἔροτιν πέμπο[ν]τα ἄε[θ]λα νέοις.

« Cette inscription était gravée sur la base d'une statue de Nicocréon, roi de Salamis, dans l'île de Cypre, élevée par les Argiens en reconnaissance du bronze que le prince leur avait envoyé; on sait que Cypre était célèbre pour ses mines de cuivre, et que le prix du vainqueur dans les jeux Héréens était un bouclier de bronze, ἡ ἐν Ἄργει ἀσπίς. Ἔροτις est une forme cypriote du mot ἑορτή, selon Hésychius : ἐροτὴν, ἑορτὴν Κύπριοι.

« Ross a vu dans la première ligne une allusion à la descendance héroïque des Teucrides de Salamis; Æacus était né de la nymphe Ægine, fils du fleuve Asopus, et par conséquent originaire du Péloponnèse et d'Argos. Mais l'Asopus coule à travers le territoire de Sicyone et n'a rien de commun avec Argos. L'explication de Ross n'est donc pas probable, et il vaut mieux s'en tenir au sens littéral : la ville natale de ma mère était Argos, mon père était de la race d'Æacus. De cette façon les rapports bienveillants entre Nicocréon et les Argiens s'expliquent tout naturellement.

« L'inscription a une véritable importance historique, parce qu'elle établit : 1° que Nicocréon, le dernier roi de Salamis, était le fils aussi bien que le successeur de Pnytagoras; 2° que Pnytagoras était de la race des Teucrides, et probablement petit-fils du grand Évagoras. De plus, elle fixe l'orthographe du nom Pnytagoras, qui varie beaucoup dans les manuscrits; en effet, outre la forme véritable, on trouve presque aussi souvent le nom écrit Protagoras et Pythagoras.

« On connaît deux princes cypriotes du nom de Pnytagoras; le premier était le fils aîné d'Évagoras et périt avec son père en 374. Le second, qui d'après notre inscription était un Teucride, mais dont la parenté avec Évagoras n'est indiquée nulle part, était probablement son petit-fils, et fils de Nicoclès, à qui il dut succéder sur le trône de Salamis. Il est mentionné pour la première fois à l'année 351, et il était à cette époque maître de Salamis. Ayant pris part à la révolte des princes cypriotes contre Artaxerce, il fut assiégé dans sa capitale par Phocion et Évagoras le Jeune, mais il trouva moyen de faire sa paix avec le roi de Perse et demeura en possession incontestée de son petit royaume (*Diodor.*, XVI, 42, 46). Après la bataille d'Issus, il embrassa le parti d'Alexandre et lui rendit d'importants services pendant le siége de Tyr; il reçut en conséquence un accroissement de territoire (Arrian., *Anabas.*, II, 20, 22; Curtius, IV, 3, 11; Duris, *Fragm. Hist. gr.*, II, p. 472). Tyr fut prise vers le milieu de l'année 332, et, à partir de ce moment, il n'est plus fait mention de Pnytagoras, qui mourut probablement peu de temps après.

« Nicocréon, que l'on sait maintenant avoir été le fils de Pnytagoras, paraît pour la première fois en 331; au printemps de cette année, Alexandre quitta l'Égypte pour marcher contre Darius, et passa par la Phénicie, où les rois de Cypre lui offrirent des fêtes magnifiques; Nicocréon se distingua à cette occasion (Plut., *Alexandr.*, 29). C'est probablement dans un des banquets qui eurent lieu alors, que le philosophe Anaxarchus prononça les paroles que Nicocréon lui fit expier si cruellement plus tard (*Diog. Laërt.*, IX, 10, 58; Plut., *de Virtute*, 10; Cic., *Nat. Deor.*, III, 33, 82, *Tuscul.*, II, 22, 52). Vers 315, on trouve Nicocréon à la tête des princes cypriotes qui avaient embrassé le parti de Ptolémée contre Antigone; de concert avec Ménélas, frère de Ptolémée, et Séleucus, un de ses généraux, il prit part à la réduction des villes du parti d'Antigone, et, en récompense de ses services, il reçut de Ptolémée les territoires de Cerynæ, Lapethos, Marium et Citium, et de plus fut nommé gouverneur (στρατηγός) de toute l'île (*Diod.*, XIX,

59, 62, 79). Ceci avait lieu en 312, et depuis ce moment il n'est plus question de Nicocréon. En 307, lorsque Démétrius Poliorcète débarqua à Cypre, Ménélas était στρατηγὸς τῆς νήσου pour Ptolémée, et avait son quartier général à Salamis; Nicocréon était sans doute mort dans l'intervalle (*Diod.*, XX, 47).

« Il existe une série de monnaies d'or portant d'un côté une tête de femme tourelée, de l'autre une tête ceinte d'un diadème de forme particulière, mais différant entre elles par les légendes, qui sont : 1° ΒΑ.ΠΝ.; 2° ΒΑ.ΝΙΚ.; 3° ΜΕΝ. Les premières appartiennent évidemment à Pnytagoras, et les dernières à Ménélas; jusqu'à présent, on a toujours attribué les autres à Nicoclès, fils d'Évagoras; mais l'identité complète des types et de la fabrique me ferait plutôt croire qu'elles appartiennent à Nicocréon. Les monnaies d'Évagoras I ont d'autres types et un tout autre caractère, et celles de Nicoclès devraient ressembler à celles de son père, mais on n'en a pas encore retrouvé qui puissent lui être attribuées avec certitude. Voyez Borrell, *Médailles des rois de Chypre*, Paris, 1836; Waddington, *Mélanges de numismatique*, 2e série, p. 44. » — W.

123.

C. E. Église de Merbaka. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 90.— Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 59. — Henzen, n° 5294. — *Corpus inscr. lat.*, t. I, n° 595.

Q. Caecilio C. f. Metelo
Imperatori Italici
quei Argeis negotia[ntur.

La copie publiée par Le Bas est tout à fait conforme à l'estampage.

M. Mommsen a établi que ce personnage était Q. Cæcilius Metellus Creticus, consul en 685, qui soumit la Crète en 686-688, dut recevoir après cette victoire le titre d'*imperator* et triompha en 692. Son père était C. Cæcilius Metellus Caprarius, consul en 641. Les *negotiatores* continuèrent à s'appeler *Italici*, même après la guerre Sociale. M. Mommsen suppose que les *negotiatores* d'Argos élevèrent cette statue à Métellus après la destruction des pirates de la Crète. Il attribue au même personnage une statue élevée par les Athéniens, probablement à l'occasion de cette destruction des pirates (Ἐφ. Ἀρχ., n° 3790). M. Thenon a retrouvé dans les ruines de Polyrrhénium, en Crète, et restitué avec vraisemblance la dédicace d'une statue élevée par les habitants à Q. Métellus : Κόϊντο]ν Και[κίλιον Μέτ]ελλον αὐτοκράτορα, τὸν ἑαυτῆς σοτῆρα καὶ εὐεργέτην, ἁ πόλις. (*Revue archéol.*, 1867, I, p. 418).

124.

Copie de Le Bas. — Copie incomplète de Fourmont, *Corpus inscr. gr.*, n° 1137. — *Corpus inscr. lat.*, t. I, n° 596.

Q. Maarcium Q. [f. Regem
Italicei qui negotian[tur Argeis.

Κόϊντον Μαάρκιο[ν Κοΐν-
του υἱὸν Ῥῆγα Ἰταλ[οὶ οἱ
[ἐν Ἄργει πραγματευόμενοι].

La copie de Le Bas indique un ornement placé après chacun des mots de l'inscription latine; à la ligne 2, il y a *Italicei* et non *Italiceis*. Dans le commentaire des inscriptions de Morée (t. II, p. 100), Le Bas, le premier, a reconnu qu'il s'agissait ici d'un Q. Marcius Rex. Parmi les trois personnages qui ont porté ce nom, M. Mommsen a prouvé que le seul auquel cette statue a pu être élevée est Q. Marcius Rex, consul en 686, envoyé l'année suivante avec trois légions en Cilicie pour détruire les pirates; la dédicace fut donc gravée à la même époque et pour la même occasion que la précédente.

La gémination de *a* dans les noms propres romains a été en usage dans les inscriptions de la Grèce beaucoup plus tôt que dans celles de l'Italie; le monument le plus ancien sur lequel elle se trouve est la traduction grecque d'un sénatus-consulte de l'année 170 avant notre ère. Sur cette question, voyez l'article de M. G. Boissier (*Revue archéol.*, 1869, II, p. 42).

---

124 *a*.

Copie de Leake, *Travels in Morea*, n° 66.

Ἰταλοὶ οἱ] πραγματευ-
όμενοι ἐν] Ἄργει
..... Ἀ]λεξιμάχου
ἀγορανομ]ήσαντα.

La pierre est brisée à gauche. Si le fac-simile de Leake est exact, la partie qui manque à gauche est d'une longueur égale pour toutes les lignes. Il faut donc, à la première, restituer οἱ Ῥωμαῖοι ou Ἰταλοὶ οἱ, sans article, comme dans l'inscription précédente. La restitution de la l. 2 est certaine. L. 4. J'ai choisi, dans les différentes magistratures, celle de l'agoranome, à la fois parce qu'elle remplit exactement la lacune et parce que les *negotiatores* avaient pour leur commerce plus de rapports avec l'agoranome qu'avec tout autre magistrat.

Les inscriptions ont fait connaître des compagnies de *negotiatores italici* ou *romani* établies dans plusieurs villes de la Grèce ou de l'Orient : Argos (n°s 123, 124); Mantinée (*Bullet. Instit. archeol.*, 1854, p. XXXV); Délos (*Corpus inscr. gr.*, n°s 2285 *b*, 2286-8); Édessa (n° 1345); Berrhœa (n° 1330 *a*); Mitylène (*Orelli-Henzen*, n° 4111); Tralles (*Corpus inscr. gr.*, n° 2927); Salamis de Cypre (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 2754).

125.

C. E. Église de Ἅγ. Νικόλαος. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1129. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 95. — Leake, *Travels in Morea*, n° 68. — Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 512, d'après une copie de Welker.

Ἡ βουλὰ καὶ
ὁ δᾶμος τῶν
Ἀργείων Τι[βέριον]

Κλαύδιον Κᾶ[ρ-
ον Φλαουια-
νὸν ἀρετᾶς
ἕνεκα.

A la fin de la ligne 4, il y a ΚΑΙ || ΟΝ. Keil a cité deux exemples de Κάϊος pour Γάϊος, et quelques autres d'un second prænomen rejeté après le nom; mais ces exemples proviennent d'inscriptions de basse époque et ne peuvent faire admettre cette leçon singulière. Comme il n'y a place que pour une seule lettre après Α, on peut prendre Ι pour la barre du Ρ et restituer Κᾶρον. L. 5. Φαλεριανόν, qui est dans le texte en caractères épigraphiques, est possible à la rigueur, mais peu probable et contraire aux analogies. Cette partie de l'estampage n'est pas très-nette; je crois cependant distinguer Φλαουιανόν, leçon que donnent toutes les autres copies.

---

125 *a*.

Sur une petite base carrée, trouvée en 1839 à deux cents pas environ, vers l'est du théâtre. — Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 666.

Ψηφίσματι βου-
λῆς Σπένδοντα
Ζωπύρου τὸν
ἰσαγωγέα ἀρε-
τῆς ἕνεκα.

Dans la copie de Ross, il y a Σπένδονταν (l. 2) et ἕνεκεν (l. 5). J'ai suivi de préférence une copie manuscrite communiquée à Le Bas, et dont l'auteur n'est pas indiqué. La forme ἕνεκα est employée dans quatre autres inscriptions d'Argos (nos 112 *b*, 116 *b*, 119, 125). Je ne sais quelle est au juste la nature des fonctions remplies par le personnage. A Athènes, les εἰσαγωγεῖς étaient ceux qui introduisaient devant les tribunaux les actions judiciaires; c'était une des fonctions des archontes et non une charge spéciale. Dans l'île de Ténos, trois εἰσαγωγεῖς sont nommés à la fin des listes des magistrats semestriels, après les ἀγορανόμοι (*Corpus inscr. gr.*, nos 204, 205, 206). Dans d'autres cités, les fonctions désignées par le même titre paraissent plutôt avoir un caractère religieux. A Sparte, par exemple, un εἰσαγωγεύς est mentionné avec des hiéromnémons (no 168 *i*). De même en Carie, à Mylasa, plusieurs εἰσαγωγεῖς sont nommés avec l'épimélète et le néocore (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, no 358 *c*). Pour Argos, l'inscription ne permet pas de décider si c'était une magistrature civile ou religieuse.

126.

C. E. Église de Ἅγ. Πέτρος. — *Corpus inscr. gr.*, no 1131.

Σέξτον Πομπήϊον Σέξτου
υἱὸν Μαρκιανὸν, Ἀριστοκράτεος
ἔγγονον, τὸν ἐκ προγόνων εὐ-
εργέταν τᾶς πόλιος, ἃ φυλὰ τῶ[ν
Ὑρν]αθίω[ν.

Le texte publié par Le Bas reproduit la forme des lettres plus exactement que la copie de Fourmont; les passages mieux lus confirment les corrections de Bœckh. Une autre des tribus d'Argos, probablement celle des Πάμφυλοι, avait élevé une statue au même personnage (*Corpus inscr. gr.*, no 1132).

---

126 *a*.

Sur un fragment encastré dans un mur. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Αὐτοκρ]άτορα Τίτον
Καίσ]αρα Σεβαστοῦ
Οὐε]σπασιανοῦ υἱόν.
.....ης Ἀλεξάνδρου γυμνα-
σιαρχή]σας ὑπὲρ λειτᾶς.

Titus reçut le titre d'Imperator en 71, et succéda à Vespasien en 79. La dédicace de cette statue se place donc entre 71 et 79.

L. 5, ὑπὲρ λειτᾶς. Cette formule, très-rare dans les inscriptions grecques, est la traduction du latin *ex voto*.

127.

Sur un rocher auprès du théâtre. *Corpus inscr. gr.*, no 1160. — *Expédition de Morée*, t. II, pl. 60, f. 7. — Copie de Welker, publiée par Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 514. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 16. — Bursian, *Bulletin de l'Académie de Leipzig*, 1862, p. 211. — Estampée par moi en 1868. P. F.

Ἐπιτελίδες
δα.κ.σίσσατο?
Μνα]σικράτεια[ν.

L. 1. ΕΠΙ, dans les copies de Bursian, Conze et Michaëlis, est préférable à la lecture de Le Bas. L. 2. Bursian et Michaëlis ont lu ΔΑ.ΚΙ pour le commencement; sur l'estampage, je crois voir Ν pour la quatrième lettre. L. 3. Il y a plutôt ΜΝΑ que ΛΥ. Pour la fin des lignes, toutes les copies et l'estampage sont d'accord.

Aucune interprétation de cette inscription n'a encore été proposée, et je n'en trouve aucune qui donne un sens satisfaisant. La première ligne contient un nom propre au nominatif, celui du personnage qui a fait graver le bas-relief; la troisième, un nom de femme. Quant à la seconde ligne, σισσατο peut être la fin d'un verbe à l'aoriste moyen avec le redoublement du ς usité chez les Doriens, mais je n'ai pu le rattacher à aucun verbe connu.

128.

Près du théâtre, sur une pierre du mur pélasgique. — *Expédition de Morée*, t. II, pl. 60, f. 8. — Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 513.

.....αδοντα
..... υἱόν.

La copie de Welker, publiée par Keil, paraît un peu plus exacte; mais elle ne suffit pas pour essayer une restitution. Au-dessous est un bas-relief très-effacé sur lequel on distingue trois personnages assis.

---

128 *a*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 515, n° 323.

ΜΕΛΑΝΘΙΟΣ

Μελάνθιος.

Inscription sépulcrale de l'époque archaïque. Pour la forme des lettres propres à l'alphabet d'Argos, voir Kirchhoff (*Studien zur Geschichte des griechischen Alphabets*, p. 74).

---

128 *b*.

Sur une stèle d'un bon travail. — Bursian, *Archæol. Anzeiger*, 1853, p. 57.

Κεφισόδοτος.

129.

C. E. Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 666.

Ἀρίστωνος, Μελισσίδος, Εὐπάστου.

Inscription sépulcrale en très-beaux caractères. Μελισσίς et Εὔπαστος sont nouveaux. La copie de Ross donne la seconde lettre du troisième nom qui n'était plus visible, lorsque Le Bas estampa cette pierre.

130.

Copie de Le Bas. — Église de la Panagia. — Leake, *Travels in Morea*, n° 67.

Νικοπόλιος.

---

130 *a*.

Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 665.

Ἐρατείας.

Ce nom est nouveau.

131.

Copie de Fourmont, *Corpus inscr. gr.*, n° 1141. — Copie de Quinet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 95. — Leake, *Travels in Morea*, n° 65.

. . . . . ἐλθόντα πο[θ' ὧ]δε κέκευθε
Ἀ κόνις] Ἀργείων θυμὸν ἀφέντα πόλει.

Au-dessus de l'inscription est un bas-relief représentant un homme et un enfant debout devant un autel. La fin seule de l'hexamètre et le pentamètre, moins le premier pied, sont d'une lecture certaine. Pour la première partie de l'hexamètre qui contenait le nom du personnage et probablement sa patrie, les copies sont trop différentes pour que j'aie pu trouver une restitution satisfaisante.

132.

C. E. Église de Ἅγ. Πέτρος. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1152.

Ἄρτι ν]έας βαίνουσαν ἐς ἐλπίδας, ἄρτι τὰ θ[εῖα
ἤ]ματα κα.ε ...ις δερκομέ[νην .....
Μ]οῖρα θοὴ μάρψασα παρ' ἀνέρος ἥρπασε κόλπ[ω]ν,
οἷά τις εἰοβόρος διψὰς ἔχι[δνα φιλεῖ,
Σμύρναν τὰν φιλότεκνον· ἐπ' ἀνδρὶ δὲ παῖδα λέλοιπα
ὀκταέτιν· θνήσκω δ. . . . . .
μναμόσυνον προλιποῦσα πόσι κατὰ δῶμα θύγατρα
Μαινίῳ, Ὑψίστου δ' ἠρίον α. . . . . ,
ἐνθάδε γάρ με σύνευνος ἔθηκ' Ἀπολλόνιος, καὶ
τοῦτό μου ἐν νούσοις δῶρον [ἄριστον ἔην.
Ἥρ]πακεν οὖσαν ἄμεμπτον, ἀφ' οὗ σέβας εἶχον ἄνακτος
ζῶσα καὶ ἐν φθιμένοις τοῦτό γε ὁσα[μένη.
. . . νῦν οὐ τύν[βο]ν κατ[ὰ γ]ᾶς, μακάρων δὲ λέλογχα
χῶρον καὶ τὰ θεῶν δώματα χρυσοπαγ[ῆ.
Μαινία Τίτου Σμύρνα χρηστὴ χαῖρε.

La pierre est brisée à droite. Chacune des lignes contient un distique. La copie de Le Bas est plus complète et plus exacte que celle de Fourmont. L'estampage fournit encore quelques corrections. L. 1, ΜΑΤΑ. — L. 5. Ἀπολλόνιος avec Ο comme dans la copie de Fourmont; cette modification à l'orthographe usuelle a été faite à cause de la quantité. — L. 7, au milieu, ΜΑΚΑΡΩΝ; — l. 8, ΜΑΙΝΙΑ. Les lettres sont en général très-bien conservées, sauf dans la seconde moitié de la l. 1 et dans la première de la l. 7. Je n'ai pu trouver un sens satisfaisant pour le pentamètre du quatrième distique; la lecture est certaine et ne permet pas d'admettre la conjecture de Bœckh.

133.

Église de Ἅγ. Πέτρος.

Κράτις [Ε]ὐστρά[του χαῖρε.

L'inscription est gravée sur la même pierre que la précédente, mais sur une autre face et dans un autre sens. Elles n'ont donc aucun rapport entre elles.

134.

Église de Merbaka. — Copie de Quinet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 96. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1151, copie de Fourmont. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 18.

Εὔπορος, Εὐπραξις ζῇ, Ἀντέρως
Ἀντέρωτος.

Au-dessus est un bas-relief représentant deux hommes et une femme entre eux deux. Le nom au génitif désigne le père de ces trois personnages. Après le nom de la femme, les lettres ZH (dans la copie de Ross ΣH) indiquent qu'elle était encore vivante, lorsque le tombeau fut construit.

135.

Copie de Landron. — Église de Merbaka. — Stèle funéraire à fronton, représentant un homme et une femme debout.

Μάνιος [Μεμ]ίνιος?
....νος.

La leçon Ἀνελλίνιος donnée dans le texte épigraphique n'est pas admissible; j'ai restitué le gentilicium qui s'éloignait le moins de la copie.

136.

C. E. Église de la Panagia.— Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 36.

Εὔτυχε χαῖρε. Χαῖρε κέ συ.

Inscription sépulcrale d'une époque assez basse, comme l'indiquent la forme des lettres et l'orthographe κέ pour καί. Les mots χαῖρε κέ συ sont adressés par le mort au passant; on rencontre fréquemment des formules semblables ou analogues.

---

136 *a*.

Bursian, *Archaol. Anzeiger*, 1855, p. 58.

Ἀτείμητε ἥρων χρηστέ χαῖρε.

Au-dessus est un bas-relief représentant un cavalier armé, s'avançant vers un autel; le palmier autour duquel s'enroule un serpent est un symbole qui se présente souvent dans les bas-reliefs funéraires. La forme ἥρων, que signale Bursian, est singulière. Le tout est d'un travail médiocre et d'une basse époque.

---

136 *b*.

Sur une stèle avec deux rosaces. — Bursian, *ibid.*, p. 57.

Τρύφον χαῖρε.

Au-dessous est un bas-relief sur lequel un homme tend la main à un enfant en signe d'adieu; sous le bas-relief étaient gravés des vers dont M. Bursian ne donne que le commencement.

137.

C. E. Ross, *Archæol. Aufsætze.*, t. II, p. 665.

Α. Ἀπολλωνίδης
ἱερεὺς] Διὸς Σεβαζείου τὸ μνῆμα
κατεσκ]εύασεν ζῶν. Πο. Ἀπολλωνιδίων, χαῖρε,
.....ιον ζήσας ἡλικίης ἔτεσι τριάντα δύω. Πολείτα
.....χαῖρε ζήσας ἔτη λ'.

La copie de Le Bas est plus exacte que celle de Ross pour les lignes 2 et 3. — L. 4. Ross, ἡλικίης. A la fin, il n'y a rien après Πολείτα. — Les premières lettres de la ligne 5 ne présentent pas de sens.

L'inscription contient les noms de plusieurs personnages enfermés dans le même tombeau. Le premier est celui qui l'a fait construire de son vivant; il avait été prêtre de Zeus Sabazios, sans doute le prêtre d'un de ces thiases qui apportaient en Grèce les cultes orientaux. Le second est probablement fils du premier; son nom, écrit avec un ω à la fin, est un dérivé de celui du père, Ἀπολλωνίδης. Le nom du troisième, d'une écriture différente, a été ajouté, ainsi que la dernière ligne.

L. 4. Le *Thesaurus* ne donne pas la forme τριάντα; elle est d'une lecture certaine et elle a persisté dans le grec moderne.

---

137 *a*.

Sur une stèle qui représente une femme debout et un homme armé avec un cheval. Copiée par moi en 1868. P. F.

Πυθοδίκη [Τ]αλάου.

Le nom Πυθοδίκη est nouveau.

138.

Copie de Landron. — Au-dessous du n° 130, mais en caractères d'une époque moins ancienne. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1154. — Leake, *Travels in Morea*, n° 67.

Κλεωνὶς χαῖρε.

139.

Copie de Landron. — Église de Merbaka. — Sur une grande stèle à pilastres.

Μαινία Ἄδρα χρηστὴ χαῖρε.

---

139 *a*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 516; n° 326.

Ἀγάστιππε χαῖρε.

Ce nom est peut-être une erreur pour Ἀγάσιππε.

---

139 *b*.

Copie de M. F. Lenormant, *ibid.*, n° 325.

Κλυτὲ χαῖρε.

---

139 *c*.

Copie de M. F. Lenormant, *ibid.*, n° 327.

Ξάνθη χρηστή.

140.

Copie de Le Bas? Église de la Panagia.

.....
Χρηστὴ χαῖρε.

Les lettres de la première ligne ne présentent pas de sens.

141.

Copie de Landron. — *Corpus inscr. gr.*, t. IV, n° 9300.

Εὐ[μ]ο[ί]ρ[ει], Δίων· εἰρήνη σοι Κόϊντε.

La restitution du commencement est empruntée à M. Kirchhoff.

I *b*.

LERNE.

142.

Bursian, *Archæol. Anzeiger*, 1853, p. 37.

Μύσιος Χρυσανθὶς Δαμάτηρ
Ἀριστόδαμος ἀνέθηκε.

L'inscription est gravée sur un bas-relief trouvé à Lerne et décrit par M. Bursian. A droite, Déméter debout, avec un double vêtement et un voile qui tombe sur ses épaules; dans la main droite, elle a un sceptre; de la main gauche, elle retient une extrémité du voile. Devant elle, se dresse un autel; de l'autre côté, deux petites filles revêtues d'un chiton et d'un voile; derrière elles, une femme dans le même costume; plus loin, à gauche, un homme vêtu d'une tunique courte. Les trois noms de la première ligne sont gravés au-dessus de chacun des personnages qu'ils désignent; la seconde ligne, qui contient le nom de celui qui a consacré l'offrande, est gravée au-dessous du bas-relief.

M. Osann a donné une interprétation très-juste de ce monument qui est d'un grand intérêt (*Archæol. Zeitung*, 1855, p. 142). Il représente la version argienne de la légende de Déméter (*Paus.*, I, XIV, 2). Chez les Argiens, elle était la même qu'à Éleusis; mais la scène se passait en Argolide, et les personnages étaient des Argiens. Chrysanthis, fille du roi Pelasgos, avait fait connaître à Déméter l'enlèvement de Koré (*Paus.*, *loc. cit.*). Mysios avait donné l'hospitalité à la déesse (*Paus.*, II, XXXIV, 4); le nom de Mysion donné à un quartier d'Argos et le temple de Déméter Mysia consacraient ce souvenir (*Paus.*, II, XVIII, 3). Le même personnage avait porté le culte de la déesse en Achaïe et fondé à Pellène un temple de Déméter Mysia (*Paus.*, VII, XXVII, 9). Quant aux deux petites filles placées devant l'autel, et que ne désigne aucun nom, je crois qu'on peut les regarder comme des figures symboliques d'initiées que Chrysanthis et Mysios présentent à la déesse. Je crois qu'il faut aussi tenir compte de l'absence d'hommes initiés et de la place respective de Chrysanthis et de Mysios. Cette disposition s'explique par le rôle important réservé aux femmes dans la fête de sept jours du temple de Pellène. Le troisième jour, elles étaient seules admises dans le sanctuaire, et, pendant la nuit, elles y accomplissaient un sacrifice, suivant des rites fort anciens (*Paus.*, VII, XXVII, 10). Il est probable que les choses se passaient de même dans le temple d'Argos et dans celui de Lerne.

---

142 *a*.

Bursian, *ibid.* — Sur une petite base ronde.

Ἀριστόδαμος ἀνέθηκε.

Le personnage qui a fait cette dédicace est le même qui avait consacré le bas-relief de Déméter. Ces deux monuments, ainsi que l'inscription suivante et une tête colossale de Déméter, ont été trouvés à l'endroit appelé Μῦλοι, au N.-O. du marais, à gauche de la route, en venant d'Argos. MM. Conze et Michaëlis ont donc eu raison de fixer en cet endroit le temple et le bois sacré de Déméter. Voyez leur note et le plan (*Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 20, et pl. F, f. 2).

---

142 *b*.

Conze et Michaëlis, *annal. Instit. Archeol.*, 1861, p. 21.

Βάκχῳ μὲ Βάκχον καὶ Περσυμναί[α] θεῷ
Στάσαντο Δηοῦς ἐν κατηρεφε[ῖ] δόμῳ,
Τὸν Ἀρχελ[ά]ου ϝπα[ῖ]δα δμώων[υ]μ[ον πατρί.

La copie publiée par MM. Conze et Michaëlis n'est pas suffisante pour essayer une restitution complète ; je me suis contenté de reproduire d'après eux les trois premiers vers ; il y en a encore cinq autres dont je n'ai pu tirer un sens satisfaisant.

L'inscription a été trouvée au même endroit que les monuments précédents ; elle fixe donc l'emplacement du temple de Déméter, puisque c'est dans le temple de la déesse que la statue devait être placée (l. 2).

L. 1. Le titre de Βάκχος, donné à ce personnage, n'était pas seulement employé pour désigner Dionysos, mais aussi un initié (*Schol. Arist. Equit.*, v. 408), ou même le prêtre du dieu (*Hesych.*, Βάκχος). Peut-être s'applique-t-il plus particulièrement à un ministre correspondant au ἱακχαγωγός d'Éleusis. A Lerne, on célébrait chaque année sur les bords du lac Alcyonien une fête nocturne et mystérieuse en l'honneur de Bacchus (*Paus.*, II, XXXVII, 6). Sur la nature de cette fête, que Pausanias ne s'est pas cru permis de révéler aux profanes, voyez Gerhardt (*Griechische Mythologie*, § 443, 3, *et* § 454, 5). La statue est consacrée aux deux divinités dont le culte était associé dans le bois sacré de Lerne. Ἐντὸς δὲ τοῦ ἄλσους ἀγάλματα ἔστι μὲν Δήμητρος Προσύμνης, ἔστι δὲ Διονύσου καὶ Δήμητρος καθήμενον ἄγαλμα οὐ μέγα (*Paus.*, II, XXXVII, 1). Quoique Koré ne soit nommée ni dans cette inscription ni dans le chapitre de Pausanias, on voit par le texte cité plus loin qu'à Lerne comme à Éleusis elle formait une triade mystique avec Dionysos et Déméter.

L. 3. Cet initié était fils d'Archélaos et portait le même nom que son père. Il est connu par une inscription athénienne découverte, il y a quelques années, et publiée par M. Koumanoudis (Φιλίστωρ, t. III, p. 454) et par Keil (*Philologus*, 2e *suppl.*, p. 588).

A. Ὁ προγόνοις ἐφάμιλλος, ὁ τὴν μεγάλην πλέον αὔξων
Ἀρχελέως γενεὴν πράξεσι ταῖς ἰδίαις,
ἀντίδοσιν τελετῆς τ[ῆ]ς ταυροβόλου χάριν ἔγνω
βωμὸν ἀναστήσας Ἄττεω ἠδὲ Ῥέης.
Οὗτος Κεκροπίην αὐχεῖ πόλιν, οὗτος ἐν Ἄργει
ναιετάει, βιότον μυστικὸν εὖ διάγων·
αὐτόθι γὰρ κλειδοῦχος ἔφυ βασιληίδος Ἥρης,
ἐν Λέρνῃ δ' ἔλαχεν μυστιπόλους δαΐδας.
B. Δαδοῦχός με Κόρης, Βασιλᾶν, Διός, ἱερὰ σηκῶν
Ἥρας κλεῖθρα φέρων βωμὸν ἔθηκε Ῥέῃ
Ἀρχέλεως, τελετῆς συνθήματα κρυπτὰ χαράξας
ταυροβόλου πρῶτον δεῦρο τελειομένης.

Archélaos était fixé à Argos et avait consacré sa vie aux fonctions religieuses (v. 5-6). Il avait été κλειδοῦχος de Héra, charge héréditaire, si le mot ἔφυ doit être pris dans un sens rigoureux (v. 7), puis désigné par le sort comme δαδοῦχος à Lerne (v. 8). Sa présence à Athènes, où il fit célébrer le premier taurobole (v. 12), est une preuve des rapports qui existaient entre les cultes d'Éleusis et de Lerne. Une autre inscription athénienne (*Corpus inscr. gr.*, n° 405), rapprochée d'une épigramme de l'Anthologie (Jacobs, *Anthol. Palat.*, t. II, p. 241), fait connaître une famille sacerdotale qui avait donné deux hiérophantes, l'un à Éleusis, l'autre à Lerne.

La célébration d'un taurobole pour compléter l'initiation à ces deux sanctuaires permet de fixer par conjecture l'époque à laquelle vécut Archélaos. Sous l'empereur Julien, le préfet d'Illyrie, Vettius Agorius Prætextatus, défenseur zélé du paganisme, entreprit de ranimer l'ancienne religion, et en particulier les mystères. Sa femme, Fabia Aconia Paulina, se fit initier à tous les mystères qui existaient encore, et, comme Archélaos, elle y ajouta l'initiation par le taurobole. *Fabiæ Aconiæ Paulinæ.... sacratæ apud Eleusinam deo Baccho, Cereri et Coræ, sacratæ apud Lærnam deo Libero et Cereri et Coræ, sacratæ apud Ægynam deabus, Taurobolitæ Isiacæ* (Orelli, n° 2361). L'analogie qui existe entre ces deux séries d'initiations terminées par un taurobole me porte à croire qu'Archélaos vécut à l'époque de Julien.

II.

NAUPLIE.

143.

Copie de Fourmont, *Corpus inscr. gr.*, n° 1166. — Copie de Trézel, *Expédition de Morée*, t. II, p. 138. — Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 517, copie de Welker.

αὐ]τοκρατόρων Κλαυδίων Βαλέντων.....
σχολαστικὸς ἅμα τοῖς φιλτάτοι[ς.....
κα]τὰ σισμοὺς καὶ τοὺς θαλαττιαί[ους.....
σκευα]σάμενος τὴν βασιλικὴν καὶ τὰ.....
ν εὐνοίας ἕνεκα καὶ καλοκαγαθίας.....

Dans toutes les copies, il y a σισμούς pour σεισμούς (l. 3) ; elles donnent toutes également la leçon Κλαυδίων, qui est une erreur pour Φλαβίων ; les deux empereurs sont Valentinien I et Valens. Voyez dans l'*Expédition de Morée* le commentaire de Le Bas, qui place cette inscription entre les années 375 et 378.

143 *a*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 515, n° 321.

Ἀθηνίων.

II *b*.

NÉMÉE.

143 *b*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, n° 328. — Sur autel de petites dimensions, trouvé dans les ruines d'une chapelle.

Διὶ Σωτῆρι Ἐρέννιος ἀνέθηκεν.

On sait que le temple de Némée, dont quelques colonnes sont encore debout dans la plaine, était consacré à Zeus Nemeios (*Paus.*, II, xv, 2).

II *c*.

CLEONÆ.

143 *c*.

Baumeister, *Philologus*, 1854, p. 182.— Bursian, *Bullet. Instit. archeol.*, 1854, p. XXXIV. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 2220 *b*, d'après la même copie. — Keil, *Mélanges gréco-romains*, t. II, p. 37, et *Epigraphische Excurse*, p. 370.

Νομώνια Μεγαλοπόλι
χαῖρε.
Ἰκαρίου μὲν παῖδα πολυσήλωτον Ὀμη[ρος
ἤν[η]σ' ἐν δέλτοις ἔξοχα Πηνελόπην·
σή[ν δ' ἀ]ρετὴν καὶ κῦδος ὑπέρτατον οὔτις ἔπα[ινος
ἰσ[χύει] λιγυρῶν ᾄσαι ἀπὸ στο[μάτων·
οὕνεκ' ἄ[ρ'] ε[ἶ]ς ἕ[δρ]ας [σ]ε, Νομων[ία, ἤγαγ' Ὀλύμπου
τηκεδόνι στυγερ[ῇ Ζεὺς φθιμένην Κρονίδης.

La restitution est celle de Keil, qui a rapproché de ce texte un grand nombre d'inscriptions dans lesquelles reviennent les mêmes idées, les mêmes bribes poétiques et la comparaison avec Pénélope.

Le nom propre Νομώνια est nouveau. C'est une transcription du latin *Numonia*. L'ethnique féminin de Mégalopolis est Μεγαλοπολῖτις; mais les deux copies de Baumeister et Bursian s'accordent pour donner la forme Μεγαλοπόλι; de même pour la substitution du σ au ζ dans πολυσήλωτον.

III.

ÉPIDAURE.

144.

Copie de Le Bas?

νεαι

L'auteur de la copie n'est pas indiqué, non plus que l'état du monument.

144 *a*.

Sur une base de statue, au-dessus des ruines appelées Kamari. Copiée par moi en 1868. P. F.

Λατοῦς.

Les lettres sont de grande dimension et d'une bonne époque. Cette inscription peut servir à déterminer l'emplacement du temple d'Apollon Maleatas. En sortant de l'Hiéron par la route de Damala, on commence à gravir la montagne de Kynortion, et l'on passe près de ruines romaines que les gens du pays appellent Kamari ou *chambres;* ces ruines ont été décrites par M. Conze (*Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 13). Un peu au-dessus, est un petit plateau sur lequel est la base de la statue de Latone ainsi que d'autres débris d'une construction hellénique. Cet emplacement, sur la pente même de la montagne, répond exactement à l'indication de Pausanias, qui dit que le temple d'Apollon Maleatas était situé sur la montagne, et nou pas au pied de la montagne. Ὄρη δέ ἐστιν ὑπὲρ τὸ ἄλσος τό τε Τίτθιον καὶ ἕτερον ὀνομαζόμενον Κυνόρτιον, Μαλεάτου δὲ Ἀπόλλωνος ἱερὸν ἐν αὐτῷ (*Paus.*, II, xxxii, 7). La statue de Latone devait tout naturellement se trouver dans un temple d'Apollon.

144 *b*.

C. E. Chapelle de Ἁγία Ἄννα. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1178. — Lyons, *Transactions of the Royal Society of Literature*, 1847, p. 130. — Copiée par moi en 1868. P. F.

[ὁ δεῖνα]
ἰαρε[ὺς,
Φάων
πυρφόρο[ς
ἀνέθηκαν.

La pierre est brisée en haut et à droite; mais la deuxième ligne est complète. Les lettres des deux premières lignes sont un peu plus grandes. La copie de Clarke, reproduite dans le *Corpus*, n'est pas tout à fait exacte pour la dernière ligne; après A, on distingue le premier jambage d'un N. La restitution de Bœckh : Ἰαρε[ὺς] Φάων πυρφόρος ἀνέθηκα, n'est donc pas admissible. Il serait singulier de séparer les deux titres de ἰαρεύς et de πυρφόρος par le nom propre; en outre, ces deux fonctions étaient distinctes dans le sanctuaire d'Épidaure (n° 147 *b*). Il faut lire à la dernière ligne ἀνέθηκαν, et suppléer en tête de l'inscription le nom du prêtre.

145.

L'auteur de la copie n'est pas indiqué.

Ἀσκληπιῶι
κατ' ὄναρ.

Il reste encore deux lettres qui étaient à la fin de la troisième ligne, AP. C'est probablement la même inscription qui a été publiée par Rangabé (n° 2365) comme ayant été trouvée à Épi-

daure sur un piédestal carré près du grand théâtre. Les songes étaient un des moyens de connaître la volonté du dieu et les remèdes propres à la guérison. On trouve des exemples nombreux de cette coutume dans les Discours sacrés du rhéteur Aristide, qui allait coucher dans le temple d'Asclépios à Pergame. A Épidaure, il y avait dans l'enceinte sacrée et dans le voisinage du temple des chambres où les suppliants passaient la nuit. Τοῦ ναοῦ ἐέ ἐστι πέραν ἔνθα οἱ ἱκέται τοῦ θεοῦ καθεύδουσιν (*Paus.*, II, XXVII, 2). C'est pour remercier le dieu d'une guérison obtenue à la suite d'un songe que cette offrande a été consacrée. Une inscription analogue, mais trop mutilée pour être restituée, contient également les mots κατ' ὄναρ. (*Expédition de Morée*, t. II, pl. 81, f. 9.)

---

145 *a*.

Copie de Virlet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 167, n° 3,

Ἀσκληπιῶι.

Au centre de la pierre est un trou circulaire dans lequel on avait probablement scellé l'objet consacré à Asclépios. Les lettres sont d'une bonne époque; cependant la forme dorienne n'a pas été employée.

---

145 *b*.

C. E. Chapelle de Ἅγ. Ἰωάννης. — Sur le linteau gauche de la porte. Copiée par moi en 1868. P. F.

Νικοκρατὶς, Δαμονίκα Δαμοστράτο[υ,
Δαμοτέλης Δαμοκλεῦς Ἐπιδαύριος
καὶ Καλλὼ Ἀπόλλωνι, Ἀσκλαπιῶι ἀνέθηκαν.

Cette inscription était gravée sur une pierre longue de plus d'un mètre. Comme il n'y a pas de trous de scellement pour des statues, je crois que ce n'était pas une base, mais l'architrave d'un petit monument votif. Les caractères sont très-bien gravés et appartiennent à une bonne époque. Les formes doriennes sont conservées dans les noms propres. Tous ces personnages paraissent appartenir à la même famille. L'homme seul prend le titre de citoyen d'Épidaure; les trois autres noms sont des noms de femmes; les deux premières sont les deux filles de Damostratos. Le père de la troisième n'est pas nommé; elle paraît être la femme de Damotélès. Peut-être cette Callo est-elle cette orpheline d'Épidaure qui vivait à l'époque de Philippe, et dont Diodore a raconté les longues souffrances, le traitement et le cas pathologique (*Diod.*, XXXII, 11). Sa curieuse histoire expliquerait la consécration d'un monument élevé pour obtenir sa guérison.

Cette inscription est le monument le plus ancien du sanctuaire sur lequel on trouve Apollon et Asclépios associés. Ils le sont également dans deux inscriptions de l'époque romaine (nos 146, 146 *a*). Une monnaie d'Épidaure, publiée par Leake (*Numismata hellenica*, p. 50), porte sur la face une tête d'Apollon, et au revers Asclépios assis dans la position de la statue décrite par Pausanias. Ces monuments semblent indiquer qu'il y avait dans l'hiéron un temple commun aux deux divinités, et dans lequel Apollon occupait la première place. La chapelle de Ἅγ. Ἰωάννης, qui renferme d'autres débris helléniques, paraît avoir été élevée sur ses ruines.

146.

Copie de Virlet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 167, n° 4.— *Corpus inscr. gr.*, n° 1173.

Ἀπόλλωνι
Ἀσκληπιῶι
Κλαυδιαν[ός.

Le nom de Κλαυδιανός était complet lorsque Chandler copia ce monument.

---

146 *a*.

C. E. Chapelle de Ἁγία Ἄννα, dans l'intérieur. — M. Lyons, *Transactions of the Royal Society of Literature*, 1847, p. 231. — Ma copie est un peu plus exacte. P. F.

Φοίβῳ ἀκειρεκόμῃ καὶ υἱεῖ βωμὸν ἔθηκεν
ἀρητὴρ Μαῖωρ α . . . . . .

C'est sans doute par erreur que le graveur a gravé un ε à la fin de la troisième ligne; car cette lettre n'est pas nécessaire, et on ne peut restituer ἐ[ν]έθηκεν, qui ferait un vers faux. La fin du second vers devait se trouver sur la partie brisée de la pierre. La dédicace est faite, comme les deux précédentes, à Apollon et à Asclépios. Mais la mesure du vers a fait ajouter au nom du premier une épithète homérique, et substituer à celui du second υἱεῖ. Cette dernière substitution, dans laquelle disparaît le nom de la divinité principale du sanctuaire, montre que ce texte est d'une basse époque. — L. 4-5. Ἀρητήρ est déjà employé dans Homère avec le sens de prêtre. Cette expression n'est pas particulière au dialecte ionien. Dans une inscription d'Argos (Le Bas, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1, l. 13), on trouve le verbe ἀρήτευε; et dans une inscription de Patmos, la forme féminine ἀρήτειρα (Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 190). — L. 5. Le nom du prêtre Μαῖωρ est la traduction du latin *Major;* α est le commencement du mot suivant.

---

146 *b*.

C. E. Chapelle de Ἁγία Ἄννα, mur du nord.— Copiée par moi en 1868. P. F.

Ὁ ἱερεὺς τοῦ
Μαλεάτα Ἀπόλ-
λωνος καὶ θεῶν
Ἀζεσίων Δ[α]μ[ί]ας
Αὐξησίας, Ποσει-
δώνιος, ἔτος
ρ π δ'

La chapelle de Ἁγία Ἄννα est située sur la rive gauche d'un petit ruisseau à l'est du réservoir indiqué par la lettre M dans l'*Expédition de Morée* (t. II, pl. 67). M. Conze, qui l'a signalée le premier, lui donne par erreur le nom de Ἅγ. Ἰωάννης, qui appartient à une autre chapelle en ruines, située dans la partie de l'hiéron que l'*Expédition de Morée* n'a pas explorée (voir n° 145 *b*). Cette chapelle de Ἁγία Ἄννα renferme de nombreuses inscriptions (nos 144 *b*, 146 *a*, 146 *b*, 147 *a*; *Corpus inscr. gr.*, n° 1176); mais je n'y ai remarqué aucun vestige de construction hellénique, et, pour cette raison, je ne crois pas que l'on puisse y fixer l'emplacement du temple d'Apollon Malcatas, comme l'avait pensé M. Conze. De plus, elle est située au pied du mont Kynortion; et par là elle répond moins bien que le plateau décrit plus haut aux indications de Pausanias (voir la note du n° 144 *a*). Les matériaux antiques contenus dans ses murs ont été apportés du temple d'Apollon Maléatas et des constructions élevées par Antonin autour de ce temple.

L. 3-5. Les deux divinités appelées Damia et Auxesia sont bien connues par le récit d'Hérodote (V, 82, 83). Leur culte, qui remontait à la plus haute antiquité, était borné à Épidaure, Égine et Trézène. Dans ces deux dernières villes, il subsistait encore à l'époque de Pausanias; notre inscription montre qu'il s'était également perpétué à Épidaure. Les mythologues sont d'accord pour reconnaître dans ces deux divinités une forme locale de Déméter et de Koré. A Épidaure et à Égine, on célébrait en leur honneur des mystères secrets (*Herodot.*, V, 83), et Pausanias raconte que lui-même leur avait offert un sacrifice avec les rites usités à Éleusis (*Paus.*, II, XXX, 4). Dans une inscription de la même époque, il est fait mention d'un ἱεροφάντης (*Corpus inscr. gr.*, n° 1176). Ce titre, que portait le personnage placé au sommet de la hiérarchie sacerdotale d'Éleusis, est une nouvelle preuve de l'analogie qui existait entre les mystères de Déméter et ceux de Damia et Auxesia.

L. 4. Ἀζεσίων. Ce nom, qui est nouveau, paraît une forme corrompue de Ἀζησία, que les anciens donnaient comme nom ou comme épithète tantôt à Déméter, tantôt à Koré. Ici, il est appliqué à Damia et Auxesia réunies. Hésychius le fait venir de ἀζαίνειν τοὺς κάρπους; Zénobius, de ζητεῖν (*Paræm.*, IV, 20). Il est plus probable qu'il dérive du même radical que le verbe ἄζομαι, *veneror*. Déméter et Koré sont souvent appelées les *déesses vénérables*.

Poseidonios réunissait et exerçait à la fois les deux sacerdoces, celui d'Apollon Maléatas, dont le temple était voisin de l'hiéron d'Asclépios, et celui de Damia et d'Auxésia, qui était plutôt dans la ville même d'Épidaure. La réunion simultanée de plusieurs sacerdoces distincts est un fait fréquent à l'époque impériale.

L. 7. La date de la dédicace est l'année ρπδ', 184. Il est impossible de la rapporter à l'ère usitée dans les autres villes de l'Achaïe (voir la note du n° 116 *a*), ou même à l'ère d'Actium; car les caractères de l'inscription indiquent au plus tôt le troisième siècle. Il faut donc supposer que les Épidauriens avaient une ère particulière, sans qu'on puisse la déterminer exactement. Peut-être commençait-elle au règne d'Hadrien, en l'honneur duquel les Épidauriens avaient fait frapper des médailles avec la légende : Αὐτ. Ἁδριανὸς κτίστης (Mionnet, *Suppl.*, IV, p. 240, nos 26-32).

147.

Copie de Virlet. *Expédition de Morée*, t. II, p. 166, n° 1. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1180.

Ὑγείᾳ
Π. Αἴλιος Εὔτυχος
ὑπὲρ τῆς θυγατρὸς
Αἰλίας Ἀχυλείνης.

La copie de Virlet est plus complète que celle de Chandler, qui a été reproduite dans le *Corpus*. Elle donne de plus la première ligne. Le temple d'Hygiéa avait été élevé par Antonin, pendant les dernières années du règne d'Hadrien (*Paus.*, II, XXVII, 6). Les noms de P. Élius doivent aussi faire attribuer l'inscription à cette époque; car Eutychos était un affranchi d'Hadrien dont il avait pris, suivant l'usage, le prénom et le gentilicium.

---

147 *a*.

C. E. Chapelle de Ἁγία Ἄννα. — M. Lyons, *Transactions of the Royal Society of Literature*, 1847, p. 231.— Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 12. — Revue par moi en 1868. P. F.

. . . . . .
σας Ἀρτέ-
μιδι Ἐνο-
δίᾳ.

Ma copie complète les deux précédentes. Au bas de la même pierre, est gravée, dans l'autre sens, une inscription plus ancienne que je n'ai pu déchiffrer.

Fragment d'une dédicace faite à Artémis par un personnage qui avait exercé des fonctions religieuses. Artémis, considérée comme Hécate, recevait l'épithète de Ἐνοδία, parce qu'elle veillait sur les routes, de même qu'Apollon Ἀγυιεύς.

---

147 *b*.

C. E. Chapelle de Ἁγία Ἄννα, mur du nord; Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 12. La copie que j'ai prise en 1868 est plus complète. P. F.

Θεός, ἀγαθὰ τύχα.
Σκανὰ ἱερέων κ[αὶ
Διονυσίου νακόρου,
Θεο]χάριδος πυροφόρου.

Il y avait une cinquième ligne, dont on distingue seulement le haut des lettres.

Le mélange des formes E, Ω, Ⅎ, C, rapproché de la persistance de quelques formes doriennes, permet d'attribuer cette inscription à l'époque des Antonins. Νακόρου est une contraction de la forme ναοκόρος, donnée seulement par Hésychius.

L. 1. Ἀγαθὰ τύχα est au nominatif, de même que Θεός.

L. 2. Cette inscription est un témoignage curieux de l'exis-

tence et de la transformation d'un usage très-ancien. On sait que, dans les sanctuaires, il était défendu de construire des habitations permanentes. Les personnes qui venaient pour assister aux fêtes du dieu, de même que les ministres du culte, pouvaient seulement dresser des tentes sous lesquelles ils campaient. Dans le règlement des mystères à Andanie, un article est consacré à déterminer l'emplacement de ces tentes, leurs dimensions, la valeur des ornements du lit, etc. (voir plus loin, n° 326 *a*, l. 33-38). Les Amphictions accordèrent, comme privilége à un bienfaiteur du sanctuaire de Delphes, la possession d'une tente placée au premier rang; καὶ σκανὰν ἐμ Ηυλαίαι τὰμ πρώταν ὑπάρχειν (n° 841, l. 11). Cette coutume existait de même dans l'hiéron d'Esculape, et elle dura jusqu'aux dernières années d'Hadrien. Ce fut Antonin qui fit élever les premières habitations autour du temple d'Apollon Maléatas (*Paus.*, II, XXVII, 6 et 7). Outre les demeures destinées aux femmes en couches et aux mourants, on voit par ce texte qu'il fit aussi construire des logements pour les ministres du culte. Mais, par respect pour la tradition, on conserva à ces constructions en pierre le nom de σκανά.

Ce logement était destiné aux prêtres des différents temples, qui étaient annuels; voilà pourquoi leurs noms n'ont pas été gravés sur la pierre. La désignation du *néocore* et du *pyrophore* indiquerait que ces fonctions étaient à vie. Le néocore était devenu un personnage important; il était chargé de veiller à l'entretien des temples, à la conservation des offrandes, à l'exécution des règlements, en un mot de toute la partie matérielle du culte. Il n'y en avait qu'un pour tout le sanctuaire. Le pyrophore, également unique, était chargé d'allumer le feu sacré sur les autels. Cette charge, assez humble à l'origine, comme celle du néocore, devint plus tard une dignité assez considérable. Dans trois inscriptions de Béotie, le pyrophore figure parmi les prêtres et les magistrats qui président aux jeux. (Le Bas, n° 405; Keil, *Zur Syllog. inscr. Bœot.*, p. 510; Decharme, *Inscr. inéd. de Béotie*, n° 26.)

L'inscription provient évidemment des logements élevés par Antonin, et il est probable qu'elle fut gravée au moment même de leur construction, c'est-à-dire vers la fin du règne d'Hadrien.

148.

Copies de Virlet et de Ch. Lenormant, *Expédition de Morée*, t. II, p. 167, n° 3. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1169.

Ἁ πόλι]ς τῶν Ἐπιδαυρίων
Τειμ]οκράτην Λαμπρία
ἱερα]πολήσαντα δὶς,
ἀγω]νοθετήσαντα,
ἄρισ]τα πολιτευόμε-
νον.

Bœckh et Le Bas ont cru que le personnage honoré dans ce monument était le même que Titus Statilius Timocratès Memmianus, fils de Lamprias, nommé dans une inscription d'Argos (*Corpus inscr. gr.*, n° 1124). Préoccupés de cette idée, ils ont essayé d'introduire à la ligne deuxième les noms de ce personnage, en les abrégeant plus ou moins. Cette restitution me paraît inadmissible. En effet, la lacune est seulement de quatre à cinq lettres. De plus, l'abréviation du gentilicium est très-rare; et en particulier, le nom de Statilius est écrit en toutes lettres dans les autres inscriptions d'Épidaure, où il figure (n° 149; *Corpus inscr. gr.*, n°s 1168, 1173). Rien ne prouve l'identité des deux personnages, car celui d'Argos portait un quatrième nom, Memmianus, qui ne peut trouver place dans l'inscription d'Épidaure; dans l'énumération des charges remplies par lui, l'inscription d'Argos n'a pas rappelé celle de ἱεραπόλος. De plus, l'inscription du n° 148 prouve qu'il y avait à Épidaure un personnage considérable, du nom de Timocratès.

D'après cette inscription et les suivantes, on peut reconstituer avec certitude la généalogie de cette famille, dont les membres, pendant plusieurs générations, furent honorés par les Épidauriens.

Vers 60. – Λαμπρίας (n°s 148, 151-2). — Δίυλλος, Lacédémonien.

Vers 90. – Καλλικράτεια (n° 151-2). | Τειμοκράτης (n° 148), épouse Τειμοσθενίς (n° 150).

Vers 120. – T. Στατείλιος Λαμπρίας Μεμμιανός (n° 149).

Vers 150. – T. Στατίλιος Τιμοκράτης Μεμμιανός.
(*Corpus inscr. gr.*, n° 1124.)

149.

Corpus inscr. gr., n° 1170, les deux premières lignes. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἁ πόλις τῶν Ἐπιδαυρίων
Τίτον Στατείλιον Τειμο-
κρ]άτου[ς δὸ]ν [Ααμ]πρίαν Μεμ-
μιανόν.....

Je n'ai pu déchiffrer les dernières lignes; la troisième et le commencement de la quatrième ont été mal copiés; il y a sur la pierre :

...ΑΤΟΥ...Ν...ΠΡΙΑΝΜΕΛ
ΜΙΑΝΟΝ

Le personnage honoré est très-vraisemblablement le fils du précédent, car il est appelé fils de Timocratès, et il porta, suivant un usage presque constant, le nom de son aïeul paternel. A ces noms grecs, il ajouta ceux de T. Statilius, et un second cognomen, Μεμμιανός, dérivé de Memmius. Il est le père de T. Statilius Timocratès Memmianus, qui fut chargé par les Argiens d'une ambassade auprès des deux empereurs Marc-Aurèle et L. Verus (*Corpus inscr. gr.*, n° 1124).

150.

Copie de Virlet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 169, n° 7. — Sur une pierre cintrée.

Ἁ] πόλι[ς] τῶν Ἐπιδ[αυρίων
Τ]ειμο[σ]θενίδα Διύλ[λου
Λακεδαιμονίου θυγ[ατέ-
ρ]α, [γ]υναῖκα Τιμοκρά[τους,
ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ [τᾶς
εὐ]ν[ο]ίας τᾶς εἰ[ς] αὐ[τ]άν.

La restitution de Le Bas est certaine; toutes les lettres entre crochets ne comblent pas des vides, mais remplacent des lettres qui ont été évidemment mal copiées, et qui sont faciles à restituer. C'est sans doute par erreur que, dans le texte en caractères épigraphiques, on a reproduit une copie beaucoup moins exacte et moins complète que celle de Virlet.

151-152.

Sur deux pierres cintrées provenant du même monument. — Copie de Virlet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 169, n^{os} 8 et 8 *bis*.

Ἁ πόλι[ς] τ[ῶ]ν Ἐπιδαυρ[ίων
Καλλικράτε[ι]αν Λ[αμ]π[ρία
ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ [εὐ-
νοίας τᾶς [εἰς αὐτά]ν,

Même observation que pour l'inscription précédente. D'après les copies publiées dans l'*Expédition de Morée*, le texte est facilement rétabli. La restitution est celle de Le Bas, sauf à la deuxième ligne pour le nom du père. La copie de Virlet porte Λ...Π. Le nom de Λ[αμ]π[ρία] me paraît mieux s'accorder avec les lettres qui subsistent que Διοπείθους, proposé par Le Bas. La femme honorée se rattache à cette famille d'Épidaure, aux membres de laquelle la ville avait élevé des statues. Callicrateia est la fille de Lamprias, et par conséquent la sœur de Timocratès. (Voir le tableau du n° 148.)

---

152 *a*.

Au village d'Épidaure. Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 396, n° 253.

Ἁ πόλις τῶν Ἐπιδαυρίων
Τιβέριον Κλαύδιον Φιλόξε-
νον ἀριστοπολειτεύσαν-
τα καὶ τρὶς νομοθετήσαντα.

L. 3. Ἀριστοπολειτεύσας. Bœckh, d'après les inscriptions de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, t. I, p. 611), a très-bien déterminé le sens de cette expression. C'était un titre honorifique décerné d'après la loi, auquel était probablement joint le droit de porter certains ornements ou la jouissance de certaines prérogatives : εἰληφὼς τὰς τῆς ἀριστοπολιτείας τειμὰς κατὰ τὸν νόμον (*Corpus inscr. gr.*, n° 1242; cf. n° 1340). On voit que ce titre n'était pas perpétuel; car ici Tib. Claudius est marqué comme l'ayant possédé; au contraire, Timocratès le possédait encore au moment où la ville d'Épidaure lui éleva une statue : ἄριστα πολειτευόμενον (n° 148). Comme on n'a jusqu'ici trouvé aucune mention de chiffre avec ce titre, on doit croire qu'il ne pouvait pas être décerné plusieurs fois au même personnage. Par exception, il était quelquefois accordé pour la vie, αἰωνίου ἀριστοπολειτευτοῦ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1375).

L. 4. Τρὶς νομοθετήσαντα. La charge de νομοθέτης, mentionnée dans le texte pour la première fois en dehors d'Athènes, paraît analogue à celle des θεσμοθέται athéniens. En se bornant au texte d'Épidaure, on voit que cette charge était annuelle et qu'elle pouvait être exercée plusieurs fois par la même personne; il est, de plus, probable qu'elle était élective.

153.

Copie de Trézel, *Expédition de Morée*, t. II, p. 169, n° 9.

Ἡ πόλ[ις τῶν Ἐπιδαυρίων.....

Fragment d'une dédicace faite par la ville d'Épidaure. On ne peut rien tirer des lignes suivantes.

154.

Copie communiquée à Virlet.

Τιβέριος Κλαύδιος Καῖσαρ Σεβαστὸς Γερμ]ανικὸς, ἀρχιερεὺς μέγιστος, δημαρχι[κῆς ἐξουσίας τὸ ε', ὕπατος ἀποδεδειγμένος τὸ δ', αὐτοκράτωρ] τὸ ια', πατὴρ πατρίδος, λέγει.

C'est le commencement d'un édit rendu par l'empereur Claude en 46 et adressé aux Épidauriens. Il répondait à des réclamations qu'ils lui avaient adressées au sujet du temple d'Apollon, comme le montrent les débris des lignes suivantes. L. 3 προσῆλθόν μοι δηλοῦντε[ς]; l. 4 [το]ῦ Ἀ[πό]λλωνος τὰ ἀπο..... l. 5, ...υπ.... Les premières lettres de la seconde ligne étaient une restitution de Le Bas, qui a été imprimée par erreur dans le texte épigraphique. La seule copie qu'il ait eue porte ΠΟΙΑ.

---

154 *a*.

Au village d'Épidaure. — Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 397, n° 254.

Αὐτοκράτορα Καίσαρα Μ[άρκον
Οὔλπιον Νέρουαν Τραιαν[όν.....

La stèle est brisée. Les noms de Trajan, *Marcus Ulpius*, sont rarement mentionnés dans les inscriptions gravées après son avénement à l'empire; cette dédicace doit donc dater des premières années de son règne.

155.

Copie de Le Bas.

Afranii.....

---

155 *a*.

Stèle sépulcrale, dans une église d'Épidaure. — Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 659.

Ἀαυδίκα χαῖρε.

Keil, dans une note au sujet de cette inscription, a rapproché de la forme Ἀαυδίκα des exemples analogues qui se trouvent dans le *Corpus*. On en trouvera deux autres exemples dans le Dictionnaire de Pape.

---

155 *b*.

Au village d'Épidaure. — Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 12.

Σωκρατίων, Εὐκρατέας.

Inscription sépulcrale d'assez basse époque. La forme Εὐκρατέας est nouvelle, mais il y a des exemples du simple Κρατέας.

156.

Fragment insignifiant d'une inscription funéraire.

---

156 *a*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 394, n° 244.

Ἀρτεμίδωρος Ἀπόλλωνι εὐχήν.

Le village de Σωφικό, où M. Lenormant a copié cette inscription ainsi que les deux suivantes, est situé dans une petite plaine entourée de montagnes. D'après la carte dressée par l'État-Major, on voit qu'il était situé sur la frontière des territoires de la Corinthie et de l'Épidauride; il faisait partie de cette dernière. Pausanias n'a pas visité ce district, qui est tout à fait isolé; on ne peut donc identifier Σωφικό avec une localité antique. Mais les inscriptions trouvées par M. Lenormant et l'existence de plusieurs chapelles très-anciennes, qu'il a signalées, prouvent qne le village moderne a remplacé une petite cité hellénique.

---

156 *b*.

Copie de M. F. Lenormant, *ibid.*, n° 243.

Δαμοκλῆς.

---

156 *c*.

Copie de M. F. Lenormant, *ibid.*, n° 245.

Ἐνυὼ Ξανθία.

III *b*.

DIDYMOI.

156 *d*.

Chapelle de Ἁγία Μαρίνα, près du village de Didymo. — Conze, *Annal. Institut. archeol.*, 1861, p. 12. — Revue par moi en 1868. P. F.

Φάντα, Ἀριστομήδα Δάματρι δεκάταν.

Les lettres, dont la forme est plus exactement reproduite que dans la copie de M. Conze, indiquent une bonne époque. Les deux noms Φάντα et Ἀριστομήδα sont nouveaux. Pausanias parle de Didymoi comme d'une localité peu importante, et y signale en passant le culte de Déméter (*Paus.*, II, xxxvi, 3). Les vocables de deux chapelles, construites dans une profonde fissure de la terre, située à peu de distance du village, et dont les parois à pic forment un cirque naturel d'immense proportion, semblent se rattacher au souvenir de ce culte. L'une est

Ἁγ. Γεώργιος, saint, qui, dans beaucoup de localités, a remplacé Déméter ; l'autre, Ἁγία Σωτείρα, dont le nom est une épithète souvent donnée à Koré.

IV.

TRÉZÈNE.

157.

Copie défectueuse de Ravoisié, *Expédition de Morée*, t. II, p. 172. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1183, copies de Chandler et de Fourmont. — Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 6.

Οἱ ἀλειφόμενοι
Τί]τον Θεύδωρον
Τί]του Καλλίππου
τοῦ αὐτῶν
εὐεργέτα.

Pour les lignes 4 et 5, j'ai suivi la copie de M. Conze, qui est d'accord avec celles du *Corpus*. L'emploi de l'article devant les deux noms propres (l. 2 et 3) n'est pas admissible. Dans la copie de Le Bas, il y a devant Τ la trace d'une lettre qui semble être Ι ; on peut donc restituer devant les noms du père et du fils le prénom de Τίτος.

Les ἀλειφόμενοι qui élèvent une statue au fils de leur bienfaiteur étaient ceux qui prenaient part aux exercices du gymnase et qui se frottaient d'huile. Il est probable que Callippos était gymnasiarque et avait fait une distribution gratuite. Voyez une inscription analogue des ἀλειφόμενοι en l'honneur d'un gymnasiarque (*Corpus inscr. gr.*, n° 6819).

157 *a*.

C. E. La pierre, trouvée à Trézène, est déposée maintenant au Portique d'Hadrien. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 785. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 2581. — Bursian, *Rhein. Museum*, 1857, p. 321. — Revue par moi en 1868. P. F.

.....μονων.....
.....τοῦ] αὐ[λ]ῶνος ΡΗΡΗΗΙΙΙΙCCCC.....
.....λ..... π[ὰρ τῶγ] Καλλικράτεος ΧΧΗ.....
.....δέ[ρ]ματος CCCC-I, χ.α. ἀπὸ τῶν τ.....
.....ν ἐν τοῖς ποταμοῖς ἐς Πραμερίαν.....
.....Δαμοφάνεος ἐ[ς] τὰν ἀνοικοδομίαν τᾶς εν.....
.....μ...α.ων λίθων πὰ[ρ] Δίωνος Ρ, ἐπὶ τ.....
.....τι]μὰ ἐπὶ τᾶι τομᾶι τοῦ στυλοβάτα παρα.....
.....πὰρ Ἐκεσθένεος III, ποὶ ξύλα.....
.....δος πὰρ Πειθάνδρου ΡCCC-
.....CCCC.....
.....ἐ]φό[δ]ιον καὶ ναῦσθλον Φιλίσκ[ωι.....
.....ἐ]φόδ[ιον] IIII .θυματο.....
.....τ]ὰν ὁδὸν τὰν εὐθεῖαν τὰν ἀπ[ὸ.....
.....ἀπὸ τᾶν ἐπικαπ]ιδων τᾶν Διον[υσίου.....
.....δαμ..... χωρίου πὰ[ρ.....
.....Φαλακρίωι ΡCCC, πορίου Φαλακρίωι ΡΙ .. απου ὑπὲ[ρ.....
.....Π]ει[θ]άνδρωι ΡIICC, τοίχου ἐργασίας ἀπ[ὸ.....
.....τοίχου ἐργασίας τοῦ ἐν τᾶι ἐπι.αμίδι τᾶι σ.....
.....Δαμοφάνει ΡIIII, ἐς Ἑρμιό[νην.....
.....διορθ[ώσιος] τῶμ πὰρ τὸν Ἀγυᾶ ἔς τε ποὶ τὰ Φαλακ[ρίου.....
.....τ]οῦ ἐπ' ἀριστερ[ὰ] τοίχου τοῦ λιθίνου Ἐκεσθένει ΡΗ.....
.....Δαμοφ]ά[ν]ει ΡΗIIICCC, πλίνθων [μ]υρίαν ὁλκᾶς καὶ ἀποστ[εγάσσιος.....
.....πλίνθω]ν χιλίαν ὁλκᾶς καὶ ἀποστεγάσσιος Λιμναίωι ΡCC.....
.....α[π]οστεγάσσιος τῶν τοίχων τῶν λιθίνων πρ.....
.....ς Ἐκεσθένει ΡCCC, τοῦ [χ]όου τοῦ ἐπὶ τὰν ἰμασσιὰν Παντ.....
.....τελωι ἐς Κόριγθον ποὶ τὸν ναύκλαρον. εξ ΡCC-I, ἐς Μέγ[αρα.....
.....τ]ᾶς ὁδοῦ ἀπὸ τοῦ Ἀγυέως ἔς τε ποὶ τὸ ἰαοὸν ἐργασίας Δαμ.....

.....CCC .αν ..... ἐς τὰν ὁδὸν τὰν παρ τὰς ἐπικαπίδας.....
.. ....τὰν] παλαιὰν ὁδὸν ἃ συνεχώθη ἐποικοδομήσιος Ἐκεσθένει ⊟C.....
... ..Δ]αμοφάνει ⌜ΞΞΞ⌝CCCΞ, ὑπὲρ τῶμ Φαλακρίου τὰν ὁδὸν ἐ.....
.....τ]ῶν Θερσάνδρου ....ιωνι ⌜CCCIOO, ὁδοῦ ἐργασίας ἐκ χιο.....
.....τ]ῶγ χωρίων τῶμ Πυθοδώρου ὧι οἱ λίθοι ἔτμηθεν, Θεοδώρ[ωι.....
.....ὑπὲρ τῶν μισθωτῶν οἳ] εἰργά[ζ]οντο τὰν ὁδὸν ἐς σῖτον, Ἑλλωτίωι ΞΞΞ, ὁδοῦ ἐρ[γασίας ἀπὸ.....
.....CCC..., ὁδοῦ ἐργασίας ἀπὸ Ψίφας Θεσσαλίωνι CC..I, ὑποδ[ομᾶς.....
.....Ἐκεσ]θένει .⊟⌜ΞCCC, χοεύσαντι τὰ ὑπὲρ τᾶς ὑποδομᾶς Κλ[εισθένει. .....
.....νας ἐπεξορυχθείσας ὑποικοδομήσαντι τὰ θεμέλια Ἐκε[σθένει.....
.....ἀπὸ τῶν Θεογνήτου παρ τὸ Θερσάνδρου ἐργασίας Ἐκεσθένει.....
.....τοις παρ τὰν ὁδὸν τιμά ....C.., τοίχων λιθίνων ἀποθρι[γκώσιος.....
.. . ..σκάπ] ετον τῶν τοίχων τῶν λιθίνων ἐργασίας Φίλωνι ⌜ΞΞΞ⌝⊏⊏ICCO.....
.....τοῦ ναοῦ ὀρύξιος Ἐκεσθένει ⊟⊟⊟⊟ΞΞΞ, αὐλῶν ἑρμάσσιος.....
.....ίδας ἐς τὸς αὐλὸς τιμὰ Κλεισθένει CCC, αὐλῶν ὧμ ποτέδει ο.. ....
.....ἔ]κ τοῦ δαπέδου κάτωθε ὠικοδομήθη καὶ τᾶς πυαλίδος περὶ τὸ.....
.....αν ἀποστομώσιος πέντε Ἐκεσθένει ΞΞΞCCCC, ἀποφορήσι[ος.....
.....τὸ ἔμπροσθε τοῦ ναοῦ Μελανθίωι ⊟⌜Ξ, τοῦ δὲ ὄπισθε τοῦ να[οῦ.....
.....CCCC, τὰς ζωρύας τὰς ὑπὲρ τοῦ ἱεροῦ παρταμόντι καὶ τὰγ γᾶν..... .
.....αν Μελανθίωι ⊟[⊟]⌜CCΞ, σκαπέτου ὑπὸ τᾶν ζωρυᾶν ὀρύξιος.....
... ...ζωρύας ὡς τὸ ὕδωρ ἐπὶ τὸν ναὸν μὴ ῥέηι Μελανθίωι ΞΞΞ.....
.....ον Ἐκεσθένει ⌜C, λευκώματος τᾶι συγγρόφοι Μενεκρ[άτει.....
.....οι ἐν ἐφόδιον καὶ ναῦσθλον Δαμοφάντωι Ξ, σκαπέ[του.....
.....ποτέ]δει ὁ ναὸς Μελανθίωι ⊟⊟⊟⌜ΞΞΞ⌝CC, ἐπορύξιος.....
.....Ἑρμαίωι ⌜⌝CC⊏⊏O, ἐργώναις τομᾶς τοῦ στρώμ[ατος.....
.....χι]λίων διακατίων ἑξήκοντα ἑπτὰ Δίωνι, Θεοδώ[ρωι.....
.....χιλίω]ν ἑκατὸν τεταράκοντα πέντε Κλ[εισθένει.....
.....μ.ν πεντήκοντα τρὶς επ..... .
.....τριακατίων ἐνενήκον[τα.....
.....νι ⌜ΞΞΞ⌝⌜.....
.....ι ⌜.....
.....ταχ.....

M. Bursian a publié le commentaire de cette inscription d'après les deux copies de Rangabé et de Pittakis, sans avoir pu les contrôler sur l'original. M. Koumanoudis a eu la bonté de me communiquer quelques corrections provenant d'une recension qu'il avait commencée. Enfin, en 1868, j'ai encore étudié l'inscription sur la pierre qui est déposée maintenant au Portique d'Hadrien, et j'ai pu rétablir le texte dans quelques endroits. La copie que je publie est donc plus exacte que les précédentes, mais encore bien défectueuse. L'inscription, en effet, est mutilée de tous les côtés, sans qu'il soit possible de déterminer l'étendue des lacunes. Les lettres sont d'une bonne époque, ι est soigneusement adscrit.

L'inscription est rédigée dans le dialecte dorien adouci : α est partout employé pour η; pour ε dans ἰαρόν (l. 28), quoiqu'il y ait aussi ἱεροῦ (l. 46); πυαλίς pour πυελίς (l. 43); ο pour α, dans συγγρόφοι (l. 49). Dans le nom propre Ἐκεσθένης, le κ est substitué au χ; c'est un exemple certain à ajouter aux exemples peu nombreux cités par Ahrens (*Dialect. Dorica*, p. 82). Dans la première déclinaison, le génitif pluriel est en αν pour ων, τᾶν ζωρυᾶν, χιλίαν, μυρίαν. Dans la seconde, οι pour ωι au datif singulier συγγρόφοι (l. 49); ος pour ους à l'accusatif pluriel, τὸς αὐλός (l. 42). Le génitif singulier des substantifs en ις est toujours en ιος, ἐποικοδομήσιος (l. 30), ἀποστομώσιος (l. 44); le ς est redoublé dans trois exemples : ἀποστεγάσσιος (l. 24 et 25), ἑρμάσσιος (l. 41). Noms de nombre : τεταράκοντα avec un seul τ (l. 54), διακατίων (l. 53) et τριακατίων (l. 56). Dans les verbes, les formes ἐτμήθεν (l. 33), συνεχώθη (l. 30) et χοεύσαντι (l. 36) sont à signaler.

L'apocope est constante dans la préposition παρά; ἐς pour εἰς; ποί (l. 21, 28) pour πρός est la forme argienne au lieu de ποτί, qui se retrouve cependant dans le composé ποτέδει (l. 42).

Ἐν avec l'accusatif (l. 50) est le seul exemple connu jusqu'ici dans le dialecte dorien; il contredirait l'assertion d'Ahrens, qui attribue cette construction seulement à la Grèce du Nord (*Dialect. Dorica*, p. 359); mais on pourrait aussi lire ἓν ἐφόδιον.

Les signes numériques, que j'ai étudiés avec attention, diffèrent en partie des signes attiques, mais se rattachent au même système de numération par cinq.

⌠	= 5000	X	= 1000
⌡	= 500	⊟	= 100
⌜	= 50	Ξ	= 10
⌜	= 5	C	= 1

Les deux signes qui ont la valeur de 500 et de 5 n'ont pu être reproduits exactement; dans le premier, ⊟, inscrit dans le Γ, a les trois barres parallèles; dans le second, C est inscrit ∪ dans le Γ. Le signe C est employé fréquemment pour une demi-obole; mais ici, il a évidemment la valeur de l'unité, puisqu'il est inscrit dans Γ pour lui donner la valeur de cinq unités. Les autres signes, I et O, sont employés pour les fractions; ils sont toujours placés après C; le premier, qui précède toujours O, est probablement l'obole; les barres verticales, au nombre de deux ou trois, ne sont sans doute autre chose que cette même valeur répétée deux ou trois fois. O, qui est toujours après, doit représenter le chalcous. J'ignore quelle est la signification de la barre horizontale placée deux fois avant I (l. 4 et 27). Les deux points qui précèdent et qui suivent chaque somme sont un signe d'interponction.

La première partie de l'inscription est la plus mutilée (l. 1-17); plusieurs des lettres données par Pittakis ne sont pas lisibles sur la pierre, et je crois plus prudent de n'appuyer aucune restitution sur cette lecture plus que douteuse.

L. 2-5. La première somme est considérable, 6,634 drachmes; la seconde également, 2,100 drachmes. Elles sont suivies d'un payement presque insignifiant, 4 drachmes et une fraction. — L. 3. Ἐν τοῖς ποταμοῖς désigne probablement une localité qui tirait son nom des eaux courantes, qui sont très-abondantes sur le territoire de Trézène; ἐς Πραμερίαν paraît être une autre localité. — L. 8. Je suis certain de la lecture : *pour la taille du stylobate;* τομά désigne le *ravalement,* qui n'était fait qu'après l'achèvement de la construction, et qui même n'a jamais été terminé dans quelques édifices, par exemple pour les Propylées. Cette dépense doit donc être rapportée au temple lui-même. — L. 9. ποὶ ξύλα, acquisition de pièces de bois, sans doute pour la charpente. La ligne 10 est complète à la fin. — L. 12. ἐφόδιον καὶ ναῦσθλον, expressions qui sont employées dans un autre passage (l. 50). La première désigne les provisions pour la route; la seconde, le prix du passage par mer. Dans les deux endroits, le ⊙ de ναῦσθλον est certain et confirme la leçon donnée par Hésychius. — L. 15. J'ai restitué τᾶν ἐπικαπ]ίδων d'après la ligne 29; ce mot est composé de la préposition ἐπί et de κᾶπος pour κῆπος, *jardin;* peut-être y avait-il une chapelle des nymphes Ἐπικαπίδες, comme il y avait à Athènes les nymphes Κηπίδες; ou bien, ce sont des jardins qui dominaient la route, et dont Dionysios était le propriétaire. — L. 17. πορίου; le mot πόριον signifie *radeau:* mais ce peut être une autre forme de πορεῖον, qui veut dire passage et indemnité pour frais de passage. Cette interprétation me paraît préférable, car les propriétés de Phalacrios, qui reçoit la somme de 60 drachmes, sont deux fois mentionnées dans la suite de l'inscription (l. 21 et 31); il aura peut-être fallu, pour la construction des nouvelles routes, traverser les terrains de Phalacrios, et, par suite, lui donner une indemnité. — L. 19. M. Koumanoudis a cru distinguer ἐπιδαμίδι; mais je ne suis pas assez sûr de la lettre B pour adopter cette leçon. — L. 21. *Rectification des parties voisines de l'Agyeus, en allant vers les terrains de Phalacrios.* L'*Agyeus* était une colonne se terminant en pointe, que l'on dressait devant les portes des maisons; elle était consacrée à Apollon ou à Dionysos. Cet Agyeus se trouvait sur la route qui conduisait au temple, comme le prouve la ligne 28. — L. 22. Le mur de gauche en pierre me paraît être celui du temple; la somme payée à Ekesthénès est 600 drachmes, et elle n'est pas complète. Si l'on remarque qu'à la ligne suivante Damophanès reçoit 633 drachmes, c'est-à-dire une somme qui est probablement la même, on sera conduit à remplir la lacune entre les deux lignes 22 et 23 de la façon suivante :

L. 22. Ἐκεσθένει ΓΗ⊟ΙΙΙCCC
ἐργασίας τοῦ ἐπὶ δεξιὰ τοίχου τοῦ λιθίνου Δαμοφ] ά[ν]ει ΓΗ⊟ΙΙΙCCC

L. 23-25. Transport de tuiles, dix mille pour l'un des entrepreneurs, mille pour le second. Le mot ἀποστεγάσσιος, trois fois répété, est un dérivé du verbe ἀποστεγάζω, qui a souvent le sens du simple στεγάζω, *couvrir;* il signifie donc l'*action de couvrir.* Le prix de la main-d'œuvre, joint à celui du transport, pour mille tuiles, a été de 7 drachmes. — L. 26. [χ]όου est la terre qui a été enlevée; ἱμασσία doit être une forme locale du mot αἱμασσία, une haie, un mur de clôture. — L. 27. Κόριγθον. Le Γ est très-lisible; comme il n'y a pas d'autre exemple de cette forme et qu'elle n'a pas de raison d'être, il est permis de croire qu'elle est due à une erreur du lapicide, qui a gravé Γ pour N. La somme de 7 drachmes, 1 obole et une fraction, a été payée au patron du navire jusqu'à Corinthe. Avant les lettres ΕΞ, il y a un caractère que je n'ai pu distinguer, et qui est peut-être une sigle indiquant que le passage a été payé pour six personnes. — L. 30. L'ancienne route avait été comblée par un remblai sur lequel une construction avait été élevée. — L. 33. Il y avait probablement ἀγωγᾶς ἀπὸ τ[ῶν, etc., *pour le transport des pierres depuis les terrains de Pythodoros, où elles ont été taillées.* Le verbe τέμνω n'ayant pas un sens précis, je ne sais si les terrains de Pythodoros avaient servi seulement de chantier pour tailler les pierres, ou si c'était de là qu'elles avaient été extraitas. — L. 34. Les μισθωτοί étaient les mercenaires loués à la journée; outre le salaire en argent, ils recevaient pour leur nourriture une certaine quantité de blé; ce blé est payé 30 drachmes au fournisseur Hellotios. — L. 35. *Pour la route depuis Psipha.* Pausanias (II, XXX, 7) mentionne à Trézène Φοιβαία λίμνη, que M. Bursian corrige en Ψιφαία λίμνη. Il suppose que cet étang est ici désigné par les mots ἀπὸ Ψίφας. La somme payée pour ce travail, 2 drachmes et une fraction, est singulièrement faible; cependant il n'y a pas de doute sur les deux premiers signes qui ont la valeur de la drachme.

L. 36. Bursian avait corrigé λιθ]εύσαντι, mais la leçon χοεύσαντι est certaine; c'est une forme nouvelle du verbe χώννυμι, *combler;* ὑποδομᾶς, mot nouveau, mais composé régulièrement, dont le commencement figure à la ligne précédente, désigne les constructions faites sous le sol et justifie le sens donné à χοεύσαντι. Il rappelle les substructions mentionnées à la ligne suivante ὑποικοδομήσαντι τὰ θεμέλια (l. 37). — L. 39. La restitution de Bursian ἀποθρι[γκώσιος] est très-probable. Le simple θρίγκωσις a le sens de *couronnement du mur;* le verbe composé ἀποθριγκόω a été employé par Procope, et le substantif en dérive régulièrement. — L. 41. αὐλῶν ἑρμάσσιος, *l'ajustement des tuyaux;* il est encore question de ces tuyaux dans la ligne suivante. — L. 43. πυελίδος est un dérivé de πύαλος pour πύελος, *bassin.* — L. 46. *A celui qui a taillé les rigoles au-dessus du temple.* Le mot ζωρύα, trois fois répété, n'est pas connu, mais il se rattache au radical de ῥέω, *couler;* la forme ῥύα, que le Thesaurus regarde comme une corruption de ῥοή, est probablement ancienne; le radical ζω ajoute peut-être à l'idée de *courant d'eau* qu'il

s'agit d'*un courant d'eau vive*. Le sens, en tous cas, ne me paraît pas douteux. Il a fallu tailler une tranchée pour établir ces ζωρύαι; elles avaient pour but d'empêcher l'eau de couler dans le ναός (l. 48), et au-dessous on avait ouvert un fossé (l. 47). — L. 49. *tableau blanchi pour le contrat*. Λεύκωμα correspond à l'*album* des Romains. Il servait à la transcription du contrat συγγρόφοι. Il est également question du contrat passé avec les entrepreneurs dans l'inscription d'Hermione (n° 159 *h*, l. 2) et dans l'inscription de Tégée (n° 341 *a*, l. 42). — L. 50. La restitution σκαπ[τοῦ] est justifiée par l'emploi de ce même mot, l. 47. — L. 52. *Aux entrepreneurs pour la taille du dallage*. Les sommes énoncées dans les lignes 53-56 sont écrites en toutes lettres; peut-être contenaient-elles le total des sommes payées à chacun des entrepreneurs. Mais les chiffres sont employés de nouveau dans les débris des dernières lignes.

Malgré la mutilation du monument et l'obscurité de quelques détails, il est possible de reconstituer l'ensemble de l'inscription. C'est le compte des dépenses faites pour la construction d'un temple et pour les travaux complémentaires qu'elle avait entraînés. Il y avait un ἱερόν (l. 28, 46) et un ναός (l. 48). Plusieurs des parties de l'édifice sont mentionnées : les fondations (l. 36, 37); les murs en pierres de taille (l. 21, 40), et couverts en tuiles (l. 23-25); le stylobate (l. 8), le dallage (l. 52). Pour détourner les eaux courantes, si abondantes sur le territoire de Damala, on avait exécuté une série de travaux, rigoles, bassin, fossé (l. 41-48). Une route nouvelle avait été ouverte; elle conduisait au temple en droite ligne (14), en passant par plusieurs points dont quelques-uns sont désignés assez clairement : l'étang de Psipha, l'Agyeus, les ἐπικαπίδες, les terrains de Phalacrios. L'ouverture de la route droite avait rendu nécessaires des rectifications (l. 21) et le remblai d'une ancienne route (l. 30).

Les hommes nommés dans l'inscription ne sont pas de simples ouvriers, ἐργάται, mais des entrepreneurs, ἐργῶναι. Il suffit de voir les travaux exécutés et les sommes reçues par l'un d'entre eux, Ἐκεσθένης (l. 22, 26, 30, 37, 38, 41, 44); il en est de même pour les autres. Il est probable qu'ici, comme dans les autres cités grecques, les travaux étaient donnés par adjudication : pour les règles suivies en ce cas et les garanties à fournir, voyez les notes de l'inscription de Tégée (n° 341 *a*). Les conventions étaient consignées dans un contrat (l. 49). On voit, par cette inscription, que les travaux étaient divisés en un grand nombre de lots d'une valeur peu considérable, excepté les deux premiers (l. 2 et 3). Ce morcellement avait sans doute pour but de rendre l'adjudication accessible aux petits entrepreneurs. La plupart étaient étrangers, comme le montre la mention ἐφόδιον καὶ ναῦσθλον. Il en était de même à Hermione (n° 159 *h*), à Délos (*Corpus inscr. gr.*, n° 2266), et probablement à Tégée (n° 341 *a*). A Athènes, tous les travaux étaient exécutés par des citoyens; mais les autres cités ne pouvaient fournir assez d'entrepreneurs; ceux-ci allaient donc travailler de ville en ville. Pour attirer ces étrangers, on leur accordait divers priviléges. L'indemnité pour le voyage est le seul qui soit ici mentionné; mais on voit, par l'inscription de Délos, qu'ils jouissaient de la franchise à l'importation et à l'exportation, pour eux-mêmes et pour les objets destinés à leur usage (*Corpus inscr. gr.*, n° 2266, l. 18). La présence d'étrangers contractant avec la cité et exécutant des travaux qui pouvaient donner lieu à des procès, explique la clause de l'inscription de Tégée qui interdit aux entrepreneurs de faire juger les contestations relatives aux travaux ailleurs qu'à Tégée (n° 341 *a*, l. 35).

---

157 *b*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 396, n° 251.

Αὐτοκράτορα Καίσαρα Λ. Σεπτίμιον Σέβηρον Σεβαστὸν Περτίνακα Ἀραβικὸν, Παρθικὸν, Ἀδιαβηνικὸν, Εὐτυχῆ, ἡ πόλις ἐπὶ στρατηγοῦ Μ. Αὐρηλίου τοῦ Σώλωνος.

Septime Sévère reçut le surnom d'Adiabenicus en 213. Par cette inscription et par la suivante, on voit que l'éponyme de Trézène avait à cette époque le titre de στρατηγός.

158.

Copie de Le Bas. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1185. — Revue par moi en 1868. P. F.

Αὐτοκράτορα Καίσαρα Μ. Αὐρήλιον Ἀντωνεῖνον Σεβαστόν, Αὐτοκράτορος Καίσαρος Λ. Σεπτιμίου Σεβήρου Περτίνακος Σεβαστοῦ υἱόν, ἡ πόλις τὸν ἀνείκητον ἐπὶ στρατηγοῦ τῆς πόλεος Γελλίου τοῦ Ἀφροδεισίου.

Inscription en l'honneur de Caracalla. Septime Sévère était encore vivant, puisqu'il n'est pas appelé θεός, *divus*. Caracalla fut associé à l'empire en 198. L'inscription a été gravée entre cette année et 211, année de la mort de Septime Sévère.

La base de marbre, sur laquelle elle est gravée, se trouve dans la chapelle de Ἅγ. Ἰωάννης; sur la face opposée, il y avait une autre inscription, mais elle a été martelée si soigneusement que je n'ai pu distinguer une seule lettre.

---

158 *a*.

C. E. — Chapelle de Ἁγία Μεταμόρφωσις. — Baumeister, *Philologus*, 1854, p. 182. — Bursian, *Bullet. Instit. archeol.*, 1855, p. XXXIV. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἀγαθῇ] τύχῃ
Ἀγασικλείδας Ἀγασικλείδα
ὁ ἀρχίατρος τῆς πόλεως,
ἀγορανομῶν τὸ ζϐ' ἔτος,
τὸν θεὸν τῇ πόλει.
Ψ(ηφίσματι) Β(ουλῆς).

De l'autre côté de la base est une inscription d'une époque postérieure, qui a été publiée exactement dans le *Corpus* (n° 1187).

Les sigles Ψ Β, au lieu d'être réunies, sont placées au commencement et à la fin de la ligne 5; cette disposition, assez rare dans les inscriptions grecques, est fréquente dans les latines pour D M. Le décret du conseil est relatif à l'emplacement accordé à Agasicleidas pour y élever la statue du dieu

dont il fait don à la ville ; dans les inscriptions latines, on trouve de même *locus datus decurionum decreto.*

Les chiffres Ζ Θ sont d'une lecture certaine ; mais ils ne présentent aucun sens. On pourrait corriger Ζ Ο, 77, ou Ξ Θ, 69, mais ni l'un ni l'autre de ces nombres ne peut être rapporté à une ère connue. Sur le titre et les fonctions des ἀρχίατροι, qui figurent dans un assez grand nombre d'inscriptions grecques de l'époque impériale, voyez Henzen (*Annal. Instit. archeol.*, 1852, p. 154).

158 *b.*

Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 6.

Εὐάμερε χαῖρε.

159.

Fragment insignifiant.

L'inscription en l'honneur de Cn. Cornelius Pulcher, publiée dans le *Corpus inscr. gr.* (n° 1186), d'après les copies de Fourmont et de Chandler, est exacte, sauf à la ligne 10 ; il y a Σεβαστείων καὶ Ἀσκληπείων. La pierre est dans les ruines de l'église Ἁγία Μεταμόρφωσις.

V.

HERMIONE.

159 *a.*

C. E. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1193, d'après la copie de Fourmont. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἀλεξίας Λύονος ἀνέθε[κε
τᾶι Δάματρι τᾶι Χθονία[ι
Ἑρμιονεύς.
Κρεσίλας ἐποίεσε Κυδονιάτ[ας.

Cette inscription n'avait pas été revue depuis l'époque où Fourmont l'avait copiée ; j'ai retrouvé et fait dégager la pierre, qui est encastrée dans les fondements d'une des tours du mur vénitien qui barre le promontoire de Kastri ; il est probable qu'en enlevant la terre qui s'est amoncelée au pied de ce mur, on retrouverait un assez grand nombre des inscriptions copiées à Hermione par Fourmont. La transcription de ce dernier, malgré quelques inexactitudes de détail, a été faite avec soin, et a plus de valeur que Bœckh n'a voulu lui en accorder.

La forme des caractères, reproduite d'après l'estampage dans le texte en caractères épigraphiques, confirme l'opinion de M. Kirchhoff sur l'alphabet archaïque d'Hermione (*Studien zur Geschichte des griechischen Alphabets*, p. 101). Cet alphabet n'était pas le même que celui d'Argos ; mais il se rapprochait plutôt de l'alphabet laconien. La valeur du signe Χ est embarrassante. A la première ligne, il y a certainement ΑΛΕΧΙΑΣ, et à la seconde ΧΘΟΝΙΑ. Dans une dédicace d'Hermione, qui est de la même époque, le nom propre est écrit de même ΑΛΕΧΙΑ ; mais le χ est représenté par Ψ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1194). Il est difficile d'admettre que, dans un même texte, le signe Χ ait la valeur du χ et du ξ ; faut-il alors supposer que la sifflante a été omise dans les deux inscriptions après le χ, ou que le nom propre était Ἀλεχίας et non Ἀλεξίας ? — L. 3. Le signe Η, qui marque l'aspiration, a les barres un peu divergentes, comme celles d'un Μ, et c'est là sans doute ce qui a produit l'erreur de Fourmont.

Le sculpteur Crésilas, de Kydonia en Crète, est un artiste célèbre, contemporain et émule de Phidias et de Polyclète, auteur de plusieurs statues citées par Pline et Pausanias ; on a conservé deux dédicaces athéniennes provenant de l'Acropole et portant sa signature. (Voyez Le Bas, *Explication des inscriptions de l'Attique*, n° 40, et Brunn, *Geschichte der griechischen Künstler*, t. I, p. 260.) Comme il est probable que Crésilas travailla à Hermione avant de se fixer à Athènes, l'inscription date de la première moitié du cinquième siècle.

159 *b.*

Dans une maison voisine de l'église Ἁγ. Ταξιάρχης. — Baumeister, *Philologus*, 1854, p. 180. — Bursian, *Bullet. Instit. archeol.*, 1854, p. XXX. Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 10. — Revue par moi en 1868. P. F.

Σώδαμος Ἑρμία τὸν αὐ-
τοῦ ἀδελφὸν Ἑρμίαν Δά-
ματρι, Κλυμένωι, Κόραι.

La copie de M. Conze, que j'ai vérifiée sur l'original, est seule exacte ; la barre de Α est brisée. L'inscription ne présente aucune difficulté. Sodamos consacre la statue de son frère Hermias à Déméter, Clyménos et Koré. Trois autres consécrations analogues ont été trouvées à Hermione (n° 159 *c* ; *Corpus inscr. gr.*, n°s 1197, 1199).

Cette triade locale a un caractère particulier. Déméter est la Déméter Chthonia, dont il est question dans l'inscription précédente et dans une autre inscription du *Corpus* (n° 1194). Le nom de Déméter provient d'une identification avec la Déméter hellénique ; mais il ne doit pas faire illusion sur sa nature véritable, qui se manifeste par l'épithète de Chthonia. Avant tout, c'était une divinité tellurique et infernale. Toutes les traditions qui s'y rattachent ont ce caractère ; près de son temple, était une ouverture qui, selon la croyance populaire, était en communication directe avec les enfers (*Strabo*, VIII, VI, 12 ; *Paus.*, II, XXXV, 10) ; la fête annuelle, qui était la principale de la cité, s'appelait Χθόνεια (*Paus.*, II, XXXV, 4-9) ; et, même à l'époque historique, les habitants d'Asiné, chassés de la ville fondée par les Dryopes en Argolide, s'unissaient pour la célébrer avec les habitants d'Hermione : preuve de la haute antiquité et du caractère tout à fait particulier de cette fête (*Corpus inscr. gr.*, n° 1193).

Clyménos, dont le temple s'élevait en face de celui de Déméter, était le dieu des enfers, adoré sous une de ses épithètes (*Paus.*, II, XXXV, 9). Quant à Koré, Pausanias n'en parle pas, et, dans les quatre dédicaces connues, elle est toujours nommée la dernière. J'attribue l'addition de cette divinité à l'éclat du culte et des légendes de la Déméter Éleusinienne qui se répandit dans toute la Grèce et absorba, par des assimilations, un grand nombre de divinités locales. Cette hellénisation du culte local d'Hermione remonte à une haute antiquité, puisque Koré figure déjà dans l'hymne de Lasos d'Hermione, Δάματρα μέλπω Κόραν τε Κλυμένοιο ἀλοχον Μελίβοιαν (*Athen.*, XIV, p. 624 E.). Mais cette influence ne put effacer tous les traits de la religion primitive. Dans la triade d'Hermione, Koré n'occupa que la dernière place, et le troisième personnage ne fut pas Iacchos, comme à Éleusis et à Lerne, mais Clyménos. Le culte local fut donc, à l'origine, celui d'une divinité tellurique, peut-être unique dans les premiers temps, et qui se dédoubla pour former Déméter Chthonia et Clyménos. On peut, je crois, attribuer l'établissement de ce culte à la population carienne qui occupa l'extrémité orientale de l'Argolide (*Strabo*, VIII, VI, 15; *Fragm. hist. gr.*, t. II, *Aristot.*, fr. 97).

Les inscriptions découvertes à Cnide par M. Newton viennent à l'appui de cette conjecture; elles montrent l'influence que les croyances locales des Cariens exercèrent sur le culte de Déméter et de Koré, qui devinrent des divinités des enfers. Δάματρι, Κούραι, Πλούτωνι, Ἐπιμάχωι, Ἑρμᾶι (Newton, *Halicarnassus, Cnidus*, t. II, n° 14). Δάματρι καὶ Κούραι καὶ τοῖς θεοῖς παρὰ Δάματρι καὶ Κούραι (n^os^ 18 et 21). De plus, dans un grand nombre d'imprécations, les mêmes divinités sont invoquées; or, l'on sait que l'on ne dévouait qu'à des divinités infernales. (Newton, *Halicarnassus, Cnidus*, t. II, n° 81 et sq.)

Le caractère tellurique et infernal du culte d'Hermione était si profond qu'il a laissé sa trace dans le nom même de l'église qui s'élève sur l'emplacement de ces deux temples. Sa situation, en effet, répond exactement aux indications de Pausanias (II, XXXV, 4); outre un grand nombre de débris d'architecture, il est facile de reconnaître, des deux côtés de l'église, les fondements d'un édifice antique; le mur a encore, sur une assez grande longueur, une hauteur de deux mètres. On sait que les vocables des églises grecques, qui ont remplacé les temples païens, n'ont pas été donnés au hasard, mais selon des analogies ou des contrastes que l'on peut ramener à des règles assez sûres. Ἅγιος Ταξιάρχης correspond à l'archange saint Michel. Les chapelles de ce nom sont assez nombreuses dans l'Attique, et elles ont remplacé en général les temples de Thésée ou d'Héraclès; l'image du saint, vainqueur du dragon, montre assez l'analogie qui le fit choisir pour patron à la place des héros destructeurs des monstres. A Hermione, par un procédé contraire, mais aussi fréquemment appliqué, les chrétiens ont opposé aux divinités infernales, Déméter et Clyménos, l'archange vainqueur des esprits des ténèbres. Voyez les recherches sur l'emplacement et le vocable des églises chrétiennes dans l'Attique, par M. Petit de Julleville (*Archives des Missions scientifiques, nouv. série*, t. V).

---

159 *c.*

Baumeister, *Philologus*, 1854, p. 179. — Bursian, *Instit. archeol.*, 1854, p. XXXIII. — Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 10. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἀσ]κληπιόδωρος Τηλέφου Ἀθηνα[ῖος
Ἀρι]στοξέναν Περικλείδου τὴν ἑαυτοῦ γυνα[ῖκα
Δήμητρι, Κλυμένωι, Κόρηι.
. . .ς αριστον.

Ma copie est tout à fait d'accord avec celle de M. Conze, sauf pour la forme des lettres A et Ξ. La quatrième ligne est séparée des autres par un intervalle; elle finit certainement après le N. Si elle contenait le nom de l'artiste qui avait fait la statue, ce nom n'avait jamais été achevé. Cette supposition est peu probable; et je crois plutôt que ces lettres faisaient partie d'une inscription différente, dont le commencement était gravé sur une assise à gauche.

La dédicace est faite par un Athénien; ce qui explique pourquoi on n'y trouve aucune des formes du dialecte dorien. On pourrait en conclure que les étrangers étaient admis à prendre part à ces fêtes ou à se faire initier.

---

159 *d.*

Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 11.

Λὺρ. Ἀμαραντὸς καὶ Ἰουλ. Ἰωτάπη τὴν ἑαυτῶν θυγατέρα Ἰωτάπην θεᾷ Εἰλειθυίᾳ ἀνέστησαν.

Une copie moins exacte de cette inscription a été publiée dans le *Corpus inscr. gr.* (n° 1554), et attribuée par erreur à l'Achaïe. Le temple et le culte de la déesse Εἰλειθυία à Hermione sont mentionnés par Pausanias (II, XXXV, 11.)

---

159 *e.*

C. E. — Dans l'ancienne démarchie. — Conze, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 8. — La copie que j'ai prise en 1868 donne quelques corrections. P. F.

	Γλαυκίας	Κάλλωνος
	Λέων	Σωκράτεος
	Θεύπομπος	Θευκλέος
	Θεάρης	Θεαρίδας
5	Πόλλις	Ἀνθεμίωνος
	Τιμόστρατος	Ἀακράτης
	Ἕρμων	Ἑρμαίου
	Φιλόμηλος	
	Ἑρμαῖος	Ἕρμωνος
10	Μενεκράτης	Ξένωνος
	Πυθόδωρος	Αἰσχένου
	Ἀρίσταρχος	
	Δαμασίας	Δαμώνους
	Λυσίας	
15	Κράτης	Μενεκλέος

Ἀγάθων
Μενέδαμος
Σωτηρίων
Ἀπολλωνίδας
Ἀγάθων
Πυθόδωρος Αἰσχίνου
Πυθόδωρος Αἰσχένου
Διονύσιος
Ἀγάθων
Νίκων
Ἀγάθων
Τιμόστρατος
Ἀγάθων
Ἀνδροκλίς
Εὔκλεια Νικώνους
Νικαρέτα
Ἀθηναὶς Ἀθηνοδώρου
Ἐρωτίς
Ξενώ
Σωφρόνα
Νικώ
Αυσικρατίς
Μένεια

Les caractères sont d'une bonne époque et rangés presque στοιχηδόν; c'était au moins l'intention du graveur, car il avait tracé des raies longitudinales, encore visibles sur la pierre. A la ligne 22, il y avait d'abord ΑΙΣΧΕΝΑ, qui a été corrigé en ΝΟΥ.

Plusieurs listes ou fragments de listes semblables, trouvés à Hermione, ont été publiés dans le *Corpus* (nos 1207-1211). Bœckh a supposé avec vraisemblance que c'étaient des listes d'initiés aux mystères de Déméter. Ce catalogue comprend d'abord les hommes, puis les femmes; les uns, dont le père est nommé, sont des hommes libres; les autres paraissent être des esclaves ou des affranchis. Des étrangers même semblent avoir été admis; ainsi Ἀθηναὶς Ἀθηνοδώρου (l. 32) n'est pas une femme d'Hermione, car, dans les autres noms propres, α est substitué à η, suivant l'usage des Doriens.

Quelques formes sont intéressantes pour le dialecte argien. L. 3. Les composés de θεός se contractent en θευ. — L. 4. Θεαρίδας, gravé sur la même ligne que Θεάρης, paraît être un patronymique. — L. 5. Πόλλις, les noms masculins en ις sont fréquents dans les inscriptions d'Hermione. — L. 6. Λακράτης, forme nouvelle du génitif. — L. 13. Δαμώνους, et l. 30, Νικώνους, sont des formes singulières, mais certaines. — Σωφρόνα (l. 35), Αυσικρατίς (l. 37), Μένεια (l. 39), sont des noms féminins dont la forme masculine était seule connue.

---

159 *f*.

Baumeister, *Philologus*, 1854, p. 180. — Bursian, *Bullet. Instit. archeol.*, 1854, p. XXXIII. — Revue par moi en 1868. P. F.

..... Ἀριστομένεος Ἄργος.

La pierre est brisée à gauche, mais intacte à droite; les caractères sont d'une bonne époque. Il n'y a que cette seule ligne. L'ethnique Ἄργος pour Ἀργεῖος est d'une lecture certaine. On trouve la même suppression de ι dans une inscription de Théra, Ἀργέα pour Ἀργεία (Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 198). D'autres exemples de ce fait dans le dialecte dorien ont été réunis par Ahrens (*Dialect. dorica*, p. 188 et 566).

---

159 *g*.

Église de la Panagia. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Τὸν Παρθένωνα τόνδ' ἔτε[υξεν Ἀλκίδας?
πορῶν θεᾶς Δήμητρος ἱερείαις [ἕδος,
ἐπὶ στρατηγοῦ τοῦ νεοῦ Πα[λλαντίδου.

La pierre est brisée à droite; les lettres ont des *apices* et indiquent pour la date le deuxième ou le troisième siècle après notre ère.

L'inscription, en vers ïambiques trimètres, rappelle la construction d'un bâtiment appelé Παρθένων, destiné aux prêtresses de Déméter. L'église de la Panagia est voisine de celle de Ἁγ. Ταξιάρχης; il s'agit donc ici de Déméter Chthonia. On sait par Pausanias que les prêtresses étaient des vieilles femmes et qu'elles jouaient un rôle important dans les sacrifices offerts à la déesse (*Paus.*, II, XXXV, 7-9). D'après le nom donné à leur habitation, il est probable qu'elles étaient astreintes au célibat.

L'éponyme de la ville sous l'empire était un stratège, comme à Trézène (n° 158).

---

159 *h*.

C. E. — Baumeister, *Philologus*, 1854, p. 180. — Bursian, *Bullet. Instit. archeol.*, 1854, p. XXXIII. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 2347, d'après la même copie. — La copie que j'ai prise en 1868 est un peu plus correcte que les précédentes. P. F.

.....ταις ἐς τὰν ἀγκαδα[ρσιν.....
.....Σωδάμωι συγγρόφυ.....
.....ΡΙΙΙ, μισθωτοῖς ΡΡΙΙΙ, σκυτ.....
.....ος λίθων, Μελανθίωι ΡΙΙΙ–, τ.....
.ἐφόδι[α Ἀνδροτέλει ἐς Ἄργος Π, α.....
....– ἐφόδια Αυσιθέωι ἐς Μέγαρ[α.....
.....Π, Πραξιτέλει, ἐφόδια ἐς Ἐ[πίδαυρον?.....
.....στερου Ι, ζευγώχωι Λεον.....
.....οσταται ΛΛΛΡΡ–, ζευγώχωι.....
.....μ]ισθωτοῖς ΛΡ, μισθωτοῖς Λ.....
.....ἐ]ς Σικυῶνα Π, ἐφόδια Δαμοφ.....
.....μωι διακαλίσιος ΡΙΙΙΙ, Μένων[ι.....
.....ἐς Κόρινθον ΛΛΡΡΡ, Γοργίαι ἐφόδ[ια.....
ἀγωγᾶς] πώρων ἀπὸ λιμένος ΛΛΛΛΡΡΡΙ, β.....
....ἀγω]γᾶς λίθων ὑπὲρ τοῦ παιδὸς ΠΡ, α.....
.....ει Ἀνδροτέλει ἀγωγᾶς ΡΡ, Ἀγάθωνι.....
....Ι, Σιμύλωι ἐπικράνων ἀγκωνιδᾶς.....
...ΙΙ, Αυσικύδει ἐπικράνων ἀγκωνιδᾶς.....
.....πι ἐς Ἄργος Π, [π]οὶ τὼς ε.....
...Ἀπο]λλωνίδαι ὕθαραν.....
.....ΡΡΡΙΙ.....
.....ιας.....

La pierre est incomplète de tous les côtés; les lettres sont bien gravées et d'une lecture certaine. Le dialecte dorien mitigé est le même que dans l'inscription de Trézène : ἐς pour εἰς constamment; ποί (l. 19) pour πρός; la crase de ἀνά dans les mots composés (l. 1, 16 et 17); συγγρόφου pour συγγράφου. Deux mots nouveaux, διακαλίσιος (l. 12) et ὕθαραν (l. 20), désignent probalement des détails de construction; mais le fragment est trop court pour en deviner le sens.

La notation numérale, différente de celle de Trézène, repose sur le même principe de la numération par cinq, et ne présente pas de difficulté : Λ = 10; Γ = 1 drachme; ι = 1 obole; — pour les fractions inférieures à l'obole.

Cette notation se rapproche de celle de Corcyre, qui avait été probablement empruntée aux Corinthiens. Dans le n° 1838 du *Corpus inscr. gr.*, ↑ = 10; Γ = 1 drachme; ι = 1 obole.

C'est un fragment des comptes pour la construction d'un édifice. — L. 1. Peut-être ἐργά[ται, *les ouvriers*, qui sont différents des ἐργώναι, entrepreneurs, et des μισθωτοί, travailleurs loués à la journée. — L. 3. Les μισθωτοί sont des travailleurs à gages, des manœuvres; leur nom n'est jamais indiqué, pas plus que celui des conducteurs d'attelage, ce qui semble indiquer qu'avec eux il n'y avait pas de contrat par écrit, comme avec les entrepreneurs. Ces manœuvres pouvaient être des hommes libres ou des esclaves dont le maître louait le travail. Leur salaire était peu considérable; car la somme de 2 drachmes 3 oboles était au moins pour deux travailleurs, puisqu'on a employé le pluriel. Ils recevaient peut-être, outre leur salaire, une certaine quantité de blé (n° 157 *a*, l. 34). — L. 8. ξευγώ̣ωι, celui qui conduit un charriot attelé d'une paire de bœufs. — L. 14. πώρων; ce mot désigne une sorte de tuf blanc fréquemment employé dans les substructions; les principales carrières étaient à Corinthe. Le prix de 43 drachmes 1 obole est payé pour le transport de ces πῶροι depuis le port; cette mention donnerait lieu de croire qu'on les avait fait venir par mer de Corinthe. — L. 15. λίθων; ce sont des pierres d'un grain plus serré, et souvent même du marbre; ὑπὲρ τοῦ παιδός, probablement pour le travail de l'enfant ou du valet qui avait fait le transport. — L. 17 et 18. ἐπικρ̣άνων ἀγκομιδᾶς, *pour la pose des chapiteaux;* ce détail prouve qu'il y avait des colonnes dans l'édifice construit, et qu'il est ici question d'un temple ou d'une construction publique. — L. 19. Les trois premières lettres sont le reste d'un nom propre au datif, celui de l'ouvrier étranger auquel on donne une indemnité de retour à Argos. Avant le Γ, on distingue les deux points qui précèdent le chiffre; et ce chiffre 5 est celui que nous trouvons dans le même texte pour le retour à Argos (l. 5). Mais le chiffre n'est pas suivi des deux points qui se trouvent après un nombre. D'un autre côté, les lettres qui suivent ne présentent pas de sens; il est possible que le graveur ait oublié de répéter le Γ, qui est la première lettre de la préposition ποί.

De même que dans l'inscription de Trézène (n° 157 *a*), les entrepreneurs sont très-nombreux. La plupart sont des étrangers, qui viennent des villes du Péloponnèse, Argos, Corinthe, Mégare, Épidaure, Sicyone. L'un d'eux, Μελάνθιος, est peut-être le même qui figure comme ayant pris part à des constructions à Corcyre (*Corpus inscr. gr.*, n° 1838, l. 7) et à Trézène (n° 157 *a*, l. 45-48). De même, le nom qui commence par Δαμοφ... (l. 11) peut être celui de Δαμοφάνης ou de Δαμόφαντος, qui tous deux furent employés dans les constructions du temple de Trézène (l. 20 et 50). L'indemnité de voyage est la même d'Hermione à Argos (l. 5 et 19) et à Sicyone (l. 11), 5 drachmes. La somme beaucoup plus forte, 23 drachmes, payée pour retour à Corinthe (l. 13), s'applique évidemment à plusieurs personnes, et cette circonstance confirmerait l'interprétation proposée pour la ligne 14, du transport des πῶροι de Corinthe à Hermione.

---

159 *i.*

C. E. — Église de Ἅγ. Ταξιάρχης. — Copiée par moi en 1868. P. F.

.....ΗΝΔΔΔΡΡΡΡΙΙΙ.....
.....νανδρο ΗΗΝΔΡΡΡΙΙΙ.....
.....δα ΗΝΔΔΔΡΡΡΡΙΙΙ.....
.....ΗΔΔΔΔΡΡΙΙΙ, Φίλων δεδ.....
.....Ἡρακλείδας Σωσ.....
.....Νικαρίστα.....

La pierre, qui sert de marche à l'église, est tellement usée que j'ai pu seulement distinguer quelques lettres. Elles sont très-petites et bien gravées. L'inscription est d'une bonne époque, comme le montre le génitif ο pour ου (l. 2). C'était, non pas une liste de comptes, comme la précédente, mais une liste de souscriptions. L'intérêt de ce document consiste dans les signes employés pour marquer les chiffres; en les comparant à ceux de l'inscription précédente et à ceux de Trézène (n° 157 *a*) et d'Argos (n° 115 *a*), on voit que la notation variait non-seulement dans les villes d'un même pays, mais encore dans une même ville. Η = 100; Ν = 50; Δ = 10; Ρ, un peu différent pour la forme de Γ de l'inscription précédente, représente la drachme; ι, les fractions.

INSCRIPTIONS PUBLIÉES D'APRÈS LA COPIE DE FOURMONT.

Corpus inscr. gr., n° 1197; le fragment de droite, encastré dans une maison du village, a été copié exactement.

ΑΠΟΛ
ΩΝΝΙΚΙΝ
ΤΡΙΚΛΥΜΕ
ΘΕΟΔΩΡΟΣΠ

Le numéro 1226, dans la chapelle de Ἅγ. Νικόλαος. Corrections : l. 4. Χαριξένου; l. 5. θυγάτερος; l. 6. τάς; après la l. 13, il y a les sigles ϟ Β.

VI.

MÉTHANE.

159 *j*.

Copie de M. F. Lenormant, *Revue archéol.*. 1864, II, p. 66.

Διὸς Ἀποβατηρίου.

L'inscription est gravée sur un grand autel carré en marbre blanc, non loin du port. D'après la forme des lettres, M. Lenormant attribue ce monument à l'époque impériale. Pour le sens de l'épithète donnée à Zeus, il rappelle qu'Alexandre, après avoir traversé l'Hellespont, fit élever au point où il s'était embarqué, et à celui où il avait débarqué sur la terre d'Asie, des autels à Zeus Apobaterios, Athéné et Héraclès. (Arrien, *Exped. Alex.*, I, XI, 7.) La même épithète se rencontre dans deux inscriptions. L'une est de Téos, Θεᾶς Ἀπολλωνίδος Εὐσεβοῦς Ἀποβατηρίας (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 88, l. 14). La seconde a été découverte en 1864, dans le temple d'Apollon à Cyrène. Ὑπὲρ τῆς Νέρωνος Κλαυδίου Καίσαρος νίκης καὶ σωτηρίας καὶ τοῦ οἴκου αὐτοῦ παντὸς Ἀπόλλωνι Ἀποβατηρίῳ Μ. Ἀντώνιος Γέμελλος ἐκ τῶν τοῦ Ἀπόλλωνος (Smith et Porcher, *Recent Discoveries at Cyrene*, n° 12).

---

159 *k*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 395, n° 246. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1191, d'après une copie défectueuse de Dodwell.

Ἀγαθῇ τύχῃ. Ὑπὲρ βασιλέως Πτολεμαίου
καὶ βασιλίσσης Κλεοπάτρας, θεῶν φιλομη-
τόρων καὶ τῶν τέκνων αὐτῶν, θεοῖς
μεγάλοις εὐεργέταις, ἡ πόλις ἡ Μεθαναίων,
ἐπιμεληθέντων τῆς ἀναθέσεως Ὀνη-
σίμου τοῦ Μνασέου καὶ Εὐκλέους τοῦ Μουσαίου.

Consécration de la ville de Méthane en l'honneur de Ptolémée Philométor et de sa femme Cléopâtre. Ptolémée Philométor épousa sa sœur Cléopâtre vers 168, et il mourut en 146.

---

159 *l*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 395, n° 247.

Εὔδαμος Κυλλία.

SECTION IV.

LACONIE.

I.

SPARTE.

160.

C. E. de Le Bas. — *Inscriptions*, pl. II, n° 1. — Ross, *Archæol. Aufsatze*, t. I, p. 7. — Rangabé, *Ant. Hell.*, n° 316.

τ α κ υ α λ de droite à gauche
ν α μα de gauche à droite, renversée
ς α λ α κ de droite à gauche
ι δα ὺ ι de gauche à droite, renversée
ι α π(ς υ de droite à gauche

La pierre, maintenant transportée au musée du Théseion, est complète à droite, mais brisée des trois autres côtés. On peut voir dans le *fac-simile* la disposition singulière des lignes, qui justifie le nom de βουστροφηδόν donné à cette écriture. Les lettres κ (l. 2-3) et ι (l. 4-5) sont gravées dans le tournant. Cette inscription est peut-être plutôt une imitation archaïque que véritablement archaïque.

Sur l'estampage, l. 2, à gauche de Ν, il y a un Ι, qui est le reste de V ou plutôt de W; ligne 4, à gauche de Ι, on distingue la moitié d'un Ο. A ma connaissance, aucune explication de ce texte n'a été donnée. Peut-être manque-t-il fort peu de chose à gauche, et je proposerais de lire :

Γ]λαῦκα τ[ὸ μ]νᾶμα Καλασ[ρ]ῖδα υἱῦς παι...

Deux mots me paraissent certains, μνᾶμα et υἱῦς; dans ce dernier, l'aspiration est marquée par le signe ⊟.

161.

Le Bas, *Revue archéol.* 1844, p. 721. — *Inscriptions*, pl. VI, n° 3.

Αιμνᾶτις.

L'inscription est gravée en lettres archaïques et de droite à gauche sur le bord intérieur d'un objet en bronze qui ressemble à une patère; le Μ est renversé. Limnatis est un surnom d'Artémis à Sparte; voyez l'inscription suivante.

162.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 722. — *Inscriptions*, *pl.* VI, n° 18.

Π...νθις ἀνέθεκε τᾶι Αιμνάτι.

L'inscription est gravée à la pointe sur le couvercle d'un vase en bronze, consacré à la déesse Limnatis. La copie originale n'est pas dans les papiers de Le Bas; je crois cependant que l'inscription est complète. L'épithète seule de la déesse figure également dans le numéro précédent. Dans plusieurs textes de l'époque impériale, elle est appelée θεὰ Αιμνᾶτις (n°s 297-300). La forme du datif Αιμνάτι peut être rapprochée du datif Ἀρτάμι dans une inscription d'Argos dont la lecture est certaine (n° 114 *b*).

Ross avait cherché à démontrer l'identité d'Artémis Limnatis et Orthia (*Reisen im Peloponnes*, p. 21). Cette opinion est difficile à soutenir, car Pausanias distingue très-nettement le temple d'Artémis Limnatis de celui d'Artémis Orthia; ce dernier est mentionné dans le chapitre seizième, et l'auteur y donne des détails sur la statue et le culte de la déesse. Dans un autre passage, il parle plus brièvement d'Artémis Limnatis. Ἐπανελθοῦσι δὲ ὀπίσω πρὸς τὴν λέσχην ἐστὶν Ἀρτέμιδος Ἰσσωρίας ἱερόν· ἐπονομάζουσι δὲ αὐτὴν καὶ Αιμναίαν, οὖσαν οὐκ Ἄρτεμιν, Βριτόμαρτιν δὲ τῶν Κρητῶν (III, XIV, 2; cf. II; XXX, 3, et VII, XX, 7). Ainsi le culte de Limnatis était d'origine crétoise, tandis que celui d'Orthia avait été apporté de la Tauride. Gerhard distingue également ces deux caractères d'Artémis; la première est la déesse des montagnes et des eaux qui en sortent; la seconde est une divinité lunaire (*Griechische Mythologie*, § 332, 4, 5 et 7; cf. § 332, 3 et 4). Le temple le plus renommé d'Artémis Limnatis était sur les confins de la Laconie et de la Messénie (n°s 296-300).

162 *a*.

C. E. — Copiée par moi en 1868. P. F.

. . . . . .
ος οἱ Νεικηφόρου
νεικάαντερ κασ-
σηρα, τοριν, μωαν καὶ λω-
αν Ἀρτέμιδι Βωρθέᾳ ἀν-
έθηκαν, ἐπὶ πατρονόμ-
ου Μάρ(κου) Αὐρ(ηλίου) Σωσινείκου
τοῦ Νεικάρωνος, φν'.

Cette inscription et les trois suivantes sont des dédicaces à Artémis Orthia, et proviennent par conséquent du temple de la déesse. Elles fixeraient donc un point intéressant de la topographie de Sparte, si l'on avait une indication sérieuse sur l'endroit de la trouvaille. Mais, dans plusieurs parties de la Grèce, et notamment à Sparte, j'ai remarqué que les propriétaires ne peuvent pas ou plutôt ne veulent pas donner ces renseignements. Leur mauvaise volonté a pour cause la loi qui permet d'exproprier les terrains où se trouvent des antiquités. Dans le cas présent, je n'ai pu savoir la provenance de cette inscription; pour les deux suivantes, 162 *b* et *c*, l'indication de Magoula, à l'ouest de la ville, n'est évidemment pas exacte. Heureusement le n° 164 *d* a été trouvé par Ross lui-même, qui marque assez précisément l'endroit : au nord de Turkovouni, au sud du théâtre, à l'ouest de l'Issorion (Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 21). Cet endroit s'accorde avec les renseignements donnés par Pausanias sur l'emplacement du temple d'Artémis Orthia (III, xvi, 7-11); il s'élevait dans le quartier de Limnæ, sur la rive droite de l'Eurotas.

Artémis Orthia, distincte de l'Artémis Limnatis dont il est question dans l'inscription précédente, était l'une des plus importantes divinités de Sparte. Tout un quartier de la ville lui était consacré; suivant les traditions spartiates, qu'a recueillies Pausanias, la statue en bois de la déesse était celle même qu'Oreste et Iphigénie avaient enlevée de la Tauride (*Paus.*, III, xvi, 9). Le sacerdoce, exercé par des femmes, était héréditaire dans certaines familles (*Corpus inscr. gr.*, n° 1444). Quoique l'inscription soit postérieure au règne de Marc-Aurèle, elle présente, ainsi que la suivante, des formes qui appartiennent au dialecte laconien. Peut-être ces archaïsmes étaient-ils empruntés à des offrandes plus anciennes exposées dans le temple d'Artémis. En tout cas, ils sont conformes aux règles connues de l'ancien dialecte. — L. 3. νεικάαντερ = νεικάαντες = νεικάσαντες = νικήσαντες. De même, dans l'inscription suivante, νεικάαρ = νεικάας = νεικάσας = νικήσας. Chacune de ces transformations se justifie facilement. La substitution du ρ à ς, à la fin des mots, était connue par un grand nombre d'exemples donnés par Hésychius pour des substantifs et des adverbes (Ahrens, *Dialect. dorica*, § 8). Mais c'est le premier exemple fourni par des textes épigraphiques de la Laconie et pour des verbes. La transformation du ς en aspiration marquée par Η, soit au commencement, soit au milieu des mots, est attestée par plusieurs inscriptions assez anciennes, une de Sparte (n° 201), deux autres du cap Ténare (n^{os} 255 *a* et *b*); plus tard, l'aspiration cessa d'être indiquée entre deux voyelles (*Ahrens*, § 9); ει pour ι (*Ahrens*, § 22, p. 184). L. 5. Βωρθέα pour Ὀρθία. Le β est le signe de l'aspiration douce chez les Laconiens, comme le F chez les Éoliens. Il figure dans un grand nombre de noms propres, soit au commencement, soit au milieu : Βιόλας (n° 163 *c*, l. 21), Εὐρυβάνασσα (n° 163 *a*, l. 2), Εὐβάλκης (n° 163 *c*, l. 17), Φάβεννος (n° 841, l. 7). On ne connaît pas d'exemple de ω pour ο; mais la lecture est ici certaine et confirmée par l'inscription suivante. D'ailleurs, Ahrens a remarqué que dans le dialecte dorien non adouci, les voyelles sont fréquemment allongées (*Dialect. dorica*, p. 171).

L. 3-4. Le sens des mots κασσηρα, τοριν, μωαν, λωαν, est inconnu. La lecture est certaine; l'un d'eux, μωαν, figure dans une autre dédicace (n° 162 *c*). Ils désignent les objets consacrés par les vainqueurs, ou plutôt, à mon avis, les exercices dans lesquels ils ont remporté le prix. En effet, une inscription de même nature est ainsi conçue : Δαμοκλειδᾶς Χαλέα ἐπὶ Ἀλκίππου νεικάσας τὸ παιδικὸν κέλητι, Ἀρτέμιτι Ὀρθείᾳ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1416). On voit que l'offrande faite à la déesse n'est pas mentionnée. La construction du second vers du numéro 162 *c* semble également prouver que μωαν doit être construit avec νικήσας et non avec ἀνέθηκε. La même observation s'applique au mot κεαυαν de l'inscription suivante.

L. 6. La mention du patronome, dans cette inscription et dans la suivante, confirme pleinement l'opinion soutenue par Bœckh contre l'assertion de Pausanias (p. 605). Celui-ci dit que de son temps, à Sparte, l'éponyme était un éphore. Ἔφοροι δὲ τά τε ἄλλα διοικοῦσι τὰ σπουδῆς μάλιστα ἄξια, καὶ παρέχονται τὸν ἐπώνυμον, καθὰ δὴ καὶ Ἀθηναίοις τῶν καλουμένων ἐννέα ἐπώνυμός ἐστιν εἷς ἄρχων (Paus., III, xi, 2). Bœckh avait au contraire démontré que sous l'empire l'éponyme était le *patronome*. Mais, dans aucun des exemples allégués à l'appui de sa thèse, le titre de *patronome* n'était conservé en entier, et aucune de ces inscriptions ne pouvait être attribuée avec certitude à une époque postérieure au règne d'Hadrien. On aurait pu croire qu'un changement avait eu lieu, et qu'à l'époque de Pausanias, l'éponyme était un éphore. Notre inscription ne laisse plus subsister aucun doute. Le titre de *patronome* est très-lisible, et les prénoms Marcus Aurelius prouvent que l'inscription n'est pas antérieure au règne de Marc-Aurèle. Le père du patronome porte un nom assez rare. Un éphore, sous le règne d'Antonin, est appelé Νεικάρων Ζήλου (*Corpus inscr. gr.*, n° 1247, l. 6). Si c'est le même personnage, son fils a dû être patronome éponyme une génération plus tard, c'est-à-dire à l'époque de Marc-Aurèle ou de Commode.

La date précise est indiquée par trois lettres dont les deux premières seules sont lisibles, φν', 550. Mais je ne sais à quelle ère elle se rappporte. Le point de départ ne peut être ni la prise de Corinthe, ni même l'institution du patronomat par Cléomène. C'est donc une ère inconnue jusqu'ici.

---

162 *b*.

Trouvée en mai 1868 à Magoula. — Παλιγγενεσία, n° 1501. — Copie de M. Βουκούδης, publiée par M. Eustratiadès.

Ἀγαθῇ τύχῃ.
Φλήτορ Φιλήτω ἐπὶ πατρονόμω Γοργίππω τῷ (Γοργίππω) νεικάαρ κεαυαν Ἀρτέμιτι Βωρσέᾳ ἀνέστηκε.

La stèle est surmontée d'un petit fronton dans lequel on a sculpté des feuilles de lierre et trois phiales. Au-dessous, les mots ἀγαθὴ τύχη; un peu plus bas, à droite, un ornement ayant la forme d'un croissant; puis la dédicace divisée en huit lignes.

Dans cette inscription, encore plus que dans la précédente, on a affecté d'employer les formes archaïques, qui contrastent avec les deux premiers mots, ἀγαθὴ τύχη, et avec les caractères qui appartiennent à l'époque impériale. Substitution du ρ au ς, Φίλητορ; ω pour ου au génitif de la seconde déclinaison; νεικάαρ pour νικήσας; θ est remplacé par ς dans Βωρσέᾳ et ἀνέστηκε. Des exemples analogues se trouvent en assez grand nombre dans les noms propres Σήριππος (n° 163 *b*, l. 5 et 23), Σηρανδρίδας (n° 163 *b*, l. 2). Le mot κεαυαν est très-lisible sur la pierre, suivant le témoignage de l'éditeur; mais le sens n'est pas fixé. Voyez la note du numéro précédent.

Le patronome éponyme Gorgippos, fils de Gorgippos, est connu par plusieurs inscriptions, et date de l'époque d'Antonin ou de Marc-Aurèle. Voyez le n° 168 *b*.

---

162 *c*.

Trouvée en mai 1868 à Magoula. — Παλιγγενεσία, n° 1501. — Copie de M. Βουκούρης, publiée par M. Eustratiadès.

Οὐρείῃ δῶρον Λεοντεὺς ἀνέθηκε βοαγὸς, βψλ'
μῶαν νικήσας τάδε ἔπαθλα λαβών βψλ'

καὶ μ' ἔστεψε πατὴρ εἰσαρίθμοις ἔπεσι βψλ'

L'inscription est gravée sur une stèle surmontée d'un fronton dans lequel est représenté un croissant. Cet attribut, qui figure aussi dans la dédicace précédente, est une confirmation du caractère lunaire attribué à Artémis Orthia. Chacun des vers occupe trois lignes. Entre la sixième et la septième, il y a un espace vide de trois lignes; c'est la place de l'hexamètre du second distique, qui n'a jamais été gravé, sans doute à cause de la difficulté de la composition. Les ἰσάριθμα ἔπη sont des vers dont les lettres additionnées ensemble forment la même valeur numérale. Effectivement, la valeur des lettres de chacun des trois vers forme un total de 2730, βψλ'. Le père du vainqueur paraît être l'auteur de cette puérilité. Pour le mot βοαγός, voyez la note du n° 168 *g*.

---

162 *d*.

Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 23.

[Ἡ πόλις] τὴν σεμνοτάτην καὶ φιλοσωτάτην καὶ εὐγενεστάτην Ἡράκλειαν Τεισαμενοῦ παρὰ τῇ ἁγιωτάτῃ Ὀρθίᾳ Ἀρτέμιδι ἱδρύσατο, ἀρετῆς πάσης καὶ σωφροσύνης καὶ εὐσεβείας ἕνεκα, προσδεξαμένου τὸ ἀνάλωμα τοῦ προσφιλεστάτου ἀνδρὸς αὐτῆς Μάρ. Αὐρ. Εὐτυχιανοῦ τοῦ (Εὐτυχ!ανοῦ),

Ἄλλην Πηνελόπειαν ἐγείνατο κυδαλίμη χθὼν
Σπάρτη, Τισαμενοῦ θεσπεσίου θύγατρα.
Τοίη μῆτιν ἔην ἠδ' ἤθεα καὶ νόον ἐσθλόν,
ἔργα τ' Ἀθηναίης ἠδὲ σαοφροσύνην·
ταύτῃ καὶ γένος ἔσχες ἐτήτυμον, Ἡράκλεια,
Ἡρακλέους, Φοίβου, πρὸς δέ τ' [Ὀλυ]μ[πιά]δων,
οἵ σε κατ[οιχομένην ἔδ]ραισιν ἀνηρείψα[νθ'] αἷς
αὐτοκασιγν[ήτην] θᾶκον ἐς [ἀθανάτων].

Inscription en l'honneur d'une femme à laquelle la ville avait décerné une statue. Selon un usage général sous l'empire, un membre de sa famille, son mari Eutychianos, la fit ériger à ses frais. La statue était placée près d'Artémis Orthia; par conséquent, la base provient de ce temple. Les indications fort précises de Ross sur l'endroit où elle fut trouvée, concordant avec la description de Pausanias, déterminent l'emplacement du sanctuaire (voyez la note du n° 162 *a*).

Heracleia, par son père Tisamenos, appartenait à une illustre famille, dont plusieurs membres sont nommés dans les inscriptions de Sparte. Ainsi la ville avait élevé une statue à Alcibia, fille d'un Tisamenos (*Corpus inscr. gr.*, n° 1433), et une autre à son fils Tisamenos, qui portait le même nom que son grand-père maternel (*Corpus inscr. gr.*, n° 1361). Dans les deux inscriptions, on vante l'illustration de cette famille et ses bienfaits. Heracleia est d'une époque postérieure, peut-être la fille du second Tisamenos. Car, dans l'inscription en son honneur, il n'y a même plus les traces de dialecte dorien conservées encore dans les deux dédicaces rappelées plus haut; et les prénoms de son mari, Marcus Aurelius, ne permettent pas de la placer avant le règne de Marc-Aurèle. Au premier siècle avant notre ère, le fils d'un Tisamenos remplit les fonctions de devin dans le collége des Tænarii (n^os^ 163 *c* et *d*). Tous ces personnages semblent se rattacher à la famille des devins Iamides, dont une branche s'était établie à Sparte, à l'époque des guerres médiques; elle s'était perpétuée jusque sous l'empire, comme une autre branche qui était restée dans l'Élide (n^os^ 361, *a*, *b*, *c*). Cette hypothèse est confirmée, si l'on donne un sens précis aux éloges décernés à Heracleia. Je ne parle pas de la comparaison avec Pénélope, qui était devenue presque une banalité poétique (voyez le n° 181, *Corpus inscr. gr.*, n° 1447, et Keil, *Mélanges gréco-romains*, t. II, p. 41). On rappelle dans la dédicace la noblesse de sa race, τὴν εὐγενεστάτην, comme dans les deux autres monuments en l'honneur de cette famille. Son père Tisamenos reçoit l'épithète de θεσπέσιος. Enfin, les deux derniers distiques font allusion à l'origine divine de la famille des Iamides, qui prétendait descendre de Phœbus, et à une alliance avec les descendants d'Héraclès encore nombreux à Sparte sous l'empire : « *C'est ainsi, Heracleia, que véritablement tu es de la* « *race d'Héraclès, de Phœbus et des habitants de l'Olympe;* « *après ta mort, ils t'ont enlevée dans leurs demeures et t'ont pla-* « *cée, comme issue de leur propre sang, dans la demeure des* « *immortels.* »

---

162 *e*.

Sur une base carrée. — Ross, *Archæol. Aufsætze*, *t.* II, *p.* 667.

Μαχανίδας ἀνέθηκε τᾶι Ἐλευσίαι.

Ross a supposé que l'auteur de la dédicace était le tyran Machanidas (210-207); cette attribution lui paraissait s'accorder avec l'élégance des caractères, la forme du Θ plus petit que les autres lettres, et le soin d'adscrire l'iota.

La divinité à laquelle est faite la consécration est la déesse

Εἰλείθυια, qui avait un temple à Sparte. Οὐ πόρρω δὲ τῆς Ὀρθίας ἐστὶν Εἰλειθυίας ἱερόν (*Paus.*, III, XVII, 1). La forme Ἐλευσία, qui avait embarrassé Ross, s'explique par deux inscriptions de Latos et de Camara, villes de Crète, dans lesquelles on trouve : Τὸ ἱερὸν τῆς Ἐλευθυίας (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, nos 67 et 74). La substitution de ς à θ se rencontre dans d'autres inscriptions de Sparte, Βωρσέα, ἀνέσηκε (n° 162 *b*).

---

162 *f*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Καλλικράτης Τυνδαρίδαις.

Un bas-relief représente les Tyndarides dans l'attitude et avec les attributs ordinaires des Dioscures.

---

162 *g*.

E. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 46. — Estampage communiqué par M. Blondel.

Πο. Μέμμιος Πρατόλας καὶ Οὐολουσσήνη Ὀλυμπίχα ὅπερ εἰς τὴν πείλαν ἐποίησαν ἐκ τῶν ἰδίων Διοσκούροις Σωτῆρσι.

On connaît à Sparte deux personnages de ce nom : Πο. Μέμμιος Πρατόλαος ὁ καὶ Ἀριστοκλῆς Δαμάρους, qui vivait à l'époque de Marc-Aurèle (*Corpus inscr. gr.*, n° 1341), et l'autre Π. Μέμμιος Πρατόλας Δεξιμάχου, sous le patronomat duquel fut faite une consécration aux Dioscures Sauveurs (*Corpus inscr. gr.*, n° 1261). Son père était le quarante-deuxième prêtre des Dioscures (*Corpus inscr. gr.*, n° 1340). L'auteur de la dédicace doit être identifié avec le second, parce qu'il s'agit d'une offrande aux Dioscures Sauveurs, divinités auxquelles cette famille rendait un culte spécial. Voyez sur ce point la note du n° 163 *a*. Les deux noms portés par sa femme sont nouveaux. Le premier, Οὐολουσσήνη, est un *gentilitium* romain porté par un autre habitant de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1438); le second, Ὀλυμπίχα, figure dans une des nouvelles inscriptions (n° 203 *d*).

MM. Conze et Michaelis ont proposé de corriger ΟΠΕΡΕΙΣ en ΟΙΙΕΡΕΙΣ; mais le Π est très-distinct sur l'estampage. De plus, il semble difficile d'admettre que οἱ ἱερεῖς puisse signifier que Pratolas était ἱερεύς, et sa femme Volusséna ἱέρεια. Πείλαν paraît être pour πύλαν. Ces deux personnages consacrent aux Dioscures les réparations ou les embellissements qu'ils ont fait exécuter à la porte, probablement celle du temple. L'épithète de *Sauveurs* est donnée aux Dioscures dans deux autres inscriptions de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, nos 1261 et 1421).

---

162 *h*.

C. E. — Copiée par moi en 1868. P. F.

.....ανης γεροντεύων
ἀνέθ]ηκε τῶι Δελφιδίωι.

Les lettres sont d'une bonne époque et très-lisibles. Un personnage, dont le nom est mutilé, a consacré ce monument pendant qu'il faisait partie du sénat. Γεροντεύων; dans une inscription de Sparte, γεροντεύσας δ' (*Corpus inscr. gr.*, n° 1261); ce verbe prouve que la véritable forme n'était pas γερουσία, mais γεροντία, employée par Xénophon (*Resp. Lac.*, X, 4).

L. 2. τῶι Δελφιδίωι. On ne connaît aucun dieu ou héros portant ce nom ou recevant cette épithète. On pourrait penser qu'il y a Δελφινίωι, surnom d'Apollon; mais le Δ est d'une lecture certaine.

---

162 *i*.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 33. — Rangabé, *Ant. Hell.*, n° 1229.

Π]ρατονίκη....
Ἀφροδίται.....
ἀνέθηκε τ.....

Le fragment est mutilé à droite. Ross et Rangabé ont restitué Στ]ρατονικ[ία; mais, d'après leur copie, il n'y a place que pour une lettre avant P. — L. 2. Le nom de la divinité était suivi d'une épithète; car il y avait à Sparte plusieurs temples d'Aphrodite adorée sous des surnoms différents.

163.

Copie de Le Bas. *Revue archéol.*, 1845, p. 634.

Ὑπὲρ τῆς τῶν [Σεβαστῶν] σωτηρίας, Ἀριστοκλῆς μετὰ τῆς γυναικὸς καὶ τῶν τέκνων Τύχῃ Ἐπηκόῳ τὸν βωμὸν ἀνέθηκεν.

L. 1. La copie de Le Bas porte Ω; on a par erreur imprimé O dans le texte épigraphique. A la fin de la ligne, il faut suppléer Σεβαστῶν ou Καισάρων. Les consécrations faites pour le salut des empereurs sont fréquentes. L'épithète ἐπήκοος donnée ici à la Fortune signifie simplement *qui écoute, qui exauce;* elle est également donnée à toutes les divinités. Voyez Keil, *Archæol. Anzeiger*, 1854, p. 517.

---

163 *a*.

C. E. — Welker et Henzen, *Bullet. Instit. archeol.*, 1844, p. 145. — Keil, *Zwei griechische Inschriften aus Sparta und Gytheion*. Revue par moi en 1868. P. F.

Οἱ σιτηθέντες ἐπὶ Νικοκ[λέ]ος

Εὐρυβάνασσα	Σιδέκτα	
Τυνδάρης	Σιδέκτα	ἱερεύς
Δεξίμαχος	Πρατόλα	
Σιδέκτας	Πρατόλα	
Δαμοκρατίδας	Εὐδαμίδα	β[ί]δυος
Τιμόδαμος	Δαμοστράτου	ἱερεύς
Ἀριστομένης	Ἀριστομε[νί]δα	ἔφορος
Φιλόστρατος	Σωσ[ι]κράτεος	νομοφύλαξ
Δινοκράτης	Δινοκλέος	γυναικο[νό]μος
Πρατόλας	Δεξιμάχου	

	Δαμοκράτης	Ἀρισ[το]κρατίδα	κᾶρυξ
	Εὐκράτης	Εὐρυκράτεος	μάντις
	Καλλικράτης	[Κ]λέ[ω]νος	αὐλητάς
15	Νικανδρίδας	Νικομάχου	κιθαριστάς
	Εὐδαιμοκλῆς	(Εὐδαιμοκλέος)	διδάσκαλος κατὰ νόμον
	Δαμοκράτης	(Δαμοκράτεος)	ἀρχιτέκτων
	Μαντικλῆς	Σωσικράτεος	γλυφεύς
	Δαμοκράτης	(Δαμοκράτεος)	χρυσωτάς
20	Φιλωνίδας	Φιλωνίδα	καρυονείκας
	Ἀριστόπολις	Δαμοχάρισος	κατὰ νόμον
	Πρατόνικος	ἐξ Περφίλας	κλωστάς
	Ἱπποµέδων	Νικάνδρου	π[α]ιανίας
	Νικοκλῆς	ἐκ Τυνδάρους	ψιλινοποιός
25	Ἀνδρόνικος	Νικοκλέος	καθαρτής
	Ζήλωτος	ἐκ Παντειμίας	γραματεύς (sic)
	Δάμιππος	Ἀγαθοκλέος	ῥογεύς
	Στέφανος	Φοιβίδα	ἀναγνώστας
	Νικηφόρος	ἐγ Δαμοστράτου	ὑπηρετάς
30	Δαμοκράτης	Λυσίππου	πάροχος
	Εὔνους	ἐξ Ἀριστοκράτεος	ἀρτοκόπος
	Κλωδία	κυρίας Ἀκαμαντίας	στεφανόπωλις
	Φιλόδαμος	ἐξ Εὐθυκλέος	μάγιρος
	Διοκλῆς	κυρίας Καλλισθενίας	αφατειν

La copie qui a servi au travail de Keil est celle de Welker et Henzen. MM. Conze et Michaëlis ont publié quelques corrections (*Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 39); après les avoir vérifiées sur le marbre, j'ai adopté seulement celles qu'ils ont proposées pour les lignes 1, 21, 24 et 30. Au reste, j'ai soigneusement étudié ce monument sur l'original et sur l'estampage, et j'ai pu apporter de nombreuses corrections et additions pour la partie la plus mutilée (l. 9-19). L'inscription entière est maintenant d'une lecture certaine, sauf la quatrième lettre du dernier mot, ΑΦΑΤΕΙΝ, qui est resté jusqu'ici inexplicable.

Deux fragments de listes semblables ont été trouvés à Sparte et publiés par MM. Conze et Michaëlis (*Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 39). Le premier est très-fruste, et je n'ai pu déchiffrer qu'une partie de la première ligne :

.....Θ.ΝΤΕCΕΠΙΣΙΔΕΚΤΑΔΕΞΙΜΑΧΟ.
Οἱ σιτη]θ[έ]ντες ἐπὶ Σιδέκτα· Δεξίμαχο[ς

Sur le second, que je n'ai pas retrouvé, il y avait seulement une ligne : οἱ σιτηθέντες ἐπὶ Ἀν.ε... La liste se trouvait probablement sur une autre pierre. En comparant les trois bas-reliefs sculptés au-dessus de ces inscriptions, MM. Conze et Michaëlis ont établi qu'ils représentaient les Dioscures dans des poses un peu différentes, mais facilement reconnaissables à l'attribut caractéristique du *pileus* qui leur sert de coiffure. Le personnage féminin, avec un vêtement long, est Hélène, que les Lacédémoniens honoraient comme une divinité (Isocrat., *Encom. Helen.*, 61-63). Cette figure, qui a la même attitude dans les trois monuments (*Annal.*, 1861, *tav. d'agg.*D), reprodnit peut-être la statue archaïque du temple de Therapnæ (*Herodot.*, VI, 61).

L'inscription provient donc d'un collége religieux, ayant pour objet le culte des Dioscures et d'Hélène. Elle contient la liste des membres de ce collége qui, pendant l'année où Nicoclès fut patronome éponyme, ont joui du privilége de la σίτησις, c'est-à-dire d'une part dans les festins qui suivaient le sacrifice.

En examinant cette liste, on voit qu'elle peut se décomposer en plusieurs groupes : 1° les membres d'une famille privilégiée (l. 2-6 et 11); 2° les magistrats civils et religieux de la société, probablement annuels (l. 6-10); 3° les ministres du culte, les artistes ou artisans se rattachant à cette même société (l. 12-21); 4° ceux qui remplissent des fonctions inférieures ou des métiers nécessaires à la célébration du culte, hommes libres, affranchis et esclaves des deux sexes.

1° Les personnes du premier groupe appartiennent toutes à une même famille. Les deux premiers ont pour père Σιδέκτας; les deux seconds sont les fils de Πρατόλας; l'un d'eux porte le nom de Σιδέκτας, qui montre qu'il se rattachait à la famille des deux précédents; quant à Πρατόλας Δεξιμάχου (l. 11), c'est évidemment le fils de Δεξίμαχος Πρατόλα. Ce qui les distingue des autres, c'est qu'ils ne remplissent aucune fonction, excepté Τυνδάρης (l. 2). A Sparte, les noms propres se perpétuent presque toujours les mêmes de génération en génération. Si cet usage est une difficulté pour déterminer l'identité des personnages, il peut aussi aider à reconnaître à quelle famille ils appartiennent. Par exemple, on voit que les personnes jouissant de la σίτησις, sans exercer aucune fonction, faisaient partie d'une des plus importantes familles de Sparte, dans laquelle le sacerdoce des Dioscures était héréditaire. A l'époque d'Auguste, Γ. Ἰούλιος Δεξίμαχος Πρατολάου fut le chef d'une société religieuse instituée en l'honneur d'Agrippa (*Corpus inscr. gr.*, n° 1299). Au deuxième siècle, Πόπλιος Μέμμιος Δεξίμαχος Πρατολάου ἱερεὺς μϚ' ἀπὸ Διοσκούρων (*Corpus inscr. gr.*, n° 1340). L'un de ses fils, Πόπλιος Μέμμιος Πρατόλας, est l'auteur d'une dédicace aux Dioscures (n° 162 *g*), et sous son patronomat on trouve une consécration faite par le sénat aux mêmes divinités (*Corpus inscr. gr.*, n° 1261). Dans le fragment de liste cité plus haut, le premier nom, le seul conservé, est également celui d'un Δεξίμαχος. Le sacerdoce des Dioscures était donc héréditaire dans cette famille; elle prétendait descendre de ces divinités; c'est à ce titre que ses membres jouissaient du privilége de la σίτησις dans le collége religieux qui avait pour culte spécial celui des Dioscures et d'Hélène. Ainsi s'explique la présence de deux prêtres dans une même société (l. 3 et 7). Τυνδάρης était le prêtre à vie et héréditaire; l'autre était probablement annuel et désigné par l'élection ou par le sort. La sœur de Τυνδάρης, Εὐρυδάνασσα, est marquée la première, probablement comme l'aînée de la famille. MM. Conze et Michaëlis ont indiqué plusieurs points après le nom du père, supposant qu'elle exerçait une charge qui justifiait le privilége dont elle jouissait. La seule restitution possible serait ἱέρεια, prêtresse d'Hélène, qui serait plausible; mais, pour moi, je n'ai vu aucune trace de lettres sur la pierre.

2° Les magistrats nommés parmi les σιτηθέντες ne sont pas ceux de la cité, mais ceux du collége. Les sociétés religieuses de la Grèce se formaient à l'image de l'État, et, dans leur organisation intérieure, elles donnaient à leurs magistrats les titres en usage pour ceux de la république. — L. 6. Les βίδυοι, à Sparte, avaient pour fonction principale de surveiller les combats des éphèbes dans le Platanistos (*Paus.*, III, XI, 2). La charge du βίδυος paraît avoir été plus importante dans cette société, puisqu'il occupe le premier rang parmi les magistrats. Quelques grammairiens interprètent ce mot par ἄρχων (*Eustath.*, p. 1453-11); c'est le sens qu'il convient probablement ici de lui attribuer. — L. 7. ἱερεύς. J'ai fait remarquer plus haut que ce titre était déjà donné à Τυνδάρης. L'explication que j'ai proposée

me paraît lever la difficulté. Τυνδάρης était le prêtre héréditaire, comme descendant des Dioscures, tandis que Τιμόδαμος n'était chargé que pour un an d'accomplir les cérémonies religieuses. — L. 8. ἔφορος. Ce titre, emprunté à la constitution de Sparte, doit être pris ici dans le sens plus général de *surveillant*. — L. 9. νομοφύλαξ. Ce titre, comme le précédent, est emprunté à la constitution de la cité; c'est le *gardien des lois*. Mais il s'agit des lois du collége et non de celles de l'État; le mot νόμος doit être entendu de même aux lignes 16 et 21. Toutes ces sociétés donnaient à leur règlement le nom de *loi* (voy. la note du n° 116 *a*). — L. 10. γυναικονόμος. Il y avait des magistrats publics qui portaient ce titre, et dont Aristote a défini les fonctions (*Polit.*, IV, 12). Mais il y en avait aussi pour la célébration des cérémonies religieuses, et ils étaient nommés par la société elle-même. On voit, dans l'inscription des mystères d'Andanie, que le γυναικονόμος était chargé de tirer au sort les ἱεραί et les jeunes filles qui prenaient part à la procession, de veiller à l'exécution des prescriptions relatives à la toilette des femmes, etc. (n° 326 *a*, l. 24 et sq.). L'existence de cette charge prouve que les femmes prenaient part au culte des Dioscures et d'Hélène. C'est en même temps une confirmation de l'interprétation donnée par MM. Conze et Michaëlis au personnage féminin représenté sur les trois bas-reliefs; car, à Sparte, les jeunes filles se rendaient en pompe au temple d'Hélène, montées sur des chars d'une espèce particulière (*Hesych.*, in verb. κάνναθρα).

3° L. 12, 13. Le héraut et le devin font naturellement partie de la société, comme de celle des Tænarii. Le devin n'a de remarquable que le nom de son père, Εὐρυκράτης, nom porté par un des anciens rois de Sparte, et qui peut faire penser qu'il appartenait à une famille illustre. — L. 14-15. αὐλητάς, κιθαριστάς. Les sacrifices étaient accompagnés de chants et de chœurs de danse. Dans le règlement d'Andanie, il y a un chapitre spécial : τεχνιτᾶν εἰς τὰς χορείας (n° 326 *a*, l. 74); les ἱεροί devaient chaque année inscrire d'avance les joueurs de flûte et de cithare, et, par le titre du chapitre, on voit qu'ils devaient accompagner les chœurs. Cette mention sert à l'explication de la ligne suivante, qui présente quelques difficultés. — L. 16. διδάσκαλος κατὰ νόμον est d'une lecture certaine. C'est celui qui instruisait les chœurs de danse. Dans une inscription des artistes dionysiaques qui avaient célébré les jeux Σωτήρια à Delphes, on trouve, après la liste des ἄνδρες χορευταί, la mention du διδάσκαλος (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 3, l. 30; n° 5, l. 47). L'addition κατὰ νόμον porte, non pas sur le mot διδάσκαλος, mais sur la ligne entière. Elle signifie que le règlement de la société attribuait au διδάσκαλος le privilége de la σίτησις, tandis que les choristes n'en jouissaient pas. A ce groupe, il convient de rattacher le καρνεονείκας (l. 20), qui était le vainqueur aux jeux de musique célébrés en l'honneur d'Apollon Karneios, et le παιανίας (l. 23), qui figure également dans le collége des Tænarii.

L. 17. L'architecte est celui de la société; chaque temple avait le sien (voyez la note du n° 194 *a*). — L. 18. γλυφεύς. Ce n'est pas un statuaire, mais un fabricant d'Hermès ou de stèles avec bas-reliefs, comme les trois monuments que nous étudions. Dans une inscription de Sparte, gravée sur un Hermès, Démétrios appelle son œuvre γλυφή (n° 181). — L. 19. χρυσωτάς, celui qui applique les feuilles d'or sur les ornements d'architecture ou sur les cornes des victimes. Ainsi, dans une inscription athénienne : πέταλα χρυσᾶ καὶ χρυσωτῆ μισθός ΗΔΔΙ (*Corpus inscr. gr.*, n° 158 A, l. 36). Il peut aussi désigner le fabricant d'objets en or, χρυσώματα, comme ceux que le roi Séleucus avait consacrés dans un temple de Milet (*Corpus inscr. gr.*, n° 2853).

L. 21. La leçon Δαμοχάρισος est certaine; chez les Lacédémoniens, la sifflante est fréquemment substituée à θ; on voit qu'elle peut aussi remplacer δ. Aucun titre n'est ajouté à son nom; la mention κατὰ νόμον indique que le règlement lui donnait le privilége de la σίτησις, probablement pour reconnaître les services qu'il avait rendus. Une société religieuse de Mantinée avait décerné la même récompense à plusieurs bienfaiteurs. (Section VI, IV *bis*).

4° Tous les personnages nommés dans la dernière partie de l'inscription, sauf le παιανίας, ont rempli seulement des charges inférieures ou exercé des métiers se rattachant à la célébration du culte. Pour ceux dont le père est nommé, il n'y a aucune difficulté; ce sont des hommes libres comme dans la première partie de l'inscription. Un homme et une femme, dont le nom est suivi de la mention κυρίας Ἀκαμαντίας (l. 32), κυρίας Καλλισθενίας (l. 34), sont des esclaves. Tous deux appartiennent à des femmes; à Sparte, elles avaient le droit de posséder en leur nom propre, et ce texte en est un exemple. La question est un peu plus difficile pour six autres personnes, sans le nom du père, mais suivies de la préposition ἐκ avec un nom d'homme ou de femme. Je ne puis admettre, comme Keil l'a supposé, que cette préposition indique la descendance; car on ne l'aurait fait que pour rappeler une illustre origine; ce qui s'accorderait mal avec les fonctions peu relevées qu'exerçaient ces personnes. Je crois plutôt que ce sont des affranchis, et que la préposition ἐκ indique le maître qui leur avait rendu la liberté, et duquel ils dépendaient encore dans une certaine mesure. La préposition ἀπό est employée avec cette même signification dans les listes d'affranchis en Thessalie (n°s 1127, 1131, 1135). Les fonctions remplies par ces individus conviennent à des affranchis. En outre, on remarquera que plusieurs d'entre eux ont pour patrons des membres de la société : Νίκανδρος ἐκ Τυνδάρους (l. 24); Τυνδάρης est le prêtre nommé à la ligne 3; dans l'inscription des Tænarii, le σιτοφόρος est Ἱλοῦτος ἐξ Εὐρυδανάσσας, probablement un affranchi de la femme qui figure ici en tête de la liste; l. 29, Νικόστρατος ἐγ Δαμοστράτου; Δαμόστρατος est probablement le père du prêtre nommé à la ligne 7. Il y avait à Sparte plusieurs catégories d'affranchis désignés par des noms différents, qui répondaient à des conditions distinctes (*Fragm. hist. gr.*, t. IV, p. 461).

L. 22. κλωστάς, mot connu seulement par l'Etym. Magnum, qui l'interprète par *fileur*. — L. 27. ῥογεύς, forme donnée par Hesychius avec celle de ῥηγεύς, comme synonyme de βαφεύς, *tinctor*. Comment ces deux métiers se rattachent-ils au culte des Dioscures? Encore ici l'inscription d'Andanie peut suggérer une explication. Un chapitre spécial est consacré à régler la nature, la forme et la couleur des vêtements que l'on doit porter pendant la fête (n° 326 *a*, l. 14-26). Il est donc permis de supposer que, dans les sacrifices en l'honneur des Dioscures, il y avait des prescriptions relatives aux mêmes matières, et que le κλωστάς et le ῥογεύς étaient chargés de fabriquer ces vêtements. Ils peuvent aussi avoir eu à préparer les parures dont on revêtait aux jours de fête la statue d'Hélène, comme on le faisait à Athènes pour Pallas. — L. 32, στεφανόπωλις, *la vendeuse de couronnes;* dans l'inscription d'Andanie, un article du règlement détermine la forme et la composition des couronnes, qui variaient selon le rôle des fidèles (n° 326 *a*, l. 12-14). — L. 24.

ψιλινοποιός a été bien lu et bien interprété par MM. Conze et Michaëlis, d'après un passage d'Athénée; c'est un fabricant de couronnes faites avec des feuilles de palmier : ὡς φησι Σωσίβιος ἐν τοῖς Περὶ Θυσιῶν, ψιλίνους αὐτοὺς φάσκων νῦν ὀνομάζεσθαι, ὄντας ἐκ φοινίκων (*Athen.*, XV, p. 678 A). — L. 25, καθαρτής. Pour l'usage des purifications avant les sacrifices, voyez Hermann (*Griechische Alterthümer*, II, § 23). La principale cérémonie consistait dans le sacrifice d'une victime égorgée suivant certains rites. D'après la place occupée dans la liste par le καθαρτής, il n'était dans cette société qu'un ministre inférieur, chargé seulement de la partie matérielle de la purification, sous les ordres du prêtre. — L. 26. γραματεύς, écrit avec un seul μ. Le secrétaire dans la société des Tænarii était un homme libre; ici, c'est un simple affranchi, chargé probablement du soin matériel des écritures, sous les ordres du νομοφύλαξ. — L. 28, ἀναγνώστας. Le *lecteur* remplissait des fonctions analogues à celles qu'un diacre remplit plus tard dans l'Église chrétienne. On peut conclure qu'il y avait dans cette société des livres sacrés dont la lectnre était faite à haute voix pendant les fêtes. Ces livres, qui contenaient sans doute le recueil des traditions et des cérémonies relatives au culte des Dioscures, étaient probablement un dépôt conservé dans la famille privilégiée de Tyndarès, comme les livres sacrés, τὰ βίβλια, que Mnasistratos remit aux magistrats d'Audanie (n° 326 *a*, l. 12; cf. *Paus.*, VIII, XI, 2, pour des livres semblables à Phénée). — L. 30, πάροχος. Keil a supposé que c'était un hôte chargé de recevoir les étrangers; mais rien ne prouve qu'ils fussent admis à cette fête. Le mot πάροχος signifie simplement *fournisseur;* il désigne en particulier celui qui fournissait le bois pour préparer le festin ou pour faire chauffer l'eau des bains, comme à Andanie (n° 326 *a*, l. 107-113), et comme le ξυλεύς nommé dans les listes des ministres d'Olympie (n^{os} 361 *b*, *c*). — L'ἀρτοκόπος (l. 31) et le μάγιρος (l. 33) préparaient le festin qui suivait toujours le sacrifice. — L. 32. Κλωδία était une femme esclave; son nom montre qu'elle était Romaine ou Italienne. Dans les inscriptions de Delphes, on trouve une Romaine, Βιδία, également esclave (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 320). — L. 34. Le dernier mot, αφατειν, ne me paraît pas explicable; on pourrait le rapprocher du mot ἀφέται, qui, à Sparte, désignait une classe d'affranchis (*Fragm. hist. gr.*, t. IV, p. 461).

Dans ce mélange d'hommes libres, d'affranchis et d'esclaves, qui sont nommés dans la seconde partie de cette liste, il faut remarquer qu'aucune des fonctions, même inférieures, dès qu'elle touche à la célébration du culte, n'est confiée à une personne qui ne soit pas de condition libre; ainsi pour le καθαρτής et l'ἀναγνώστας. Si les autres, esclaves ou affranchis, sont admis à jouir de la σίτησις, ce n'est pas une exception. Le règlement d'Andanie admettait aussi au festin sacré tous ceux qui avaient pris une part quelconque à la cérémonie : Τῶν τεχνιτᾶν τοὺς λει[τουργή]σαντας [ἐν ταῖς] χορείαις καὶ τᾶν ὑπηρεσιᾶν τοὺς λειτουργοῦντας (n° 326 *a*, l. 98).

Reste à fixer la date du monument. L'éponyme Nicoclès, qui marque l'année, est inconnu. Mais il est possible d'en déterminer l'époque, d'une manière au moins relative. Les nombreux catalogues de Sparte forment deux groupes bien distincts : le premier, dans lequel il faut ranger presque tous les textes du *Corpus*, appartient à l'époque impériale; le second ne comprend encore qu'un assez petit nombre de monuments : la liste des σιτηθέντες (n° 163 *a*); les trois listes des Tænarii (n^{os} 163 *b*, *c*, *d*); le catalogue des patronomes (n° 168); probablement deux fragments (n^{os} 165 et 168 *c*); parmi les textes du *Corpus*, seulement deux catalogues incomplets de sénatenrs (*Corpus inscr. gr.*, n^{os} 1260, 1262).

Deux caractères les distinguent : 1° l'absence de prénoms romains. Sur trois cents noms environ, on trouve seulement celui de Κλωδία, porté par une affranchie, et celui de Γάϊος (n° 163 *d*); encore ce dernier n'est pas un prénom, mais un nom. Au contraire, les prénoms romains sont très-nombreux dans les inscriptions de l'époque impériale. 2° Les noms de la troisième déclinaison en ης ont le génitif en εος, sans aucune exception. Dans les textes postérieurs à notre ère, le génitif est ους; à peine pourrait-on signaler trois ou quatre exceptions. Ces deux traits auraient peu de valeur pour un monument isolé; ils ont une importance beaucoup plus considérable quand on opère sur un grand nombre de noms propres. Il est donc permis de placer tous les textes du second groupe avant l'empire, probablement au premier siècle avant notre ère. J'ajoute un détail particulier à l'inscription qui nous occupe. Dans la famille consacrée au culte des Dioscures, nous trouvons, dès les années 16-12 avant notre ère, un Deximachos, fils de Pratolas, portant les prénoms de C. Julius (*Corpus inscr. gr.*, n° 1299). Le Deximachos, fils de Pratolas (l. 4), qui n'a pas de prénoms romains, doit être antérieur, au moins de deux générations.

---

163 *b*.

E. — Copie de MM. Heuzey, Thenon et Hinstin, *Journal général de l'Instruction publique*, 1858, n° 45. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.* 1861, p. 41. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 3164. — Revue par moi sur un estampage communiqué par M. Blondel. P. F.

Ταινάριοι ἐπὶ Ἀριστοκρατίδα

	Κλεόμαχος	Σηρανδρίδα
	Τίμων	Στεφάνου
	Πολυδάμας	Πολυστράτου
5	Στέφανος	Σηρίππου
	Ἀριστοκράτης	
	Τίμων	Τιμοκλέος
	Ἀριστογένης	Ἀριστοκλέος
	Καλλιάδας	Εὐδαιμοτέλεος
10	Σίπομπος	Σίμου
	Καλλιάδας	Καλλικράτεος
	Καλλικράτης	Εὐμωλίωνος
	Ἀριστίδας	Κλεοδάμου
	Ἄρατος	Δεξικράτεος
15	Χαιρήμων	Καλλινίκεος
	Ἀμείνιππος	Δαμοκράτεος
	Ἀμίαντος	Ἀριστονίκου
	Κρατιστόλας	Ἀριστόλα
	Στέφανος	Στεφανοκλέος
20	Νίκανδρος	Παντοκλέος
	Νικόδαμος	Νικία
	Ἀριστοκλῆς	Φιλέα
	Σήριππος	Εὐξένου
	Σίπομπος	Ἀριστοδάμου
25	Πρατόλας	Ἀριστοτίμου
	Πρατόνικος	Καλλικράτεος

		Σικλῆς	Σωτηρίδα
		Τιμοκλῆς	Κλέωνος
		Ἄγις	Στρατίου
30		Μνάσων	Μνασικράτεος
		Θέων	Μνασικράτεος
		Δαμέας	Νικία
		Ἀριστόμαχος	Πασικλέ[ος
		Κραταιμένης	Ἀνδρομένε[ος
35		Δαμάγητος	Τιμοκράτε[ος
		Ἱέραρχος	Ἀρχίππου
		Φιλόφρων	Σοΐδα
		Ἀλκισοΐδας	Ἱπποδάμου
		Ὀλυμπιάδας	Ὀλυμπιάδα
40		Νικομήδης	Νικία
		Ἀγήμων	Περικλέος
		Φιλοκλῆς	Τιμοξένου
		Τάρας	Τιμόλα
	κάρυκες·	Ἀρχίτας	Ἀριστοκλέος
45		Κλεώνυμος	Κλήτορος
	μάντις·	Ἀρέτιππος	Αυσίππου
	αὐλητὰς·	Ἀριστόδαμος	(Ἀριστοδάμου)?
	γραμματεὺς·	Κλήνικος	(Κληνίκου)?
	τὸν σὶν φέρων·	Εὐδαιμίων	
50	ἐπὶ γραφῶν·	Εὐάμερος	
	κοιάκτηρ·	Εὔθιος	
	μάγειρος·	Κτησιφῶν	

163 *c*.

E. — Copie de MM. Heuzey, Thenon et Hinstin, *Journal général de l'Instruction publique*, 1858, n° 45. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 43. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 3163. — Revue par moi sur un estampage communiqué par M. Blondel. P. F.

Ταινάριοι ἐπὶ Καλλικράτεος

	Τιμοκράτης	Δαμοκράτεος
	Νικόστρατος	Δίωνος
	Φιλόξενος	Εὐαμερίωνος
5	Ἀρήξιππος	Δαμοκράτεος
	Πασίσενος	Πασι[χλέο]ς
	Νικοκράτης	Σιπό[μπου
	Θάλιος	Αυιξενίδα
	Δάμιππος	Εὐαμερίδα
10	Βείδιππος	Βειδίππου
	Νηκλῆς	Εὐτυχίδα
	Ἀριστοκλῆς	(Ἀριστοκλέος)
	Δαμοκράτης	Ἀφροδισίου
	Φίλιππος	Καλλιστράτου
15	Καλλικρατίδας	(Καλλικρατίδα)
	Ἀγησίνικος	Ααχάρεος
	Λίβυς	Εὐβάλκεος
	Στράτων	Στράτωνος
	Ἀρχίδαμος	Ἀγαθοκ[λέ]ος
20	Κλέων	Καλλικράτεος
	Βιόλας	Νικάνδρου
	Δαμάρης	Ἄρχωνος
	Ἀριστόδαμος	Σα[μ]ιάρχου
	Τιμοκράτης	Διονυσοδώρο[υ

25		Φιλοκλείδας	Κάρπου
		Δαμοκλῆς	Ἀριστοκράτεος
		Ξ]ενοκλῆς	Αυσιμάχου
		Διωνίδας	Αυσιξένου
		Ἀρήξιππος	Εὐαγγέλου
30		Χάρινος	Γοργιάδα
		Κληνικίδας	Ἄγιος
		Δεινοκράτης	Δεινοκλέος
		.νυίλας	Ἀριστομένεο:
		Δάμ]ιππος	Σηρίππου
35		Φίλιππος	Σωσικράτεος
		Ἱεροκλῆς	(Ἱεροκλέος)
		Χ]αίρων	[Ἀ]γαθοκλέο:
		. . . ίδας	Λάμ[πωνος?
		Ἀ[γία]ς	Αευκτρι[άδα
40	μάντις·	Σιχάρης	Τεισαμ[ενοῦ
	γραμματε[ὺς]·	Ἀριστοκλῆς	Φιλονικίδα
	κάρυκες·	Δαμοκράτης	
		Εὐάμερος	
	αὐλητὰς·	Δαμοκρατίδας	Δαμοκράτεος
45	παιανίαι·	Ἀριστόλας	
		Εὐδαμίδας	
	σινφέρων·	Ἀγιτέλης	
	κοάκτηρ·	Εὔνο[μος?	
	ἐπὶ γρ[α]φῶν·	Σωίνικό[ς	
50	μάγειρος·	Ἀρίων	
	ὀψοποιὸς·	Θύρσο[ς	
	βαλανεὺς·	Διονύσιος	

163 *d*.

E. — Copie de MM. Heuzey, Thenon et Hinstin, *Journal général de l'Instruction publique*, 1858, n° 45. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 42. — Ἐφ, Ἀρχ., n° 3165. — Revue par moi sur un estampage communiqué par M. Blondel. P. F.

Ταινάριοι [ἐ]πὶ Ἀριστομάχου

	Ἀρι]στοδάμος	Ἀριστοκλείδα
	Δαμ]οκράτης	Δαμίωνος
	Φι]λόστρατος	Φιλωνίδα
5	Νικάσιππος	Ἀντιάλκεος
	Νικανδρίδας	Εὐκλείδα
	Φιλοκλῆς	
	Καλλιτέλης	
	Γόργιππος	Γοργίωνος
10	Πολυκλῆς	Τεταρτίωνος
	Ποσίδιππος	Γαΐου
	Σίων	Ἀλκίππου
	Πολύνικος	Πολλία
	Ἀριστόκριτος	Ξενοστράτου
15	Δαμοκλῆς	Σιωνίδα
	Κλέανδρος	Ἀλκαμένεος
	Χαρίξενος	
	Ἀριστόδαμος	Νικοκλέος
	Πολυνίκης	Ἀγησίππου
20	Τιμάγορος	Ααστρατίδα
	Μένανδρος	
	Πρατόνικος	

		Δεξίνικος	Ὀνασικλείδα
		Κρατέας	Τιμαγόρου
	25	Ἀριστοκλείδας	Ἀριστοδάμου
		Φίλων	Ἀνδρία
		Πολυκλείδας	Ἀνδρία
		Σιδέκτας	Λακιππίδα
		Ξενοφάνης	(Ξενοφάνεος)
	30	Νικάσιππος	Μενεκράτεος
		Δαμόλας	Φιλοξένου
		Νεόλας	Καλλικρατίδα
		Στράτιος	Σοιξιάδα
		Ἀριστόδικος	Ἀριστοκρίτου
	35	Ἀριστοκλῆς	Πολυστρατίδα
		Ἀρίστανδρος	Πολυαινείδα
		Πρατόνικος	Δαμονικίδα
		Ὀνάσανδρος	Τιμογένε[ος
		Καλλικράτης	Εὐδάμου
	40	Τιμόλας	Τάρα
		Γόργως	Κορείδα
		Γοργώπας	Ἀβρία
		Ἀριστόδαμος	Ξενοχάρεος
γραμματεὺς·		Κλέων	ἐξ Ἀγήτας
κάρυκες·	45	Πρατόνικος	Ἐπιστράτου
		Εὐάμερος	
παιανίαι·		Ἀριστόλας	
		Πρατόνικος	Αυσιμάχου
μάντις·		Σιχάρης	Τισαμενοῦ
αὐλητὰς·	50	Δαμοκρατίδας	Δαμοκράτεος
σιοφόρος·		Πλοῦτος	ἐξ Εὐρυβανάσσας
ἐπὶ γραφῶν·		Σωίνικος	
κοάκτηρ·		Ἀγιτέλης	
σκιφατόμος·		Διονύσιος	
μάγιρος·	55	Ἀπολλόδωρος	

La date, selon l'usage, est marquée par le nom du patronome éponyme; mais aucun d'eux ne figure dans la liste dressée par Bœckh. Callicratès n'est pas le même que les deux éponymes du même nom, qui sont mentionnés dans le *Corpus* (nos 1241, 1249). J'ai indiqué, à propos de l'inscription précédente, les raisons générales qui devaient faire placer tous ces monuments dans le premier siècle avant notre ère. Les trois listes des Tænarii sont contemporaines des deux catalogues de sénateurs (*Corpus inscr. gr.*, nos 1260, 1262); de celui des patronomes (n° 168); de la liste du collége des Dioscures, si Εὐρυβάνασσα, nommée dans les deux inscriptions (n° 163 *a*, l. 2, et n° 163 *d*, l. 30), est la même personne. D'autres fragments se groupent encore autour de ces listes, comme j'aurai occasion de le montrer. Quant à leur ordre relatif, la liste *b* paraît antérieure aux deux autres. En effet, Εὐάμερος, qui est héraut dans ces deux dernières, ne remplit dans la première que les fonctions inférieures de ἐπὶ γραφῶν.

Le titre de Ταινάριοι s'explique facilement par un passage d'Hésychius : Ταινάρια· παρὰ Λακεδαιμονίοις ἑορτὴ Ποσειδῶνος καὶ ἐν αὐτῇ Ταιναρισταί. Les trois inscriptions contiennent donc les noms de ceux qui, pendant ces trois années, célébrèrent les sacrifices en l'honneur de Poseidon Ténarien. L'épithète donnée au dieu venait du cap Ténare, où il avait un sanctuaire renommé (nos 255 *a* et *b*). Mais la fête dont il est ici question avait lieu dans la ville même de Sparte, où Poseidon avait un temple et était adoré avec le surnom de Ténarien. Τούτων δὲ οὐ πόρρω τέμενος Ποσειδῶνος· Ταινάριον δὲ ἐπονομάζουσιν (*Paus.*, III, XII, 5). Ce temple était situé dans la grande rue Ἀφεταΐς, entre l'Agora et la place nommée Ἑλλήνιον (voyez Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. II, p. 124; Kiepert, *Neuer Atlas von Hellas*, f. VI).

Les trois inscriptions, qui proviennent du temple de Poseidon Ténarien, permettraient donc de déterminer un des points les plus importants de la topographie de la ville ancienne. Malheureusement, encore ici, les renseignements donnés sur le lieu de la trouvaille sont contradictoires. Ainsi, en 1857, on dit aux voyageurs français que les pierres avaient été trouvées à Magoula; en 1860, on affirmait à MM. Conze et Michaëlis qu'elles avaient été découvertes en construisant la fabrique de L. Rhallis, dans la partie basse de la ville, vers l'Eurotas, c'est-à-dire du côté opposé. L'éditeur de l'Ἐφημερίς ne donne aucune indication.

Chacune des listes se compose de deux parties : 1° les membres de la société; 2° les ministres et serviteurs chargés de fonctions plus ou moins importantes.

1° Le nombre des membres n'était pas fixé; il est de 42, 39 et 41. Aucun ne figurant dans deux listes, il est probable qu'ils ne faisaient partie de la société que pendant une année. Tous sont des hommes libres. Le père en effet est nommé, sauf une exception, dans la première liste, et cinq dans la troisième. Mais cette omission est un fait assez fréquent dans les catalogues; elle est peut-être due à l'oubli ou à la disparition de la sigle qui indique que le nom du père est le même que celui du fils. Il est évident, du reste, que les citoyens seuls prenaient part à une fête religieuse de la cité. Plusieurs d'entre eux appartenaient à des familles considérables, car d'autres monuments montrent qu'ils arrivèrent aux dignités. Τίμων Τιμοκλέος (*b*, l. 7) et Κλέανδρος Ἀλκαμένεος (*d*, l. 16) furent sénateurs la même année (*Corpus inscr. gr.*, n° 1262, l. 3 et 18). Cet exemple autorise à corriger ou à compléter plusieurs noms de sénateurs qui figurent dans un catalogue de la même époque (*Corpus inscr. gr.*, n° 1260).

L. 22. ΠΡΑΤΟΜΟΛΟΣΑΥΣΙΜΑΧΟΥ
L. 23. ΚΡΑΤΙΔΑΣΑΡΙΣΤΟΤΙΜΟΥ
L. 25. . . . . ΙΠΕΡΙΚΛΕΟΣ
L. 26. . . . . ΜΟΣΠΑΣΙΚΛΕΟΣ
L. 34. ‾ΤΙΜΟΞΕΝΟΥ

Les deux premiers noms ne sont connus que par la copie de Fourmont; avec une très-légère correction, on y retrouve Πρατόνικος Αυσιμάχου (*d*, l. 45) et Πρατόλας Ἀριστοτίμου (*b*, l. 25). Les trois derniers peuvent se restituer avec probabilité de la manière suivante : Ἀγήμων Περικλέος (*b*, l. 41), Πασίξενος Πασικλέος (*c*, l. 6), Φιλοκλῆς Τιμοξένου (*b*, l. 42). Quelques-uns des Tænarii sont également nommés, comme agoranomes, dans un fragment que j'ai restitué un peu plus complétement que Bœckh ne pouvait le faire (voyez la note du n° 168 *c*).

2° La seconde partie comprend les ministres et les serviteurs. Plusieurs sont les mêmes dans les listes *c* et *d*; leurs fonctions duraient donc plus d'une année. Comme elles ne sont pas toujours nommées dans le même ordre, on peut en conclure qu'il n'y avait pas une hiérarchie rigoureuse. Cependant

il y a deux groupes qui ne se confondent jamais. Dans le premier sont les hérauts, au nombre de deux dans les trois listes; le joueur de flûte; les παιανίαι, qui figurent seulement dans *c* et *d*; le secrétaire et le devin. Dans les deux listes *c* et *d*, le devin est le même, Σιχάρης Τισαμενοῦ; ses fonctions et le nom de son père semblent indiquer qu'il appartenait à la famille prophétique des Iamides, établie à Sparte depuis les guerres médiques, et qui se perpétua avec éclat jusque sous l'empire (voyez la note du n° 162 *d*). Le nom du secrétaire dans la troisième liste est suivi de la mention ΕΞΑΓΗΤΑΣ, que l'on a regardée comme un surnom dérivé de ses fonctions d'exégète. Mais il vaut peut-être mieux lire ἐξ Ἀγήτας, et le regarder comme un simple affranchi, de même que Ζήλωτος ἐκ Παντειμίας γραμματεύς (n° 163 *a*, l. 26).

Les charges inférieures commencent au σιοφόρος. En effet, dans les trois catalogues, aucune d'elles n'est jamais placée parmi les précédentes; jamais elles ne sont exercées par un homme de condition libre, mais par des esclaves ou des affranchis. Τὸν σὶν φέρων, σινφέρων, σιοφόρος, *celui qui porte le dieu*. Les Laconiens disaient σιός pour θεός, comme le prouvent l'assertion des grammairiens et les noms propres commençant par σι, au lieu de θεο. La forme de l'accusatif σίν était jusqu'ici sans exemple; elle suppose qu'au nominatif on disait σίς, comme ὀψποίς pour ὀψποιός (*c*, l. 51). Les fonctions de ce serviteur, analogues à celles du ἱεροφόρος d'autres inscriptions, consistaient à porter dans la procession l'image ou la statuette du dieu. On peut voir dans les planches (*pl.* 93) un de ces ædicules portatifs renfermant dans une petite chapelle la statuette de Cybèle. C'était une charge inférieure, car Πλοῦτος ἐξ Εὐρυβανάσσας (*d*, l. 50) est évidemment un affranchi, et pour les deux autres, Ἀγιτέλης (*c*, l. 47) et Εὐδαιμίων (*b*, l. 49), le père n'est pas nommé. Le serviteur ἐπὶ γραφῶν, le même dans les deux listes *c* et *d*, était sous les ordres du γραμματεύς. La charge du κοιακτήρ n'est connue que par ces monuments. MM. Conze et Michaëlis l'ont rapprochée du latin *coactor;* mais, à cette époque, les Grecs n'avaient encore emprunté aux Romains aucune de leurs appellations, et la voyelle ι serait inexplicable. L'interprétation des voyageurs français est plus ingénieuse; ils rapprochent ce mot de κοίης ou κόης, qui, suivant Hésychius, désignait un prêtre des Cabires chargé de purifier les meurtriers. Mais une fonction aussi importante aurait été confiée à un homme de condition libre, et n'aurait pas été reléguée à la fin de la liste. On pourrait plutôt rattacher κοιακτήρ au mot κόϊξ, κόϊκος, qui, chez les Doriens, désignait une espèce de palmier dont on faisait des couronnes. Ce serait alors l'équivalent de φιλινοποιός, qui figure dans la société des Dioscures (n° 163 *a*, l. 24).

Le μάγειρος, qui préparait le repas sacré, figurait dans les trois listes des Tænarii, comme dans celle des Dioscures (n° 163 *a*, l. 33) et dans d'autres catalogues de sociétés religieuses (n° 1047) ou même de colléges de magistrats (n° 173 *a*). Il avait sous ses ordres l'ὀψποιός, nommé seulement dans la liste *c* (l. 51). Dans un fragment du poëte comique Dionysios, le μάγειρος fait valoir son importance et rabaisse l'ὀψποιός au rang de simple manœuvre (*Fragm. comic. gr.*, p. 594). Le σκιφατόμος (*d*, l. 54), composé de σκίφος, forme dorienne de ξίφος, et du radical de τέμνω, était chargé de dépecer la victime. Dans une seule liste également (*c*, l. 52), on trouve un βαλανεύς. Les prescriptions du règlement d'Andanie pour les fournitures ou pour l'usage des bains pendant la fête, montrent qu'on les rattachait tous deux au festin sacré et à la célébration du culte (n° 326 *a*, l. 96-190 et 107-113).

Les ministres chargés de ces fonctions inférieures n'exerçaient pas toujours les mêmes; par exemple, Διονύσιος fut βαλανεύς (*c*, l. 52) et σκιφατόμος (*d*, l. 54); Ἀγιτέλης fut κοακτήρ (*d*, l. 53) et σινφέρων (*c*, l. 47). Il semble même qu'il y avait une sorte d'avancement, comme récompense des services rendus; ainsi Εὐάμερος, après avoir été ἐπὶ γραφῶν (*b*, l. 50), fut admis, quoiqu'il ne fût pas de condition libre, à exercer les fonctions plus relevées de héraut (*c*, l. 43, et *d*, l. 45).

164.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 637. — Keil, *Intelligenzblatt zur allgemeine Literatur*, 1847, p. 395.

Ἐπὶ Με]νεκλέο[υς
οἱ σφ]αιρεῖς οἱ νικάσαντες·

	Γάϊο]ς Νικοκράτης	(Νικοκράτους)
	Αἰα]κίδας	Φιλοστράτου
5	Ἐπι]μένης	Ἐπικτήτου
	Φιλ]ιππίδας	Ἐπικράτους
	Ἐπ]ίνικος	
	Σ]ώανδρος	Τρύφωνος
	Ε]ὔδαμος	Ἱππάρχου
10	Καλλικράτης	Φιλοστράτου
	Δάμιππος	Τιμοκράτους
	Κλεόμα[χ]ος	(Κλεομάχου)
	Εὐδαιμοκλῆς	Εὐδάμου
	Σώστρατος	Θεοδώρου
15	Ξενάκων	Ἀντιβίου

Quelques erreurs se sont glissées dans le texte épigraphique. A la ligne 1, on a imprimé ΤΩΝΑΓΕΝΕ, qui était une restitution de Le Bas, et qui, dans sa copie manuscrite, est marquée entre crochets. Sur l'estampage, comme dans le texte publié dans la *Revue archéologique*, il y a seulement ΝΕΚΛΕΟ. L. 2. La lettre qui suit Α est plutôt Ι que Τ; entre Ν et Σ, je distingue les deux lettres liées ΤΕ. L. 3 et 12, la sigle Κ, abréviation de κάσις, est douteuse; je crois voir seulement <, sigle qui indique que le nom du père est le même que celui du fils. L. 7. La première lettre est Ι et non Υ; il y a place à gauche pour deux lettres. L. 9. Le Bas a lu ΚΥΔΑΝΟΣ; la première lettre est douteuse, la cinquième est plutôt Μ; le nom propre Εὔδαμος me paraît donc plus probable. La forme des lettres Α Θ Π n'a pas été reproduite exactement.

L. 1. Le patronome éponyme Ménéclès est probablement le même que celui qui figure dans une inscription du temps de Nerva (*Corpus inscr. gr.*, n° 1424).

L. 2. Le Bas a restitué [δεκ]ατρεῖς en remplaçant Ι qui figure dans sa première copie par Τ; en effet, les vainqueurs sont au nombre de treize. Mais, sur l'estampage, je n'ai pu distinguer la barre horizontale du Τ, et il n'y a de place que pour un Ι. La restitution de Keil est préférable, [σφ]αιρεῖς. A Sparte, on appelait ainsi les éphèbes qui passaient au nombre des hommes (*Paus.*, III, XIV, 6). Le disque, gravé au bas de l'inscription, entre un vase et une palme, n'est autre chose que la

σφαῖρα dont on se servait dans ces jeux. Les σφαιρεῖς sont mentionnés dans deux inscriptions de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, nos 1386 et 1432). A la fin de la ligne, il y a les lettres MAX et un peu au-dessous BAΣ, qui ne font pas partie de la ligne 3. Le Bas a restitué μάχ[ην] βασ[ιλικήν]. Pour justifier cette restitution, on pourrait rappeler que les rois avaient le sacerdoce de Ζεὺς Οὐράνιος (*Herodot.*, VI, 56), et que des jeux appelés Οὐράνια furent célébrés à Sparte jusque sous l'empire ; peut-être avaient-ils aussi porté et conservé le nom de μάχη βασιλική, même après l'abolition de la royauté. Mais, en l'absence d'un texte précis, ce n'est qu'une simple hypothèse. Je crois plus simple de regarder ces lettres comme appartenant au nom d'un vainqueur qui avait été oublié, puis ajouté sur la liste. Une addition du même genre, et à la même place, a été faite dans une inscription de Béotie (n° 492).

L. 3. Le ς placé avant le nom de Νικοκράτης ne peut être que le reste d'un prénom romain. C'est le seul de l'inscription. Keil, dans son article, a rapproché toutes les inscriptions de Sparte dans lesquelles se rencontraient les noms contenus dans cette inscription; mais aucun ne peut être identifié avec celui de l'un des vainqueurs.

165.

C. E. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 27. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 717. — Keil, *Intelligenzblatt zur allgemeine Literatur*, 1847, n° 48. — Vischer, *Epigraphische Beitræge*, n° 35.

. . . . . .
. . .ς ἐπὶ Σοιξιάδα
Πρατόνικος Ἀρχιτέλ[εος
Σωκλείδας Πιστοῦ
Δίων Τιμοφάνεος
Κ]ιθαίρων Ἀνδρονίκου
Καλλίμαχος (Καλλιμάχου)
παιδισκίωρος
Ἀ]θηνίων

Fragment d'un catalogue; on ne peut rien tirer de la première ligne. Est. l. 2. ΣΕΠΙ au commencement; l. 3. Τ reste d'un Π, et non Τ; l. 6. .ΙΘΑΙΡΩΝ; l. 7, il y a un seul Μ; l. 8, Ι et non Ψ.

L'inscription a été publiée plusieurs fois et a donné lieu à de longues discussions, précisément à cause de son mauvais état. La première ligne contenait vraisemblablement le titre de ceux qui avaient fait graver l'inscription. A la seconde, la correction donnée par l'estampage justifie la conjecture de M. Vischer, qui regardait Σοιξιάδας comme l'éponyme. Pour justifier ce nom propre, l'auteur cite d'autres noms dérivés du verbe laconien σοίδδω, aor. ἐσόϊξα, tels que Σοίξιππος et Σοιξιτέλης. Le nom de Σοιξιάδας est, du reste, très-lisible dans une des listes des Tænarii (n° 163 *d*, l. 33), et c'est peut-être le même que le patronome éponyme de ce catalogue. La lecture de Le Bas pour la ligne 8 n'est pas admissible; sur l'estampage, j'ai distingué très-nettement παιδισκίωρος, comme l'avaient lu Ross et Vischer. L'explication donnée par ce dernier savant me paraît très-juste. Il cite le passage d'Hésychius ainsi conçu : παιδικέωρ, ὁ ἐν γυμνασίῳ ὑπηρέτης, et pense qu'on peut le corriger en παιδισκίωρος, d'autant plus que le même Hésychius cite la forme παιδίσκοι· οἱ ἐκ παίδων ἐς ἄνδρας μεταβαίνοντες. Athénion est donc un des serviteurs du gymnase.

166.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 712. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1425.

Γά(ϊος) Ἀβίδιος Ἀγαθάνγελος νικήσας ἀγενείων πάλην ἐπὶ ἀγωνοθέτου τῶν μεγάλων Εὐρυκλείων Γα(ίου) Ἰουλίου Ἀντιπάτρου τοῦ Λυσικράτους, Λακεδαιμόνιος Πιτανάτης.

L'inscription était complète quand Fourmont la copia; Le Bas n'en a plus trouvé qu'un petit fragment. Les lettres placées entre crochets dans le texte épigraphique sont celles qui ont disparu. Voyez, pour cette inscription, le commentaire de Bœckh.

167.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 29. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 708.

Συνέφηβοι Δαμοκράτους
Δαμοκράτη, νέον Ἑρμείαν, υἱὸν Διοκλῆος,
ἀμφὶ παλαίστραισιν στήσαμεν ἡμετέραις,
παῖδες ἀνίκατοι, σθέναροι, κρατεροὶ συνέφηβοι,
Ἑρμάωνι θεῷ πλεῖον ἀγαλλόμενοι,
βουλαῖσιν πινυτοῖο Φιλουμενοῦ, ὃς πλέον ἄλλων
ἐστὶν ἐπιστατέων γυμνασίαις πρύταν[ις.

L'inscription, gravée sur un Hermès, était intacte lorsque Ross la copia; on peut voir dans le volume des textes épigraphiques (p. 33) combien elle était mutilée quand Le Bas la vit. J'ai reproduit la restitution qu'il a publiée dans la *Revue archéologique*. Suivant son explication, le dernier distique n'est qu'une périphrase pour dire que Φιλουμενός était le πρέσβυς βιδέων.

---

167 *a*.

C. E. — Près du moulin de Malata, sur la rive droite de l'Eurotas. — Copiée par moi en 1868. P. F.

[Κλεομένης καὶ Εὐκλεί-
δα]ς ἐγ μ[ιᾶ]ς μα[τρ]ός
τε καὶ ἑνὸς πατρός.

L'inscription est gravée sur le dossier d'un siége en marbre blanc; les lettres sont d'une bonne époque. Elle est complète à gauche et à droite; en haut, il ne pouvait guère y avoir place pour plus d'une ligne.

La restitution de la partie qui existe encore me paraît certaine; ainsi, pour le mot ματρός, la partie inférieure du Ρ est visible; les autres lettres restituées occupent exactement la lacune de l'estampage. Le sens est donc : *nés d'une même mère et d'un même père*. Quelle peut être la signification de cette

mention, qui semble bizarre au premier abord? Il est évident qu'elle se rapportait à des personnages considérables, puisqu'ils avaient le privilége de s'asseoir sur un siége de marbre; ensuite, que le fait d'être frères de père et de mère constituait pour eux une distinction extraordinaire. Je ne vois, dans l'histoire de Sparte, que deux personnages auxquels ces données puissent s'appliquer : ce sont les rois Cléomène et Euclidas. En effet, les deux rois de Sparte devaient toujours appartenir à deux branches distinctes de la famille des Héraclides. Pendant plusieurs siècles que dura la royauté, il n'y eut à cette règle qu'une seule exception; elle dut paraître assez glorieuse pour la rappeler par une inscription. « Cléomène, voulant ôter l'odieux du nom de monarchie, associa à la royauté son frère Euclidas; ce fut la première et la seule fois que les Spartiates eurent deux rois de la même maison. » (Plutarch., *Cleomen.*, XI.)

Une anecdote racontée par Plutarque permettrait peut-être d'attribuer à ce monument une valeur historique encore plus grande et de préciser la date de l'inscription. « Vers ce temps-là, un des éphores eut, en dormant la nuit dans le temple de Pasiphaé, un songe extraordinaire; il lui sembla que, dans le lieu où les éphores avaient coutume de siéger pour traiter les affaires, il ne restait qu'un seul siége; que les quatre autres avaient été enlevés, et que, comme il s'en étonnait, il entendait une voix venant du temple qui lui dit que cela était avantageux pour Sparte. » — « Le lendemain (de la révolution), Cléomène proscrivit quatre-vingts citoyens, qu'il contraignit à sortir de la ville; il fit enlever les siéges des éphores, à l'exception d'un seul, où il devait s'asseoir pour traiter les affaires. » (Plutarch., *Cleomen.*, VIII et X.) Ce fut un peu plus tard que Cléomène associa son frère à la royauté; à ce moment, on grava l'inscription sur le siége où les deux rois prenaient place tour à tour pour donner leurs audiences, et qui était comme un signe visible de la puissance arrachée aux éphores et rendue à la royauté.

---

167 *b*.

Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 3.

Ὅρος Λακεδαίμονι πρὸς Μεσσήνην.

L'inscription a été trouvée dans le Taygète, près du village de Sistova; une seconde borne, portant une inscription identique, mais en partie mutilée, a été trouvée au nord du même village, sur le mont Malévo. Ces deux inscriptions proviennent du bornage qui marquait les frontières de Lacédémone et de Messène. L'absence de formes dialectiques et la forme des lettres peuvent les faire attribuer au règne de Tibère, dont la décision mit un terme aux contestations entre les deux pays (Tacite, *Annal.*, IV, 43).

168.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 639.

Πρατόνικος	Ἐπιστράτου	πατρονόμος
Καλλικρατίδας	Τιμοξένου	πατρονόμος
Τιμόξενος	Φιλοκλέος	πατρονόμος
Δαμόχαρις	Τιμοξένου	πατρονόμος
	σύναρχοι	
Ἀριστοκράτης	Εὐτελίδα	
Εὐδαμίδας	Κλεωνύμου	
Τιμάριστος	Δάμωνος	
Ἵππαρχος	Γοργίππου	
Φιλόξενος	Δαμόλα	
Πασιτέλης	Κλεάνορος	
	γρα(μματεὺς)	
Σωτηρίδας	Ἀγαθοκλέος	
	ὑπογρα(μματεῖς)	
Ἀριστοκλῆς	Σωκρατίας	Εὐτυχίδας
	ὑπηρέ(τας)	
Εὔτυχος		

L'inscription est très-bien conservée; l'estampage fournit deux corrections : Σ au lieu de Ξ dans le mot σύναρχοι, et Ω pour Ο à la ligne 12. Les sigles des dernières lignes sont exactement reproduites dans le texte en caractères épigraphiques.

Dans une liste des Tænarii, on trouve un Πρατόνικος Ἐπιστράτου remplissant les fonctions de κᾶρυξ, et un Δαμόλας Φιλοξένου qui peut être le fils du *synarchos* (n° 163 *d*, l. 45 et 31). Si l'identification de ces personnages était certaine, la liste des patronomes daterait de la même époque que les numéros 163 *a*, *b*, *c*, *d*, qui sont du premier siècle avant notre ère ou même antérieurs. L'absence de prénoms romains et les génitifs en ος s'accorderaient avec cette attribution.

La liste comprend d'abord six personnages portant le titre de patronomes; le premier était l'éponyme de la cité. Le nombre de ces magistrats, incertain jusqu'ici, doit être fixé à six. Les six personnages nommés après les premiers sont précédés de la mention σύναρχοι, dont l'explication précise est difficile. Dans les inscriptions de Sparte, ceux qui sont ainsi désignés exercent les mêmes fonctions que le magistrat après lequel ils sont nommés. Par exemple, M. Julius Aristeas est agoranome; les σύναρχοι, dont la liste suit son nom, sont également agoranomes (n° 168 *b*; cf. n° 168 *c*, *Corpus inscr. gr.*, n^{os} 1341, 1345). La seule distinction, c'est que le premier est le πρέσβυς du collége, et que son nom sert à désigner la συναρχία (*Corpus inscr. gr.*, n^{os} 1320, 1347, 1375). Il n'en est pas de même ici, puisque six des magistrats portent le titre de πατρονόμος, et six autres celui de σύναρχοι. Le Bas a supposé que ces derniers étaient les remplaçants des patronomes, ce qui est peu probable, ou leurs assesseurs, explication plus satisfaisante. J'avais pensé que le patronomat était une charge semestrielle, comme il arrive dans un grand nombre de cités grecques; dans cette supposition, les six patronomes auraient été les magistrats en fonctions pendant le semestre où le monument fut élevé, et les six σύναρχοι, ceux de l'autre semestre. Mais aucun texte ne prouve qu'à Sparte cette division semestrielle des charges fût en usage. Ce qui est certain, c'est que ces douze personnages ne formaient qu'un seul collége, car ils avaient le même secrétaire et le même serviteur.

Le secrétaire est assisté de trois sous-secrétaires. Keil, qui a reproduit l'inscription d'après la copie de Le Bas, a corrigé le nom du second en Σωκρατίδα. Mais l'estampage, très-lisible,

Καϐωνίδας	Ἀνδρονίκου	πατρονόμος
Δαμοχάρης	Μελανίππου	πατρονόμος

confirme la lecture de Le Bas. La correction, du reste, est inutile. Dans une autre inscription de Sparte, le père de ces fonctionnaires n'est pas nommé (*Corpus inscr. gr.*, n° 1271). Il est presque certain néanmoins que c'étaient des hommes libres. Le serviteur, au contraire, paraît être un affranchi.

---

168 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἰούλιος Νεικη[φόρος
ἔφ]οροι ἐπὶ Λυκούργο[υ
ὧν] πρ(έσβυς) Ἀριστότειμο[ς
Φ]ούρνιος? Ἀγαθία[ς.....
Νι]κάσιππος Εὐη[μέρου

Fragment d'une liste de magistrats analogue à celle du *Corpus* (n° 1244). Les noms des éphores en charge, pendant l'année où Lycurgos fut patronome éponyme, sont un peu moins mutilés que dans la liste copiée par Fourmont. La première ligne est la fin d'un catalogue d'éphores et de nomophylaques, appartenant à l'année précédente. Νικάσιππος Εὐημέρου doit être restitué dans une liste de nomophylaques qui date du règne d'Antonin (*Corpus inscr. gr.*, n° 1247, l. 12). Le patronomat de Lycurgos est postérieur de quelques années.

---

168 *b*.

Sauppe, *Rhein. Museum*, t. IV, p. 139.

Μά. Ἰούλιος Ἀριστέας ἀγορανόμος
σύναρχοι·
Γά. Ἰούλιος Κορσαῖος, ὁ ἀδελφὸς Κλεάρχου
Σπένδων Σωσινείκου
Δαμίων Βέλλωνος
Καλλικράτης Νεικηφόρου
Σεκ. Πομπήϊος Ὀνασικράτης
Γόργιππος Γοργίππου
Πό. Μέμμιος Ἄνθος
ἔνσιτος
Πό. Μέμμιος Ἀπολλώνιος

La copie que Sauppe a publiée est empruntée à un recueil de lettres manuscrites, datées de 1711 et conservées à la bibliothèque de Zurich. Le monument était déjà mutilé en 1732, et Fourmont n'en trouva plus qu'un fragment que Bœckh a reprodnit d'après la copie du voyageur français (*Corpus inscr. gr.*, n° 1284).

C'est une liste d'agoranomes, la seule complète que l'on possède pour Sparte. Un magistrat, probablement le πρέσβυς du collége, porte le titre d'agoranome; les antres sont appelés σύναρχοι. Le patronome éponyme, qui devait être indiqué, comme dans l'inscription suivante, a été omis par le copiste ou avait déjà disparu. Bœckh avait supposé qu'il y avait plus d'un agoranome (p. 610); ce monument justifie sa conjecture et montre qu'il y en avait huit. Les ἔνσιτοι sont toujours nommés à la suite de catalogues de magistrats, mais à des places différentes et en nombre variable. De cette remarque, Bœckh avait conclu que cette mention désignait non pas une magistrature, mais un honneur, et il les comparait aux αἴσιτοι athéniens (p. 612). Ici, l'ἔνσιτος est nommé après les agoranomes, et, comme le catalogue ne contient pas d'autres magistrats, il doit s'agir d'un honneur relatif à ce collége. Je pense que les ἔνσιτοι sont ceux qui, après l'exercice d'une charge, avaient, par leurs services, mérité le privilége de prendre leurs repas avec les magistrats du collége auquel ils avaient appartenu l'année précédente. Chaque collége pouvait donc avoir ses ἔνσιτοι particuliers, ce qui explique pourquoi ils sont nommés après des magistrats différents.

Plusieurs des agoranomes sont connus par d'autres inscriptions. M. Ἰούλιος Ἀριστέας est l'un des ἔνσιτοι du n° 168 *g*. — Κορσαῖος a été corrigé par Sauppe en Κορβαῖος. Bœckh avait proposé Κοσσαῖος, d'après le nom d'un éponyme en charge vers la fin du règne d'Antonin. Cette restitution est assez plausible; mais, comme la copie de 1711 et celle de Fourmont donnent également ΡΣ, j'ai conservé Κορσαῖος. Il rappelle, comme titre d'honneur, qu'il était frère de Κλέαρχος, personnage probablement important de la cité, mais qui n'a laissé aucune trace dans les inscriptions connues. — Δαμίων Βέλλωνος avait été βοαγός, honneur qui n'est pas rappelé dans ce monument, et fut plus tard πρέσβυς νομοφυλάκων (n° 168 *g*). — Γόργιππος Γοργίππου. Une inscription honorifique rappelle ses services, et notamment sa générosité comme gymnasiarque; une statue lui fut décernée par la ville et élevée aux frais de Sextus Pompeius Onésicratès (*Corpus inscr. gr.*, n° 1357). Il eut l'honneur d'être ἔνσιτος d'un collége dont le titre a disparu (n° 168 *g*); πρέσβυς νομοφυλάκων (*Corpus inscr. gr.*, n° 1251); enfin, patronome éponyme (n° 162 *b*). Σεκ. Πομπήϊος Ὀνησικράτης, qui fit élever à ses frais la statue de Gorgippos, prend dans la dédicace le titre de ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν. Les Augustes sont très-probablement Marc-Aurèle et Lucius Verus. Comme il est vraisemblable qu'il n'exerça ce sacerdoce qu'à la fin de sa carrière, l'inscription dans laquelle il n'est encore qu'agoranome peut être placée sous le règne d'Antonin. Une statue fut décernée par la ville à ce personnage, comme au précédent (n° 175 *c*).

Sur les huit agoranomes de cette liste, quatre figurent dans d'autres monuments. Il n'y avait pas à Sparte une hiérarchie, comme dans les cités municipales de l'Occident; toutefois l'ordre des charges exercées suivit, sous l'empire, une marche à peu près régulière. L'agoranomat, comme on peut le supposer par un texte du *Corpus* (n° 1241), était une des dignités qui préeédait l'entrée au sénat. C'est un élément dont il est possible de tirer parti pour le classement des inscriptions.

---

168 *c*.

C. E. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 41. — Ma copie, faite en 1868, fournit quelques corrections.

.....
ἀ]γορανόμος ἐπὶ Πασιμάχου
σύναρχ(οι)·
Κληνικίδας Κληνίκεος

Ἀριστοκράτης Ἀριστονίκου
Πεισίστρατος Ἀριστίππου
Δαμ]ονικίδας.....

Le nom du premier agoranome a disparu. Le mot σύναρχ(οι) a été abrégé, quoiqu'il y eût de la place pour le graver en entier. C'est un fragment d'un catalogue semblable au précédent. Mais il est d'une époque plus ancienne; l'absence de prénoms romains serait un indice de faible valeur pour une liste aussi courte, mais le génitif en εος a plus d'importance. Le patronome éponyme Πασίμαχος n'est pas connu; c'est peut-être le même personnage qui est nommé dans un catalogue de sénateurs dont j'ai parlé précédemment (*Corpus inscr. gr.*, n° 1260, l. 5). La forme des noms propres Κληνικίδας et Κληνίκης, qui manquent dans le dictionnaire de Pape, est à remarquer. Le premier se rencontre dans une autre inscription (n° 163 *c*, l. 31); on peut encore en rapprocher Κλήνικος (n° 163 *b*, l. 48).

A l'aide de ce texte, on peut restituer plus complétement un fragment d'une liste semblable publié dans le *Corpus* (n° 1277). Je le reproduis ici, parce qu'une ligne de la copie de Fourmont a été omise, et parce que plusieurs des agoranomes figurent dans les listes des Tænarii. L'inscription était gravée sur une stèle surmontée d'un fronton; le dessin de Fourmont montre qu'il manque au moins la moitié du marbre.

Πολύευκ[τος.....
ἀγορανόμ[ος ἐπὶ.....
σύ[ναρχοι·
Κραταιμένης [Ἀνδρομένεος (n° 163 *b*, l. 34).
Καλλικράτης.....
Νηκλῆς Εὐ[τυχίδα (n° 163 *c*, l. 11).
Ἄρχιππος.....
Ἀρ]ίων Αλ.....
Δει]νοκ[λῆς] ou [Δει]νοκ[ράτης....

---

168 *d*.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 22. Sur un fragment d'une stèle surmontée d'un fronton.

..... ἐπὶ Ἀν[δ]ο[κίδα?
..... ἀγορ(ανόμος) ἐπὶ Δαμάρχου
..... ἐπὶ Σωκλείδα
..... ου, ἀγορ(ανόμος) ἐπὶ Σ.....
..... ἐ]πὶ Ἀρχιτ[τράτου?

La première ligne est gravée sur la bande inférieure du fronton. La partie gauche de la stèle est brisée, ainsi que le bas. Le titre des magistrats qui ont élevé le monument a disparu; il était suivi, selon l'usage, du nom du patronome éponyme, avec la préposition ἐπί. La copie de Ross donne ΑΝΑΟΙ; il y a place à droite pour quelques lettres. La restitution ΑΝΔΟΚΙΔΑ est celle qui s'éloigne le moins des caractères conservés, sans être tout à fait satisfaisante.

Le catalogue des magistrats rappelait les charges qu'ils avaient exercées antérieurement, avec la date marquée par le nom du patronome. Un premier membre de ce collége est nommé à la ligne 2; un second, à la ligne 4. Tous deux avaient déjà obtenu une charge exprimée par une sigle que Ross n'a pu expliquer, et qui ne paraît pas dans les autres inscriptions de Sparte. Elle contient certainement les lettres Α et Ο; la barre, avec un renflement qui s'appuie sur le sommet de Α, peut être considérée comme un Ρ. Dans les charges de Sparte, celle de l'ἀγορανόμος est la seule qui corresponde à ces éléments. Le Γ était probablement exprimé par un trait qui a échappé à Ross ou qui était effacé.

L'intérêt de ce petit fragment consiste surtout dans la mention de deux éponymes nouveaux, Δάμαρχος et Σωκλείδας, dont la lecture est certaine. Pour deux autres, il ne reste que le commencement du nom. Rien ne permet de fixer leur date.

---

168 *e*.

Au village de Mahmoud-Bey. — Vischer, *Epigraphische Beiträge*, n° 32.

Ἐπὶ Πρατονίκου πεδιανόμοι.

L'inscription est gravée sur le couronnement d'une base carrée; celle-ci, qui contenait les noms des magistrats, n'a pas été retrouvée. M. Vischer, qui a fait connaître ce texte, l'attribue, d'après la forme des lettres, au premier ou au second siècle avant notre ère.

Dans l'excellent commentaire qui accompagne l'inscription, M. Vischer a très-bien déterminé le sens du mot πεδιανόμοι, qui n'était pas connu, et la nature de cette fonction. Je n'aurai qu'à résumer ses observations. Le mot lui-même se trouve, avec une très-légère différence, dans un passage d'Eschyle (*Sept. contr. Theb.*, v. 254) :

Ἐγὼ δὲ χώρας τοῖς πολισσούχοις θεοῖς
πεδιονόμοις τε καὶ γοραῖς ἐπισκόποις.

A ces deux classes de divinités répondent deux ordres de magistrats : les ἀγορανόμοι pour la cité, les πεδιανόμοι en dehors de la cité. Aristote expose les fonctions parallèles des ἀστυνόμοι et des ἀγρονόμοι (*Polit.*, VI, v, 3 et 4). Ces derniers, dont Platon parle aussi dans plusieurs passages des Lois (p. 760 et sq.) sont les mêmes que les πεδιανόμοι de Sparte. Dans cette ville, leur charge devait être fort ancienne et avoir une grande importance, à cause de la division du territoire en lots attribués aux différentes familles.

Le patronome éponyme ne peut être le même que le Πόπλιος Πρατόνικος, cité dans les inscriptions de l'époque d'Hadrien ou d'Antonin (*Corpus inscr. gr.*, n^os^ 1250, 1276).

---

168 *f*.

Baumeister, *Philologus*, t. IX, p. 183. — Bursian, *Bullet. Institt. archeol.*, 1855, p. XXXV. — Keil, *Epigraphische Excurse*, p. 370. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 2800. — Revue par moi en 1868, P. F.

Ἀγησίνικος Σωκλείδα ἐπιμε[λη]τὰς ἐπὶ Δαμάρ[ε]ος·
σύναρχοι
Πολυκλῆς Γοργίππου
Δάμιππος Ἀβολήτου

Τιμόκριτος Ξένωνος
Καλλικράτης Αυκείνου
Φιλόμουσος Ἱεράχου

Ma copie est tout à fait d'accord avec celle de Bursian. Il y avait à Sparte plusieurs ἐπιμέλειαι (voyez Bœckh, p. 611). D'ordinaire le titre est suivi d'une désignation plus précise qui en détermine la nature. Je pense qu'il est ici question des ἐπιμεληταὶ τῆς πόλεως, charge annuelle qui est mentionnée dans une inscription de l'époque d'Hadrien (*Corpus inscr. gr.*, n° 1241, l. 10). Comme les agoranomes, les épimélètes forment un collége ; le titre est donné seulement au premier, qui est le πρέσβυς ; les autres sont appelés σύναρχοι. Ils sont au nombre de six, de même que les patronomes.

On connaît un éponyme du nom de Δαμάρης, sous le règne d'Antonin (*Corpus inscr. gr.*, n° 1243, l. 16). Mais il est fort douteux que ce soit le même personnage. En effet, la forme du génitif en εος n'était plus usitée à cette époque. De plus, deux des épimélètes sont connus par d'autres monuments. Ἀγησίνικος Σωκλείδα est sénateur dans un catalogue antérieur à l'empire (*Corpus inscr. gr.*, n° 1262, l. 10). Δάμιππος Ἀβολήτου est nommé dans les dédicaces de deux statues décernées par la ville à sa femme et à son fils, dont on rappelle l'illustre famille (*Corpus inscr. gr.*, n°s 1361, 1433). Ni l'une ni l'autre de ces statues n'est élevée aux frais d'amis ou de parents, comme cela a lieu pour l'époque impériale. Dans aucun des textes cités il n'y a de prénoms romains. L'inscription est donc probablement antérieure à l'empire.

---

168 *g*.

Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 40. — Ἐφ. Ἀρχ. n° 3864. — Revue par moi en 1868. P. F.

.....ου.....
Εὐδαίμων (Εὐδαίμονος)
Ἰού(λιος)..... [Πα]σικράτει? κάσει[ς
ἔνσειτοι
Ἰούλιος Ἀριστέας
Γόργιππος (Γοργίππου)
σπονδοφόροι
Χρυσόγονος Δίωνος
νομοφύλακες
ὧν πρέσβυς Δαμίων Βέλλωνος βοαγός
Ἰούλ(ιος) Νίκανδρος Νεικοκράτους βοαγός
Ἰούλ(ιος) Χρύσας
Κλεόμαχος (Κλεομάχου)
Πό(πλιος) Μ(έμμιος) Λογγεῖνος

Plusieurs lignes manquent au commencement de l'inscription. C'est un catalogue de magistrats ; ils étaient tous en charge la même année ; l'éponyme, qui marquait la date, était dans la partie supérieure qui a disparu. Les deux premiers personnages, qui faisaient partie d'un collége dont le nom n'est pas conservé, rappellent qu'ils ont été κάσεις d'un patronome éponyme. Bœckh a démontré que le κάσις était l'assesseur choisi par le patronome parmi ceux qui, dans leur jeunesse, avaient appartenu à la même ἀγέλη que lui (p. 613). Ce titre est toujours exprimé par une sigle ou une abréviation. Ici, pour la première fois, il est écrit en toutes lettres ; pour la première fois également, il est employé au pluriel. Je ne doute pas néanmoins de la restitution κάσει[ς], pour laquelle il ne faut qu'une seule lettre. Elle se justifie, du reste, par l'exemple d'une autre liste, où deux sénateurs rappellent qu'ils ont été κάσεις du même patronome (n° 173 *a*, l. 20-21). Dans l'un et l'autre cas, on pourra supposer ou que ce magistrat a choisi deux assesseurs la même année, ou qu'il a obtenu deux fois le patronomat éponyme, et que chaque fois il a pris un κάσις différent.

Les ἔνσειτοι sont nommés après les nomophylaques dans les autres inscriptions de Sparte. Les deux personnages figurent ensemble dans une liste d'agoranomes (n° 168 *b*).

Le nombre et la place des σπονδοφόροι varient dans les inscriptions (voyez Bœckh, p. 610). Ici, il n'y en a qu'un seul, bien que le titre soit au pluriel. Χρυσόγονος Δίωνος est très-probablement le même que Μάρκος Αὐρήλιος Χρυσόγονος Δίωνος, qui fit élever à ses frais une statue décernée par la ville à son beau-père (*Corpus inscr. gr.*, n° 1381). S'il ne porte pas dans cette liste les prénoms romains de Marcus Aurelius, il est à croire qu'il les prit seulement après l'avénement de Marc-Aurèle.

Le πρέσβυς des nomophylaques, Δαμίων Βέλλωνος, figure, comme les deux ἔνσειτοι, dans la liste des agoranomes que j'ai placée sous le règne d'Antonin (n° 168 *b*). La charge qu'il remplit ici étant plus considérable, je pense que le monument est postérieur de quelques années, et qu'il faut en reculer la date jusqu'à la fin du règne d'Antonin. Le titre de βοαγός, également mentionné après le nom de son collègue, ne désigne aucune fonction exercée actuellement, mais rappelle que, dans son enfance, il fut le chef des enfants de son âge. Χρύσας est la forme dorienne de Χρύσης. Pour la dernière ligne, MM. Conze et Michaëlis ont donné ΛΟΓΓΕΙΝΟΥΚ, Λογγείνου κ(άσις), qui se rapporterait au personnage précédent. Mais ils avertissent qu'ils ne sont pas sûrs de la dernière lettre. Ma copie porte Λογγεῖνος, qui me paraît préférable. En effet, le mot κάσις se construit avec le datif et non avec le génitif. Je ne sais si ce personnage est le même que l'éponyme nommé dans un autre monument (*Corpus inscr. gr.*, n° 1256).

Le nombre des nomophylaques est connu seulement par les inscriptions. Bœckh le fixe à cinq, d'après le plus grand nombre des catalogues ; mais il reconnaît qu'il y a plusieurs exceptions, au moins apparentes (p. 609). Je crois qu'elles doivent être attribuées à des copies fautives ou incomplètes. Par exemple, au n° 1238, il y a six noms ; mais un fragment publié par Ross, qui rectifie le texte de Fourmont, fait voir qu'il y a seulement cinq nomophylaques, et que le sixième nom est celui du γραμματοφύλαξ (voyez la note du n° 173 *a*). Cette dernière charge était exercée tantôt par l'un des nomophylaques (*Corpus inscr. gr.*, n° 1239), tantôt par un magistrat spécial (*ibid.*, n° 1243, l. 4-7). Il doit en être de même pour les autres inscriptions ; celles où l'on trouve plus de cinq nomophylaques sont en mauvais état ; une copie plus exacte ferait disparaître les exceptions.

168 *h*.

Chapelle de Παλαιοπαναγία au pied du Taygète. Ross. *Inscr. gr. ined.*, n° 30.

Μάρκος Αὐρήλιος Νικηφόρος Καλλικράτους ἱππάρχας.

L'inscription copiée par Ross est gravée sur une base de marbre et bien conservée. Cet hipparque est le même qui figure dans un texte mutilé de Sparte; on peut restituer avec une certitude presque entière : Μάρκος Αὐρήλιος [Νικηφόρος Καλ]λικράτους βοαγ[ός] (*Corpus inscr. gr.*, n° 1459). Ses prénoms montrent que le monument n'est pas antérieur au règne de Marc-Aurèle. D'un autre côté, c'est très-probablement le père de ce personnage, Καλλικράτης Νεικηφόρου, qui fut agoranome dans les dernières années d'Antonin (n° 168 *b*). Le fils a donc pu être hipparque sous Marc-Aurèle.

Le titre de ἱππάρχας n'aurait pas besoin d'explications dans une autre cité. Mais, à Sparte, il avait un sens particulier. Hésychius le définit ainsi : ὁ τῶν νέων ἐπιμελητὴς παρὰ Λάκωσιν. Il n'est donc pas autre que le magistrat appelé ἱππαγρέτης à l'époque classique, c'est-à-dire un des trois chefs choisis par les éphores pour commander une troupe d'élite, composée de trois cents jeunes gens, νεανίαι ou ἱππεῖς (Xen., *Resp. Lac.*, IV, 3).

En parlant des νεανίαι, Aristophane de Byzance dit aussi : Λακεδαιμόνιοι δὲ τούτους ἱππεῖς ἐκάλουν, καὶ τοὺς προεστηκότας αὐτῶν ἱππαγρέτας (Miller, *Mélanges de littérature grecque*, p. 429). A Cyrène, colonie lacédémonienne, existait une charge analogue, celle des τριακατιάρχαι. En effet, le même grammairien dit : Ἐν δὲ Κυρήνῃ τοὺς ἐφήβους τρικάπους ἐκάλουν. Le mot τρικάπους est écrit τριακάπους, dans Eustathe (*ad Od.*, p. 1592, 57). Les éditeurs du Thesaurus ont lu τριακατίους. Cette dernière leçon est confirmée par une inscription de Cyrène où sont mentionnés les τριακατιάρχαι (Smith et Porcher, *Recent Discoveries at Cyrene*, n° 6, l. 14). La charge d'hipparque, sous l'empire, était une des premières que l'on obtenait dans la carrière des honneurs; les titres gagnés pendant l'enfance ou la jennesse désignaient pour la remplir. Ainsi Marcus Aurelius Nicephoros avait été βοαγός; un autre hipparque, Ἀγαθοκλῆς Στεφάνου, avait été διαβέτης d'une tribu (*Corpus inscr. gr.*, n° 1241, l. 2 et 3). On sait de plus que c'étaient des fonctions annuelles (*ibid.*, et n° 1248, l. 1).

---

168 *i*.

C. E. — Copiée par moi en 1868. P. F.

.... αμμ...
ε]ἰσαγωγέως δὲ.....
.... ἱερ]ομνήμονες·
.... Κλεώνυμος (Κλεωνύμου), Μάρ(κος) Αὐρ(ήλιος) Σώστρατος
.... Ἀφ]ροδείσιος Εὐκαταλλάκτου
..... ρ (.....ρος) ἱερονείκης, περιοδονείκης
.... Γ]άϊος Ἰού(λιος) Σεκοῦνδος Μύρωνος
.... ος, Δαμαίνετος Θεοξένου
.... ις νέος, ἀριστοπολειτευτής
.... Φλάβιος Διονύσιος (Διονυσίου), ἀρχιτέκτων
.... Μάρ(κος) Αὐρ(ήλιος) Πασεῖνος Πολυνείκου
.... φάνους ἀριστοπολειτευτής
... ἀγωνοθέτης Κ]αισαρείων καὶ Εὐρυκλείων

L'inscription est complète à droite, sauf aux deux premières lignes. La lacune de gauche est considérable; elle est à peu près égale à la partie conservée. Il est regrettable surtout que le commencement de ce texte soit ainsi mutilé; il aurait fait connaître la composition d'un nouveau collége de Sparte. Un des dignitaires porte le titre de εἰσαγωγεύς; il désigne des fonctions qui varient suivant les cités, et que ce monument ne permet pas de préciser. Dans une inscription de Sparte, il est fait mention d'un hiéromnémon (*Corpus inscr. gr.*, n° 1242, l. 25). Bœckh avait reconnu qu'il ne pouvait être question de l'Amphictionie; on voit de plus, par le texte du *Corpus*, que c'était une charge annuelle, et confiée à des personnages considérables. Cette inscription nouvelle nous apprend encore que les hiéromnémons étaient nombreux; mais nous ignorons quelle était la nature de ces fonctions locales. Leur nom indique seulement qu'elles avaient un caractère religieux; de la mention d'un architecte, on pourrait encore conclure qu'ils se réunissaient dans un édifice spécial; peut-être même qu'ils avaient un rôle à remplir dans les jeux de César et d'Euryclès.

L'inscription ne peut être antérieure au règne de Marc-Aurèle. Plusieurs des personnages composant le collége rappellent certains honneurs qui sont assez souvent mentionnés dans les catalogues. L. 6. ἱερονείκης est un vainqueur dans un des jeux anciens, où le prix était une couronne, et non une somme d'argent; une victoire de ce genre est toujours distinguée des autres; περιοδονείκης, celui qui a été vainqueur dans les quatre grands jeux de la Grèce. L. 9 et 12. ἀριστοπολειτευτής (voyez la note du n° 175). L. 10. Dionysios est l'architecte chargé du temple ou des bâtiments qui appartenaient au collége des hiéromnémons; on a vu de même un architecte spécial pour le collége des Dioscures (n° 163 *a*, l. 17). L. 13. Les jeux Καισάρεια Εὐρύκλεια sont mentionnés dans plusieurs inscriptions de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n^{os} 1239, 1340). Ils avaient été fondés par Euryclès, personnage considérable qui, grâce à la faveur d'Auguste, s'était emparé d'un pouvoir à peu près absolu. On connaît un assez grand nombre de monnaies de cette ville portant son nom ou celui de son fils Λάκων (*Mionnet*, t. II, p. 222, et *Suppl.*, t. IV, p. 221, 224).

169.

Copie de Le Bas. *Revue archéol.*, 1844, p. 713.

. . . . . λιλ. . .
Φιλ]ουμενὸς Σωτηρί[δα
Δαμ]οσθενίδας Πεισία
Μέν]ανδρος Εὐπόρου
Ἀγα]θοκλῆς Φιλίππου
Ἐπι]κράτης Ἀγα....

Fragment d'un catalogue. Restitution de Le Bas.

170.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 707. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1283.

Γάϊ]ος Πόρκι[ος.....?
Σω]ζᾶ, Αὐρ. Ἀρίων Ἀρίωνος
.... ος Εὐτυχᾶ, Αὐ[ρ....
νιος.....
Δαμονίκου, Α.....
Ῥωμανοῦ, Αὐ[ρ.....
Ζωσιμᾶ, Αὐ[ρ.....
ὑπὸ Ἀλεξ[άνδρου τοῦ?
Φιλήτ[ου.....
Σω[ζᾶ.....

Le fragment était un peu moins mutilé quand Fourmont l'a copié. La restitution est empruntée à Le Bas.

171.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 636. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1293.

Καλλικ[λῆς
Νεικίδα
Διονύσ[ιος
Διοστρά[του
...λιος

La restitution de Le Bas s'appuie sur une copie un peu plus correcte que celle de Fourmont; on ne peut encore la regarder que comme une conjecture.

172.

C. E. — Le Bas. *Revue archéol.*, 1844, p. 711. — Ross, *Inscr. gr. ined.* n° 31.

[Ἀνέγκλητος
Εὐπ]ορίσ[του?
γραμ]ματο[φύ-
λαξ] ἐπὶ Σέ[κστου
Πομ]πηΐου [Δαμάρους?
σύναρ[χοι
Εὔτ]υχος Ν[ύνφα
Νικη]φόρος Π.....

J'ai emprunté à Le Bas une partie de sa restitution; je l'ai modifiée en diminuant le nombre des dignités qu'il attribue au personnage honoré. Ἀνέγκλητος Εὐπορίστου, si la restitution est exacte, figure comme éphore dans une inscription de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1240). Il a comme collègue Εὔτυχος Νύνφα.

173.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 712.

[ἐπὶ Ηό. Μεμμίου]
Ηρατο]λάου ὧν πρέσ-
βυς Ἀ]γήμων.....

Restitution de Le Bas. J'ai retranché le titre du collége, parce que rien n'indique auquel appartenait ce très-petit fragment.

---

173 *a*.

C. E. — Maison de Leonelli. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Γέροντες [ἐπὶ Γ. Ἰου(λίου) Φιλοκλίδα ὧ]ν
πρέσβυς Διο[φάν]ης Νικία — τὸ ε′
Τ. Κλαύδιος Νικ[ιππί]δας ὑὸς (Νικιππίδα) — τὸ δ′
Ἀριστομένης [Ἐπ]ικτήτου — τὸ γ′
Ἀριστονικίδα[ς Εὐ]τυχίδα — τὸ γ′
Δαμοκράτης Φ[ιλέρ]ωτος — τὸ γ′
Γράνιος Γρα[νίο]υ — τὸ γ′
Σώανδρος Τί[μω]νος — τὸ γ′
Νικοκράτης [Νικ]οβούλου — τὸ γ′
Ἀριστόβιος Ἀ[ρισ]τοβίου
Ἀγιάδας Δαμ[οκρ]ατίδα — τὸ γ′
Ἀριστοκλῆς [Καλ]λικράτους — τὸ β′
Τ. Κλαύδιος [Δ]α[μοκράτης? — [τὸ β′
Ἀντίοχος Ἀν[τιό]χου Σ..... — [τὸ β′
Τ. Κλαύδιος Ἁ[ρμό]νικος — τὸ β′
Ἀλεξίμαχος [Σω]τηρίχου — τὸ α′
Ἄλκαστος Τ[ιμο]κρίτου — τὸ β′
Τιμοκλῆς Θ[εο]δώρου — τὸ β′
Σωκλείδας Κ[λε]ωνύμου
Χάλινος Χαλ[ίνο]υ Ἐνυμαντιάδᾳ κ(άσις)
Ἱεροκλῆς Ἰε[ρο]κλέους Ἐνυμαντ[ιάδᾳ κάσις
Νικίας Τετ[αρτ]ίωνος
Ἱερο]κλῆς Δ[εξ]ίππου
Ἀρισ]τοκλῆ[ς Κ]αλλικράτους νέ(ος)
γραμμ]ατε[ύς· Γ.] Ἰού(λιος) Ηωλλίων Ῥούφο[υ
μ]άγιρος τὸ γ′ · Μά(ρκος) Ἐπαφρόδιτος

L'inscription avait été trouvée intacte; mais les maçons, qui sont, en Grèce, les pires destructeurs d'antiquités, en ont fait trois morceaux, pour encadrer une fenêtre. Le plus considérable forme la colonne de gauche; les deux autres, l. 10-13 et l. 13-35, composent celle de droite. La taille de la pierre a enlevé la seconde moitié de la ligne 13, quelques lettres à la fin de la ligne 14, et, dans toute la longueur, deux ou trois lettres du milieu à chaque ligne. Malgré cette mutilation, le rapprochement des estampages permet de reconstituer l'inscription en entier, et presque tous les noms peuvent se restituer avec certitude.

Il est heureux que le monument n'ait pas souffert davantage, car c'est le seul de ce genre qui soit parvenu complet jusqu'à nous, et il fournit des renseignements importants sur le sénat de Sparte à l'époque impériale. De plus, la date, qu'il est pos-

sible de fixer d'une manière assez précise, donne le moyen de classer plusieurs des inscriptions déjà connues.

Le patronome éponyme, C. Julius Philoclidas, figure déjà en tête d'une liste des éphores et des nomophylaques, qui est de la même année (*Corpus inscr. gr.*, n° 1237-8). Pour faciliter les recherches, je reproduis ici ce catalogue, en complétant et en corrigeant la fin de la copie de Fourmont d'après un fragment publié par Ross (*Inscr. gr. ined.*, n° 20).

Οἱ σειτηθέντες ἔφοροι
ἐπὶ Γα. Ἰουλίου Φιλοκλείδα,
ὧν πρέσβυς Ἄλεξις Φιλοκράτους
Πασικλῆς Φιλοκράτους
Εὐκλείδας Δεινάκωνος
Φιλοκράτης Διογένους
Κ. Οὐίβιος Φιλοκλῆς Πασικλέους
Οἱ σειτηθέντες νομοφύλακες
ἐπὶ Ἰουλίου Φιλοκλείδα
ὧν πρέσβυς Ἀλεξικράτης Γα. Λυσίππου
Δαμοκλῆς (Δαμοκλέους) ὁ καὶ Φιλοκράτης
Κλέων Σωσικράτους
Ἀριστοκλῆς Λυσίππου
Τυχαῖος (Τυχαίου)
γραμματοφ(ύλαξ) Νεικιππίδας Δαμοκλέους.

C. Julius Philoclidas fut patronome éponyme sous Hadrien, et probablement pendant les premières années de son règne (voyez les notes des lignes 12 et 15). Il faut placer quelques années plus tôt l'éponyme nouveau Ἐνυμαντιάδας (l. 20 et 21), et les deux éponymes Σοιξιτέλης et Τισαμενός (note de la ligne 22).

Les catalogues de sénateurs déjà connus étaient tous incomplets, et leur nombre sous l'empire était resté incertain (*Corpus inscr. gr.*, nos 1260-1265). Bœckh le fixait à trente, comme sous l'ancienne constitution. On sait en effet que le sénat se composait des deux rois et de vingt-huit sénateurs. Mais, sous Cléomène et après la chute de la royauté, il y avait eu des modifications importantes que j'aurai occasion d'étudier un peu plus loin (n° 194 *a*). Nous voyons ici qu'à l'époque d'Hadrien le sénat comptait seulement vingt-quatre membres. Mais les six patronomes, qui étaient les premiers magistrats de la cité, et qui avaient en quelque sorte remplacé les deux rois, devaient, comme ceux-ci, siéger au sénat. On arrive ainsi à l'ancien chiffre de trente. Les Spartiates, dont les monuments attestent, à l'époque impériale, le culte pour le souvenir et les institutions de Lycurgue (voyez la note du n° 176), avaient dû tenir à conserver ce chiffre, qu'avait fixé le législateur et qu'un oracle avait consacré.

Un changement considérable avait été introduit dans l'ancienne constitution. Les sénateurs n'étaient plus nommés pour la vie, mais pour une année. Cette modification est antérieure à l'époque d'Hadrien. Un catalogue beaucoup plus ancien contient onze sénateurs d'une année et vingt-deux de l'année suivante; aucun ne figure dans les deux listes (*Corpus inscr. gr.*, n° 1262). L'usage, peut-être même la règle, semble avoir été de ne pas faire partie du sénat deux années de suite. En effet, dans le *cursus honorum* de plusieurs personnages qui ont été deux fois sénateurs, on voit qu'il y eut au moins une année d'intervalle (*Corpus inscr. gr.*, nos 1241, 1243, 1254, 1256, 1259). Le renouvellement annuel du sénat s'explique par l'absence d'affaires sérieuses et le besoin de satisfaire l'ambition d'un plus grand nombre de personnages. Ce même désir de distinctions fit encore adopter l'habitude d'ajouter au nom des sénateurs combien de fois ils avaient obtenu cet honneur. Cette mention n'existe pas dans les deux listes plus anciennes.

Dans la constitution de Lycurgue, les sénateurs étaient nommés par le peuple, qui désignait par des acclamations celui qu'il jugeait le plus digne; ils devaient être âgés de soixante ans. Sous l'empire, nous ne savons pas quel était le mode d'élection, non plus que l'âge exigé. Cependant, de l'examen des inscriptions, il résulte qu'on n'entrait au sénat qu'à un âge assez avancé, et après l'exercice de plusieurs charges. Je citerai l'exemple de la carrière la plus complète que nous connaissions. Le personnage, dès sa jeunesse, avait été διαβέτης, puis hipparque, lors du premier voyage d'Hadrien à Sparte, épimélète de la ville, agoranome lors du second voyage d'Hadrien, sénateur une première fois, nomophylaque, éphore, sénateur une seconde fois, secrétaire du sénat (*Corpus inscr. gr.*, n° 1241). Il n'y avait pas de hiérarchie à proprement parler, mais une marche à peu près régulière dans la carrière des honneurs. Ainsi, pour plusieurs personnages, les inscriptions montrent qu'avant d'être sénateurs, ils avaient déjà rempli d'autres charges, presque toujours celle de nomophylaque, et qu'ils ne furent éphores qu'après avoir fait une fois partie du sénat. Sans être absolue, cette règle s'appuie sur un assez grand nombre d'exemples pour qu'il faille en tenir compte dans le classement des inscriptions d'une même époque (*Corpus inscr. gr.*, nos 1241, 1243, 1249, 1254, 1256, 1259).

La désignation de πρέσβυς γερόντων est une innovation qui ne se trouve pas dans les listes plus anciennes (*Corpus inscr. gr.*, nos 1260, 1262). Ce titre était vraisemblablement attribué à celui qui avait obtenu le plus grand nombre de fois la dignité de sénateur. Le πρέσβυς de cette liste est sénateur pour la cinquième fois, exemple unique jusqu'ici. Après lui, un seul personnage arrive au sénat pour la quatrième fois; il n'y en a qu'un autre exemple dans les inscriptions de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1261). C'est une nouvelle preuve qu'on arrivait au sénat dans un âge avancé, et qu'il y avait un intervalle assez long entre deux nominations. Sept ou huit sont sénateurs pour la troisième fois; six pour la deuxième; les autres pour la première fois.

A la fin de la liste est un γραμματεύς qui est aussi sénateur. Bœckh a distingué de ce secrétaire le γραμματεὺς βουλῆς, qui figure dans cinq inscriptions; de ce fait et de l'emploi du mot βουλή dans quelques monuments, il a conclu à l'existence d'un conseil distinct de la γερουσία (p. 610). Je ne crois pas que son opinion soit fondée. Pendant la période hellénique, il n'y eut pas à Sparte d'autre assemblée que le sénat. Sous les Antonins, c'est aussi le sénat seul dont parle Pausanias, en lui attribuant une autorité souveraine : Ἡ μὲν δὴ γερουσία συνέδριον Λακεδαιμονίοις κυριώτατον τῆς πολιτείας (III, XI, 2). S'il y avait eu un conseil βουλή, distinct du sénat, il serait surprenant qu'aucun auteur n'en eût parlé et que son nom ne figurât que d'une manière incidente. S'il fallait établir une différence entre les deux expressions, je croirais plutôt que γερουσία désigne seulement les vingt-quatre γέροντες, et βουλή la réunion des γέροντες et des collèges de magistrats, συναρχίαι. Le secrétaire de cette assemblée était celui des sénateurs; et, dans les *cursus honorum*, on lui donnait le titre de γραμματεὺς βουλῆς. C'était une fonction

très-élevée; car le personnage dont j'ai rappelé plus haut la carrière n'y arriva qu'après avoir rempli toutes les charges et avoir été deux fois sénateur.

Le μάγειρος avait obtenu de faire inscrire son nom, qui ne figurait pas dans les listes plus anciennes, et de rappeler combien de fois il avait exercé ses fonctions, qui étaient annuelles. Leur importance tenait à l'usage des repas en commun, qui avait persisté pour les sénateurs et les magistrats. Sans parler des sociétés religieuses des Dioscures et des Tænarii, dans lesquels il est nommé parmi les serviteurs du culte (nos 163 *a*, *b*, *c*, *d*), le μάγειρος figure à la fin d'une liste de magistrats (*Corpus inscr. gr.*, n° 1239, col. II, l. 7). La forme du nom indique en général que c'était un affranchi.

Plusieurs personnages méritent l'attention, parce qu'ils servent à fixer la date de cette liste ou à grouper autour d'elle d'autres monuments dont la date n'est pas déterminée.

L. 2. Pour le πρέσβυς, plusieurs noms combleraient aussi exactement la lacune, tels que Διο[γέν]ης, Διο[χάρ]ης, Διο[μήδ]ης. J'ai préféré Διο[φάν]ης, parce que, dans un catalogue plus ancien, on trouve un sénateur appelé Νικίας Νικία τοῦ Διαφάνεος (*Corpus inscr. gr.*, n° 1262, l. 15). Le dernier nom, qui figure seulement dans une copie de Fourmont, paraît une erreur pour Διοφάνεος. Les mêmes noms se transmettaient pendant plusieurs générations, surtout dans les grandes familles. Sans pouvoir fixer l'intervalle qui les sépare, je crois que le sénateur Νικίας est un ancêtre de Διοφάνης Νικία.

L. 3. Νικ[ιάδ]ας ou Νικ[ιππί]δας. Le premier nom ne figure pas dans les inscriptions de Sparte; au contraire, le second est assez fréquent. On remarquera la mention insolite ὁός, suivie de la sigle indiquant qu'il faut répéter le nom du père.

L. 5. Ἀριστονικίδας est très-probablement le même que le patronome éponyme en charge peu d'années après le second voyage d'Hadrien à Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1241, l. 12).

L. 7. Γράνιος Γρανίου. Ce n'est pas un nom romain qu'un Grec avait ajouté à son nom, comme on le voit pour deux Γράνιοι de l'île de Cos (*Corpus inscr. gr.*, n° 2520). C'était probablement un citoyen romain établi à Sparte et y jouissant du droit de cité. On trouve de même un Granius, citoyen romain, fixé à Mitylène du temps d'Auguste, et remplissant des charges locales (*Corpus inscr. gr.*, n° 2183).

L. 10. Le nombre de fois que ce personnage a été sénateur n'a jamais été gravé.

L. 11. Le fils de ce sénateur, Δαμοκρατίδας Ἀγιάδα, figure dans une liste de nomophylaques du temps d'Antonin (*Corpus inscr. gr.*, n° 1249, col. IV). Une autre inscription énumère les charges qu'il a exercées (*Corpus inscr. gr.*, n° 1254).

L. 12. Ἀριστοκλῆς Καλλικράτους appartient à une famille considérable de Sparte. Son frère fut sénateur pour la première fois la même année (l. 22). Son fils était sénateur pour la troisième fois en même temps que le gymnasiarque qui était en charge à l'époque du second voyage d'Hadrien à Sparte (*Corpus inscr. gr.*, nos 1265 et 1348). Son petit-fils, Καλλικράτης Καλλικράτους τοῦ Ἀριστοκλέους, parcourut régulièrement la carrière des honneurs et fut patronome éponyme sous Antonin (*Corpus inscr. gr.*, n° 1249, col. II et III; cf. n° 1241, l. 24).

L. 13. Τ. Κλαύδιος Δα[μοκράτης] ou Δα[μονείκης], car les deux noms se rencontrent dans les inscriptions de Sparte, dont l'époque est incertaine (*Corpus inscr. gr.*, nos 1447, 1373).

L. 14. Après le nom du sénateur, il y a trace de plusieurs lettres qui ont disparu après que la pierre a été taillée. La première est certainement un Σ. C'était probablement le nom d'un patronome éponyme dont il avait été le κάσις.

L. 15. Τ. Κλαύδιος Ἁρμόνικος ou Ἁρμόνεικος; cette dernière orthographe détermine le sens du nom, mais n'est pas rigoureusement observée. On connaît deux inscriptions gravées sur la base de statues que la ville lui éleva (*Corpus inscr. gr.*, nos 1346, 1347). La première rappelle qu'on lui décerna les honneurs de l'ἀριστοπολιτεία, sur une lettre de l'empereur Hadrien et du δικαιοδότης Æmilius Juncus.

L. 16. La mention τὸ α' est peut-être une correction pour indiquer qu'on avait fait une erreur en plaçant ce personnage parmi ceux qui étaient sénateurs pour la deuxième fois.

L. 17. Ἄλκαστος est très-probablement le patronome qui fut éponyme peu de temps après Ἀριστονικίδας (l. 5).

L. 20 et 21. Ces deux sénateurs avaient été les κάσεις d'un même patronome, Ἐνυμαντιάδας, qu'il convient de placer avant C. Julius Philoclidas. La mention de deux κάσεις d'un même éponyme est un fait inusité; une des inscriptions publiées plus haut en offre cependant un autre exemple (voyez la note du n° 168 *g*). La ligne 21 n'a pu être achevée faute de place.

L. 22. Νικίας Τεταρτίωνος est nommé dans un fragment qui doit ainsi être attribué à l'époque d'Hadrien (*Corpus inscr. gr.*, n° 1282). Deux des personnages mentionnés avec lui ont été les κάσεις de deux éponymes, Σοιξιτέλης et Τισαμενός. Ces deux patronomes datent donc d'Hadrien. On peut également attribuer à la même époque un catalogue de magistrats et une inscription honorifique dans lesquels figurent les contemporains de Nicias (*Corpus inscr. gr.*, nos 1271 et 1368).

---

173 *b*.

Copie de Ch. Lenormant, *Expédition de Morée*, t. II, p. 74. — Leake, *Travels in the Morea*, n° 17.

Σε[ί]τε[μμ]ος. . . . . .
Ἀσκλα[πι]ὸς (Ἀσκλαπιοῦ) ....
Λύσιππο[ς] Φιλοχαρ[ίν]ου ....
Ναυβάτας Νικανδρίδα τὸ β'
Π. Ἀντώνιος [Ὠ]φελίων τὸ β'
Φίλιππος (Φιλίππου) Σιδέκτα κ(άσις) τὸ β'
Εὐήμερος Ἀφροδισίου τὸ β'
Δράκων Κλεάρχου τὸ β'
Θεόφιλος Ξενοκράτους
Ἄγιππος Πωλλίωνος
Νίκιππος Ἀγησίππου
Ὀν]ασίων ou [Νικ]ασίων Ἐπιγόνου, Ἴσθμια?

L'inscription était gravée sur un tronçon de colonne brisé en trois morceaux. Ch. Lenormant n'avait connu que le fragment inférieur; en rapprochant les deux autres qui s'y adaptaient exactement, Leake a donné de plus les cinq premiers noms. C'est dans cet état que Ross vit le monument et le fit transporter au musée de Sparte (*Inscr. gr. ined.*, p. 15). Il a disparu, comme plusieurs autres, dans l'incendie qui détruisit ce petit musée peu de temps avant le voyage de Le Bas.

Dans son commentaire des inscriptions de Morée, Le Bas avait voulu reconnaître dans ce fragment une liste de vain-

queurs aux jeux Isthmiques, à cause du dernier mot. La copie de Ch. Lenormant donne ΙΕΘΝΙΑ; celle de Leake, ΙΕΟΜΙΑ. La restitution de Le Bas, Ἴσθμια, est donc possible, mais non l'interprétation qu'il en a donnée. Jamais une liste de vainqueurs n'a été rédigée de la sorte; la désignation des jeux ne peut être placée ainsi, d'une manière incidente; elle devrait être au commencement ou à la fin de l'inscription. Dans un catalogue de nomophylaques, l'un d'eux ajoute à son nom ΝΕΜΕΟ, que Bœckh a restitué Νεμεονίκης? (*Corpus inscr. gr.*, n° 1252, l. 12). La mention Ἴσθμια peut ici rappeler une victoire remportée aux jeux Isthmiques, mais seulement par le dernier personnage. En rapprochant cette liste de la précédente, il est évident qu'elle contient les noms des sénateurs; il en est de même pour un autre fragment du *Corpus* (n° 1265), où Le Bas voulait aussi voir une liste de vainqueurs.

L'inscription date du règne d'Antonin. A la ligne 6 est mentionné le κάσις de Sidectas, qui était éponyme à l'époque du premier voyage d'Hadrien à Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1241, l. 3). Deux synéphèbes de ce patronome sont nommés dans un catalogue de nomophylaques, daté d'Antonin (*Corpus inscr. gr.*, n° 1247, l. 14-15). Un autre sénateur, Λύσιππος Φιλοχαρίνου (l. 3), fut βοαγός, nomophylaque, puis patronome éponyme sous le même empereur (*Corpus inscr. gr.*, nos 1240, l. 16; 1242, l. 20). Cette date bien établie permet de fixer l'époque d'une autre inscription et de la restituer plus complétement. Π. Ἀντώνιος Ὠφελίων (l. 5) est nommé dans un catalogue de nomophylaques, que Bœckh plaçait à tort après Marc-Aurèle (*Corpus inscr. gr.*, n° 1304). La seconde ligne, dont le commencement est incomplet, contenait le nom d'un César auquel la ville élevait une statue. Il ne peut évidemment être question que d'un fils adoptif d'Antonin.

En tenant compte de ces rapprochements et en m'aidant de la copie manuscrite de Fourmont, qui est un peu plus complète que la reproduction du *Corpus*, je lis l'inscription de la manière suivante :

Ἁ πόλις
Μ. Αἴλιον Αὐρήλ]α[ο]ν [Οὔ]ηρον Καίσαρα
διὰ] νομοφυλάκων ὧν πρέσβυς...
Ἀγαθοκλῆς Φιλίππου
Π.] Ἀντώνιος Ὠφελίων
Ζεύξιππος Τυνδάρους
Φιλοκράτης Κλεάνδρου γραμματοφύλαξ
Μνάσων Αυσίππου

M. Ælius Aurelius Verus sont les noms officiels que porta Marc-Aurèle, depuis so . adoption par Antonin jusqu'à son avénement à l'empire; ils lui sont également donnés dans une inscription de Messénie (n° 319). La date de cette dédicace peut aussi servir à déterminer celle d'autres inscriptions. Ainsi Ζεύξιππος Τυνδάρους figure dans un catalogue du n° 1256. Καλλικράτης Εὐδαμίδα, son collègue, est nommé comme nomophylaque, probablement pour la seconde fois, dans la même liste que Λύσιππος Φιλοχαρίνου (*Corpus inscr. gr.*, n° 1240). Toutes ces inscriptions ne sont donc pas postérieures au règne de Marc-Aurèle, comme Bœckh l'avait pensé; elles appartiennent aux dernières années d'Antonin ou aux premières de Marc-Aurèle.

174.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 715.

Ἡ πόλις
Γάϊον Π]ομπώνιον Ἀριστέαν Ἀλκάστου
Ἡρα]κλείδην καὶ Διοσκουρίδην, βοαγόν,
διαβ]έτην, ἀποδέκτην ἐπιμελητὴν
τῶν ἀγωνοθετικῶ]ν χρημάτων, ἀγωνοθέτ-
ην.....] Ἀντωνείνου
[προσδεξαμένου τὸ ἀνάλωμα Γοργ]ίππ[ου?

C. Pomponius Aristeas appartenait à l'une des familles les plus considérables et les plus anciennes de Sparte. Il comptait parmi ses ancêtres Héraclès et les Dioscures. Plusieurs branches de cette famille existaient encore sous l'empire. L'une d'elles possédait le sacerdoce héréditaire d'Héraclès et des Dioscures (*Corpus inscr. gr.*, nos 1340, 1353, 1355; cf. n° 162 *b*). Il y en avait encore de plus anciennes, car on trouve un personnage qui s'intitule ἱερεὺς καὶ ἀπόγονος Ποσιδᾶνος (*Corpus inscr. gr.*, n° 1374). Ces généalogies fabuleuses, dans une cité aussi attachée aux souvenirs des anciens temps, ouvraient l'accès des honneurs. Plusieurs monuments le montrent pour cette famille. La généalogie peut être établie pendant plusieurs générations.

1 Ἄλκαστος Τιμοκρίτου

2 Γ. Πομπώνιος Ἄγις. — 3 Γ. Πομπώνιος Ἀριστέας

4 Γ. Πομπώνιος Ἄλκαστος

1. Bœckh avait avec raison distingué deux personnages du nom d'Alcastos. Le premier, qui ne porte pas de prénom romain, est le père d'Agis et d'Aristeas. Il fut sénateur pour la seconde fois sous le règne d'Hadrien (n° 173 *a*, l. 17), et patronome éponyme, plusieurs années après le second voyage de l'empereur à Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1241, l. 15). — 2. L'un de ses fils, C. Pomponius Agis, fut nomophylaque, agonothète des jeux Καισάρεια καὶ Εὐρύκλεια (*Corpus inscr. gr.*, n° 1239), gymnasiarque (n° 1351), patronome éponyme (n° 1249). — 4. C. Pomponius Alcastos est désigné comme neveu du précédent (n° 1351); les inscriptions le mentionnent comme πρέσβυς νομοφυλάκων (n° 1247); éphore (n° 1242); ἔνσιτος dans un catalogue postérieur aux deux expéditions contre les Parthes (n° 1253). Il avait reçu de plus les titres de υἱὸς πόλεως, ἀριστοπολειτευτής, et exerçait à vie le sacerdoce des empereurs, c'est-à-dire de Marc-Aurèle et de Lucius Verus (161-169), ou plutôt de Marc-Aurèle et de Commode (177-180). Le père de ce personnage est C. Pomponius Aristeas, nommé pour la première fois dans cette inscription. Son père datant du règne d'Hadrien et son fils de celui de Marc-Aurèle, lui-même doit être placé sous le règne d'Antonin, attribution qui concorde avec le mot Ἀντωνείνου qui subsiste à la ligne 5.

Aristeas avait été βοαγός, puis διαβέτης. Le sens précis de ce titre n'est pas fixé; Bœckh avait supposé que c'était un honneur non de la république, mais du gymnase. On voit par cette inscription qu'il venait après celui de βοαγός; c'était probablement, pour les éphèbes, un honneur correspondant à celui de βοαγός pour les enfants. Chacune des tribus avait son διαβέτης (*Corpus inscr. gr.*, nos 1241, 1243). Aristeas fut chargé de recevoir et de

surveiller l'emploi des fonds destinés aux jeux publics. D'après une inscription, où il est fait mention de ces fonds, il semble que l'agonothète recevait de la ville une somme déterminée ; c'était ensuite à lui de pourvoir aux dépenses des jeux ; l'excédant, s'il y en avait, lui appartenait, puisqu'on fait honneur à un personnage de l'avoir rendu à la cité (*Corpus inscr. gr.*, n° 1378). L'épimélète était probablement chargé de veiller à ce qu'il se conformât à toutes les prescriptions de la loi pour les prix, les statues, les portraits auxquels les vainqueurs avaient droit (voyez la note du n° 194 *c*). Le nom des jeux dont Aristeas fut ensuite agonothète a disparu.

175.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 636. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1352. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 67.

Ἡ πόλις Πο. Μέμμιον Δαμάρη Πο. Μεμμίου Σιδέκτα υἱὸν, καλῶς πεπολιτευμένον, λαβόντα τὰς τῆς ἀριστοπολιτείας τιμὰς κατὰ τὸν νόμον.

La copie de Le Bas est d'accord avec celle de Fourmont, sauf pour le mot πεπολιτευμένον, écrit dans cette dernière avec ει. La correction de Bœckh, Σ[ε]ιδέκτα, est inutile. Dans une inscription plus ancienne, on trouve plusieurs fois l'orthographe Σιδέκτας (n° 163 *a*, l. 2, 3, 5), qui est la véritable. Les noms propres de ce genre étaient formés directement de σίς, contraction déjà ancienne de σιός, forme laconienne de θεός (n° 163 *b*, l. 49). Ils se rencontrent fréquemment dans les inscriptions antérieures à l'empire Σίπομπος (n° 163 *b*, l. 10, 24; n° 163 *c*, l. 7) ; Σικλῆς (n° 163 *b*, l. 27) ; Σιχάρης (n° 163 *c*, l. 40 ; n° 163 *d*, l. 48) ; Σίων, Σιωνίδας (n° 163 *d*, l. 12 et 15). Il n'y a donc point de raison pour douter de la leçon Σιμηλίδας qui se lit dans une inscription de Gythion (*Corpus inscr. gr.*, n° 1391). Pour Sidectas et sa famille, voyez les notes du *Corpus* et de Le Bas (*Expédition de Morée*, t. II, p. 75 et sv.).

---

175 *a*.

C. E. — Sur un hermès. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἡ πόλις τὸν ἀξιολογώτατον Μαρ. Αὐρ. Σπαρτιάτην (Σπαρτιάτου), βοαγὸν, ἱερονε[ί]κην, τὸν γυμνασ[ί]αρχον καὶ πατρονόμον, τῆς περ[ὶ τ]ὴν πατρίδα εὐνοίας χάριν, προ[σ]δεξαμένης τὸ ἀνάλωμα τῆς πρ[οσ]φιλεστάτης [μη]τρὸς αὐτοῦ [Α]ὐρ. Συμφο....

Δημήτρ[ιος Δημητρίου] ἐποίε[ι.

Les titres de βοαγός et de ἱερονείκης ont été expliqués à l'occasion d'autres monuments ; on les conservait pendant toute la vie. Au moment où ce buste lui fut décerné par la ville, Marcus Aurelius Σπαρτιάτης était à la fois gymnasiarque et patronome. Rien n'indique s'il était l'éponyme. La réunion de la gymnasiarchie et du patronomat est à noter. On n'en connaît à Sparte qu'un autre exemple, dont le sens est douteux. Ἡ πόλις Σεκ. Πομ(πήιον) Σπάταλον Ἀγαθοκλέους..... τὸν ἐκ γυμνασίαρχον καὶ πατρονόμον... (*Corpus inscr. gr.*, n° 1365 ; cf. n° 1356). Il est probable qu'il faut faire retomber ἐκ sur les deux mots, et entendre que Spatalos fut deux fois gymnasiarque et patronome.

Le sculpteur Demetrios, fils de Demetrios, est l'auteur de deux autres monuments de Sparte (n° 181 ; *Corpus inscr. gr.*, n° 1330). Lui-même appelle son œuvre γλυφή. Ce n'était pas, à proprement parler, un sculpteur, mais un fabricant d'hermès surmontés d'un buste portrait. La plupart des statues décernées par la ville de Sparte, et élevées par les parents ou les amis du personnage honoré, n'étaient pas autre chose. Les prénoms de Marcus Aurelius indiquent que Demetrios ne peut être antérieur au règne de Marc-Aurèle.

---

175 *b*.

Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 658. — Copie de Welcker publiée par Keil, *Rheinisches Museum*, t. XIV, p. 522.

Ἡ πόλις τὸν ἀξιολογώτα[τον] καὶ εὐγενέστατον καὶ ἀνδρειότατον Μ. Αὐρ. Κλεώνυμον τὸν καὶ Ὕμν[ον], βωμονείκην [ἀρετῆς] ἕνεκα.

Le personnage honoré par la ville, Marcus Aurelius Κλεώνυμος, portait un second nom, Ὕμνος. Il y a plusieurs exemples de ce fait dans les inscriptions de Sparte. Le seul titre rappelé dans la dédicace est celui de βωμονείκης. Suivant une coutume qui remontait à Lycurgue, les enfants étaient, chaque année, battus de verges devant l'autel d'Artémis Orthia ; la victoire était décernée à celui qui supportait les coups le plus longtemps et avec le plus de courage. Cette institution était encore en vigueur à l'époque de Cicéron. « Spartæ vero pueri ad aram sic verberibus accipiuntur, ut multus e visceribus sanguis exeat, nonnunquam etiam, ut, quum ibi essem, audiebam, ad necem. » (Cicer., *Tuscul.*, II, XIV.) Plutarque et Pausanias en parlent comme d'une coutume usitée de leur temps (Plutarch., *Lycurg.*, XVIII, 2 ; *Instit. Lacon.*, 40 ; *Paus.*, III, XVI, 11). Le premier ajoute que le vainqueur obtenait une très-grande gloire : ὁ περιγενόμενος ἐν τοῖς μάλιστα ἐπίδοξός ἐστι. La statue décernée par la ville à Marcus Aurelius Cleonymos en est une preuve. L'épithète de *très-courageux* donnée à cet enfant fait supposer qu'il avait fait preuve d'une fermeté extraordinaire. Le titre de βωμονίκης était ajouté pendant toute sa carrière au nom de celui qui avait remporté la victoire (*Corpus inscr. gr.*, n° 1364 *b*).

---

175 *c*.

E. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, p. 46. — Estampage communiqué par M. Blondel.

Τὸν πάντα ἄριστον καὶ ἀξ(ιολογώτατον) Σέκστον Πομπ[ή]ιον Ὀνασικρά[τη] (Ὀνασικράτους), τὸν ἀσύν[κρι]τον καὶ....

L'orthographe du prénom romain Sextus, Σέκστος, explique pourquoi l'abréviation est toujours, à Sparte, Σεκ et non Σεξ. La forme des lettres n'est pas la même que dans les autres inscriptions où figure ce personnage (voyez la note du n° 168 *b*). Mais les dédicaces en l'honneur d'Antonin montrent qu'à cette

époque on faisait indifféremment usage des caractères ordinaires, lunaires ou carrés (nos 189-192).

176.

A Mistra, dans l'église de Ἅγ. Γεώργιος. — Copie de Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 710. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 75. — Leake, *Travels in Morea*, n° 9.

. . . . . .
ἐπὶ τ]ὰ ἔθη Τιϐ. Κλ. [Ἁρ-
μόνε]ικον Βρασίδ[υ τὸν
ἀξι]ολογώτατον [καὶ π-
ἀντα] πρῶτον ἱερ[έα θεᾶς
Ῥώμ]ης, ἀρχιερέα [δὲ
τῶν Σ]εβαστῶν καὶ [τῶν
θεί]ων προγόνων [αὐτῶν,
ἀρισ]τοπολειτευτ[ήν. . .

Fourmont avait pris de ce fragment une copie que Le Bas paraît n'avoir pas connue. Elle contient de plus une première ligne que Leake a également transcrite.

Fourmont : .ΣΚΑΛΟΤΑΙ
Leake : \ΣΚΑΛΟΙΑΛΕ

La concordance des deux copies indique la restitution οἱ διδ]άσκαλοι; peut-être y avait-il ensuite quelque chose comme ἀμφὶ τὰ Λυκούργεια ἔθη, en se rapprochant de la copie de Fourmont plutôt que de celle de Leake. Cette charge est de la même nature que celle de l'ἐξηγητὴς τῶν Λυκουργείων (*Corpus inscr. gr.*, n° 1364 *b*) et des σύνδικοι ἐπὶ τὰ ἔθη (n° 1242, l. 20) ou σύνδικοι ἐπὶ τὰ Λυκούργεια ἔθη, comme on pourrait le restituer dans une autre inscription (n° 1342, l. 11-12). Les διδάσκαλοι sont probablement les maîtres chargés d'apprendre aux enfants et de leur faire pratiquer les institutions de Lycurgue. Les Spartiates, sous l'empire, attachèrent une grande importance à restaurer l'éducation, telle que l'avait établie leur antique législateur. C'est ce que montre en particulier la dédicace d'une statue décernée par la ville à un enfant. Ἡ πόλις Μ. Αὐρ. Ἀφροδείσιον Σωσιπόλιδος σωφροσύνης τε καὶ ἀνδρείας ἕνεκεν καὶ τῆς ἐν τοῖς πατρίοις Λυκουργείοις ἔθεσιν εὐψυχίας καὶ πειθαρχίας χάριν (*Corpus inscr. gr.*, n° 1350). A la même cause se rattache la valeur des titres obtenus pendant l'enfance ou la jeunesse, βωμονείκης (voyez la note du n° 175 *a*), βοαγός, διαϐέτης.

Le personnage honoré est Τιϐ. Κλαύδιος [Ἁρμόν]εικος Βρασίδο[υ], comme Le Bas l'avait déjà restitué avec une grande probabilité. L'identité des prénoms romains et du nom paternel peut faire regarder comme ses frères Τιϐ. Κλαύδιος Πρατόλαος (*Corpus inscr. gr.*, n°s 1343, 1426), et Τιϐ. Κλαύδιος Βρασίδας Βρασίδου dans une inscription de l'époque de Marc-Aurèle (n° 1329). Le patronome éponyme Κλαύδιος Βρασίδας (n° 1259) est probablement leur père. Ces personnages, dont les monuments attestent l'importance, devaient descendre du grand Brasidas, l'illustre général de la guerre du Péloponnèse; il est certain que sa famille existait encore du temps d'Auguste (Plutarch., *Imperat. Apophthegm. August.*, 14).

L. 3. Il reste le jambage droit de A ; la restitution καὶ πρῶτον n'est donc pas possible. Dans une inscription en l'honneur de Tib. Claudius Brasidas, on lui donne l'épithète de πάντα πρῶτος, qui remplit la lacune d'une façon satisfaisante. — L. 5. Le jambage de la lettre brisée appartient à un M et non à un T; il faut donc restituer Ῥώμης et non Σεβαστῆς. Le culte de la déesse Rome était très-répandu dans les provinces. Celui des empereurs romains en avait été séparé, probablement parce que le prêtre de ces derniers avait pris le titre de ἀρχιερεύς. La mention des empereurs fixe la date du monument au règne de Marc-Aurèle et de Lucius Verus. L'inscription est incomplète à la fin.

177.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 709. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1330.

Ἀγαθ]ῇ τύχῃ.
Τὸ]ν ἀγνότατον [καὶ
δι]καιότατον. . . . .
ον Παυλεῖνον

Il ne reste plus que ces quatre lignes de l'inscription du *Corpus*.

178.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 632.

φι]λο[πάτρι]δος, αἰω[νίου
ἀγορανό(μου), πλειστον[είκου
παραδόξου καὶ ἀρίσ[του
Ἑλλήνων.

La forme des lettres ΑΔΛ n'a pas été reproduite exactement dans le texte épigraphique. C'est la fin d'une inscription analogue aux numéros 1363 et 1364 du *Corpus*. L'identité des titres donnés au personnage honoré peut même faire regarder ce fragment comme provenant de l'une de ces deux inscriptions.

179.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 635. — Ross, *Inscr. gr. inedd.*, n° 13. — Copie moins exacte de Welker, publiée par Keil, *Rheinisches Museum*, t. XIV, p. 520.

Ἡ πόλις Πο. Αἴλιον Δαμοκρατίδαν Ἀλκανδρίδα, ἀρχιερέα τοῦ Σεβαστοῦ καὶ τῶν θείων προγόνων αὐτοῦ, φιλοκαίσαρα καὶ φιλόπατριν, αἰώνιον ἀγορανόμον, πλειστονείκην πα[ράδο]ξον καὶ ἄριστον Ἑλ[λήνων], καλῶς πεπολειτ[ευμέν]ον καὶ λαϐόν[τα τὰς τῆς ἀρ]ιστ[τοπολιτείας τιμὰς κατὰ τὸν νόμον].

Quand Le Bas copia cette inscription, elle était déjà beaucoup plus mutilée qu'à l'époque où Ross la transcrivit. Les lettres placées entre crochets dans le texte épigraphique sont celles qui ont disparu. La restitution ne présente aucune difficulté.

Les prénoms de P. Ælius portés par le personnage montrent que ce monument ne peut être antérieur à Hadrien. Son père, Alcandridas, ne figure pas dans les inscriptions conservées de

Sparte. Mais son fils, P. Ælius Alcandridas, fut πρέσβυς βιδέων à une époque où plusieurs de ses collègues avaient comme prénom Aurelius, et l'un d'eux, Marcus Aurelius. On ne se trompera donc pas en plaçant P. Ælius Damocratidas sous le règne d'Antonin. Les titres que lui donne cette dédicace reproduisent à peu près identiquement ceux qu'il porte dans deux inscriptions (*Corpus inscr. gr.*, nos 1363, 1364 *b*). Il fut grand-prêtre de l'empereur, sacerdoce que son fils obtint également plus tard. Tous deux furent appelés φιλόπατρις καὶ φιλόκαισαρ, ἄριστος Ἑλλήνων; nous ignorons si ces épithètes n'avaient qu'un sens vague ou si elles étaient accordées comme récompense de services déterminés. Le père est appelé πλειστονείκης παράδοξος; le fils, δὶς περιοδονείκης, c'est-à-dire ayant deux fois remporté la victoire dans les quatre grands jeux de la Grèce. Le titre de αἰώνιος ἀγορανόμος est donné à deux autres personnages de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, nos 1375, 1379). Cependant nous connaissons, sous Antonin, un collége d'agoranomes annuels (n° 168 *b*). On trouve de même αἰώνιος ἱππάρχας (*Corpus inscr. gr.*, n° 1341), αἰώνιος γυμνασίαρχος (nos 1326, 1349, 1379). Il y avait à la même époque des hipparques et des gymnasiarques annuels. Pour cette dernière charge en particulier, nous voyons un certain Spatalos qui fut deux fois gymnasiarque et αἰώνιος γυμνασίαρχος. Cette épithète paraît n'avoir pas eu d'autre valeur que le latin *perpetuus*, ajouté à certaines dignités. Elle signifie que le personnage conserve toute sa vie le titre de la charge, mais non les fonctions; ce serait quelque chose comme *honoraire*. En outre, Damocratidas fut πρέσβυς νομοφυλάκων (*Corpus inscr. gr.*, n° 1363) et patronome éponyme (n° 1364 *b*). L'ἀριστοπολιτεία a été très-bien expliquée par Bœckh (p. 611). C'était une récompense honorifique, probablement accompagnée de certains priviléges, qui était décernée soit pour un an, soit pour toute la vie. On a vu, dans les inscriptions d'Argos, un honneur analogue, χρυσοφορία, accordé aussi pour un certain temps ou pour la vie (n° 117).

---

179 *a*.

Copie de Fourmont, *Corpus inscr. gr.*, n° 1420.—Vischer, *Epigraphische Beitræge*, n° 36. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἡ πό[λις ἡ Σ]μυρναίων Γάϊον Ἰούλιον
Ἰουλιανὸν τὸν ἴδιον πολείτην
νεικήσαντα τραγῳδοὺς Οὐρανι-
άδα γ′ καὶ Πύθια καὶ Ἄκτια καὶ κοινὰ Ἀσίας
ΙΙΙ καὶ τοὺς λοιποὺς ἀγῶνας πενταετη-
ρικούς τε καὶ τριετηρικοὺς τμ′, πολει-
τευθέντα δ' ἐν ὅλῃ τῇ Ἑλλάδι καὶ Μακε-
δονίᾳ καὶ Θεσσαλίᾳ. καὶ Κρητῶν

La copie de Fourmont est un peu moins complète pour la première ligne et la dernière. Mais elle est beaucoup plus exacte que Bœckh ne l'avait cru. Ma copie, qui est identique, sauf pour un détail de la ligne 6, avec celle de M. Vischer, confirme la plupart de ses leçons, notamment Οὐρανιάδα et le chiffre τμ′. Ce dernier avait paru monstrueux à Bœckh, mais la lecture en est certaine. M. Vischer cite d'ailleurs l'exemple de Théagènes de Thasos, qui avait remporté douze cents victoires selon Plutarque (*Præc. reipubl. ger.*, 13), et quatorze cents selon Pausanias (VI, XI, 3). Le droit de cité était prodigué à l'époque impériale aux athlètes et aux artistes dionysiaques, qui couraient les jeux du monde entier. Ainsi un comédien de Nicomédie était sénateur de trois cités (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1652 *b*). L'exemple le plus curieux est celui d'un héraut qui avait remporté soixante-dix-neuf fois le prix (et encore il y a une lacune de quatorze lignes). Il rappelle ainsi les honneurs qui lui ont été décernés. Οὐαλέριος Ἕκλεκτος, Σινωπεὺς βουλευτὴς καὶ Ἀθηναῖος καὶ Δελφὸς βουλευτὴς καὶ Ἠλεῖος καὶ Σαρδιανὸς βουλευτὴς καὶ Περγαῖος βουλευτὴς καὶ Νεικαεὺς βουλευτὴς καὶ ἄλλων πολλῶν πόλεων πολείτης καὶ βουλευτής. (Φιλίστωρ, t. I, p. 329).

Les mots καὶ Κρητῶν ont été ajoutés à la fin de l'inscription, pour réparer une omission. Il faut les rattacher à la ligne 4, et lire καὶ κοινὰ Ἀσίας καὶ Κρητῶν III. En effet, quel que soit le nombre des victoires remportées, on met toujours le singulier κοινὸν Ἀσίας. Le pluriel κοινά prouve qu'il y avait d'autres jeux; ce sont ceux qui étaient appelés κοινὸν Κρητῶν.

La leçon Οὐρανιάδα γ′ est certaine; elle se trouve dans un autre monument de Sparte. Γά(ϊος) Ἥϊος Μαγίων Κορίνθιος νεικήσας παίδων πάλην Οὐρανιάδα τρίτην (*Corpus inscr. gr.*, n° 1429). Là encore, Bœckh a eu tort de vouloir corriger la copie de Fourmont, qui était exacte, et de restituer Οὐράνια [μεγ]ά[λ]α τρίτην, qui n'offre pas un sens satisfaisant. Les jeux Οὐράνια étaient très-anciens à Sparte; mais, sous l'empire, ils furent probablement augmentés par la fondation de nouveaux combats, ou l'on y ajouta le nom d'un empereur, comme cela eut lieu pour Nerva (*Corpus inscr. gr.*, n° 1424). L'une de ces rénovations parut assez importante pour être considérée comme la fondation même des jeux, et on forma le mot Ouraniade par analogie avec celui d'Olympiade. La lettre γ′ ne désigne pas le nombre de victoires remportées, mais elle est l'équivalent de τρίτην, qui figure dans l'inscription citée plus haut. Elle veut dire que Julianus fut vainqueur au concours des tragédiens, dans les jeux célébrés pour la troisième fois depuis la rénovation. Pour les jeux musicaux et les artistes grecs sous l'empire, voyez Foucart (*De collegiis scenicorum artificum apud Græcos*, cap. 10).

180.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 705. — Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 659, n° 21.

Ἀγαθεῖ τύχ[ει
νίκη Νεο[πο]λειτῶν.
Ἐπὶ πατρονό(μου) Θεολύκου
τοῦ τὸ ε′, ἐπιμελουμένου
πατρονό(μου) Μ. Αὐρ. Ἀλκισθένου[ς
τοῦ Εὐελπίστου προστάτ[ου τῆς πό-
λεως, βιδέου δὲ Μ. Αὐρ. Ῥο[ύφου?
τοῦ. . . . . .

Le monument avait été porté par Ross dans le petit musée de Sparte, qui fut bientôt détruit par un incendie. Le Bas, à l'époque de son voyage en Grèce, fut averti que quelques débris avaient échappé, et il les copia avec un soin minutieux. Dans le nombre se trouvait un petit fragment qu'il publia dans la *Revue archéologique*, sans pouvoir en essayer la restitution.

En le comparant à l'inscription que Ross a publiée plus tard, d'après une copie faite avant l'incendie, on voit que le fragment donné par Le Bas provient de ce monument. Les quelques lettres qu'il a recueillies confirment l'exactitude de la copie de Ross, et notamment à la ligne 4 τὸ ε' ἐπι.

Au-dessus de l'inscription, un bas-relief, d'un travail médiocre, était sculpté dans un encadrement triangulaire. Ross le décrit de la manière suivante : « Il y a une figure féminine drapée, debout, de face, avec quatre bras. Le bras droit supérieur tient un bout de vêtement sur l'épaule; l'inférieur, une branche d'olivier contre laquelle se dresse un serpent; le bras gauche supérieur tient un arc; l'inférieur, une coquille plate. A gauche de la figure est une grosse boule; à droite, derrière le serpent, une sorte d'amphore. »

Il est difficile de proposer l'interprétation d'un monument figuré, quand on le connaît seulement par une description, surtout lorsqu'il faut y introduire des modifications. Mais le personnage décrit par Ross est d'une nature si singulière qu'il n'a pas d'analogue dans les autres monuments de l'art grec. Le Laconien Sosibios dit que les Lacédémoniens avaient élevé une statue d'Apollon ayant quatre bras et quatre oreilles. Οὐδεὶς γὰρ ἀψευδέστερος τοῦ Ἀπόλλωνος, ὃν τετράχειρα καὶ τετράωτον ἱδρύσαντο Λακεδαιμόνιοι, ὡς φησι Σωσίβιος, ὅτι τοιοῦτος ὤφθη τοῖς περὶ Ἀμύκλαν μαχομένοις (*Fragm. hist. gr.*, t. II, p. 627. Cf. Müller, *Dorier*, 1, p. 358, p. 90). Cet Apollon me paraît être le personnage à quatre bras représenté sur le bas-relief. La perte du monument est donc très-regrettable, puisqu'il était le seul qui pût nous renseigner sur une divinité connue seulement par la citation d'un grammairien.

Le monument a été élevé en souvenir d'une victoire aux jeux, par les habitants de Néopolis. D'après la copie de Ross, l'inscription paraît complète, sauf à la fin. Elle présente quelques difficultés, parce qu'elle n'a pas d'analogue dans les inscriptions de Sparte. Voici l'interprétation que je propose. L. 3. La date est marquée par la mention du patronome éponyme, Θεόλυκος, qui est nouveau; c'est à lui que je rapporte la mention τοῦ τὸ ε'. Il était patronome pour la cinquième fois, ce qui ne veut pas dire qu'il ait été cinq fois éponyme. Un autre patronome de la même année, M. Aurélius Alcisthénès, s'occupa de l'érection du monument, en qualité de προστάτης de la ville de Néopolis. Le προστάτης était, à l'origine, le répondant que devait avoir tout étranger pour s'établir dans une cité; à l'époque impériale, cette expression est employée comme un équivalent de *patron* (cf. n° 305). C'est à ce titre qu'il est nommé dans l'inscription. Le βίδεος y figure comme magistrat présidant aux exercices du gymnase, et peut-être parce que le monument avait été placé dans cet édifice.

181.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 713. — *Corpus Inscr. gr.*, n° 1409.

Τὸν κλυτὸν ἡγεμονῆα Χαρείσιον ἄνθετο κούρα,
Σπάρτας ἁ πρώτα, Πηνελόπεια νέα,
ἧ]ν μέγα χάρμα πάτρᾳ [Σ]παρτιατικὸς ἠέξησεν,
κυδάλιμος [γ]ενέτωρ κυδαλίμα[ν] θύγατρα.
Δημητρίου τοῦ Δημητρίου γλυφ[ή.

La copie de Le Bas confirme les corrections de Bœckh. Le monument est encore dans le même état qu'à l'époque où Fourmont en fit la transcription. Voyez les notes du *Corpus*.

182.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 631.

..... ου.....
..... θεινφ κ(άσις).....
ἐπὶ πατρονό]μου Γαί(ου) Χα[ριξένου?
.....νο]μοφύ[λαξ.....

Fragment d'une liste analogue à celles du *Corpus* (n°s 1241, 1242, etc.). Les restitutions ne peuvent être que des conjectures. A la ligne 2, les lettres ΘΕΙΝΩΚ paraissent être la fin du nom d'un patronome, et la sigle Κ, qui désigne le κάσις et qui se construit avec le datif.

183.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 713.

Fragment insignifiant.

---

183 *a*.

Copie de Ch. Lenormant et Virlet. *Expédition de Morée*, t. II, p. 79.

Π. Μέ(μμιος) Αυσινείκ[ης] Φιλάδελφος κα[ὶ] Δαμοσθενεία Αυσινείκου
Πο. Μέ(μμιον) Γο[ρ]γιππίδαν Φιλάδελφ[ον] Αυσινείκου υἱὸν τὸν.....

Le Bas a réuni avec raison les deux fragments qui composent cette inscription : mais il s'est trompé en la rangeant dans la classe des monuments funéraires. C'est la dédicace d'une statue élevée à P. Memmius Gorgippidas par son frère et par sa sœur.

---

183 *b*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀντίπατρ[ος τοῦ δεῖνα μυσταγωγὸς ἀπὸ Θε[ραπνῶν.....
στρατευσάμ[ενος κατὰ Περσῶν.

L'inscription est brisée à droite, mais complète à gauche. La longueur des lignes est incertaine, et je ne propose ma restitution que comme une conjecture.

Dans une inscription très-mutilée, la copie de Fourmont, complétée par Bœckh, donne Δὲ [μυ]σταγωγὸς ἀπὸ Ἀσίας (*Corpus inscr. gr.*, n° 1239, col. III, l. 7-10). C'est par analogie que j'ai essayé la restitution de la première partie. Il y avait à Therapnæ un temple d'Hélène et des Dioscures (Isocrat., Ἐγκώμιον Ἑλένης, 63). Les jeunes filles de Sparte, montées sur des chars, s'y rendaient pour la fête de la déesse, comme nous l'apprend

Hésychius : Κανάθρα· ἀστράβη ἢ ἅμαξα πλέγματα ἔχουσα, ἐφ' ὧν πομπεύουσιν αἱ παρθένοι, ὅταν εἰς τὸ τῆς Ἑλένης ἀπίωσιν. Le conducteur de la pompe sacrée pouvait avoir le titre de *mystagogue*. L'inscription d'Andanie mentionne également des mystagogues, choisis parmi les ἱεροί (n° 326 *a*, l. 149). Dans cette supposition, il serait possible de regarder comme la fille d'Antipatros, la prêtresse Λαναγήτα, dont le nom est gravé au-dessous d'un bas-relief qui représente une patère et tous les objets de la toilette d'une femme, objets destinés sans doute à parer l'idole de Therapnæ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1466).

Il y a moins d'incertitude pour la dernière ligne; il est question de l'expédition de Marc-Aurèle contre les Parthes, qui est rappelée sur plusieurs monuments de Sparte (voyez la note du n° 203 *b*).

184.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 636. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1398. — Vischer, *Epigraphische Beiträge*, p. 27.

Ἁ πό[λις
Γ]αίῳ Ἰουλί[ῳ Ἡρ-
κ]λανῷ ἥ[ρωι, δούσης
τὸ] ἀνάλωμα α[ὐτῆς καὶ
ἐπι]μελουμένης [τῆς μητρὸς?
..... τῆς Ἀνε[ικήτου

La restitution est de Le Bas; elle diffère un peu de celle de Bœckh. Quand Le Bas prit l'estampage de l'inscription, elle était à peu près dans le même état qu'au moment où Fourmont et Dodwell la copièrent. En 1853, M. Vischer n'en trouva plus que la partie inférieure.

185.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 717. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 32 *b*.

[καὶ δι]-
καιοσύ[νας ἕνε-
κεν, ἀπ[όγονον
Κρείου [καὶ Μεγάτα
καὶ Σκο[πέλου.

Fragment d'une inscription copiée par Fourmont (*Corpus inscr. gr.*, n° 1373). Voyez, n° 202, un autre fragment de la même inscription, mais provenant d'un exemplaire différent.

186.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 712. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 28.

[Ἡ πόλις]
Κλαυδιανὸν] Μακεδό[νος?
. . . . εὐνοίας
ἕνεκεν τῆς ε]ἰς τὴν πα-
τρί[δα α

J'ai restitué le nom du personnage honoré d'après une inscription du *Corpus* (n° 1423).

187.

Copie de Le Bas.

Ἁ πόλις

188.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 705.

Il ne reste que deux ou trois lettres à chaque ligne.

189, 190, 191.

Copie de Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 632.

Ζανὶ Ἐλευθερίοι Ἀντωνείνοι Σωτῆρι.

L'assimilation des empereurs à une divinité est un fait trop fréquent pour qu'il soit nécessaire d'y insister. Mais, à Sparte, les dédicaces semblables à celles qu'a publiées Le Bas sont plus nombreuses que dans les autres villes. Outre les deux inscriptions du *Corpus* (nos 1313, 1314), Ross en a publié quatre (*Inscr. gr. ined.*, nos 36-40); M. Blondel m'a communiqué l'estampage de quatre autres. Toutes présentent quelques différences dans la division des lignes ou dans la forme des lettres. Ainsi, pour une seule ville, on connaît treize dédicaces en l'honneur d'Antonin, assimilé à Zeus Eleuthérios.

Deux des inscriptions de M. Blondel donnent comme variante d'orthographe Ἀντωνίνοι. Au point de vue paléographique, ces monuments présentent un certain intérêt. Quoiqu'ils soient tous de la même époque, les uns ont conservé la forme ordinaire des lettres ΕΣΩ; dans d'autres, on a employé les caractères lunaires ЄϹѠ; dans une des inscriptions de M. Blondel, on a préféré les caractères carrés ⊕◇Ш, et même Ꝑ.

192.

Sur un fût de colonne. — Copie de Le Bas. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 41.

Ζ]ανὶ Ἐλευθερίοι καὶ Ὀλυμπίοι Ἀντωνείνοι Σωτῆρι.

Cette dédicace ne diffère des précédentes que par l'addition d'une nouvelle épithète. L'inscription, intacte du temps de Ross, était mutilée quand Le Bas la copia.

193.

Copie de Le Bas.

Αὐτοκράτορι Ἁδριανῷ Καίσαρι Σεβαστῷ Σωτῆρι.

194.

Copie de Le Bas.

Αὐτοκράτορι Καίσαρι Ἁδριανῷ Σεβαστῷ Σωτῆρι.

Une inscription identique, mais dont les lignes sont autrement divisées, a été publiée par M. Vischer (*Epigraphische Beitræge*, n° 33). On trouve dans ces monuments l'emploi de caractères différents, comme dans ceux de l'empereur Antonin.

---

194 *a*.

C. E. Vischer, *Epigraphische Beitræge*, n° 30. — Revue par moi en 1868. P. F.

Πόθοδον ποιησαμένου Δαμίωνος
τοῦ Θεοκρίτου Ἀμβρακιώτα περὶ
προξενίας καὶ ἐπελθόντος ἐπὶ
τε τὰς συναρχίας καὶ τὸν ᾶ-
μον καὶ ἀπολογισαμένου ἃ ἦν πεποι-
η]κὼς εὔχρηστα καὶ κατὰ κοινὸν καὶ
κατ' ἰδίαν τοῖς ἐντυγχάνουσιν τῶν π[ο-
λιτᾶν, ἔδοξε τῶι δάμωι πρόξενον
εἶμεν τὰς πόλεος Δαμίωνα Θεοκρίτου
Ἀ]μβρακιώταν καὶ αὐτὸν καὶ ἐγγόνους,
κ]αὶ ὑπάρχειν ἀτέλειαν αὐτῶι τε καὶ ἐγ-
γ]όνοις, καὶ γᾶς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν,
εἰ] οἰ[κ]οῖε[ν] ἐλ Λακεδαίμονι· ὁ δὲ ἐγδό-
τ]ηρ ἐγδότω στάλαν λιθίναν, εἰς ἂν
ἀναγραφεῖσα ἃ δεδομένα προξεν[ία
ἀνατεθήσεται εἰς τὸ ἱερὸν τᾶς Ἀθάνα[ς,
κατὰ συνγραφὰν ἄν κα γράψει ὁ ἀρχιτέ-
κτων· τὸ δὲ ἀνάλωμα δόντω οἱ ταμίαι·
ἐπαινέσαι δὲ αὐτὸν καὶ ἐπὶ τᾶι ἐν-
δαιμίαι καὶ ἀναστροφᾶι ἃι πεποίηται
ἐν τᾶι πόλει· καλεσάντω δὲ αὐτὸν
καὶ οἱ ἱεροθύται ἐπὶ ξένια ἐπὶ τὰν κοι-
νὰν ἑστίαν.

Ma copie donne en plus quelques lettres que M. Vischer, du reste, avait déjà restituées. Sauf le commencement de la ligne 13, le texte ne présente pas de difficulté pour la lecture ou l'interprétation. Les formes dialectiques sont peu nombreuses; outre la substitution de α à η ou ω dans les cas ordinaires, on trouve πόθοδον (l. 1); εἶμεν (l. 9); ἐγδότηρ pour ἐγδότης (l. 10) et les impératifs δόντω et καλεσάντω (l. 18, 21). L'ι est adscrit régulièrement. C'est le dialecte dorien adouci qui, selon Ahrens, prévalut vers la fin du troisième siècle.

L'inscription est un décret par lequel les Lacédémoniens accordent la proxénie à un Ambraciote, Damion; il fut rendu sur la demande du personnage intéressé, qui fit valoir lui-même ses services. On trouve la même manière de procéder dans une inscription de Geronthræ (n° 228 *c*). Avant de se présenter devant le peuple, Damion dut obtenir l'assentiment des συναρχίαι. La nécessité du προβούλευμα ou décret préalable était une règle universelle dans toutes les cités grecques, quelle que fût leur constitution. Aucune résolution n'était jamais présentée directement au peuple. Les συναρχίαι sont les colléges de magistrats, réunis pour délibérer en commun (voyez la note du n° 35 *a*).

Mais ici se présente une difficulté. Le sénat n'est pas mentionné. Le vote des συναρχίαι, comme on l'a vu dans les décrets d'Ægosthènes et de Mégare (nos 12 et 35 *a*), ne supprimait pas l'intervention du conseil ou du sénat. L'omission est d'autant plus extraordinaire que, selon la remarque de Plutarque, l'autorité du sénat de Sparte consistait surtout dans le droit de voter le προβούλευμα. Οἱ πλούσιοι παρεκάλουν..... τοὺς γέροντας, οἷς τὸ κράτος ἦν ἐν τῷ προβουλεύειν (Plutarch., *Agis*, 11). Il y a donc la trace d'une modification considérable dans la constitution de Sparte; il importe d'en rechercher la date et la nature.

Jusqu'aux réformes de Cléomène, l'autorité du sénat n'avait subi aucune atteinte. Plutarque parle seulement de l'abaissement et même de la suppression momentanée des éphores. Mais, selon Pausanias, Cléomène avait aussi frappé le sénat. Καὶ τὸ κράτος τῆς γερουσίας καταλύσας πατρονόμους τῷ λόγῳ κατέστησεν ἀντ' αὐτῶν (*Paus.*, III, IX, 1). Cette phrase, qui manque de clarté, ne peut signifier que le sénat fut supprimé; car il est nommé peu d'années après la fuite de Cléomène (*Polyb.*, IV, 35); la lettre de Jonathas, rapportée par Josèphe, est adressée aux éphores, au sénat et au peuple (*Antiq. jud.*, XIII, V, 8); Pausanias lui attribue un rôle assez important dans les événements de 147 (*Paus.*, VII, XII, 7); les deux fragments de catalogues de sénateurs, dont j'ai déjà parlé plusieurs fois, sont à peu près de la même époque. Il est donc certain que le sénat ne cessa pas un seul instant d'exister à Sparte. Mais son autorité avait été diminuée. Les catalogues rappelés plus haut montrent que les membres n'étaient plus nommés pour la vie, mais annuels. On peut, je crois, faire remonter cette réforme jusqu'à Cléomène. J'attribue encore au même roi le changement dans le nombre des membres; il fut réduit de trente à vingt-quatre, les six autres étant remplacés par les six patronomes. Tel est le sens que je donne à la phrase de Pausanias, d'après une inscription du temps d'Hadrien (n° 173 *a*). Enfin, le droit d'examiner les décrets à soumettre au peuple et d'en autoriser la présentation, droit qui constituait la principale force du sénat et qui lui appartenait absolument, lui fut retiré et transféré aux colléges réunis de magistrats. Il resterait à savoir si les sénateurs étaient considérés comme formant une συναρχία; ce titre leur est donné dans une inscription (*Corpus inscr. gr.*, n° 1320). Mais celle-ci datant du règne de Septime-Sévère, elle n'est pas une preuve suffisante pour l'époque du décret de proxénie. En tout cas, ou le sénat avait absolument perdu le droit du προβούλευμα, ou il le partageait avec les colléges de magistrats, et la décision était prise au nom des συναρχίαι.

L. 8-13. Les priviléges accordés à Damion et à ses descendants sont : la proxénie, l'immunité, le droit de posséder des terres et une maison. Une telle récompense peut paraître mesquine, comparée aux priviléges et aux honneurs que les cités grecques prodiguaient aux proxènes pour les moindres services. A Sparte, c'était une faveur exceptionnelle; le droit de posséder était une dérogation aux règles que, pendant des siècles,

la république avait suivies à l'égard des étrangers. Le commencement de la ligne 13 est d'une lecture difficile. Il y a ΟΙΚΟΙΕΝΕΛ; la troisième et la septième lettres sont douteuses, mais je suis certain des autres. A gauche, il reste encore assez de place pour une lettre et même pour deux, si l'une d'elles est un I. La restitution [εἰ] οἰ[κ]οῖε[ν] ἐλ Λακεδαίμονι se tire naturellement des éléments qui subsistent. Pour le sens, si elle n'est pas une addition un peu superflue, elle indique une restriction au droit de posséder des immeubles, accordé à Damion et à ses descendants; ils ne pourront en jouir que s'ils viennent habiter à Lacédémone.

L. 13-19. Les dispositions à prendre pour la gravure du décret et l'exposition de la stèle présentent un certain embarras dans la rédaction. Il faut faire retomber les mots κατὰ συνγραφάν et la suite sur le verbe ἐγδότω. Voici le sens : « L'ἐγδότηρ mettra « en adjudication la fourniture d'une stèle de pierre sur la- « quelle sera gravée la proxénie accordée, et qui sera exposée « dans le sanctuaire d'Athéné; il se conformera au devis que « rédigera l'architecte; les trésoriers payeront la dépense. » Deux inscriptions de Syros et de Rhodes déterminent la signification précise du mot ἐγδότηρ. Après avoir énuméré les récompenses accordées, le décret ajoute : Ἑλέσθαι δὲ ἄνδρα ὅστις ἐγδώσει τὴν στήλην καὶ στήσει καὶ ἐπιμελὲς ποιήσεται ὅπως ἀναγραφῆ τόδε τὸ ψήφισμα (n° 1885, l. 59-61); et à la fin, ἡρέθη ἐγδότης Κύρσιλος Ἀκρύπτου (l. 67). Une disposition analogue se rencontre dans une inscription trouvée à Rhodes : ἑλέσθαι δὲ τὸν δᾶμον ἐπιστάτας ἐπὶ τὴν ἔγδοσιν τᾶς εἰκόνος ἄνδρας δύο (Foucart, *Inscr. inéd. de Rhodes*, n° 5). D'après ces exemples, ὁ ἐγδότηρ ne désigne pas un magistrat chargé d'une manière permanente de faire les adjudications de la ville, mais le citoyen qui sera choisi, à l'occasion du décret, pour procéder à l'adjudication de la stèle. Les conditions du marché, auxquelles devra se conformer l'entrepreneur chargé de la fourniture, συνγραφά, sont rédigées par l'architecte. Une mention analogue se trouve dans une inscription de Crète. Τοὶ δὲ πωληταὶ ἀποδόσθων καθά κα ὁ ἀρχιτέκτων συγγράψῃ (*Mnémosyne*, t. I, p. 79).

M. Vischer a reconnu avec raison que le sanctuaire désigné pour l'exposition de la stèle est le temple d'Athéné Chalcioecos, dont il est souvent question dans l'histoire de Sparte (*Paus.*, III, XVI, 2). L'architecte n'est peut-être pas celui de la ville, mais celui du temple d'Athéné. Chaque sanctuaire ou édifice avait le sien. Nous avons rencontré dans les inscriptions précédentes l'architecte du collége des Dioscures (n° 163 *a*), celui des hiéromnémons (n° 168 *i*). De même, dans les autres villes : un texte, que j'ai copié à Orchomène, mentionne l'architecte du temple d'Asclépios; un décret des Amphictions décerne des priviléges à l'architecte du temple (n° 840).

L. 19-23. Comme honneurs complémentaires, le décret accorde à Damion l'éloge, ἔπαινος. Cette partie de l'inscription est reproduite dans un fragment de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1331, l. 2-4). L'invitation à un repas près du foyer public est un honneur fréquemment accordé par les cités grecques. Les ἱεροθύται, qui paraissent ici pour la première fois, sont nommés dans plusieurs villes doriennes, et notamment à Lindos (Foucart, *Inscr. inéd. de Rhodes*, n°s 60 et 61). L'édifice où ils prenaient en commun leurs repas dans cette dernière cité s'appelait ἱεροθυτεῖον; le privilége de la σίτησις ἐν ἱεροθυτείῳ, que les Lindiens décernaient comme récompense de grands services (*ibid.*, n° 68), correspond à la σίτησις ἐν δαμιοργίῳ de Cnide (Newton, *Halicarnassus*, t. II, n° 52), ἐν πρυτανείῳ d'Athènes, de Rhodes, de Delphes et d'un grand nombre d'autres villes.

Pour la date du monument, l'inscription ne fournit aucune indication précise. Il est possible toutefois de la placer, avec quelque vraisemblance, dans les années qui suivirent la fuite de Cléomène et qui précédèrent la guerre des Deux-Ligues. Pendant cet interrègne, Sparte, vaincue par la Macédoine et les Achéens, chercha à se relever en s'alliant aux Étoliens. Des négociations très-actives s'engagèrent, d'abord en secret, puis ouvertement; enfin, l'ambassadeur étolien, Machatas, décida les Spartiates à se déclarer contre la Macédoine (*Polyb.*, IV, 16, 34, 36). A la même époque, Ambracie, la ville la plus forte de l'Épire, était l'alliée des Étoliens; elle était même entrée dans leur ligue, et ce fut par le siége de cette place que Philippe commença la campagne (*Polyb.*, IV, 61). Il est probable que Damion appuya les démarches des deux députations envoyées par les Spartiates en Étolie; ce sont les services rendus à la république que rappelle l'inscription. Elle prouve également qu'il vint à Sparte et y fit un séjour. Ce voyage put avoir lieu à l'occasion de l'ambassade de Machatas. Si l'on admet l'hypothèse que je propose, l'inscription daterait de l'année 221 ou 220.

L'adoucissement du dialecte peut fournir une objection contre cette date et la faire paraître trop ancienne. Malheureusement, nous manquons de termes de comparaison, et il est impossible de dire à quelle époque les formes laconiennes cessèrent d'être en usage. J'ai surtout tenu compte des faits historiques. A partir de l'année 219, Sparte eut de nouveau des rois, Agésipolis III et Lycurgue; après eux, les tyrans Nabis et Machanidas; puis elle fut réunie à la ligue achéenne jusqu'aux dernières années de celle-ci. Il me paraît difficile de descendre aussi bas. La collation de la proxénie était tellement opposée aux institutions spartiates que l'exception faite pour Damion dut avoir pour cause, non pas une bienveillance banale à l'égard de la ville et des citoyens, mais des services politiques importants. Les négociations qui précédèrent la guerre des Deux Ligues répondent, je crois, à cette donnée. D'un autre côté, après la défaite des Étoliens, après le siége et la prise d'Ambracie par Fulvius, en 189, cette ville ne joua plus aucun rôle politique. L'omission du sénat dans le décret me semble également convenir aux années qui suivirent la réforme de Cléomène. Enfin, l'embarras même de la rédaction montre que les décrets de proxénie n'étaient pas d'un usage fréquent, et Damion fut probablement un des premiers qui reçut de Sparte le titre de proxène. A partir de la conquête romaine, les décrets de proxénie, sans disparaître absolument, deviennent beaucoup plus rares; on n'en trouve plus sous l'empire.

---

194 *b*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

..... καὶ ἀποδίδωτι τὰς καταξ[ίας χάριτας.

... ψηφί]σματα Ἀρτεμιτίου[τας α.....
... ἄρχο]ντες ἐπέκριναν · ἐπεὶ τᾶς πόλεο[ς.....

. . . . . καὶ πλειόνοις οἱ ἄρχοντες θέλον[τες. . . .
. . . πρα]γμάτων τῶν ὑπερχρονούντων α. . . .
. . . . . τ]οὺς εὐκαιροῦντας ἐν διαφόροις τω. . . .
. . . δι]άφο[ρ]α καὶ συνεπιλαβέσθαι τῶν κο[ινῶν. . . .
οἱ ἄρχον]τες ἐν τῶι δ' · ὑπέδειξαν διότι. . . . .
. . . χ]ρείαν εἰσχήκει ἡ ἁ πόλις αυ. . . .
ὑπέδειξα]ν δὲ ὅτι εἴησαν δε. . . . . .
. . . . . μο. . . . . ησα. . . . . .

Le monument est antérieur à l'empire. La première ligne paraît appartenir à une autre inscription gravée sur la même pierre. Autant qu'on peut le supposer d'après un texte aussi incomplet, il contenait un jugement pour le recouvrement de créances en retard. Mais l'inscription est trop mutilée pour tenter une restitution. Je signalerai seulement le mot ὑπερχρονούντων, qui est une forme nouvelle du verbe ὑπερχρονίζω, et la forme du datif pluriel πλειόνοις.

---

194 *c.*

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

. . . . . ητας ἀνδρῶν φανερὰν σ[πουδήν?. . . . . .
. . . . . εων καὶ τῶν ἀθλοθετῶν ἀξίω[ς. . . . . .
. . . . . νου καὶ εἰς εἰκόνα λαμβάνοντος ≺ρ' κ[αὶ. . . . . .
. . . . ς ἀφειέντος, τῶν ἀθλοθετῶν τὰ βραβεῖα ἀποδιδόν[των . . . . . .
Λήψ]ονται δὲ κατ' ἔτος οἱ νεικῶντες τὸν ἀγθησόμενον [ἀγῶνα τῶν Λεωνιδείων εἰς τὴν εἰκόν]ος ἢ ἀνδριάντος ἀνάθεσιν × δολιχαδρόμος παῖς κρίσε[ως τῆς Ἀγησιλάου. . .
. . . . . ος, προσέθηκεν Ἀγησίλαος ≺ρ' δολιχαδρόμος ἀνήρ. . . . . .
. . . . . ος Ȝρ' × ἀγένειος Ȝρν' × ἀνὴρ ≺ς' × διαυλοδρόμος παῖς κα. . .
ὁπλεί]της Ȝς' ὁπλείτης Ȝρ' πένταθλος παῖς κρίσεως τῆς Ἀγ[ησιλάου. . . . . .
. . . . . ος Ȝσν' παῖς κρίσεως τῆς Ἀγησιλάου Ȝτ' ἀγένειος Ȝφ' ἀ[νήρ. . .
. . . . . καθαρὸς Ȝφ' παῖς κρίσεως τῆς Ἀγησιλάου Ȝχ ἀγένειος. . . . .
Τούτων] τῶν νεικώντων πάντων διδόντων τὸ ἱκανὸν τοῖς νομοφ[ύλαξιν ὅπως ἀνατιθῶσιν] τὴν εἰκόνα ἐν ἑνὶ τόπῳ τοῦ γυμνασίου, ἐξουσίαν ἐχόν[τω τὴν εἰκόνα ἢ τὸν ἀν]δριάντα ἀνατιθέναι· ἐπιγράψουσι δὲ πάντοτε οἱ τ. . . . . .
. . . . . τὰ Λεωνίδεια τὰ ὀνόματα τῶν ἀθλοθετῶν καὶ τῶν ἀγω[νοθετῶν. . .
. . . . . σιν ὃν ἂν βούλωνται ταῖς εἰκόσιν Ἀγησιλάου καὶ Χαριξ[ένου. . . .
καὶ τῶν] οἰκείων καὶ ἐκγόνων καὶ συνγενῶν καὶ τῶν ἐκ τῶν. . . . . .
. . . . . μένων δι' αἰῶνος μετὰ τῆς ἀντιτυγχανούσης συν . . . . . .
. . . τῶ]ν Λεωνιδείων καθ' ἃ ὁ δῆμος ἠθέλησεν, ἀπογράψον[τες. . . . . .
. . . . . φυλα καί. . . . . .

L'inscription est mutilée dans tous les sens. Les lettres sont assez petites; elles ont des apices, mais ne ressemblent pas aux lettres ornées, de plus grande dimension, qui sont en usage dans la plupart des inscriptions de Sparte. Le caractère employé dans le texte épigraphique, sans reproduire absolument la forme de l'original, est cependant celui qui s'en rapproche le plus.

Pour l'orthographe, on remarquera l'emploi de ει pour ι, ἀφειέντος (l. 4), νεικῶντες (l. 5, 12), ὁπλείτης (l. 9); l'omission de l'ι adscrit, qui est cependant noté exactement dans des inscriptions moins anciennes. Parmi les signes, × est placé avant la désignation des jeux ou après les chiffres; il n'est pas toujours visible, soit qu'il ait été effacé, soit qu'on l'ait oublié; mais il y a toujours un petit espace vide. Les chiffres ont leur valeur ordinaire. Des deux signes, ≺ et Ȝ, qui les précèdent, le premier est employé en différents pays, avec quelques légères modifications dans la forme, pour désigner la drachme; le second indique certainement une monnaie différente, mais je ne sais laquelle.

Agesilaos, dont le nom revient fréquemment dans l'inscription, est le même que C. Julius Agesilaos; il fut athlothète des jeux célébrés pour la première fois à Sparte, sous la dénomination de Μέγιστα Οὐράνια Σεβάστεια Νερουανίδεια, c'est-à-dire des anciens jeux Ourania, auxquels on ajouta le nom de l'empereur Nerva (*Corpus inscr. gr.*, n° 1424). Avant ou après le règne de celui-ci, il fit preuve de la même libéralité pour les Λεωνίδεια; par une fondation, qui d'ordinaire était perpétuelle, il institua de nouveaux prix ou augmenta la valeur des anciens (l. 7). Tel était le rôle de l'athlothète; les agonothètes, dont il est également question (l. 15), étaient chargés de désigner les vainqueurs. Mais Agesilaos s'était réservé ce droit pour un certain nombre de combats. De là cette mention qui revient fréquemment : παῖς κρίσεως τῆς Ἀγησιλάου. Charixenos, qui est nommé à la ligne 16 avec Agesilaos, n'est autre que Τ. Φλαούϊος Χαρίξενος. Tous deux avaient été associés pour la fondation de prix aux jeux Ourania, ainsi que leurs enfants. Il en fut de même pour la libéralité faite aux Λεωνίδεια.

Pausanias parle de ces jeux comme existant encore de son temps. Τοῦ θεάτρου δὲ ἀπαντικρὺ Παυσανίου τοῦ Πλαταιᾶσιν ἡγησαμένου μνῆμά ἐστι, τὸ δὲ ἕτερον Λεωνίδου· καὶ λόγους κατὰ ἔτος ἕκαστον ἐπ' αὐτοῖς λέγουσι καὶ τιθέασιν ἀγῶνα, ἐν ᾧ πλὴν Σπαρτιάτων ἄλλῳ γε οὐκ ἔστιν ἀγωνίζεσθαι (*Paus.*, III, XIV, 1). Les monuments épigraphiques confirment son témoignage (*Corpus inscr. gr.*, n^{os} 1417, 1421); on voit de plus, par la ligne 5, que ces jeux étaient célébrés chaque année.

La restitution complète de l'inscription n'est pas possible,

parce que la longueur des lignes est incertaine. Ce qui reste des quatre premières paraît se rapporter à la générosité d'un vainqueur qui avait fait abandon de la somme à laquelle il avait droit pour l'érection d'un buste. La suite est un peu plus claire. L. 5-6. Les vainqueurs aux jeux annuels des Leonidcia, tels qu'ils seront désormais célébrés, recevront une certaine somme pour un buste ou une statue. Εἰκών est un buste en forme d'Hermès, comme celui du n° 180, ou comme les nombreux Hermès découverts à Athènes, dans le portique d'Attale. Suivant la ligne 3, la valeur d'un buste était de 100 drachmes; ἀνδριάς est une statue complète. Cet honneur était d'ordinaire ajouté à la valeur du prix : ἐνείκησεν..... λαβὼν ἆθλον τό τε θέμα καὶ τὸν ἀνδριάντα σὺν τῇ βάσει (*Corpus inscr. gr.*, nos 4352 et sq.).

L. 6-11. Indication des sommes attribuées aux vainqueurs. On voit par là que les Λεωνίδεια, au moins sous l'empire, appartenaient à la classe des jeux θεματικοί et non des στεφανῖται. (Sur la différence et sur les noms de ces deux classes de jeux, voyez Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, notes du n° 1209.) Il est seulement question de combats gymniques. Une partie assez considérable a disparu dans les lacunes. Il y avait, selon l'habitude, une triple série de combats de même espèce pour les enfants, les jeunes gens et les hommes faits. Peut-être faut-il voir une quatrième classe désignée par le mot καθαρός (l. 11), et faut-il restituer aussi le même mot en plusieurs autres endroits. Les vainqueurs qu'Agesilaos s'était réservé le droit de désigner sont seulement les enfants. Par suite, il est probable qu'avant lui ceux-ci ne prenaient point part aux Λεωνίδεια ou ne recevaient pas de prix en argent.

L. 12-16. Prescriptions pour les bustes et statues que les vainqueurs auront le droit d'élever dans le gymnase, en remettant aux nomophylaques la somme suffisante. Ils auront l'obligation d'ajouter toujours, dans l'inscription rappelant leur victoire, les noms des athlothètes et des agonothètes. Le meilleur commentaire de cette partie du règlement est l'inscription suivante de Sparte : Τῶν μεγίστων Οὐρανίων Σεβαστείων Νερουανιδείων ὧν ἐγένετο ἀθλοθέτης Γ. Ἰούλιος Ἀγησίλαος καὶ Τ(ίτος) Φλαούϊος Χαρίξενος μετὰ τῶν τέκνων, τοῦ ἀχθέντος πρώτου ἀγῶνος ἐπὶ Μενεκλέους, ἀγωνοθετούντων Γ. Ἰουλίου Μενεκλέους, Τ(ιβ). Κλαυδίου Ἀγήμονος, Μνάσωνος Πασικλέους, Τ. Φλαούϊος Ἀττινᾶς Φωκαεύς, νεικήσας ἀγενείων πάλην, κατὰ τοὺς ἱεροὺς νόμους καὶ τὰ ψηφίσματα τὸν ἀνδριάντα ἀνέθηκεν (*Corpus inscr. gr.*, n° 1424).

L. 16-20. Il est question de bustes élevés à Agesilaos et à Charixenos, d'honneurs ou de priviléges attribués à leurs familles. On a vu en effet, dans l'inscription citée plus haut, que leurs enfants s'étaient associés à la fondation des prix pour les jeux Ourania. La dernière ligne rappelle le décret du peuple sanctionnant toutes ces dispositions; il est fait allusion à des lois sacrées et décrets analogues dans l'inscription des Ourania, que j'ai citée.

195.

C. E. Vischer, *Epigraphische Beiträge*, n° 34.

Καλλικράτη χαῖρε. Διόκλια χαῖρε.

La forme Διόκλια pour Διόκλεια est nouvelle.

196.

Copie de Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 714. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 72. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1501.

[Θ(εοῖς) Κ(αταχθονίοις). Λόγος χαῖρε Νεικαεὺς, ἐτῶν μ.6'. Γλύκων χαῖρε.

Copie un peu plus correcte que celle de Fourmont, qui a servi pour le *Corpus*. A la première ligne, il y a seulement un Κ. Le Bas a pensé avec raison qu'il fallait à gauche restituer Θ. Ces deux lettres sont l'abréviation de Θ(εοῖς) Κ(αταχθονίοις), formule que l'on trouve plus complète dans une inscription inédite de Gythion (n° 248 *b*).

197.

Copie de Le Bas.

Φιλοῦσα.

198.

C. E. A Mistra. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 716.

Ἔλπι	Δάμυλε	Κα[λλί-
χαῖρε	χαῖρε	στρατ[ε χαῖρε
	ἔτη βίωσας...	

199.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 709. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 43. *Corpus inscr. gr.*, n° 9295.

Κατίας ἥρως χαῖρε. Ἐπ-
οίησεν Εἰρήνη ἰδίῳ ἀν-
δρὶ μνείας χάριν καὶ τειμῆς.

Le Bas n'a plus trouvé qu'un fragment de l'inscription copiée par Boss. L'éditeur du quatrième volume du *Corpus*, trompé par l'apparence que présentait le monument mutilé, l'a rangé à tort parmi les inscriptions chrétiennes.

200.

Copie de Le Bas.

Il y a seulement trois lignes, de deux lettres chacune; les caractères sont archaïques.

201.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 716. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 33. — Leake, *Travels in Morea*, n° 52. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 2239.

Ἐποιέϝ.

Pour la forme archaïque des lettres, voyez la planche VI, n° 16. Les éditeurs cités plus haut ont donné comme interprétation de ce texte ἐποιήθη. C'est une erreur. Ahrens avait déjà reconnu que la lettre Ⅎ n'était pas un 0, mais le signe de l'aspiration rude qui, chez les Laconiens, remplaçait souvent la sifflante (*Dialect. dorica*, p. 76). Deux inscriptions nouvelles du cap Ténare (nos 255 *a* et *b*) achèvent de mettre cette interprétation hors de doute, car on y trouve Ⅎ pour la sifflante ΓΟⅎΟΙΔΑΝΙ, ⅎΑΓΗⅎΙΣΤΡΑΤΟΣ. Ce fait bien constaté fournit une explication plus rationnelle des exemples cités par Ahrens d'après les auteurs et des noms propres, tels que Αυϊξενίδας (n° 163 *c*, l. 8), Σωΐνικος (n° 163 *c*, l. 49), Σώανδρος (n° 173 *a* l. 8). Il n'y a pas eu suppression du σ, mais il s'est produit successivement deux transformations : d'abord, substitution du signe de l'aspiration rude au σ, fait dont les inscriptions nous donnent la preuve; puis, omission du signe de l'aspiration.

202.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 716. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 32 *a*.

[Ἁ πόλις]
Ὀνάσ[ι]ππον Τ[ίϐ.
Κλαυδί[ου Δαμο-
νείκου]ς καὶ Ἐτ[υ-
μοκληδ]είας.....

La restitution est empruntée littéralement à une inscription plus longue du *Corpus* (n° 1373). Le n° 185 reproduit le commencement des quatre dernières lignes de la même inscription. Mais ces deux fragments ne proviennent pas du même monument; la gravure des lettres, que j'ai comparée sur l'estampage, est très-différente. Il y avait probablement deux exemplaires de la même inscription.

203.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 706.

Ξ]ενότιμ[ος Ξ]ενάρχου.

---

203 *a*.

C. E. Au khani de Kravata. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Τελέστωρ ἐν πολέμωι.

Le khani de Kravata est marqué sur la carte de l'état-major près de l'emplacement probable de Sellasie. La pierre provient d'un monticule voisin du khani. Cette découverte m'avait donné l'espérance de trouver en cet endroit quelque autre monument qui fixerait le lieu de la bataille; mais je n'ai rencontré que des débris tout à fait insignifiants. Les lettres sont bien gravées et d'une bonne époque; l'inscription peut être celle d'un Spartiate tué à Sellasie.

En tout cas, elle est un témoignage intéressant de la persistance d'une des institutions de Lycurgue. Le législateur ne s'était pas conformé, pour les tombeaux, aux usages ordinaires de la Grèce. Il avait voulu qu'on les élevât, non pas aux portes de la ville, mais dans la ville même; il avait aussi défendu de graver le nom du mort, excepté lorsqu'il était tombé dans un combat. Ἀνεῖλε δὲ καὶ τὰς ἐπιγραφὰς τὰς ἐπὶ τῶν μνημείων, πλὴν τῶν ἐν πολέμῳ πεσόντων (Plutarch., *Instit. Lacon.*, 18). Quoique cette prescription eût cessé d'être respectée à l'époque impériale, comme le montrent de nombreuses épitaphes, on en trouve cependant la trace dans une inscription de Thalamæ (n° 283).

Le monument de Telestor fournit l'explication d'une inscription copiée par Fourmont, et que Bœckh a reproduite sans l'interpréter (*Corpus inscr. gr.*, n° 1476) : ΒΑΣΤΙΑΣΕΜΠΟ-ΛΕΜΟΝ. Pour la dernière lettre, la copie de Fourmont ne donne pas un N, qui serait une erreur, mais Ν qui doit être un I, avec un trait transversal qui est probablement un défaut de la pierre. Le nom du mort paraît exact. Βαστίας est la forme laconienne de Ἀστίας. L'aspiration douce de ce nom est exprimée chez les Béotiens par le digamma, Ϝαστίας. Les Laconiens, comme on l'a vu par plusieurs exemples, Βιόλας (n° 163 *c*, l. 21), Εὐρυϐανάσσα (n° 163 *a*, l. 2), exprimaient la même aspiration par Β. Il faut donc lire : Βαστίας ἐμ πολέμοι.

---

203 *b*.

Copie de MM. Heuzey, Thenon et Hinstin. *Journal général de l'Instruction publique*, 1858, p. 356.

Μάρκος Αὐρήλιος Ἄλεξις Θέωνος, στρατευσάμενος κατὰ Περσῶν, ἔτη βιώσας λ'.

L'inscription est gravée sur une petite stèle de marbre blanc. Sur l'autre partie de la stèle, on a sculpté un soldat dans le costume du légionnaire romain, tenant d'une main un flambeau renversé, emblème de la mort.

L'expédition contre les Perses est la guerre contre les Parthes, au commencement du règne de Marc-Aurèle. Les prénoms portés par Alexis ne doivent pas faire supposer qu'il était né seulement après l'avénement de ce prince; il les avait pris probablement après avoir reçu de lui le droit de cité.

Les Spartiates se plaisaient à donner aux Parthes le nom de Perses, qui rappelait leurs antiques victoires. Ceux qui avaient pris part à cette guerre le mentionnaient comme un titre de gloire (n° 167 *b*; *Corpus inscr. gr.*, nos 1253, 1495). Je cite cette dernière inscription, parce qu'elle montre l'illusion des Spartiates, qui se croyaient les alliés de l'empire romain, et qui se flattaient d'avoir renouvelé les exploits de leurs ancêtres. Διοσκόρα χαῖρε, ἔτη βιώσας εἴκοσι καὶ ἕξ. Ἀπελθὼν δὲ εἰς τὴν εὐτυχεστάτην συνμαχίαν τὴν κατὰ Περσῶν, καὶ ἐπανερχόμενος ἐν Ἱεραπόλι ἐτελεύτησεν.

---

203 *c*.

C. E. Copiée par moi en 1868. — Estampage communiqué par M. Blondel. P. F.

Ἀριστοκλῆ[ς]..... ὁ καὶ Ζῆθο[ς.

Le bas-relief représente un homme assis; il tient à la main un vase duquel s'approche un serpent. Le serpent est un des emblèmes de la mort.

---

203 *d*.

Estampage communiqué par M. Blondel.

Ὀλυμπίχα Λευκτριάδαν τὸν πατέρα ἥρωα.

Les deux noms propres manquent dans le dictionnaire de Pape; mais ils figurent dans les inscriptions publiées précédemment (nos 162 et 163 *c*, l. 39). Le titre de ἥρως, donné au mort, ne se rencontre à Sparte que dans cette inscription et la suivante.

---

203 *e*.

Sur un petit autel. Bursian, *Bullet. Instit. archeol.*, 1854, p. XXXV. — Baumeister, *Philologus*, t. IX, p. 184.—Ἐφημ. Ἀρχ., nº 2799.

Εὐδάμου ἥρωος.

---

203 *f*.

E. Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 37. — Estampage communiqué par M. Blondel.

Λεοντᾶ χαῖρε.

Au-dessous de l'inscription est gravée une flûte, pour indiquer le métier du mort. (Cf. nº 248 *b*.)

---

203 *g*.

E. Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 47. — Estampage communiqué par M. Blondel.

Σωτήρει χαῖρε.

La forme des caractères indique une époque assez basse.

---

203 *h*.

A Kalogonia, à une demi-heure de Sparte. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Φιλόξενε, χαῖρε, βιώσας ἔτη δύο παρὰ ἡμέρας δύο.

Les caractères, ainsi que la mention du nombre de jours, indiquent une époque très-basse.

204-206.

Fragments insignifiants, composés seulement de quelques lettres.

207.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 709.

Il y a sept lignes d'une seule lettre, gravées sur le bord gauche du cadre d'un bas-relief brisé.

208-210.

Ces trois fragments contiennent seulement quelques lettres, qui ne suffisent pas pour en déterminer la nature.

211.

Copie de Le Bas.

Πασάχων.

Inscription d'assez basse époque. Le nom de Πασάχων se rencontre dans une inscription de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, nº 1223).

---

211 *a*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Πάσῃ κοσμηθεὶς ἀρετῇ, Τειτάνιε δεῖε,
ἔγγονε Παιῶνος, νῆσσον ἔχεις μακάρων.
Ὀσστέα ὀ' εἰερὰ σεῖο περικλυτὸς ἀμφιβέβηκεν
Φοῖβος, ἐπ' ἠιθέοις τείμια πάντα νέμων,
ὄφρ' Ὑακίνθῳ μὲν γουνὸς περίβωτος Ἀμύκλης,
σοὶ δὲ Λυκαονίη ἔνδιον ἡ Πιτάνη.

Πᾶσιν ἰητορίης ἀπ' ἐμῆς Ἕλλησιν ἀμύνων,
ὑῷ ἐπαρκέσαι ὄ[ς μό]νον ο[ὐ δυνάμην
Ο. . . . . .

M. Kirchhoff a dernièrement publié cette inscription dans Hermès (t. IV, p. 425). Ma copie, collationnée sur l'estampage, diffère un peu de celle qui lui fut envoyée; νῆσσον (l. 2); ἐπαρκέσαι (l. 8). M. Kirchhoff pense que ce texte comprend deux inscriptions, celle d'un médecin dont le nom a disparu (l. 7-9), et celle de son fils, mort en bas âge (l. 1-6). A mon avis, il n'y en a qu'une seule, celle du jeune homme. Dans le quatrième distique, le père prend la parole et s'afflige, après avoir, par son art, porté secours à tous les Grecs, de n'avoir pu sauver son fils.

Quelques détails ont besoin d'explication. Le mort s'appelait Τειτάνιος; c'est un dérivé de Τιτάν, nom que l'on donnait au Soleil, et, par suite, à Phœbus. En effet, le jeune homme se vantait de descendre du dieu de la médecine, Παιών. C'est à ce titre que Phœbus protége ses ossements et qu'il lui accorde d'habiter l'île des bienheureux. Cette demeure, que les épitaphes prodiguèrent même au vulgaire, était, dans les croyances primitives, un privilége réservé aux descendants des dieux. Le troisième distique manque de clarté; le versificateur a eu l'intention de comparer le jeune Titanios au jeune Hyacinthos, également aimé d'Apollon. Celui-ci était enseveli, selon la légende, à Amyclæ, sous la statue même du dieu (*Paus.*, III, 1, 3; XIX, 3-5). Titanios n'était pas enterré à Amyclæ, mais à Pitané, l'un des bourgs de Sparte. L'auteur de l'épitaphe oppose ce vers au précédent; le lieu de leur sépulture est différent, mais tous deux ont péri à la fleur de l'âge, tous deux ont été chéris d'Apollon. L'épithète de Αυκαονίη, qui est souvent donnée à l'Arcadie, est transportée ici au bourg de Pitané. La forme Ἀμύκλης pour Ἀμύκλων n'est pas connue par d'autres exemples. Il est regrettable que l'inscription soit brisée à la fin du cinquième distique; car la douleur du père paraît exprimée d'une manière plus naturelle et plus touchante que dans le reste de l'inscription.

---

211 *b*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Φαῦστε χαῖρε, ἔτη βιώσας ῑ.
Ἁγνὴ μὲν μήτηρ μ' ἐλοχεύσ[α]το, παῖς ἔτι κεδνή,
πρώτας ὠδεῖνας ῥηξαμένα λαγόνι.
Φαῦστον δ' ὠνόμασεν μείτηρ ἰδίης ἀπὸ μητρὸς,
γίνατο δ' ἡϊθέους τηλυγέτην τε κόρην.
Πένθος δ' οὔτι ἑκὼν καὶ λύπην δῶκα τεκούσῃ·
μοῖρα γὰρ οὐδὲ γονὴν οὐλομένη πόρε μοι,
ἀλλά με νηλειῶς τρισσῶν ἥρπαξεν ἀδελφῶν
μητρός τε γλυκερῆς κουριδίης τ' ἀλόχου.

Les lettres sont très-allongées et marquent une époque de décadence. A la fin du premier distique, il y a sur la pierre λαγονιδι, qui est une erreur pour λαγόνι. A la première ligne, il manque une des deux lettres qui indiquaient l'âge du mort; on peut supposer qu'il avait dix-huit ou dix-neuf ans, puisqu'il était déjà marié. Fanstus, nom qui lui avait été donné en souvenir de sa grand'mère maternelle, était l'aîné de trois frères et d'une sœur.

---

211 *c*.

E. Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 47. — Estampage communiqué par M. Blondel.

. . . . . .
Καλλιστονίκη ἐν βροτο[ῖς κεκλημένη
ἐπεὶ δὲ μοῖρ' ἔκλωσεν ε. . . . . .
λαχεῖν δὲ μικρὸν τῆσδε. . . . . .
μή τίς γε σῶμα σώματος. . . . . .
κεῖσθαι ἐάσῃ· μοῦνος ἐς. . . . . .
πάντων ἀρωγὸς τῶν. . . . . .
ὡς νῦν ἐμοί γε τῆς ἰσαγ. . . . . .
ἐχθρῶν πότ' εἴ τις ἐπ. . . . . .
του Διὶ κεραυνώσειεν. . . . . .
ἐπεγγελῶν, ὅπω[ς. . . . . .

L'estampage m'a permis d'ajouter quelques lettres. L'inscription est mutilée au commencement et à droite. Après les plaintes ordinaires, les derniers vers présentent un certain intérêt, parce qu'ils contiennent la défense de placer un autre corps dans le tombeau, et des imprécations contre celui qui oserait commettre une telle impiété. Ces imprécations, qui se rencontrent si fréquemment dans les inscriptions funéraires de l'Asie Mineure, sont assez rares en Grèce (Vidal-Lablache, *de Titulis funebribus græcis in Asia Minore*, p. 53 et sq.). Dans l'Asie, on joignait à l'imprécation la menace d'une amende à payer à la ville, à un temple ou au fisc. L'inscription étant incomplète, je ne sais s'il y avait ici une clause du même genre.

---

211 *d*.

Copie de M. Mézières, *Archives des Missions scientifiques*, t. III, p. 401.

Τρωΐλε, χαῖρε. Καμὼν πολλὴν ἄτροπον χθόν' ἀν' ἀνδρῶν
καὶ πόντου σπεύσας συνεχῆ συκνὰ κύματα πλεῦσαι,
ὡς ἵνα σοί τι τύχῃ δῴῃ καλὸν ἐξαπίνης που,
οὐκ ἔλαβες χάριν ἐκ καμάτων σῶν, οὐδέ σε γαῖα
σὴ κατέχει Σπάρτη πολὺ φίλτατος, ἀλλὰ Κορώνη
γῆ σε κρατεῖ τύμβοις, τὸ πεπρωμένον οὐ προφυγόντα,
τεσσαράκοντα μόνους ζήσαντα χρόνους ἐνιαύτων.

Épitaphe d'un commerçant spartiate, Troïlos, mort à l'âge de quarante ans et enseveli à Coroné, en Messénie. Un parent ou un ami avait fait élever à Sparte le cénotaphe du défunt et graver les vers où il lui adresse la parole, pour déplorer ses courses inutiles sur terre et sur mer, ainsi que sa mort prématurée.

212-223.

Tous ces textes sont des inscriptions du moyen âge, qui trouveront mieux leur place dans un appendice spécial.

Pour compléter la liste des patronomes éponymes dressée par Bœckh, j'ai réuni les noms de ceux qui figurent dans les inscriptions de Sparte découvertes depuis la publication du Corpus.

1er ou 2e siècles avant notre ère.	Πρατόνικος	n° 168 *e*.
	Νικοκλῆς	n° 163 *a*.
	Ἀριστοκρατίδας	n° 163 *b*.
	Καλλικράτης	n° 163 *c*.
	Ἀριστόμαχος	n° 163 *d*.
	Σοιξιάδας	n° 165.

	Καδωνίδας	n° 168.
	Πασίμαχος	n° 168 *c*.
	Δαμάρης	n° 168 *f*.
Nerva.	Μενεκλῆς	n°164.*Corpusinscr. gr.* n° 1424.
Dernières années de Trajan et premières années d'Hadrien.	Ἐνυμαντιάδας	n° 173 *a*, l. 20.
	Σοιζιτέλης	*Corpus inscr. gr.* n°1282.—N°173*a*, note de la ligne 22.
	Τισαμενός	
	Γ. Ἰούλιος Φιλοκλίδας	n° 173 *a*.
Antonin. Marc-Aurèle.	Γόργιππος Γοργίππου	n° 162 *b*.
	Θεόλυκος	n° 180.
	M. Αὐρ. Σωσίνεικος Νεικάρωνος	n° 162 *a*.
	M. Αὐρ. Σπαρτιάτης Σπαρτιάτου	n° 175 *a*.
Date incertaine.	Ἀν[δ]ρ[κίδας?	n° 168 *d*.
	Δάμαρχος	
	Σωκλείδας	
	Ἀρχίσ[τρατος	

II.

AMYCLÆ.

224.

C. E. *Expédition de Morée*, t. III, n° 46. — Leake, *Travels in Morea*, n° 12. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1445.

Τὴν εὐγενεστάτην καὶ σωφρονεστάτην Κλαυ(δίαν) Δαμοσθένειαν τὴν Εὐδάμου καὶ Δαμοσθενείας θυγατέρα, πάσης ἀρετῆς ἐν γυναιξὶν εἵνεκεν, προσδεξαμένου τὸ ἀνάλωμα τοῦ προσφιλεστάτου πατρὸς αὐτῆς Τιβ. Κλαυ(δίου) Εὐδάμου τοῦ Σπαρτιατικοῦ, ἀρχιερέως τῶν Σεβαστῶν καὶ τῶν θείων προγόνων αὐτῶν, ἀριστοπολειτευτοῦ.

Une partie des premières lignes, copiée par Fourmont, a disparu. L'inscription ne présente aucune difficulté. Bœckh a établi, d'après ce texte et plusieurs autres de Sparte, la généalogie de cette famille. On peut, je crois, rattacher à la même famille un C. Spartiaticos, grand-prêtre des Augustes, nommé le premier par la communauté des Achéens grand-prêtre à vie des Augustes et de leur famille (Le Bas, *Attique*, n° 341).

225.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 720. — Leake, *Travels in Morea*, n° 13. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1404.

Τὸν εὐγενέστ]ατον Θεοπρόπιον
. . . . . ἐκ νέας ἡλικίας
. . . . . τ]ε καὶ ἀρετῆς ἕπει
. . . . . ἡ Σπάρτη.

L'inscription avait quelques lettres de plus à gauche, quand elle a été copiée par Fourmont et par Leake. Pour le sens, j'adopte l'avis de Keil, qui regarde Θεοπρόπιος comme un nom propre (*Rhein. Museum*, t. XIV, 1859, p. 525). Le nom propre Θεόπροπος est connu par plusieurs exemples, et entre autres par une médaille de Phrygie, où il faut lire ΘΕΟΠΡΟΠΟΣ ΑΠΟΛΛΩΝΙΟΥ (Mionnet, n° 193).

CONFÉDÉRATION DES ÉLEUTHÉROLACONIENS.

La confédération des Éleuthérolaconiens comprenait dix-huit villes au temps de Pausanias. Ἀριθμὸς δὲ τῶν Ἐλευθερολακώνων ὀκτὼ πόλεις καὶ δέκα εἰσί, πρώτη μὲν καταβᾶσιν ἐξ Αἰγιῶν ἐπὶ θάλασσαν Γύθειον, μετὰ δὲ αὐτὴν Τευθρώνη τε καὶ Πύρριχος, ἐπὶ Ταινάρῳ δὲ Καινήπολις Οἴτυλός τε καὶ Λεῦκτρα καὶ Θαλάμαι, πρὸς δὲ Ἀλαγονία τε καὶ Γερηνία· τὰ δὲ ἐπέκεινα Γυθείου πρὸς θαλάσσῃ Ἀσωπός, Ἀκρίαι, Βοιαί, Ζάραξ, Ἐπίδαυρος ἡ Λιμηρά, Βρασιαί, Γερόνθραι, Μαριός. Αὗται μὲν οὖν εἰσιν αἱ λοιπαὶ τῶν Ἐλευθερολακώνων ἀπὸ τεσσάρων ποτὲ καὶ εἴκοσι πόλεων· τὰς δὲ ἄλλας, ἐφ' ἃς ἂν καὶ αὐτὰς ὁ λόγος ἐπέλθῃ δήμοι, συντελούσας ἴστω τις ἐς Σπάρτην καὶ οὐχ ὁμοίως τοῖς προλεχθεῖσιν αὐτονόμους (*Paus.*, III, XXI, 7).

L'histoire et la constitution de la confédération n'ont pas encore été fixées avec précision ; les témoignages des auteurs, et surtout les inscriptions, m'ont permis d'en marquer les traits principaux.

En 195, T. Quinctius Flamininus enleva à Nabis les villes de la côte. Leur affranchissement n'est pas stipulé d'une manière expresse dans le traité dont Tite-Live a fait l'analyse. « Civitatibus omnibus, quasque ipse restituisset quæque se suaque in fidem ac ditionem populi Romani tradidissent, omnia præsidia deduceret, seque ipse suosque ab iis abstineret » (*Livius*, XXXIV, 35). La suite du récit montre que les cités maritimes, occupées alors par les Romains, étaient comprises dans cette clause générale. « Achæis omnium maritimorum Laconum tuendorum a T. Quinctio cura mandata erat » (*Livius*, XXXV, 13). En 189, on voit que Sparte n'avait plus d'accès à la mer, et qu'elle s'inquiétait des exilés réfugiés dans les villes laconiennes. « Sollicitam eam civitatem exsules maxime habebant, quorum magna pars *in maritimis Laconiæ oræ castellis vicisque qui omnes adempti erant*, habitabant » (*Livius*, XXXVIII, 30). Les Achéens saisirent l'occasion d'abaisser les Spartiates et leur déclarèrent la guerre, comme protecteurs des cités laconiennes. « Decretumque referente eo (Philopœmen), quum *in fidem Achæorum tutelamque T. Quinctius et Romani Laconicæ oræ castella et vicos tradidissent et quum abstinere iis ex fœdere Lacedæmonii debuissent...* » (*Livius*, XXXVIII, 31). Il ressort de ces passages que toutes les

villes de la côte furent enlevées à la domination de Sparte et placées sous le protectorat de la ligue achéenne. Ce fut sans doute à cette occasion que les habitants de Gythion élevèrent la statue de Flamininus, dont la dédicace a été conservée. Τίτον Τίτου Κοΐγκτιον, στρατηγὸν ὕπατον Ῥωμαίων ὁ δᾶμος ὁ Γυθεατῶν τὸν αὐτοῦ σωτῆρα (*Corpus inscr. gr.*, n° 1325).

Les villes de la Laconie formèrent-elles, dès cette époque, une confédération, et quel fut leur sort après la réduction de l'Achaïe en province? Le passage dans lequel Strabon parle de l'autonomie des Éleuthérolaconiens sous Auguste, est vague pour les temps antérieurs. Συνέβη δὲ καὶ τοὺς Ἐλευθερολάκωνας λαβεῖν τινα τάξιν πολιτείας, ἐπειδὴ Ῥωμαίοις προσέθεντο πρῶτοι οἱ περίοικοι τυραννουμένης τῆς Σπάρτης, οἵ τε ἄλλοι καὶ οἱ Εἵλωτες (*Strabo*, VIII, v, 5). Si l'on en croyait le témoignage de Pausanias, qui paraît formel, les cités maritimes seraient retombées sous la domination des Spartiates et n'auraient été affranchies que par Auguste. Ἐπὶ θαλάσσῃ δὲ (Γύθειον) ὠκισμένον ἔστιν, ἥδη τῶν Ἐλευθερολακώνων, οὓς βασιλεὺς Αὔγουστος δουλείας ἀφῆκε Λακεδαιμονίων τῶν ἐν Σπάρτῃ κατηκόους ὄντας (*Paus.*, III, xxi, 6). Mais Pausanias est, sur ce point, en contradiction avec les monuments épigraphiques; ceux-ci montrent de la manière la plus évidente que les cités de la Laconie furent indépendantes et formèrent une confédération avant l'empire. Je ne sais si leur organisation eut lieu dès le temps de Flamininus ou seulement après la chute de la ligue achéenne. Mais, dans une inscription de Geronthræ assez ancienne, et qui peut même être attribuée au second siècle, il est fait mention du κοινὸν τῶν Λακεδαιμονίων (n° 228 *a*, l. 17, 21). Deux décrets de proxénie sont rendus par le κοινὸν τῶν Λακεδαιμονίων (n° 255 *d*; *Corpus inscr. gr.*, n° 1335); on sait que l'on ne trouve plus de décrets de ce genre à l'époque impériale (Tissot, *des Proxénies grecques*, p. 99). La mention d'un éponyme, qui n'est autre que le stratége de la confédération, comme je le démontrerai un peu plus loin, achève de prouver l'existence et l'indépendance de la confédération pendant tout le premier siècle avant notre ère. A cette même période doit être attribuée une médaille de Kyparissia, que Cavedoni a justement restituée à la cité laconienne (*Bullet. Instit. archeol.*, 1861, p. 111). Sur la face, dans une couronne d'olivier, une figure casquée, debout, à gauche, tenant dans la main droite un rameau, avec la légende ΡΩΜΑ. Au revers, ΚΟΙ(νον) ΛΑΚΕ(δαιμονίων) ΤΙΜ.... ΚΥΠΑΡΙCCΙΑC. La pièce est antérieure à l'empire; la forme lunaire du C a été employée sur les monnaies avant de l'être dans les inscriptions. La ville de Kyparissia, qui existait encore du temps de Strabon, disparut bientôt et fut remplacée par Asopos. Enfin, une preuve décisive est le nom de Λακεδαιμονίων. Les habitants des cités maritimes s'appelèrent Λακεδαιμόνιοι jusqu'à l'empire, comme on l'a vu dans les trois inscriptions citées plus haut. A partir d'Auguste, et probablement pour éviter la confusion avec les Lacédémoniens, ils prirent le nom de Ἐλευθερολάκωνες. C'est celui qu'emploie Strabon et qui figure sur une dédicace du règne de Claude (n° 256). Cette distinction, qui me paraît prouvée, servira à déterminer l'époque des monuments de la confédération. Le nom du magistrat, dont le commencement seul est lisible, est peut-être Τιμ[οκράτης], stratége éponyme, nommé dans une inscription de Gythion, qui est contemporaine des guerres civiles (n° 242 *a*, l. 32).

Pausanias a donc fait erreur en attribuant l'affranchissement des Éleuthérolaconiens à l'empereur Auguste. Celui-ci se borna à confirmer leur indépendance, et probablement à fixer leurs frontières du côté de Sparte, comme on sait positivement qu'il le fit pour la frontière de Sparte et de la Messénie (*Paus.*, III, xxvi, 7). A cette époque, les villes des Éleuthérolaconiens étaient au nombre de vingt-quatre. Ce fut peut-être au sujet de cette réorganisation que les Gythéates élevèrent une statue à Agrippa (n° 243 *c*). De Strabon à Pausanias, six villes disparurent ou furent détachées de la confédération; mais celle-ci conserva son autonomie, comme l'attestent des inscriptions du règne de Claude (n° 256), de Nerva (n° 243 *d*), d'Antonin (n° 244), de Marc-Aurèle (n° 243 *a*, l. 8). Les Éleuthérolaconiens, comme Sparte et les autres alliés, étaient soumis aux φιλικαὶ λειτουργίαι, c'est-à-dire aux prestations en hommes, en argent et en matériel, dans le cas de guerre (voyez les notes du n° 242 *a*).

L'organisation intérieure de la confédération est restée jusqu'ici encore plus obscure que son histoire. J'ai réuni les traits épars dans les documents épigraphiques, et, s'il reste beaucoup de points incertains, l'ensemble néanmoins peut être tracé avec assez de sûreté.

Les Laconiens avaient pris pour centre politique, non pas une ville importante, comme l'avaient fait les Arcadiens, mais un sanctuaire renommé, celui de Poseidon au cap Ténare (note des n^os^ 255 *a* et *b*). C'est là qu'étaient exposés les décrets de la confédération (n° 255 *d*; *Corpus inscr. gr.*, n° 1335) et probablement que se réunissait l'assemblée, au moins avant l'empire. Plus tard, une statue que la confédération décerna à Julius Lacon fut élevée dans la ville de Kænepolis (n° 256); une autre, en l'honneur de Nerva, à Gythion (n° 243 *b*). Peut-être, lorsque les Laconiens furent organisés par Auguste, décida-t-on de réunir l'assemblée successivement dans les différentes villes.

La confédération avait à sa tête un stratége annuel. Il est nommé d'une manière complète dans un seul texte στραταγήσαντα τοῦ κοινοῦ τῶν Ἐλευθερολακώνων (n° 244). Mais on peut le retrouver dans plusieurs inscriptions où il n'avait pas été reconnu. Dans deux dédicaces de statues élevées par la confédération à Julius Lacon et à Nerva, le magistrat chargé de veiller à l'érection du monument est le stratége (n^os^ 243 *c*, 256). D'un autre côté, s'il s'agit d'une statue décernée par une ville à des empereurs ou à des particuliers, le même soin est confié aux éphores (n^os^ 243 *c*, 245 *a*, 261, 262; *Corpus inscr. gr.*, n° 1323). N'en ressort-il pas que le stratége est le magistrat de la confédération, tandis que les éphores sont les magistrats particuliers de chaque cité? Par conséquent, dans l'inscription de Geronthræ, τοὶ ἔφοροι τοὶ ἐπὶ στραταγῶ Ξενοφάνεος, les éphores sont les magistrats de la ville, Xenophanes est le stratége de la confédération (n° 227 *b*, l. 36). On trouve également dans la donation de Fænia ἀπὸ τοῦ ἐπὶ Ἀριστοπόλιδος στρατηγοῦ ἐνιαυτοῦ (n° 243 *a*, l. 8). C'est le stratége des Éleuthérolaconiens, dont le nom marquait l'année, et qui servait d'éponyme dans toutes les villes de la confédération. Les inscriptions de Delphes offrent de nombreux exemples du même fait. Pour dater les ventes faites par les habitants de villes qui appartenaient aux différentes ligues, Béotie, Phocide, Doride, Locride, Étolie, Thessalie, Achaïe, on mentionnait le plus souvent le magistrat éponyme de la ligue, en ajoutant quelquefois, mais plus rarement, l'éponyme local de la cité du vendeur. Cet usage général, rapproché des exemples particuliers aux Laconiens que j'ai cités plus haut, ne laisse aucun doute sur le sens de la mention abrégée qui était employée dans les inscriptions de Gythion, οἱ ἔφοροι ἐπὶ

Κλεάνορος (n° 243, l. 33) et ἐν τῷ ἐπὶ Δαμαρμένου ἐνιαυτῷ (n° 242 *a*, l. 11). Les éphores sont les magistrats de Gythion; l'éponyme est le stratége de la confédération. La liste suivante des stratéges éponymes montrera que cette charge subsista depuis les premiers temps jusqu'aux Antonins :

1er ou 2e siècle avant notre ère.	Ξενοφάνης	n° 228 *b*
Entre 100 et 86 avant notre ère.	Κλεάνωρ	n° 243
	Ἀχχάρης	n° 242 *a*
	Δαμάρμενος	
	Φλήϊνος	
	Βιάδας	
	Τιμοκράτης	
	Νικαρετίδας	
Claude	Δαμαρμενίδας	n° 256
Nerva	Ἐπινεικίδας Φιλοχαρείνου	n° 243 *c*
Antonin et Marc-Aurèle	Ἀριστόπολις	n° 243 *a*
	Λ. Αὐρ. Ἀυσικράτης	n° 244
Date incertaine	[Νε]μέας	n° 242

Nous avons très-peu de renseignements sur le κοινόν qui votait les décrets de la confédération. Pausanias emploie l'expression τὸ συνέδριον τῶν Ἐλευθερολαχώνων, qui suppose un conseil composé de σύνεδροι (*Paus.*, III, XXVI, 8). Mais nous ignorons comment les villes y étaient représentées; il y avait probablement, comme dans les ligues arcadienne et achéenne, une assemblée générale qui votait sur les résolutions présentées par le συνέδριον. Il est question, dans un texte de Thalamæ, de γερουσία, mais je pense que ce sénat est religieux et purement local (note du n° 281 *b*).

Pour la compétence et l'autorité du κοινόν, voici quelques points sur lesquels elle s'exerçait. Il avait droit de rendre des décrets; nous n'en connaissons jusqu'ici que pour décerner des statues ou conférer le titre de proxènes; mais celui-ci comprenant le droit de posséder des terres et une maison, le droit de pâturage, l'immunité, l'ἀσυλία, il s'ensuit que le κοινόν pouvait accorder, pour toutes les villes de la confédération, les priviléges dont chacune d'elles disposait à l'égard de ses proxènes. Il en est de même pour les proxènes d'antres ligues : Arcadiens (Foucart, *Mémoire sur un décret inédit de la ligue arcadienne*); Achéens (*Corpus inscr. gr.*, n° 1542; Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1730 *a*); Béotiens (n° 498); Acarnaniens (nos 1041-1043).

L'existence d'uu trésor commun n'est pas contestable. Il fallait pourvoir aux dépenses nécessaires pour l'érection des statues ou la gravure des stèles; d'ailleurs, le ταμίας de la confédération est nommé dans les deux décrets de proxénie. Y avait-il une monnaie commune frappée au nom de la confédération, comme cela avait lieu dans les ligues arcadienne et béotienne? Une seule pièce de ce genre, que j'ai citée plus haut, est connue; ce n'est pas assez pour l'affirmer.

Si l'on accepte la restitution que je propose pour l'inscription mutilée de Geronthræ, les contestations entre les villes étaient soumises à la juridiction du κοινόν (n° 227 *a*).

En dehors des questions générales qui devaient être décidées par le κοινόν, les villes conservaient leur entière autonomie et leur administration municipale. Mais elles paraissent avoir adopté une organisation uniforme et qui n'a pas varié.

Nous connaissons les magistrats municipaux de quatre cités seulement : Geronthræ (n° 227 *b*), Gythion (nos 243 et suiv.), Kænepolis (nos 261, 262), Œtylos (*Corpus inscr. gr.*, n° 1323). Ce sont des éphores annuels; leur titre montre que cette magistrature fut empruntée à Sparte, tandis que le stratége de la confédération paraît avoir été institué sous l'influence de la ligue achéenne. A Gythion et à Kænepolis, il y avait un conseil, βουλή (nos 244, 257, 258); les membres de ce conseil à Gythion s'appelaient σύνεδροι et étaient annuels (n° 243 *a*). Dans les deux villes, il y avait un ταμίας chargé du maniement des fonds de la cité (nos 245, 261). Les inscriptions font encore connaître pour Gythion l'assemblée du peuple, μεγαλαὶ ἀπελλαί, qui votait les décrets et les lois (nos 242 *a*, 243), et quelques magistrats secondaires, agoranome, gymnasiarque. Chacune des villes avait le droit de nommer des proxènes particuliers, distincts des proxènes de la confédération (nos 228 *a*, *b*, *c*, 242 *a*, 281). Des pièces nombreuses de Gythion, Las, Asopos, Boiæ, Pyrrhichos, prouvent aussi que les villes conservèrent sous l'empire leur autonomie monétaire.

III.

GERONTHRAE.

226.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 71 — *Inscriptions, pl.* II, n° 3. — Rangabé, *Ant. hell.*, n° 317, d'après une copie de Le Bas.

αΓος
αΓάναχ[ς
Τεβύκιος
Ἀμίτας
Ἄμυλος
αΓάναχ[ς

Toutes les lignes sont écrites de droite à gauche; elles sont séparées par des traits horizontaux, comme dans les inscriptions les plus anciennes. Les lettres sont grandes et très-lisibles. A droite de la pierre court un petit ornement où Le Bas avait d'abord cru reconnaître des lettres. Mais un examen plus attentif le convainquit de son erreur. Le commencement des lignes est donc complet; la pierre est brisée à gauche, c'est-à-dire à la fin des lignes, et de ce côté on ne peut déterminer l'étendue de la lacune. L'inscription paraît être une liste de noms propres; le mot Γάναχ[ς], deux fois répété, indique des rois ou simplement des noms composés avec ce radical.

227.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 72. — *Inscriptions, pl.* III, n° 4.

Θαλεσσίον
Ἀλ]κίμαχος
Ἀνχίβιος
Ἀριστο[δά]μα[ς
Βίον
Χα]ρίδικος
Τιμόδαμος
Ἀρχίας

La pierre existe encore aujourd'hui dans l'église de Saint-Jean Chrysostome. M. Blondel m'en a communiqué un estampage un peu meilleur que celui de Le Bas. Les lettres, quoique n'ayant pas moins de quatre centimètres, sont très-difficiles à lire. Le *fac-simile* reproduit exactement la forme des caractères archaïques. Le χ, représenté deux fois par Ψ (l. 2 et 8), n'a pas la même forme à la ligne 3 ; l'estampage n'est pas très-net en cet endroit, mais je crois distinguer Χ. Le σ a les deux formes Ϟ et Ϛ. — L. 1. Les lettres σσι du premier nom me semblent douteuses. — L. 3. Ἀνχίβιος est certain ; il est composé de la préposition ἄγχι et du radical de βίος, ou plutôt βία, comme Ὑπέρβιος. — L. 4. Après ΑΡ, il n'y a pas Κ, mais ΙϚ ; pour les dernières lettres, je distingue ΜΑ, ce qui donne pour la restitution Ἀριστο[δά]μα[ς]. — L. 5. Au lieu de ΚΙΔΑ, qui n'a pas de sens, je lis ΒΙΟΝ. — L. 6. Le Bas avait restitué [Ἀ]ρίδικος ; mais il y a place pour deux lettres. [Χα]ρίδικος est un nom nouveau, mais régulièrement formé. L'inscription est incomplète en haut et en bas.

---

228 *a, b.*

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 73.

[Δεδόχθη τᾶι πόλι τῶν Γερονθρη]τᾶν · ἐ[πεὶ
. . . . . καὶ Ἐτε
. . . . . π]αρα[γ]ενό[με-
[νοι]. . . . . ος τὸν οι. .
. . . . . ν.. ετο κατὰ το. .
. . . . . Ἐρετριέα, Ἐτ[ε.
. . . . . τι τε ὅσας ἐτυν
. . . . . ενον δὲ εἰς [π]ρωτα
. . . . . εαν. . .ν ἀνεστρεμμέ[νοι
. . . . . ἀξί]ως μὲν τῶ ἔθνεος
τῶ ἀποστειλαν]τος α[ὐ]τὼς, ἀξίως δὲ τᾶν β.
. . . . κ]αὶ [ἐ]πὶ τοῖς [γ]εγωναμένοις
. . . . . ω. . ει. . ερα. . . . . εὐδοκοῦντε[ς
. . . . . σε
. . . . . αλυ. .στος ως. . . . .ιαν καὶ συ,
. . . . . πά]ντα καὶ ἐπὶ Προξέν[ω
τῶν. . . . . ἐπιφερομ.]ένων ἐπὶ κοινῶ [τῶν
Λακεδαιμονίων δίκ]ας τ[ᾶι] πόλι τῶν Γερονθ-
ρητᾶν, παρακαλεῖν α]ὐτὼς καὶ τὸν γραμματῆ
αὐτῶν. . . . .]τον Κόσσω Καρύστιον καὶ
ἐκ τῶ κοινῶ τῶν] Λακεδαιμονίων καθ[ε-
έσθαι. . . . .]οκράτιος Γυθειά[τ-
ην καὶ Ἀριστ]οκράτη Πυρίχιον καὶ ἀ[πο-
στεῖλαι αὐτὼς] εἰς τὰν πόλιν ταύταν. . .
. . . . . τε. αα. δε. . . .
. . . . . ἀναπέμπ]εσθαι τὸ ἀντίγραφον ·
εἶμεν δὲ αὐτὼς] καὶ ἐγγόνως προξένως καὶ
εὐεργέτ]α[ς τὰς πόλι]ος τῶν Γερονθρητᾶν
καὶ ἔχην ἔγκτησιν γᾶς τε [κ]αὶ οἰκίας
καὶ τὰ λοιπὰ τίμια ὑπάρχην α[ὐ]το[ῖ]ς ὅ-
σα καὶ τοῖς λοιποῖς προξένοις καὶ ε[ὐ-
εργέταις τᾶς πόλιος · εἶμεν δὲ αὐτοῖ[ς
καὶ ἀτέλειαν [κ]α[ὶ] ε[ἰσ]αγόντο[ις κ]αὶ ἐ[ξα-
γόντο[ις] καὶ πολέμω καὶ ἰράνας · τὰν [δὲ
προξενίαν ταύταν ἀναγραψάντ[ω τοὶ ἔφο-
ροι τοὶ ἐπὶ στραταγῶ Ξενοφάνεος [εἰς
στάλαν πετρίναν ἐν τῶι ἱερῶι τῶ [Ἀπόλ-
λωνος · τὸ δὲ ἀνάλωμα ἁ πόλις δότ[ω.

Les deux parties de l'inscription sont gravées sur les deux faces d'une pierre, trouvée non loin de l'acropole. Malgré tous mes efforts, je n'ai presque rien pu tirer de l'estampage pour la première partie ; si la fin des lignes est encore assez distincte, le commencement est en si mauvais état que je ne suis même pas sûr des lettres déchiffrées par Le Bas. Pour les lignes 14 et 25, j'ai reproduit seulement une petite partie de sa lecture, tant elle me semblait douteuse. — L. 7, la dernière lettre est Ν plutôt que Μ. — L. 22, à la fin, Α. La seule correction importante est, à la fin de la ligne 10, ΕΘΝΕΟΣ pour ΕΞΕΝΟΣ ; heureusement, elle permet de restituer la ligne suivante et d'entrevoir le sens général de la première partie.

L'inscription est un décret de proxénie rendu par la ville de Geronthræ. Deux des personnages récompensés étaient nommés dans les lignes 2 et 3. L'un d'eux était d'Érétrie (l. 6) ; l'autre, d'une cité différente, puisque l'ethnique est au singulier. Leur secrétaire, qui est nommé plus loin, était de Carystos (l. 20). Ils avaient été chargés d'une mission publique non par une cité, πόλις, mais par une confédération. L'expression ἔθνος est souvent employée dans les inscriptions grecques pour désigner un κοινόν.

Quant à la nature de leur mission, je crois qu'ils étaient non pas des ambassadeurs, mais des juges envoyés par le peuple des Eubéens, comme on a vu précédemment des juges mégariens arranger les procès des Orchoméniens (n° 34). L'appel fait à des juges étrangers pour terminer les différends entre deux peuples ou pour prononcer sur les procès intérieurs qui agitaient une cité, était une des institutions nationales de la Grèce, et les inscriptions en ont conservé de nombreux exemples. Les textes relatifs à ce point intéressant du droit international ont été réunis et mis en lumière par M. Egger (*Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*, p. 66-75). Il faut seulement remarquer ici que les juges furent envoyés par une confédération et non par une seule ville, comme dans les cas déjà connus. Le κοινὸν Εὐβοέων est mentionné dans une inscription que M. Mommsen attribue aux dernières années de la république ou aux premières de l'empire (*Ephemeris epigraphica*, t. I, p. 151). L'inscription de Geronthræ, qui est plus ancienne, montre que la confédération des villes de l'Eubée se forma à une époque antérieure, sans

qu'on puisse la préciser. C'est le seul moyen d'expliquer comment ces trois personnages, chargés d'une ambassade commune, appartenaient à trois cités différentes.

Après leur séjour à Geronthræ, pour l'accomplissement de leur mission, qui eut lieu à la satisfaction générale (l. 10-11), un nouveau service leur fut demandé. La leçon γεγωναμένοις me paraît certaine; le verbe γεγωνέω signifie *proclamer* et a un sens favorable. Je ne présente que comme une hypothèse la restitution des lignes 17-24; voici comment je crois comprendre ce passage. Une ville, dont le nom a disparu, mais qui est rappelée plus loin (l. 24), avait intenté un procès à la ville de Geronthræ devant la confédération des Lacédémoniens (l. 17-18). Pour terminer cette affaire, les habitants s'adressèrent aux juges eubéens et les prièrent de se rendre dans cette ville pour arranger le différend. Ils choisirent et envoyèrent avec eux deux citoyens de la confédération, l'un de Gythion (l. 22) et l'autre de Pyrrhichos (l. 23). Ils étaient tous ensemble chargés de traiter cette affaire, qui est distincte des services rappelés dans la première partie.

Les deux dernières lignes et la seconde partie ne présentent pas les mêmes difficultés pour la lecture ou la restitution. Après la collation du titre de proxènes et de bienfaiteurs, vient l'énumération des privilèges qui leur sont accordés. Le droit de posséder des terres et une maison figure dans les trois décrets de Geronthræ (n° 228 *c*; *Corpus inscr. gr.*, n° 1334); de même aussi la formule générale καὶ τὰ λοιπὰ τίμια. Mais elle est suivie de la mention spéciale de certains droits, et celle-ci varie, probablement selon l'importance que lui donnait la condition particulière du proxène. Ici, c'est l'exemption des droits à payer à l'entrée et à la sortie, privilège d'une grande valeur pour les habitants de l'Eubée qui pouvaient avoir des relations commerciales importantes avec les villes de la Laconie. En revanche, il n'est pas question du droit de pâturage qui, pour eux, n'avait aucun prix, tandis qu'il était beaucoup plus avantageux pour un voisin, comme le Lacédémonien Eudamos. C'est là, je crois, la cause des petites différences qui se rencontrent dans des actes de même nature.

Les formalités à remplir pour la conservation du décret sont fort importantes par la mention des éphores et du stratége. Comme je l'ai montré dans l'introduction, les premiers étaient les magistrats locaux de chacune des cités laconiennes; le stratége, au contraire, était celui de la confédération, et son nom servait à dater les actes dans toutes les villes qui en faisaient partie. Le temple d'Apollon, où les stèles devaient être exposées, était construit sur l'acropole (*Paus.*, III, XXI, 7); c'est près de là que la pierre a été trouvée.

Pour la date, l'emploi du nom de Λακεδαιμόνιοι, qui désigne les Éleuthérolaconiens, montre qu'elle est antérieure à Auguste. En la comparant à l'inscription de Gythion, qui est de l'époque de Sulla (n° 242 *a*), elle paraîtra beaucoup plus ancienne, à cause des formes dialectiques qui sont ici nombreuses et assez caractérisées. Je reconnais toutefois que, dans les villes d'une même confédération, la persistance du dialecte varie avec les localités; c'est donc un indice plutôt qu'une preuve certaine.

Les ethniques, mentionnés dans l'inscription, présentent quelques particularités. Γερονθρηταῖν (l. 28) a les formes Γερονθρατᾶν (n° 228 *c*, l. 13) et Γερονθρατῶν (*Corpus inscr. gr.*, n° 1334). — Γυθειά[της] (l. 22). Dans les nombreuses inscriptions de Gythion, de même que dans les auteurs, il y a Γυθεάτης sans ι; on trouve seulement dans Étienne de Byzance Γυθείηθεν, forme analogue à celle de l'inscription. — Πυρίχιον (l. 23); ce nom est écrit avec deux ρ sur les monnaies et dans Pausanias.

Les formes dialectiques sont plus nombreuses que dans les deux autres décrets de la même ville. L'emploi de α pour η a lieu dans presque tous les cas où il est d'usage ordinaire, sauf Γερονθρηταῖν (l. 28) et ἔγκτησις (l. 29). Le génitif pluriel de la première déclinaison est en ᾶν pour ῶν (l. 11 et 28). Le génitif singulier de la seconde est ω pour ου (l. 10, 20, 34, 36, 37), le datif, οι pour ωι (l. 37); l'accusatif pluriel, ως pour ους (l. 11, 19, 27). Toutes ces formes, ainsi que τοί (l. 36) et la déclinaison de πόλις, sont celles qu'Ahrens attribue au dialecte dorien. Le datif pluriel en οις se rencontre assez fréquemment dans les inscriptions de la Grèce du Nord, et Ahrens l'avait d'abord regardé comme propre à cette contrée; mais nous en trouvons ici deux exemples certains (l. 33 et 34); dans un texte de Sparte, il y a πλειόνοις (n° 194 *b*), on en verra d'autres en grand nombre dans l'inscription d'Andanie (n° 326 *a*), dans celle de Thuria (n° 303 *a*). Ce datif était donc aussi en usage chez les Doriens (Ahrens, *Dialect. dorica*, p. 231). Les infinitifs en ην pour ειν, comme ἔχην (l. 29) et ὑπάρχην (l. 30) n'étaient employés, chez les Doriens, que par les seuls Laconiens (Ahrens, *Dialect. dorica*, p. 158 et 303).

---

228 *c*.

E. Copie de G. Deville, *Étude sur le dialecte tzaconien*, 1866, p. 132.

Πόθοδον ποιησαμέν[ου
Εὐδάμου τοῦ Εὐκράτ[ε-
ος Λακεδαιμονίου κ[αὶ
ὸ]ιαλεγομένου περὶ π[ρο-
ξενίας καὶ τῶν ἄλλω[ν φι-
λανθρώπων καὶ εὐχ[ρήστων
γεγονότων αὐτῶι ε[ἰς τὰν
πόλιν τῶν Γερονθρ[ατᾶν, ἔδο-
ξε τᾶι πόλει τῶν Γε[ρονθρατᾶν
Εὔδαμον Εὐκράτεος Λ[ακεδαιμό-
νιον πρόξενον εἶμε[ν καὶ εὐερ-
γέταν τᾶς πόλεος τ[ῶν Γερονθ-
ρατᾶν καὶ ἐγόνους κα[ὶ εἶμεν αὐ-
τῶι γᾶς καὶ οἰκίας ἔκτ[ησιν καὶ ἐ-
πινομίαν καὶ ἀσυλίαν κ[αὶ πολέ-
μου καὶ ἰράνας καὶ τ[ὰ ἄλλα φιλάνθ-
ρωπα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλ[οις προξέ-
νοις καὶ εὐεργέταις.

J'ai revu la copie de Deville sur un estampage qu'il m'avait communiqué, et qui donne quelques lettres de plus. L'inscription est complète à gauche; pour la lacune de droite, la restitution est certaine. Il y a bien sur la pierre ἐγόνους (l. 13). Ce décret est moins ancien que le précédent; les formes dialectiques signalées plus haut ont presque toutes disparu. On trouve encore ἰράνας (l. 16), αὐτῶι (l. 14), mais il y a aussi αὐτῶι (l. 7). A la ligne 14, j'ai restitué ἔκτ[ησιν] et non ἔκτ[ασιν], parce que ce mot est écrit par un η dans l'autre inscription de Geronthræ (n° 228, l. 29) et dans un décret de Sparte (n° 194 *a*, l. 12). Ce mot présente donc une anomalie dans les inscriptions laco-

niennes, et Bœckh a eu tort de corriger ἔγκτησιν en ἔγκτασιν dans un texte de Gerouthræ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1334, l. 7).

La ville décerne la proxénie à un citoyen de Lacédémone, de même que dans une autre inscription (*Corpus inscr. gr.*, n° 1334). On remarquera qu'Eudamos se présente lui-même pour demander le titre de proxène et faire valoir ses services. C'est la même marche que dans le décret de proxénie de Sparte (n° 194 *a*); mais, ici, on n'a pas indiqué s'il s'était d'abord présenté devant les éphores.

229-232.

Quatre fragments de la traduction grecque de l'édit de Dioclétien, découverts par Le Bas dans l'église d'Hagios Ioannès. Ils ont été publiés par M. Waddington dans le volume de l'Asie Mineure (n° 495) et dans un tirage à part (Waddington, *Édit de Dioclétien*, 1864).

233.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 141.

Περκλεί[δας
Κ]τησικλ[έος.

Les lettres sont d'une assez bonne époque. Le ϵ qui est à la gauche du Π appartient à une autre inscription; car, dans celle-ci, le ς a la forme Σ. Περκλείδας est pour Περικλείδας. Le seul exemple de cette forme que cite le dictionnaire de Pape est tiré d'une inscription d'Hermione, qui avait été mal copiée; il y a sur la pierre Περικλείδα (n° 159 *c*). On peut plus justement rapprocher Περφίλα, qui figure dans un texte de Sparte (n° 163 *a*, l. 22), et que le grammairien laconien, Sosibios, signalait comme digne de remarque (*Fragm. hist. gr.*, t. II, p. 629). Je ne sais si le second nom était au nominatif ou au génitif; on pourrait encore restituer Κτησίκλεια.

234.

Église de Ἅγ. Θεόδωρος.— Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 141.

Πολίτας.

235.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 141.

. . . . . ης χαίρετε. Ἀπίεια χαῖρε Πα. . .
. . . χαῖ]ρε. Ἀγίεια χαῖρε. Νικοδάμια, Πα. . . . .
. . . . . σθένης ἱερὸς χαῖρε. Ἀ. . . . .
. . . . . ὁδαμος χαῖρε.

Plusieurs épitaphes ont été gravées sur la même pierre. Les lettres de gauche, ης χαίρετε (l. 1) et ρε (l. 2) sont d'une écriture différente. Le reste de la première ligne est gravé en lettres beaucoup plus grandes que les autres. Les trois noms Ἀπίεια, Ἀγίεια et Νικοδάμια, sont nouveaux. Pour le titre de ἱερός (l. 3), voyez la note du n° 291.

236.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 141.

Fragment insignifiant.

---

236 *a*.

E. Chapelle de Ἅγ. Ἀθανάσιος.—Estampage communiqué par M. Blondel.

. . . . . τε [Φ]ιλοκλῆς τ[ῷ πα]τρὶ καὶ τᾶι ματρὶ
. . . ι χαῖρε Ὀνασ[ίμωι], Λεχοῖ, χαῖρε.

La pierre est brisée en deux morceaux, mais la lacune est facile à combler. Les lettres de gauche appartiennent à une autre inscription. Quoique le ς ait les deux formes C et Ϲ, les lettres sont bien gravées, et l'ι est adscrit au datif. Le texte n'est donc pas d'une basse époque. Il est intéressant à cause de l'adieu adressé par Philoclès à son père et à sa mère. C'est, je crois, le premier exemple d'une forme aussi complète. Le nom de la mère, Λεχώ, se rencontre dans une épitaphe du Pirée.

IV.

ACRIAE.

237.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 220.

Οἱ Ἀκριᾶτ]αι Νικοκλέ[α
πεντάκις Ὀ]λ[υ]μπι[ο]νί[κην.

La restitution de Le Bas a été faite en tenant compte des lettres reproduites dans le texte épigraphique, et aussi des traces qu'il distinguait sur la pierre. L'inscription est doublement intéressante. Elle confirme l'emplacement attribué à la ville d'Acriæ par la carte de l'état-major, et elle provient d'un monument signalé par Pausanias. Ἀκριᾶται δὲ καὶ ἄνδρα ποτὲ ὀλυμπιονίκην παρέσχοντο Νικοκλέα, Ὀλυμπίασι δύο ἀνελόμενον δρόμου νίκας πέντε. Πεποίηται δὲ καὶ μνῆμα τῷ Νικοκλεῖ τοῦ τε γυμνασίου μεταξὺ καὶ τοῦ τείχους τοῦ πρὸς τῷ λιμένι (*Paus.*, III, XXII, 3). La date des victoires de Nicoclès n'est pas connue.

IV *b*.

KYPARISSIA.

237 *a*.

Leake, *Travels in Morea*, n° 23. — Keil, *Analecta epigraphica*, p. 98.

Ἡ πόλις Γάϊον Ἰούλιον Εὐρυκλέ[α τὸ]ν ἑαυτᾶς εὐεργέ[τ]αν ἀνθέντα τὸ [ἔ]λαιον ε[ἰς] τῶν αἰῶνα.

L'inscription a été trouvée aux Kalyvia de Phiniki, dans une petite vallée où s'élevait la ville de Leucæ ; mais, à l'endroit où elle débouche sur la mer, il y avait aussi la ville de Kyparissia. La pierre peut provenir des ruines de l'une des deux cités ; je l'ai attribuée à la dernière, qui était la plus importante.

C. Julius Eurycles était l'ami d'Auguste, et, grâce à sa faveur, il s'empara d'un pouvoir presque absolu à Sparte (voyez Hertzberg, *Geschichte Griechenlands*, t. I, p. 522 et sv.). On connaît plusieurs monnaies de Sparte frappées à l'effigie d'Auguste, et portant au revers ΛΑ. ΕΠΙ ΕΥΡΥΚΛΕΟΣ (Mionnet, *Suppl.*, t. IV, c. 221, 224). Son père s'appelait Ἀχάρης (Plutarch., *Anton.*, 67). C'est peut-être le stratége de la confédération nommé dans l'inscription des Cloatius (n° 242 *a*, l. 8). Pour le fils d'Eurycles, voyez la note du n° 256.

Eurycles était fort riche et avait donné des marques de sa munificence à plusieurs villes de la Grèce. A Corinthe, il avait fait construire un bain, le plus beau de la ville, et l'avait orné de marbres de Laconie (*Paus.*, II, III, 5). A Sparte, il avait élevé un gymnase (*Paus.*, III, XIV, 6) et probablement fondé les jeux Εὐρύκλεια (note du n° 168 *i*). Il avait reçu de la ville de Kyparissia le titre de bienfaiteur ; une statue lui est élevée pour perpétuer le souvenir d'un don d'huile. Les mêmes expressions se retrouvent dans une inscription de Lébadée. Un agonothète ἀνέθεικε τὸ ἐλαιοχριστ[ήριον] (n° 752). Keil voulait corriger le dernier mot en ἀγῶνα. Les mots εἰς αἰῶνα de la copie de Leake doivent être conservés. Ils signifient qu'Eurycles avait consacré une somme d'argent dont les intérêts étaient à perpétuité destinés à acheter l'huile pour les exercices du gymnase (voyez le n° 243 *a*).

IV *c*.

BOIAE.

237 *b*.

Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 671.

Θεῷ Ἀντωνείνῳ εὐεργέτῃ, σωτῆρι.

Le premier mot est peut-être une erreur pour θεῷ.

237 *c*.

Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 670. — Ἐφημ. Ἀρχ., n° 3504.

Ἡ πόλις Πο. Μέμμιον Ἀγαθλέα Πολωνιανὸν, ἀρετᾶς ἕνεκα καὶ τᾶς πρὸς αὐτὰν εὐνοίας· τὸ ἀνάλωμα προσδεξαμένας Μινδίας Ἐτεαρχίδος.

La copie de l'Ἐφημερίς confirme la lecture de Ross pour le nom propre Πολωνιανός. Une statue lui est décernée par la ville, et élevée aux frais de Mindia Ἐτεαρχίς.

237 *d*.

Ἐφημ. Ἀρχ., n° 3505.

Πόπλιον Μέμμιον Χαίρωνος υἱὸν Κλεάρετον, Μελίχρως Μουσαίου, Ἡρακλέα Ἡρώδου, Πρόνοια Μελιχρόου, Μελίχρως Μελιχρόου τὸν ἴδιον διὰ παντὸς εὐεργέτην.

237 *e*.

Ross, *Archæol. Aufsætze*, t. II, p. 670. — Ἐφημ. Ἀρχ., n° 3506.

Ἡρ]ακλέαν Λεωνίδου, Κλε[αρ]έτου γυναῖκα, Μελίχρως Μουσαίου, Ἡρακλέα Ἡρώδου, Πρόνοια Μελιχρόου, Μελίχρως Μελιχρόου τὴν ἰδίαν διὰ παντὸς εὐεργετίν.

Les membres d'une famille élèvent deux statues à un personnage et à sa femme, leurs bienfaiteurs.

V.

GYTHION.

238.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 213. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1469. — Leake, *Travels in Morea*, n° 28. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 52.

L'inscription est gravée en caractères archaïques sur un rocher, à droite de la route, un peu avant d'arriver à Marathonisi. Elle a déjà été publiée plusieurs fois, sans qu'on ait pu l'expliquer. La copie de Le Bas, que j'ai vérifiée sur l'estampage, est plus exacte que les précédentes ; le *fac-simile* reproduit la forme et la disposition des lettres (*Inscriptions*, pl. 4, n° 11). Je n'ai pu trouver aucune interprétation.

239.

Copie de Le Bas. — *Monuments figurés*, pl. 95.

σαθι

Les quatre lettres sont gravées sur le bord supérieur d'un petit bas-relief dont il ne reste qu'un fragment; on distingue deux personnages drapés et assis. La partie conservée du monument est insuffisante pour en déterminer le caractère.

240.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 216. — *Monuments figurés*, pl. 95.

Δημήτερ]α Ἐλευσι[νίαν.

Les lettres sont d'une bonne époque. Sur le bas-relief très-fruste et mutilé, un personnage tient le bras droit étendu; la main gauche s'appuie sur un bouclier. La restitution de l'inscription est empruntée à Le Bas; elle n'est qu'une conjecture.

---

240 *a*.

C. E. Sur un bas-relief, dans la maison de Liarakos. Copiée par moi en 1868. P. F.

Σωσικράτ[ης Ἀ]γαθόκλειαν τὰν ἰδίαν θυγατέρα
Δάματρι καὶ Κόραι χαριστήριον.

Déméter est assise sur un trône que supportent deux lions; de la main gauche, elle tient un sceptre; elle donne la main droite à Koré, qui est debout, tenant aussi un sceptre et coiffée d'une couronne de tours. A gauche des deux divinités, Agathocleia, avec un thyrse que surmonte une touffe de feuillage. A droite de Déméter, un homme, Sosicratès, un thyrse dans la main gauche et une patère dans la main droite, qu'il étend vers la déesse. Au-dessus d'Agathocleia plane un tout petit génie qui tient à la main une couronne. La forme des lettres et le travail du bas-relief indiquent l'époque impériale. Déméter avait à Gythion un temple très-saint. Δήμητρος ἱερὸν ἅγιον (*Paus.*, III, XXI, 8); la fête de la déesse était une des principales de la cité et durait trois jours (n° 243 *a*, l. 40).

Le bas-relief présente une particularité dont je ne connais pas d'autre exemple. Les attributs de la Mère des dieux, le trône, les lions, la couronne de tours, sont donnés à Déméter et à Koré; les thyrses que portent les deux personnages appartiennent également aux religions de l'Asie Mineure plutôt qu'au culte hellénique de Déméter. La confusion des deux divinités est peut-être due à l'influence d'un temple célèbre de la Mère des dieux, élevé dans la ville voisine d'Acriæ. La statue du temple était, suivant les habitants, la plus ancienne de celles qui existaient dans le Péloponnèse (*Paus.*, III, XXII, 4).

241.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 213. — *Monuments figurés*, pl. 95.

...ς λαιλε.....

Une sculpture assez médiocre représente un homme debout; la main droite tient un sceptre; la tête est voilée; un vêtement long, avec une ceinture, tombe jusqu'aux chevilles. Les lettres gravées au-dessous du bas-relief ne suffisent pas pour essayer une restitution.

---

241 *a*.

C. E. Dans la vigne de Liarakos. — Copiée par moi en 1868. P. F.

..... μέας στρατηγή[σας.....

L'inscription est gravée en lettres très-grandes sur une architrave. Elle provient d'un monument élevé par un stratége de la confédération, à l'expiration de sa charge.

---

241 *b*.

C. E. Sur une table de marbre trouvée en 1869, transportée à Athènes. — Ἐφημ. Ἀρχ., *nouv. série*, n° 416.

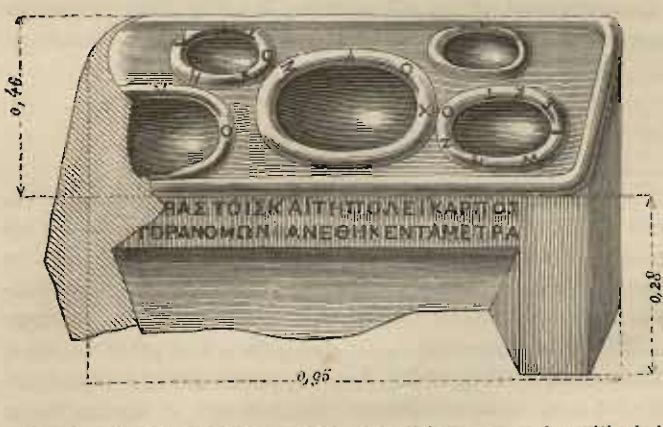

Ce σήκωμα, découvert en 1869 à Gythion, est aujourd'hui à Athènes, dans la cour du futur musée d'archéologie. Il a été publié une première fois par M. Eustratiadès. M. Alb. Dumont, qui a de nouveau examiné le monument, m'a communiqué le dessin ci-joint, dû à M. Chaplain, et l'a accompagné de la note suivante :

« Les bords des mesures sont loin d'être bien conservés, ce qui est une difficulté de plus pour le jaugeage; les inscriptions ne sont pas toutes intactes. La table porte cinq récipients; quatre d'entre eux ont pu être mesurés.

χοῦς	D. 0,270	C. 15l,26
ἡμίεκτον	D. 0,185	C. 3l,89
κοτύλη	D. 0,110	C. 0l,93
« Mesure ne portant plus que N.	D. 0,110	C. 0l,93

« Cette dernière cavité doit être une ἡμῖνα; le mot latin *hemina*

était l'équivalent de κοτύλη (Hultch, *Metrol. script. reliquiæ*, t. I, p. 133). La cavité endommagée à gauche était moins grande que le χοῦς, et paraît avoir été à peu près le double du ἡμίεκτον. On distingue encore les lettres Ο et Δ ou Λ, qui autorisent la restitution μ]όδ[ιος.

« Les chiffres sont ceux qu'avait donnés M. Eustratiadès, d'après M. Papadaki, qui avait jaugé les cavités avec beaucoup de soin. Je ne me suis trouvé en désaccord avec lui que pour des fractions minimes; je maintiens donc les chiffres qu'il a donnés, mais on remarquera qu'ils ne peuvent être qu'approximatifs; les bords ont été entaillés, les mesures sont légèrement endommagées; il faut admettre une erreur possible de cinq ou six centilitres.

« Les σηκώματα grecs avec inscription aujourd'hui connus sont les suivants : 1° σήκωμα de Phrygie, sept mesures (Wagener, *Mémoires de l'Académie de Bruxelles*, t. XXVII. — Egger, *Mémoires d'histoire ancienne*, p. 197 et suiv.); 2° σήκωμα de Panidon (Roumélie), trois mesures, aujourd'hui au musée du Varvakeion (Dumont, *Archives des missions scientifiques*, nouv. série, t. VI, p. 467); 3° fragment de σήκωμα, conservé à Panidon, une mesure (Dumont, *ibid.*, p. 468); 4° σήκωμα de Ganos, quatre mesures (Dumont, *ibid.*, p. 466); 5° σήκωμα de Naxos, six mesures, cour du musée archéologique d'Athènes; 6° σήκωμα de Gythion, quatre mesures conservées. J'ai mesuré ces σηκώματα, le premier excepté; le second, le troisième et le quatrième sont dans le système attique pur; le cinquième s'en rapproche beaucoup.

« Pour le système métrologique auquel appartient celui de Gythion, voyez *Revue archéol.*, 1872, t. II, p. 297. »

Le monument est brisé à gauche; il y a la place nécessaire pour les lettres que je restitue dans cette partie de l'inscription.

Θεοῖς Σε]βαστοῖς καὶ τῇ πόλει Κάρπος
τοῦ δεῖνα ἀ]γορανομῶν ἀνέθηκεν τὰ μέτρα.

J'ai suppléé θεοῖς d'après une inscription trouvée à Héraclée, dans la Propontide, sur un poids de bronze : Θεοῖς Σεβαστοῖς καὶ τῷ δάμῳ, ἀγορανομούντων Π. Κλωδίου Ῥούφου καὶ Τερτίου Βεκιλίου (*Annal. Instit. archeol.*, 1833, p. 1). Un fragment d'une dédicace analogue à celle de Gythion a été trouvé à Athènes. . . . Εὐ]πυρίδης ἀγορανόμο[ς. . . . . τὸν] ζυγὸν καὶ τὰ μέτρα ἀνέ[θηκεν] (Ἐπιγρ. ἀνεκδ., 1860, n° 26). Les empereurs nommés dans l'inscription sont très-probablement Marc-Aurèle et Lucius Verus (161-172). L'agoranome Κάρπος ne peut donc pas être le même que le député envoyé par la ville à Claudius Atticus, car celui-ci mourut vers la fin d'Hadrien (n° 243 *d*). Les mesures ou les poids étalons avaient un caractère sacré, comme le prouvent la formule même des dédicaces et la mention ἱερός gravée sur le σήκωμα découvert à Ganos par M. Dumont (*Archives des missions scientifiques*, nouv. série, t. VI, p. 477). Une des principales fonctions des agoranomes consistait à surveiller l'exactitude des poids et mesures employés (voyez la note du n° 326 *a*).

242.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 215.

Ὑπὲρ εὐχῆς.

Fragment d'une inscription votive.

---

242 *a*.

C. E. Koumanoudis, Ἐφημερὶς τῶν Φιλομαθῶν, 1863, n° 370. — Sauppe, *Bulletin de l'université de Göttingue*, 1863, n° 17, et 1867, n° 9. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἐπὶ Νεμέριος καὶ Μάαρκος Κλοάτιοι Νεμερίου υἱοί, Ῥωμαῖοι,
οἱ πρόξενοι καὶ εὐεργέται τᾶς πόλεος ἁμῶν, ἀνωθεν διατετέλεκαν τὰ δίκαια ποιοῦντες τᾶι τε πόλει καὶ κατ' ἰδίαν τοῖς ἐντυγχάνουσιν αὐτοῖς τῶν πολιτᾶν, σπουδᾶς καὶ φιλοτιμίας οὐθὲν ἐνλείποντες, ὑπὲρ ὧν καὶ παρ' αὐτοὺς τοὺς καί[σαρους ἁ πόλις εὐχαριστοῦσα μνείαν ποιησαμένα ταῖς κα[θηκ]ούσαις αὐτοὺς ἐκόσμησεν τιμαῖς, ἔν τε τῶι ἐπὶ Λαχάρε[ος ἐ]νιαυτῶι καὶ ὅτε περὶ τοῦ πρώτου δανείου τὰν λύσιν ἐποιοῦντο], καὶ ἐν τῶι ἐπὶ Φληΐνου δὲ ἐνιαυτῶι ὅτε περὶ τοῦ ἄλλου δανείου τοῦ τᾶν τρισχιλίαν καὶ ἐνακοσίαν ἑξήκοντα πέντε δραχμᾶν ἃν ἐδανείσατο ἁ πόλις ἐν τῶι ἐπὶ Δαμαρμένου ἐνιαυτῶι, λαβόντες ἐπὶ Μαρκιλίου κριτὰν Ἀθηναίων δᾶμον, παρακληθέντες ὑπὸ τῶν πολιτᾶν συνεχώρησαν ὅστε κομίσασθαι ὅσον ἔπεισαν αὐτοὺς οἱ πολῖται, καὶ ἐν τῶι ἐπὶ Βιάδα δὲ ἐνιαυτῶι ὅτε ἰδίαν χάριν ἐξαιτησάμενοι Ἡόπλιόν τε Αὐτρώνιον καὶ Λεύκιον Μαρκίλιον ὄντας αὐτοῖς ξένους, οὓς καὶ ὑπεδέξαντο τοῖς ἰδίοις δαπανήμασιν καὶ παρα(ι)τήσαντο τούς τε στρατιώτας καὶ τὰ λοιπὰ τὰ ἐπιτασσόμενα ὑπ' αὐτῶν, ὄντα ἱκανά, δι' ὧν ἐκούφισαν τὰν πόλιν, ὁλοσχερῶς χαρισαμένων αὐτοῖς τῶν προγεγραμμένων ἀνδρῶν· εἰσδεδεγμένοι τέ εἰσιν εἰς τὰν τᾶς πόλεως χάριν καὶ συνυπόλανψιν καὶ πλεονάκις πολλοὺς τῶν ἀγουμένων, Γάϊόν τε Ἰούλ[ιον πρεσβευτὰν καὶ Ἡόπλιον Αὐτρώνιον πρεσβευτὰν καὶ Φούλβ[ιον πρεσβευτάν, πάντα ταῦτα ποιοῦντες χάριν τᾶς π[ρὸς τὰν π[όλιν καὶ τοὺς πολίτας εὐνοίας· ἐπιταξάντος τε τᾶι πόλει ἁμῶν Γαΐου Γαλλίου σῖτον καὶ Κοίντου Ἀνχαρίου ἱμάτια κατὰ τὸ ἐπιβάλλον τᾶι πόλει ἁμῶν, τὰν πᾶσαν σπουδὰν καὶ φιλοτιμίαν εἰσενενκάμενοι ἐνέτυχον ἵνα μὴ ὦῖ ἃ ἀμετέρα πόλις, ἀλλὰ ἐλαφρισθῆι, ὃ καὶ ἐπέτυχον καὶ οὐκ εἰσηνένκαμεν· τῶν τε πολιτᾶν κατ' ἰδίαν ὅσοι αὐτοῖς ἐντέτευχαν ἢ τινα χρείαν εἴσχηκαν, τὰ πάντα πᾶσιν πεποίηκαν, ἀπροφασίστους αὐτοὺς παρεισχημένοι ἐν παντὶ καιρῶι· ἔν τε τῶι ἐπὶ Τιμοκράτεος ἐνιαυτῶι, ὅ]τε Ἀντώνιος παρεγένετο, χρείαν ἐχούσας τᾶς πόλεως διαφόρων καὶ μηθενὸς ἄλλου θέλοντος συναλλάξαι, ἐδάνεισαν ἁμῖν δραχμὰς τετρακισχιλίας διακοσίας συναλλάγματος τόκου τετραδραχμιαίου, ὑπὲρ οὗ καὶ παρακληθέντες ὑπὸ τοῦ δάμου ἐν τῶι ἐπὶ Νικαρετίδα ἐνιαυτῶι εὐθυτοκίαν δίδραχμον τ[ό]κον συνεχώρησαν καὶ ἐχαρίσαντο τᾶι πόλει ἀπὸ τοῦ ὀφειλομένου χρήματος ὑπὲρ χιλίας καὶ πεντακοσίας δραχμάς· [διὰ] πάντα τὰ προγεγραμμένα ἔδοξε τῶι δάμωι ἐν ταῖς [μεγά]λαις ἀπέλλαις ἐπαινέσαι Νεμέριον καὶ Μάαρκον Κλοατίους Νεμερίου υἱοὺς, Ῥωμαίους, ἐπὶ πᾶσι τοῖς προγεγραμμένοις εἴς τε τὰν πόλιν καὶ τῶν ἰδιωτᾶν τοῖς ἐντετευχόσιν αὐτοῖς καὶ ἐπὶ τᾶι εὐνοίαι ἃι διατε-

τέλεκαν ἔχοντες εἰς τὰν πόλιν ἁμῶν, εἶναι δὲ αὐτοῖς τὰ τίμια καὶ φιλάνθρωπα πάντα, ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις κ]αὶ εὐεργέταις τᾶς πόλεος ἁμῶν· προσκαλούντω δὲ α[ὐτοὺς καὶ οἱ ἔφοροι αὐτῶν εἰς προεδρίαν καὶ ἀεὶ οἱ ἀντιτυγχάνοντες ἐν πᾶσι τοῖς ἀγῶσιν οἷς ἂν ποιῇ ἁ πόλις ἁμῶν, καὶ ἐξέστω αὐτοῖς ἐπικαθῆσθαι μετὰ τῶν ἐφόρων ἐν προεδρίαι, ὅπως πᾶσι φανερὸν ᾖ ὅτι ἁ πόλις ἁμῶν τιμᾶι τοὺς ἀξίους τῶν ἀνδρῶν· ἀναγραψάντω δὲ οἱ ἔφοροι οἱ ἐπὶ Νικαρετίδα τούτων τ[ῶν φι]λαν[θρώ]πων εἰς στάλαν λιθίναν καὶ ἀναθέτωσαν εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος ἐν ὤι ἂν τόπωι α[ὐ]τοῖς οἱ ἱερεῖς συνχωρήσωσιν· ἁ δὲ δαπάνα ἐκ τᾶς πόλεως ἔστω.

La pierre a été trouvée à Gythion et transportée à Athènes devant le temple de Thésée. Il y a une certaine négligence dans la gravure des lettres; le texte en caractères épigraphiques n'a pu reproduire toutes les variétés; la barre de A est en général un peu courbée et quelquefois brisée; les traits du milieu dans le M sont arrondis; la grandeur de O est variable. Les caractères sont plus accusés et plus fixes dans les inscriptions d'une bonne époque. L'orthographe présente la même irrégularité : πόλεως (l. 21, 33, 56) et πόλεος (l. 2 et 47); ὑοί (l. 1) et υἱούς (l. 42); le ν euphonique est ajouté non-seulement devant les voyelles, mais encore devant les consonnes, sauf à la ligne 43. Il reste peu de traces du dialecte dorien : α pour η et pour ω au génitif pluriel de la première déclinaison; παρεισχημένοι (l. 31), l'impératif en ντω (l. 52), et surtout la forme abrégée du parfait διατετέλεκαν, etc. (l. 3 et 44; l. 30 et 31, cf. n° 243, l. 16).

Ma transcription, que j'ai contrôlée avec soin sur l'estampage, s'accorde, sauf un détail insignifiant (l. 31), avec l'excellente copie que M. Koumanoudis a publiée dans l'Ἐφημερὶς τῶν Φιλομαθῶν, et complétée par quelques corrections dans un numéro suivant. J'ai maintenu les irrégularités de l'orthographe; elles ne proviennent pas, je crois, d'erreurs du lapicide, mais elles montrent qu'à cette époque l'orthographe de certains mots était flottante, de même que la forme paléographique de quelques caractères. Elles peuvent aussi servir, par comparaison, à fixer la date d'autres monuments. M. Sauppe, qui a publié l'inscription d'après la copie de Koumanoudis, et qui l'a accompagnée d'un commentaire, a cru pouvoir corriger le texte épigraphique avec la même liberté qu'un manuscrit, et rétablir le texte altéré par les erreurs du lapicide comme par un copiste. Ce système, à mon avis, ne doit pas être suivi pour les inscriptions, quand la lecture est certaine; c'est seulement à la dernière extrémité qu'il est permis de recourir à cette ressource. Ainsi, j'admets assez volontiers que dans le mot παρα(ι)τήσαντο l'omission de ι est une faute du graveur; j'hésite plus à croire qu'il ait ajouté par trois fois καί (l. 8, 16, 48), quoique le mot paraisse inutile. Une erreur, trois fois répétée et portant toujours sur les mêmes lettres, est difficile à admettre, surtout dans un monument public. Je remarque en outre que la particule δέ est employée dans ce texte d'une manière particulière, et rejetée après plusieurs mots. La correction de M. Sauppe à l'orthographe de Μάαρκος est une erreur qui montre le danger de sa méthode. Il l'a faite, en admettant la tradition qui attribue au poëte Attius la gémination de l'*a*. Non-seulement le nom est deux fois très-lisible, mais les inscriptions de Delphes et le sénatus-consulte de Thisbé (Foucart, *Sénatus-consulte inédit de l'année* 170 *avant notre ère*, p. 19), aussi bien que l'inscription d'Argos, prouvent que les Grecs, en transcrivant les noms romains, redoublèrent l'α bien avant la réforme d'Attius (voyez le n° 124 et la note). Sauppe a encore corrigé le nom de l'archonte Φλήϊνος en Φαηνος, puis en Φίλεινος; mais le nom est très-lisible, et il faut le conserver, quoiqu'il ne soit pas connu et qu'on ne puisse en indiquer la formation.

J'ai montré dans l'introduction que les magistrats dont le nom marque l'année, sont les stratèges de la ligue des Éleuthérolaconiens, qui servaient d'éponymes dans toutes les villes de la confédération; pour les éphores et la grande assemblée du peuple, ἀπελλαί, voyez la note du n° 243.

Les deux frères Cloatius, en l'honneur desquels est rendu le décret de la ville de Gythion, étaient de ces banquiers ou *negotiatores* romains qui s'étaient abattus sur les provinces conquises comme sur une proie. De ces hommes d'affaires, les uns, et c'étaient les plus nombreux, se livraient à une effroyable usure; par l'influence des grands personnages dont ils étaient les agents, ils obtenaient des gouverneurs romains le titre de *præfectus* et des soldats pour recouvrer leurs créances. La correspondance de Cicéron donne une idée de leur avidité et de leurs violences (*ad Atticum*, V, 21, et VI, 1-3). Quelques autres étaient plus honnêtes et plus généreux, au moins par comparaison. Le plus célèbre était Atticus, dont les villes eurent fort à se louer, si l'on en juge par les exhortations qu'il adressait à Cicéron (*ad Atticum*, VI, 1-8) et par les éloges de son biographe. *Ita vixit, ut universis Atheniensibus merito esset carissimus. Nam præter gratiam, quæ jam in adolescentulo magna erat, sæpe suis opibus inopiam eorum publicam levavit. Quam enim versuram facere publice necesse esset neque ejus conditionem æquam haberent, semper se interposuit, atque ita ut neque usuram iniquam ab eis acceperit neque longius quam dictum esset debere passus sit. Quod utrumque erat eis salutare. Nam neque indulgendo inveterascere eorum æs alienum patiebatur neque multiplicandis usuris crescere* (Cornelius Nepos, *Atticus*, 2).

Du temps de Pompée, L. Aufidius Bassus fit preuve d'une véritable générosité à l'égard de la ville de Ténos; mais la même inscription qui rappelle ses bienfaits fait aussi connaître les exigences des autres et le misérable état de la ville exposée aux derniers dangers : καὶ τῆς πόλεως ἐν τοῖς ἐσχάτοις ὑπαρχούσης κινδύνοις (*Corpus inscr. gr.*, n° 2335, l. 30-34). C'est donc aussi par comparaison que les Gythéates eurent raison de vanter la modération et la générosité des frères Cloatius.

La ville leur avait déjà décerné le titre de proxènes et de bienfaiteurs pour récompenser par les honneurs convenables les services rendus à la ville ou aux particuliers (l. 1-8). Un nouveau bienfait fut l'occasion du nouveau décret conservé dans l'inscription; leurs mérites antérieurs sont heureusement rappelés dans les considérants. Un premier emprunt avait été remboursé sans contestation (l. 8-9). Mais un second emprunt de 3,965 drachmes souleva des difficultés (l. 9-14). Le passage λαβόντες ἐπὶ Μαρκιλίου κριτὰν Ἀθηναίων δᾶμον a besoin d'être expliqué : *ayant reçu pour juge le peuple des Athéniens*. Mais que signifient les mots ἐπὶ Μαρκιλίου? C'est par inadvertance que Sauppe a pris Marcilius pour un éponyme de Gythion. Il s'agit évidemment de L. Marcilius, qui est nommé un peu plus loin (l. 16). Celui-ci était un magistrat romain qui désigna comme juge entre les deux parties le peuple d'Athènes. Un exemple quelque peu postérieur justifie cette explication, celui de L. Cal-

purnius Pison, proconsul de Macédoine en 55-54 (Cicero, *in Pison.*, 36; Delacoulonche, *Berceau de la puissance macédonienne, inscription de Berrhœa*). Pendant son proconsulat, une querelle très-vive s'éleva entre deux villes de Crète, Itanos et Hierapytna; elles s'adressèrent aux Romains. Pison, conformément à la décision du sénat, qui désigna comme juge le peuple d'Andros, engagea celui-ci à nommer des juges pour trancher le différend (*Corpus inscr. gr.*, n° 2561 *b*; cf. IV^e^ partie, n° 1802). Il en fut de même pour le procès entre Gythion et les Cloatius; les deux parties se présentèrent devant L. Marcilius, qui désigna le peuple d'Athènes pour juger l'affaire. Nous ignorons à quel titre Marcilius intervint. Mais l'inscription nous apprend qu'il séjourna en Grèce, et il était investi d'un commandement, puisqu'il pouvait imposer à la ville de Gythion l'obligation de fournir des soldats et d'autres objets. Il exerçait aussi une juridiction civile, comme le prouve le recours des Gythéates et des frères Cloatius. L'inscription crétoise, rappelée plus haut, montre comment le peuple désigné pour juge nommait les citoyens qui devaient prononcer; ceux-ci, après avoir écouté les deux parties, et, en leur présence, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, décidaient par un vote. Quoique le décret n'en fasse pas mention, il y eut une sentence défavorable aux Gythéates; alors seulement ils s'adressèrent à leurs adversaires vainqueurs, et en obtinrent, comme concession, la remise d'une partie de leur dette.

Le souvenir de cette lutte judiciaire n'empêcha point les Cloatius de se faire les protecteurs de Gythion et d'user de leur influence sur les magistrats et les généraux romains pour les soustraire à d'onéreuses réquisitions. Les Éleuthérolaconiens étaient libres; mais ils devaient à la république ce que Strabon appelle φιλικαὶ λειτουργίαι (*Strabo*, VIII, v, 5). Les prestations étaient imposées non pas à la ligue en général, mais à chacune des villes qui la composaient. Elles consistaient surtout en contingents militaires, en fournitures de blé et de vêtements; dans un temps où les guerres civiles et étrangères étaient presque incessantes, c'était une lourde charge. Le discours de Cicéron contre Pison, même en faisant la part des exagérations de l'avocat, fait voir l'état misérable des provinces et les exigences arbitraires qui pesaient également sur les sujets et les alliés. Les Cloatius obtinrent de P. Autronius et de L. Marcilius, qui étaient leurs hôtes, la remise du contingent et des autres prestations imposés à Gythion (l. 15-20). Ces complaisances n'étaient pas une nouveauté. L'historien Polybe raconte avec satisfaction qu'il eut le crédit de faire dispenser la ville alliée de Locres de fournir aux Romains les vaisseaux qu'elle leur devait pour deux expéditions, et les marques de reconnaissance que lui valut ce service (*Polyb.*, XII, v, 1-3).

L. 21-26. Les Cloatius reçurent encore à leurs frais et à plusieurs reprises des gouverneurs et généraux romains; l'expression ἀγουμένων désigne les uns aussi bien que les autres. On sait combien était onéreuse pour les cités l'hospitalité qu'il fallait donner aux magistrats romains et à leur suite. Le mot συνυπόλανψις, qui est nouveau, me paraît justement expliqué par Sauppe comme un dérivé de συνυπολαμβάνω, *venir en aide*.

L. 26-30. Nouvelle réquisition de blé et de vêtements dont les frères Cloatius obtinrent encore la remise de C. Gallins et de Q. Ancharius.

L. 32-40. L'arrivée d'Antonius, qui parcourait l'Achaïe avec quelques escadrons de l'armée de Sulla et rançonnait les villes sans pitié, vint mettre le comble aux maux de Gythion. Dans une circonstance analogue, les exigences de Sulla avaient contraint les villes d'Asie Mineure à emprunter à un taux énorme et à donner comme gage aux prêteurs les constructions publiques. Αἱ δὲ πόλεις, ἀποροῦσαί τε καὶ δανειζόμεναι μεγάλων τόκων, αἱ μὲν τὰ θέατρα τοῖς δανείζουσιν, αἱ δὲ τὰ γυμνάσια ἢ τεῖχος ἢ λιμένας ἤ τι δημόσιον ἄλλο, συν ὕβρει στρατιωτῶν ἐπειγόντων, ὑπετίθεντο (Appian., *Mithrid.*, 63). Telle était, à peu près, la position des Gythéates; Antonius était là avec ses soldats; il fallait fournir l'argent immédiatement, et il était impossible aux habitants de trouver à emprunter une somme de 4,200 drachmes; les Cloatius méritèrent leur reconnaissance en leur faisant un prêt à 4 pour 100 par mois. Une ou deux années plus tard, ils consentirent à remettre plus de 1,500 drachmes, probablement sur les intérêts, et à réduire l'intérêt à 2 pour 100 par mois. Ce taux, qui paraît encore énorme, était cependant ordinaire à cette époque. Dans une inscription de Corcyre, qui est probablement du second ou du troisième siècle avant notre ère, deux citoyens firent don à la ville d'un capital de 60 mines; ils stipulaient qu'il serait prêté chaque année, à raison de 2 p. 100 par mois, ni plus ni moins (*Corpus inscr. gr.*, n° 1845, l. 52-55). L'acceptation de cette clause montre qu'un tel intérêt était modéré et pouvait être obtenu régulièrement. Les deux cas où un intérêt moindre était demandé sont des exceptions. Pendant la guerre des pirates, le père d'Aufidius Bassus prêta à la ville de Ténos à 1 p. 100 par mois. Mais c'était une générosité extraordinaire, à en juger par les remercîments du décret, et surtout par cette mention qu'Aufidius fut le premier et le seul qui se contenta de cet intérêt (*Corpus inscr. gr.*, n° 2535, l. 10, 13). Quelques années plus tard, Cicéron, en prenant possession de son gouvernement, fixa dans son édit l'intérêt à 1 p. 100, *centesimæ;* la plupart des negotiatores consentirent à laisser régler leurs créances sur ce pied, mais les félicitations que Cicéron s'adresse pour sa conduite prouvent qu'ils avaient traité à un taux supérieur. Scaptius, qui se sentait soutenu par Brutus, persistait à exiger 4 p. 100, *quaternæ*, et sous les gouverneurs précédents, comme Appius, il est probable qu'il réussissait à se faire payer de la sorte (Cicero, *ad Attic.*, V, 21; VI, 1-3). On peut donc en conclure qu'en Grèce le taux ordinaire était de 2 p. 100 par mois au premier siècle avant notre ère. Les exactions d'Antonius et un impérieux besoin d'argent avaient amené la ville de Gythion à se trouver heureuse d'emprunter à un taux double. La crise passée, les Cloatius consentirent à revenir à l'ancien taux de 2 p. 100. Le mot εὐθυτοκία n'est connu que par cette inscription et par celle de Ténos; il signifie, d'après les deux éléments qui le composent, *intérêt direct*, c'est-à-dire qui porte seulement sur la somme réellement prêtée, sans y ajouter celui des intérêts échus et non payés.

L. 40-56. Un décret du peuple, rendu dans la grande assemblée, décerne aux Cloatius l'éloge et toutes les autres marques d'honneur comprises dans la formule générale τὰ τίμια καὶ φιλάνθρωπα πάντα. Ces mêmes expressions se trouvent dans Polybe, probablement empruntées au décret des Locriens, qui le remerciaient de ses bienfaits : πᾶσιν ἡμᾶς ἠμείψαντο τοῖς τιμίοις καὶ φιλανθρώποις (*Polyb.*, XII, v, 2). La προεδρία dans tous les jeux, au milieu des éphores, paraît avoir été, au moins à Gythion, un honneur extraordinaire.

A la ligne 48, Sauppe a supprimé le mot καί comme une erreur du lapicide, et rapporté ἀεὶ οἱ ἀντιτυγχάνοντες à ἔφοροι,

comme une expression synonyme de οἱ ἀεὶ ὄντες, οἱ ἀεὶ ἐντυγχάνοντες, ceux des éphores qui se trouveront présents. Son interprétation n'est pas satisfaisante; outre qu'elle supprime un mot, elle ne tient pas compte de la signification exacte de ἀντιτυγχάνω, *vicissim assequor*. Il faut entendre, en maintenant καί, les éphores et successivement ceux qui obtiendront à leur tour cette magistrature.

L. 53. τ[ῶν φι]λαν[θρώ]πων. J'ai examiné avec soin l'estampage, et je suis certain des lettres qui subsistent; la seule restitution possible est celle de Konmanoudis. La construction avec le génitif est incorrecte; mais la conjecture de Sauppe, πάντων τὸ ἀντίγραφον, satisfaisante pour le sens, ne s'accorde pas avec les caractères lisibles en cet endroit, et est trop longue de deux ou trois lettres.

Le temple d'Apollon, où la stèle doit être exposée, est celni dont il est question dans l'inscription suivante. La mention du consentement des prêtres ne se rencontre pas d'ordinaire dans les décrets analogues. C'est qu'une loi votée par le peuple dans les années précédentes avait reconnu aux deux citoyens qui avaient restauré le temple ruiné d'Apollon les mêmes droits qu'aux prêtres héréditaires; le sanctuaire leur appartenait, et leur permission était nécessaire pour y placer la stèle (n° 243).

Note communiquée par M. Waddington.

« Pour déterminer la date de l'inscription, il s'agit de savoir qui est l'Antonius mentionné en dernier lieu, et dont les exactions amenèrent la dernière intervention des frères Cloatius, celle qui eut lieu sous la magistrature de Nicarétidas, c'est-à-dire l'année même où le décret fut gravé. Les autres incidents sont tons antérieurs à l'arrivée d'Antonius, et peuvent s'échelonner sur un espace de dix à vingt ans.

« Selon Sauppe, il s'agirait évidemment de Marc-Antoine, qui séjourna à plusieurs reprises en Grèce, de l'an 40 à l'an 38, et épuisa le pays par ses exactions, qni ensuite revint y passer l'hiver qui précéda la bataille d'Actium (32-31), et mit de nouveau la province à contribution pour l'armement de sa flotte; le savant allemand se prononce pour la plus ancienne des deux dates. Mais examinons les faits de plus près, et voyons si le trinmvir a pu passer à Gythion; car, il ne faut pas l'oublier, le mot παρεγένετο de l'inscriptiou implique qu'il y vint de sa personne.

« Le premier séjour de Marc-Antoine en Grèce se place au printemps de l'année 40. Il qnitta alors Alexandrie, où il avait passé l'hiver, alla par terre à Tyr, et de là fit voile pour Athènes, en passant par Cypre, Rhodes et la côte d'Asie; il trouva Fulvie à Athènes, la laissa malade à Sicyone, se rendit alors à Corcyre et de là à Brindes. Peu de temps après, il fit la paix avec Octavien, et ils se rendirent ensemble à Rome, où Antoine épousa Octavie. L'anuée suivante, vers le commencement de l'été, Octavien et Antoine conclurent à Misène la paix avec Sextus Pompée; d'après l'un des articles, Pompée devait avoir l'Achaïe pendant cinq ans, mais cette clanse ne fut jamais exécutée. Les deux trinmvirs retournèrent alors à Rome, et, vers l'automne, Antoine s'embarqua avec Octavie pour Athènes, où il passa l'hiver. Au printemps de 38, sur l'invitation d'Octavien, Antoine se rendit à Brindes; mais, n'y ayant pas trouvé son collègue, il retourna à Athènes, et de là en Syrie, où son lieutenant P. Ventidius avait remporté une victoire sur les Parthes; après avoir inutilement assiégé Samosate, il traita avec le roi Antiochus et retourna à Athènes. Au printemps de 37, il fit voile pour Tarente avec trois cents vaisseaux et y renouvela le triumvirat pour cinq ans; il renvoya ensuite de Corcyre en Italie son épouse Octavie, ne voulant pas l'exposer aux dangers de la guerre qu'il allait entreprendre en Orient. Antoine ne revint plus en Grèce que pour se préparer à la lutte finale avec son rival; il passa l'hiver de 32 à 31 à Patræ et à Athènes. Tous les passages des auteurs relatifs à ces différents événements ont été réunis par Fischer, *Römische Zeittafeln*, années 40 à 31.

« On remarquera que dans ses voyages de Grèce en Italie, Antoine paraît avoir toujours suivi la voie ordinaire par le golfe de Patræ, Corcyre et Brindes; c'était la voie la plus courte, et d'ailleurs les Romains évitaient de faire le tonr du Péloponnèse; on craignait les coups de vent si fréquents dans ces parages, et le cap Ténare avait mauvaise réputation. Ainsi il est au moins très-probable que Marc-Antoine ne passa jamais à Gythion.

« Mais il y a un autre Antonius auquel Sauppe n'a pas songé, et qui pourrait bien être le personnage mentionné dans notre inscription : c'est C. Antonius, le fils de l'orateur et le collègue de Cicéron dans le consulat. Voici ce que dit de lui le scholiaste Asconius (*in Orat. in toga candida*, p. 84) : *Is multos in Achaia spoliaverat, nactus de exercitu Sullano equitum turmas. Deinde Græci, qui spoliati erant, eduxerunt Antonium in jus ad M. Lucullum prætorem, qui jus inter peregrinos dicebat. Egit pro Græcis etiam tum adolescentulus Cæsar — et cum Lucullus id, quod Græci postulabant, decrevisset, appellavit tribunos Antonius juravitque se id ejurare, quod æquo jure uti non posset. Hunc Antonium Gellius et Lentulus censores sexennio quo hæc dicerentur senatu moverunt causasque subscripserunt, quod socios diripuerit, quod judicium recusarit, quod propter æris alieni magnitudinem prædia manciparit bonaque sua in potestate non haberet.* Le témoignage d'Asconius est confirmé par le passage suivant d'un discours de Q. Cicéron (*de Petit. Cons.*, 2, 8) : *C. Antonius et Catilina, ambo a pueritia sicarii, ambo libidinosi, ambo egentes. Eorum alterius (Antonii) bona proscripta vidimus; vocem denique audivimus jurantis se Romæ judicio æquo cum homine Græco certare non posse; et ex senatu ejectum scimus.*

« Il résulte de ces passages que C. Antonius avait servi sous les ordres de Sulla en Grèce, et qu'il avait rançonné l'Achaïe; tant que Sulla vécut, on n'avait pas osé le poursuivre; mais, après la mort du dictateur, qui eut lieu en 78, il fut attaqué en justice par les Grecs, devant le *prætor peregrinus*, qui en 76 était M. Licinius Lucullus; César, fort jeune alors, soutint leur cause et fit condamner Antonius. Plutarque (*Cæsar*, 4) raconte les mêmes faits, mais en les dénaturant, et en faisant plaider la cause des Grecs devant M. Lucullus, lorsqu'il gouvernait la Macédoine en l'an 72; mais Zumpt (*Commentationes epigraph.*, II, p. 182) a démontré l'errenr commise par Plutarque, et a très-bien expliqué que C. Antonius, n'étant pas encore devenu sénateur en 76, fut cité régulièrement comme simple particulier devant le tribunal du *prætor peregrinus*. Ainsi les exactions de C. Antonius en Achaïe eurent lieu lors de la campagne de Sulla en Grèce, c'est-à-dire en 87 ou 86, et c'est à cette date qu'on pourrait placer son passage à Gythion.

« Nous passons maintenant aux autres officiers romains mentionnés dans l'inscription. Pour Q. Ancharius, on peut choisir entre les deux personnages de ce nom, le père et le fils; le pre-

mier fut mis à mort par Marius en 87, étant alors de rang prétorien (Appian., *Civ.*, I, 73; Plut., *Marius*, 43), et peut avoir exercé des fonctions en Grèce une dizaine d'années auparavant; le second gouverna la Macédoine en 55 (Cic., *in Pison.*, 36, 89); mais, comme l'inscription ne lui donne aucun titre, il me semble difficile d'admettre qu'il s'agisse du gouverneur de la province, alors que trois autres officiers sont qualifiés de πρεσβευταί.

« Pour P. Autronius, on peut également hésiter entre deux homonymes, le père et le fils. Le premier, P. Autronius Pætus, était consul désigné pour l'année 65 ; mais, avant d'avoir pu entrer en charge, il fut condamné et exilé (Cic., *ad Attic.*, III, 2; *pro Sulla*, 1); le second fut consul en l'an 33.

« Le second légat mentionné est C. Julius, et c'est ici qu'il est fort difficile de faire descendre la date de l'inscription aussi bas que le voudrait Sauppe. En effet, parmi les membres de la famille Julia, vivants vers l'an 40, on ne connaît aucun autre C. Julius que le dictateur, qui ne fut jamais légat en Grèce. En remontant plus haut, nous trouvons son père, qui portait comme lui le prénom de Caius; celui-ci mourut en 84, après avoir exercé la préture (Sueton., *Cæsar*, 1), et peut-être été gouverneur d'Asie (Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, II, § 8); il peut avoir été légat en Grèce vers l'an 95 ou 100. Le seul autre C. Julius de cette époque, C. Julius Cæsar Strabo Vopiscus, fut édile en 90 et mis à mort par Marius en 87; celui-ci peut avoir été légat en Grèce peu de temps avant son édilité, c'est-à-dire à peu près à la même époque que P. Autronius.

« Quant au troisième légat, Fulvius, l'inscription ne donnant pas son prénom, il est inutile de faire des conjectures.

« L. Marcilius, dont les fonctions ne sont pas indiquées, mais qui devait être un légat ou un questeur, n'est mentionné nulle part que je sache. Reste C. Gallius; le seul personnage de ce nom est un certain C. Gallius, qui, au dire de Cicéron, était en l'an 70 *senator et vir primarius* (Verres, *Accus.*, III, 65).

« En résumé, et tout en reconnaissant que la question reste indécise, nous sommes conduits, par l'examen des noms propres, à placer la rédaction du décret plutôt à l'époque de Sulla qu'à celle des triumvirs. L'absence de tout *cognomen* est une indication dans le même sens, et il en est de même de l'orthographe du mot Μάαρκος, dont l'exemple le plus récent est fourni par l'inscription d'Argos publiée plus haut (n° 124) et appartenant à l'année 67.

« J'ajouterai, en terminant ces remarques historiques, que si on peut prendre à la lettre l'expression ἡγούμενοι appliquée aux trois légats, il en résulterait que l'Achaïe était alors gouvernée par des légats; or ces légats ne peuvent être que ceux du proconsul ou du propréteur de Macédonie, et, s'il en est ainsi, il est clair que la séparation de l'Achaïe de la Macédoine, et son érection en province distincte, n'avaient pas encore eu lieu à l'époque où le décret de Gythion fut gravé. » W.

243.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 207. — Keil, *Zwei griechische Inschriften aus Sparta und Gythion.*

[Ἐπειδὴ Φιλήμων Θεοξένου καὶ Θεόξε]-
[νος Φιλήμονος, οἱ πολῖται ἁμῶν, πόθο]-
δον ἐπ]οιήσαντο ποτί τε τοὺς ἐφόρο[υς
καὶ τ]ὸν δᾶμον ὅπως ἐπισκευάσωσιν [ἐκ
τ]ῶν ἰδίων βίων τὸ ἱερὸν τὸ τοῦ Ἀπόλλω-
ν]ος τοῦ ποτὶ ταῖ ἀγορᾶι, ὃ καὶ ἦν ἐκ παλαιῶν
χρ]όνων κατηρειμμένον, καὶ ἐπισκευάζο[υ-
σ]ιν, δαπάναν καὶ ἔξοδον μεγάλαν ποιού-
μενοι ἐκ τῶν ἰδίων βίων, ἕνεκα τοῦ καὶ τὰ
πρὸς τοὺς θεοὺς τηρεῖν δίκαια καὶ τὰν ἰδίαν
πατρίδα, ἐφ' ὅσον ἐν δυνατῶι, συναύξειν, δί-
καιον δέ ἐστιν καὶ τὸν ἁμέτερον δᾶμον τὰ-
ν τῶν προγεγραμμένων ἀνδρῶν προαίρε-
σιν συναύξειν, χάριτι τὰν προθυμίαν αὐτῶν
ἀμειβομένους, ἅτις ἔσται κεχαρισμένα
καὶ τοῖς διδοῦσι καὶ τοῖς λαμβάνουσι, ἐν
πολλοῖς δὲ καὶ ἑτέροις καιροῖς καὶ μέρεσ[ι
τοῦ βίου, ἑαυτοὺς ἐπιδέδωκαν εἰς τὸ παν-
τι τρόπωι τάν τε πόλιν καὶ τοὺς πολίτας ε[ὐ-
εργετεῖν, οὐθένα καιρὸν ὑπερτιθέμενοι πρ-
ὸς τὸ διὰ παντὸς ἀγαθοῦ παραίτιοι γείνεσθαι
τοῖς ἅπασιν· δι' ἃ ἔδοξε τῶι δάμωι ἐν ταῖς
μεγάλαις ἀπελλαῖς εἶναι τὸ ἱερὸν τὸ τοῦ Ἀ-
πόλλωνος Φιλήμονος τοῦ Θεοξένου καὶ Θεοξέ-
νου τοῦ Φιλήμονος τῶν πολιτᾶν ἁμῶν καὶ εἶ-
ναι αὐτοὺς ἱερεῖς τοῦ Ἀπόλλωνος καὶ ἐγγόνο-
υς αὐτῶν ἀεὶ διὰ βίου καὶ εἶναι παραδόσιμον τὸ
προγεγραμμένον ἱερὸν τοῖς ἐγγόνοις αὐτῶν
ἀεὶ διὰ βίου καὶ εἶναι αὐτοῖς τὰ τίμια καὶ φιλάν-
θρωπα πάντα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις ἱερεῦσιν τοῖς
κατὰ γένος ὑπάρχει καὶ ἔχειν αὐτοὺς τὰν ἐ-
ξουσίαν τοῦ τε ἱεροῦ καὶ τοῦ θεοῦ καὶ τῶν ἀ-
πὸ τοῦ ἱεροῦ πάντων, προστασίαν ποιουμέ-
νους καὶ ἐπιμέλειαν καθὼς ἂν αὐτοὶ προαι-
ρ[ῶ]νται· οἱ δὲ ἔφοροι ἐπὶ Κλεάνορος τούτου
τοῦ νόμου ἀντίγραφον εἰστάλαν λιθίναν γρά-
ψαντες ἀνατέθωσαν εἰς τὸ ἱερὸν τὸ τοῦ Ἀ-
πόλλωνος· ἃ δὲ δαπάνα ἐκ τᾶς πόλεος ἔστω.

La copie publiée par Keil est la reproduction du texte donné par Le Bas. La seule différence consiste dans la restitution des deux premières lignes. J'ai modifié un peu celle de Keil, en supprimant Ἀγαθᾶι τύχαι, formule qui n'est pas usitée à cette époque dans les inscriptions de Laconie, et en substituant à ἐπαγγελίαν l'expression πόθοδον, comme dans les deux inscriptions de Sparte et de Geronthræ (nos 194 *a* et 228 *c*). Le reste de l'inscription ne présente aucune difficulté pour la lecture. L'estampage montre qu'aux deux premières lignes la lacune est un peu plus considérable à gauche et un peu moins à droite que ne l'indique le texte en caractères épigraphiques.

L'inscription ne peut remonter au-delà du premier siècle avant notre ère; l'orthographe et la forme des lettres sont semblables à celles du décret en l'honneur des Cloatius. Elle lui est antérieure cependant, mais d'un petit nombre d'années, comme je le montrerai un peu plus loin, d'après certains détails.

L'inscription est divisée en deux parties : la loi votée par les Gythéates en faveur de Philemon et de son fils Theoxenos (l. 20-36) et les considérants (l. 1-20). Le rédacteur du projet de loi, qui vise au style soutenu, vante dans des périodes de longue haleine la générosité des deux personnages et rap-

pelle les dépenses qu'ils ont faites pour le culte des dieux ou pour rendre service à la cité ou aux citoyens en particulier. On y remarque des phrases comme celle-ci : « Il est juste de répondre à leur zèle par un témoignage de reconnaissance aussi agréable pour ceux qui le donnent que pour ceux qui le reçoivent. » De toute cette phraséologie, assez rare dans les inscriptions de Laconie, il reste un seul fait précis et intéressant. Philemon et son fils Theoxenos s'étaient présentés aux éphores et au peuple pour prendre l'engagement de réparer à leurs frais le temple d'Apollon, situé sur l'Agora, et qui tombait en ruines. Suivant les traditions des Gythéates, Apollon, réconcilié avec Hercule, avait été avec lui le fondateur de leur cité. Καὶ ἐν τῇ ἀγορᾷ σφισιν Ἀπόλλωνος καὶ Ἡρακλέους ἐστὶν ἀγάλματα, πλησίον δὲ αὐτῶν Διόνυσος· ἑτέρωθι δὲ Ἀπόλλων Κάρνειος (*Paus.*, III, XXI, 8). Quoique Pausanias parle seulement de statues, il est certain qu'il y avait un temple d'Apollon sur l'agora, et que les deux citoyens de Gythion tinrent leur engagement de le relever; car il est fait mention de ce temple dans une inscription postérieure (n° 242 *a*, l. 54). L'état de délabrement d'un sanctuaire consacré au dieu fondateur de la cité montre à quelle misère elle était réduite. C'est une des raisons pour lesquelles j'attribue l'inscription, comme la précédente, au premier siècle avant notre ère. Pendant les guerres civiles, Gythion n'avait plus de quoi entretenir ses temples; nous voyons, par un autre monument, qu'elle vivait d'emprunts et qu'elle les remboursait difficilement; pour faire face à ses dépenses ou fournir les réquisitions exigées par les généraux romains, elle était contrainte d'emprunter à des banquiers étrangers et d'accepter les conditions les plus onéreuses. Ce fut le sort de toutes les villes grecques pendant le siècle qui précéda l'empire; il explique la dépopulation et les ruines que Strabon signale dans toutes les parties de la Grèce. Le zèle pieux de deux Gythéates vint au secours de la ville et releva le temple d'Apollon. Pour les récompenser, une loi fut votée par le peuple réuni en grande assemblée, ἐν ταῖς μεγάλαις ἀπελλαῖς (l. 21). Le mot ἀπελλαί, qui figure dans une autre inscription (n° 242 *a*, l. 44), est donné par Hésychius comme synonyme d'assemblée chez les Laconiens, ἀπελλαί· σηκοὶ, ἐκκλησίαι, ἀρχαιρεσίαι. De même Plutarque, expliquant un oracle rendu par la Pythie à Lycurgue, dit τὸ δὲ ἀπελλάζειν ἐκκλησιάζειν (Plutarch., *Lycurg.*, VI. Cf. Hesych., *in verb.* ἀπελάζειν).

Les priviléges accordés par cette loi à Philemon et à Theoxenos sont si importants, que leurs services ne suffiraient pas à les justifier, et qu'il faut tenir compte de la détresse de la cité. Le temple d'Apollon devait leur appartenir (l. 21); il n'y a pas d'autre exemple d'un sanctuaire public devenant la propriété de particuliers. La prêtrise leur est accordée pour la vie; elle est transmissible aux mêmes conditions à leurs descendants; ils ont droit aux mêmes avantages et distinctions que les autres prêtres héréditaires (l. 24-29). L'élection ou le sort désignait pour les sacerdoces publics, annuels ou viagers. Il y avait aussi des sacerdoces héréditaires, κατὰ γένος ou διὰ γένους. Mais ceux-ci appartenaient à des familles qui faisaient remonter leur origine à la divinité même, comme les Étéobutades à Athènes, les descendants d'Héraclès et des Dioscures à Sparte; ou bien, aux fondateurs d'un culte nouveau adopté par la cité. La décision des Gythéates assimile les restaurateurs du temple à ces familles.

Quelques-uns des priviléges, compris dans la formule générale τὰ τίμια καὶ φιλάνθρωπα πάντα, sont énoncés. « Ils auront la pleine disposition du temple, du dieu et de toutes les choses qui proviennent du temple, exerçant le patronage et la surveillance, comme ils le jugeront convenable. » Il importe de déterminer le plus exactement possible la valeur de chacun de ces termes; car, employés dans une loi, ils correspondent à des droits précis. L'expression ἐξουσία τοῦ ἱεροῦ est expliquée par les mots προστασία et ἐπιμέλεια. Le προστάτης, au sens juridique, est celui qui répond devant la cité pour une personne morale, comme un temple, une corporation, ou incapable d'ester en justice, comme un métèque ou un affranchi. La défense des intérêts d'un sanctuaire, qu'il s'agît d'intenter ou de soutenir une action, était parfois confiée à un fonctionnaire spécial. Les exemples en sont assez rares jusqu'ici : à Athènes, un fragment de dédicace mentionne ὁ προστάτης τοῦ ἱεροῦ (Φίλιστως, t. IV, p. 467). A Delphes, ὁ προστάτης τοῦ ἱεροῦ est nommé après les prêtres et avant le néocore (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 58). Deux personnages, appelés simplement τοὶ προστάται, mais qui occupent la même place, semblent avoir joué le même rôle (*ibid.*, n° 407; *cf.* n°s 384, 411). La loi conférait donc à Philemon et à Theoxenos le droit de poursuivre devant les tribunaux toutes les actions relatives aux intérêts du temple. L'ἐπιμέλεια, souvent confiée à des fonctionnaires distincts, était la surveillance sur tout ce qui se faisait dans l'intérieur du temple, sacrifices, offrandes, etc. Nous voyons une preuve de cette autorité dans l'inscription relative aux frères Cloatius. Les éphores doivent placer la stèle dans le temple d'Apollon, ἐν ᾧ ἂν τόπῳ αὐτοῖς οἱ ἱερεῖς συνχωρήσωσιν (n° 242 *a*, l. 53). Dans les documents analogues, il n'est pas fait mention du consentement des prêtres. Si, dans ce cas, il est exigé, c'est que le temple d'Apollon avait cessé d'appartenir à la ville et était devenu la propriété de deux particuliers. La mention des prêtres, au pluriel, me ferait croire que Philemon et son fils Theoxenos, qui avaient été nommés tous deux en même temps, étaient encore vivants lorsque fut rendu le décret en l'honneur des Cloatius. La loi que nous étudions serait donc antérieure de peu d'années.

L'expression ἐξουσία τοῦ θεοῦ est singulière. Elle se comprendrait facilement s'il s'agissait de consulter le dieu, mais aucun témoignage n'autorise à supposer que l'Apollon de Gythion rendît des oracles. Je crois en trouver l'explication dans une inscription du Laurion, bien que celle-ci soit d'une époque postérieure et relative à un culte d'une espèce toute différente. Le fondateur d'un sanctuaire de Men Tyrannos édicte le règlement et les conditions auxquelles il sera permis de sacrifier au dieu. Καὶ μηθένα θυσιάζειν ἄνευ τοῦ καθειδρυσαμένου τὸ ἱερόν..... Ἐὰν δέ τινα ἀνθρώπινα πάσχῃ ἢ ἀσθενήσῃ ἢ ἀποδημήσῃ που, μηθένα ἀνθρώπων ἐξουσίαν ἔχειν ἐὰν μὴ ᾧ ἂν αὐτὸς παραδῶι (*Bulletin de l'École française d'Athènes*, p. 55). La défense de sacrifier sans la présence du prêtre, ou de celui qu'il aura délégué, me paraît particulière aux temples qui étaient une propriété privée. C'est pour cette raison que la loi reconnaît à Philemon et à Theoxenos le droit de s'adresser seuls au dieu.

Ἐξουσία τῶν ἀπὸ τοῦ ἱεροῦ πάντων. Ce privilége, au point de vue matériel, est le plus considérable. Il donnait d'abord aux prêtres la libre disposition des revenus de tous les biens, meubles ou immeubles, appartenant au temple. Ils devaient peu rapporter en ce moment, puisqu'ils n'avaient pas suffi pour restaurer le sanctuaire qui tombait en ruines; mais ils pouvaient s'augmenter par des donations postérieures. Le revenu présent le plus important était les redevances payées pour les sacrifices.

L'inscription de Laurion citée plus haut, un texte d'Athènes (Rangabé, *Ant. hellén.*, n° 816), un autre d'Halicarnasse (*Corpus inscr. gr.*, n° 2656), montrent que, sur les sacrifices, les prêtres percevaient un droit fixe qui variait selon la victime ou l'offrande, la peau de l'animal et une partie des chairs. Les avantages étaient assez considérables pour que, dans certaines villes d'Asie Mineure, on mît la prêtrise aux enchères. Les plaintes de Denys d'Halicarnasse prouvent que le fait, attesté par une seule inscription, était loin d'être rare (Dionys. Halic., *Antiq. rom.*, II, 21).

Tous les priviléges accordés par les Gythéates à deux de leurs concitoyens n'étaient point particuliers au cas présent, mais appartenaient, à ce qu'il semble, à tous les prêtres héréditaires ; c'est le renseignement le plus complet que nous ayons jusqu'ici sur cette classe de sacerdoces.

La décision du peuple est appelée *loi* et non *décret*, soit parce qu'elle avait rapport à des matières religieuses, soit à cause de l'importance des droits reconnus à Philemon et à Theoxenos, ainsi qu'à leurs descendants. Une copie, gravée sur une stèle aux frais de la ville, devait être exposée dans le · ple d'Apollon. Les éphores chargés de ce soin sont les magistrats de la ville de Gythion ; Cleanor est le stratége de la confédération qui servait d'éponyme dans toutes les cités qui en faisaient partie (voyez l'introduction).

---

243 *a*.

C. E. Sur une plaque de marbre trouvée dans la vigne de Liarakos. — Copiée par moi en 1868. P. F.

. . . . . νιου
. . . . . εν δημόσιον κουφισθῇ ταύ[της τῆς
δαπάνης τοῦ ἀλείμματος, μ]ηδὲ τὸ μὲν γυμνάσιον καὶ οἱ πα.....
.....ξενοι παρεπιδημήσουσιν τὸν απο.....
.....κόσμον καὶ θεραπείαν τοῦ σώματος [εὑρῶσι.
Ἐγδανειζόντω δὲ τὸ] χρῆμα τὸ προγεγραμμένον ὅπως κα[τ' ἔτος οἱ
ἐπὶ τούτοις ἐφεστῶ]τες ἄρχοντες, ὅταν καὶ τὰ λοιπὰ δημ[όσια τῆς
πόλεος ἐγδώσωσι]ν, ἀπὸ τοῦ ἐπὶ Ἀριστοπόλεος στρατηγοῦ [ἐνιαυτοῦ
κατὰ τὰ ψηφίσμα]τα τῶν τῆς πόλεος συνέδρων καὶ τοῦ δ[ήμου, ἐκ τού-
των τῶν διαφόρω]ν πιπράσκωσι παροχὴν ητεταμένως ?.....
..... τῆς ἐ]μῆς χάριτος καὶ δωρέας ἀθάνατα προσ[τάγματα.
Τούτου δὲ τοῦ ἀρ]γυρίου ἐγδιδομένου καὶ τῶν λαμβανόν[των τὸ
ἀργύριον ἐγγύ]ας ἐνγαίους τῇ πόλει διδόντων ἀξι[οχρέονας,
ἀπὸ τῶν τόκων τ]ὸ ἔλαιον εἰς αἰῶνα τοῖς Γυθεατῶν πολί[ταις καὶ
τοῖς ξένοις ..]ηγήται, πᾶσάν τε πίστιν καὶ σπουδὴν [οἵ τε ἄρχ-
οντες καὶ οἱ σύ]νεδροι εἰσφέρωνται κατ' ἔτος ὕπως ἀΐδιο[ς ἡ ἐμὴ
φιλανθρωπία τῶι] γυμνασίωι διαμίνῃ καὶ τῇ πόλει μηδενὸ[ς τολμῶντος
μήτε κατ' ἰδία]ν μήτε δημοσίᾳ τῆς ἐμῆς χάριτος κατολ[ιγωρεῖν.
Ἐὰν δὲ οἱ ἑλομ]ένοι κατ' ἔτος ἄρχοντες ἢ οἱ σύνεδροι ἢ ἡ πό[λις ὀλ-
ιγωρήσωσιν] τῆς εἰς αἰῶνα τοῦ ἐλαίου χορηγίας ἢ μὴ κα[τὰ τὴν
διαθήκην ἐγ]δανείσωσι τὸ ἀργύριον ἢ μὴ ἀξιοχρέονας [ἐγγύας
παραλάβωσιν] παρὰ τῶν τὸν ἐλαϊκὸν μελλόντων..[.....
ἢ μὴ πράσσωσ]ιν τόκον, ἵνα ἐκ παντὸς ᾖ τὸ ἄλειμμα [τῇ πόλει
ἢ μὴ ἑκάστοτ]ε μνήσωσι εἰς τὸ τὴν ἐμὴν τοῦ ἀργυρίου [φιλανθρω-
πίαν ὑπάρχει]ν ἀλλὰ μὴ τῆς πόλεως γενέσθαι δόξα[ν τοῦ ἀλείμ-
ματος, ἐξέστω] τῷ βουλομένῳ καὶ Ἑλλήνων καὶ Ῥωμαίων [κατη-
γορῆσαι τῆς ὀλι]γωρίας τῆς πόλεως ἐπὶ τοῦ δήμου [τῶν Λακε-
δαιμονίων, δεχο]μένων μὲν τῶν ἀρχόντων τὴν ἐπανγελί[αν ταύ-
την, τὸ δὲ ἀντίγ]ραφον δίδοντος τοῦ κατηγόρου καὶ προθεσ[μίαν
ἡμέραν ὁρίζοντο]ς· μὴ δεχομένων δὲ ἐκκολλήσαντο?.....
..... ιπομεν τέταρτον ἔστω μέρος .....
τῶν δ]κτακ[ισχιλίων διναρίων] τοῦ κατηγορήσαντος, ἐὰν ἐλ[έν-
ξειε]ν τὴ[ν τῶν ἀρχόντων] ραθυ[μία]ν, τὰ δὲ ἑξακισχίλια διν[άρια
τῆς π]όλεως [τῶν Λακεδ]αιμονίων· ἐὰ[ν δ]ὲ καὶ Λακεδαιμόνιοι [αὐτοὶ
ὀλιγω]ρήσωσιν [τῆς ἐμ]ῆς χάριτος, ἔστω [τὰ ἑ]ξακισχίλια διν[άρια
ἱερὰ τῆς] Σεβαστῆ[ς θε]ᾶς, ἐλένξαντος τοῦ β[ουλ]ομένου τὴν [τῶν
Λακεδα]ιμονίων ὀλιγ[ω]ρίαν καὶ τοῖς Σεβαστοῖς τὸ ἀ[ργύριο]ν ἀνε[...
..... ον]τος. Βούλομαι δὲ καὶ τοὺς δούλους τῆς τοῦ [ἀλείμματος
φιλανθρω]πίας μετέχει(ν) κατ' ἔτος ἐπὶ ἓξ ἡμέρας, τρῖς.....
..... ους καὶ τρῖς τὰς τῆς θεοῦ, μήτε ἄρχοντος [μηδε-

νὸς μήτε γ]υμνασιάρχου κωλύοντος αὐτοὺς ἀλείφεσθαι, κ[αὶ εἰς
μαρμαρίν]ας τρεῖς στήλας ἀναγραφῆναι τὴν τῆς ἐμῆς [χάριτος
ἐπὶ τοῖς] ῥητοῖς γεινομένην τῷ γυμνασίωι καὶ τῇ πόλει δω[ρεάν·
τούτων μί]α μὲν ἐν ἀγορᾷ πρὸ τῆς ἐμῆς οἰκίας εἰς τὸν τ.....
45 ..... εἰσῦῆι, μία δὲ εἰς τὸ Καισάρηον ἀνασταθῇ παρὰ τὰ[ς τοῦ
ἱεροῦ πύ]λας τεθεῖσα, μία δὲ εἰς τὸ γυμνάσιον ἵνα καὶ πολ[ῖται
..... ξένοις εἰς αἰῶνα φανερὰ καὶ εὔγνωστος ᾖ πᾶσιν [αὕτη
ἡ τῆς ἐμ.]ῆς χάριτος φιλανθρωπία. Παρακατατίθεμαι δὲ τῇ [τε πό-
λει καὶ τοῖ]ς συνέδροις καὶ τοὺς θρεπτούς μου καὶ ἀπ[ελευθε-
50 ρῶ αὐτοὺς] πάντας τε καὶ πᾶσας, ἐνεύχομαί τε ὑμεῖν θε[οὺς πάν-
τας καὶ θεὰς] καὶ τὴν τῶν Σεβαστῶν Τύχην, καὶ ζώσης ἐμοῦ [καὶ ὅ-
ταν ἀνθρώπι]νόν τι παθῶ, καὶ κατὰ ἄνδρα καὶ κοινῇ, τὴν ἀρίστην [μνεί-
αν τηροῦντά]ς μου καὶ ὧν ἐγὼ τειμῶ καὶ τετείμηκα, θρέ[πτους ἔχ-
οντας ἀντὶ ἐλε]υθέρων διὰ παντὸς ὑμᾶς ποιήσασθαι πρόνο[ιαν τῆς
55 παρακαταθήκης], ἐπειδή τοι διὰ τὴν ἁπάντων ὑμῶν εἰς ἐμὲ εὐ[χαρισ-
τίαν.....]ητοι φυλαχθῶσιν. Ἀθάνατος γὰρ εἶναι δόξω [καὶ βίου
αἵρεσιν ποιη]σαμένη δικαίαν καὶ συνπαθεστάτην, ἐμοὶ παρ[εχόντων
ὅπως μὴ ἀπο]στεριῶ τῇ πόλει πεπιστευκῦα.

Ἀντέγραψα ἐγὼ Φαί]νιος Πρεῖμος ὁ θρεπτὸς καὶ ἀπελεύθερο[ς κυρίας
60 Φαινίας Βωματίου κ]ελευούσης διὰ φροντιστοῦ καὶ κυρίου Πο[πλίου
Ὀφελλίου Κρίσπου]. Φαίνια Βωμάτιον εὐδοκῶ τοῖς προγε[γραμμ-
ένοις· ὡσαύτως ἐγὼ] Πόπλιος Ὀφέλλιος Κρίσπος ὁ φροντισ[τὴς καὶ
κύριος συνευδοκῶ] τοῖς προγεγραμμένοις.

Ὀ(φέλλιος) Β(ωμάτιον)

L'inscription est gravée sur deux blocs de marbre blanc. Il y a 37 lignes sur le premier, 34 sur le second; mais les six premières du second fragment se raccordent avec les six dernières du premier; entre les deux, il manque seulement quelques lettres. L'inscription, complète en bas, est mutilée en haut et sur les côtés. Les lacunes de droite et de gauche peuvent être comblées pour presque toutes les lignes. La date est déterminée par la mention des empereurs (l. 37 et 52), qui sont Marc-Aurèle et Lucius Vérus (161-169). Pour le caractère paléographique, je n'ai à signaler qne la forme particulière de Ω; dans Α et Λ, les lignes sont un peu prolongées au-delà de leur intersection; ces détails n'ont pu être reproduits exactement dans le texte épigraphique. Pour l'orthographe, il y a une grande irrégularité dans l'indication de l'ι adscrit, qui, en général, est omis. On trouve les deux formes πόλεος (l. 9) et πόλεως (l. 25, 27); τρῖς (l. 39, 40) et τρεῖς (l. 42). L'ι est employé pour ει, διαμίνῃ (l. 17), et pour η, δινάρια (l. 33); mais ει prend la place de ι dans plusieurs mots, γεινομένην (l. 43), δμεῖν (l. 50), τειμῶ (l. 53), Πρεῖμος (l. 59). Les deux formes Καισάρηον (l. 45) et πεπιστευκῦα (l. 58) achèvent de montrer la confusion introduite dans l'orthographe par l'iotacisme.

L'inscription contenait la donation faite à la ville de Gythion d'une somme de 8,000 deniers; les intérêts étaient destinés à l'acquisition de l'huile qui chaque année devait être distribuée gratuitement dans le gymnase pendant un certain nombre de jours. Sur l'emploi de l'huile dans les gymnases, voyez Krause (*Gymnastik den Hellenen*, t. I, p. 189). Nulle libéralité n'était plus fréqnente ni plus agréable aux Grecs. Aussi Tacite a-t-il pu dire en parlant des distributions faites par Néron, quand il célébra à Rome la dédicace d'un gymnase : *Gymnasium eo anno dedicatum a Nerone præbitumque oleum equiti ac senatui Græca facilitate* (Tacit., *Annal.*, XIV, 47). Pour les villes d'Asie Mineure, M. Waddington a réuni et discuté les nombreux passages dans lesquels il est question de ces distributions faites par les personnages les plus importants; il a expliqué les particularités et les recherches par lesquelles chacun d'eux s'efforçait de surpasser la libéralité des bienfaiteurs précédents (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, note du n° 1602).

Dans la Grèce, les libéralités du même genre n'étaient pas moins fréquentes et moins bien accueillies. Les distributions avaient lieu le plus souvent à l'occasion d'nne fête (n^os^ 120, 121; *Corpus inscr. gr.*, n° 1123). Quelqnefois le gymnasiarque ajoutait à la somme que la ville lui avait allonée ponr cette dépense (Rangabé, *Ant. hell.*, n° 1009); de simples citoyens faisaient gratnitement distribuer l'huile dans le gymnase pendant un certain nombre de jours; ainsi, à Ahènes, on a trouvé une liste de neuf personnages, avec la mention ἤλειψεν πέντε ἡμέρας (Φιλίστωρ, t. IV, p. 458). Les statues élevées par les ἀλειφόμενοι ont aussi pour but de récompenser les auteurs d'une distribution d'huile (n° 157).

Outre les distributions passagères, il y avait des fondations perpétuelles, comme celles que j'ai signalées à Kyparissia et à Lébadée (note du n° 237 *a*). Un long décret d'Érétrie est consacré à remercier un bienfaiteur qui avait fait don à la ville de 40,000 drachmes pour assurer la distribution gratuite de l'huile; elle présente, pour plusieurs expressions et pour certains détails, la plus grande analogie avec l'inscription de Gythion (Rangabé, *Ant. hell.*, n° 689). Enfin, on a découvert dernièrement à Derriopos, en Macédoine, un texte daté de l'an 121 après notre ère, et qni rappelle une fondation de la même espèce (Πανδώρα, 1870, n° 489).

L'inscription de Gythion était la copie de l'acte original qui devait être transcrit sur trois stèles de marbre (l. 42). La première partie, dont il ne reste plns que la fin, devait être rédigée avec une grande prolixité, à en juger par le reste de l'acte. La somme donnée à la ville était de 8,000 deniers, comme on le voit par un autre passage (l. 31-32); les premières lignes conservées montrent que les étrangers étaient admis, aussi bien

que les Gythéates eux-mêmes, à prendre part à la distribution d'huile.

L. 6-19. La donation était faite au gymnase et à la ville ἐπὶ ῥητοῖς (l. 43), c'est-à-dire sous certaines conditions qui sont énumérées en détail. Elles ont pour but d'assurer la conservation de la somme, l'emploi des intérêts destinés à l'acquisition de l'huile, et la gloire éternelle de la donatrice. Un décret d'Érétrie, en l'honneur d'un citoyen qui avait fait à la ville une donation du même genre, présente la plus grande analogie dans l'énumération des mesures à prendre et même dans certaines expressions. Je citerai ici les passages qui expliquent et justifient la plupart de mes restitutions. Βουλόμενός τε τῆς ἑαυτοῦ καλοκαγαθίας τε καὶ εὐνοίας ἧς ἔχει πρὸς τὸν δῆμον ἀθάνατον ὑπόμνημα καταλείπειν εἰς τὸν ἅπαντα χρόνον, ἀνατέθεικεν ἐκ τοῦ ἰδίου βίου τῷ δήμῳ εἰς ἐλαιοχρείστιον ἀργυρίου δραχμὰς τετρακισμυρίας, εἵνεκεν τοῦ, δανειζομένου τοῦ προγεγραμμένου πλήθους ἐπὶ ὑποθήκαις ἀξιοχρέοσιν, καταγοράζεσθαι ἀπὸ τοῦ πίπτοντος κατ' ἐνιαυτὸν τόκου ἔλαιον εἰς τὸ γυμνάσιον, γινομένης τῆς ἐκδόσεως ὑπὸ τῶν ἐπὶ ταῦτα τεταγμένων ἀρχόντων, τόν τε δῆμον κουφίζεσθαι τῆς δαπάνης ταύτης (Rangabé, *Ant. hell.*, n° 689, l. 15-21).

L. 8. Aristopolis est le stratége des Éleuthérolaconiens qui servait d'éponyme dans toutes les villes de la confédération (voyez l'introduction). Deux mots remplissent également la lacune entre cette ligne et la précédente : ἐγδώσωσιν ou μισθώσωσιν τὰ ἄλλα δημόσια. Le premier signifierait : *lorsqu'ils mettront en adjudication les autres fournitures pour l'État;* le second : *lorsqu'ils loueront les autres choses* (terrains, sommes d'argent) *qui appartiennent à l'État.*

L. 9. κατὰ τὰ ψηφίσμα]τα, les décrets par lesquels le peuple et les synèdres ont accepté la donation, ou plutôt ceux qui ont réglé en général l'adjudication ou la location. — L. 10. Je n'ai pu restituer la fin de cette ligne; les deux dernières lettres sont douteuses.

L. 19-25. Si les magistrats annuels, les synèdres ou la ville ne veillent pas à l'exécution des conditions que la donatrice a mises à sa libéralité, il y aura lieu à les accuser. Ce n'est guère que la répétition, sous une autre forme, de ce qui a été dit précédemment, et la restitution du texte laisse peu de doutes. L'inscription de Derriopos, citée plus haut, donne un sens précis aux deux dernières lignes; les Gythéates devront toujours rappeler que la distribution d'huile est due à la libéralité de la donatrice et non à la ville. Après les mots ἀλειφούσης τῆς πόλεως, le texte de Derriopos ajoutait ἐκ τῶν ὑπὸ Μ. Οὐεττίου Φίλωνος δεδομένων ὀηναρίων. C'est nne mention analogue que la donatrice exige dans les actes annonçant ou rappelant la distribution d'huile faite gratuitement au gymnase.

L. 25-36. La négligence de l'une des prescriptions énoncées donne le droit d'accuser la ville à celui des Grecs et des Romains qui le voudra. Le désir d'intéresser le plus de monde possible à l'exécution de ses volontés a entraîné la donatrice à multiplier les précautions. De là un assez grand nombre de détails qui doivent être étudiés, les uns pour l'intérêt qu'ils présentent, les autres pour les difficultés que soulève la mutilation du texte. L'intervention de celui qui voudra poursuivre la violation d'une loi ou même d'un contrat est tellement fréquente, qu'elle peut être regardée comme un principe du droit hellénique. Ici elle n'est pas restreinte aux citoyens de Gythion, mais étendue à tous les Grecs et aux Romains; ceux-ci, ayant part à la distribution, sont également lésés, si les mesures qui doivent l'assurer ne sont pas observées. La désignation du peuple devant lequel l'accusation sera portée a disparu. La restitution τῶν Γυθεατῶν n'est pas possible, puisque l'action est intentée à la ville même de Gythion. Τῶν Λακεδαιμονίων remplit exactement la lacune, et, plus loin, les Lacédémoniens sont substitués à la ville de Gythion, si les conditions de la donation ne sont pas remplies. Il m'avait semblé singulier que les Gythéates acceptassent la juridiction d'une cité étrangère et dont ils étaient indépendants. Par suite, j'avais songé à donner au mot Λακεδαιμόνιοι le sens qu'il a dans plusieurs textes antérieurs à l'empire, c'est-à-dire à le regarder comme désignant les Laconiens. Mais les inscriptions, même plus anciennes que celle-ci, ne se servent plus que du terme Ἐλευθερολάκωνες; de plus, pour une confédération, on emploie κοινόν ou ἔθνος plutôt que δῆμος. Il s'agit donc, je crois, de Sparte. La donatrice avait le droit de mettre à sa donation les conditions qui lui convenaient; en l'acceptant, les Gythéates étaient obligés d'accepter aussi la désignation de Sparte pour décider sur les contestations qui pourraient s'élever. La procédure était prévue et réglée. L'accusateur devait remettre une copie de la plainte et fixer d'avance un jour pour comparaître devant les Lacédémoniens; les magistrats devaient recevoir cette sorte d'assignation, ἐπαγγελία. Le refus de l'accepter entraînait la déchéance au profit de l'accusateur et des Lacédémoniens. Tel doit être le sens, d'après la suite; mais je n'ai pu rétablir le texte en cet endroit, et je ne sais comment interpréter les lettres ΕΚΚΟΛΛΗΣΑΝ; la seconde et la troisième sont douteuses. L'accusateur, selon l'usage, était intéressé au succès; s'il prouvait la négligence des magistrats, il avait pour sa part le quart des 8,000 deniers; les 6,000 qui restaient passaient aux Lacédémoniens; ceux-ci étaient peut-être obligés à en faire le même usage que les Gythéates. Cette condition n'est pas énoncée, mais elle ressort de la déchéance qu'ils peuvent encourir à leur tour. En cas de négligence de leur part, les 6,000 deniers seront consacrés à la Déesse Vénérable, Σεβαστῆ[ς θε]ᾶς. Ces mots peuvent désigner une impératrice divinisée, ou plutôt Déméter, qui avait à Gythion un sanctuaire renommé (*Paus.*, III, xxiv, 8). Sa fête, qui durait trois jours, était une des plus importantes, peut-être même la principale de la cité (l. 41).

L. 36-40. Par une clause spéciale, il est stipulé que les esclaves seront également admis à profiter de la distribution d'huile six jours par année, trois pendant une fête dont le nom a disparu, et trois autres pendant la fête de la déesse. Cette admission des esclaves est un fait intéressant et contraire aux idées des anciens Grecs. Dans la république athénienne, où les esclaves étaient cependant traités avec plus de douceur que dans les autres cités, la loi leur avait formellement interdit l'entrée du gymnase (Æschin., *contra Timarch.*, 138). La défense n'est pas moins absolue dans le règlement d'Audanie, δοῦλος δὲ μηδεὶς ἀλειφέσθω (n° 326 *a*, l. 108). Sous l'empire, les libéralités faites aux villes se multiplient, et les donateurs y convient les voisins et même les étrangers; mais Argos est la seule ville où les esclaves aient été admis à participer aux distributions d'huile dans les bains et les gymnases (inscriptions du règne de Trajan, n° 120; *Corpus inscr. gr.*, n° 1123). L'inscription de Gythion offre un nouvel exemple de l'effacement de la distinction entre les hommes libres et les esclaves; cette clause, toutefois, devait encore choquer les usages; c'est pour cela sans doute qu'on ajoute expressément qu'aucun magistrat ni gymnasiarque ne

devra empêcher les esclaves de prendre leur part de la distribution.

L. 40-46. L'acte de donation sera gravé sur trois stèles qui seront placées dans trois endroits différents : sur l'agora, devant la maison de la donatrice, dans le gymnase, devant les portes du Καισάρηον. Ce monument de Gythion n'était pas connu. A Sparte, il y avait aussi un temple de César, distinct du temple élevé à Auguste (*Paus.*, III, XI, 4).

L. 46-48. A l'acte de donation est ajouté l'affranchissement des esclaves que Fænia remet en dépôt à la ville et aux synèdres. J'ai restitué θρεπτούς μου καὶ ἀπ[ελευθερῶι αὐτοὺς] πάντας τε καὶ πάσας, parce qu'une inscription de Delphes montre que l'affranchissement pouvait se concilier avec le dépôt fait à la ville. Un habitant de Calydon, Alcesippos, après avoir consacré à Apollon et à la ville de Delphes une somme pour la fondation d'une fête portant son nom, ajoute : καὶ τὰ ἄλλα πάντα τὰ ἴδια ἀνατίθητι, εἴ τί κα πάθῃ, τῶι θεῶι καὶ τᾶι πόλει, καὶ Θευτίμαν τὰν ἰδίαν θεραπαίναν ὥστε ἐλευθέραν εἶμεν αὐτὰν, εἴ τί κα πάθῃ (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 436). Dans une autre inscription : Ἄσανδρος Μενάνδρου Βεροιαῖος ἀνατίθησι τῶι Ἀπόλλωνι τῶι Πυθίωι ἐλευθέραν ἐμ παραθήκηι Εὐπορίαν τὴν αὐτοῦ παιδίσκην καταβεβλημυῖαν δραχμὰς Ἀλεξανδρείας διακοσίας· συμπαραπεμψάσθω δὲ Ἄσανδρον εἰς Μακεδονίαν καὶ ἔστω οὕτως ἐλευθέρα (*ibid.*, n° 406). La consécration et le dépôt étaient choses fictives, puisque l'affranchie était obligée d'accompagner son maître en Macédoine; de même, dans la donation d'Alcesippos, puisque l'esclave consacrée au dieu et à la ville devait être libre. C'était un détour pour assurer à l'affranchie la garanlie du temple et de la cité, qui avaient le droit de la réclamer, si on tentait de l'asservir, comme leur appartenant ou leur ayant été confiée en dépôt. Je pense que telle était aussi l'intention de la donatrice en remettant ses esclaves en dépôt à la ville et aux synèdres de Gythion ; elle se proposait d'assurer une garantie à leur liberté.

A la fin, la donatrice s'adresse directement aux habitants de la ville et les conjure de lui prouver leur reconnaissance en exécutant fidèlement sa volonté. Ses verbeuses objurgations n'ont pas rapport à la donation, car des mesures précises garantissaient l'accomplissement des conditions, mais à l'affranchissement de ses esclaves, article additionnel, et qui n'était pas lié à l'acte même accepté par la ville. Avec les divinités, on remarquera qu'elle prend aussi à témoin la *Fortune des Augustes*. Cette mention pouvait devenir nne garantie efficace, en donnant ouverture à l'intervention des agents impériaux ou des délateurs ; ceux-ci pouvaient en effet menacer d'une accusation de lèse-majesté ceux qui porteraient atteinte à la liberté des affranchis, mise sous la protection de la Fortune impériale.

La seule mention du nom de l'empereur donnait aux accusations une force considérable ; une idée de ce genre a dû inspirer la mention gravée sur un tombeau de Corcyre : Τίτος Φλάβιος Διονύσιος ἐνορκίζομαί σοι τὸν Σεβάστιον ὅρκον, μηδενὶ ἐξὸν εἶναι ἀνῦξαι τὴν σόρον Ὀλυμπιάδος (*Corpus inscr. gr.*, n° 1933).

Les dernières lignes reproduisent les signatures qui donnent à l'acte une valeur légale. Fænius Primus, esclave affranchi de la donatrice, figure probablement comme ayant rédigé l'acte. Le nom de la donatrice est Φαίνια Βωμάτιον. Entre ι et α il y a une lettre douteuse que je crois être un α ; mais c'est une erreur du lapicide. En effet, le nom de son affranchi [Φαί]νιος prouve que le gentilicium de la maîtresse est Φαίνια. Le second α ne peut appartenir à l'autre nom, qui commence par un β, comme le prouve l'empreinte du cachet reproduite à la fin de la pièce. Le nom de Φαίνια est une transcription du latin Fænia. L'index de Muratori en offre des exemples assez nombreux : Fænia Crispinilla, Justa, Secunda, Trophime L. l, Nice. Les deux dernières sont des femmes grecques d'origine, affranchies par des Romains du nom de Fænius. La donatrice, par la forme de son second nom, paraît également une esclave grecque, affranchie par un membre de cette famille. Le souvenir de son ancienne condition expliquerait la sollicitude avec laquelle elle prend soin d'assurer la liberté de ses affranchis et la vanité verbeuse avec laquelle elle parle de l'immortalité de son souvenir, de sa libéralité, mots qui reviennent souvent dans sa bouche. Le nom de Fænius figure aussi dans une inscription d'Éphèse, L. Fænius Faustus; Bœckh a eu tort de vouloir le corriger en Φάννιος ou en Φαινίας (*Corpus inscr. gr.*, n° 2954 B). P. Ofilius Crispus est un citoyen romain; il signe en qualité de φροντιστής, traduction du latin *curator*, et de κύριος, terme qui existe déjà dans les lois grecques. Il est le mari ou du moins le proche parent de Fænia, qui, comme toutes les femmes, ne peut faire un acte légal sans l'assistance de son *curator*.

Les deux lettres O et B, gravées en très-grandes dimensions, reproduisent l'empreinte des cachets apposés sur l'original de la donation.

---

243 *b*.

C. E. Dans la vigne de Liarakos. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Μᾶρκον Ἀγρίππαν τὸν αὐτᾶς εὐεργέταν ἁ πόλις.

Agrippa partagea dans toute la Grèce les honneurs décernés à la famille impériale. De son vivant, il reçut à Mitylène le titre de dieu sauveur (*Corpus inscr. gr.*, n° 2176). A Sparte, un collége religieux s'était formé pour lui rendre les honneurs divins ; les membres s'appelaient Ἀγριππιασταί, et leur chef appartenait à une famille qui prétendait descendre d'Héraclès et des Dioscures (*Corpus inscr. gr.*, n° 1299). Le titre de bienfaiteur que lui donne ici la ville de Gythion fait peut-être allusion à des services rendus auprès d'Auguste, lorsque l'empereur réorganisa la confédération des Éleuthérolaconiens.

---

243 *c*.

Copie de M. Pétridès, Πανδώρα, avril 1869.

Αὐτο[κράτορα] Νέρουαν Καίσ[αρα] Σεβαστὸν τὸ κοινὸν τῶν Ἐλευθερολακώνων, στρατηγοῦντ[ο]ς Ἐπινεικίδα τοῦ Φιλοχαρείνου.

Statue élevée à l'empereur Nerva par la confédération des Éleuthérolaconiens. Comme je l'ai fait remarquer dans l'introduction, quand un monument est élevé par les Éleuthérolaconiens, l'année est marquée par le nom du stratége de la confédération. Quand c'est une des villes, on inscrit le nom des éphores, magistrats municipaux. Épinicidas fut stratége entre les années 96-98.

---

243 *d.*

Leake, *Travels in Morea*, n° 42.

διατιθέ]ναι κατὰ τὴν ἀξίαν κατ-
ἔγραψα Τινεί]ῳ Σα]κέρδωτι τῷ κρατίστῳ
ἀνθυπάτῳ ἵνα..... διορθ]ῶται τὰ περὶ αὐτῶ[ν] μοι δο-
χθέντα. Ὁ πρεσβεύων ἦν ὁ δεῖνα] Ἡνιόχου, ᾧ τὸ ἐφόδιον
δοθήτω, εἴ γε μὴ προῖκα ὑπέσ]χετο τὴν πρέσβειαν
ὑπολαμβάνειν. Εὐτυχεῖτε.]
Κ. Τινέϊος Σακέρδως ἀνθύπ]ατος, Γυθεατῶν
ἄρχουσι, βουλῇ, δήμῳ χαίρειν]. Συνήδομαι ὑμεῖν
προθύμως ὅτι ἡ ἐπιστολὴ τ]οῦ μεγίστου αὐτοκρά-
τορος Τραϊανοῦ Ἀδριανοῦ Σε]βαστοῦ ἐκέλευσεν γα?
.....ς ὑμῶν ἀσφ[α]λ[ί]σασθαι
ὅσα..... Τιβ. Κλαύδιος Ἀ]ττικὸς [ὁ] λαμπρότατος
ὑπατικὸς..... εὐεργέτηκε]ν τὴν πόλιν ὑμῶν.
Πέμπω δὲ ὑμῖν μετὰ τοῦ γράμμ]ατος διάταγμα καὶ και
.....ην ὑμῶν ἀπεδεξάμην
Ἐ]ρρῶσθαι ὑμᾶ]ς βούλομαι.
Κ. Τινέϊος Σακέρδως ἀνθύπατο]ς λέγει. Τοῦ θειοτάτου
ἡμῶν αὐτοκράτορος Τραϊανοῦ] Ἀδριανοῦ Σεβαστοῦ τα
. . . . . γράφ]οντος? καὶ τοῦ δώρο[υ] κα
. . . . . Τιβ. Κλαύ]διος Ἀττικὸς ὁ κράτιστος
. . . . .]ὶν αὐτοῦ κελεύσαντος
. . . . . ς διατάγματι δηλώσω
. . . . . ὅ]πως τοὺς κακουργεῖν αὐ-
τὸν? βουλομένους]. . . . . .

Le fragment copié par Leake provient d'une inscription considérable relative à une demande ou à une réclamation que les Gythéates avaient adressée à l'empereur Hadrien. On y reconnaît : 1° la fin de la réponse de l'empereur à la ville (l. 1-7); 2° une lettre dans laquelle le proconsul transmet la réponse impériale et le rescrit dans lequel il a réglé, conformément à la décision du prince, l'affaire en litige (l. 6-16); 3° le commencement du rescrit du proconsul (l. 16-23).

La très-petite partie de ce document important que Leake a transcrite ne contient elle-même que le tiers des lignes. Mais plusieurs inscriptions d'Éphèse font connaître les formules de la chancellerie impériale à l'époque des Antonins, et donnent une base certaine à la restitution (Waddington, *Mémoire sur le rhéteur Aristide*, p. 8; *Fastes des provinces asiatiques*, n°s 125, 147). Les lignes 4-6 reproduisent presque littéralement la fin d'une lettre d'Hadrien aux Éphésiens. Il s'agit de l'indemnité à payer à l'ambassadeur des Gythéates, qui avait porté leur demande à l'empereur. Les frais d'ambassade étaient à la charge des curies ou des sénats locaux, qui cherchaient souvent à s'y soustraire. De là de nombreux règlements édictés par l'autorité impériale, et dont nous trouvons la trace dans les deux lettres d'Hadrien aux Éphésiens et aux Gythéates (voyez sur ce sujet Egger, *Essai sur les traités publics*, p. 191-200).

Il ne reste du nom du proconsul que le cognomen, *Sacerdos*. Il fut porté, sous l'empire, par les membres de la gens Tineia (*Borghesi*, t. VIII, p. 190). On connaît un Q. Tineius Sacerdos, proconsul de la province d'Asie dans les dernières années de Septime Sévère; son père, Q. Tineius Sacerdos, avait été consul en 158 (Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n° 164). Le proconsul d'Achaïe, étant en charge sous Hadrien, doit être le grand-père du proconsul d'Asie. La restitution du prénom n'est qu'une conjecture,

Il est possible également que le *nomen gentilicium* du proconsul soit Claudius; car il y eut, en l'an 100, sous le règne de Trajan, un consul suffect qui s'appelait Ti. Claudius Sacerdos, et qui peut avoir été le père de notre proconsul (*Orelli*, n° 782).

Le texte est trop incomplet et trop mutilé pour donner une idée précise de l'affaire qui provoqua l'ambassade des Gythéates et la réponse de l'empereur. On peut cependant reconnaître qu'il s'agissait d'une libéralité faite à la ville par Tib. Claudius Atticus, le père du célèbre rhéteur Herodes Atticus. Les titres de κράτιστος et de λαμπρότατος ne sont donnés officiellement qu'à des personnages consulaires. Or Atticus, sous le règne d'Hadrien, avait déjà obtenu deux fois la charge de consul et exercé les deux gouvernements de la Syrie Palestine et de l'Asie (Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n° 126).

Ce fut sans doute pour témoigner leur reconnaissance que les Gythéates envoyèrent à Athènes une députation chargée de consacrer la statue d'Atticus. La dédicace a été retrouvée, il y a peu d'années, sur l'Acropole, au nord des Propylées. Ἡ πόλις ἡ Γυθεατῶν Κλαύδιον Ἀττικὸν τὸν ἀρχιερέα τῶν Σεβαστῶν καὶ κηδεμόνα τοῦ ἔθνους, ἑαυτῆς δὲ σωτῆρα καὶ κτίστην, διὰ πρεσβέων Σωκρατίδα τοῦ Δαμίππου, Ἀτειλίου τοῦ Δαμονικίδα, Κάρπου τοῦ Κάρπου, Δαμονικίδα τοῦ Ἀγαθοκλέους, Ἑρμοκράτους τοῦ Νεοπόλιδος. Ἐπὶ ἱερείας τῆς Ἀθηνᾶς Ἀθηνίου (Ἐφημ. Ἀρχ., n° 3363). Cette dédicace, ainsi que plusieurs autres où figure le nom de Claudius Atticus, a été attribuée à son fils Herodes. J'aurai occasion d'examiner, à propos de l'inscription de Platées, les difficultés relatives à la confusion du père et du fils. Mais, pour la dédicace des Gythéates, je ne vois aucune raison de n'y pas reconnaître Tib. Claudius Atticus, dont il est question dans le rescrit impérial. Il n'est pas douteux, en effet, que dans ce rescrit il s'agit du père et non du fils; la statue que lui éleva la ville fut très-probablement la récompense de ses libéralités. En outre, s'il était question du rhéteur, il serait inexplicable qu'on eût précisément omis le nom d'Herodes, qui seul le distinguait de son père, et qui figure dans les dédicaces de statues élevées par quatre tribus athéniennes (Ἐφημ. Ἀρχ., n°s 3763 et sv.). Claudius Atticus était ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν, comme son fils le fut après lui. Le pluriel est parfois employé pour désigner les empereurs Marc-Aurèle et Lucius Verus; mais il l'est aussi, antérieurement à cette époque, pour les Augustes d'une même famille. Le mot ἔθνος indique la confédération des Éleuthérolaconiens plutôt que le peuple grec en général. Au patronage qu'il accordait à la confédération, l'inscription oppose les bienfaits particuliers dont la ville de Gythion lui était redevable. Les expressions *sauveur* et *fondateur* rappellent les libéralités dont il est question dans la lettre impériale. Le premier des cinq députés figure comme éphore dans un autre monument que j'ai copié à Gythion (n° 245 *a*, l. 8). Le nom de la prêtresse d'Athéné est gravé sur un siége de marbre blanc, orné de bas-reliefs, qui a été trouvé dans le théâtre de Dionysos : ἱερείας Ἀθηνᾶς Ἀθηνίου (Φιλίστωρ, t. III, p. 460). Quoique ce siége n'ait pas été trouvé en place et que le nom du possesseur ne soit pas d'ordinaire gravé sur les autres siéges du même genre, il est probable néanmoins qu'il provient du théâtre. La reconstruction de celui-ci ne pourrait donc pas être postérieure au règne d'Hadrien.

243 *e*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

[Αὐτοκράτορα Καίσαρα]
Μᾶρκ]ον Αὐρήλ[ιον
Κ]ᾶρον Εὐσεβῆ Ε[ὐτυχῆ
Σ]εβαστὸν ἡ πόλ[ις
δ]ι' ἐφόρων τῶν π[ερὶ
Φ]ίλωνα Ἐπιτε.....

Statue élevée à l'empereur Carus (282-284).

Postérieurement au règne de Caracalla, on prit l'habitude de ne plus inscrire le nom de tous les éphores, mais seulement celui du premier (cf. nos 261, 262).

244.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 214. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 51.

Ἀγαθῇ τύχῃ. Ἡ πόλις ἡ Γυθεα[τῶν] Α(ὐκιον) Αὐρ(ήλιον) Λυσικρά[την Α]υσικράτους ἀγο[ρανομ]ήσαντα καὶ στρ[αταγ]ήσαντα τοῦ κοι[νοῦ] τῶν Ἐλευθερολα[κώ]νων, προσδεξαμ[έ]νων τὸ ἀνάλωμα [τοῦ] ἀνδρίαντος Αὐ[ρηλί]ων Δαμοκράτε[ος καὶ] Λυσικρ[άτε]ος τῶ[ν τέ]κνων. Ψ(ηφίσματι) β(ουλῆς).

Le Bas avait d'abord lu, comme Ross, le prénom Marcus; il l'a ensuite corrigé en Lucius. L'estampage n'est pas en assez bon état pour décider quelle est la véritable leçon. Le personnage avait été agoranome de Gythion et stratége de la confédération des Éleuthérolaconiens (voyez l'introduction). C'est la seule mention du conseil à Gythion; les membres étaient appelés σύνεδροι (n° 243 *a*). Pour l'orthographe, on remarquera que le génitif est en ους dans le nom du grand-père, tandis que celui des deux fils est en εος.

245.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 211.

Ἡ πόλις ἡ Γυθεατῶν Πεδουκαίαν Μαρυλλῖναν, τὴν ἀξιολογωτάτη[ν] καὶ εὐεργέτιν, ἀδελφὴν Λ(ευκίου) Μινδίου Δαμοκράτους, τοῦ εὐεργέτου, λθ' ἀπὸ Διοσκούρων, μα' ἀφ' Ἡρακλέους· ἐπὶ ἐφόρων Ξεναρχίδα τοῦ Δαμίππου, Ἡίου Καλλιστράτου, Λεοντᾶ τοῦ Λυσικράτους, Ζωσίμου τοῦ (Ζωσίμου), Ἀπολλοφάνους τοῦ Ἀπολλωνί[ου], ταμιεύοντος Σεπτουμμίου Πρωτογένους προῖκα.

Les inscriptions de Sparte offrent un grand nombre d'exemples de statues élevées par la cité à des femmes, même à celles qui ne remplissaient aucune charge religieuse (*Corpus inscr. gr.*, nos 1433-1457). La dédicace rappelait d'ordinaire ceux de leurs parents qui s'étaient distingués par quelque mérite. Il en est de même pour cette inscription de Gythion. La ville consacre la statue de Peducæa Marullina, et rappelle à ce propos les services et l'illustre origine de son frère. Tous deux avaient reçu le titre de *bienfaiteurs*, titre qui était décerné par un décret et qui restait attaché au nom de la personne. Cette femme portait deux noms romains; cependant elle était de race grecque, et même elle appartenait à une des familles les plus anciennes, puisque son frère était un descendant d'Héraclès et des Dioscures. Plusieurs personnages de Sparte rattachaient aussi leur origine à ces héros. Mais L. Mindius Damocratès était d'une branche qui ne calculait pas de même les générations. Il en comptait 39 jusqu'aux Dioscures, 41 jusqu'à Héraclès. A Sparte, M. Aurelius Aristocratès comptait 44 jusqu'aux Dioscures, 48 jusqu'à Héraclès (*Corpus inscr. gr.*, n° 1353).

Les éphores sont au nombre de cinq. Un Ξεναρχίδας Δαμίππου figure comme gymnasiarque dans une inscription de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1356). Si, comme il est probable, c'était le même personnage que l'éphore de Gythion, il avait le droit de cité dans les deux cités, fait qui n'est pas rare à l'époque impériale. Le troisième, Λεοντᾶς Λυσικράτους, est nommé dans l'inscription suivante (n° 245 *a*); toutes deux datent du règne d'Hadrien. La mention προῖκα, qui accompagne le nom du trésorier, indique qu'il remplissait cette fonction gratuitement; on pourrait en conclure que d'ordinaire elle était rétribuée; ce serait une exception aux usages des villes grecques.

---

245 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἡ πόλις ἡ] Γυθ[εα]τῶ[ν
.... πίλλιον Μη[.... ἐπὶ ἐφόρων
Νε]οπόλιδος τοῦ [..... τοῦ
Ἐρ]μοκράτους, Ἐπικτ[ήτου
τοῦ Ἀγαθ]οποδος
Λεοντᾶ τοῦ Λυσικράτους
Σωκρατίδα τοῦ Δαμίππου,
τὸ ἀνάλωμα τοῦ ἀνδριάντος
προδεξαμένου Λύκου τοῦ
Ζήνωνος τοῦ θρεπτοῦ.

La partie supérieure de la pierre est brisée en deux fragments, et l'étendue de la lacune est incertaine. Je crois néanmoins que les lignes 2 et 3 étaient assez longues, car il faut y introduire la mention des éphores comme dans l'inscription précédente (n° 245). Ceux-ci étant au nombre de cinq, je suppose qu'il manque le nom du père et celui du second éphore. Le cinquième, Σωκρατίδας, est l'un des députés envoyés par la ville de Gythion pour remercier Claudius Atticus (note du n° 243 *d*). Le quatrième est l'un des éphores nommés dans l'inscription précédente; l'éphorat était donc annuel, et un même personnage pouvait l'obtenir deux fois, ce qui fait supposer que cette fonction était donnée par l'élection et non par le sort. La statue est élevée aux frais, non d'un ami ou d'un membre de la famille, mais d'un esclave, particularité assez rare et sans exemple connu dans les inscriptions de Sparte et de la Laconie.

---

245 *b*.

E. Copie communiquée par M. Bloudel.

[Ἡ πόλις]
Γ. Ἰούλι]ον Εὐ[ρυ]κλέα
Ἡρκλα]νὸν, Γ. Ἰ[ο]υλίου
Λάκω]νος υἱὸν, ἔκγονο[ν
Εὐρυκ]λέους, λζ′ ἀπὸ
Διοσκ]ούρων ἱερέα, κ[αὶ
ἀρχιερέα] τοῦ τῶν [Σ]εβαστῶν
οἴκου δι]ὰ βίου, ταμ[ί]αν καὶ
ἀντιστρ]άτηγον τ[ῆ]ς Ἀχαία[ς,
δήμου Ῥ]ωμαίων δήμαρχο[ν
καὶ στρα]τηγὸν, πρ[ε]σβευτὴ[ν
ἐπαρχία]ς Ἱσπανί[ας] Βαιτικῆ[ς,
πρεσβευ]τὴν το[ῦ Σ]εβαστο[ῦ
..... [λεγίων]ος γ′.

Voilà encore une inscription importante que les maçons grecs ont mutilée et taillée en deux morceaux pour en faire les montants d'une fenêtre. Les deux fragments ont 45 centimètres de hauteur et 12 de largeur. Les lettres des cinq premières lignes ont 3 cent. de hauteur et les autres 2, 2. Il manque à gauche quatre à cinq lettres dans les premières lignes; sept à huit dans les suivantes; une ou deux lettres au milieu, peu de chose à droite.

Le nom et la famille du personnage honoré ont besoin d'explications. Il peut être le fils ou de C. Julius Lacon, qui florissait dès le temps de Claude (n° 236), ou d'un autre C. Julius Lacon, nommé comme patronome dans une inscription du temps d'Hadrien (*Corpus inscr. gr.*, n° 1347). La question me paraît décidée par une inscription datée des dernières années de Trajan (*Corpus inscr. gr.*, n° 1306). Comme la copie de ce monument est assez défectueuse, je reproduis les deux lignes suivantes du texte épigraphique :

L. 5. ΕΠΙΑΡΧΙΕΡΕΟΣΔΙΑΒΙΟΥΤΩΝΕΙΒΟΣΣΙΩΝΦΙ
ΛΟΣΕΒΑΣΣΤΟΥΤΕΚΑΙΦΙΛ

L. 6. ΟΠΑΤΡΙΔΟΣΚΑΙΚΗΔΕΜΟΝΟΣΤΗΣΠΟΛΕΟΣ
ΞΙΟΥΛΙΟΥΕΥΝΟΚΛΕΟΥΣΣΗΡΚΛΑΝΟΥ

Je restitue ces lignes un peu autrement que Bœckh.

L. 5. ἐπὶ ἀρχιερέος διὰ βίου τῶν [Σε]β[α]σσ[τ]ῶν φιλοσεβάσστου τε καὶ φιλ-

L. 6. οπάτριδος καὶ κηδεμόνος τῆς πόλεος [Γ.] Ἰουλίου Εὐ[ρυ]κλέους Ἡρκλανοῦ.

La pierre a été apportée de Cythère au musée Nani; cette île avait appartenu à Eurycles (*Strabo*, VIII, v, 3), et elle avait probablement passé à ses descendants. Le nom de Ἡρκλανός comble exactement la lacune et s'adapte aux trois lettres conservées. Le titre de grand-prêtre à vie des empereurs contribue à justifier l'identification que je propose. Le nom propre donné par la copie épigraphique, Εὐνοκλῆς, n'est pas connu par d'autres exemples, et se corrige facilement en Εὐ[ρυ]κλῆς. Le second ς à la fin du nom peut être une erreur du copiste ou tient au système d'orthographe qui a fait redoubler cette lettre dans toute l'inscription. Le personnage honoré par la ville de Gythion est donc C. Julius Eurycles Herclanos; il est contemporain de Trajan. Par conséquent, il est le fils du premier C. Julius Lacon, et probablement le père du second. Peut-être est-ce le même qui figure dans un fragment de Sparte, où l'on distingue à la première ligne les prénoms Caïus Julius, et au commencement de la seconde [Ἡρκ]λανός; les indications de ce monument mutilé ne sont pas assez positives pour que j'aie proposé la restitution du premier nom Εὐρυκλῆς (n° 184). On connaît donc cette famille pendant cinq générations : Lacharès, mis à mort par Antoine; C. Julius Eurycles, contemporain et ami d'Auguste (note du n° 237 *a*); C. Julius Lacon, sous le règne de Claude (n° 236); C. Julius Eurycles Herclanos, sous Trajan; un second C. Julius Lacon, sous Hadrien.

L. 4. La restitution Ἡρακ]λέους, que semble indiquer la mention des Dioscures, n'est pas possible, parce qu'il n'y aurait pas assez de place pour marquer le nombre de générations et placer la préposition; de plus, on aurait employé dans ce cas le mot ἀπόγονος et non ἔκγονος. Eurycles était le descendant et le prêtre des Dioscures. On trouve la même mention pour un personnage de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1340); mais j'ai eu occasion de faire remarquer un peu plus haut que dans cette ville on ne calculait pas les générations comme à Gythion (note du n° 245). Les lettres indiquant le chiffre de générations pour Eurycles sont à moitié brisées; néanmoins la restitution de la première n'est pas douteuse; mais la seconde, dont il reste seulement la barre horizontale inférieure, peut être Ε Ⅎ ou Ζ. J'ai préféré le chiffre 37, parce qu'une autre inscription de Gythion, qu'on peut placer sous le règne d'Hadrien, mentionne le trente-neuvième descendant des Dioscures (n° 245). C'est encore une preuve pour la date que j'attribue à Herclanos.

J'ai insisté sur la chronologie de ce personnage, parce qu'il appartenait à la première famille de la Laconie, et surtout parce qu'il parvint aux grandes dignités de l'empire. Il parcourut régulièrement la carrière des honneurs. Il fut successivement *quæstor pro prætore* du proconsul d'Achaïe, tribun du peuple, préteur, puis *legatus* de la province de Bétique, légat légionnaire de la troisième légion. Il y a seulement à noter l'inversion de la ligne 9, qui n'est pas ordinaire. Le gouverneur d'une province prétorienne est désigné dans plusieurs monuments par le simple titre de *legatus*. L'inscription est brisée dans le bas, et nous ne pourrions savoir si Eurycles obtint le consulat. Mais il me semble distinguer sur l'estampage le haut d'un ornement gravé pour indiquer la fin de l'inscription.

---

245 *c*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, n° 256.

Ἀγαθῇ τύχῃ. Ἡ πόλις ἡ Γυθεατῶν Τ. Ἰούλιον Ἀλέξανδρον.....

La lettre Τ ne peut être que l'abréviation de Titus ou Tiberius. Le premier prénom ne se trouve pas avec le gentilicium Julius. Le second, au contraire, abrégé de cette façon, se rencontre assez fréquemment dans les inscriptions de Sparte. Le personnage honoré est probablement Tib. Julius Alexander, préfet d'Égypte sous Galba (*Corpus inscr. gr.*, n° 4957), ou son fils Tib. Julius Alexander Julianus, consul en 117 et frater Arvalis (voyez Henzen, *Scavi nel Bosco*, p. 66).

---

245 *d.*

C. E. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Λάδατος.

Le nom est imprimé sur une brique, et très-lisible. Il est au génitif, et suppose un nominatif Λάδας, qui n'est pas connu. Comme formation analogue, on peut rapprocher le génitif Δάλατος, qui figure dans une inscription de bonne époque, trouvée dans le sud de la Russie (*Compte rendu de la commission impér. archéol. de Saint-Pétersbourg*, 1868, p. 118).

246.

Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 215. — Leake, *Travels in Morea*, n° 26, copie moins correcte.

Ἀγιάδα χαῖρε.

247.

C. E. — Le Bas, *Revue archéol.*, 1845, p. 215.

ΚιΓίκα Σωτηρία μήτηρ τούτων πασῶν καλῶς βιώσασα.

Le premier nom, pour lequel l'estampage confirme la lecture de Le Bas, paraît une transcription du mot latin *Civica*.

248.

Fragment insignifiant.

---

248 *a.*

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1865, n° 235.

Χρυσόθεμις χαῖρε.

---

248 *b.*

C. E. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Θεοῖς καταχθ(ονίοις). Κλαύδιε Ἐπίκτητε πανάρετε, ἔτη βιώσας ιη', μῆνας η', χαῖρε.

La mention θεοῖς καταχθονίοις est très-rare dans la Grèce; elle justifie la restitution du n° 196. A droite de l'inscription on a figuré un niveau; à gauche une hache. Ces emblèmes sont destinés à rappeler le métier du mort. On a vu déjà dans une inscription funéraire de Sparte une flûte gravée dans la même intention. J'ai copié à Gythion un fragment où il ne reste plus que ...οκλείδα χαίρετε. Mais des deux côtés on a représenté assez grossièrement un pressoir et des ciseaux pour tailler la vigne, afin de montrer que les morts étaient des vignerons.

---

248 *c.*

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀφροδεισία χαῖρε.

---

248 *d.*

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Μάρκε χαῖρε, ἔτη βιώσας εἴκοσι ὀκτώ. Εὐτύχη χαῖρε, ἔτη βιώσας κγ'.

---

248 *e.*

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Διοκλῆς Χρήστου ναύκληρος Νεικομηδεὺς ἐν Κυζίκῳ κατοικῶν, βιώσας ἔτη κγ'.

Épitaphe d'un patron de navire, originaire de Nicomédie, habitant à Cyzique et enterré à Gythion.

---

248 *f.*

E. Communiqué par M. Blondel.

Φῶστε χαῖρε.

L'orthographe du nom propre, transcription du latin *Faustus*, est à remarquer.

VI.

PYRRHICHOS.

249.

Copie de Le Bas. — *Monuments figurés*, pl. 97.

Σοφιδοῖ ἱαρὰ [χ]α[ῖρε.

L'inscription est gravée sur une stèle à fronton. Les lettres sont d'une assez bonne époque. Je trouve dans les papiers de Le Bas une double restitution : Σοφιδο[ῦς] ἱαρᾶς Ἀ[ρτέμιδος], et celle que j'ai adoptée. La première contient une mention tout à fait inusitée et exige une modification plus considérable de la copie. Dans la seconde, Σοφιδοῖ n'a pas besoin de correction; c'est le vocatif d'un nom de femme. L'épithète ἱαρά s'explique

par le rapprochement avec les numéros 235, 255, 291. Il suffit de corriger Σ en Χ pour retrouver la formule ordinaire de l'adieu.

250.

Copie de Le Bas.

Σάος χαῖρε.

Le nom propre se rencontre dans une inscription de Céphallénie (*Corpus inscr. gr.*, n° 1928).

251-252.

Inscriptions byzantines. Voyez l'appendice.

VII.

TEUTHRONÉ.

253.

Copie de Le Bas.

a. Φίλιππος Κλέ[ω]νος Δαμάρχου ἔκγονος ἐτῶν κε'. Ἐπικρατὶς Δαμάρχου ἐτῶν με', χαῖρε.

b. Ἀγαθοκλ[ῆς].... ἥρως [χρηστὲ χαῖρε]. Δαμοσθέν[ης...

Le tombeau ne renfermait dans le principe que deux morts, Philippos et Épicratis, sa tante. Suivant la remarque de Le Bas, les deux inscriptions sont de la même main. Χαῖρε est au singulier, quoiqu'il y ait deux noms; il a été omis après le premier. Je ne crois pas qu'il faille le regarder comme un salut adressé au passant. Cet usage n'existait pas en Laconie, à en juger par les autres inscriptions funéraires, et dans les pays où on le rencontre, il y a après χαῖρε les mots καί συ ou παροδεῖτα. Les autres noms ont été ajoutés à une époque postérieure, car la forme des caractères n'est pas la même.

254.

Copie de Le Bas.—Sur une petite stèle en marbre rouge, avec fronton.

Κλεαντίδα ἥ[ρως χ]α[ῖ]ρε.

255.

Copie de Le Bas. — Sur un fragment de corniche, encastré dans les murs d'une maison bâtie avec des débris antiques, assises, triglyphes, etc.

Ἀριστονίκα ἱερὰ, χαῖρε. Φιλαρ....

Pour l'épithète de ἱερά, voyez la note du n° 291.

VII *bis*.

HIÉRON DE POSEIDON.

J'ai réuni dans ce chapitre les inscriptions découvertes depuis quelques années dans le sanctuaire de Poseidon. Les recherches de M. Bursian, qui a complété et corrigé sur quelques points les indications des voyageurs précédents, ont fixé d'une manière définitive l'emplacement du hiéron (*Mémoires de l'Académie de Munich*, t. VII, 1853). Sur le dernier promontoire du cap Ténare (port Kisternes, sur la carte de l'État-Major), s'élève une petite chapelle appelée Ἀσώματος, ou plus exactement τῶν ἁγίων Ἀσωμάτων, construite en partie avec des matériaux antiques. Au pied du monticule, et sur le rivage même de la mer, M. Bursian a reconnu les fondations de l'hiéron, ayant 19^{m}60 de long sur 16 mètres de large, avec une entrée au nord. A l'ouest est une grotte devant laquelle il a trouvé deux fragments d'inscriptions. La première, déjà relevée par Pouqueville, ne contient plus que quelques lettres du nom d'Agrippa (*Corpus inscr. gr.*, n° 1486). La seconde est archaïque (n° 255 *c*); quoiqu'elle soit mutilée, je crois y reconnaître une consécration d'esclave à Poseidon, comme dans les deux inscriptions publiées par M. Eustratiadès (n^{os} 255 *a* et *b*). Celles-ci ont été trouvées dans l'endroit appelé Kisternes; il est à regretter que l'indication ne soit pas plus précise. Pouqueville indique la même provenance pour le décret de la confédération qui devait être exposé dans le hiéron de Poseidon (*Corpus inscr. gr.*, n° 1335). Les ruines antiques relevées par M. Bursian correspondent exactement aux données de Strabon. Ἐν δὲ τῷ κόλπῳ τῆς παραλίας τὸ μὲν Ταίναρον ἀκτή ἐστιν ἐκκειμένη, τὸ ἱερὸν ἔχουσα τοῦ Ποσειδῶνος ἐν ἄλσει ἱδρυμένον· πλησίον δ' ἐστὶν ἄντρον, δι' οὗ τὸν Κέρβερον ἀναχθῆναι μυθεύουσιν ὑφ' Ἡρακλέους ἐξ Ἅιδου (*Strabo*, VIII, v, 1). La grotte touche au mur occidental du sanctuaire; le bois sacré devait être dans le petit vallon qui débouche à l'endroit où sont les ruines, et qui seul est couvert d'arbustes au milieu de rochers dénudés. Le passage de Pausanias paraît être altéré. Ἐπὶ δὲ τῇ ἄκρᾳ ναὸς εἰκασμένος σπηλαίῳ καὶ πρὸ αὐτοῦ Ποσειδῶνος ἄγαλμα (*Paus.*, III, xxv, 4). M. Bursian fait remarquer avec raison qu'on ne connaît pas dans l'architecture grecque de temple construit en forme de caverne, et propose comme correction ναὸς ἐγγὺς ἀνειμένος σπηλαίῳ ou ἐχόμενος σπηλαίου, qui me paraît plus satisfaisant.

Le vocable de la chapelle paraît on souvenir des traditions qui faisaient de la grotte du Ténare une entrée des enfers. Deux

églises d'Athènes, portant le nom de Ἅγιος Ἀσώματος, ont été élevées sur l'emplacement de deux gymnases; M. Petit de Julleville suppose avec vraisemblance que le *saint incorporel* ou Saint-Michel a succédé à Héraclès, dompteur des monstres, qui était plus particulièrement honoré dans les gymnases (*Archives des Missions scientifiques, nouv. séric*, t. V, p. 503). Ici également, on retrouve une légende relative à Héraclès. Mais je crois qu'en donnant à la chapelle la plus voisine le vocable τῶν ἁγίων Ἀσωμάτων, les chrétiens avaient plutôt songé à l'évocation des âmes qui se pratiquait à la grotte du Ténare; ils avaient voulu opposer les saints incorporels ou les esprits célestes aux esprits des ténèbres évoqués par les païens.

---

255 *a*.

Trouvé à Kisternes, maintenant au village de Vathia, dans la maison de M. Σαμπέτακος. — Publié par M. Eustratiadès, d'après la copie et l'estampage de M. Βουκούδης, Παλιγγενεσία, nº 1501, 5 septembre 1868.

Ἀνέθεκε
Ἐκέφυλος
Νεαρέταν
τῶι Ποϝιδᾶνι.
Ἔφορος,
Ἀριστεύς·
ἐπακόω,
Ἀριστοτέλες,
Δαμοφῶν.

---

255 *b*.

Παλιγγενεσία, *ibid.*

Ἀνέθηκε
Αἰσχρίον
Ἀπειρότας
τῶι Ποϝιδᾶ-
νι Ἡρακληΐδαν
αὐτὸν καὶ
ταὐτῶ. Ἔφορος,
Ἀγηΐστρατος·
ἐπάκο, Πρυαῖος
Ἐπικύδης.

M. Eustratiadès n'a publié que la transcription en caractères courants. Il a communiqué à M. Dumont une copie du texte épigraphique que j'ai reproduite dans le Supplément. Les deux inscriptions sont très-importantes à tous les points de vue; j'ai marqué plus haut comment elles confirment les conclusions de Bursian sur l'emplacement du temple de Poseidon. Elles n'ont pas moins d'intérêt pour le dialecte laconien. Elles mettent hors de doute un fait dont on n'avait qu'un seul exemple (nº 201), la substitution du signe de l'aspiration forte au ς entre deux voyelles. La forme est certainement ⊟ dans la première inscription; dans la seconde, M. Eustratiadès donne H; mais M. Blondel, qui a vu l'estampage, croit distinguer plutôt ⊟. Cette lecture me paraît plus probable; car, dans le même monument, H a la valeur de η, et le signe ⊟ représente l'aspiration forte dans un autre fragment archaïque de Leuctron, ⊟ΙΑΡΕΥΣ (Pétridès, Πανδώρα, nº 454, févr. 1869). Pour les voyelles longues, η ne paraît pas dans le premier texte; il est employé régulièrement dans le second. L'ω ne figure qu'une seule fois, dans le mot ἐπακόω, qui peut être au duel. M. Eustratiadès éprouve néanmoins quelque doute et pense que ce peut être un ornement. Il est difficile de se prononcer sans avoir vu l'original ou l'estampage; mais l'emploi de l'ω me paraît peu vraisemblable. Il ne figure dans aucun des autres cas où la voyelle est longue; le même mot est écrit ἐπάκο dans le second texte.

Ποϝιδᾶν pour Ποσοιδᾶν est une forme nouvelle et d'une lecture certaine. Elle s'était déjà rencontrée dans une inscription archaïque de Tégée, copiée par Ross (*Inscr. gr. ined.*, nº 7; Rangabé, *Ant. hell.*, nº 2338). Mais Ahrens, dans une étude approfondie qu'il a faite des formes dialectiques du nom de Ποσειδῶν, la rejetait comme impossible (*Philologus*, t. XXIII, p. 1 et 193). Les deux exemples qu'offrent ces textes rendent la lecture de Ross très-probable. J'ajouterai que, dans une inscription que j'ai copiée à Mantinée, le nom d'une des tribus est Ποσοίδια. Il faut donc admettre que la forme Ποσοιδᾶν était employée dans les dialectes laconien et arcadien. — Ἐκέφυλος pour Ἐχέφυλος. Dans une inscription de Trézène, Ἐκεσθένης est un exemple analogue de la substitution du κ au χ (nº 157 *a*).

Les deux inscriptions contiennent la consécration d'esclaves à Poseidon. Le premier donateur, dont le nom n'est pas suivi d'un ethnique, est un habitant de la Laconie; le second est un Épirote. Les deux esclaves consacrés deviennent des hiérodules. Les auteurs anciens font souvent allusion aux esclaves appartenant à des temples; mais nous avons ici les actes les plus anciens qui constatent une consécration réelle. Ils sont tout à fait différents des nombreuses inscriptions de Delphes. Celles-ci, en effet, ne sont pas des donations, mais des ventes faites au dieu, pour lui transmettre, moyennant une certaine somme, la propriété de l'esclave; celui-ci fournissant au temple le prix de sa rançon et jouissant de la liberté sous la garantie du dieu qui l'avait acheté à son maître (Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*). Ici ce n'est pas une vente, mais une consécration faite par le maître seul, dans laquelle l'esclave n'a pas à intervenir, et qui ne lui donne aucun droit. Il y gagnait du moins de servir un maître moins exigeant, et, sans prendre à la lettre la peinture poétique que le jeune Ion fait de son sort, on peut croire que ce changement de servitude était une grande amélioration à la condition de l'esclave. Ainsi s'explique une inscription de Macédoine, de l'époque impériale. Des maîtres consacrent une femme esclave à Artémis, pour la récompenser de ses bons services. Ἠξίωσαν οἱ θρέψαντες καλῶς δουλευθέντες ὑπὸ θρεπταρίου ἰδίου, ὀνόματι Ὀνήσιμαν, περὶ ἔτη ιη', ἀνατιθήμειν θεᾷ Ἀρτέμιδι ταύτην εἶν δούλην τῆς θεᾶς (Delacoulonche, *Berceau de la puissance macédonienne*, nº 29). Les consécrations assez nombreuses trouvées à Orchomène (Decharme, *Archives des missions scientifiques*, nouv. série, t. IV, p. 485 et sv.) et à Chéronée (nº 797 et les additions), ne semblent être en réalité que des affranchissements à titre gratuit.

Le second donateur consacre à Poseidon la personne de l'esclave et ce qu'il possédait, αὐτὸν καὶ ταὐτῶ, pour τὰ αὐτοῦ. L'esclave pouvait, avec la permission du maître, posséder un

certain nombre d'objets, amasser même un pécule qui lui servait à se racheter. Mais, en droit, ces objets et ce pécule étaient la propriété du maître, de même que l'esclave et ses enfants. Il pouvait aliéner l'un et garder les autres. Une clause distincte était nécessaire pour en marquer l'abandon. On trouve des mentions analogues dans les inscriptions de Delphes. Ἀπέδοτο δύο σώματα καὶ τὰ ἐνδύματα πάντα (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 51, l. 2). Ἐλεύθεροι ἔστωσαν Σωσὼ καὶ Διονυσία καὶ αὐτοὶ καὶ τὰ αὐτᾶν πάντα (*ibid.*, n° 277, l. 17; cf. n^{os} 213, l. 13; 263, l. 18; 273, l. 20-22).

Les formalités qui rendaient la consécration valable étaient beaucoup moins compliquées que pour les ventes d'esclaves faites au temple. Ainsi il n'y a pas ici de βεβαιωτήρ, garant que le vendeur était obligé de fournir pour assurer l'accomplissement du contrat. La présence de l'éphore et de deux témoins suffisait. Le premier n'est pas, je crois, un magistrat, car rien n'indique que les villes de Laconie aient eu des magistrats pendant qu'elles dépendaient de Sparte. Le titre de ἔφορος doit plutôt désigner un personnage attaché au service du temple, et qui représentait le dieu auquel l'esclave était consacré. J'ai déjà signalé l'existence d'un éphore religieux dans le collége des Dioscures à Sparte (n° 163 *a*). Les ἐπάκοοι sont les deux témoins qui entendent la consécration faite par le maître et en attestent la réalité (*Hesych.*, ἐπάκοοι). Deux témoins figurent, désignés par la même expression, dans une donation entre particuliers de Corcyre. Il n'y a, en effet, aucune raison pour ne pas admettre dans ce texte la restitution ἐπάκο[οι], que Bœckh a eu tort de rejeter (*Corpus inscr. gr.*, n° 1850).

---

255 *c*.

Bursian, *Mémoires de l'Acad. de Munich*, t. VII, p. 779.

ΘΟΡ
ΚΑΙΤΑ
ΕΤΑΚ
ΒΟΙΝΕ
ΑΡΙΣΤΙΔΑ
ΕΦΟΡΟ
ΑΥΤΟΚΡΑΤΙ

L'inscription est mutilée dans tous les sens, excepté à gauche; cependant elle présente une analogie évidente avec les deux précédentes. La copie est insuffisante pour une restitution, et je propose, seulement comme une conjecture, la lecture suivante : [Ἀνέθεκε τῶι Ποσοιδᾶνι ὁ δεῖνα] Θορ[..... αὐτὸν] καὶ τα[ὐτῶ πάν]τα, κ[αὶ] Βοινε..... Ἀριστίδα[ν]. Ἔφορο[ς] Αὐτοκράτ[ες· ἐπάκο.....

---

255 *d*.

Ε. Ἐφημ. Ἀρχ., nouv. série, n° 185. — Wescher, *Revue archéol.*, 1863, t. II, p. 486. — Revue par moi sur un estampage. P. F.

εὐ]ε[ργέ]ταις το[ῦ κοινοῦ τῶν
Λακεδαιμονίων· τὰν δὲ
προξενίαν ταύταν ἀνα-
γραψάτω ὁ ταμίας εἰς στά-
λαν λιθίναν καὶ ἀναθέτω
εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ποσειδᾶ-
νος τοῦ ἐπὶ Ταινάρωι.

Le fragment de marbre rouge sur lequel est gravée l'inscription est maintenant dans le musée de la Société archéologique d'Athènes. Il provient évidemment du sanctuaire de Poseidon, où la stèle devait être exposée; c'est la fin d'un décret par lequel la confédération des Lacédémoniens décernait la proxénie à un bienfaiteur. Un décret analogue a été trouvé par Pouqueville à Kisternes (*Corpus inscr. gr.*, n° 1335). J'ai expliqué dans l'introduction ce qui concerne le κοινὸν τῶν Λακεδαιμονίων et le trésorier.

VIII.

TÆNARE OU CÆNOPOLIS.

256.

C. E. Église de Ἅγ. Σωτήρ. — Leake, *Travels in Morea*, n° 33. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1389.

Τὸ κοινὸν τῶν Ἐλευθερολακώνων Γάϊον Ἰούλιον Λάκωνα Εὐρυκλέους υἱὸν, τὸν ἴδιον εὐεργέτην.

Δαμαρμενίδας στρατηγῶν ἐπεμελήθη.

Lacon est connu seulement par cette inscription et par les médailles. Il était fils d'Euryclès, et, comme son père, portait les prénoms de Caius Julius (n° 237 *a*). Strabon parle de lui, mais sans le désigner par son nom. Νεωστὶ δ' Εὐρυκλῆς αὐτοὺς ἐτάραξε, δόξας ἀποχρήσασθαι τῇ Καίσαρος φιλίᾳ πέρα τοῦ μετρίου πρὸς τὴν ἐπιστασίαν αὐτῶν, ἐπαύσατο δ' ἡ ἀρχὴ ταχέως, ἐκείνου μὲν παραχωρήσαντος εἰς τὸ χρεὼν, τοῦ δ' υἱοῦ τὴν φιλίαν ἀπεστραμμένου τὴν τοιαύτην πᾶσαν (*Strabo*, VIII, v, 5). Il résulte de ce passage qu'Euryclès conserva le pouvoir à Sparte jusqu'à la fin de sa vie, mais que son fils ne lui succéda pas immédiatement. Nous ignorons à quel moment C. Julius Lacon reprit à Sparte l'autorité mal définie, mais presque absolue, dont son père avait joui. Il la possédait certainement sous le règne de Claude. Dans les diverses collections, il y a un assez grand nombre de pièces portant au revers ΛΑ. ΕΠΙ ΛΑΚΩΝΟC. Sur la face est la tête laurée de Claude, avec la légende ΤΙ ΚΛΑΥΔΙΟΣ ΚΑΙΣΑΡ (*Mionnet*, t. II, p. 222; *Suppl.*, t. IV, p. 222; Leake, *Numismata hellenica*, p. 57; catalogue de la collection Gréau, n° 1539). Pour le fils de C. Julius Lacon, voyez le n° 245 *b*.

Δαμαρμενίδας est le stratége éponyme de la confédération des Éleuthérolaconiens (voyez l'introduction). La dédicace a été trouvée, non pas dans le hiéron de Poseidon Tænarien, mais au village de Kyparisso. Une dédicace de la confédération en l'honneur de Nerva a été découverte à Gythion (n° 243 *c*). En rapprochant ces deux faits, on y trouve un indice que les as-

semblées ne se réunissaient plus dans le hiéron de Poseidon, comme à l'époque antérieure à l'empire, mais successivement dans les différentes villes.

---

256 *a*.

Leake, *Travels in Morea*, n° 31. — Keil, *Analecta epigraphica*, p. 97.

Ἡ πόλις
ἡ τῶν Ταιν[α]ρίων
Ζεύ[ξι]π[π]ον Φ[ιλο-
δάμου.... ιδ...
ἀπὸ προ[γόνων
ἀριστο[πολειτευ-
τὰν, [εὐνοία-
ς εἵνεκε[ν τᾶς
εἰς αὐτάν.
Ψη(φίσματι) β(ουλᾶς).

Suivant Pausanias, la ville avait pris le nom de Cænepolis. Ταινάρου δὲ τῆς ἄκρας πλοῦν ὅσον τεσσαράκοντα σταδίων ἀφέστηκε Καινήπολις· ὄνομα δὲ ἦν πάλαι καὶ ταύτῃ Ταίναρον (*Paus.*, III, xxv, 9). On voit par cette inscription et les suivantes que, même dans les inscriptions officielles, les habitants avaient conservé l'ancien nom de Ταινάριοι. Pour l'état actuel et les ruines qui sont situées au village de Kyparisso, voyez Bursian (*Mémoires de l'Académie de Munich*, t. VII, p. 776). Le conseil, βουλή, est celui de la ville.

257.

Copie de Le Bas. — Église de Ἅγ. Πέτρος, sur une grande base. — Bursian, *Mémoires de l'Académie de Munich*, t. VII, p. 788.

Ἡ πόλις τῶν Ταιναρίων Αυσικράτη Δαμαρμένου τὸν ἴδιον πολίταν ομπε..οτάτον? [ἐκ] τῶν νό[μων π]άντα πολιτευόμενον. Ψη(φίσματι) β(ουλᾶς).

M. Bursian a donné seulement le commencement de l'inscription, avec la variante Αυσικράτην. L'emploi des caractères lunaires indique l'époque des Antonins. Je ne sais quel est le superlatif qui lui est appliqué. La copie manuscrite de Le Bas porte ΟΜΠΕΙΙ ΟΤΑΤΟΝ.

258.

C. E. Église de Ἁγία Παρασκευή. — Leake, *Travels in Morea*, n° 32. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1394.

Ἡ πόλις ἡ Ταιναρίων Ὦλον Ὀφίλλιον Τάναγρον τὸν ἀξιολογώτατον πολείτην τῆς εἰς αὐτὴν εὐνοίας χάριν. Ψη(φίσματι) β(ουλᾶς).

La copie de Le Bas est la seule qui donne exactement le prénom Ὦλος, traduction du latin *Aulus*. Le nom Τάναγρος, que Bœckh a marqué comme douteux, et qui n'a pas été admis dans le dictionnaire de Pape, est d'une lecture certaine.

259.

C. E de Le Bas.

Ἡ πόλις ἡ Ταιναρίων Τιβέρι[ο]ν Κλαύδιον Εὐτυ[χῆ]..... ευ....

L'estampage m'a donné quelques lettres de plus, mais il est insuffisant pour déterminer quel est le personnage honoré par la ville des Ténariens et pour quels services on lui avait élevé une statue.

---

259 *a*.

Leake, *Travels in Morea*, n° 35.

Ἡ πόλις θεὸν Ἀντωνεῖνον θεοῦ Ἁδριανοῦ υἱόν, θεοῦ Τραϊανοῦ Παρθικοῦ υἱωνόν, θεοῦ Νερούα ἔγγονον, πατέρα τῶν μεγίστων Αὐτοκρατό[ρων.

Dédicace d'une statue élevée à l'empereur Antonin après sa mort, probablement dans la première année du règne simultané de Marc-Aurèle et de Lucius Verus (161). Une inscription latine rappelle également qu'il fut le père des deux empereurs : Divo Pio patri imp. Cæs. M. Aureli Antonini Aug. Armeniaci et imp. Cæsar. L. Aureli Veri Aug. Armeniaci (*Henzen*, n° 5464).

260.

Copie de Le Bas. — Leake, *Travels in Morea*, n° 36. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1317.

Ἡ πόλις Αὐτοκράτορα Κα[ίσαρ]α Μ. Αὐρήλιον Ἀντ[ων]εῖνον Σεβ(αστὸν), θεοῦ Ἀν[τ]ωνείνου υἱὸν, θεοῦ [Ἁ]δριανοῦ υἱωνὸν, θεοῦ Τραϊανοῦ Παρθ[ι]κοῦ ἔγγονον, θεοῦ Νέρβα ἀπόγονον, Ἀρμενιακὸν, Παρθικὸν, Μηδικὸν, Γερμα[ν]ικὸν, ἀρχιερέα μ[έγι]στον, δημαρχ[ικῆ]ς ἐξουσίας, ὑπ[ατὸν] τὸ γ'.

Marc-Aurèle prit le titre de *Germanicus* dans sa vingt-septième puissance tribunitienne, c'est-à-dire en 173, comme l'attestent de nombreuses médailles (Eckhel, *Doctr. numm. veter.*, t. VII, p. 39). Dans sa vingt-neuvième puissance tribunitienne, en 175, il y ajouta le surnom de *Sarmaticus* (Eckhel, *ibid.*, p. 62). L'inscription a donc été gravée entre les années 173 et 175. La pierre est maintenant brisée en deux morceaux; les lettres marquées entre crochets dans le texte épigraphique sont celles qui ont disparu.

261.

C. E. Leake, *Travels in Morea*, n° 34. — — *Corpus inscr. gr.*, n° 1321.

Ἡ πόλις
Αὐτοκράτορα Καίσ[αρα

Μᾶρκον Αὐρήλιον Ἀντω[νεῖνον
Εὐσεβῆ, Εὐτυχῆ, Σεβαστ[ὸν,
Παρθικὸν μέγιστον, Βρ[ετανικὸν μέγιστον, Γερμα[νικὸν μέγιστον, ἀρχιερέα μέ[γιστον δημαρχικῆς ἐξουσίας [τὸ... αὐτοκράτορα τὸ γ', ὕπατο[ν τὸ δ', πατέρα πατρίδος, ἀνείκη[τον, τὸν ἴδιον σωτῆρα καὶ εὐερ[γέτην, δι' ἐφόρων Αὐρηλίων Ἀρ[ιστοτέλους τοῦ Ἑλλανικοῦ, Ἀλκι.... τοῦ Ῥούφου, Καλλικρατίδ[α τοῦ Καλλικρατίδα καὶ ταμία Αὐρηλίου Δικαίου το[ῦ....

Dédicace d'une statue élevée à Caracalla. L'inscription la plus ancienne qui donne à cet empereur le titre de Germanicus Maximus est datée de sa dix-septième puissance tribunitienne (214). Mais il le porte déjà sur des monnaies frappées pendant sa seizième puissance tribunitienne (Eckhel, *Doctr. numm. veter.*, t. VII, p. 209 et suiv.). L'inscription a été gravée entre cette année 213 et l'année 217, où Caracalla fut mis à mort. La restitution du quatrième consulat n'est pas douteuse; celle de la puissance tribunitienne peut être 16, 17, 18 ou 19.

Les magistrats chargés de veiller à l'érection de la statue sont les éphores de la ville. Ils ne sont que trois, soit par exception, soit que leur nombre ne fût pas le même dans toutes les villes de la confédération. Tous trois avaient le prénom d'Aurelius. Le premier était un Spartiate (*Corpus inscr. gr.*, n° 1433); mais il avait probablement reçu le droit de cité chez les Éleuthérolaconiens (cf. n° 245). La dernière ligne, mieux lue par Le Bas, ne contient pas le nom de deux éphores, comme Bœckh l'avait cru, mais celui du trésorier. Ce magistrat était aussi nommé avec les éphores dans la dédicace d'une statue élevée par la ville de Gythion (n° 245).

262.

C. E. Église de Ἁγία Παρασκευή. — Leake, *Travels in Morea*, n° 37. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1322.

Ἡ πόλις Αὐτοκράτορα Καίσαρα Μ. Ἀντώνιον Γορδιανὸν, Εὐσεβῆ, Εὐτυχῆ, Σεβαστὸν, δι' ἐφόρων τῶν περὶ Μ. Αὐρήλιον Θαλίαρχον Θαλιάρχου καὶ ἐπιμελητοῦ Μ. Αὐρηλίου Λυσιξένου τοῦ Λυσικράτους.

La copie du *Corpus* est un peu moins exacte pour la fin. Les éphores sont désignés seulement par le nom du premier d'entre eux, comme dans l'inscription de Gythion, qui date aussi du règne de Gordien (n° 243).

263.

Fragment très-mutilé d'une inscription en l'honneur de Gordien.

264.

Copie de Le Bas. — Église de Ἅγ. Ἀνδρέας.

.... Ἐτεάρχου [τοῦ] Νεικανδρί[δα τὸν ἴ]διον πα[τέρα.

Un fragment trouvé par Pouqueville à l'endroit appelé Asomatos est probablement relatif au même personnage.... Ἐτεάρχου υἱὸν Ἰουλία Ἐτεαρχὶς ἡ θυγατήρ. La dédicace copiée par Le Bas peut donc avoir été faite par cette même Julia Ἐτεαρχίς, qui fut aussi honorée à Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n°s 1412, 1442).

265.

Copie de Le Bas.

Θῆρι χαῖρε.

266.

C. E. Église de Ἅγ. Καράλαμβος. — Leake, *Travels in Morea*, n° 39. *Corpus inscr. lat.*, t. III, n° 492.

Claudia Prisca vixit annos duo et menses quatuor et HVE.

Les trois dernières lettres HVE ont été lues de même par tous les voyageurs qui ont relevé l'inscription; elles sont très-distinctes sur l'estampage, et de la même main que les autres. Je ne vois pas quel en est le sens; l'interprétation, proposée du reste avec beaucoup de réserve par l'éditeur du *Corpus*, Horas quinque semis, me paraît peu satisfaisante.

267.

C. E. de Le Bas.

Ἄνθουσα χ[αῖ]ρε.
Ἄνθε χαῖρε. Αὖκτε χαῖρε.

L'estampage est très-lisible; les lettres indiquent une époque assez basse. Au second mot, le lapicide a gravé N pour AI. Après le premier nom, il y a deux phiales entre une urne et un autre objet dont je ne puis reconnaître la nature. Au-dessous des deux derniers, on a représenté deux sandales avec l'indication des courroies qui servaient à les attacher.

268.

C. E. de Le Bas.

Αὐφίδιος Μακεδὼν στρατι(ώτης) σπίρης ἑκουέστρης Οὐαλερίου Βαφόνυ.

Le mort était un soldat de l'*ala equestris*, que commandait

un chef appelé Valerius. Je ne sais quel peut être le second nom.

269.

C. E. Leake, *Travels in Morea*, n° 40.

. . . . . .
. . . . . .
Ξυστοῦ με παῖδα καλλινείκης τε σποράς
. . . . . ρος τάφος δὲ ὅδε
τὸν κα[λ]λίνεικον χῶσεν, ἄρσενας δυεῖν
λιπόντα παῖδας καὶ φάος γυναῖκα τε
χήρην Ἀριστόκλειαν φίλαν ἄφιλος·
ἀρχαῖον ἐζή[λ]ωσεν ἔθος. . . . . .
δαίμων ἀπέσχει μ. . . . . ε καὶ παίδων δύο
οὓς ἀντ' ἐμεῖο τα. . . . ος φίλη πατρίς·
μήτηρ τε κλεινὴ καὶ σύνευνος καὶ φίλοι
? [ἐλθῶσιν] εἰς βίοιο γηραιὸν μέτρον.

Inscription en vers ïambiques trimètres, gravée sur le tombeau d'un athlète. Le fragment estampé par Le Bas contient seulement la partie droite ; de plus, le commencement manque. Leake avait trouvé l'inscription encore intacte, mais en si mauvais état qu'il ne put la transcrire complétement ; sa copie est insuffisante en plusieurs endroits. D'abord deux vers commençant par ces mots : κλεινὸς παῖς.....; je n'ai pu rétablir la suite. Leake indique ensuite quatre ou cinq lignes effacées ; la partie droite de ces vers a été estampée par Le Bas, mais elle est à peu près illisible. Je distingue seulement à la fin de la troisième ligne ΟCCΤΗЄΩΝ, et à la suivante ЄΤЄΡΩCЄΒΛΛΟΝ. Un petit ornement marque la fin de la première partie.

La seconde est un peu plus lisible ; l'estampage fournit pour le fragment conservé d'assez nombreuses corrections. L. 5, au commencement, ΛΛ au lieu de Λ ; l. 6, à la fin, ΟΔЄ au lieu de ΟΛΟΙ ; l. 8, ΓΥΝΛΙΚΛ ; l. 9, ΛΛΝΛ au lieu de Ο . . Ν ; l. 10, au commencement, Θ au lieu de Є ; la fin est illisible ; l. 11, ЄΚΛΙ au lieu de ЄΙCΙ ; l. 13, après les deux premières lettres, Ν ; l. 14, Ο au lieu de Є ; à la fin, il n'y a pas ΔЄ, mais un petit ornement.

270.

Copie de Le Bas.

Βλάστ[ε χ]αῖρ[ε]. Δομ. . . . χα[ῖρε). Μέγι[λλε] χα[ῖρε].

271-273.

Fragments insignifiants.

273 *a*.

Bursian, *Mémoires de l'Académie de Munich*, t. VII, p. 788.

Ὁμονοία Ἀκτῆι τῆι θυγατρὶ κατεσκεύασε.

273 *b*.

Bursian, *ibid.*

[Δ]ημήτρι[ε] χαῖρε [ζ]ήσας ἔ[τ]η λ', Ἀβεάτης.

Ἀβεάτης est l'ethnique d'Abea, ville de Messénie. Le nom est écrit Ἀβία dans Polybe (XXV, 1, 2) et Pausanias (IV, xxx, 1). Mais les inscriptions donnent en général, pour l'ethnique, la forme Ἀβεάτης (n° 296 ; *Corpus inscr. gr.*, n°s 1307, 1463), et une seule fois Ἀβειᾶτις (n° 1457).

273 *c*.

Bursian, *ibid.*, p. 784. — Au village de Καστράκι.

Νεαρχὶς τῇ [μητρί ?

273 *d*.

Bursiau, *ibid.*

Σευῆρος Νεικομηδεῦ, ζήσας ἔτη κε', χάρετε.

M. Bursiau donne comme certaine la lecture du dernier mot, sans ι et au pluriel, quoique l'adieu soit adressé à une seule personne.

273 *e*.

Bursian, *ibid.*, p. 785.

Εὐπόρα χαῖρε.

IX.

ŒTYLOS.

274.

Copie de Le Bas.

a. Αὐρηλίας Δαμοσθενείας τῆς Φιλαρίστου.

b. Quelques lettres insignifiantes.

c. Εἰκὼν Διονυσίας.

Φιλαρίστου est le nom du père, et non une épithète. Il se rencontre dans une inscription de Volo, publiée par M. Delacoulonche (*Berceau de la puissance macédonienne*, n° 117). Εἰκών n'est pas un nom propre; dans les inscriptions de Laconie, le nom du mort est mis au génitif ou au vocatif avec χαῖρε. Il désigne le buste de la morte placée dans une petite niche. On a trouvé de nombreux exemples de cet usage dans les *columbaria* romains; mais je ne crois pas qu'on en connaisse pour les pays grecs.

275.

Copie de Le Bas. — *Monuments figurés*, pl. 98, n° 1.

Δεινιππίδα χαῖρε.

M. Pétridès, professeur à l'école hellénique d'Aréopolis, a eu l'obligeance de revoir pour moi un certain nombre d'inscriptions. Pour celle-ci en particulier, il a nettoyé le marbre et m'assure qu'il est certain de la lecture du nom propre. La forme Δεινιππίδα est en effet beaucoup plus satisfaisante que la leçon de Le Bas. L'inscription est gravée sur une stèle d'une hauteur de 0m60, surmontée d'un petit fronton et d'antéfixes, avec un pied pour la ficher en terre. On a représenté une urne allongée, avec deux anses.

276.

Copie de Le Bas. — *Monuments figurés*, pl. 98.

Δαμάριν χαῖρε.

Le nom propre, tel que le donne la copie de Le Bas, serait une forme abrégée de Δαμάριον. M. Pétridès, qui a vu la stèle encastrée dans le mur méridional d'une église d'Œtylos appelée τῆς Κοιμήσεως τῆς Θεοτόκου, me transmet une copie différente, ΔΜΔΡΙΝΔΧΔΙΡΕ. Il ajoute que, dans le même endroit, se trouve une autre stèle avec un bas-relief d'un travail analogue à celui-ci, et qui porte l'inscription suivante :

ΔΜΔΡΙΝΔΧΔΙΡΕΒΙΩCΔCΔΕΤΗΖ.

277.

Copie de Landron. — *Monuments figurés*, pl. 97.

Ἐπίκτου Χαίρων λ?...
ἐτῶν κε'.

La première ligne est gravée sur le bandeau de la stèle; je l'ai donnée d'après une transcription nouvelle que M. Pétridès a faite de ce monument; mais je ne comprends pas le sens de la dernière lettre.

278.

Copie de Le Bas. — Église τῆς Κοιμήσεως τῆς Θεοτόκου.

Ἀγα]θήμερε χαῖρε ἔτη βιώσας λε'.

La copie transmise par M. Pétridès donne les lettres de la fin, qui ne sont pas dans la copie de Le Bas.

---

278 *a.*

Village de Χαρούδα, église de Ἅγ. Ταξιάρχης. — Copie de M. Pétridès, Πανδώρα, n° 451, janvier 1869.

Δαμονικίδα χαῖρε.
Τειμαρεῖν χαῖρε.

Le village de Χαρούδα, au sud de Pyrgos, est compris dans le dème actuel d'Œtylos. Il en est de même pour les autres villages cités dans les inscriptions suivantes, et dont quelques-uns ne sont pas marqués sur la carte de l'État-Major. Je crois que toutes ces épitaphes proviennent de l'ancienne ville d'Œtylos, mais elles pourraient aussi avoir été tirées de la petite cité de Messa, dont la position n'a pas encore été déterminée, mais qui était située sur cette côte (Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. II, p. 152).

Si la copie est exacte, il faut regarder Τειμάρειν comme un vocatif; ει a été employé pour ι, substitution fréquente dans les noms propres laconiens, surtout à l'époque impériale. Τιμάριον est un nom de femme qui figure plusieurs fois dans l'Anthologie (V, 96, 198, 204; XII, 113). Τιμάριν en serait la forme abrégée, forme analogne à Δαμάριν (n° 276).

---

278 *b.*

Village de Χαρούδα. Copie de M. Pétridès, Πανδώρα, n° 451, janvier 1869.

Σωσιμίδας Φιλίππο[υ] χαῖρε.
Δαμόχαρις Σωτερ...., Φίλιππος Σωσιμί[δα], χαίρετε.
Κρατησίκλεα Σωσιμίδα.....
Ἐπικρατὶς Ἀρέως
Λαβίππα Φιλοκλέους
Φιλοκλῆς Σωσιμίδα πρέσβυς τοῦ ἔθνους.

Snivant les indications de M. Pétridès, ces épitaphes sont gravées sur une grande stèle placée dans une église, désiguée par le vocable de Παναγία 'ς τὰ Καβαθάκια. La partie inférieure de la stèle est enfoncée en terre; il n'a pas eu le temps de la faire dégager, mais il a remarqué qu'elle portait d'autres noms. Il en est de même pour une autre grande stèle, placée dans la même église. Je n'ai pu, pour cette dernière, faire usage de sa copie, parce qu'elle n'indique pas assez exactement comment les noms sont groupés et quelle est au juste l'étendue des la-

cunes et la forme des lettres. Il serait à désirer qu'on relevât avec soin et qu'on estampât ces deux inscriptions; car elles sont plus intéressantes que la plupart des monuments analogues.

Pour celle-ci, les deux premières lignes en occupent trois sur la pierre, mais séparées en deux parties; à gauche, un seul nom, comme le montre χαῖρε au singulier, ce qui entraînait la restitution Φιλίππο[υ] pour Φίλιππος, que donne la copie de M. Pétridès. A droite, deux noms, auxquels s'adresse le pluriel χαίρετε. A partir de la quatrième ligne de la copie, il faut lire les noms en suivant toute la largeur de la stèle; il n'y a pas de doute pour la dernière ligne. La forme des caractères, si elle a été reproduite exactement, indique l'époque des Antonins, ΣCΩΕ.

Tous les noms sont ceux des membres d'une même famille, que l'on peut restituer de la façon suivante : le chef de la famille Σωσιμίδας Φιλίππου; deux fils et une fille, Φίλιππος, Φιλοκλῆς, Κρατησίκλεα, sa petite-fille Λαβίππα, fille de Φιλοκλῆς. Il n'y a pas de doute pour cette partie de la famille. Quant aux deux autres femmes, Δαμόχαρις est probablement la mère, Ἐπικρατὶς Ἀρέως la femme de l'un des deux frères. Les noms gravés sur l'autre stèle paraissent appartenir à des membres de la même famille.

A l'époque impériale surtout, l'usage se répandit de faire des tombeaux de famille, où les étrangers ne pouvaient être ensevelis que par une donation des propriétaires (voyez n° 282). L'inscription présente en donne un exemple plus complet que les autres de la Laconie.

M. Pétridès, que j'ai prié de vérifier la mention πρέσβυς τοῦ ἔθνους, m'assure que les lettres sont très-distinctes et faciles à lire. Ce serait une dignité importante, mais dont les inscriptions connues jusqu'ici ne permettent pas de préciser la nature. Τὸ ἔθνος désigne la confédération des Éleuthérolaconiens; πρέσβυς, dans les inscriptions de Sparte, est le premier magistrat d'un collége ou le premier sénateur. Philoclès aurait donc été le premier des membres du συνέδριον des Éleuthérolaconiens. Il y aurait là un détail intéressant pour la connaissance de leur constitution, si un estampage confirmait l'exactitude de la copie.

---

278 *c*.

Au village de Kélépha, voisin d'OEtylos. — Copie de M. Pétridès, Παν-δώρα, n° 449, décembre 1868.

Φιλωτέρα χαῖρε.

---

278 *d*.

Copie de M. Pétridès, *ibid.*

Ἀεπίδα χαῖρε.

---

278 *e*.

Au village de Pyrgos. Copie de M. Pétridès, Πανδώρα, n° 454, février 1869.

Τέτρατος χαῖρε.

---

278 *f*.

Au village de Vambaka (dème d'OEtylos). — Copie de M. Pétridès, Πανδώρα, n° 454, février 1869.

Διόφαντε χαῖρε.

---

278 *g*.

Copie de M. Pétridès, *ibid.*

Ἐπίτευξι χαῖρε. Αὔγη χαῖρε.

Il y a encore quelques lettres qui ne suffisent pas pour restituer un nom. La copie de Leake est identique à celle de M. Pétridès pour les trois noms précédents, mais elle semble les réunir sur un seul marbre (*Travels in Morea*, n° 40).

278-280.

Inscriptions byzantines, reproduites dans le quatrième volume du *Corpus*, d'après la copie de Le Bas (n^{os} 8767, 9237).

X.

THALAMÆ.

281.

C. E. de Le Bas.

. . . . . .
..... ςπα.....
... α[ὐ]τὼς προξένως ἦμε[ν
καὶ] εὐεργέτας τᾶς πόλεως τᾶ[ς
Θ]αλαματᾶν αὐτώς τε κ[α]ὶ ἐκγό-
νω]ς, ἐπεὶ πολλὰ καὶ μεγάλα
πρ]οσευ[ερ]γετοῦντες βιῶντι τὰμ π[ό-
λιν· ἦμεν δὲ αὐτοῖς ἰσοπολιτεία[ν,
γᾶς τε καὶ οἰκίας ἔγκτησιν
ἔ]πινομίαν καὶ ἀτέλειαν, ὑπά[ρ]χ[ην

δὲ αὐτοῖς καὶ τἄλλα τίμια ὅσα [καὶ
τοῖς ἄ[λ]λ[οις] ε[ὐερ]γέτ[α]ις.

Ἔδοξε τῶι δάμωι πρόξ[ενον ἦμεν...

A la fin de la troisième ligne, l'estampage donne HME. Fin d'un décret par lequel les habitants de Thalamæ décernent la proxénie à plusieurs étrangers. Parmi les priviléges, l'ἰσοπολιτεία n'est pas accordée aux proxènes de Geronthræ et à ceux de la confédération. L'inscription est antérieure à l'empire; il y a encore plusieurs formes du dialecte dorien; l'accusatif pluriel de la seconde déclinaison en ως (l. 2, 5), βιῶντι (l. 7), ἦμεν (l. 9).

Snr la même pierre était gravé un autre décret dont la première ligne est seule lisible; dans les quatre suivantes, on distingue quelques lettres isolées.

---

281 *b*.

C. E. de Le Bas.

Ἀπὸ Πασικράτους, προτενσιτε[ύ-
οντος Νικηφόρου τοῦ Μί[κ]κου, Π[α-
σιάδη ἐπὶ Εὐρυκλέους, Δαμοκλῆ ἐπ[ὶ
Εὐρυκλέους· βίδυος Εὐκαμπωχίδ[ας
γερουσίας Φιλόστρατος Πυθίων[ος
ἔφορος Γά[ιος] Ζόσιμος Νι[κο]δα[μ]ίδα
νομοφύλαξ Εὔδαμος Ἀντικλέ[ους
κᾶρυξ Εὐθυμοκλῆς Ἀμαράντ[ου
γρα(μματεὺς) Κλα(ύδιος) Ἀνείκητος β' τοῦ Νικάτα
ἔγρα(ψε) κὴ ἐχάραξε Δαμονικίδ[α]ς.

L'inscription est gravée sur la même pierre que la précédente; mais les lettres indiquent une date postérieure. Elle est bien conservée; les sigles de la dernière ligne ont été reproduites exactement dans le texte épigraphique.

Il n'y a aucun intervalle entre la dernière ligne du décret de proxénie et la première de celle-ci. Il ne manque donc rien au commencement. M. Pétridès, qui a publié une copie assez défectueuse de ce monument, y ajoute deux colonnes, gravées, dit-il, sur les côtés, et qui ne figurent pas dans le texte épigraphique. Mais, dans les papiers de Le Bas, j'ai trouvé un estampage avec la mention : côte N.-O. de la Laconie, provenance incertaine; c'est l'inscription publiée sous le n° 289. Elle contient une des colonnes publiées par M. Pétridès; ce sont des noms propres, mais tellement mutilés qu'il est inutile de les reproduire ici. La forme du Ⅽ n'est pas la même que celle de l'inscription, Σ; mais, à l'époque des Antonins, toutes deux sont employées. Ce fragment pouvait donc contenir les noms de ceux qui avaient contribué à élever le monument. Probablement l'autre colonne signalée par M. Pétridès, et gravée sur l'autre côté de la pierre, contenait le commencement de l'inscription; malheureusement elle est en aussi mauvais état, et je n'ai rien pu tirer de la copie publiée dans la Πανδώρα (n° 439); il est à désirer qu'elle soit relevée plus exactement.

Les mots ἀπὸ Πασικράτους, qui sont au commencement de l'inscription gravée sur la face de la pierre, doivent faire suite à une des colonnes latérales qui indique la date. Celle-ci est encore marquée par le nom de celui qui était inscrit le premier sur la liste des σιτηθέντες. Les deux noms à l'accusatif sont ceux des personnages honorés; la mention ἐπὶ Εὐρυκλέους, répétée après chacun des noms, indique l'éponyme pendant l'année duquel ils ont exercé une charge ou rendu un service qui leur a mérité l'honneur de la stèle. Les personnages énumérés ensuite sont ceux qui dédient le monument; ils sont nommés avec les charges qu'ils remplissent, βίδυος, ἔφορος, νομοφύλαξ, κᾶρυξ, γραμματεύς. Je ne pense pas que ces charges soient celles de l'État; en effet, les éphores étaient les premiers magistrats de chaque cité, et l'éphore n'est pas ici nommé à la première place. Elle est attribuée au βίδυος, quoique celui-ci ne fût pas le premier magistrat, même à Sparte. Ces magistrats me paraissent être ceux d'une société religieuse; on remarquera qu'ils sont rangés dans le même ordre que dans le collége des Dioscures à Sparte (n° 163 *a*). C'est donc probablement une société de même nature et peut-être consacrée au culte des mêmes divinités. Selon les légendes messéniennes, Tyndare se serait réfugié à Thalamæ, qui faisait alors partie de la Messénie (*Paus.*, III, 1, 4); les habitants de Thalamæ prétendaient que les Dioscures étaient nés sur le petit îlot de Pephnos, situé à vingt stades de leur ville (*Paus.*, III, XXVI, 3). Ces traditions, encore vivantes du temps de Pausanias, rendent vraisemblable l'existence à Thalamæ d'un collége des Dioscures, rival de celui de Sparte.

Le personnage nommé à la ligne 5 faisait partie de la γερουσία. Plusieurs colléges religieux avaient des sénats qui étaient ainsi désignés. Sans parler de la ἱερὰ γερουσία d'Éleusis, on trouve dans une inscription de Béotie ἡ ἱερὰ γερουσία τοῦ Σωτῆρος Ἀσκληπιοῦ (n° 608). Je crois de même qu'il faut attribuer à un collége religieux le décret de la ἱερὰ γερωσία qui figure sur une pierre provenant de la côte méridionale du Péloponnèse (*Corpus inscr. gr.*, n° 1395). La dernière ligne désigne celui qui a rédigé et gravé l'inscription; c'est encore une mention qui se rencontre rarement dans un acte de la cité.

282.

Village de Κουτιφάρι. — Copie de Le Bas. — Copie de M. Pétridès, Πανδώρα, Février 1869, n° 453.

a. Ἀνταμένη, Βαλεῦ, χαίρε[τε.
b. Στρατίππα κατ' ἐπίδοσιν χαῖρε.
c. Σήριππε χαῖρε.
d. Δείνιππε χαῖρε.

La copie de M. Pétridès est beaucoup moins bonne que celle de Le Bas. Je ne rapporterai que les variantes de la première ligne, ΑΝΙΑΜΕΝΗΒΑΔΕΥ.

La mention κατ' ἐπίδοσιν est unique et intéressante. M. Vidal-Lablache a expliqué comment les tombeaux étaient construits par une ou plusieurs familles; ils appartenaient aux propriétaires, qui se réservaient le droit de donner ou de vendre des places (*De titulis funebribus græcis*, p. 15 et suiv.). Stratippa,

étrangère à la famille qui possédait ce tombeau, y avait reçu une place par une concession gratuite.

283.

Copie de Le Bas. — *Monuments figurés*, pl. 98, n° 2.

Ὀναιτέλης ἐν πολέμωι χαῖρε.

Le monument est une stèle de 0m68 de haut, avec fronton et antéfixes. Au milieu est suspendu un bouclier rond sur lequel est gravée l'inscription; sous le bouclier, une épée et une pique croisées. Ces armes rappellent aux yeux que le mort avait péri dans un combat. Pour la mention ἐν πολέμωι, voyez la note du n° 203 *a*. Ὀναιτέλης est très-probablement pour Ὀνασιτέλης; le remplacement du ς entre deux voyelles par le signe de l'aspiration forte, et la disparition de ce signe, sont un fait assez fréquent dans le dialecte laconien (note du n° 201).

284-285.

Une note de Le Bas indique que ces deux fragments sont modernes.

X *bis*.

LEUCTRON.

285 *a*.

Copie de M. Pétridès. — Παυδώρα, Février 1869, n° 454.

Ἡ πόλις τὸν ε[ὐ]γενέστατον Γοργίαν..... τον τοῦ.

Cette inscription et les suivantes ont été trouvées à Leuctrou; les ruines de la ville ancienne ont servi de matériaux pour le nouveau village de Νεοχώριον. La copie de M. Pétridès donne encore plusienrs lignes composées seulement de quelques lettres; elles ne suffisent pas pour tenter une restitution.

285 *b*.

Copie de M. Pétridès, *ibid.* — Sur une plaque de marbre rouge.

Νέμεσι χαῖρε.

285 *c*.

Copie de M. Pétridès, *ibid.*

Χαῖρε Καρχηδών, Πλόκαμε χαῖρε.

Le nom de Καρχηδών n'a été porté que par le Phénicien auquel certaines légendes attribuaient la fondation de Carthage; il a pu être aussi donné à un esclave originaire de cette ville. L'inscription est divisée en quatre lignes; c'est sans doute par symétrie qu'on a placé le premier χαῖρε avant le nom du mort.

XI.

CARDAMYLÉ.

286.

Copie de Le Bas. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1461. — Pétridès, Παυδώρα, Février 1869, n° 453.

Ἀγέας Ἀρχίππου Ἑρμᾶι.

L'inscription, déjà vue par Fourmont, était encore intacte quand Le Bas la copia. Suivant un renseignement transmis par M. Pétridès, elle est aujourd'hui dans l'église de Ἅγ. Νικόλαος, au village de Κάμβος. Fourmont l'avait trouvée près d'une église de la Panagia, à l'endroit appelé Μεγάλη Μαντίνεια. Cette localité est située à une petite distance des ruines d'Abia. Elle provient donc de cette ville plutôt que de Cardamylé.

286 *a*.

Copie communiquée par M. Pétridès.

.....
ἐκόσμησε?] τὴν τράπεζαν τῆι κυ[ρίᾳ.....
ἐπὶ] πατρονόμου.....

Je dois la connaissance de ce fragment inédit à l'obligeance de M. Pétridès; il est gravé sur marbre rouge et mutilé de tous côtés. La τράπεζα mentionnée dans l'inscription est une table dressée devant la statue d'une divinité, et sur laquelle on plaçait les mets ou les portions de la victime qu'on lui offrait. Le nom de la déesse a disparu.

Le patronome dont le nom sert à dater la consécration est celui de Sparte. La ville de Cardamylé, qui avait appartenu à la Messénie, avait été donnée par Auguste aux Lacédémoniens. Καρδαμύλη..... Λακεδαιμονίων ἐστὶν ὑπήκοος τῶν ἐν Σπάρτῃ, βασιλέως Αὐγούστου τῆς Μεσσηνίας ἀποτεμομένου (*Paus.*, III, XXVI,

5). Le fragment trouvé à Cardamylé confirme l'assertion de Pausanias et servira à l'explication du texte suivant.

---

286 *b*.

Copie de M. Pétridès. — Πανδώρα, Janvier 1869, n° 451.

ΔΑΜΟΙΑΕΠΙ ΔΑΜΟΙΑΑΕΠΙΚΙCΑΡΟCΑΔΡΙΑΝΟΥ
ΙΟΥΧΑΡΙΣΕΛΟΥ
L. 8-9 : ΔΑΜΟΙΑΕΠΙΜΕ
ΔΑΜΑΡΟΥC

Δαμοίᾳ ἐπὶ Ἰου(λίου) Χαρι[ξ]έ[ν]ου
Δαμοίᾳ ἐπὶ Καίσαρος Ἁδριανοῦ
Δαμοίᾳ ἐπὶ Με(μμίου) Δαμάρους

L'inscription est gravée sur une pierre qui sert de sainte table dans une église en ruines du village de Nemitzi, à un quart d'heure de Koutiphari. Elle est divisée en deux colonnes, et contient un assez grand nombre de noms propres gravés à différentes époques. Je n'ai pas donné l'inscription entière, parce que la plupart de ces noms sont inexactement copiés; j'en ai extrait seulement les passages reproduits plus haut, parce que la lecture me semble certaine, et qu'ils ont un véritable intérêt.

Le village de Nemitzi, où se trouve maintenant la pierre, est plus voisin de Leuctres et de Thalamæ que de Cardamylé; mais les deux premières villes faisaient partie de la confédération des Éleuthérolaconiens, tandis que la dernière était sujette de Sparte. Or, les éponymes nommés sur le monument sont les patronomes lacédémoniens; il faut donc penser que la pierre provient de Cardamylé. Julius Charixenos fut patronome éponyme au commencement du règne d'Hadrien (*Corpus inscr. gr.*, n° 1241, l. 5). Memmius Damarès, nommé comme éphore dans la même inscription (l. 20), est presque certainement le même que le patronome Damarès qui figure sur un autre monument (*Corpus inscr. gr.*, n° 1243, l. 16). Le troisième éponymat de l'inscription de Cardamylé a un intérêt historique: il fut exercé par l'empereur Hadrien. Celui-ci, comme le constate l'inscription citée plus haut (n° 1241, l. 9-11), séjourna deux fois à Sparte; on voit qu'il accepta le patronomat dans cette ville, comme il avait accepté l'archontat à Athènes avant son avénement à l'empire.

La divinité à laquelle sont faites les consécrations est appelée Δαμοία. M. Pétridès, que j'avais prié de revoir l'inscription, me répondit qu'il était sûr d'avoir copié ce nom exactement. La découverte toute récente d'une inscription de Sparte, où le même nom est d'une lecture certaine, ne me laisse plus aucun doute sur l'exactitude de la transcription. C'est une forme locale de Δαμία. Mais, jusqu'ici, on n'a pas rencontré cette déesse adorée seule; elle est toujours associée à Auxésia; toutes deux sont des divinités très-anciennes, qui furent assimilées plus tard à Déméter et à Coré (voyez plus loin le n° 162 *k*, p. 143).

287.

Copie de Le Bas?

. . . . . Γυθ]εατα. . . . . .
. . . . . ς Λαχάρους ὑὸς ἐπὶ Ουαι. . . . . .
. . . . . ον ἀπὸ τᾶς ἀρ[χ]ᾶς τὸ ς', τὸν ἄριστον. . . . .
. . . κατ]ὰ τῶ[ν λῃ]στῶν ἐ[π]ολέμωσ[εν], ἄρεξε τα. . .
. . . . . κα]τὰ τὰν α[ὐτοῦ εὐ]γνω[μο]σύναν
. . . . . σιαν. τ. τοσοῦτον εὐσ. . . .
. . . . . πρὸς. . . . . το

Je ne trouve aucune indication sur l'auteur de la copie. La restitution avait été faite par Le Bas. Il est peut-être question d'Euryclès, fils de Lacharès, et des services qu'il aurait rendus en combattant les pirates qui infestaient les côtes de la Laconie.

288-290.

Inscriptions byzantines. Voyez l'appendice.

ADDITION

AUX INSCRIPTIONS DE SPARTE.

L'impression des inscriptions de Sparte était terminée, lorsque j'ai reçu la troisième livraison de l'Ἀθηναῖον, revue athénienne qui paraît depuis l'année 1872. Ce numéro contient plusieurs textes de Sparte, que M. Koumanoudis a publiés d'après la copie et l'estampage envoyés par M. Σταματάκης, correspondant de la Société archéologique d'Athènes. Ces inscriptions m'ont paru trop intéressantes pour les rejeter aux *Addenda*. M. Koumanoudis, avec une extrême obligeance, a bien voulu me communiquer les estampages qu'il avait reçus; j'ai pu ainsi publier dans le Supplément le texte en caractères épigraphiques, qui n'avait pas été donné dans l'*Athenæon*.

---

162 *j*.

E. Koumanoudis, Ἀθηναῖον, t. I, p. 255.

Ἀγαθὰ
τύχα.
M. Αὐρ. Ζεύξιππορ ὁ κ[αὶ
Κλέανδρορ Φιλομούσω, ἱε-
ρεὺρ Λευκιππίδων καὶ Τινδαρι-
δᾶν, βουαγὸρ μικκιχιδδομέ-
νων, ἐπὶ πατρονόμω Πο. Αἰλίω
Δαμοκρατίδα τῶ Ἀλκανδρίδα ἀρ-
χιερέορ τῶ Σεβαστῶ καὶ τῶν
θ]είων προγόνων ὠτῶ, φιλο-
καίσ]αρορ καὶ φιλοπάτριδορ, αἰ[ω-
νίω] ἀγορανόμω, πλειστονε[ίκω
παραδ]όξω καὶ ἀρίστω Ἑλλά[γων,

νεικά]αρ κασσηρα, τοριν, [μωαν καὶ
λωαν Ἀρτ]έμιδι Βωρθέᾳ ἀν[έθη-
κεν.

La stèle était encastrée dans l'église τῆς Εὐαγγελιστρίας; mais on ne sait pas à quel endroit elle avait été découverte. Dans le fronton triangulaire qui la surmonte, on a inscrit la formule ἀγαθὰ τύχα, et à gauche on a gravé une palme pour rappeler la victoire qui fut l'occasion de la dédicace du monument.

La consécration faite par le vainqueur à Artémis Orthia se rapproche beaucoup de celle que j'ai déjà publiée sous le n° 162 *a*. Elle est à peu près de la même époque et reproduit plusieurs des formes dialectiques, ρ pour ς à la fin des mots, ω pour ου au génitif. J'en ai déjà expliqué quelques-unes, comme Βωρθέᾳ, νεικάαρ (notes du n° 162 *a*); quelques autres trouveront place dans la suite du commentaire. Cette recherche d'archaïsme semble particulière aux consécrations faites dans le temple d'Artémis Orthia; car on ne la retrouve pas dans d'autres inscriptions du même temps, quoique deux de celles-ci reproduisent les titres donnés à Damocratidas (l. 8-13; *Corpus inscr. gr.*, n^os^ 1363-4).

Le vainqueur Marcus Aurelius Zeuxippos portait un deuxième nom, Cleandros. Il n'est pas connu par d'autres textes épigraphiques; mais les charges qu'il remplit méritent de fixer l'attention. Il fut prêtre des Leucippides et des Tyndarides; c'est la première fois que nous rencontrons ce sacerdoce. Les filles de Leucippos, Hilaeira et Phœbé, avaient été enlevées par les Dioscures, qui les épousèrent (Apollod., *Biblioth.*, III, x, 3); il était donc naturel qu'elles reçussent avec eux les honneurs divins. Toutefois le temple, dont parlent Plutarque et Pansanias, portait seulement le nom des Leucippides (Plutarch., *Quæst. gr.*, 48; *Paus.*, III, xvi, 1). Ce dernier rapporte qu'on y voyait suspendu avec des bandelettes l'œuf d'où étaient sortis les enfants de Léda. Il ajoute que l'on consacrait aux déesses des jeunes filles, qui portaient le même nom de Leucippides. On voit par l'inscription que le sacerdoce était exercé, non par elles, mais par un prêtre, qui était en même temps celui des Tyndarides.

Βουαγόρ est employé ici avec la forme la plus ancienne, qu'a conservée Hésychius : βουαγόρ, ἀγελάρχης, ὁ τῆς ἀγέλης ἄρχων παῖς. La définition d'Hésychius est tout à fait d'accord avec un passage où Plutarque parle des institutions établies par Lycurgue pour l'éducation des enfants. Πάντας εὐθὺς ἑπταετεῖς γενομένους παραλαμβάνων αὐτὸς, εἰς ἀγέλας κατελόχιζε καὶ συννόμους ποιῶν καὶ συντρόφους μετ' ἀλλήλων εἴθιζε συμπαίζειν καὶ συσχολάζειν. Ἄρχοντα δ' αὐτοῖς παρίστατο τῆς ἀγέλης τὸν τῷ φρονεῖν διαφέροντα καὶ θυμοειδέστατον ἐν τῷ μάχεσθαι (Plutarch., *Lycurg.*, 16). Il semble donc que le βουαγός avait le même âge que les enfants auxquels il commandait. Outre ce chef, chaque troupe d'enfants en avait un autre choisi parmi les εἴρενες ou jeunes gens âgés de vingt ans (Plutarch., *Lycurg.*, 17; Xenoph., *Resp. Laced.*, II, 11). Le titre de βουαγός pour les enfants, et celui de διαβέτης pour les jeunes gens, étaient ajoutés pendant toute la vie au nom du personnage qui les avait obtenus (voyez la note des n^os^ 168 *g* et 174).

Pour la première fois, on a ajouté au titre du βουαγός l'âge des enfants auxquels il a commandé. Μικκιχιδδομένων, si la syllabe χι n'a pas été ajoutée par une erreur du lapicide, est une forme allongée du laconien μικίδδομαι (μικκός = μικρός). Celui-ci se rencontre dans une glose d'Hérodote : Παρὰ Λακεδαιμονίοις ἐν τῷ πρώτῳ ἐνιαυτῷ ὁ παῖς ῥωβίδας καλεῖται, τῷ δευτέρῳ προκομιζόμενος, τῷ τρίτῳ μικιζόμενος, τῷ τετάρτῳ πρόπαις, τῷ πέμπτῳ παῖς, τῷ ἕκτῳ μελείρην. Ἐφηβεύει δὲ παρ' αὐτοῖς παῖς ἀπὸ ἐτῶν ιδ' μέχρι καὶ κ'. (*Glossæ Herodot.*, éd. Schweighæuser, p. 357). La correction de Wesseling, προμικκιζόμενος, est justifiée par ce monument. Zeuxippos avait donc été le chef des enfants de trois ans. Lycurgue, suivant le témoignage de Plutarque, ne distribuait les enfants dans les ἀγέλαι qu'à partir de l'âge de sept ans. Cette innovation fut probablement introduite sous l'empire, lorsque les Spartiates s'appliquèrent à restaurer et à compléter les institutions vénérées de leur antique législateur.

La dédicace reproduit les mots ΚΑCCΗΡΑ ΤΟΡΙΝ, que nous avons déjà vus dans une autre inscription (n° 162 *a*). C'est à cette dernière qu'est emprunté le supplément de la lacune. M. Meunier me fait remarquer que μῶα = μῶσα = μοῦσα se trouve dans Aristophane (*Lysistrat.*, v. 1297), et que le scholiaste l'explique par ᾠδὴ ποιά. Ce serait donc une victoire au concours du chant. M. Meunier propose encore de rapprocher τοριν, accusatif de τορις, du radical θορεῖν, qui signifie *s'élancer*, et de l'indien *tar-as* (velocitas). Κασσηρα me semble avoir quelque parenté avec le latin *cassis*. Si ces deux mots ne formaient qu'un seul substantif composé, il aurait peut-être le sens de : *saut avec un casque*. Quoi qu'il en soit de ces conjectures, il ne me paraît pas douteux que tous ces mots désignent les exercices dans lesquels le vainqueur a remporté le prix. En effet, dans les inscriptions de ce genre, on n'omet jamais la mention des jeux ou des exercices dans lesquels la victoire a été remportée.

Le monument est daté, suivant l'usage des Lacédémoniens, par la mention du patronome, P. Ælius Damocratidas; mais, ce qui n'est pas ordinaire, le nom de cet éponyme est suivi de l'énumération de ses titres et dignités. Il en est de même sur deux monuments où il figure seulement d'une manière incidente (*Corpus inscr. gr.*, n^os^ 1363, 1364). Une troisième inscription fut gravée sur la base d'une statue que lui décerna la ville (n° 179). Pour la carrière de ce personnage, qui vécut sous Antonin, j'en ai marqué les détails dans les notes de cette inscription. On voit que sa vie se prolongea jusque sous le règne de Marc-Aurèle, et qu'il arriva alors au patronomat. C'est un nouveau nom à ajouter à la liste complémentaire des éponymes (page 109). La connaissance de son patronomat est importante sous un autre rapport. Bœckh, dans son Introduction aux inscriptions de Sparte, avait supposé que tous les personnages dont on mentionne les synéphèbes étaient des patronomes éponymes (p. 612). Le patronomat de P. Ælius Damocratidas confirme la justesse de cette opinion.

---

162 *k*.

E. Koumanoudis, Ἀθηναῖον, t. I, p. 257.

..... Διὶ Ταλετίτᾳ
καὶ Αὐξη]σίᾳ καὶ Δαμοίᾳ
.....ω ἀπὸ τοῦ παρο
.....ν μερίδα θεοῦ
.....ου δὲ οὐδενὸς
.... ἀμ]φιδεκατίᾳ ωι

.....δων ἄριστον τα
.....ο διδασκάλῳ αλ
.....Ι νόμος κωλύει
.....τον ἄρτος εννε
.....βα, κρέας τρίτον
..... χ]οῖνιξ, τυροῦ το
..... τρώγανα· ταῖς δὲ
.....ς τριακάδος ποι
.....ν δύω ἁλφίτων
.....ως τρώγανα σπον
.....οιασιου νουμηνίᾳ
.... δειπ]νειτον και
..... χ]οίρια μο.
.....

Le fragment est complet en haut et à droite; on ne peut déterminer l'étendue de la lacune à gauche ; la restitution n'est donc pas possible. L'inscription est un règlement religieux qui détermine la part des victimes ou les différents mets que l'on doit offrir aux dieux à certains jours.

Les deux premières lignes de ce texte mutilé ont un grand intérêt, parce qu'elles ont conservé le nom de divinités dont le nom n'était pas encore connu, au moins à Sparte. L'épithète donnée à Zeus est empruntée à l'un des sommets du Taygète : Ἄκρα δὲ τοῦ Ταϋγέτου Ταλετὸν ὑπὲρ Βρυσεῶν ἀνέχει. Ταύτην Ἡλίου καλοῦσιν ἱεράν, καὶ ἄλλα τε αὐτόθι Ἡλίῳ θύουσι καὶ ἵππους (*Paus.*, III, xx, 5). On peut en rapprocher le Ζεὺς Ταλλαῖος adoré en Crète et invoqué dans le serment des habitants de Latos (*Corpus inscr. gr.*, n° 2554, l. 95 et 178) et de Dreros (Rangabé, *Ant. hellén.*, n° 2478). Les monts Tallæi faisaient partie de la chaîne de l'Ida. Dans les deux cas, ce Zeus paraît avoir eu un caractère solaire, et les deux épithètes sont dérivées d'un ancien nom du Soleil, que l'on trouve dans Hésychius : Τάλως ὁ ἥλιος. Le héros crétois, Talos, peut être aussi considéré comme une divinité solaire (*Griechische Mythologie*, § 730).

A la seconde ligne, la terminaison σια pourrait être le reste de Ἐλευ]σία, forme laconienne de Ἐλευθυία, qui figure dans une dédicace de Sparte (n° 162 *c*); mais la restitution de M. Koumanoudis, Αὐξη]σία, est préférable à cause de la seconde divinité, Δαμσία. Les deux déesses Auxésia et Damia sont nommées ensemble dans les auteurs et dans une inscription d'Épidaure (n° 146 *b*).

---

194 *d*.

E. Koumanoudis, Ἀθηναῖον, t. I, p. 253.

Ἐπὶ ἱεραπόλου τοῖ Ἀπόλλωνι τῶι Ἀ-
κτίοι Θευδότου τοῦ Σώτωνος Ἀνα-
κτοριέος, γραμματέος δὲ τᾶι βου-
λᾶι Κλεάνδρου τοῦ Λυκίσκου Ἀνα-
κτοριέος, προμνάμονος δὲ Σωπά-
τρου τοῦ Σωτίωνος Ἀνακτοριέος,
καὶ συμπρομναμόνων Ἀριστάν-
δρου τοῦ Ἀρχεστράτου Θυρρείου,
Ἀλεξιμάχου τοῦ Καρδαμίωνος Λι-
μναίου, Φιλιστίωνος τοῦ Δεξάν-
δ[ρ]ου Ματροπολίτα, μηνὸς Κουρο-
τρόπου ἔδοξε τᾶι βουλᾶι καὶ
τῶι κοινῶι τῶν Ἀκαρνάνων προξένους
εἶμεν καὶ εὐεργέτας τοῦ κοινοῦ
τῶν Ἀκαρνάνων κατὰ τὸν νόμον Γό[ρ-
γιν Ἀλκαμένεος, Δαμαισίδαν Ἀν-
δροβόλου, Λαχάρη Ἐπηράτου Λακε-
δαιμονίους, αὐτοὺς καὶ ἐκγόνους,
καὶ εἶμεν αὐτοῖς ἀσφάλειαγ καὶ ἀ-
συλίαγ, καὶ πολέμου καὶ εἰράνας,
καὶ γᾶς καὶ οἰκίας ἔγκτησιν καὶ
τὰ ἄλλα τίμια καὶ φιλάνθρωπα πάν-
τα ὅσα καὶ τοῖς ἄλλοις προξένοις
καὶ εὐεργέταις τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀ-
καρνάνων ὑπάρχει.

L'inscription est un décret de la confédération acarnanienne, qui confère la proxénie à trois Lacédémoniens. Il est rare de trouver un décret de ce genre gravé dans la patrie du proxène. La stèle est surmontée d'un petit fronton triangulaire, dans le quel est gravé un objet de forme circulaire ; mais je n'ai pu distinguer ce qu'il représentait. Le monument est très-bien conservé, et ma copie ne présente qu'une légère différence avec celle de l'Athenæon (l. 15). L. 8, le graveur a oublié la barre intérieure du Θ. L. 11, ΔΙΟΥ paraît aussi une erreur pour ΔΡΟΥ.

Pour la date, l'inscription me paraît contemporaine du décret par lequel les Lacédémoniens décernèrent la proxénie à l'Ambraciote Damion (n° 194 *a*). En comparant les caractères épigraphiques des deux monuments, on trouvera quelques différences secondaires dans leur forme. Mais elles accusent une différence de main plutôt que d'époque, et elles ont moins d'importance que les indications fournies par les formes grammaticales et les raisons historiques. Le datif τῶι κοινῶι est employé dans un décret acarnanien qui mentionne l'envoi de députés au roi Philippe (n° 1041). Les Acarnaniens, alliés fidèles de la Macédoine, furent les ennemis de Sparte jusqu'à la chute du roi Cléomène. Au contraire, dans les années suivantes, ils prirent une part active aux négociations qui précédèrent la guerre des Deux Ligues. Ils envoyèrent à Sparte une ambassade pour entraîner la ville du côté des Macédoniens. Le chef des députés, Lyciscos, parlant au nom de la confédération, prononça un long discours, que Polybe rapporte en entier (IX, 32). Il y avait à Sparte un parti qui inclinait vers l'alliance macédonienne. Les trois Lacédémoniens auxquels est conférée la proxénie appuyèrent probablement les efforts des députés acarnaniens. On peut donc avec vraisemblance placer le monument vers l'année 220.

Les sept premières lignes datent le monument par les noms des magistrats civils ou religieux. L'éponyme est le hiérapolos d'Apollon Actios, comme dans trois autres décrets de proxénie des Acarnaniens (n^{os} 1042, 1043 *a* et *c*); dans un fragment de même nature, la copie de Leake donne ἐπὶ στρα[ταγοῦ] (n° 1043 *b*). Si elle est exacte, il faudrait penser que quelques actes étaient aussi datés par le nom du stratége. Nous savons en effet que tel était le titre du premier magistrat de la confédération (*Livius*, XXXVI, 11). Mais, quatre fois sur cinq, les Acarnaniens prirent comme éponyme un dignitaire religieux. Le temple d'Apollon, surnommé Ἄκτιος, parce qu'il était sur le rivage de

la mer, ἀκτή, s'élevait sur une pointe de terre à droite, en entrant dans le golfe d'Ambracie (*Strabo*, VII, VII, 6); ses ruines, explorées par M. Champoiseau, sont situées à l'endroit où est le fort *della Punta*. Au temps de Thucydide, il appartenait à la ville d'Anactorion (*Thucyd.*, I, 47). Il était devenu le centre religieux de la confédération; c'est là qu'ont été trouvés les cinq décrets de proxénie des Acarnaniens (nos 1041 et suiv.); un fragment inédit constate qu'une convention conclue entre la confédération et le roi Pyrrhus devait y être exposé. Plusieurs monnaies, qui portent au revers la légende Ἀκαρνάνων, représentent Apollon assis sur un siége et tenant l'arc de la main droite (*Mionnet*, n° 1, et *Supplément*, nos 1 et 23). Le temple d'Actium était donc le centre de la confédération, et le prêtre du dieu devint naturellement l'éponyme des actes publics que l'on exposait dans son temple.

On n'a pas de renseignements précis sur le caractère du magistrat appelé προμνάμων. Il était assisté par des συμπρομνάμονες, au nombre de trois dans l'inscription, de deux dans un autre décret des Acarnaniens (n° 1043). Le secrétaire du conseil est toujours nommé, tantôt avant, tantôt après les προμνάμονες. Tous ces magistrats étaient annuels et choisis indifféremment dans les différentes cités de la confédération.

Le mois Κουροτρόπος figure dans un autre décret acarnanien (n° 1043); il n'y avait donc pas de raison pour le corriger en Κουρόπος, comme Bœckh l'avait proposé. L'ethnique Θυρρείου confirme ce que j'ai dit précédemment sur l'orthographe de ce nom, altéré dans les auteurs, et qu'il faut rétablir d'après les inscriptions et les monnaies (voyez la note du n° 17). Pour les différentes villes nommées dans l'inscription, M. Heuzey a fixé leur emplacement et décrit leurs ruines (*le Mont Olympe et l'Acarnanie*) : Anactorion (p. 383); Thyrrheon (p. 373); Limnæa (p. 319); Matropolis (p. 424).

Le décret fut rendu par le conseil et l'assemblée des Acarnaniens. Les inscriptions d'Actium me donneront l'occasion de réunir ce qu'on sait de la confédération, et d'y ajouter quelques renseignements nouveaux (nos 1041 et suiv.). Les honneurs et les priviléges décernés aux trois Lacédémoniens sont ceux que la confédération accorde à tous ses proxènes.

Les deux noms propres Καρδαμίων et Δαμαισίδας sont nouveaux; Γόργις et Ἀνδρόδολος sont des formes nouvelles de noms déjà connus.

---

211 *b*.

Copie de M. Κομνηνός, Ἀθηναῖον, t. II, p. 76.

M. Komnènos a publié de nouveau l'épitaphe donnée par moi sous le n° 211 *b*. Il a pu lire plus exactement les lettres qui terminent les lignes 1, 4, 5. Sa lecture donne quelques corrections utiles. L. 1. Au lieu d'une simple barre, que j'avais prise pour Ι, il a vu Λ, fragment de ΜΛ; le chiffre de quarante années convient en effet beaucoup mieux. L. 4. λαγόνων au lieu de λαγόνι. L. 5. J'avais cru voir ΛΛΕΙΤ | ΗΡ. M. Komnènos a distingué une lettre de plus à la fin de la ligne, et Π au lieu de ΙΤ. Il faut donc lire ainsi le commencement du second hexamètre : Φαῦστον δ' ὠνόμασέν με πατὴρ.....

SECTION V.

MESSÉNIE.

I.

PHERÆ.

291.

Copie de Le Bas. — Copie de Fourmont, *Corpus inscr. gr.*, n° 1487.

Ἀθάπτων ἱερὸς Βούριος χαῖρε.

Bœckh pensait que le personnage était un hiérodule; mais, dans ce cas, il n'aurait pas été citoyen de la ville de Bura en Achaïe. Aucun des exemples cités par Keil pour l'emploi du mot ἱερός n'est analogue au cas présent (Keil, *Zur Sylloge Inscr. bœot.*, p. 626). La plupart sont empruntés à des inscriptions mutilées ou mal copiées. Tel est le texte archaïque de Gerania auquel Bœckh avait déjà renvoyé : ἱαρὸς ὁ Χαροπῖνος· ἱαρ[ὸς] Ἀριστόδαμος. L'éditeur lui-même reconnaît que la lecture est incertaine (*Corpus inscr. gr.*, t. I, p. 33). Les monuments plus récents ne présentent pas un sens beaucoup plus clair. Θεόδωρος ὁ αὐτοῦ ἱερός (*Corpus inscr. gr.*, n° 2953 *b*, l. 35) ne peut désigner un esclave consacré par le personnage nommé dans la ligne précédente. La restitution d'une autre inscription de Smyrne paraît très-douteuse à l'éditeur lui-même (*Corpus inscr. gr.*, n° 3152). Dans plusieurs autres cas, le mot ἱερός semble plutôt un synonyme de ἱερεύς. Ainsi dans la dédicace d'Æzani : Διὶ καὶ τοῖς Κυρίοις Κάρπων Αἰνήου ἱερὸς ἀνέθηκεν (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 851; cf. *Corpus inscr. gr.*, n°s 5937 et 2339 *b*). Il est également difficile de reconnaître un hiérodule dans ce texte de Smyrne : Τὸ μνημεῖόν ἐστιν Ἰκίου Ἰκίου τοῦ Εὐημέρου, ἱεροῦ Σμυρναίων (*Corpus inscr. gr.*, n° 3394). Enfin, il faut écarter les deux derniers monuments où Keil avait cru reconnaître une mention analogue à celle de l'inscription de Pheræ. M. Dittenberger a démontré que les ἱεραὶ παρθένοι nommées dans des fragments d'inscriptions athéniennes, et auxquelles les Athéniens élevèrent des statues, étaient des vestales du peuple romain (*Ephemeris Epigraphica*, t. I, p. 108). Le dernier texte cité par Keil est une dédicace de Paros ainsi conçue : Οἱ ἱεραφόροι Μοῦσαν τὴν ἱερὰν ἐπὶ τῇ πρὸς τοὺς θεοὺς εὐσεβείᾳ (*Corpus inscr. gr.*, n° 2384 *b*). La copie est fautive, et sur l'original que j'ai revu à Paros, il y a, non pas ἱεράν, mais ἱέριαν; il s'agit donc d'une prêtresse et non d'une hiérodule.

En revanche, les inscriptions de Laconie découvertes par Le Bas fournissent trois exemples presque identiques au monument de Pheræ (n°s 235, 249, 253). Les quatre textes ont ceci de commun, que l'épithète ἱερός ou ἱερά est employée seule, et dans l'adieu adressé à un mort. Je ne crois pas qu'elle ait un sens banal, comme le titre de ἥρως donné aux morts dans certaines contrées; car on la rencontrerait plus fréquemment dans les inscriptions funéraires de la Laconie. Au contraire, dans une épitaphe comprenant les noms de plusieurs morts enfermés dans le même tombeau, un seul est appelé ἱερός (n° 235). Ce titre constituait donc une sorte de distinction. Peut-être rappelait-il d'une manière générale le caractère sacré que donnait l'initiation aux mystères. Peut-être les personnages avaient-ils rempli dans ces augustes cérémonies une charge comme celle des ἱεροί et des ἱεραί d'Andanie (n° 326 *a*) ou des παναγεῖς d'Éleusis (F. Lenormant, *Recherches à Éleusis*, p. 221). Cette dernière supposition me semble la plus probable; mais il faudrait des preuves positives pour l'affirmer.

292.

Copie de Landron. — Voyez *Monuments figurés*, pl. 98, n° 3.

....όφιλος Ἀλεξάνδρου χαῖρε.

Au-dessous est un bas-relief bien conservé, qui représente la scène du banquet funèbre. C'est le seul monument de ce genre qui provienne certainement du Péloponnèse.

293.

Copie de Landron. — Copie de Welker, publiée par Keil, *Rhein. Museum*, 1839, p. 59. — Leake, *Travels in Morea*, n° 47.

Ἡ δεῖνα Ἰου]λίου Ἀριστοβούλου γυ[νὴ
ἔτη ζήσασ]α ξζ' εὐσεβῆς, χαῖρε.

La copie de Leake, qui est plus ancienne, donne de plus, au commencement de la seconde ligne, la lettre A, qui modifie un peu la restitution.

294.

Fragment insignifiant.

I *bis*.

CALAMÆ.

294 *a*.

Copie de Fourmont, omise dans le *Corpus inscriptionum græcarum*.

ΗΓΟΝΣΗΛΑΚΟΑΙΜ·Ο
ΝΙ·ΝΙΟ·ΝΙΟΝΧΑΡΙΤΕΛΟ
ΛΑΚΕΔΑΙΜΟΝΙΟΝΕΝΚΑΛ
ΜΑΙΣ·ΑΤΟΙΚΙΙ·ΑΝΤΑΤΗΣ
ΠΕΝΤΟΥ ΧΓΟΝΕΙΣ-ΥΣΕΒΑΙ
ΑΣΚΑΙΣΩ··ΟΣΥΝΗΣΙ··ΙΠΑ
···ΑΣΧΑΡΙΝ··ΟΣΔΕΞΑΜ·ΙΟΝ
ΤΟΙΝΑΛΩΜΑΧΑΙΙΓΓΛΟΥΣ-ΟΝ
Δ····ΚΑΙΤ-ΜΑΔΟΣΤΙ-ΕΙοΥΝΙ
ΟΥΤΟ . . . . . ΑΡ
···ΟΥΤΟ-ΧΑΡΙ · · · · · · ΟΥ
. . . . . .

Ἡ πό[λι]ς ἡ Λακ[εδ]αιμο-
νί[ω]ν Ἰο[ύ]νιον Χαριτέλο[υς
Λακεδαιμόνιον ἐν Καλ[ά-
μαις [κ]ατοικ[ήσ]αντα τῆς
πε[ρὶ] τοὺ[ς] γονεῖς εὐσεβ[ε]ί-
ας καὶ σω[φρ]οσύνης [κα]ὶ πα[ι-
δεί]ας χάριν, [πρ]οσδεξαμ[ένω]ν
τὸ [ἀ]νάλωμα Χα[ρ]ι[τέ]λους [τ]ο[ῦ]
Δ.... καὶ Τ[ι]μάδος τῆ[ς] Ἰουνί-
ου τ[ῶν γονέων αὐτοῦ καὶ Χ]αρ[ι-
δίκ]ου το[ῦ] Χαρι[τέλους ἀδελφ]οῦ?
. . . . . .

La provenance n'est pas indiquée. La statue de Junius n'avait pas été élevée à Sparte. Dans les nombreuses inscriptions honorifiques trouvées dans cette ville, il y a simplement ἡ πόλις; dans quatre seulement, on a mis τῶν Λακεδαιμονίων. Aucune n'ajoute Λακεδαιμόνιον au nom du citoyen honoré. La mention de l'ethnique et de la cité qui décerne la statue est au contraire nécessaire dans une ville étrangère. Le Lacédémonien Junius s'était fixé à Calamæ, tel est le sens du mot κατοικεῖν; l'expression παρεπιδημεῖν ne s'applique qu'à un séjour passager. Une statue, destinée à rappeler sa piété filiale et d'autres mérites, lui fut décernée par la ville de Sparte. Selon un usage très-fréquent, ce furent ses parents qui se chargèrent des frais, ainsi que d'autres membres de sa famille, dont les noms étaient cités dans les trois lignes que Fourmont n'a pu déchiffrer. Je ferai remarquer que la copie de ce voyageur trop décrié a été faite avec beaucoup de soin; les erreurs y sont nombreuses, mais elles portent sur des lettres mal lues; les lacunes sont indiquées assez exactement; il a évité un défaut qui n'est pas rare dans beaucoup de copies plus modernes : c'est d'introduire des *correctiones tacitæ* qui rendent la restitution impossible.

II.

LIMNÆ.

295.

Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 7.

...τα.. [Σε]βαστο[ῦ υἱ]ός
. . . . . .
..Νέρω]νος Σεβαστοῦ, θεοῦ Σεβαστοῦ....

Aucune note n'indique si Le Bas ou Landron a pris une copie de ce monument. Il en est de même pour le suivant. Ross trouva ces deux inscriptions gravées sur une grande pièce de marbre. Pour la première, il n'a pu lire que quelques lettres de la seconde ligne et de la quatrième. On voit qu'elles ne suffisent pas pour essayer une restitution; on reconnaît seulement qu'il s'agit d'un empereur.

296.

Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 8.

Χάρτος Εὐθυκλέος ἱερεὺς Ἀρτέμιτος
Θεοξενίδας Εὐθυκλέος [ἱε]ρε[ὺς Ἀρ]τέμιτος
Νικήρατος Θέωνος. Στράτ[ων Σ]τράτ[ω]νος
Ἀβεατῶν πόλις ι ἐπὶ
Μόσχου τοῦ Μεν
. . . . τα

L'inscription est gravée à droite de la précédente. Les deux premières lignes se lisent à la suite. Dans la troisième, le nom du second personnage est gravé en lettres beaucoup plus grandes, et ne paraît pas appartenir à la même inscription. L. 4. Au commencement, mention de la ville d'Abia; à la fin de cette ligne, ι επι; Ross n'a pas indiqué si l'espace du milieu était vide ou s'il y avait des lettres illisibles. Je suppose qu'il contenait la mention d'une dédicace faite par la ville, et que le nom au génitif Μόσχου dépend de ἐπὶ et désigne le magistrat éponyme d'Abia. Cette ville était située dans le district appelé *ager Dentheliates*.

Quel que soit le mauvais état de ce monument et des suivants, leur découverte fait honneur à la sagacité de Ross, et fixe d'une manière incontestable la position du temple d'Artémis Limnatis et de l'ager Dentheliates, que les Spartiates et les Messéniens se disputèrent avec acharnement, depuis l'époque de la conquête dorienne jusqu'au règne de Tibère. Les monuments et les arguments réunis par Ross ne laissent subsister aucun doute; la carte de ce district a été dressée par lui dans son ouvrage (*Reisen im Peloponnes*), et reproduite dans le Dictionnaire géographique de Smith, à l'article Messénie.

En remontant la vallée du Nédon, au pied du mont Βώλιμνος, se trouve une chapelle de la Παναγία Βωλιμνιάτισσα, où Ross a reconnu les restes d'un édifice antique et découvert les inscriptions qui sont ici rapportées. L'identification de ces ruines avec le village de Limnæ et le sanctuaire d'Artémis Limnatis est certaine, et répond aux indications de Strabon et de Pausanias. Ἔστιν ἐπὶ τοῖς ὅροις τῆς Μεσσηνίας ἱερὸν Ἀρτέμιδος καλουμένης Λιμνάτιδος· μετεῖχον δὲ αὐτοῦ μόνον Δωριέων οἵ τε Μεσσήνιοι καὶ οἱ Λακεδαιμόνιοι (*Paus.*, IV, IV, 2; cf. IV, XXXI, 3). Le témoignage de Strabon est encore plus explicite. Τὸ δ' ἐν Λίμναις Ἀρτέμιδος ἱερόν, ἐφ' ᾧ Μεσσήνιοι περὶ τὰς παρθένους ὑβρίσαι δοκοῦσι τὰς ἀριγμένας ἐπὶ τὴν θυσίαν, ἐν μεθορίοις ἐστὶ τῆς τε Λακωνικῆς καὶ τῆς Μεσσηνίας, ὅπου κοινὴν συνετέλουν πανήγυριν καὶ θυσίαν ἀμφότεροι· μετὰ δὲ τὴν ὕβριν οὐ διδόντων δίκας τῶν Μεσσηνίων, συστῆναί φασι τὸν πόλεμον. Ἀπὸ δὲ τῶν Λιμνῶν τούτων καὶ τὸ ἐν τῇ Σπάρτῃ Λιμναῖον εἴρηται τῆς Ἀρτέμιδος ἱερόν (*Strabo*, VIII, IV, 9). Tacite a rapporté les arbitrages et les sentences qui attribuèrent ce district tantôt à Sparte, tantôt à la Messénie. L'affaire fut enfin portée au sénat sous le règne de Tibère, et tranchée en faveur des Messéniens (Tacit., *Annal.*, IV, 43). Cette décision paraît avoir mis fin à cette longue querelle. Deux stèles provenant du bornage exécuté sous Tibère ont été retrouvées à l'est et au nord du village de Sistova (n° 167 *b*). L'emploi de l'ère d'Achaïe dans une autre inscription (n° 298) prouve que l'*ager Dentheliates*, à l'époque de Trajan, appartenait à la province d'Achaïe et non à Lacédémone.

J'ai montré plus haut que Ross s'était trompé en assimilant Artémis Limnatis et Artémis Orthia (voyez la note du n° 162). Les deux peuples qui possédaient en commun le sanctuaire de Limnæ avaient aussi élevé dans leurs villes des temples à la déesse. Strabon atteste que le culte d'Artémis Limnatis avait été apporté de Limnæ à Sparte; une inscription, que j'ai trouvée dans le village de Mavromati, prouve qu'à Messène également la même déesse avait un temple et des prêtresses héréditaires (n° 311 *a*). Il y avait encore des temples d'Artémis Limnatis à Sicyone (*Paus.*, II, VII, 6); sur le territoire de Tégée (VIII, LIII, 11); d'Épidauros Limera (III, XXVI, 10); à Patræ (VII, VII, 20); mais nous ignorons s'ils étaient en relation avec le sanctuaire primitif de Limnæ.

297.

C. E. de Le Bas.

. . . . . .

Αὐρ(ήλιος) Ἔλιξ ὁ ἀγωνοθέτης θεᾶς Λιμνάτ[ιδος.

L'estampage ne donne rien de plus pour la première ligne, et je n'ai pu tirer un sens des lettres transcrites par Le Bas. Après Ἔλιξ, il n'y a place que pour une seule lettre, qui paraît être Ο ou Ω; j'ai préféré la première, quoique l'article soit rarement exprimé dans des cas semblables. Par cette inscription et la suivante, on voit qu'à l'époque impériale il y avait, outre la fête et les sacrifices dont parle Strabon, des jeux célébrés en l'honneur de la déesse de Limnæ.

298.

C. E. de Le Bas. — Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 9.

Ἔτους σμθ' Αὐρ(ήλιος) Πρεῖμος
ἀ]γωνοθέτης θεᾶς Λιμνατιδος.

La copie de Le Bas donne le commencement de la première ligne beaucoup plus exactement que celle de Ross. Le chiffre 249, que j'ai vérifié sur l'estampage, est certain; en prenant pour point de départ l'ère d'Achaïe, l'année 249 correspond à l'année 103 après notre ère, c'est-à-dire que la dédicace fut faite la quatrième année du règne de Trajan.

Keil, qui a cité l'inscription copiée par Le Bas, doute de l'exactitude de cette attribution pour deux raisons : la forme des lettres et le prénom d'Aurelius (Keil, *Schedæ epigraphicæ*, p. 18). Je ne puis adopter son opinion. J'ai démontré précédemment que l'ère employée dans toutes les villes qui firent partie de la ligue achéenne commençait à l'année de la ruine de Corinthe. Parmi les exemples cités, celui du décret des artistes Dionysiaques d'Argos est confirmé par la mention du roi Nicomède (note du n° 116 *a*); on en verra un autre non moins certain dans les inscriptions de Mantinée. On ne peut donc supposer l'emploi d'une autre ère, celle de l'ère Actiaque, usitée dans la province de Macédoine, mais dont on n'a trouvé aucun exemple en Achaïe; d'ailleurs, l'emploi de cette ère est toujours spécifié par une mention particulière, comme ἔτος νίκης, Σεβαστόν ou Ἰούλιον. Quant aux objections de Keil, il est vrai que les caractères lunaires se rencontrent le plus souvent à partir d'Hadrien; mais ce n'est pas une règle absolue, et la forme des lettres est un indice de la date, seulement quand on peut comparer des inscriptions de la même localité. Dans une inscription de Coroné, de l'année 277, on a aussi employé les caractères lunaires (n° 305). Le prénom d'Aurelius ne force pas non plus à descendre jusqu'au règne de Marc-Aurèle. S'il l'avait emprunté à ce prince, l'agonothète s'appellerait Marcus Aurelius et non Aurelius. Celui-ci vient d'un autre membre de la gens Aurelia.

299.

Copie de Le Bas.

ὁ δεῖνα ἀγωνοθέτης] θεᾶς Λειμνάτειδ[ος].

300.

C. E. de Le Bas. — Ross, *Reisen im Peloponnes*, p. 9.

ὁ δεῖνα ἀγωνοθέτης θ]εᾶς Αιμνάτιδ[ος
ὁ δεῖνα ἀγωνοθέτης; Θε]ᾶς Αιμνάτιδ[ος

J'ai restitué, par hypothèse, ces deux fragments d'après les inscriptions précédentes.

III.

THOURIA.

301.

C. E. de Le Bas.

Ἱερεὺς τᾶς Ἀθάνας Νίκων Νικοστρά[του
γυμνασίαρχος Σῖμος Σωσάνδρου, ὑπο[γυ-
μνασίαρχος Ξενοκλῆς Δαμοκράτεος·
ἔφηβοι

5	Χαρησίδαμος	Δαμοτέλεος
	Φιλόξενος	Ἀγαθαμέρου
	Ἱπποκράτης	Ἵππωνος
	Δαμοκράτης	Χαιρήμονος
	Σόλων	Νικωνύμου
10	Ἀρίστων	Καλλισθένεος
	Δεινίας	Δαμοσθένεος
	Δείνων	Στράτιος
	Ἀρίστιππος	Δαμοθέρσεος
	Ἀριστόμαχος	Θεοφίλου
15	Νεόδαμος	Μνασιμαχίδα
	Νίκων	Δάμωνος
	Ξένων	Σωσινίκου
	Κάλλιππος	Ἀριστονίκου
	Δαμοκράτης	Δαμίωνος
20	Ξένων	Πασίωνος
	Εὐτυχίδας	Νικαρέτου
	Ἀριστείδας	Κρατιππίδα
	Σώστρατος	Φιλοξένου

Des erreurs assez nombreuses se sont glissées dans le texte épigraphique; l'estampage, qui est bien conservé, permet de les rectifier. Pour la forme des lettres, il n'y a pas de variation: ο est toujours plus plus petit que les autres caractères; Ν, Π, Β et Φ ont été inexactement reproduits. L. 5. ΔΑΜΟΤΕΛΕΟΣ; les lignes 7 et 8, qui ont été confondues, doivent être ainsi rétablies : ΙΠΠΟΚΡΑΤΗΣΙΠΠΩΝΟΣ
ΔΑΜΟΚΡΑΤΗΣΧΑΙΡΗΜΟΝΟΣ
La ligne 11 a été omise : ΔΕΙΝΙΑΣΔΑΜΟΣΘΕΝΕΟΣ.
L. 19. ΔΑΜΙΩΝΟΣ.

L'éponyme de Thouria était le prêtre d'Athéné. Sur les monnaies autonomes de la ville, il y a sur la face une tête de Zeus diadémée; ℞. Athéné casquée, debout à gauche, la main droite appuyée sur une haste, la gauche sur un bouclier posé à terre; dans le champ, une couronne d'épis; la légende est Θουριατῶν, et sur un grand nombre de spécimens, Νικώνυμος. A l'époque impériale, la tête de Zeus est remplacée par les portraits des empereurs ou des membres de la famille impériale, Septime Sévère, Julia Domna, Géta, Caracalla; mais, au revers, on a toujours conservé la représentation d'Athéné (*Mionnet*, t. II, p. 215; *Cabinet des médailles*). Cette divinité fut donc, jusque sous l'empire, la principale de la cité.

Le catalogue comprend dix-neuf noms. On peut admettre $\frac{1}{112}$ comme le rapport entre le nombre des éphèbes et le chiffre de la population; c'est la proportion que M. Dumont a établie dans ses calculs sur la population libre de l'Attique (*Journal des Savants*, décembre 1871). Il y aurait donc eu à Thouria 2128 personnes de condition libre, sans compter les métèques et les esclaves qui étaient en dehors de la cité. Le chiffre, n'étant fondé que sur un seul catalogue, est nécessairement approximatif. Pour l'époque, si Νικώνυμος (l. 9) est le même dont le nom est gravé sur la monnaie décrite plus haut, l'inscription appartient à l'époque autonome et est antérieure à la réunion de la ville à la ligue achéenne.

Quelques-uns des noms propres sont nouveaux : Χαρησίδαμος (l. 5), Στρᾶτις (l. 12), Μνασιμαχίδας (l. 15), Κρατιππίδας (l. 22), Δαμοθέρσης (l. 13); ce dernier figure dans une autre inscription de Thouria (n° 303, l. 19).

302.

C. E. de Le Bas. — Copie de Welcker, publiée par Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 526.

Ἐπὶ γυμ]νασιάρχου Ἀγία ou Ἀγιά[δα
τριτίρενες
Δαϊφοντίδος

	Εὔ]θυμος	Εὐτέλεος
5	Κτησικλῆς	Φαινοκλεί[δα
	Νικεὺς	Νικοδάμου
	Λεωνίδας	Ἡγελεμα[ου
	Τιμόξενος	Τιμογένε[ος
	...εος	Δεξία
10	Ξένων	Ἐπιτέλεος
	Τιμόξενος	Τίμωνος
	Ἀριστομαχίδος.	
	Ἀντίας	Πρατονίκου
	Θεοκλῆς	Χαρμίνο[υ
15	Ξένων	Ξενί[π]που
	Ἀβάλητος	Ἀρ.....
	Νικόστρατ[ος	

La copie de Welcker est un peu moins complète que celle de Le Bas; les variantes relevées par Keil ne sont pas justifiées par l'examen de l'estampage, sauf à la ligne 4, où il y a ΘΥΜΟΣ. L. 9. La première lettre est douteuse; il ne manque rien entre Ε et Ξ. La pierre est brisée en haut et en bas.

L'inscription présente deux particularités intéressantes. Le mot nouveau τριτίρενες désigne une catégorie de jeunes gens suivant les exercices du gymnase, mais distincte des éphèbes.

Il se décompose en deux éléments, τριτ-ίρενες. Le second, avec une légère variante d'orthographe, est le même que εἴρην, qui désigne, chez les Lacédémoniens, les jeunes gens d'un certain âge. Suivant l'auteur de la glose d'Hérodote citée plus haut (voyez p. 143), cet âge s'étendait de quatorze à vingt ans. Mais cette opinion est moins probable que celle de Plutarque. Εἴρενας δὲ καλοῦσι τοὺς ἔτος ἤδη δεύτερον ἐκ παίδων γεγονότας, μελλείρενας δὲ τῶν παίδων τοὺς πρεσβυτάτους. Οὗτος οὖν ὁ εἴρην εἴκοσι ἔτη γεγονώς... (Plutarch., *Lycurg.*, 17). Les εἴρενες étaient déjà en âge de porter les armes; ils prirent part à la bataille de Platées et on éleva un tombeau particulier à ceux d'entre eux qui succombèrent (*Herodot.*, IX, 86). L'élément τριτ peut s'expliquer par le rapprochement avec un autre mot laconien πρωτεῖραι, que Photius interprète ainsi : οἱ περὶ εἴκοσι ἔτη παρὰ Λάκωσι (Photius, *Lexic.*, p. 140, 21). Les τριτίρενες messéniens sont donc les jeunes gens entrés dans leur troisième année depuis qu'ils sont rangés dans la classe des ἴρενες. Ils continuaient les exercices du gymnase, comme les éphèbes qui figurent dans le catalogue précédent, et étaient soumis à l'autorité du gymnasiarque. Ils étaient plus âgés que les éphèbes. Ceux-ci, en effet, étaient tous confondus (n° 301); au contraire, les τριτίρενες sont divisés par tribus. Il est probable que l'inscription sur les registres, et en même temps l'exercice des droits politiques, coïncidait avec le moment où les jeunes gens entraient dans la classe des ἴρενες.

Les noms des deux tribus conservées avaient été empruntés aux traditions doriennes. Δαϊφόντης était un Héraclide qui avait épousé la fille du roi d'Argos, Temenos (*Paus.*, II, 19; *Fragm. hist. gr.*, t. II, *præf.*, VIII; t. III, p. 376); celle-ci, appelée Ὑρνηθώ, avait aussi donné son nom à l'une des trois tribus doriennes d'Argos (n° 121). Aristomachos était le père de Temenos, Cresphontès et Aristodemos, c'est-à-dire des chefs Héraclides qui avaient conquis le Péloponnèse (*Herodot.*, VI, 52; *Paus.*, II, XXVIII, 7). Il y avait probablement une troisième tribu qui a disparu.

Φαινοκλείδας (l. 5), Νικεύς (l. 6) sont nouveaux; plusieurs autres noms figurent dans les inscriptions de Laconie ou de Messénie. Pour ces détails, on peut consulter l'article de Keil (*Rhein. Museum*, 1839, p. 526).

303.

C. E. de Le Bas.

	Τελίσκος	Ταυρίων[ος	Οἰνέος
	Κλεόνικος	Κλεοσθέν[εος	Ἀσάνδρου
	Σωσικλῆς	Ἐπιτέλε[ος	Αυσικλέος
	Ὀνάτας	Ἐπιτέλεος	....ος Στράτωνος
10	Νίκιππος	Χαιρήμ[ονος	Λε]οντίας Ἀπολλωνίου
	Νίκιππος	Τίμωνο[ς	Νι]κοκλῆς Ξενοδάμου
	Λεοντεὺς	Τίμωνος	Δαμοκλείδας Χαρίνου
	Νικίας	Δάμωνος	Λεωνίδας Χαίριος
	Νέων	Σωσιδάμου	....φ.... Φιλοκλείδα
15	Κανδόλας	Ξενοδάμου	[Ἀρ]ιστοκλῆς Ἀριστοκλείδα
	Κράτων	Κάλλωνο[ς	....σικλῆς Νικία
	Νικομήδης	Ἀριστείδα	Μό[λ]π[ι]ς Δαμοτίμου
	Ἀγαθοκλῆς	Χηρικράτεο[ς	.....ος Δαμοτίμου
	....λεις	Δαμοθέρσ[εος	

Je n'ai trouvé dans les papiers de Le Bas que la moitié gauche de l'estampage; la première colonne est très-distincte, mais la seconde est presque illisible. Les lettres, et notamment Π, ont la même forme que dans les deux inscriptions précédentes. On trouve en outre plusieurs personnages portant le même nom : Χαιρήμων (l. 10), Δάμων (l. 11), Δαμοθέρσης (l. 19), figurent comme pères d'éphèbes de la première inscription (n° 301, l. 8, 10 et 13); Ἐπιτέλης (l. 8 et 9); Τίμων (l. 11 et 12), Τιμογένης (l. 4), sont nommés dans le catalogue des τριτίρενες (n° 302, l. 10, 11 et 8). Les trois inscriptions paraissent donc être de la même époque.

Ce fragment n'est pas un catalogue d'éphèbes; en effet, quoiqu'il soit incomplet en haut et en bas, il ne contient pas moins de trente-huit noms, c'est-à-dire le double de la liste des éphèbes. De plus, on y rencontre trois fois deux frères (l. 8 et 9, 11 et 12, 17 et 18). La présence de deux frères dans une même liste éphébique est tellement rare, que sur un grand nombre de catalogues athéniens qui comprennent des centaines de noms, M. Dumont en a relevé seulement quelques exemples (*Histoire de l'éphébie attique*, ch. VII). Il est plus probable que c'est un fragment de catalogue militaire, et, par conséquent, qu'il est antérieur à la conquête romaine.

Plusieurs noms sont nouveaux : Τελίσκος, Κανδόλας, Χηρικράτης; ce dernier n'est pas distinct sur l'estampage. A la ligne 17, Ἀριστειδάμο[υ] ne me paraissant pas probable, je suppose que les deux dernières lettres appartiennent à la troisième colonne, ou qu'il y avait Ἀριστοδάμου. On remarquera que, parmi les noms de ces trois listes, il n'y en a pas un seul dans lequel entre le nom d'une divinité. Les composés de ce genre, si nombreux en Attique et en Béotie, sont également très-rares à Sparte; sur plusieurs centaines de noms, on ne pourrait guère en trouver plus d'une douzaine d'exemples. Cette particularité chez les Lacédémoniens et les Messéniens, issus d'une même origine, est digne de remarque.

	Ἐπικράτης	Δαμοκλέ[ς	ονοστράτου
	Ἐπίνικος	Φιλαίθο[υ	ινος
	Φιλόκλειτος	Φιλίπ[που	Ἀριστέα
	Κλεανδρίδας	Εὐδάμο[υ	Τιμογένεος
5	Λεόντιχος	Δεινί[π]που	Ἀριστοδάμου

303 *a*.

Vischer, *Archæol. Beiträge*, n° 38.

. . . . . ὅσοι μηδὲ δύναιντο, οἱ πολέ-
μαρχοι . . . . . ων καὶ παραγραφὰν τ[ῶν] πολε-
μάρχων. . . . . ένοις τοῖς καὶ κατεγγυεσα-
μένοις, ... υς αὐτοσαυτοῖς τὸ διαγεγραμμ-
5 ένον. . . . . ΟΣΙ^ οἱ νόμοι κελεύοντι καὶ ἁ ἀλ[ι]α?
. . . . . εἰς τὰν εἴσπραξιν] τὰν δαμοσίαν οἱ νόμοι κελεύοντι τα
. . . . . ΑΥ οἳ δὲ παραλάβωντι τὰς ἐγγραφὰς ἀποδο
. . . . . ἐν ἁμέραις δέ[κ]α ἀ[φ]' ἃς κα λάβωντι τὰς ἐγγρα-
φὰς. . . . . γ]ραψάντω αὐτοὺς οἱ καθεσταμένοι· οὓς δὲ παρ
10 . . . . . ἐν ἁμέραις δέκα· οἱ δὲ πολέμαρχοι πράξαντες
τὸ ἀργύριον, ἐνεγκάντω εἰς τοὺς καθεστα]μένους. Χ Περὶ δὲ τοῦ ἀργυρίου τοῦ πραχθέντος ὑ-
πὸ τῶν πολεμάρχων παρὰ τῶν ὀφειλόντω]ν, ἐνεγκάντω οἱ καθεσταμένοι εἰς τοὺς συνέδρους
ὅπως. . . . . κατ]αγοράσθει σῖτος καὶ παραδόθει εἰς τὸ δαμόσιον καὶ γ-
ινέσθω ἁ καταγόραξις καὶ δ] διοίκησις καθὼς καὶ περὶ τοῦ δαμοσίου γέγραπται καὶ μ
15 . . . . . ν ὁ γραμματεὺς ἀλλὰ δια[ρ]είσθω περὶ τοῦ καταγορά[ξ]α[ι
τὸν σῖτον, καθώς κα τοῖς συνέδρ]οις δόξει. Χ Περὶ δὲ τοῦ ἀργυρίου τοῦ πεσόντος ἀπὸ τᾶς
πωλήσεως τοῦ σίτου, ἐνεγκά]ντω κατ' ἐνιαυτὸν οἱ καθεσταμένοι εἰς τοὺς συνέδρους ποτι
. . . . . ἀργύριον διαιροῦντας ποτὶ σῖτον, καθὼς γέγραπται ἐν τῶι διαγράμ-
ματι καὶ καταγοραξάντω] σῖτον παντὸς τοῦ ἀργυρίου· ὁ δὲ γραμματεὺς ἀναδότω διαβούλιον
20 τοῖς καθεσταμένοις· καθ]ὼς δέ κα δόξει, οὕτω γινέσθω ἁ διοίκησις καὶ εἴ κα δόξει μ[ὴ] πωλεῖν τὸν
ὑπάρχοντα ἀλλὰ καὶ πλείω] καταγοράξαι σῖτον· ἐνέστω ἁ παραμέτρησις τοῦ σίτου καθὼς
ὑπὸ τῶν ἀεὶ καθεσταμ]ένων γέγραπται· περὶ δὲ τοῦ πῶς δεήσει τὰν καταγόραξιν γίνεσθαι, σ[ὶ
σύνεδροι βουλευέσθ]ων καὶ ὁ γραμματεὺς δόγμα γραψάτω, καθώς κα οἱ σύνεδροι κελεύ-
ωντι. Ἐὰν δὲ μὴ.....] ΣΙΙΙΙΝ τοῖς συνέδροις ὁ σῖτος τὰν κατ' ἀξίαν τιμὰν ᾖ μὴ δια[τιθ]ῆται ος
25 ..... ἐνεγκάντω] οἱ καθεσταμένοι ἐφ' ὧν κά τι τούτων ε[ἶ] εἰς τοὺς συνέδρους τᾶι ἐνάτα[ι
ἁμέραι ὅπως βουλεύων]ται οἱ σύνεδροι [ᾗ]· δεῖ διαδοῦμεν τὸν σῖτον τῶι [χρε]ίαν ἔχοντι καὶ π[όσος δεῖ ἀποδίδοσθαι σῖ]τος ἀντὶ τοῦ διαδοθέντος· εἰ δέ κα δόξει τοῖς συνέδροις διαδίδομε[ν,
διαδόντω οἱ καθεσταμέ]νοι τῶι χρείαν ἔχοντι, ποιούμενοι τὰν διάδοσιν καθὼς κα τοῖς συνέ-
δροις δόξει.....]ΩΤΩΙ τὸ πλεῖστον τὸ ἐν ΤΗ.ΔΕΚΑΜΗ..ΣΕΠΙ.ΛΛΕΙ διδόνα[ι
30 . . . . . λαβόντα ἀποδιδόμεν τοῖς κατασταθέντοις ἐν ὧι κα ἐνιαυτ[ῶ]ι δια
. . . . . τωι μηνὶ ἀρεστὸν κ(α)ὼς καὶ τοὺς ..ΙΑΙΤΟΝΛΕΝΤΑΣ..ΑΡ.
. . . . . δοντες ποιείσθων καὶ περὶ τούτο[υ] τὰς ποθόδους καὶ α.....
. . . . . καθ]ὼς ἐπάνω γέγραπται· ο[ἱ] δὲ .δι..ντεν.ν δ[ια]δόντων.....
. . . . . πρ[οβουλευέ]σθων οἱ καθεσταμένοι καθὼς καὶ περὶ τῶν
35 . . . . . νε. . . . . .

L'inscription a été découverte par M. Vischer dans le village de Palæocastro; il l'a publiée avec un *fac-simile* et un commentaire, dans lequel sont discutées les difficultés que présentent la lecture et la restitution de ce texte si mutilé. Parmi les différentes restitutions qu'il propose, j'ai choisi celle qui me paraissait la plus convenable; j'en ai aussi ajouté quelques-unes, en les présentant comme des conjectures, lorsqu'elles s'accordaient avec le sens général et l'étendue de la lacune. Pour quelques passages dont je n'ai pu trouver l'interprétation, j'ai reproduit les caractères épigraphiques donnés dans le *fac-simile* de M. Vischer.

Le dialecte est le dorien adouci : καταγοράξαι (l. 21); καταγόραξις (l. 22); la troisième personne du pluriel en οντι et ωντι, à l'indicatif et au subjonctif; en ντω à l'impératif; l'infinitif en μεν pour ναι; ποτί pour πρός et πόθοδος pour πρόσοδος. Toutes ces formes ont été déjà signalées par Ahrens (*Dialect. Dorica*), et se sont rencontrées dans les inscriptions précédentes. Le datif pluriel καταστα θέντοις (l. 30) est un nouvel exemple qui confirme ce que j'ai dit pour l'inscription de Geronthræ (n° 228 *a*, *b*).

La pierre n'est pas brisée en haut et à droite; le commencement de l'inscription était donc gravé sur une autre pierre. Elle devait être d'une étendue considérable, car le fragment publié par M. Vischer paraît provenir d'une ordonnance (διάγραμμα) qui réglait tout ce qui concernait le blé acheté par l'État. Nous en avons seulement ici quelques paragraphes mutilés.

Pour la constitution de Thouria, inconnue jusqu'ici, le monument fournit quelques données intéressantes. Les σύνεδροι étaient les membres du conseil appelé συνέδριον ou βουλή; ils étaient chargés, entre autres choses, d'administrer les finances, et notamment de régler ce qui concernait l'achat et l'emploi du blé acquis par l'État. Le γραμματεύς paraît avoir joué un rôle important; il rédigeait les décrets selon les décisions du con-

seil (l. 23); il semble même avoir eu le droit de proposer les sujets de délibération (l. 19). Pour les magistrats appelés πολέμαρχοι, l'inscription montre seulement qu'ils étaient chargés des poursuites contre les débiteurs de l'État. Dans l'inscription d'Andanie, découverte depuis la publication de M. Vischer, on trouve également des σύνεδροι et des πολέμαρχοι; leur rôle paraît à peu près le même qu'à Thouria. La constitution de ces deux cités, dont les traits connus présentent une assez grande analogie, me paraît avoir été empruntée à celle des villes de la ligue achéenne (voyez les notes du n° 326 *a*).

Le titre οἱ καθεσταμένοι, qui revient fréquemment, désigne une commission, probablement composée de membres du conseil chargés de préparer et d'exécuter les décisions des σύνεδροι pour le blé appartenant à l'État. Elle n'était pas temporaire, comme les commissions nommées à Andanie pour un office limité; car celle de Thouria devait chaque année consulter le conseil (l. 18).

A la fin de la ligne 5, M. Vischer propose avec réserve de lire ἁ ἀλία; ce serait l'assemblée du peuple, mais la restitution n'est pas certaine.

Les différents paragraphes sont séparés par le signe X. Le premier traite des poursuites que les polémarques doivent faire pour recouvrer l'argent dû à la ville. Le texte est trop mutilé pour savoir avec certitude quels sont les débiteurs; mais on remarquera que dans toute l'inscription il n'est question que de blé; que les personnes poursuivies avaient dû fournir des répondants (l. 3), obligation imposée à tous ceux qui contractaient avec l'État des baux ou des marchés. Je suppose donc qu'il s'agit ici de locataires des terres publiques ou de marchands qui avaient reçu d'avance une partie de l'argent pour importer du blé à Thouria. Ils n'avaient pu tenir leurs engagements (l. 1); les polémarques doivent annuler les conventions faites avec eux (l. 2), et poursuivre, pour le remboursement des sommes avancées ou le payement des amendes, les contractants ou, à leur défaut, les répondants (l. 3). Les lignes suivantes (l. 4-10) règlent le mode des poursuites et le délai dans lequel elles doivent être terminées. La restitution de la dernière ligne me paraît certaine : « que les polémarques, après avoir recouvré l'argent, le remettent à la commission. »

Le second paragraphe (l. 11-16) est un peu mieux conservé, et on peut marquer au moins la suite du sens. La commission remettra l'argent au conseil, qui l'affectera à l'acquisition de blé; celui-ci sera livré au grenier public, et on observera les règlements établis en cette matière. Τὸ δαμόσιον désigne évidemment les greniers publics. Il y en avait à Athènes (Bœckh, *Staatshaushaltung der Athener*, ch. 15), à Syracuse (*Livius*, XXIV, 21), à Tauromenium (*Corpus inscr. gr.*, n° 5640), et probablement dans beaucoup d'autres villes.

La troisième partie règle l'emploi de l'argent provenant probablement de la vente du blé (l. 16). Chaque année, la commission consacrera la somme tout entière à l'acquisition de blé, en se conformant à l'ordonnance (l. 17-19). Les lignes suivantes précisent le rôle à jouer par la commission, le conseil et le secrétaire, pour le mesurage et l'estimation du blé. Deux longues inscriptions de Tauroménium, où sont notées les différentes quantités de céréales entrées ou sorties, peuvent donner une idée de cette administration (*Corpus inscr. gr.*, n° 5640; *Rhein. Museum*, 1869, p. 451). Les fonctions confiées à la commission, qui n'est désignée par aucun titre particulier, sont celles des magistrats que l'on rencontre dans un grand nombre de cités grecques, σιτῶναι, σιτοφύλακες.

La partie conservée depuis la ligne 26 jusqu'à la fin du fragment est relative à un autre point, la distribution du blé à ceux qui en auront besoin. Il ne s'agit pas d'une distribution gratuite; il y eut à Athènes des σιτοδοσίαι, mais dans des cas particuliers, et, le plus souvent, quand les rois étrangers faisaient un présent à la république (Bœckh, ch. 15). Dans l'ordonnance de Thouria, il n'est pas question d'une libéralité faite aux citoyens pauvres, mais d'une avance de blé remboursable en nature; c'est ce qui ressort de la ligne 30. Je suppose que dans la ligne 24 il était dit que les synèdres décideraient de quelle manière on ferait la répartition de ces avances, et quelle quantité de blé serait rendue pour le blé ainsi distribué par l'État. C'est dans cette hypothèse que j'ai modifié la restitution de M. Vischer. La ligne 29 paraît fixer la quantité de blé qu'il sera permis d'avancer à chacun de ceux qui en auront besoin, mais je ne sais comment lire la seconde partie de la ligne; ἓν τῆ[ι] est impossible; il faudrait τᾶι. Les dernières lignes, encore plus incomplètes, sont relatives à l'époque et à la manière dont le blé avancé aux citoyens devra être rendu à l'État. — L. 31. τωι μηνί. Les trois premières lettres sont très-probablement la fin du chiffre qui désignait le mois; il est certain qu'à Andanie les mois étaient marqués par un nombre ordinal (n° 326 *a*); le même usage paraît avoir également existé à Thouria.

IV.

CORONÉ.

304.

C. E. de Le Bas.

. . . . . .
Νίσαια Θ. . . .
πρώτη γ[ενομένη?
αὐτῆς ἐέ[ρεια
ἀν[έθηκεν.

Le fragment est brisé en haut et à droite; il est complet à gauche et en bas; les lettres qui subsistent sont très-distinctes. La restitution que j'ai proposée est en grande partie une conjecture. Il ne manque rien avant les deux lettres de la quatrième ligne; la place qu'elles occupent à la fin de l'inscription indique la restitution ἀν[έθηκεν[. C'est donc le fragment d'une offrande consacrée à une divinité. Les deux lettres ιε ne peuvent guère être que le commencement de ἱέρεια; αὐτῆς se rapporte à la déesse dont Nisaia a été prêtresse. La restitution de la deuxième ligne est beaucoup plus douteuse. Au-dessus de la première devait se trouver le nom de la déesse à laquelle l'offrande est consacrée. Pausanias signale à Coroné le temple d'Artémis, Παιδοτρόφος, et, dans l'acropole, la statue de bronze d'Athéné

(*Paus.*, IV, XXXIV, 6); la dédicace est faite à l'une des deux, et probablement à la première.

305.

C. E. de Le Bas. Sur une colonne brisée dans la partie inférieure, trouvée au village de Pétalidi.

Ἔτους σοζ'. Γυμνασίαρχος Γ(άϊος) Κλώ(διος) Ἰούλ(ιος) Κλεόβουλος, Γ(αΐου) Ἰουλ(ίου) Θεαγένους υἱὸς, ὁ προστάτης διὰ βίου τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν· ἀρχέφηβος Γ(άϊος) Ἰούλ(ιος) Θεαγένης Κλεοβούλου, Γ(αΐου) Ἰουλ(ίου) Θεαγένους ἔγγονος τοῦ αἰωνίου πρεσβ[ευτοῦ]?

L'estampage montre que l'inscription est bien conservée; il n'y a aucun doute ni pour les prénoms C. Clodius Julius, ni pour la forme lunaire des lettres C Є Ω, ni pour la date. L'année 277 comptée, comme dans les autres villes de la ligue achéenne, à partir de la prise de Corinthe, correspond à l'année 131 après notre ère.

L'emploi de l'ère achéenne prouve que Coroné faisait alors partie du κοινὸν Ἀχαιῶν. Elle en avait été séparée à une époque inconnue, et donnée aux Lacédémoniens, qui envoyaient pour l'administrer un magistrat annuel appelé ἐπιμελητὴς Κορωνείας (*Corpus inscr. gr.*, nos 1243, 1255, 1258). Les inscriptions de Sparte qui font mention de cet épimélète doivent donc être placées au plus tard dans la première partie du règne d'Hadrien. D'autre part, un monument, daté des premières années du second siècle avant notre ère, montre que Coroné était alors considérée comme faisant partie de la ligue achéenne : ἡ πόλις ἡ Κορωναιέων τῶν ἐν Ἀχαιΐᾳ (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1730 *a*). C'est entre ces deux dates, et probablement à l'époque d'Auguste, que les Lacédémoniens obtinrent la possession de Coroné.

L'inscription contenait une liste des magistrats du gymnase ou une dédicace faite par eux. Deux d'entre eux seulement ont été conservés, le père et le fils. Sous l'empire, les honneurs du gymnase étaient très-souvent partagés entre les membres d'une même famille, comme les inscriptions éphébiques d'Athènes en offrent de nombreux exemples (Dumont, *Essai sur l'éphébie attique*, t. I, ch. 4). Le titre de ἐφήβαρχος désigne, sous l'empire, le premier des éphèbes. Ce titre se rencontre dans plusieurs parties du monde grec. Aux villes que j'ai citées dans la note du n° 119, il faut ajouter : en Macédoine, Berrhœa (n° 1331, l. 7), Derriopos (Πανδώρα, août 1870); en Asie Mineure, Teos (*Corpus inscr. gr.*, n° 3085), Colossæ (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1693 *b*), Lapethos, dans l'île de Cypre (*ibid.*, n° 2773). Toutes ces inscriptions sont de l'époque impériale. Deux seulement sont antérieures à la conquête romaine : l'une de Rhodes (Ross, *Hellenica*, p. 67), et l'autre de Sestos (G. Curtius, *Hermès*, 1872, p. 117, l. 42).

Le κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν, dont C. Clodius Julius Cleoboulos était le προστάτης διὰ βίου, était formé de tous les peuples du Péloponnèse qui avaient fait partie de la ligue achéenne. Il avait ses magistrats annuels : le stratége est nommé dans deux inscriptions (*Corpus inscr. gr.*, nos 1124, 1186) et sur une médaille : Αὐτ. Καισ. Α. Οὔηρ(ος) Αὐρήλιος Σεβ(αστός). ℞. Στρ(ατηγοῦ) Μ. Αυρ. Διοδώρου Μηνοφ(ίλου) Ἀχαιῶν (Mionnet, t. II, p. 160, n° 99); le secrétaire figure dans une inscription (*Corpus inscr. gr.*, nos 1186, 1307). L'assemblée de leurs députés rendait des décrets (*Corpus inscr. gr.*, n° 1307).

Les Achéens avaient institué en commun un culte en l'honneur des Augustes. Ἀγαθῇ τυχῇ. Τιβ. Κλ. Πολυκράτειαν Ναυσικάαν τὴν κρατίστην καὶ ἀρχιέρειαν τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν, Τιβ. Κλ. Πολυκράτους ἀρχιερέως καὶ Ἑλλαδάρχου διὰ βίου τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν καὶ Τιβ. Κλ. Διογενείας ἀρχιερείας τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν θυγατέρα, τὸ κοινὸν τῶν Ἀμφικτυόνων καὶ τὸ κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν ἀρετῆς ἕνεκεν (n° 896). Le grand-prêtre et helladarque des Achéens est différent du grand-prêtre et helladarque τῶν Ἑλλήνων, ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν, que nous rencontrerons plus loin (n° 319). Une médaille montre que les Achéens instituèrent également un culte commun en l'honneur d'Antinoüs. Ὀστίλιος Μάρκελλος ὁ ἱερεὺς τοῦ Ἀντινόου. ℞. τοῖς Ἀχαιοῖς ἀνέθηκεν (Mionnet, t. II, p. 160, n° 97). Pour l'assemblée commune des Ἀχαιοί et des Ἕλληνες, voyez la note du n° 319.

Le père de Cleoboulos avait rempli une charge dont les premières lettres seules sont conservées. On peut conjecturer πρεσβ[ευτοῦ], qui rappellerait une ambassade dont il se serait acquitté, probablement auprès de l'empereur. L'épithète αἰωνίου n'a qu'un sens honorifique (note du n° 179).

306.

C. E. de Le Bas. — Copie de Welker, publiée par Keil, *Rhein. Museum*, 1859, p. 530.

Ἡ πόλις Πολυκλῆ Ἐπιχάρεος τὸν αὐτᾶς εὐεργέταν ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας, [ἃ]ς ἔχων διατελεῖ εἰς αὐτάν.

Une monnaie autonome de Messène porte au revers le nom de Πολυκλῆς (Mionnet, t. II, p. 209, n° 5, cabinet des médailles); mais rien n'indique qu'il s'agisse du même personnage.

---

306 *a*.

Copie de Fourmont.

Ἡ πόλις
Γερμανικὸν Καίσαρα.

Cette inscription a été omise dans le *Corpus inscriptionum græcarum*. Fourmont dit que le monument se trouvait dans l'église de Ἅγ. Δημήτριος. Il n'indique pas si elle était complète. Deux dédicaces de l'Attique ne donnent aussi que le nom de Germanicus Cæsar (*Corpus inscr. gr.*, nos 315, 316). Mais sur plusieurs autres monuments, cette brève mention est complétée par la mention de son père et de son grand-père adoptifs. Ἡ πόλις Γερμανικὸν Καίσαρα, Τιβερίου Καίσαρος υἱόν, Σεβαστοῦ Καίσαρος υἱωνόν, ὑπατεύοντα, θεοῖς (*Corpus inscr. gr.*, n° 1879; cf. n° 1300). Dans une dédicace d'Alabanda, Γερμανικὸν Καίσαρα, υἱὸν Σεβαστοῦ Καίσαρος, τὸν εὐεργέτην τοῦ δήμου (Le Bas et Waddington, *Inscr.*

d'Asie Mineure, n° 550). Il est donc possible que l'inscription copiée par Fourmont soit incomplète.

307.

Copie de Landron.

Fragment insignifiant.

308.

Copie de Landron.

Μᾶρκε χαῖρε. Ἰούλια χαῖρε.

IV *bis*.

CYPARISSIA.

308 *a*.

Copie de M. F. Lenormant, *Rhein. Museum*, 1866, p. 398, n° 263.

Ἀριστέας Θαλιάρχου.

V.

MESSÈNE.

309.

C. E. de Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 428. — Voyez Architecture, *Péloponnèse*, pl. 9, n° XI.

Ἐπὶ ἱαρέος Τιμάρχω, ἀφίητι Φιλωνίδ[ας τὸν δεῖνα.

Les lettres Ξ et Φ n'ont pas été reproduites exactement dans le texte épigraphique. Cette inscription, ainsi que trois autres (n^{os} 310, 311, 315), ont été trouvées par Le Bas dans les ruines du monument qu'il a découvert à l'endroit appelé Spelouza, sur le chemin qui monte de Mavromati à l'Ithome, au point indiqué par la lettre Z dans la carte de l'*Expédition de Morée*. Une notice sommaire sur les fouilles a été donnée par Le Bas dans la *Revue archéologique*. L'architecte qui l'accompagnait, M. Landron, en a publié les résultats définitifs dans les neuf planches qui représentent le plan des fouilles, l'état actuel et la restauration du monument, ainsi que les débris mis au jour. Il n'y a aucun doute sur la nature de l'édifice; c'était un temple corinthien *in antis*; dans l'intérieur, on voit encore la base de la statue de la divinité à laquelle il était consacré; devant le temple on reconnaît l'emplacement de l'autel pour les sacrifices; une enceinte, dont l'angle SE subsiste encore, soutenait la terrasse et formait le ἱερόν. Les détails de la construction indiquent une assez bonne époque, ce qui s'accorde avec les formes dialectiques.

L'inscription est gravée sur une petite stèle; elle est intacte en haut et à gauche; brisée à droite, mais il ne manque aucune lettre; la partie inférieure a disparu. Les trois lignes conservées contiennent simplement la mention d'un affranchissement; nous ignorons si l'esclave était consacré au dieu ou mis sous sa protection. L'exposition de la stèle dans le hiéron rend cette supposition probable. Le prêtre nommé n'est pas celui du temple; par les actes analogues de Mantinée et des sanctuaires de la Grèce du Nord, on voit qu'il était d'usage de dater ce genre de monuments par la mention de l'éponyme de la cité. Celui de Messène était le prêtre de Zeus Ithomatas (voyez la note du n° 328 *a*).

310.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 428. — Voy. Architecture, *Péloponnèse*, pl. 9, n° x.

Ἐφ' ἱερέος Φιλίδα, ἐφόρου Θαλιδάμου, Μη..τρια ἀ[φίητι....

Inscription trouvée comme la précédente dans l'enceinte du hiéron. La stèle est brisée à droite et en bas. Pour la lecture des noms propres, j'ai supposé qu'il n'y avait pas de lettres sur la partie droite qui a disparu; mais ce n'est qu'une conjecture. Pour le troisième, je n'ai pas distingué le N marqué par Le Bas comme troisième lettre. Après A, il donne dans le texte épigraphique P; je crois plutôt reconnaître sur l'estampage le haut d'un Φ. C'est la mention d'un affranchissement, comme dans le texte précédent; mais celui-ci est d'une époque postérieure. Polybe parle des éphores, magistrats annuels des Messéniens (IV, IV, 3; XXI, 2); mais rien n'indique qu'un seul d'entre eux ait servi de second éponyme; je suppose que l'éphore ici nommé est plutôt un fonctionnaire du temple, comme dans les consécrations du Ténare (n^{os} 255 *a* et *b*).

310 *a*.

Copie de Ch. Lenormant, *Expédition de Morée*, t. I, p. 28.

Σαβεῖνος ἀπὸ Εὐφημίας
Τρόφιμος ἀπὸ Ἐπα[φ]ροδείτου.

Sur une colonne de l'extérieur du portique du stade, il y avait une longue inscription dont quelques mots seulement ont pu être déchiffrés. Le Bas avait interprété ἀπό par *fils de;* ce n'est pas possible. Le fragment présente une grande analogie avec les nombreuses inscriptions de Thessalie, où les affranchis paient une certaine somme à la ville pour faire graver sur une stèle la mention de leur affranchissement; par exemple οἱ δεδωκότες ἀπελεύθεροι τῇ πόλει τοὺς δεκάπεντε στατῆρας κατὰ τὸν νόμον·

Νίκη ἀπὸ Ἀρτεμισίας τῆς Τιμάρχου· Σώσιμος ἀπὸ Φερεκράτους τοῦ Ὀνάτου (n° 1217, l. 39-44). Un usage semblable paraît avoir existé à Messène.

311.

C. E. Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 428. — Voy. Architecture, *Péloponnèse*, pl. 9, n° VIII. — Curtius, *Peloponnesos*, t. II, p. 191. — Keil, *Schedæ epigraphicæ*, p. 17. — Revue par moi en 1868.

.....
Σωτέλης
ἀρχοὶ
Αιμνάτι
ἱεριτεύσαντε

Cette inscription, trouvée dans les ruines du temple découvert par Le Bas, est assez obscure. Le texte a été publié de la même manière dans la *Revue archéologique* et dans les planches, d'après le dessin de Landron. Dans le texte épigraphique, Le Bas a ajouté aux trois premières lignes quelques lettres pointillées; ce sont des traits de la pierre. L'estampage m'avait laissé quelques doutes; mais la vue du monument, qui est maintenant près de la fontaine de Mavromati, m'a convaincu qu'il n'y avait aucun changement à apporter au dessin de Landron. Il ne manque rien à l'inscription, sauf en haut, où l'on peut supposer qu'une première ligne a disparu. Il est inutile de discuter la restitution de Keil, Ἀρ[τέ]μιδι Αιμνάτι[δι] ἱεριτεύσαντε[ς]. Elle est très-acceptable en elle-même, mais elle exige des corrections que l'état du monument rend impossibles. A la dernière ligne, il y a le duel; par suite, il faut supposer une première ligne contenant un autre nom propre. Les deux personnages qui font la dédicace ont exercé, probablement ensemble, le sacerdoce. Une inscription de Gythion présente un fait analogue (n° 243). Keil a justifié la forme ἱεριτεύω par des exemples empruntés aux inscriptions doriennes de Cyrène, ἱαριτεύοντα (*Corpus inscr. gr.*, n° 5131), ἱερειτεύων (n° 5134). — L. 3. Le datif Αιμνάτι figure dans une inscription assez ancienne de Sparte (n° 162); dans une inscription d'Argos, Ἀρτάμι (n° 109 *a*). La difficulté porte donc sur le mot ἀρχοι. Le Bas avait proposé de regarder ce mot comme le datif de Ἀρχώ, nom qui aurait désigné Artémis. Aucun exemple ne venant à l'appui de cette hypothèse, il faut y renoncer. L'explication de Curtius est plus acceptable; il regarde ἀρχοί comme une forme de ἄρχοντες. Ἀρχός est une forme homérique de ἄρχων; elle figure dans une inscription archaïque de la voie sacrée des Branchides : Χάρης ἐμὶ ὁ Τειχιούσσης ἀρχός ((Newton, *Halicarnassus*, t. II, p. 784), et dans quelques textes moins anciens : à Cypre, Δημοκράτης Πτολεμαίου ὁ ἀρχὸς τῶν Κινυράδων (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 2798); à Chéronée, ἀρχῶ au lieu de ἄρχοντος (Preller, *Bulletin de l'Académie de Leipzig*, 1854).

Si les deux donateurs ont été prêtres d'Artémis Limnatis, ce n'est pas à Messène, où le sacerdoce de la déesse était héréditaire et exercé par une femme (n° 311 *a*); ce serait plutôt à Limnæ; une inscription fait mention pour ce sanctuaire de prêtres qui semblent avoir été annuels (n° 296).

---

311 *a*.

Dans une vigne au-dessous du village de Mavromati. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἁ πόλις
ἁ τῶν Μεσσα|νίων
Φλαουΐαν Κλε[....
τ]ὰν ἱέρειαν Λιμν[άτιδος
Ἀρτέμιδος κατὰ γέ[νος,
ἀρετᾶς καὶ εὐγε[νείας
χάριν.

J'ai trouvé ce monument au-dessous du village de Mavromati, par conséquent assez loin du temple découvert par Le Bas. La pierre aurait pu rouler; mais dans la même vigne, appartenant, m'a-t-on dit, à un certain Dimitrios Balopoulos, j'ai remarqué des fragments de colonnes et autres débris antiques, ainsi qu'un conduit pour l'eau en pierres anciennes; l'inscription doit provenir d'un édifice hellénique situé en cet endroit.

La femme dont la ville de Messène avait consacré la statue était prêtresse d'Artémis Limnatis. Pausanias ne cite que le temple d'Artémis Laphria, déesse d'origine étolienne (*Paus.*, IV, XXXI, 7). L'inscription prouve qu'il y en avait également un d'Artémis Limnatis. Le culte de la déesse avait été apporté à Messène, comme à Sparte, du sanctuaire de Limnæ, dont les deux peuples se disputèrent pendant plusieurs siècles la propriété. Le sacerdoce héréditaire appartenait peut-être à la famille qui la première avait apporté le culte de la déesse de Limnæ dans la ville de Messène.

312.

Copie de Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 433. — Sur le mont Ithome.

Ὀφέ]λλιοι Δ[η
μαρχίδης κ[αὶ
Ἀτρ[ι]ανὸ[ς]? Δι[ὶ
Σω]τῆρι.

La restitution est de Le Bas. Comme c'est lui qui a copié l'inscription, il a pu se rendre compte mieux qu'un autre de la restitution que permettaient l'état du monument et l'exactitude de sa transcription. Pausanias cite une statue de Zeus Soter qui s'élevait sur l'agora de Messène (*Paus.*, IV, XXXI, 6).

313.

Copie de Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 433. — Sur l'Ithome.

Θεότιμος
Παυλίνω
Πανά]κειαν
κατ' εὐ]χάν ou Διὶ εὐ]χάν.

La restitution est également de Le Bas. Πανάκεια était une des filles d'Asclepios (Gerhardt, *Griechische Mythologie*, § 340);

les statues du dieu et de ses enfants étaient les plus remarquables de Messène (*Paus.*, IV, XXXI, 10).

314.

C. E. Chapelle de Ἅγ. Νικόλας. — *Expédition de Morée*, t. I, p. 43. *Corpus inscr. gr.*, n° 1297.

Ἐπὶ ἱερέως Κρεσφόντου, ἔτους ρνζ'
ἀγωνοθέτης
Τιβ. Κλαύδιος, Κρισπιανοῦ υἱὸς, Ἀριστομένης
ἱεροθύται
Ἀριστόβουλος Ἀριστοβούλου, Νόβιος Αἰλιανός
γραμματεὺς Σόφος, χαλειδοφόρος Κλαύδιος Τρώϊλος.

La date est marquée par le nom de l'éponyme, qui était le prêtre annuel de Zeus Ithomatas, et par le chiffre de l'année comptée à partir de la ruine de Corinthe; l'année 157 correspond à l'année 8 après notre ère. L'emploi de cette ère dans toutes les villes achéennes est maintenant prouvé par trop d'exemples pour que les prénoms de Tiberius Claudius suffisent pour le rendre douteux.

Les seuls jeux que nous connaissions à Messène sont les Ἰθωμαῖα, qui étaient annuels (*Paus.*, IV, XXXIII, 3). On les célébrait encore du temps de Pausanias, mais les concours musicaux avaient été supprimés. Le ἱεροθύσιον était un édifice où l'on avait réuni les statues de tous les dieux reconnus par les Grecs (*Paus.*, IV, XXXI, 1). Dans l'inscription d'Andanie, les ἱεροθύται prennent place dans la pompe, immédiatement après l'agonothète (n° 326 *a*, l. 29). Le χαλειδοφόρος, comme Bœckh l'a remarqué, est le ministre qui portait le vin, probablement pour les libations; sa charge est analogue à celle des σπονδοφόροι, et surtout à celle de οἰνοχοῦς (n° 1058, l. 8), ἀρχοινοχοῦς (n° 1047, l. 19) à Ambracie et à Anactorium. Les noms de Cresphontès et Aristoménès attestent la persistance des traditions messéniennes. Encore aujourd'hui, le nom d'Aristoménès est assez fréquent dans cette partie de la Grèce; mais j'ignore s'il a persisté à travers le moyen âge ou s'il a été suggéré aux modernes par une réminiscence classique.

---

314 *a*.

Au bas du stade. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπὶ ἱερ]έος Ζευξιδάμου, ἔτου[ς...
ἀγωνοθέτης
...Ἀγ]απητὸς Ἀγαπητοῦ
ἱεροθύται
Ἀπολλ]ώνιος Ἀγαπητοῦ
Φιλού]μενος Ἀγαπητοῦ
γραμ]ματεὺς Ἐπίγο[νος
χαλειδο]φόρος.....

Ce fragment est de même nature que l'inscription précédente, mais d'une date moins ancienne; on y trouve en effet l'emploi simultané des formes Σ et C, Ε et Є. Les charges d'agonothète et de ἱεροθύται sont exercées par les membres d'une même famille. C'est un fait qui devient de plus en plus fréquent à l'époque impériale.

315.

Copie de Le Bas. — Voy. Architecture, *Péloponnèse*, pl. 9, n° XIV.

Ἐπι]κτος
[ἐπεσκεύασεν ou ἠρχιτεκτόνει].

Les quatre lettres sont gravées sur un fragment d'architrave qui a 1m 70 de long; les lettres ont 0m 55 de hauteur; il ne manque rien à droite. L'architecte, M. Landron, a pensé que cette pièce devait être placée au-dessus de la porte du temple. Il est alors naturel de restituer κατεσκεύασεν ou ἐπεσκεύασεν, comme dans le n° 317, ou encore ἠρχιτεκτόνει, comme dans une inscription de Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n° 1458).

316.

Copie de Le Bas. — *Monuments figurés*, pl. 93, n° 2. — *Expédition de Morée*, t. I, pl. 30 et p. 32 et 33.

Ἀρίων Χα.....
[ἐπεσκεύασεν ou ἠρχιτεκτόνει].

Les savants français qui ont trouvé ce fragment d'inscription monumentale dans les débris au bas du stade, ont constaté que ces ruines appartenaient à un édifice et non à un tombeau. D'après les dimensions de la pierre, ils ont conclu qu'elle devait être placée sur la porte du monument. La restitution doit donc être analogue à celle de l'inscription précédente.

317.

Porte de Mégalopolis. — *Expédition de Morée*, t. I, p. 42. — Copie de Fourmont, *Corpus inscr. gr.*, n° 1460.

Κόϊντος Πλώτιος Εὐφημίων ἐπεσκεύασεν.

L'inscription est gravée sur l'architrave de l'une des deux niches pratiquées dans la cour circulaire où se trouve la double porte de Mégalopolis. Le Bas pensait qu'elle rappelait une restauration de cette partie de l'enceinte. Mais, suivant le témoignage de l'architecte Blouet, il n'y a aucune trace de réparation. Il s'agit donc d'une simple restauration de la statue placée dans la niche; c'était un Hermès de style attique, que Pausanias signale en passant (*Paus.*, IV, XXXIII, 4). A l'époque romaine, ce travail suffisait pour que l'auteur employât le mot ἐπεσκεύασεν, qui d'ordinaire s'applique à une restauration architecturale.

---

317 *a*.

Leake, *Travels in Morea*, n° 46. — Keil, *Analecta epigraphica*, p. 98.

. . . . . ταν. . . . . .
. . . . . ἐπ' εὐ]θείας ἐ[πὶ . . . . . .
. . . . . ἐς τοὺς ὅρο[υς . . . . . .
. . . Μ]εσσάνιοι ἐκ τᾶν Δευκ . . . . . .
. . . . . ὕδωρ κοινόν. . . . . .
. . . . . ὅρων Πατερίνου, Φιλ[ιστίων. . . .
. . . . . σηνος Φιαλεῦσι καὶ Μ[εσσανίοις
. . . . . ν οἱ Μεσσάνιοι κρήναν τ[ὰν . . . .

. . . . . αλος Φιλώτα, Αἴσχρων Τιμα.. . .
. . τῶ]ν ὅρων τῶν[δε] ἀντιλεγομ[έ]ν[ων . . . .
. . τοὺ]ς ὅρους· ἀπὸ [δὲ] τοῦ κολωνοῦ τοῦ . . .
. . . . αι ἐπ' εὐθείας εἰς τὰν κρά[ναν . . . .
Μεσσα]νίοις καθὼς τὰ σαμεῖα . . . . . .
τοῦ καλουμ]ένου Κρησίου εἴ τὸ σαμεῖ[ον . . . .
ἀπὸ. . .]υ εἰς τὰν κράναν τὰν κα[λουμέναν. . .
. . . . Μεσσ]άνιοι.

. . . . ὁρῶν] Πατερίνου, Φιλιστί[ων . . . .
. . . . . Φιαλεῦσι καὶ Μεσσα[νίοις. . . . .
. . . . . αν ἀπὸ τοῦ κ[ολωνοῦ. . . . . .
. . . . . ἐπ'] εὐθεία[ς. . . . . .

Le fragment copié par Leake et restitué par Keil est tellement mutilé qu'il est impossible d'en combler les lacunes. Il y a un intervalle entre les lignes 8 et 9, 16 et 17, qui indique les différents paragraphes. C'est le reste d'une délimitation de frontières entre Phigalie et Messène. Parmi les documents analogues que nous a fait connaître l'épigraphie, je citerai la sentence arbitrale des Étoliens entre Mélitée et Pérea (n° 1179); la délimitation des districts du continent que Samos et Priène se disputèrent pendant plusieurs siècles (Le Bas et Waddington, *Inscriptions d'Asie Mineure*, n°s 189-207); enfin le bornage du territoire sacré de Delphes, dont M. Wescher a publié une copie plus exacte et augmentée de nouveaux documents (*Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. VIII, p. 31 et suiv.).

Il est probable que le règlement des questions de frontières entre Messène et Phigalie eut lieu vers le temps de la guerre sociale, et peut-être par suite de l'intervention des Étoliens (voyez n° 328 *a*). La contrée que se disputaient les deux villes n'est pas désignée dans la partie conservée du texte. Mais les Messéniens ne cherchèrent jamais à empiéter sur les Phigaliens; ceux-ci, au contraire, s'efforçaient de s'assurer un passage pour descendre en Messénie. Il faudrait donc chercher les limites dans la vallée qui prend naissance au mont H. Elias, dans les environs des villages de Soulima, Vlaka et Psari. Trois points sont désignés dans l'inscription : une source (l. 12 et 15) dont la jouissance paraît être attribuée aux deux peuples (l. 3); une montagne appelée Κρήσιον (l. 14); elle n'a que le nom de commun avec le Κρήσιον ὄρος du territoire de Tégée dont parle Pausanias (VIII, xv, 6); un σαμεῖον devait y être placé; enfin un κολωνός ou tumulus. Peut-être à la ligne 4 y a-t-il encore un autre point dont le nom commence par Δευκ.

Pour constater la délimitation, ἀφορισμός, on plaça des ὅροι ou stèles avec inscription, comme celles du bornage entre Sparte et Messène (n° 167 *b*); il y avait aussi des points de repère appelés σαμεῖα. La restitution de ce mot, employé au singulier et au pluriel, n'est pas douteuse (l. 13, 14). Dans l'inscription de Delphes citée plus haut, il est question d'un trépied gravé sur le rocher (Wescher, *Mémoire cité*, p. 36, l. 15). Les σαμεῖα de l'inscription doivent être des signes du même genre.

Les personnages nommés (l. 6, 9, 16) sont les arbitres qui fixent la délimitation ou les représentants chargés de défendre les prétentions de Messène et de Phigalie.

318.

Copie de Le Bas. *Revue archéol.*, 1844, p. 434. Ἐφημ. Ἀρχ., n° 2579. — Sur le mont Ithome.

		Τι. . . . .
	Τιμασίων	Κριτόβουλος
	Ἀρίστων	Φιλοκράτης
	Ἡρίων	Ἀνδρόνικος
5	Ἀριστέας	Θιότιμος
	Μεναλκίδας	Τηλέας
	Ὀνασίνικος	Καλλιτέλης
	Ἀκράτητος	Νεόδαμος
		Ἀριστέας
10		.ε. . . . .

L'inscription est gravée sur une plaque de marbre blanc; Pittakis, en 1855, a publié une copie qu'il dit avoir prise en 1837; il ne paraît pas avoir connu le texte publié par Le Bas. Je regrette de n'avoir pas un estampage pour décider entre les variantes des deux copies. A la première colonne, ligne 3, Pittakis donne Ἀρίων; c'est probablement une de ces corrections si nombreuses qu'il introduisait dans ses copies; le nom propre Ἡρίων, qui n'était pas alors connu, est un dérivé de Ἥρα; il figure dans une des inscriptions que j'ai copiées à Mégare (n° 34 *b*, l. 5). Les deux noms nouveaux, Ὀνασίνικος et Ἀκράτητος, sont donnés dans les deux copies. A la colonne 2, Le Bas a lu TPITOBOY; le nom Τριτόβου[λος] serait singulier; j'ai adopté la leçon de Pittakis. Ὠνότιμος, donné par le même, ne me paraît pas acceptable. Θιότιμος, lu par Le Bas, est une forme particulière à la Béotie; mais il est fort possible que quelques-uns des Béotiens qui relevèrent Messène se soient fixés dans le pays. A la ligne suivante, Τελέας, dans la copie de Pittakis. Il donne le dernier nom au complet, et encore une lettre au-dessous.

Le Bas supposait que l'inscription était une liste des soldats formant la garnison de l'Ithome. Curtius préfère y voir les noms des suppliants de Zeus Ithomatas (Curtius, *Peloponnesos*, t. II, p. 191). Il est impossible de déterminer la nature d'un catalogue ainsi brisé au commencement et à la fin. Ce qui est certain, c'est qu'il provient des constructions antiques élevées sur le mont Ithome. La forme des lettres indique une bonne époque.

---

318 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἁ π]ολις
Αευκ[ιο]ν Αικίνιον [Ποπλί]ου
υ]ἱ[ὸν] Μουρῆναν Ἰμπεράτορα
τὸν αὐτᾶς εὐεργέταν.

J'ai trouvé cette inscription en suivant la rive gauche du petit ruisseau qui descend de la fontaine du village de Mavromati. Deux jours de suite, le vent et la pluie m'ont empêché d'estamper ce monument; l'empreinte que j'ai obtenue à grand' peine est presque illisible. Pour y suppléer, j'en ai pris deux fois la copie, en notant avec grand soin les lettres douteuses; ce sont celles qui sont marquées en pointillé dans le texte épigraphique. En somme, la lecture n'est douteuse ou impossible que pour la fin de la deuxième ligne et le commencement de la troisième.

Je n'ai pu déchiffrer le nom du père. Ποπλίου et Αευχίου seraient également possibles. On connaît L. Licinius P. f. P. n. Murena, lieutenant de Sulla en Grèce, puis laissé avec deux légions en Asie Mineure, où il provoqua une guerre assez malheureuse contre Mithridate (Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, ch. II, n° 13). Le second, L. Licinius L. f. Murena, est le consul que défendit Cicéron. Il avait servi sous les ordres de son père en Asie Mineure, et paraît avoir parcouru le Péloponnèse avant son édilité. Pline parle d'une mosaïque qu'il fit enlever de Sparte pour orner le comitium. « Lacedæmone quidem excisum lateritiis parietibus opus tectorium, propter excellentiam picturæ, ligneis formis inclusum, Romam deportavere in ædilitate, ad comitium exornandum, Muræna et Varro. Quum opus per se mirum esset, translatum tamen magis mirabantur » (Plinius, *Hist. nat.*, XXXV, ch. 49). Le titre d'Imperator, donné par les Messéniens à leur bienfaiteur, montre qu'il s'agit du premier. On ne connaît aucune campagne du consul Murena qui ait pu lui valoir ce titre. Son père, au contraire, malgré son peu de succès contre Mithridate, obtint les honneurs du triomphe. Cicéron dit, en parlant du fils, qu'il servit en Asie *patre imperatore* (Cicer., *pro Murena*, V); et un peu plus loin : « Pater quum amplissime atque honestissime *ex prætura triumphavisset* » (ch. VI). Dans les fastes triomphaux, il y a, après le triomphe de Sulla, un très-petit fragment mentionnant un autre triomphe. M. Mommsen l'attribue avec toute vraisemblance à L. Licinius Murena P. f. (*Corpus inscr. lat.*, t. I, *Acta triumph. Capitol.*, p. 460 et 463). Les services que Murena rendit aux Messéniens trouvent naturellement leur place dans ces temps malheureux où Sulla et ses lieutenants pillèrent la Grèce (voyez n° 242 *a*). Les Messéniens saisirent probablement, pour le remercier de ses bienfaits, l'occasion du triomphe que Murena avait si ardemment convoité. Le monument doit donc être postérieur à l'année 67.

La transcription grecque du nom de Murena est intéressante pour la valeur phonétique de l'η à cette époque et en Messénie. Il n'y a pas, je crois, d'autre exemple de la transcription pure et simple du titre d'*imperator;* de bonne heure les Grecs le traduisirent par αὐτοκράτωρ.

319.

Copie de Le Bas.— *Expédition de Morée*, t. I, p. 45.— Keil, *Rhein. Museum*, p. 531. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1318.

Μ. Αἴλιον Αὐρήλιον Οὖηρον Καίσαρα οἱ Ἕλληνες εὐχαριστοῦντες τοῖς θεοῖς καὶ αἰτούμενοι τὰ ἀγαθὰ τῷ οἴκῳ, εἰσηγησαμένο[υ] καὶ τὰ ἀναλώματα παρασχόντος Τιβ. Κλ(αυδίου) Σαιθίδα Καιλιανοῦ τοῦ ἀρχιερέως αὐτῶν διὰ βίου καὶ Ἑλλαδάρχου, ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν, ἀνέστησαν.

La copie de Fourmont, reproduite dans le *Corpus*, donnait pour la première lettre I I. Bœckh l'a corrigée en Λ, mais la copie de Le Bas confirme la lecture de Fourmont. Il s'agit donc de Marc-Aurèle et non de Lucius Verus. Les noms donnés à ce prince sont ceux qu'il porta depuis son adoption par Antonin jusqu'à son avènement à l'empire. Je citerai quelques-uns des textes qui montrent que la correction de Bœckh était inexacte et inutile. M. Ælius Aurelius Cæsar (Mommsen, *Inscr. Neapolit.*, n° 2464). Dans une inscription de Sufetula, M. Ælius Aurelius Verus Cæsar cos. II (Guérin, *Exploration de la Tunisie*, t. I, p. 378, n° 150). Un fragment des fastes consulaires publié par Gruter (p. 300, 1) porte également : M. Ælio Aurelio Vero Cæsare III.

Aucun titre, autre que celui de César, n'étant donné à Marc-Aurèle, il est probable que les remerciments et les vœux adressés aux dieux par les Hellènes, ainsi que l'érection de la statue, eurent lieu à l'occasion de l'adoption de ce prince par Antonin, et avant son premier consulat. Le monument serait donc de l'année 139.

Les Ἕλληνες qui décidèrent d'élever une statue à Marc-Aurèle, encore César, doivent être distingués des Πανέλληνες. Ceux-ci, institués par l'empereur Hadrien, formaient un συνέδριον dont le centre était à Athènes. Toutes les cités d'origine hellénique y envoyaient des députés; on en trouve qui viennent de Cyrène (*Corpus inscr. gr.*, n° 351) et d'Æzani (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n°s 866 et suiv.). Leur président portait le titre de ἄρχων τῶν Πανελλήνων, et était en même temps prêtre d'Hadrien et agonothète des Πανελλήνια.

Les Ἕλληνες existaient déjà sous le règne de Caligula; une longue inscription d'Acræphiæ nous a conservé plusieurs pièces officielles relatives à une de leurs assemblées qui se tint à Argos; ils sont appelés Πανέλληνες (Keil, *Sylloge inscr. bœot.*, n° XXXI, l. 10, 61, 100), πάντες οἱ Ἕλληνες (l. 13), ἡ σύνοδος τῶν Ἑλλήνων (l. 16), et même Ἀχαιοί (l. 98). Une désignation plus complète et plus exacte est employée dans le décret de l'assemblée et dans le rescrit de l'empereur : τὸ κοινὸν τῶν Ἀχαιῶν καὶ Βοιωτῶν καὶ Λοκρῶν καὶ Εὐβοέων καὶ Φωκέων (l. 1-2 et 22-23). Les Ἕλληνες étaient donc la réunion des principales communautés helléniques faisant partie de la province d'Achaïe; leurs députés se réunissaient en présence du gouverneur (l. 6), et délibéraient sur les intérêts communs. Les peuples libres comme les Athéniens, les Lacédémoniens, les Éleuthérolaconiens, les Éléens, qui étaient en dehors de la province, n'y étaient pas représentés, comme dans l'assemblée des Πανέλληνες; encore moins les autres cités d'origine hellénique, comme celles d'Asie Mineure et de la Cyrénaïque. Parmi les communautés énumérées plus haut, celle des Ἀχαιοί, qui comprenait tous les peuples du Péloponnèse qui avaient fait partie de la ligue achéenne, tenait le premier rang et était souvent distin-

guée des autres. Dans une inscription qui rappelle la même assemblée tenue à Argos, celle-ci est ainsi désignée : τὸ τῶν Ἀχαιῶν καὶ Πανελλήνων συνέδριον ἐν Ἄργει (n° 588, l. 20). Dans le texte que nous étudions, et dans quelques autres que je citerai plus loin, on note que le personnage est ἐκ ou ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν.

Il faut encore distingner des Πανέλληνες et des Ἕλληνες le συνέδριον τῶν Ἑλλήνων, se réunissant à Platées pour célébrer la fête qui perpétuait le souvenir de la victoire des Grecs. Il est probable que cette réunion, instituée dès le temps des guerres médiques, et qui durait encore à l'époque de Plutarque (Plutarch., *Aristid.*, 19), était seulement composée des députés des peuples qui avaient pris part à la lutte contre les Perses (n° 503. *Inscriptions rec. à Delphes*, n° 423).

Les Ἕλληνες nommés dans l'inscription de Messène décidèrent d'élever une statue à Marc-Aurèle, sur la proposition de Tib. Claudius Sæthidas, qui se chargea de la dépense. L'assemblée d'Argos, dont il est question plus haut, avait de même voté l'érection d'un grand nombre de statues de Caligula ; l'empereur leur répondit d'en élever seulement à Olympie, à Némée, à Delphes et à l'Isthme (l. 32-34).

Les titres donnés à Sæthidas n'ont pas encore été bien définis : ἀρχιερεὺς αὐτῶν (Ἑλλήνων) διὰ βίου καὶ Ἑλλαδάρχης, ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν. Je cite les inscriptions peu nombreuses où se rencontrent des titres semblables ou analogues. Γα. Ἰούλιον Σπαρτιατικὸν ἀρχιερέα Θε[ῶν] Σεβαστῶν κ[αὶ γέ]νους Σεβαστῶν, ἐκ τοῦ κοινοῦ τῆ[ς] Ἀχαΐας διὰ βίου, πρῶτον ἀπ' αἰῶνος, ὁ ἱερεὺς Ποσειδῶνος Ἐρεχθέως Γαιήοχου Τι. Κλαύδιος Θεόμ[ν]η[στος] ? Παιανιεὺς τὸν ἑαυτοῦ φίλον (Le Bas, *Attique*, n° 341). L'inscription a été trouvée à Athènes, et le personnage qui a consacré la statue est un Athénien ; mais le grand-prêtre est d'une ville faisant partie de la communauté des Achéens. Keil, qui a restitué Θεο[γ]έν[ης], place ce monument sous le règne de Claude (*Rhein. Museum*, 1863, p. 163). La seconde est du règne de Marc-Aurèle. Ἡ πόλις Τ. Στατίλιον Λαμπρίου ὑὸν Τιμοκράτη Μεμμιανὸν τὸν Ἑλλαδάρχαν καὶ ἀρχιερέα διὰ βίου τῶν Ἑλλάνων, στραταγήσαντα τῶν Ἀχαιῶν γ'— καὶ Ἀμφικτύονα καὶ Ἑλλαδάρχαν Ἀμφικτυόνων (*Corpus inscr. gr.*, n° 1164 ; sur ce personnage et sa famille, voyez la note de l'inscription d'Épidaure, n° 148). La troisième est un fragment copié à Sparte par Fourmont. Κ]αὶ ἑλλαδ[άρχην] τῶν Ἑλλή[νων] ἀπὸ τοῦ κοινο[ῦ] τῶν Ἀχαιῶν (*Corpus inscr. gr.*, n° 1396) ; il est fort probable que ces mots étaient précédés de ἀρχιερέα διὰ βίου, et que le personnage honoré n'était autre que Tib. Claudius Sæthidas.

Il résulte des textes de Messène, d'Argos et de Sparte, que les Ἕλληνες, c'est-à-dire les députés des communautés citées plus haut, nommaient un grand-prêtre à vie des Augustes ; lorsque ce grand-prêtre était choisi dans la communauté des Achéens, on ajoutait ἐκ ou ἀπὸ τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν, quand il n'y avait pas dans le reste de l'inscription une dignité comme στρατηγὸς τῶν Ἀχαιῶν qui l'indiquât d'une manière suffisante. Le sacerdoce était à vie ; mais c'était un titre qui souvent n'était qu'honorifique, car Sæthidas remplit des charges qui durent le retenir pendant plusieurs années loin de la Grèce.

Outre ce grand-prêtre des Ἕλληνες, il y avait aussi des grands-prêtres et grandes-prêtresses des Augustes pour les différents κοινά, celui des Achéens (note du n° 305) ; des Béotiens (Decharme, *Inscr. de Béotie*, n° 16), ou pour les villes, Athènes (Le Bas, *Attique*, n° 342), Mégare (n°s 46 a et *b*), Sparte (n° 179).

Le titre de Ἑλλαδάρχης n'existait pas encore à l'époque de Claude ; mais, sous les Antonins, il semble avoir été joint à la dignité de grand-prêtre. Ce sont néanmoins deux charges distinctes. Deux inscriptions de Macédoine désignent une charge analogue à celle de l'ἑλλαδάρχης de la façon suivante : ὁ διὰ βίου ἀρχιερεὺς τῶν Σεβαστῶν καὶ ἀγωνοθέτης τοῦ κοινοῦ Μακεδόνων (Delacoulonche, *Berceau de la puissance macédonienne*, n°s 35 et 44). L'ἑλλαδάρχης était donc l'agonothète des jeux célébrés par les Ἕλληνες, jeux qui sont mentionnés dans une inscription de Delphes (n° 893, l. 4). Par analogie se forma le titre de Ἑλλαδάρχης Ἀμφικτυόνων, pour désigner l'agonothète des jeux Pythiens célébrés par les soins et sous la direction des Amphictyons : Ἑλλαδάρχης τοῦ κοινοῦ τῶν Ἀχαιῶν, pour l'agonothète des jeux célébrés par la communauté des Achéens. Dans une inscription de Phocide, on trouve un personnage ἀγωνοθέτης Φωκάρχης (n° 831, l. 7) ; comme les jeux dont il a été agonothète ne sont pas désignés, il ne peut s'agir que des jeux célébrés par le κοινὸν τῶν Φωκέων.

Le personnage nommé dans l'inscription appartenait à une famille consulaire. Fourmont a copié également à Messène la dédicace d'une statue élevée à l'empereur L. Aurelius Verus, dans l'année 164. Elle finit par ces mots : « Ti(berii) Cl(andii) Saithida Cælianus et Frontinus Niceratus » (*Corpus inscr. lat.*, III, n° 495). Ils étaient fils du consul Tib. Claudius Frontinus ; les deux frères parcoururent régulièrement la carrière des honneurs, mais ils n'allèrent pas plus loin que la préture et la charge de légat légionnaire. Le *cursus honorum* de Niceratus, qui fut questeur propréteur d'Achaïe, est reproduit dans la dédicace de deux statues qui lui furent élevées à Argos et à Sparte (*Corpus inscr. gr.*, n°s 1133, 1327), et dans une inscription latine (Mommsen, *Inscr. Neapolit.*, n° 1879). Je cite en entier le *cursus honorum* du frère aîné, que Borghesi a publié d'après plusieurs manuscrits. « Ti. Clandio Sæthiadæ Cæliano Cl. Frontoni (corr. Frontini) cos. f. decemvir(o) stl(itibus) jud(icandis), trib(uno) mil(itum) leg. III Gallicæ, q(uæstori) provinc. Siciliæ candidato imp(eratorum) Antonini et Veri Augustor(um), sodali Hadrianali, trib(uno) pleb(is), præt(ori) fid(ei) com(missorum), legato leg. XI Cl(audiæ) Aug(ustæ), patrono coloniæ, d(ecurionum) d(ecreto) » (Borghesi, *Œuvres complètes*, t. III, p. 199, note). Ces magistratures et ces fonctions retinrent nécessairement Sæthidas loin de la Grèce pendant de longues années ; il ne faut donc pas prendre à la lettre les mots διὰ βίου de l'inscription de Messène ; il lui fut évidemment impossible d'exercer les fonctions de grand-prêtre et d'Helladarque. Un autre monument fait connaître le fils de Niceratus, qui porta, comme son oncle, le cognomen de Sæthidas (Mommsen, *Inscr. Neapolit.*, n° 1880).

On ne connaît pas la patrie du consul Tib. Claudius Frontinus ; mais le *cognomen* grec de ses deux fils semble montrer qu'il épousa une femme grecque. Le nom de Σαιθίδας ne se rencontre qu'une seule fois, et cela dans une inscription de Messène, antérieure à la conquête romaine (n° 320, col. I, l. 11). Cette particularité et la dédicace de deux monuments élevés par les deux frères dans cette ville semblent prouver que leur famille maternelle était de Messénie. C'est probablement de membres de cette famille que parle Pausanias : Αἰθίδαν δὲ ἐμαυτοῦ πρεσβύτερον ὄντα εὗρισκον· γενομένῳ δὲ οἱ χρήμασιν οὐκ ἀδυνάτῳ τιμαὶ παρὰ Μεσσηνίων ὑπάρχουσιν ἅτε ἥρωι. Εἰσὶ δὲ τῶν Μεσσηνίων, οἳ τῷ Αἰθίδᾳ χρήματα μὲν γενέσθαι πολλὰ ἔλεγον, οὐ μέντοι τοῦτόν γε εἶναι τὸν ἐπειργασμένον τῇ στήλῃ, πρόγονον δὲ καὶ ὁμώνυμον ἄνδρα τῷ

Αἰθίδᾳ. Αἰθίδαν δὲ τὸν πρότερον ἡγήσασθαι τοῖς Μεσσηνίοις φασίν (*Paus.*, IV, XXXII, 2). Le nom propre Αἰθίδας n'est pas connu jusqu'ici dans l'onomatologie grecque; la correction Σαιθίδας me paraît très-probable. Je suppose donc que le consul Frontinus épousa une Messénienne de cette famille riche et illustre; on expliquerait ainsi d'une manière vraisemblable la présence de ses deux fils à Messène, et le cognomen de Sæthidas porté par le fils aîné et par un des petits-fils.

320.

Copie de Le Bas. — Dans une maison du village de Sinissa. — Revue par moi en 1868. P. F.

L'inscription est gravée sur les quatre faces d'une stèle. Elle est à peu près illisible; on y distingue quelques noms propres. Je reproduis seulement ceux de la colonne *a*, que j'ai pu déchiffrer. L. 1. [Ξ]ενοφάνης, et non ενφανης. L. 3. Αυσῖνος. L. 5. σκος et non σιος. L. 7. Θαλίαρχος. L. 8. [Φ]ιλώτας. L. 10 et 11. Κλεόφατος, Σαιθίδας. L. 17. Ἀριστόξενος en lettres plus grandes. A la colonne *c*, Ἀριστοκλῆς paraît certain. Dans le reste de l'inscription, il n'y a que des noms propres trop mutilés pour qu'il soit utile d'essayer une restitution.

---

320 *a*.

Vischer, *Archæol. Beitræge*, n° 37.

... ο,	...
ατος	αος
Μέλας	....
Ξενόδαμος	....
	...λιστος
	Νικάσιχ[ο]ς
	... Ἄπολλις?
	Κα[λλ]ικλῆς
	Λύσων Δαμ...
	Φειδίας
	Ὀνασίκριτος
	Τιμόλαος
	Σώτων
	Ἐπ...
	Καλ...

M. Vischer a copié ces deux fragments de catalogues dans une maison du village de Mavromati. Il fait remarquer que le ς est représenté par les deux formes Σ et C; l'inscription paraît donc appartenir à l'époque impériale.

321.

Copie de Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 436.

..... χαῖρε. Θάλ[λ]ουσ[α] Ἄνθεια χαῖρε.

L'inscription est gravée sur l'architrave d'un édicule funèbre. Le Bas supposait que le premier χαῖρε devait suivre un nom qui n'a jamais été gravé et il lisait Θαλουσάνθεια. Il me semble plus probable qu'il y avait deux noms; les deux χαῖρε sont placés au commencement et à la fin par symétrie; on a vu un exemple de cette disposition dans une inscription de Laconie (n° 285 *c*).

322.

Copie de Le Bas. — *Revue archéol.*, 1844, p. 433. — *Expédition de Morée*, t. I, p. 44.

Εὐμόλπη χαῖρε
Ἀτειμήτου... Ἀτειμήτου
Σωζομένης.

Le premier nom est gravé en caractères différents, et n'a pas de rapport avec les suivants. A la ligne 2, il y a entre les deux génitifs une sigle dont je n'ai pu trouver le sens. Plusieurs morts de la même famille étaient dans le même tombeau.

323.

Copie de Le Bas, *Revue archéol.*, 1844, p. 433.

Αἰνεσ.....

Fragment trouvé sur l'Ithome.

---

323 *a*.

Village de Sinissa, sur une plaque de marbre rouge. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀσπὶ φίλανδρε, ψυχὴ καλή, χαῖρε.

Le village de Sinissa est en dehors de l'enceinte de Messène; on y a trouvé plusieurs tombeaux.

324-326.

Inscriptions du dix-huitième siècle, que Le Bas a copiées comme spécimen d'écriture et d'orthographe.

VI.

ANDANIE.

326 *a*.

E. Koumanoudis, Φιλόπατρις, 29 novembre 1858, 3 janvier et 28 mars 1859. — Sauppe, *Die Mysterieninschrift aus Andania*, 1860. — Conze et Michaëlis, *Bullet. Instit. archeol.*, 1861, p. 52. Revue par moi en 1868. P. F.

§ 1. Περὶ ἐ]ρῶν καὶ ἱερᾶν. Ὁ γραμματεὺς τῶν συνέδρων τοὺς γενηθέντας ἱεροὺς ὁρκιξάτω παραχρῆμα, ἀν μή τις ἀρρώσ[τει, ἱερῶ]ν καιομένων, αἷμα καὶ οἶνον σπένδοντας, τὸν ὅρκον τὸν ὑπογεγραμμένον· Ὀμνύω τοὺς θεούς, οἷς τὰ μυστήρια ἐπιτ[ε-
λεῖται, ἐπιμέλειαν ἔξειν, ὅπως γίνηται τὰ κατὰ τὰν τελετὰν θεοπρεπῶς καὶ ἀπὸ παντὸς τοῦ δικαίου, καὶ μήτε αὐ-
τ]ὸς μηθὲν ἄσχημον μηδὲ ἄθικον ποιήσειν ἐπὶ καταλύσει τῶν μυστηρίων μηδὲ ἄλλωι ἐπιτρέψειν, ἀλλὰ κατακολου-
θήσειν τοῖς γεγραμμένοις, ἐξορκίσειν δὲ καὶ τὰς ἱερὰς καὶ τὸν ἱερῆ κατὰ τὸ διάγραμμα. Εὐορκοῦντι μέν μοι εἴη ἃ τοῖς εὐ-
σεβέοις, ἐφιορκοῦντι δὲ τἀναντία. Ἂν δέ τις μὴ θέλει ὀμνύειν, ζαμιούτω δραχμαῖς χιλίαις καὶ ἄλλον ἀντὶ τούτου κλαρωσά-
τω ἐκ τᾶς αὐτᾶς φυλᾶς. Τὰς δὲ ἱερὰς ὁρκιζέτω ὁ ἱερεὺς καὶ οἱ ἱεροὶ ἐν τῶι ἱερῶι τοῦ Καρνείου τᾶι πρότερον ἁμέραι τῶν μυστη-
ρίων τὸν αὐτὸν ὅρκον καὶ ποτεξορκιζόντω· Πεποίημαι δὲ καὶ ποτὶ τὸν ἄνδρα τὰν συμβίωσιν ὁσίως καὶ δικαίως. Τὰν δὲ μ[ὴ
θέλουσαν ὀμνύειν ζαμιούντω οἱ ἱεροὶ δραχμαῖς χιλίαις καὶ μὴ ἐπιτρεπόντω ἐπιτελεῖν τὰ κατὰ τὰς θυσίας μηδὲ μετ[έ-
χειν τῶν μυστηρίων, αἱ δὲ ὁμόσασαι ἐπιτελούντω. Οἱ δὲ γεγενημένοι ἱεροὶ καὶ ἱεραὶ ἐν τῶι πέμπτωι καὶ πεντηκοστῶι
ἔτει ὀμοσάντω τὸν αὐτὸν ὅρκον ἐν τῶι ἑνδεκάτωι μηνὶ, πρὸ τῶν μυστηρίων. § 2. Παραδόσιος. Τὰν δὲ κάμπτραν καὶ τὰ
βιβλία, ἃ δέδωκε Μνασίστρατος, παραδιδόντω οἱ ἱεροὶ τοῖς ἐπικατασταθέντοις, παραδιδόντω δὲ καὶ τὰ λοιπὰ, ὅσα
ἂν κατασκευασθεῖ χάριν τῶν μυστηρίων. § 3. Στεφάνων. Στεφάνους δὲ ἐχόντω οἱ μὲν ἱεροὶ καὶ αἱ ἱεραὶ πίλον λευκόν,
τῶν δὲ τελουμένων οἱ πρωτομύσται στλεγγίδα. Ὅταν δὲ οἱ ἱεροὶ παραγγείλωντι, τὰμ μὲν στλεγγίδα ἀποθέσθωσαν,
στεφανούσθωσαν δὲ πάντες δάφναι. § 4. Εἱματισμοῦ. Οἱ τελούμενοι τὰ μυστήρια ἀνυπόδετοι ἔστωσαν καὶ ἐχόντω τὸν
εἱματισμὸν λευκόν, αἱ δὲ γυναῖκες μὴ διαφανῆ, μηδὲ τὰ σαμεῖα ἐν τοῖς εἱματίοις πλατύτερα ἡμιδακτυλίου, καὶ αἱ
μὲν ἰδιώτιες ἐχόντω χιτῶνα λίνεον καὶ εἱμάτιον μὴ πλείονος ἄξια ὁραχμᾶν ἑκατόν, αἱ δὲ παῖδες καλάσηριν ἢ σιν-
δονίταν καὶ εἱμάτιον μὴ πλείονος ἄξια μνᾶς, αἱ δὲ δοῦλαι καλάσηριν ἢ σινδονίταν καὶ εἱμάτιον μὴ πλείονος ἄξια ὁρα-
χμᾶν πεντήκοντα, αἱ δὲ ἱεραὶ αἱ μὲν γυναῖκες καλάσηριν ἢ ὑπόδυμα μὴ ἔχον σκιὰς καὶ εἱμάτιον μὴ πλέονος ἄξια δύο
μνᾶν, αἱ δὲ [παῖδε]ς καλάσηριν καὶ εἱμάτιον μὴ πλείονος ἄξια ὁραχμᾶν ἑκατόν· ἐν δὲ τᾶι πόμπαι αἱ μὲν ἱεραὶ γυναῖκες ὑποδύ-
ταν καὶ εἱμάτιον γυναικεῖον οὖλον, σαμεῖα ἔχον μὴ πλατύτερα ἡμιδακτυλίου, αἱ δὲ παῖδες καλάσηριν καὶ εἱμάτιον μὴ δια-
φανές. Μὴ ἐχέτω δὲ μηδεμία χρυσία μηδὲ φῦκος μηδὲ ψιμύθιον μηδὲ ἀνάθεμα μηδὲ τὰς τρίχας ἀνπεπλεγμένας μήτε ὑπο-
δήματα εἰ μὴ πίλινα ἢ δερμάτινα ἱερόθυτα. Δίφρους δὲ ἐχόντω αἱ ἱεραὶ εὐσυνους στρογγύλους καὶ ἐπ' [αὐ]τῶν ποτικεφάλαια
ἢ σπῖραν λευκά, μὴ ἔχοντα μήτε σκιὰν μήτε πορφύραν. Ὅσα δὲ δεῖ διασκευάζεσθαι εἰς θεῶν διάθεσιν, ἐχόντω τὸν εἱματισμόν,
καθ' ὃ ἂν οἱ ἱεροὶ διατάξωντι. Ἂν δέ τις ἄλλος ἔχει τὸν εἱματισμὸν παρὰ τὸ διάγραμμα, ἢ ἄλλο τι τῶν κεκωλυμένων, μὴ ἐπιτρεπέ-
τω ὁ γυναικονόμος καὶ ἐξουσίαν ἐχέτω λυμαίνεσθαι, καὶ ἔστω ἱερὰ τῶν θεῶν. § 5. Ὅρκος γυναικονόμου. Οἱ δὲ ἱεροὶ, ὅταν καὶ αὐτοὶ ὀμό-
σωντι, ὁρκιζόντω τὸν γυναικονόμον ἐπὶ τῶν αὐτῶν ἱερῶν· εἰ μὰν ἔξειν ἐπιμέλειαν περί τε τοῦ εἱματισμοῦ καὶ τῶν λοιπῶν τῶν
ἐπιτεταγμένων μοι ἐν τῶι διαγράμματι. §. 6. Πομπᾶς. Ἐν δὲ τᾶι πομπᾶι ἀγείστω Μνασίστρατος, ἔπειτεν ὁ ἱερεὺς τῶν θεῶν, οἷς
τὰ μυστήρια γίνεται, μετὰ τᾶς ἱερέας, ἔπειτα ἀγωνοθέτας, ἱεροθύται, οἱ αὐλῆται, μετὰ δὲ ταῦτα αἱ παρθένοι αἱ ἱεραί, καθὼς ἂν λά-
χωντι, ἄγουσαι τὰ ἄρρατα, ἐπικειμένας κίστας ἐχούσας ἱερὰ μυστικά· εἶτεν ἃ θοιναρμόστρια ἃ εἰς Δάματρος καὶ αἱ ὑποθοιναρ-
μόστριαι αἱ ἐμβεβακυῖαι, εἶτεν ἃ ἱέρεα τᾶς Δάματρος τᾶς ἐφ' ἱπποδρόμωι, εἶτεν ἃ τᾶς ἐν Λιγίλᾳ, ἔπειτεν αἱ ἱεραὶ κατὰ μίαν κα-
θώς κα λάχωντι, ἔπειτεν οἱ ἱεροί, καθώς κα οἱ δέκα διατάξωντι· ὁ δὲ γυναικονόμος χλαρούτω τάς τε ἱερὰς καὶ παρθένους, καὶ ἐπιμέλειαν
ἐχέτω, ὅπως πομπεύωντι, καθώς κα λάχωντι. Ἀγέσθω δὲ ἐν τᾶι πομπᾶι καὶ τὰ θύματα, καὶ θυσάντω τᾶι μὲν Δάματρι σῦν ἐπίτοκα, Ἑρμᾶ-
νι κριόν, Μεγάλοις θεοῖς δάμαλιν σῦν, Ἀπόλλωνι Καρνείωι κάπρον, Ἀγνᾶι ὄϊν. § 7. Σκανᾶν. Σκανὰν δὲ μὴ ἐπιτρεπόντω οἱ ἱεροὶ μηθένα ἔχειν ἐν
τετραγώνωι μείζω ποδῶν τριάκοντα, μηδὲ περιτιθέμεν ταῖς σκαναῖς μήτε δέρβεις μήτε αὐλείας, μηδὲ ἐν ὧι ἂν τόπωι περιστεμ-
ματώσωντι οἱ ἱεροί, μηθένα τῶν μὴ ὄντων ἱερῶν ἔχειν σκανάν, μηδὲ παρερπέτω μηθεὶς ἀμύητος εἰς τὸν τόπον, ὃν κα περιστεμμα-
τώσωντι. Χωραξάντω δὲ καὶ ὑδράνας. Ἀναγραψάντω δὲ καὶ ἀφ' ὧν δεῖ καθαρίζειν καὶ ἃ μὴ δεῖ ἔχοντας εἰσπορεύεσθαι. § 8. Ἃ [μὴ] δεῖ ἔχειν

ἐν ταῖς σκαναῖς. Μηθεὶς κλίνας ἐχέτω ἐν τᾶι σκανᾶι μηδὲ ἀργυρώματα πλείονος ἄξια δραχμᾶν τριακοσιᾶν, εἰ δὲ μή, μὴ ἐπιτρεπόντω οἱ ἱεροὶ, καὶ τὰ πλειονάζοντα ἱερὰ ἔστω τῶν θεῶν. § 9. Ἀκοσμούντων. Ὅταν δὲ αἱ θυσίαι καὶ τὰ μυστήρια συντελεῖται, εὐφαμεῖν πάντας καὶ ἀκούειν τῶν παραγγελλομένων, τὸν δὲ ἀπειθοῦντα ἢ ἀπρεπῶς ἀναστρεφόμενον εἰς τὸ θεῖον μαστιγούντω οἱ ἱεροὶ καὶ ἀποκωλυόντω τῶν μυστηρίων. § 10. Ῥαβδοφόρων. Ῥαβδοφόροι δὲ ἔστωσαν ἐκ τῶν ἱερῶν εἴκοσι, καὶ πειθαρχούντω τοῖς ἐπιτελούντοις τὰ μυστήρια, καὶ ἐπιμέλειαν ἐχόντω ὅπως εὐσχημόνως καὶ εὐτάκτως ὑπὸ τῶν παραγεγενημένων πάντα γίνηται, καθὼς ἂν παραγγέλλωντι οἱ ἐπὶ τούτων τεταγμένοι, τοὺς δὲ ἀπειθοῦντας ἢ ἀπρεπῶς ἀναστρεφομένους μαστιγούντω· ἂν δέ τις τῶν ῥαβδοφόρων μὴ ποιεῖ καθὼς γέγραπται, ἢ ἄλλο τι ἀδικοῖ ἢ ποιοῖ ἐπὶ καταλύσει τῶν μυστηρίων, κριθεὶς ἐπὶ τῶν ἱερῶν, ἂν κατακριθεῖ, μὴ μετεχέτω τῶν μυστηρίων. § 11. Περὶ τῶν διαφόρων. Τὰ δὲ πίπτοντα διάφορα ἐκ τῶν μυστηρίων ἐγλεγόντω οἱ καταστα θέντες ὑπὸ τοῦ δάμου πέντε. Εἰσφερόντω δὲ οἱ ἄρχοντες ἀνάνκαι πάντες, μὴ ὃς τοὺς αὐτοὺς, τίμαμα ἔχοντα ἕκαστον μὴ ἔλασσον ταλάντου, καὶ τῶν κατασταθέντων παραγραψάτω ὁ γερουσία τὸ τίμαμα, ὡσαύτως δὲ καὶ τὸ τῶν εἰσενεγκάντων. Τοῖς δὲ ἐγλογευόντοις τὰ διάφορα λειτουργείτω ὁ ἀργυροσκόπος. Ὅταν δὲ ἐπιτελεσθεῖ τὰ μυστήρια, ἀπολογισάσθωσαν ἐμ πάντοις ἐν τᾶι πρώται συνόμωι συναγωγᾶι τῶν συνέδρων· καὶ γραφὰν ἀποδόντω τῶι ἐπιμελητᾶι παραχρῆμα, γράφοντες ἐπ' ὀνόματος τὰ πεπτωκότα διάφορα ἀπὸ τοῦ καθαρμοῦ, καὶ ἀπὸ τῶν πρωτομυστᾶν τὸ ὑποστατικόν, καὶ ἄν τι ἄλλο πέσει, καὶ τὴν γεγενημέναν ἔξοδον καὶ τί ἂν εἶ λοιπόν, καὶ ἀριθμησάντω παραχρῆμα τῶι ταμίαι καὶ ἔστωσαν ὑπόμαστροι, ἄν τι εὑρίσκωνται ἀδικοῦντες, διπλασίου καὶ ἐπιτιμίου δραχ[μᾶν [χι]λιᾶν καὶ οἱ δικαστ[αὶ μ]ὴ ἀφαιρούντω μηθέν. Οἱ δ' ἐν τῶι πέμπτωι καὶ πεντηκοστῶι ἔτει κατεστάμενοι ἐξοδιασάντω καὶ Μνασισ]τράτωι τὸ διδόμενο[ν] αὐτῶι διάφορον εἰς τὸν στέφανον ὑπὸ τῆς [πόλ]εος δραχμὰς ἑξακισχ[ιλ]ίας. Ἀποδόντω δὲ τῶι ταμίαι καὶ ὅσα κα εἶ πρ]οεξωδιασμένα διάφορα ὑπὸ τοῦ ταμίου ἐ[ν τῶι πέμπτωι καὶ πεντηκοστῶι] ἔτε[ι εἰς τὰ] κ[α]τασκευαζό[μενα] ἐν [τῶ]ι Καρνειασίωι ἢ δαπανούμενα χάριν τῶν μυστηρίων. Τὸ δὲ [λοιπὸν ἐκ τῶν διαφόρων τούτου τοῦ ἔτους] ἐξοδιαζόντ[ω οἱ πέντε εἰς τὰ] ἐπισκ[ευαζόμενα ἐν τῶι Καρνειασίωι, καὶ ἄν τινος ἔτι χρεία εἶ [ποτὶ ταύτας τὰς] ποθόδους, φερόντω γράφοντες ῥη[τῶς εἰς] ὃ ἂν χρεία εἶ καὶ οἱ ἄρχοντες καὶ οἱ σύνεδροι δογματοποιείσθωσαν ὅτι δεῖ τὸν ταμίαν [ἐγδόμ]εν τὰ διάφορα, ἀπὸ δὲ τῶν πιπτόντων ἐκ τῶν μυστηρίων ἀποκαθιστάσθω τῶι ταμίαι τὰ διάφορα, καὶ ἀποδόντω γραφὰν τῶι ἐπιμελητᾶι περὶ ὧν κα διοικήσωντι, καὶ ἔστωσαν ὑπόμαστροι, ἄν τι ἀδικήσωντι, καθὼς ἐπάνω γέγραπται. Ὁ δὲ ταμίας ὅσον κα παραλάβει διάφορον λοιπὸν ἐκ τούτων, γραφέτω ἐν ὑπεχθέματι εἰς τὰν ἐπισκευὰν τῶν ἐν τῶι Καρνειασίωι καὶ μὴ ἀναχρησάσθω εἰς ἄλλο μηθέν, μεχρὶ ἂν ἐπιτελεσθεῖ ὅσων χρεία ἐστὶ ποτὶ τὰν τῶν μυστηρίων συντέλειαν, μηδὲ γραψάτω μηθεὶς δόγμα ὅτι δεῖ ταῦτα τὰ διάφορα εἰς ἄλλο τι καταχρήσασθαι· εἰ δὲ μή, τό τε γραφὲν ἀτελὲς ἔστω καὶ ὁ γράψας ἀποτεισάτω δραχμὰς δισχιλίας, ὁμοίως δὲ καὶ ὁ ταμίας, ὅ τι κα ἐξοδιάσει, διπλοῦν καὶ δραχμὰς δισχιλίας, καὶ οἱ δικασταὶ μὴ ἀφαιρούντω μηθέν, καὶ τὰ πίπτοντα ἐκ ταυτᾶν τᾶν χρισίων διάφορα ὑπαρχέτω εἰς τὰν ἐπισκευὰν τῶν ἐν τῶι Καρνειασίωι. Ὅταν δὲ ἐπιτελεσθεῖ ὅσων χρεία ἐστὶ ποτὶ τὸ συντελεῖν τὰ μυστήρια, ὑπαρχέτω τὰ πίπτοντα διάφορα τῶν μυστηρίων εἰς τὰς τᾶς πόλεος ἐσόδους. § 12. Θυμάτων παροχᾶς. Οἱ ἱεροὶ μετὰ τὸ καταστα θῆμεν προκαρύξαντες ἐγδόντω τὰν παροχὰν τῶν θυμάτων, ὧν δεῖ θύεσθαι καὶ παρίστασθαι ἐν τοῖς μυστηρίοις καὶ τὰ εἰς τοὺς καθαρμούς, ἐγδιδόντες, ἄν τε δοκεῖ συνφέρον εἶμεν, ε[ἰς] τὸ αὐτὸ πάντα τὰ θύματα, ἄν τε κατὰ μέρος, τῶι τὸ ἐλάχιστον ὑφισταμένωι λάμψεσθαι διάφορον. Ἔστι δὲ ἃ δεῖ παρέχειν πρὸ τοῦ ἄρχεσθαι τῶν μυστηρίων, ἄρνας δύο λευκούς, ἐπὶ τοῦ καθαρμοῦ κριὸν εὔχρουν, καὶ ὅταν ἐν τῶι θεάτρωι καθαίρει, χοιρίσκους τρεῖς, ὑπὲρ τοὺς πρωτομύστας ἄρνας ἑκατόν, ἐν δὲ τᾶι πομπᾶι Δάματρι σῦν ἐπίτοκα, τοῖς δὲ Μεγάλοις θεοῖς δάμαλιν διετῆ σῦν, Ἑρμᾶνι κριόν, Ἀπόλλωνι Καρνείωι κάπρον, Ἀγνᾶι ὄϊν. Ὁ δὲ ἐγδεξάμενος κατεγγυεύσας ποτὶ τοὺς ἱεροὺς λαβέτω τὰ διάφορα καὶ παριστάτω τὰ θύματα εὐίερα, καθαρά, ὁλόκλαρα, καὶ ἐπιδειξάτω τοῖς ἱεροῖς πρὸ ἁμερᾶν δέκα τῶν μυστηρίων, τοῖς δὲ δοκιμασθέντοις σαμεῖον ἐπιβαλόντω οἱ ἱεροὶ καὶ τὰ σαμειωθέντα παριστάτω ὁ ἐγδεξάμενος. Ἂν δὲ μὴ παρίσται ἐπὶ τὰν δοκιμασίαν, πρασσόντω οἱ ἱεροὶ τοὺς ἐγγύους αὐτὸ καὶ τὸ ἥμισυ, τὰ δὲ θύματα αὐτοὶ παρεχόντω, καὶ ἀπὸ τῶν πραχθέντων διαφόρων κομισάσθωσαν τὰν γενομέναν δαπάναν εἰς τὰ θύματα. § 13. Τεχνιτᾶν εἰς τὰς χοριτείας. Οἱ ἱεροὶ προγραφόντω κατ' ἐνιαυτὸν τοὺς λειτουργήσοντας ἔν τε ταῖς θυσίαις καὶ μυστηρίοις αὐλητὰς καὶ κιθαριστάς, ὅσους κα εὑρίσκωντι εὐθέτους ὑπάρχοντας, καὶ οἱ προγραφέντες λειτουργούντω τοῖς θεοῖς. § 14. Ἀδικημάτων. Ἂν δέ τις ἐν ταῖς ἁμέραις, ἐν αἷς αἵ τε θυσίαι καὶ τὰ μυστήρια γίνονται, ἁλῶι εἴτε κεκλεβὼς εἴτε ἄλλο τι ἀδίκημα πεποιηκώς, ἀγέσθω ἐπὶ τοὺς ἱερούς, καὶ ὁ μὲν ἐλεύθερος, ἂν κατακριθεῖ, ἀποτινέτω διπλοῦν, ὁ δὲ δοῦλος μαστιγούσθω καὶ ἀποτεισάτω διπλοῦν τὸ κλέμμα, τῶν δὲ ἄλλων ἀδικημάτων ἐπιτίμιον δραχμὰς εἴκοσι· ἂν δὲ μὴ ἐκτίνει παραχρῆμα, παραδότω ὁ κύριος τὸν οἰκέταν τῶι ἀδικηθέντι εἰς ἀπεργασίαν, εἰ δὲ μή, ὑπόδικος ἔστω ποτὶ διπλοῦν. § 15. Περὶ τῶν κοπτόντων ἐν τῶι ἱερῶι. Μηθεὶς κοπτέτω ἐκ τοῦ ἱεροῦ τόπου· ἂν δέ τις ἁλῶι, ὁ μὲν δοῦλος μαστιγούσθω ὑπὸ τῶν ἱερῶν, ὁ δὲ ἐλεύθερος ἀποτεισάτω ὅσον κα οἱ ἱεροὶ ἐπικρίνωντι· ὃ δὲ ἐπιτυχὼν ἀγέτω αὐτοὺς ἐπὶ τοὺς ἱερούς καὶ λαμβανέτω τὸ ἥμισυ. § 16. Φύγιμον εἶμεν τοῖς δούλοις. Τοῖς δούλοις φύγιμον ἔστω τὸ ἱερόν, καθὼς ἂν οἱ ἱεροὶ ἀποδείξωντι τὸν τόπον, καὶ μηθεὶς ὑποδεχέσθω τοὺς ὁραπέτας μηδὲ σιτοδοτείτω μηδὲ ἔργα παρεχέτω. Ὁ δὲ ποιῶν παρὰ τὰ γεγραμμένα ὑπόδικος ἔστω τῶι κυρίωι τᾶς τοῦ σώματος ἀξίας διπλασίας καὶ ἐπιτιμίου δραχμᾶν πεντακοσιᾶν. Ὁ δὲ ἱερεὺς ἐπικρινέτω περὶ τῶν ὁραπετικῶν, ὅσοι κα ἦνται ἐκ τᾶς ἁμετέρας πόλεος καὶ ὅσους κα κατακρίνει, παραδότω τοῖς κυρίοις· ἂν δὲ μὴ παραδιδῶι, ἐξ[έστω τῶι κυρίωι ἀποτρέχειν ἔχοντι. § 17. Περὶ τᾶς κράνας. Τᾶς δὲ κράνας τᾶς ὠνομασμένας διὰ τῶν ἀρχαίων ἐγγράφων Ἀγνᾶς καὶ τοῦ γε[γενημένου ποτὶ τᾶι κράναι ἀγάλματος τὰν ἐπιμέλειαν ἐχέτω Μνασίστρατος, ἕως ἂν ζεῖ, καὶ μετεχέτω μετὰ τῶν ἱερῶν τᾶν τε θυσιᾶν καὶ τῶν μυστηρίων, καὶ ὅσα κα οἱ θύοντες ποτὶ τᾶι κράναι τραπεζῶντι, καὶ τῶν θυμάτων τὰ δέρματα λαμβανέτω Μνασίστρατος, τῶν τε διαφόρων, ὅσα κα οἱ θύοντες ποτὶ τᾶι κράναι προτιθῆντι, ἢ εἰς τὸν θησαυρὸν, ὅταν κατασκευασθεῖ, ἐμβάλωντι, λαμβανέτω Μνασίστρατος τὸ τρίτον μέρος, τὰ δὲ δύο μέρη, καὶ ἄν τι ἀνάθεμα ὑπὸ τῶν θυσιαζόντων ἀνατιθῆται, ἱερὰ ἔστω τῶν θεῶν. Ὁ δὲ ἱερεὺς καὶ οἱ ἱεροὶ ἐπιμέλειαν ἐχόντω ὅπως ἀπὸ τῶν διαφόρων ἀναθέματα κατασκευάζηται τοῖς θεοῖς, ἃ ἂν τοῖς συνέδροις δόξει. § 18. Θησαυρῶν κατασκευ[ᾶ]ς. Οἱ ἱεροὶ οἱ κατεστάμενοι ἐν τῶι πέμπτωι καὶ πεντηκοστῶι ἔτει ἐπιμέλειαν ἐχόντω μετὰ τοῦ ἀρχιτέκτονος, ὅπως κατασκευασθ]ῆντι θησαυροὶ λίθινοι δύο κλαικτοί, καὶ χωραζάντω τὸν μὲν ἕνα εἰς τὸν ναὸν τῶν Μεγάλων θεῶν, τὸν δ' ἄλλον ποτὶ τᾶι κράναι, ἐν ὧι ἂν τόπωι δοκεῖ αὐτοῖς ἀσφαλῶς ἔξειν, καὶ ἐπιθέντω κλᾶικας, καὶ τοῦ μὲν παρὰ τᾶι κράναι ἐχέτω τὰν ἀτέραν κλᾶικα Μνασίστρατος, τὰν δὲ ἄ[λ-λ]αν οἱ ἱεροί, τοῦ δὲ ἐν τῶι ναῶι ἐχόντω τὰν κλᾶικα οἱ ἱεροί, καὶ ἀνοιγόντω κατ' ἐνιαυτὸν τοῖς μυστηρίοις καὶ τὸ ἐξαριθμηθὲν διάφορον ἐ[ξ ἑκατέρου τοῦ θησαυροῦ χωρὶς γράψαντες ἀνενεγκάντω, ἀποδόντω δὲ καὶ Μνασιστράτωι τὸ γινόμενον αὐ[τῶι] διάφορον, καθὼς ἐν [τῶι διαγράμματι γέγραπται. § 19. Ἱεροῦ δείπνου. Οἱ ἱεροὶ ἀπὸ τῶν θυμάτων τῶν ἀγομένων ἐν τᾶι πομπᾶι ἀφελόντες ἀφ' ἑκάστου τὰ νόμ[ιμα τοῖς θεοῖς [τὰ λοι]πὰ κρέα καταχρησάσθωσαν εἰς τὸ ἱερὸν δεῖπνον μετὰ τᾶν ἱερᾶν καὶ παρθένων, καὶ παραλαβόντω τόν τε ἱερᾶ

καὶ τὰν] ἱέραν κ[αὶ τὰ]ν ἱέραν τοῦ Καρνείου καὶ Μνασίστρατον καὶ τὰν γυναῖκά τε καὶ τὰς γενεὰς αὐτοῦ καὶ τῶν τεχνιτᾶν τοὺς λειτουργή]σαντας [ἐν τα]ῖς χορείαις καὶ τᾶν ὑπηρεσιᾶν τοὺς λειτουργοῦντας αὐτοῖς καὶ εἰς τὰ λοιπὰ δαπανάματα, μὴ πλεῖον ἀνάλωμα π]οιοῦ[ν]τες δραχμᾶν § 20. Ἀγορᾶς. Οἱ ἱεροὶ τόπον ἀποδειξάντω ἐν ὦι πραθήσεται πάντα. Ὁ δὲ ἀγορανόμος ὁ ἐπὶ πόλεος ἐ]πιμέλειαν ἐχέτω, ὅπως οἱ πωλοῦντες ἄδολα καὶ καθαρὰ πωλοῦντι καὶ χρῶνται σταθμοῖς καὶ μέτροις συμφώνοις ποτὶ τὰ δάμοσια καὶ μ]ὴ τασσέτω [μ.]η[δὲ] ποσοῦ δεῖ πωλεῖν, μηδὲ καιρὸν τασσέτω, μηδὲ πρασσέτω μηθεὶς τοὺς πωλοῦντας τοῦ τόπου μηθέν, τοὺς δὲ μὴ πωλοῦντας, καθὼς γέγραπται, τοὺς μὲν δούλους μαστιγούτω, τοὺς δὲ ἐλευθέρους ζαμιούτω εἴκοσι δραχμαῖς, καὶ τὸ κρίμα ἔστω ἐπὶ τῶν ἱερῶν]. § 21. Ὕδατος. Ἐχέτω δὲ ἐπιμέλειαν ὁ ἀγορανόμος καὶ περὶ τοῦ ὕδατος, ὅπως κατὰ τὸν τᾶς παναγύριος χρόνον μηθεὶς κακοποιεῖ μήτε τὸ] ἦλημα μήτε τοὺς ὀχετοὺς μήτε ἄν τι ἄλλο κατασκευασθεῖ ἐν τῶι ἱερῶι χάριν τοῦ ὕδατος, καὶ ὅπως, καθὼς ἂν μερισθεῖ, ῥεῖ τὸ ὕδωρ καὶ μ[η]θεὶς ἀ]ποκωλύει τοὺς χρωμένους· ἂν δέ τινα λαμβάνει ποιοῦντά τι τῶν κεκωλυμένων, τὸν μὲν δοῦλον μαστιγούτω, τὸν δὲ ἐλεύθερ]ον ζαμιούτω]εἴκοσι δραχμαῖς, καὶ τὸ κρίμα ἔστω ἐπὶ τῶν ἱερῶν. § 22. Ἀλείμματος καὶ λουτροῦ. Ὁ ἀγορανόμος ἐπιμέλειαν ἐχέτω, ὅπως οἱ θέλοντες βαλανεύε]ιν ἐν τῶι ἱερῶι μὴ πλεῖον πράσσωντι τοὺς λουομένους δύο χαλκῶν καὶ παρέχωντι πῦρ καὶ μακρὰν εὔκρατον καὶ τοῖς κατακλυζομένοις ὕ]δωρ εὔκρατον, καὶ ὅπως ὁ ἐγδεξάμενος τῶν ξύλων τὰν παροχὰν εἰς τὸ ἀλειπτήριον παρέχει ξύλα ξηρὰ καὶ ἱκανὰ τοῖς ἀλειφομένοις] κατ' ἡμέραν ἀπὸ τετάρτας ὥρας ἕως ἑβδόμας· δοῦλος δὲ μηθεὶς ἀλειφέσθω. Οἱ δὲ ἱεροὶ ἐγδιδοίντω τὰν παροχὰν τῶν ξύ[λω]ν εἰς τὸ] ἀλειπτήριον. Ἂν δέ τις τῶν ἐγδεξαμένων ἢ τῶν βαλανέων μὴ ποιεῖ καθὼς γέγραπται, τὸν μὲν δοῦλον μαστιγούτω ὁ ἀγορ[α]νόμος, τ]ὸν δὲ ἐλεύθ(ε)ρον ζαμιούτω καθ' ἕκαστον ἀδίκημα εἴκοσι δραχμαῖς, καὶ τὸ κρίμα ἔστω ἐπὶ τῶν ἱερῶν. § 23. Συνέσιος ἀναφορᾶς. Οἱ ἱεροὶ ὅσ]α κα διοικήσωντι ἐν τᾶι παναγύρει ἢ κατακρίνωντί τινας, σύνεσιν ἀνενεγκάντω εἰς τὸ πρυτανεῖον· ἀναγραψάντω δὲ καὶ εἰς τ]ὸν οἶκον τὸν ἐν τῶι ἱερῶι οὓς ἂν κατακρίνωντι καὶ ἐπὶ ποίωι ἀδικήματι. § 24. Ἀντίγραφον ἔχειν τοῦ διαγράμματος. Οἱ κατεσταμένοι ὥ]στε γράψαι τὸ διάγραμμα, καθὼς ἂν δοκιμασθεῖ, δόντω τοῖς νομοθείκταις ἀντίγραφον· οἱ δὲ λαβόντες ἐπιδεικνυάντω τῶι χρεί]αν ἔχοντι. Καὶ ἐν τοῖς μοστηρίοις συνλειτουργούντω τοῖς ἱεροῖς καὶ ὁ κᾶρυξ καὶ αὐλητὰς καὶ μάντις καὶ ἀρχιτέκτων.

§ 25. Τᾶς κατα]στάσιος τῶν δέκα. Οἱ δαμιοργοί, τοῦ ἕκτου μηνὸς τᾶι δωδεκάται, πρὸ τοῦ τὸν καιρὸν τῶν ἱερῶν κ]αὶ τὰν ἱερᾶν γίνεσθαι, ἀποδόντ[ω τῶι δάμωι χειροτονίαν, ὅπως καταστάσει ἐκ πάντων τῶν πολιτᾶν δέκα, μὴ νεωτέρους ἐτῶν τ]εσσαράκοντα μη]δὲ δὶς τοὺς αὐτοὺς τ]ὸν .ον ἐνιαυτόν. Π[ο]τ]εισφερόντω δὲ οἵ τε ἄρχοντες καὶ τῶν ἄλλων ὁ θέλων, εἰσφέροντες ἐξ ὧν γέγραπται τοὺς ἱεροὺς κλαροῦσθαι· τοὺς δὲ καταστα θέντας ὁ[ρ]κιξάτω ὁ γραμματεὺς τῶν συνέδρων τὸν ὅρκον, ὃν οἱ ἱεροὶ ὀμν[ύ]οντι, ἐχόντω δὲ οἱ καταστα θέντες ἐπιμέλειαν περὶ πάντων ὧν δεῖ ἐν τοῖς μυστηρίοις συντελεῖσθαι καὶ φροντιζόντω ὅσων χρεία ἐστὶ εἰς τὸ ἐπιτελεῖσθαι τὰ μυστήρια. Προγραφόντω δὲ ἐκ τῶν ἱερῶν καὶ ῥαβδοφόρους τοὺς εὐθετωτάτους, ὁμοίως δὲ καὶ μυσταγωγούς· τοὺς δὲ συνλειτουργήσοντας μετὰ Μνασιστράτ]ου προγραφόντω ἄν τ]ινας εὑρίσκωντι εὐθέτους ὑπάρχοντας, καὶ τῶν μὴ ὄντων ἱερῶν καὶ οἱ προγραφέντες πειθαρχούντω καὶ ἐπιτελούντω ὃ ἂν προγραφῆντι· τὸν δὲ μὴ ποιοῦντα κατακρινάντω εἴκοσι δραχ]μαῖς καὶ ἐγγραψάντω εἰς τοὺς πολεμάρχους. Οἱ δὲ ῥαβδοφόροι μαστιγούντω οὓς κα οἱ δέκα κελεύωντι. Οἱ δὲ καταστα θέντες δέκα κρινόντω τ]ὰ κ[ρίμα]τα [πάντα. Ἄ[ν δὲ χρεία εἶ πε]ρί τινος διαβούλιον [γίνεσθαι, συναγόντω οἱ δέκα πάντες τοὺς ἱερούς, καὶ καθὼς τοῖς πλειόνοις δόξαι, ἐπιτελείσθω. Φορούντω δὲ οἱ δέκα ἐν τοῖς μυστηρίοις στρόφιον πορφύριον.

§ 26. Ἀγράφων. Εἰ δέ τινα ἄγραφά ἐστι ἐν τῶι διαγράμματι ποτὶ τὰν τῶν μυστηρίων καὶ τᾶν θυσιᾶν συντέλειαν, βουλευέσθωσαν οἱ σύνεδροι μὴ μετακινοῦντες ἐπὶ καταλ[ύ]σει τῶν μυστηρίων μ[η]θὲν τῶν κατὰ τὸ διάγραμμα· εἰ δὲ μή, τὸ γραφὲν ἀτελὲς ἔστω, τὸ δὲ διάγραμμα κύριον ἔστω εἰς πάντα τὸν χρόνον.

L'inscription a été trouvée à dix minutes au sud du village de Constantini, dans un endroit appelé Καμάραις ou Κεφαλόβρυσι. En 1858, M. Blastos en copia d'abord une partie, qu'il compléta par des améliorations successives. M. Koumanoudis publia le texte à trois reprises différentes dans le journal athénien Φιλόπατρις, en le collationnant sur un estampage. Dès son apparition, ce monument attira l'attention des savants. M. Brunet de Presle, dans le mois de février 1859, en lut une traduction à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, et, dans son commentaire, fit ressortir tout l'intérêt de cette inscription. Il est regrettable que ce travail n'ait pas été publié et soit connu seulement par une analyse succincte (*Comptes rendus*, février 1859). En 1860, M. Sauppe fit paraître un mémoire développé qui reprodnisait le texte de M. Koumanoudis en le modifiant sur quelques points, et dans lequel l'auteur étudiait les questions les plus importantes et les difficultés soulevées par le monument nouvellement découvert.

En 1860, les deux fragments de la pierre que l'on avait dégagés étaient encore visibles. MM. Conze et Michaëlis les examinèrent avec soin; ils relevèrent plusieurs variantes et publièrent plus exactement les lignes 51-58. Ils constatèrent de nouveau que les deux fragments composaient un seul bloc et qu'aucune ligne n'avait disparu en entier. Il ne manque rien, en effet, au commencement et à la fin. L'inscription continue sur le côté droit de la pierre; la ligne 170 est incomplète, la suivante a disparu complétement. Le côté gauche de la pierre avait été travaillé, non pour être mis en vue, mais pour être joint à une pierre semblable. Aussi est-il probable que la première partie de l'inscription était gravée sur un autre bloc.

Lorsque je visitai Constantini en 1868, les habitants avaient eu la malencontreuse idée d'encastrer de nouveau les deux pierres dans les murs du petit bâtiment qui sert à la fois d'église et d'école; ils en avaient masqué une partie par deux bancs en maçonnerie. Après quelques difficultés, je pus les faire enlever et prendre l'estampage du monument. Mais, pour les petits côtés, ils étaient engagés dans la muraille. M. Koumanoudis a eu l'obligeance de me communiquer, pour cette partie, l'estampage qu'il possédait. Le texte épigraphique, qui paraît pour la première fois, est donc en entier publié d'après l'original. Les lettres n'ont pas d'apices, mais des petits traits qui n'ont pu être reproduits; la forme la plus remarquable est Ω; elle a donné lieu, dans les publications précédentes, à quelques confusions. En général, l'inscription est très-bien conservée et très-lisible. Un nouvel examen de la pierre et de l'estampage m'a permis d'apporter quelques améliorations aux copies précédentes; le plus souvent j'ai eu à maintenir la lecture de M. Koumanoudis contre les corrections de M. Sauppe. La restitution des lignes brisées s'accorde mieux avec l'étendue des lacunes que j'ai constatées plus exactement au moyen de l'estampage.

Le monument, qui est d'une étendue et d'une importance considérables, exige un assez grand nombre d'explications. J'ai fait plus d'un emprunt au très-bon travail de M. Sauppe; sur plusieurs points, je propose des interprétations différentes ou j'ai tiré des renseignements nouveaux de monuments récemment publiés. On trouvera au commencement ce qui a rapport aux questions générales; j'ai rejeté après la traduction de chaque paragraphe l'explication des détails ou la discussion des difficultés.

L'inscription est désignée plusieurs fois par le mot διάγραμμα. Le sens de cette expression, comme je l'ai montré dans la note du n° 35, est *édit* ou *ordonnance*. Il convient également à l'inscription de Thouria (n° 303 *a*, l. 18) et à celle d'Andanie. Elle comprend, en effet, toutes les prescriptions relatives à la célébration des mystères. La partie conservée forme 26 paragraphes; chacun d'eux est précédé d'un titre, séparé par un petit intervalle des mots qui précèdent et qui suivent. Nous ne possédons cependant qu'une partie de l'ordonnance. Il est question de la classe dans laquelle on doit tirer au sort les hiéroi (l. 130); or, dans les paragraphes conservés, les conditions exigées ne sont pas mentionnées.

La date du monument est établie par la mention plusieurs fois répétée de l'année 55 (l. 10, 52, 90). M. Sauppe prend comme point de départ de cette ère l'année 148, dans laquelle Métellus vainquit Andriscus. M. Heuzey, d'après plusieurs inscriptions à double date, a montré que cette ère avait commencé en 146 ou 145, lors de l'organisation de la province (Henzey et Daumet, *Mission archéologique de Macédoine*, p. 274). Mais il y avait une ère d'Achaïe, indépendante de l'ère de Macédoine; elle ne fut usitée que dans les villes qui avaient fait partie de la ligue achéenne; j'ai réuni dans les notes du n° 116 *a* les inscriptions assez nombreuses où elle est employée. L'ère d'Achaïe commence à la prise de Corinthe en 146, ou peut-être un peu plus tard, lorsque les Romains donnèrent une nouvelle constitution aux villes achéennes. L'année 55 de l'ordonnance d'Andanie correspond donc au plus tôt à l'année 91 avant notre ère.

Quels étaient les dieux dont on célébrait les mystères dans le bois sacré d'Apollon Carneios? Pausanias en parle dans le livre des Messéniaques. Διαβάντι δὲ τούτους πεδίον ἐστὶν ὀνομαζόμενον Στενυκληρικόν..... τοῦ πεδίου δέ ἐστιν ἀπαντικρὺ καλουμένη τὸ ἀρχαῖον Οἰχαλία, τὸ δὲ ἐφ' ἡμῶν Καρνάσιον ἄλσος, κυπαρίσσων μάλιστα πλῆρες. Θεῶν δὲ ἀγάλματα Ἀπόλλωνός ἐστι Καρνείου καὶ Ἑρμῆς φέρων κριόν. Ἡ δὲ Ἀγνὴ Κόρης τῆς Δήμητρός ἐστιν ἐπίκλησις· ὕδωρ δὲ ἄνεισιν ἐκ πηγῆς παρὰ τὸ ἄγαλμα. Τὰ δὲ ἐς τὰς Θεὰς τὰς μεγάλας, ὁρῶσι γὰρ καὶ ταύταις ἐν Καρνασίῳ τὴν τελετήν, ἀπόῤῥητα ἔστω μοι· δευτέρα γάρ σφισι νέμω σεμνότητος μετά γε Ἐλευσίνια..... Ῥεῖ δὲ ποταμὸς παρὰ τὸ Καρνάσιον Χάραδρος, καὶ προελθόντι ἐν ἀριστερᾷ σταδίους ὀκτὼ μάλιστα ἐρείπιά ἐστιν Ἀνδανίας (*Paus.* IV, XXXIII, 5). Les Grandes Déesses, comme l'auteur le dit expressément dans un autre chapitre, sont Déméter et Coré. Αἱ δέ εἰσιν αἱ μεγάλαι Θεαὶ Δημήτηρ καὶ Κόρη, καθότι ἐδήλωσα ᾠδὴ καὶ ἐν τῇ Μεσσηνίᾳ συγγραφῇ (VIII, XXXI, 1). Il rapporte également les traditions qui attribuaient la fondation de ces mystères à l'Éleusinien Caucon, leur développement à Lycos, fils de Pandion, et leur rétablissement à un autre Athénieu, Méthapos, de la race des Lycomides (IV, I, 4-8). Dans la demeure de cette famille sacrée, à Phlya, étaient gravés des vers qui rappelaient la fondation des mystères d'Andanie.

Ces détails si précis et si nombreux sembleraient ne laisser place à aucun doute. Cependant, si l'on cherche dans l'inscription quelles sont les divinités qui figurent dans les mystères, on reconnaît que ce ne sont pas celles dont parle Pausanias. Tout d'abord, il n'est pas question des *Grandes Déesses*, mais des *Grands Dieux*. Ὀμνύω τοὺς θεοὺς οἷς τὰ μυστήρια ἐπιτελεῖται (l. 2), ὁ ἱερεὺς τῶν θεῶν οἷς τὰ μυστήρια ἐπιτελεῖται (l. 28). Les Μεγάλοι Θεοί, comme l'a très-bien reconnu M. Sauppe, sont les Cabires d'Imbros et de Samothrace. La nature, l'origine, le nombre, et

même les noms de ces divinités, ont soulevé beaucoup de difficultés qui sont loin d'être résolues. Je renvoie pour cette question au chapitre de Preller (*Griechische Mythologie*, 3e édit., p. 695 et suiv.) et à l'article dans lequel Keil a étudié la curieuse inscription d'Imbros publiée par M. Conze et a réuni les textes épigraphiques qui peuvent l'éclairer (*Philologus*, 2e supplém., p. 598 et suiv.). Le temple du Carneiasion était consacré aux Grands Dieux, ὁ ναὸς τῶν Μεγάλων Θεῶν (l. 91); on leur sacrifiait un jeune porc âgé de deux ans, Μεγάλοις Θεοῖς ὄαμαλιν διετῆ σῦν (l. 34 et 69), leur prêtre et leur prêtresse marchaient dans la pompe immédiatement après le rénovateur des mystères (l. 28) et assistaient au repas sacré (l. 97).

Plusieurs divinités étaient associées aux Grands Dieux et recevaient des sacrifices au moment de la fête : Déméter, Apollon Carneios, Hermès, Hagna. Dans quels rapports étaient-elles avec les Grands Dieux? Deux explications sont possibles. Dans un grand nombre de pays, Déméter formait avec les Cabires une triade mystique. Cette triade était représentée sur les monuments des contrées les plus éloignées, d'après un type qui n'a varié que dans les détails de l'exécution : au centre, une déesse assise ou debout, figurée sous la forme d'une idole archaïque; de chaque côté, deux Dioscures à cheval ou tenant leurs chevaux par la bride (Heuzey, *Revue archéol.*, 1873, t. II, p. 40). Dans le même ordre d'idées, Hermès Criophoros et Apollon Carneios seraient aussi assimilés aux Cabires, dont le nombre n'était pas exactement fixé.

Je pense plutôt que les Grands Dieux sont seuls désignés dans les passages que j'ai cités plus haut et que les autres divinités auxquelles on offrait des sacrifices ne figuraient pas dans les mystères proprement dits. Il en était de même à Éleusis. Déméter et Coré, associées à Iacchos, présidaient seules aux mystères; cependant un décret du conseil et du peuple athéniens prescrivait aux ἱεροποιοί des Éleusinies de sacrifier également à Hermès Enagonios, aux Charites, à Artémis, à Télésidromos, à Triptolème (Lenormant, *Recherches à Éleusis*, n° 25. — *Corpus inscr. Attic.*, n° 5).

Pour Andanie, on peut expliquer les honneurs rendus à certaines divinités, sans les unir aux Grands Dieux par des lieus religieux et sans les associer à la célébration même des mystères. Déméter était la protectrice de toute la Messénie; c'est à ce titre que sa tête est gravée sur la face des monnaies de Messène, quoique les dieux particuliers de la cité fussent Zeus et Héra (n° 328 *a*). Apollon Carneios était le maître du bois sacré auquel il avait donné son nom et dans lequel s'élevait son temple. Lorsque les mystères, primitivement célébrés dans la ville même d'Andanie, furent transportés dans le Carneiasion (*Paus.*, IV, III, 10; XXXIII, 5), on dut naturellement lui offrir des victimes au moment de la fête. La statue d'Hermès s'élevait aussi dans le bois sacré; il portait sur ses épaules un bélier (*Paus.*, IV, XXXIII, 4), type fréquemment reproduit par les artistes anciens; c'était aussi un bélier qu'on lui offrait en sacrifice (l. 34 et 69). L'attribution de cet animal à Hermès avait un sens mystique que Pausanias ne s'est pas cru permis de révéler (*Paus.*, II, III, 4). Quant à Hagna, c'est à tort qu'on l'a confondue avec Coré; dans l'inscription, elle est toujours nommée la dernière et séparée de Déméter (l. 34 et 69); ces deux divinités, au contraire, sont toujours rapprochées, quand on désigne les Grandes Déesses. Hagna est une divinité locale, la nymphe de la source qui jaillissait dans le Carneiasion (voyez la note du § 17).

Comme on le voit, les divinités nommées dans l'inscription présentent de grandes différences avec celles dont parle Pausanias. L'autorité des deux témoignages n'est pas égale. Il ne faut pas cependant rejeter absolument comme une erreur complète l'assertion d'un écrivain aussi curieux et aussi instruit de tout ce qui touchait aux mystères. Pausanias a rapporté fort exactement ce que croyaient ses contemporains. Mais il s'était produit dans le paganisme grec un effort constant pour assimiler à Déméter et à Coré les divinités locales dont le culte ou dont le nom avait quelque analogie avec celles-ci et pour rattacher l'origine de tous les mystères au sanctuaire vénéré d'Éleusis, qui devenait ainsi la source unique des révélations divines. J'ai déjà signalé plusieurs exemples de cette assimilation : pour la Déméter Chthonia d'Hermione (n° 159 *b*), pour les mystères de Lerne (n° 142 *b*), pour les vieilles divinités Damia et Auxesia (n° 146 *b*). La parenté étroite des mystères de Samothrace et d'Éleusis, la ressemblance du nom, avaient favorisé la confusion des Grands Dieux avec les Grandes Déesses. Le nom de Hagna, qui était celui de la source, avait été interprété comme une épithète de Coré. Des traditions inventées après coup avaient attribué la fondation ou la rénovation des mystères d'Andanie à des Athéniens, membres des grandes familles sacerdotales d'Éleusis. Au temps de Pausanias, ce travail était si complétement achevé que celui-ci semble n'avoir eu aucune connaissance du culte ancien.

Les mystères semblent avoir été annuels, quoique le fait ne soit pas énoncé positivement. Pour en fixer la date, M. Sauppe ne pouvait s'appuyer que sur des hypothèses; par une série de raisonnements ingénieux, il plaçait la fête au mois de juillet ou d'août. La découverte des inscriptions de Delphes, en permettant de déterminer en entier l'année delphique et d'établir son rapport avec le calendrier athénien (Kirchhoff, *Bulletin de l'Académie de Berlin*, 1864, p. 129), a donné une base plus solide à ce calcul. Deux passages de l'ordonnance montrent que les Messéniens employaient le système numéral pour la notation des mois (l. 11 et 116). Il est probable qu'ils avaient emprunté ce système à la ligue achéenne, lorsqu'ils y furent agrégés. Une inscription prouve le fait pour les Achéens. Στραταγέοντος τῶν Ἀχαιῶν Ἄρχωνος Αἰγιράτα, μηνὸς ἑβδόμου, ἐν Δελφοῖς δὲ ἄρχοντος Λαιάδα μηνὸς ἑνδὺς Ποιτροπίου (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 109). L'année achéenne, comme l'année phocidienne, commençait dans le mois delphique Ἡραῖος qui correspondait au mois attique Πυανοψίων. Le serment prêté par les hieroi dans l'année 55 fut fixé par une mesure exceptionnelle au onzième mois, avant les mystères (voyez la note du § 1). Ce onzième mois correspond au Βουκάτιος de Delphes et au Μεταγειτνιών d'Athènes. Les mystères d'Andanie, comme les jeux Pythiens, avaient donc lieu dans le mois d'août.

La cérémonie se célébrait dans le Carneiasion, dont l'emplacement n'est pas déterminé. Près de la chapelle dans les ruines de laquelle l'inscription a été trouvée, il y a une source, ce qui répondrait aux indications de Pausanias et du § 17. Il semble donc que le bois sacré d'Apollon Carneios était en cet endroit. MM. Conze et Michaëlis n'admettent pas cette identification; ils allèguent que cet emplacement est à plus de huit stades d'Andanie, distance marquée par Pausanias, et ils inclinent à chercher le Carneiasion dans les environs de Philia. Mais la position d'Andanie, qui sert de fondement à leur objection, n'est pas fixée d'une manière certaine. La question topographique

n'est donc pas encore éclaircie. Plusieurs des monuments cités étaient certainement situés dans le bois sacré : le hiéron d'Apollon Carneios (l. 7), le temple des Grands Dieux (l. 91), le bâtiment du hiéron où les condamnations devaient être affichées (l. 112). Il y a moins de certitude pour les autres : le prytanée était évidemment dans la ville (l. 112) ; peut-être aussi l'hippodrome et le temple de Déméter (l. 34), ainsi que le théâtre où avait lieu la purification (l. 68). Andanie, en effet, n'était qu'à une très-petite distance, huit stades environ, du bois sacré.

Les mystères, qui remontaient à une haute antiquité, avaient été interrompus par la conquête lacédémonienne, et rétablis par Épaminondas, lors de la reconstruction de Messène (*Paus.*, IV, 26). Une nouvelle interruption, dont nous ignorons la cause, avait eu lieu et ne cessa que vers l'année 92 avant notre ère. Les mystères, après leur rétablissement, furent célébrés par les soins de la ville. Elle avança l'argent nécessaire pour les premiers frais (l. 54) ; mais plus tard l'excédant des recettes devait revenir dans la caisse publique (l. 64). L'intervention de la cité se montre surtout par le rôle très-actif que l'ordonnance attribue à ses magistrats, et aussi par le mode de nomination des hiéroi ou des autres personnages qui veillaient aux préparatifs et à l'accomplissement des cérémonies religieuses. Les détails donnés par l'inscription permettent de se faire une idée de la constitution de la ville. Les Romains vainqueurs imposèrent à toutes les villes de la ligue achéenne une constitution nouvelle qui remplaça la démocratie par un régime timocratique (*Polyb.*, XL, 8-10 ; *Paus.*, VII, XVI, 6). Elle est formellement rappelée dans la lettre du proconsul Q. Fabius Maximus aux habitants de Dymée, τῇ ἀποδοθείσῃ τοῖς Ἀχαίοις ὑπὸ Ῥωμαίων πολιτείᾳ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1543, l. 9 ; cf. l. 19). La Messénie faisant alors partie de la ligue achéenne, Andanie dut recevoir la même constitution que les autres villes ; c'est en effet ce qui résulte du rapprochement de l'ordonnance avec quelques autres monuments des cités achéennes.

I. Le peuple, δᾶμος, intervenait directement pour établir la commission des Cinq, chargée de la gestion de l'argent des mystères (l. 45) et désigner, par le vote à main levée, la commission des Dix (l. 120). La liberté des choix était restreinte par des conditions d'âge et de cens, ainsi que par l'obligation de ne pas nommer deux fois de suite les mêmes citoyens. Pour la première des commissions, il semble même qu'il n'y avait pas élection, mais ratification du choix des magistrats qui présentaient une liste arrêtée par tous les collèges réunis (l. 46). Les magistrats présentaient aussi les candidats pour les Dix, mais chaque citoyen avait le même droit (l. 129). Le peuple était divisé par tribus ; leur nombre et leur nom ne sont pas connus ; mais, d'après l'exemple de Thouria, il est probable qu'elles avaient emprunté leur nom aux anciens héros de la Messénie (n° 302). La division par tribus avait conservé de l'importance, du moins au point de vue religieux ; car il est dit que chacune d'elles aura droit de fournir un certain nombre de hiéroi (l. 7).

Le sénat, γερουσία, est nommé dans un seul passage (l. 47). Les σύνεδροι ne sont pas les membres du sénat, comme le pense M. Sauppe ; du moins il n'y en a aucune preuve ; ce sont les membres d'un conseil appelé συνέδριον ou βουλή. A Mégalopolis et à Mantinée (n°s 332 et 352 *g*), à Dymæ en Achaïe, les σύνεδροι existaient encore après la conquête romaine (*Corpus inscr. gr.*, n° 1543, l. 4) ; nous avons vu qu'à Thouria ils décidaient sur les affaires financières (n° 303 *a*). Leur rôle n'était pas moins considérable à Andanie, et l'inscription en montre toute l'importance. Ils avaient des assemblées régulières, fixées par la loi (l. 49) ; dans certains cas, elles paraissent avoir été publiques (l. 48). Leurs résolutions étaient appelées δόγματα, comme à Thouria et à Mégalopolis ; chacun d'eux avait le droit de proposer par écrit celles qui lui semblaient convenables ; mais si elles étaient contraires au règlement des mystères, ou, en général, illégales, l'auteur était condamné à une amende (l. 57 et 62). Les Cinq rendaient compte devant eux des sommes reçues ou dépensées pour les mystères (§ 11) ; les synèdres, avec les magistrats, et probablement sur la proposition de ces derniers, votaient sur les dépenses que les Cinq jugeaient nécessaires (l. 57). Ils décidaient également à quelles offrandes l'argent consacré par les visiteurs du Carneiasion devait être employé (l. 89). Enfin, c'était à eux de décider dans tous les cas que l'ordonnance n'avait pas réglés ; mais leurs résolutions pouvaient être annulées, si elles étaient contraires à ses prescriptions. Le secrétaire du conseil était à Dymæ l'un des éponymes (*Corpus inscr. gr.*, n° 1543) ; à Andanie, c'est lui qui reçoit le serment des Dix (l. 132-137) et des hiéroi (l. 1), qui les tire au sort dans chaque tribu, et prononce l'amende contre ceux qui refusent de jurer (§ 1).

Les magistrats, ἄρχοντες, sont désignés collectivement dans plusieurs passages. La lettre du proconsul Fabius Maximus nomme également les magistrats de Dymæ à part et avant les synèdres (*Corpus inscr. gr.*, n° 1543, l. 4). Ils formaient probablement des συναρχίαι, c'est-à-dire un conseil supérieur préparant les résolutions à présenter aux synèdres et au peuple, sous la forme d'un probouleuma. Cette institution existait dans plusieurs cités grecques. Les Achéens en particulier l'avaient introduite dans les villes agrégées à leur ligue : Ægosthènes (n° 12), Mégare (n° 35 *a*), Messène (*Polyb.* IV, IV, 2) et, sans doute, les autres villes de la Messénie. Nous voyons à Andanie les ἄρχοντες, nommés avant les synèdres, décider avec eux sur les demandes de fonds pour les mystères (l. 56-57) ; ils présentaient au peuple les candidats pour la commission des Dix (l. 130) ; ils paraissaient même avoir le droit de désigner les Cinq, avec réserve de la ratification du peuple (l. 46).

Les magistrats désignés particulièrement sont les suivants : 1° les démiurges, chargés de convoquer l'assemblée du peuple. M. Sauppe réunit les mots οἱ δαμιοργοὶ τοῦ ἕκτου μηνός (l. 116), et regarde les démiurges d'Andanie comme mensuels et jouant le même rôle que les prytanes athéniens. Cette explication est en contradiction avec Hésychius, qui les désigne comme des magistrats : ἄρχοντες παρὰ Δωριεῦσιν, définition trop étroite, puisqu'on trouve des démiurges chez des peuples d'autre race, comme les Arcadiens et les Locriens. Pour se rendre compte du rôle des démiurges d'Andanie, il vaut mieux chercher des exemples dans la ligue achéenne. Tite-Live dit, en parlant de celle-ci : *Damiurgis civitatium, qui summus est magistratus, Ægium evocantibus* (XXXVIII, 30 ; cf. XXXII, 22 ; Plutarch., *Arat.*, 43). Deux inscriptions attestent l'existence de démiurges éponymes chez les Achéens (*Corpus inscr. gr.*, n° 1542), et en particulier à Ægium (n° 580). Des magistrats portant ce titre furent établis à Ægosthènes lorsque cette ville fut agrégée à la ligue (n° 12) ; à Dymæ, ils subsistèrent, même après la conquête romaine (*Corpus inscr. gr.*, n° 1543, l. 21). Il n'est donc pas probable que les démiurges d'Andanie aient été mensuels. Les mots τοῦ ἕκτου μηνός doivent être séparés de δαμιοργοί et

marquent dans quel mois on prescrit de convoquer l'assemblée. 2° Les polémarques sont chargés du recouvrement des amendes prononcées (l. 164), comme à Thouria (n° 330 *a*). 3° L'agoranome de la ville est chargé de fonctions très-importantes pendant la célébration des mystères ; on en verra le détail aux notes des §§ 20, 21, 22. 4° Le gynæconomos, comme son nom l'indique, était chargé de faire exécuter les lois relatives aux femmes, et, plus tard, toutes les lois somptuaires en général. Cicéron parle de cette magistrature comme existant dans presque toutes les cités helléniques, mais sans vouloir l'introduire dans sa république. « Nec vero *mulieribus præfectus* præponatur, *qui apud Græcos creari solet*, sed sit censor qui viros doceat moderari uxoribus » (Cicer., *Respubl.*, l. IV, fr. 6). Aristote signale cette charge comme convenant à une aristocratie, mais non à une démocratie (*Polit.*, IV, XII, 9; VI, V, 13). Cependant Phylarchos mentionne des gynæconomes à Syracuse (*Fragm. hist. gr.*, I, p. 348); Philochoros nous fait également connaître leurs fonctions à Athènes : Οἱ γυναικονόμοι μετὰ τῶν Ἀρεοπαγιτῶν ἐσκόπουν τὰς ἐν ταῖς οἰκίαις συνόδους ἔν τε τοῖς γάμοις καὶ ταῖς ἄλλαις θυσίαις (*ibid.*, p. 408). Un décret d'une petite ville d'Asie Mineure leur confie le soin de veiller à l'exécution d'un règlement relatif aux vêtements de deuil; on y voit que leur autorité s'étendait sur les hommes aussi bien que sur les femmes (*Corpus inscr. gr.*, n° 3562). On trouve encore un gynæconomos dans une société religieuse de Sparte (n° 163 *a*, l. 10). A Andanie, il paraît avoir été l'un des magistrats ordinaires de la cité ; s'il exerçait ses fonctions pendant les mystères, c'était en dehors de sa charge régulière et après avoir prêté un serment particulier devant les hiéroi, § 5; il veillait à ce que le costume des femmes fût conforme aux prescriptions ; il tirait au sort le rang qu'elles devaient occuper dans la pompe (l. 31); il avait le droit de confisquer les bijoux ou les autres ornements qu'elles portaient contrairement à l'ordonnance (l. 26). 5° Les νομοδείκται, auxquels on doit remettre une copie de l'ordonnance § 24, sont, avec un nom un peu différent, les mêmes magistrats que les νομοφύλακες des autres cités grecques. Ils étaient chargés de la garde matérielle des lois. Cicéron se plaignait que cette magistrature spéciale n'existât pas à Rome : « Legum custodiam nullam habemus; itaque hæ leges sunt, quas apparitores nostri volunt; a librariis petimus; publicis litteris consignatam memoriam publicam nullam habemus. *Græci hoc diligentius, apud quos nomophylaces creantur* » (*De Leg.*, III, IV, 11). 6° L'épimélète reçoit la copie des comptes et de la gestion des Cinq (l. 49-50 et 58). M. Sauppe le regarde avec raison comme un magistrat permanent, chargé de la surveillance générale des finances. 7° Le trésorier paraît réduit à la tenue de la caisse publique : recevoir les fonds (l. 51), faire les avances ou donner de l'argent sur un vote des synèdres (l. 54, 57-64). Pour les fonds provenant des mystères, il devait ouvrir un compte spécial ; s'il les laissait appliquer à un autre emploi, il était condamné à rembourser la somme au double et à payer une amende de 2000 drachmes (l. 62). 8° L'ἀργυροσκόπος était un fonctionnaire inférieur; sa charge était nécessaire à cause de la variété des monnaies et du titre différent des pièces. 9° Les juges, δικασταί; nous ne savons rien sur le mode de leur nomination ni sur la durée de leurs fonctions. Ils ne paraissent ressembler en rien aux héliastes athéniens. Dans les deux passages où ils sont nommés, il est dit qu'ils ne pourront rien diminuer de l'amende prononcée contre les coupables (l. 51 et 63). Mais cette disposition, énoncée dans un cas particulier, pour assurer l'observation de l'ordonnance, laisse supposer qu'en général ils avaient une certaine liberté dans l'application de la peine.

II. Outre les magistratures ordinaires de la cité, il y avait plusieurs charges uniquement créées pour la célébration des mystères. 1° Une commission de cinq membres était établie pour la gestion financière, recettes et dépenses des mystères, § 11. 2° Les Dix étaient nommés par le vote à main levée, dans une assemblée que les démiurges convoquaient le sixième mois. Leurs noms, présentés par les magistrats ou tout autre citoyen, étaient acceptés ou rejetés par l'assemblée. Ils étaient choisis parmi tous les citoyens âgés de quarante ans, qui appartenaient à la même classe que les hiéroi. Cette charge était annuelle et ne pouvait être exercée deux fois de suite ; le serment était le même que celui des hiéroi (§ 25). Leurs fonctions ont de l'analogie avec celles des épimélètes des mystères d'Éleusis (Fr. Lenormant, *Recherches à Eleusis*, p. 3 et 61). Ils avaient la direction de tout ce qui concernait la partie matérielle des mystères, οἱ ἐπιτελοῦντες τὰ μυστήρια (l. 41 ; cf. l. 144) ; ils avaient sous leurs ordres les hiéroi, dont ils réglaient le rang dans la pompe (l. 32) ; ils choisissaient parmi eux les mystagogues et les rhabdophores (l. 143), et même, en dehors d'eux, ceux qui devaient assister Mnasistratos (l. 161). Ils décidaient sur toutes les contestations (l. 170); on leur avait même donné le droit de punir la désobéissance des rhabdophores par une amende de vingt drachmes (l. 161). Mais, lorsqu'il s'agissait de délibérer sur un point important, les Dix réunis devaient convoquer les hiéroi et agir conformément à la résolution de la majorité (l. 175). Comme marque de leur dignité, ils portaient pendant les mystères une bandelette de pourpre (l. 177).

3° Pas plus que les Dix, les ἱεροί n'accomplissaient aucune fonction sacerdotale ; c'est là ce qui les distingue des ἱερεῖς. Leur rôle, comme le montre leur serment, consistait, d'un côté, à préparer toutes les choses nécessaires à la célébration des mystères, de l'autre, à prévenir ou à réprimer toutes les infractions qui auraient pu amener leur ruine. Comme les Dix, avec lesquels ils devaient délibérer, les hiéroi étaient annuels, et nommés après ceux-ci dans le sixième mois ; mais le mode de désignation était différent. Le secrétaire des synèdres tirait leurs noms au sort; chaque tribu en fournissait un nombre déterminé (l. 7). Ils devaient être pris dans une certaine classe (l. 130) ; les conditions requises ne sont pas dans la partie conservée de l'inscription; l'une d'elles était évidemment l'initiation. Leur nombre non plus n'est pas connu ; il était cependant assez considérable, puisque les Dix choisissaient parmi eux les mystagogues et vingt rhabdophores. Aussitôt désignés, ils prêtaient le serment (l. 1) et recevaient celui du prêtre des Grands Dieux, des hiérai (l. 5) et du gynæconomos (l. 26). Un résumé de leurs fonctions en montrera l'importance ; pour les détails, on les trouvera dans les explications données après chaque paragraphe. Ils ont la garde de la cassette et des livres sacrés qu'ils transmettent à leurs successeurs, § 2; ils règlent le costume dans les différentes parties de la cérémonie (l. 9 et 24). L'adjudication et l'examen des victimes, § 12; le festin sacré, § 19; l'inscription des artistes pour les chœurs de danse, § 13; les fournitures pour les bains, § 22; la construction des trésors, § 18; l'exécution des offrandes faites avec l'argent consacré par les pèlerins, § 17 ; la désignation de l'emplacement pour le

marché, § 20, et de la partie du hiéron où les esclaves auront droit d'asile, § 13, rentrent dans leurs attributions. Pour la police, ils ont le droit de faire frapper les coupables et de les exclure des mystères (l. 9); ils jugent les contraventions relatives au marché (l. 102), aux bains (l. 111), à l'eau de la source (l. 106), au bois coupé dans le hiéron (l. 79); pendant la durée de la fête, ce sont eux, et non les juges ordinaires, qui connaissent des vols et des autres délits, § 14. A la fin de leur charge, ils ont à rendre compte par écrit des mesures prises et des condamnations prononcées, § 23. Pour l'accomplissement de leurs fonctions, ils sont assistés par le héraut, le joueur de flûte, le devin et l'architecte (l. 115); ils ont sous leur direction les rhabdophores, le gynæconomos et l'agoranome. Pendant la durée des mystères, les hiéroi portaient une bandelette ou un bonnet de feutre blanc (l. 13); ils campaient dans un espace réservé où uul ne pouvait pénétrer sans être initié (l. 36).

Il y a une grande analogie entre les ἱεροί et les ἱεραί. Celles-ci étaient désignées par le sort à la même époque (l. 118), prêtaient le même serment dans le temple d'Apollon Carneios (l. 7). Le serment additionnel, exigé d'elles, prouve que les ἱεραί étaient des femmes mariées (l. 8). En cas de refus, elles étaieut punies d'une amende de mille drachmes et exclues des mystères (l. 9). De même que les hiéroi, elles avaient comme coiffure distinctive un bonnet de feutre blanc (l. 13). Il y avait encore les jeunes filles sacrées appelées παῖδες (l. 20, 21), ou παρθένοι (l. 32, 96), quelquefois avec l'addition de l'adjectif ἱεραί. Montées sur des chars, elles portaient dans des cistes les objets mystiques (l. 30). Elles étaient distinctes des ἱεραί proprement dites, qui étaient des femmes mariées, et qui seules prêtaient le serment. Les unes et les autres prenaient part au festin sacré (l. 96). Elles étaient placées sous la direction des Dix et des hiéroi, et sous la surveillance spéciale du gynæconomos (l. 26, 32).

Les ῥαβδοφόροι, au nombre de vingt, étaient pris parmi les hiéroi (l. 41); les Dix qui les choisissaient les conservaient directement sous leurs ordres (l. 41, 146, 165). Pour les fautes qu'ils pouvaient commettre pendant leur ministère, ils étaient jugés par les hiéroi; la condamnation entraînait l'exclusion des mystères (l. 44). Les magistrats chargés de la police pendant les jeux ou les fêtes religieuses avaient le droit de frapper ou de faire frapper de verges ceux qui contrevenaient à leurs ordres et troublaient la cérémonie. Une inscription athénienne, du temps de Marc-Aurèle, mentionne vingt rhabdophores mis à la disposition de l'agonothète (Ἐφ. Ἀρχ., n° 4035). Un décret de l'époque des rois de Pergame prescrit, pour les jeux Iliens, la nomination de rhabdophores. Je cite le passage que j'ai revu sur l'original, et que je restitue un peu autrement que Bœckh ne l'a fait : καθιστάναι [δὲ καὶ εἴκοσι? ῥαβδοφόρ]ους τῆς εὐταξίας ἐπιμελησομένους καὶ τοὺς καταστα θέντας ἔχειν [ἐξουσίαν τοὺς ἀτακ]τοῦντας τῆι ῥάβδωι κολάζειν (*Corpus inscr. gr.*, n° 3599). Les rhabdophores ne ressemblaient donc pas aux licteurs ou aux appariteurs des magistrats romains; c'étaient des citoyens chargés temporairement de faire exécuter les prescriptions des règlements religieux et investis du droit de frapper même les hommes libres.

Les μυσταγωγοί étaient également pris parmi les hiéroi et choisis par les Dix (l. 150). Comme le marque très-nettement un passage de Plutarque, ils étaient distincts des prêtres et des mystes (Plutarch., *Alcib.*, 34). L'inscription ne nous apprend rien sur leurs fonctions. M. F. Lenormant a réuni les textes qui font connaître le rôle des mystagogues d'Éleusis (*Recherches archéologiques à Éleusis*, p. 195). Le mystagogue, comme le nom l'indique, dirigeait les mystes dans les sacrifices et les purifications qui précédaient l'initiation; il les préparait à la révélation des symboles et des formules sacramentelles; peut-être même leur en expliquait-il le sens. Les mystagogues d'Éleusis paraissent avoir pu librement prendre ce rôle; ceux d'Andanie étaient désignés par l'État. On trouve encore à Sparte le titre de mystagogue, mais sans autre renseignement (n° 183 *b*).

Les πρωτομύσται étaient les premiers des mystes; ceux-ci étaient probablement divisés en un certain nombre de groupes dont le chef portait le titre de premier myste. On peut citer, comme ayant une organisation analogue, certains *collegia* des Romains, qui étaient partagés en décuries et en centuries. Les protomystes payaient une redevance appelée ὑποστατικόν (l. 50) et offraient en sacrifice cent agneaux (l. 68); ils portaient sur la tête une bande de cuir doré (l. 14). Leur rôle, si on peut tenir un grand compte de l'indication d'Achilles Tatius (III, 32), consistait seulement à commencer les sacrifices et à accomplir les premiers les actes sacrés que devaient faire les mystes.

Au-dessous d'eux venaient les τελούμενοι, hommes, femmes et enfants qni se présentaient à l'initiation; ils marchaient pieds nus et portaient des vêtements de couleur blanche (l. 15); puis se pressait la foule de ceux qui n'étaient ni mystes ni initiés, de condition libre ou servile (l. 17-18).

III. Parmi les ministres du culte, le premier est le prêtre des Grands Dieux, qui marchait dans la pompe immédiatement après Mnasistratos. Il prêtait serment aux hiéroi (l. 5) et recevait avec eux celui des hiérai (l. 7). Il jugeait les affaires relatives aux esclaves fugitifs qui avaient cherché un asile dans l'enceinte sacrée (l. 82); veillait à l'érection des offrandes (l. 88). La ἱέρεα, qui marchait à ses côtés dans la pompe, est la prêtresse des Grands Dieux (l. 29); elle est invitée avec lui à prendre part au festin sacré (l. 97). 2° La prêtresse d'Apollon Carneios ne figure pas dans la pompe, mais seulement au festin (l. 97). M. Sauppe pense que l'on a omis à la ligne 27 la mention τοῦ Καρνείου, et qu'à la ligne 97 le graveur a répété par erreur les mots καὶ τὰν ἱέρεαν. Il me paraît difficile d'admettre une double erreur portant précisément sur la même personne, c'est seulement quand l'erreur est évidente qu'il est prudent de corriger le texte épigraphique. 3° La θοιναρμόστρια de Déméter, assistée de plusieurs femmes appelées ὑποθοιναρμόστριαι. Cette dignité se rencontre dans plusieurs inscriptions de Sparte; elle est jointe d'ordinaire à des sacerdoces et à d'autres titres honorifiques, et paraît réservée à des femmes de grande famille (*Corpus inscr. gr.*, n°s 1435, 1436, 1439, 1446, 1451). Aucune indication ne fait connaître la nature de cette charge; les éléments qui composent le mot montrent seulement que la dignitaire organisait un festin, vraisemblablement en l'honneur de Déméter. On verra dans une des inscriptions inédites de Mantinée les prêtresses de Déméter appelées τὰς ἀεὶ ἀντιτυγχανούσας ἱερείας τε καὶ σιτάρχους, et chargées d'inviter une personne honorée par la société ἐν ταῖς θυσίαις τε καὶ σιταρχίαις (n° 352 *g*). On mentionne ensuite la prêtresse de Déméter, ἐφ' ἱπποδρόμωι, et celle de Déméter ἐν Αἰγίλᾳ. La seule localité de ce nom était en Laconie. Ἔστι δὲ Αἰγίλα τῆς Λακωνικῆς, ἔνθα ἱερὸν ἵδρυται ἅγιον Δήμητρος (*Paus.*, IV, 17). Une tradition rapportait qu'Aristomène, fait prisonnier par les femmes lacédémoniennes, qu'il avait voulu surprendre au milieu d'une fête, avait dû la liberté

à la prêtresse du temple, qui l'avait laissé s'échapper pendant la nuit. Peut-être est-ce en souvenir de ce service que les Messéniens invitaient à la pompe d'Andanie la prêtresse d'un temple laconien.

Mnasistratos mérite une mention particulière. Il avait donné la cassette et les livres sacrés dont la possession semble avoir permis de reprendre la célébration des mystères (l. 12) ; il participait avec les hiéroi aux sacrifices ainsi qu'aux mystères (l. 85), et avait, pour l'assister, un certain nombre d'aides nommés par les Dix (l. 150); pendant toute sa vie, il était spécialement chargé de veiller sur la source et la statue de Hagna (l. 84). La ville lui avait accordé comme récompense des honneurs et des priviléges : le premier rang dans la pompe (l. 28); une couronne de la valeur de 6,000 drachmes (l. 53); le tiers de l'argent déposé par les pèlerins dans le trésor de la source et la peau des victimes (l. 86); enfin une place au festin sacré pour lui et sa famille (l. 97). Ce Mnasistratos n'est connu que par l'inscription, et l'on ne peut même pas être certain qu'il appartînt à l'une des familles sacerdotales revenues en Messénie avec Épaminondas, car il n'était investi d'aucun sacerdoce.

§ 1. « *Hiéroi et hiérai.* Le secrétaire des synèdres fera jurer les hiéroi désignés, sans aucun retard, sauf le cas de maladie; pendant que le feu consumera les victimes, ils feront une libation de sang et de vin, en prononçant le serment suivant : « Je jure, par les dieux dont on célèbre les mystères, de veiller à ce que les cérémonies s'accomplissent pieusement et conformément à toute justice; je ne commettrai moi-même aucun acte inconvenant ou injuste qui puisse préjudicier aux mystères, et je ne le permettrai pas à un autre ; mais je me conformerai aux règles prescrites; je ferai prêter serment aux prêtres et aux hiéroi, suivant l'ordonnance. Si je respecte ce serment, que j'aie tous les biens réservés aux hommes pieux; si je le viole, que ce soit tout le contraire. » Si quelqu'un refuse de jurer, que le secrétaire le frappe d'une amende de mille drachmes, et qu'il le remplace par un autre tiré au sort dans la même tribu. Le prêtre et les hiéroi feront prêter le même serment aux hiérai, dans le temple d'Apollon Carneios, la veille des mystères; elles ajouteront le serment suivant : « Ma conduite à l'égard de mon époux a été conforme aux lois divines et humaines. » Pour celle qui refusera de jurer, que les hiéroi la frappent d'une amende de mille drachmes et ne lui permettent pas d'accomplir les sacrifices ni de prendre part aux mystères. Les hiéroi et les hiérai de l'année 55 prêteront le serment dans les mêmes termes, dans le onzième mois, avant les mystères. »

Le serment, avec les formes solennelles qui l'accompagnent et l'imprécation qui le termine, est souvent mentionné dans les auteurs grecs (voyez Hermann, *Griechische Alterthümer*, t. II, § 22, n. 10-47), et aussi dans les inscriptions (*Corpus inscr. gr.*, nos 2651 *b*, l. 26; 3137, l. 48). L'amende considérable de mille drachmes, dont on menace ceux qui refusent de jurer, montre que les personnes désignées par le sort pour remplir les fonctions de ἱεροί ou de ἱεραί n'étaient pas libres de les refuser. Le serment particulier exigé des femmes est digne de remarque. M. F. Lenormant en a rapproché la définition qu'Hésychius donne des παναγίαι d'Éleusis : Παναγία, ἱέρεια ἥτις οὐ μίσγεται ἀνδρί ; il croit même que les ἱεροί et les ἱεραί d'Andanie correspondent aux παναγεῖς d'Éleusis (F. Lenormant, *Recherches à Éleusis*, p. 221-223). Nous avons trop peu de renseignements sur ces derniers pour affirmer que l'assimilation soit exacte. Le paragraphe tout entier est relatif à la prestation du serment. Après la règle générale vient une disposition transitoire, applicable seulement à l'année 55. Nous voyons, en effet, que les hiéroi devaient être tirés au sort dans le sixième mois et prêter serment sur-le-champ. Il est à croire que dans cette année, qui fut la première de la reprise ou de la nouvelle organisation des mystères, leur désignation n'avait pu avoir lieu à l'époque régulière; on décida que, pour l'année 55, ils prêteraient serment dans le onzième mois, avant les mystères. Je pense que les mots ἐν τῶι ἑνδεκάτωι μηνὶ doivent être séparés de πρὸ τῶν μυστηρίων et désignent le onzième mois de l'année. M. Sauppe interprète ce passage d'une manière différente, et entend : *onze mois avant les mystères*. Dans l'une ou l'autre interprétation, c'est toujours une mesure transitoire pour l'année 55.

§ 2. « *Transmission.* Que les hiéroi transmettent la cassette et les livres donnés par Mnasistratos, à ceux qui seront installés après eux; qu'ils leur transmettent aussi toutes les autres choses qui auront été préparées pour les mystères. »

Pausanias a raconté comment un songe fit découvrir à Épitélès et à Épaminondas le dépôt fait par Aristomène; c'était une hydria cachée dans la terre; elle contenait des lames d'étain roulées comme un livre et sur lesquelles étaient gravées les prescriptions relatives aux mystères des Grands Dieux (*Paus.*, IV, XXVI, 8). Les livres de Mnasistratos étaient probablement une copie de ces livres sacrés qui avaient été perdus ou négligés pendant un certain nombre d'années.

§ 3. « *Coiffure.* Les hiéroi et les hiérai auront pour coiffure un bonnet de feutre blanc, et, parmi ceux qui se font initier, les protomystes auront une bandelette de cuir doré. Quand les hiéroi l'ordonneront, ils déposeront cette bandelette et tous se couronneront de laurier. »

Πῖλος désigne le feutre ; pour la forme, on le regarde comme signifiant une bandelette. Il me paraît plus probable qu'il a ici le sens de bonnet de feutre. C'était la coiffure des Dioscures ; voici comment Pausanias dépeint les deux jeunes Messéniens que l'armée des Spartiates prit pour les fils de Tyndare : χιτῶνας λευκοὺς καὶ χλαμύδας πορφυρᾶς ἐνδύντες ἐπί τε ἵππων ὀχούμενοι καὶ ἐπὶ ταῖς κεφαλαῖς πίλους, ἐν δὲ ταῖς χερσὶ δόρατα ἔχοντες (*Paus.*, IV, XXVII, 2). Ce πῖλος est représenté sur plusieurs bas-reliefs de Sparte comme coiffure des Dioscures. La στλεγγίς était une lame d'or que l'on plaçait sur la tête comme une couronne. Suivant Pollux, cette lame d'or était doublée de cuir δέρμα κεχρυσωμένον ὃ περὶ τὴν κεφαλὴν φοροῦσι (VII, 179). Elle était aussi plaquée sur du bois, comme on le voit dans un inventaire de l'amphictionie de Délos. Στλεγγίδες ἐπίτηκτοι ἐν ξύλῳ, ἃς Νικίας Νικηράτου Ἀθηναῖος ἀνέθηκεν (*Corpus inscr. gr.*, n° 159, l. 10-12). Cet ornement était porté par les théores, qui souvent le consacraient aux dieux (voyez Bœckh, *Staatshaushaltung*, t. II, p. 322).

§ 4. « *Costume.* Ceux que l'on initie aux mystères seront pieds nus et vêtus de blanc; les femmes ne porteront pas de vêtement transparent ni avec des bandes de couleur plus larges qu'un demi-doigt. Que les femmes de condition ordinaire aient une tunique de lin et un manteau ne valant pas plus de cent drachmes; les petites filles, une grande tunique de lin ou d'étoffe légère avec un manteau ne valant pas plus d'une mine; les esclaves, une grande tunique de lin ou d'étoffe légère avec un manteau d'une valeur de cinquante drachmes au plus. Pour les hiérai, les femmes auront une grande tunique de lin ou un vêtement de dessous sans teinture et un manteau qui

ne dépasseront pas la valeur de deux mines; les petites filles, une grande tunique de lin et un manteau, d'une valeur de cent drachmes au plus. Pendant la pompe, que les femmes sacrées portent un vêtement de dessous et un manteau de laine sans apprêt, dont les bandes de couleur n'auront pas plus d'un demi-doigt de large; les jeunes filles sacrées, une longue tunique de lin et un manteau non transparent. Que nulle n'ait ni bijoux d'or, ni fard, ni céruse, ni bandeau, ni cheveux relevés, ni chaussures autres qu'en feutre ou faites avec la peau des victimes. Les hiérai auront des siéges d'osier ronds, avec des oreillers ou un coussin rond, de couleur blanche, sans teinture ni pourpre. Dans toutes les dispositions à prendre pour les représentations divines, qu'elles soient vêtues comme le prescriront les hiéroi. Si quelque autre, dans son habillement, contrevient à l'ordonnance ou porte quelqu'un des objets défendus, que le gynæconomos ne le permette pas, mais qu'il ait le droit d'arracher ces objets et qu'ils soient consacrés aux dieux. »

La prescription du commencement se retrouve dans une inscription de Délos, que m'a communiquée M. Lebègue, membre de l'École française d'Athènes : Εἰσιέναι εἰς τὸ ἱερ[ὸν τοῦ] Διὸς τοῦ Κυνθίου [καὶ τῆ]ς Ἀθηνᾶς τῆς Κυνθ[ίας]..... [ἐ]χοντας ἐσθῆτα λευ[κὴν, ἀνυ]ποδέτους.

L'ordonnance, très-brève pour le costume des hommes, est au contraire très-minutieuse pour celui des femmes. Il se composait de deux vêtements, celui de dessous χιτὼν λίνεος, καλάσηρις, σινδονίτας, et celui de dessus, εἱμάτιον. La forme de ces vêtements variait, sans qu'on puisse la préciser exactement. La καλάσηρις était une grande tunique de lin, carrée et généralement plissée, elle était d'origine égyptienne (*Herodot.*, II, 81); le σινδονίτας ne paraît en différer que par la forme : c'était aussi un vêtement d'une étoffe très-légère. Le vêtement de dessus était en laine. La valeur du costume était fixée suivant les fonctions ou la condition de la personne; le plus cher, celui des hiérai, ne devait pas dépasser deux mines; le moins cher, celui des femmes esclaves, était de cinquante drachmes. La comparaison de ces prix semble indiquer que la mine d'Andanie valait moins de cent drachmes.

Les autres détails relatifs à la toilette des femmes peuvent se rapporter à une idée générale : proscrire le luxe et faire régner une simplicité que l'on regardait comme agréable aux dieux. Dans cette idée, on prescrivait l'emploi de la couleur blanche, comme étant la plus simple. Les bandes de couleur, σαμεῖα, ne pouvaient avoir plus d'un demi-doigt; interdiction absolue de la pourpre et des σκιαί, probablement dessins faisant partie de la trame ou cousus après l'étoffe; à plus forte raison, défense de porter des vêtements transparents, des bijoux d'or, de mettre du blanc ou du rouge. Pour la coiffure, les jeunes filles grecques avaient l'habitude de relever leurs cheveux, comme l'atteste formellement Pausanias : Πολυξένη δὲ κατὰ τὰ εἰθισμένα παρθένοις ἀναπέπλεκται τὰς ἐν τῇ κεφαλῇ τρίχας (*Paus.*, X, 25). L'ordonnance interdisait cette coiffure, probablement parce qu'on regardait comme plus simple et plus religieux d'avoir les cheveux dénoués et flottant sur les épaules.

La ligne 24 présente plus d'une difficulté. M. Sauppe donne à διάθεσις le sens de *représentation* et en conclut que, dans les mystères d'Andanie, il y avait un spectacle mystique dans lequel figuraient les divinités. Cette interprétation est très-plausible, quoique la brièveté de l'expression laisse quelque obscurité. Le même savant corrige ὅσα en ὅσας et l'entend des femmes qui prenaient part à la représentation. Mais, sur la pierre, il y a certainement ὅσα. C'est une exception à la règle générale. La défense de porter des vêtements de couleur, des bijoux d'or, etc., n'est pas applicable à tout ce qui regarde la représentation mystique; les hiéroi détermineront les costumes à porter dans ce cas. L. 25. Il y a également sur la pierre ἄλλος et non ἄλλως qui ferait double emploi avec les mots παρὰ τὸ διάγραμμα. L. 26. L'expression λυμαίνεσθαι signifie gâter, déchirer; cependant les objets défendus ne devaient pas être détruits, puisqu'on les consacrait aux dieux. Je suppose que l'on arrachait des vêtements les ornements défendus et que l'on confisquait les bijoux d'or. Pour ces derniers, une mesure analogue avait été prise à l'égard des arrhéphores athéniennes : Λευκὴν δ' ἐσθῆτα ἐφόρουν καὶ εἰ χρύσια περιέθεντο, ἱερὰ ταῦτα ἐγίγνοντο (*Etym. magn.*, p. 149).

§ 5. « *Serment du gynæconomos.* Les hiéroi, après avoir eux-mêmes prêté le serment, feront jurer le gynæconomos sur les mêmes victimes : « Je veillerai sur l'habillement des femmes et sur les autres choses qui me sont prescrites dans l'ordonnance. »

§ 6. « *Pompe.* Dans la pompe, Mnasistratos marchera le premier; après lui, le prêtre des dieux dont on célèbre les mystères, avec la prêtresse, puis l'agonothète, les hiérothytes, les joueurs de flûte; après cela, les jeunes filles sacrées, dans le rang que le sort leur assignera, conduisant les chars sur lesquels sont placées les corbeilles contenant les objets mystiques; puis la thoinarmostria du temple de Déméter et ses assistantes en charge, la prêtresse du temple de Déméter voisin de l'Hippodrome, la prêtresse de Déméter d'Ægila; ensuite les hiérai, une à une, dans le rang assigné par le sort; après, les hiéroi, dans l'ordre fixé par les Dix. Le gynæconomos tirera au sort le rang des hiérai et des jeunes filles, et veillera à ce qu'elles marchent dans la pompe au rang ainsi fixé. Que l'on conduise aussi dans la pompe les victimes et qu'on immole à Déméter une truie pleine, à Hermès un bélier, aux Grands Dieux un jeune porc, à Apollon Carneios un verrat, à Hagna une brebis. »

L. 30. Il y a sur le marbre ἐπικειμένας; M. Sauppe corrige en ἐπικείμενα; la phrase n'en reste pas moins embarrassée, mais c'est au rédacteur de l'inscription plutôt qu'au lapicide qu'il faut imputer cette confusion. La ciste mystique qui renfermait les objets sacrés du culte des Cabires est mentionnée par Nicolas de Damas (*Fragm. hist. gr.*, III, p. 388. Cf. Otto Jahn, *Die Cista mystica*, Hermès, t. III, p. 317). J'ai expliqué plus haut (p. 168) ce qui concerne les personnages figurant dans la pompe.

§ 7. « *Des tentes.* Les hiéroi ne permettront à personne d'avoir une tente de plus de trente pieds carrés, ni de l'entourer de tentures en cuir ou en tapisserie; dans l'espace que les hiéroi auront entouré d'une bandelette, nul autre que les hiéroi ne pourra dresser de tente et aucun de ceux qui ne sont pas initiés ne pourra pénétrer dans l'espace ainsi entouré. Les hiéroi placeront aussi des vases pour les purifications; ils inscriront quelles sont les choses dont il faut se purifier et quelles choses on ne doit pas avoir en pénétrant dans cette enceinte. »

Les lois religieuses des Grecs ne permettaient pas d'élever des habitations permanentes dans les enceintes sacrées. Du reste, elles auraient été insuffisantes pour la foule que les solennités attiraient. Tout le monde campait. A Delphes, une

tente au premier rang était accordée à des bienfaiteurs du temple (n° 841, l. 11). Dans les sanctuaires communs à plusieurs villes, comme le Panionion, chacune d'elles avait sa place marquée. Lorsqu'Antigone transporta à Téos les habitants de Lébédos, il prit soin de régler cette question : σκηνοῦν δὲ τοῦτον (l'ancien habitant de Lébédos) καὶ πανηγυριάζειν μετὰ τῶν παρ' ὑμᾶς ἀφικομένων (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 36, § 1). Le campement était un usage si habituel que l'on conserva le nom de σκηνή aux constructions en pierre qu'Antonin fit élever dans le hiéron d'Épidaure (n° 147 *b*).

Les hiéroi campaient dans un espace réservé où les non-initiés ne pouvaient pas même pénétrer ; les autres devaient se purifier avant d'y entrer. L. 37. ὑδράνας est un mot nouveau ; le sens est indiqué par le radical ὕδωρ et par un passage d'Hésychius : ὑδρανός· ὁ ἁγνιστὴς τῶν Ἐλευσινίων. C'étaient donc des vases d'eau lustrale.

L. 37. Les hiéroi devaient faire inscrire les cas d'impureté. Il est probable qu'à la porte de toutes les enceintes sacrées était placé un tableau du même genre. Deux monuments de cette nature sont seuls parvenus jusqu'à nous. L'un, du deuxième siècle ou du troisième après notre ère, a été trouvé en 1868 dans les mines du Laurion ; il provient d'un sanctuaire appartenant à un particulier et consacré à un dieu de l'Asie Mineure, Mên Tyrannos (Foucart, *Associations religieuses chez les Grecs*, p. 119 ; texte, p. 219). L'autre, encore inédit et beaucoup plus ancien, était encastré dans l'église de la Panagia, à Lindos ; il fut copié, il y a une trentaine d'années, par Ross de Bladenburg, et communiqué à Le Bas. C'est d'après cette copie manuscrite qu'est donné le texte épigraphique.

ΑΦΩΝΧΡ . . . . . ΑΙΠΤΗΑΙΣΙΩΣ . .
ΙΕΣΤΡ . Ε . . . . . C . . ΠΡΩΤΟΝΜΕΝ
ΚΑΙΤΟΝΕΙ . ΣΤΟΝ . Ειι ΑΣΙ . . . .
ΤΝΩΜΗΝΑΤΑΦΟΥΣΦΑΙΥΓΙ
ΥΠΑΡΧΟΝΤΑΣΚΑΙ ι ΜΗΔΕΝΟ . .
ΔΕΙΝΟΝΣΥΝΕΙΔΟΤΑΣ
ΚΑΙΤΑΕΚΤΟΣ
ΑΠΟΦΑΚΗΣΗΜΕΡΩΝΓ
ΑΠΟΑΙΡΕΙΟΥ . ΗΜ . Γ
ΑΠΟΤΥΡ . Υ . . ΝΜΑ
ΑΠΟΦΘΟΡΕΙ . . . ΗΜΜ
ΑΠΟΚΗΔΟΥΣ . . ΣΙΟΥΗΜΜ
ΑΠΟΣΥΝΟΥΣΙΑ ΜΟΥ
. ΑΥΘΗΜΕΡΟΝΠΕΡΙΑΣΑΜΕΝΟΥΣ
ΚΑΙΠΡΟΤΕΡΟΝΡΕΝΑΜΕΝΟΥΣ
ΕΛΑΙΩ
ΑΠΟΠΑΡΘΕΝΕΙΑΣ

Les fautes de transcription sont nombreuses, et il est à désirer qu'un voyageur relève plus exactement et plus complétement cette curieuse inscription, si toutefois elle n'a pas été détruite. En attendant, je donne ici un essai de restitution :

Ἀφ' ὧν χρ[ὴ καθ]α[ρίζεσθαι] ὥσ[τε
εἰς τ[ὸ ἱ]ε[ρὸν εἰσιέναι]· πρῶτον μὲν
καὶ τὸ [μ]έ[γι]στον ἐ[ν π]ᾶσι [τὴν
γνώμην [κ]αθαροὺς [κ]αὶ ὑγι[εῖς
ὑπάρχοντας καὶ μηδὲν ὅ[τι
δεινὸν συνειδότας
καὶ τὰ ἑκτός
ἀπὸ φακῆς ἡμερῶν γ′
ἀπὸ α[γ]είου ἡμ. γ′
ἀπὸ τυρ[ο]ῦ [χ]λωροῦ ἡ]μ. α′
ἀπὸ φθορεί[ας] ἡμ. μ′
ἀπὸ κήδους . . . σιου ἡμ. μ′
ἀπὸ συνουσία[ς ἐννό]μου [ἡμ. ?
[ἢ] αὐθήμερον περι[σ]α[ξ]αμένους
καὶ πρότερον β[α]ναμένους
ἐλαίῳ
ἀπὸ παρθενείας . . . . .

Malgré le mauvais état des premières lignes, on reconnaît avec certitude que le règlement place au premier rang la pureté morale, et exige, pour paraître devant le dieu, qu'on n'ait conscience d'aucun crime ; nulle part, dans les monuments de l'antiquité, cette prescription n'est formulée d'une manière aussi positive. C'est un grand progrès dans le culte hellénique ; il est dû, je crois, aux enseignements de la philosophie, qui ne cessait de répéter que la pureté de l'âme est préférable à celle du corps (Cicer., *de Leg.*, II, 10). Parmi les souillures extérieures, les unes proviennent d'aliments déclarés impurs : la purée de lentilles, la chair de chèvre, le fromage frais. Nous savons par Strabon que ce dernier aliment était interdit à la prêtresse d'Athéné Polias à Athènes (*Strab.*, IX, I, 11). Cette catégorie de souillures variait suivant les cultes ; celui de Mên proscrivait l'ail et la viande de porc. Les autres cas d'impureté présentent au contraire une assez grande ressemblance : φθόρεια, forme un peu différente de φθορά dans l'inscription du Laurion, est une maladie dont le caractère n'est pas déterminé, probablement une maladie de peau, comme la lèpre ; les deux règlements prescrivent un délai de quarante jours. Ἀπὸ κήδους, je ne sais quel était l'adjectif dont il reste seulement les dernières lettres. On sait que le contact d'un mort était regardé comme une souillure. A Lindos, il fallait quarante jours avant d'entrer dans le temple ; pour le sanctuaire de Mên, dix jours seulement. L. 130. [ἐννό]μου convient à l'espace vide et aux dernières lettres transcrites ; il y avait deux manières de faire disparaître cette impureté : un délai dont la durée devait être indiquée à la fin de la ligne, ou des purifications immédiates et une aspersion d'huile. Dans l'inscription du Laurion, on trouve à peu près la même prescription : ἀπὸ γυναικὸς λουσαμένους κατακέφαλα αὐθήμερον εἰσπορεύεσθαι. L. 17. Aucune des acceptions ordinaires du mot παρθένεια ne peut convenir ici ; il est question, je pense, du cas d'impureté pour lequel le règlement de Mên prescrivait un délai de sept jours et une ablution : ἐκ τῶν γυναικείων διὰ ἑπτὰ ἡμερῶν λουσαμένην κατακέφαλα εἰσπορεύεσθαι αὐθήμερον.

§ 8. « *Ce qu'on ne doit pas avoir dans les tentes.* Que nul n'ait dans sa tente de l'argenterie pour une valeur supérieure à 300 drachmes ; sinon, que les hiéroi ne le permettent pas et que le surplus soit consacré aux dieux. »

La petite lacune du commencement a été remplie de différentes manières, en rattachant ce membre de phrase au précédent. Sur l'estampage, je distingue très-nettement ΕΙΣΠΟΡΕΥΕΣ ΘΑΙ Α. ΗΔΕΙ. Entre Α et Δ il y a place seulement pour

deux lettres. Avant A il y a un petit espace vide qui est toujours laissé devant le titre d'un nouveau chapitre. C'est donc un paragraphe distinct du précédent.

§ 9. « *Désordres.* Lorsqu'on accomplira les sacrifices et les mystères, que tous gardent un silence religieux et écoutent les ordres; pour celui qui désobéira ou qui aura une tenue peu convenable à l'égard de la divinité, que les hiéroi le frappent de verges et l'écartent des mystères. »

§ 10. « *Rhabdophores.* Qu'il y ait vingt rhabdophores pris parmi les hiéroi, et qu'ils obéissent à ceux qui présideront aux mystères. Ils veilleront à ce que les assistants se conduisent en tout avec ordre et bienséance, comme le prescriront ceux qui auront été préposés à ce soin, et ils frapperont de verges ceux qui désobéiront ou auront une tenue peu convenable. Si quelqu'un des rhabdophores n'agit pas conformément à ces prescriptions, s'il commet quelque faute ou quelque action qui puisse préjudicier aux mystères, il sera jugé devant les hiéroi, et, s'il est condamné, il ne participera pas aux mystères. »

§ 11. « *Recettes.* Le peuple nommera cinq commissaires pour recueillir les sommes provenant des mystères. Tous les magistrats devront être réunis pour proposer leurs noms; ils ne pourront proposer deux fois les mêmes, ni des personnes ayant un cens inférieur à un talent; le sénat inscrira le cens des commissaires institués à côté de leur nom, et aussi le cens de ceux qui les auront proposés. Pendant la perception des sommes d'argent, ils seront assistés par l'essayeur de monnaies. Après l'accomplissement des mystères, les Cinq rendront leurs comptes devant tout le monde, dans la première assemblée régulière des synèdres; ils remettront sans retard à l'épimélète leur compte écrit, en marquant nominativement les sommes provenant de la purification, l'argent donné par les premiers mystes et les autres recettes, s'il y en a, puis les dépenses faites et combien il reste; ils compteront sans retard ce reste au trésorier. Si l'on découvre quelque malversation, ils seront responsables pour une somme double et paieront une amende de mille drachmes dont les juges ne pourront rien retrancher. Les commissaires institués dans la 55e année débourseront six mille drachmes, somme que la ville donne à Mnasistratos pour sa couronne. Ils rembourseront aussi au trésorier toutes les avances que celui-ci aura faites dans la 55e année pour les travaux du Carneiasion ou pour les dépenses des mystères. Quant au reste des revenus de cette année, les Cinq l'emploieront pour les travaux à faire dans le Carneiasion. S'il faut encore ajouter quelque chose à ces revenus, ils en feront la demande par écrit, en marquant expressément pour quel besoin; les magistrats et les synèdres prescriront par une décision au trésorier de donner cette somme qui lui sera remboursée sur les produits des mystères. Les Cinq remettront à l'épimélète un compte écrit des mesures qu'ils auront prises, et seront responsables, en cas de malversation, comme il est dit plus haut. Le trésorier, s'il reçoit quelque argent restant de ces sommes, l'inscrira dans un chapitre spécial, pour l'exécution des travaux du Carneiasion, et ne l'emploiera à aucun autre usage jusqu'à l'achèvement de tout ce qui est nécessaire pour la célébration des mystères. Que nul ne propose une résolution pour employer cette somme à quelque autre usage; sinon, que la résolution soit sans effet et que son auteur paie une amende de 2,000 drachmes; que de même le trésorier paie le double de ce qu'il aura déboursé et, en plus, 2,000 drachmes. Les juges ne pourront rien diminuer de ces amendes; l'argent provenant de ces condamnations servira aux travaux du Carneiasion. Mais, lorsqu'on aura achevé tout ce qui est nécessaire pour la célébration des mystères, les sommes qui en proviendront seront versées dans les revenus de la ville. »

Le chapitre relatif aux finances comprend plusieurs parties : 1° les mesures générales : institution de cinq commissaires, leur gestion et leur responsabilité (l. 45-52); 2° des mesures spéciales pour l'année 55 et les dépenses à faire afin d'achever les travaux du Carneiasion. — L. 46. εἰσφέρειν signifie dans ce passage proposer les noms des commissaires à nommer; il a le même sens à la ligne 129. Le droit de présentation est exercé par les colléges réunis de magistrats, et non par quelques-uns isolément; cette condition est absolument nécessaire : οἱ ἄρχοντες ἀνάγκαι πάντες (cf. l. 173-175). L. 47. τίμαμα est le cens; on inscrivait celui des commissaires nommés et aussi celui des magistrats qui avaient proposé leurs noms, ce qui semblerait indiquer également pour ces derniers une responsabilité pécuniaire. L. 48. ἐμ πάντοις, les comptes doivent être rendus dans une séance à laquelle tous les synèdres sont présents, ou plutôt à laquelle tous les citoyens d'Andanie pourront assister.
L. 51. ὑπόμαστροι. Le mot μάστροι, suivant Aristote, désignait des magistrats de Pellène en Achaïe, exerçant des fonctions financières analogues à celles des ζητηταί athéniens (*Fragm. hist. gr.*, II, p. 139); c'était aussi le titre que portaient les sénateurs de Lindos, dans l'île de Rhodes (Foucart, *Inscr. de Rhodes*, n° 60). La définition d'Hésychius, citée par M. Sauppe, μαστρίαι· αἱ τῶν ἀρχόντων εὐθῦναι, montre que l'expression ὑπόμαστρος est synonyme de ὑπεύθυνος.

§ 12. « *Fourniture des victimes.* Les hiéroi, une fois institués, adjugeront, après l'avoir fait annoncer par le héraut, la fourniture des victimes qu'il faut sacrifier et présenter dans les mystères, et de celles qui serviront aux purifications; ils l'adjugeront en un seul lot ou en plusieurs, comme il leur paraîtra convenable, à celui qui s'engagera à prendre la somme la moins forte. Il faut fournir, avant de commencer les mystères, deux agneaux blancs; pour la purification, un bélier d'une belle couleur; pour la purification dans le théâtre, trois petits porcs; pour les protomystes, cent agneaux; dans la pompe, une truie pleine pour Déméter; un jeune porc de deux ans, pour les Grands Dieux; un bélier, pour Hermès; un verrat, pour Apollon Carneios; une brebis pour Hagna. Celui qui aura reçu la fourniture, après avoir fourni des répondants devant les hiéroi, recevra l'argent; il doit présenter des victimes convenables pour les sacrifices, sans défaut et en bon état, et les montrer aux hiéroi dix jours avant les mystères; ceux-ci, après les avoir examinées, les marqueront d'un signe, et ce sont ces animaux marqués que l'adjudicataire présentera. S'il ne les présente pas à l'examen, les hiéroi feront payer aux répondants une fois et demie la somme donnée; eux-mêmes fourniront les victimes et reprendront la somme ainsi dépensée sur l'argent payé par les répondants. »

Dans les adjudications faites par l'État, la publicité était toujours exigée (*Corpus inscr. gr.*, n° 1845, l. 52). On donnait d'avance aux adjudicataires au moins une partie de la somme et on exigeait, en revanche, qu'ils fournissent un ou deux répondants. Pour une fourniture du même genre, la ville de Carthæa procéda, comme on le lit à Andanie : διδόναι τῶι ἐγλ[αβόν]τι εἰς ἱερεῖα ρν' δραχμὰς, τὸν δ' ἐγλαβόντα ἔγγυον καταστ[ῆ]σαι (n° 1775, l. 4-

5). Même examen des victimes : δοκιμάζειν δὲ τὰ ἱερεῖα τοὺς προ-
βούλους (*ibid.*, l. 14).

§ 13. « *Artistes pour les chœurs.* Chaque année, les hiéroi inscriront d'avance, pour prêter leur office dans les sacrifices et dans les mystères, autant de joueurs de flûte et de cithare qu'ils en pourront trouver de convenables; que ceux qui auront été ainsi inscrits remplissent leur office à l'égard des dieux. »

Il y a bien sur la pierre χοριτείαις, que ce mot soit une forme locale ou une erreur du lapicide pour χορείαις, forme qui se rencontre dans un autre passage (l. 98). La partie conservée de l'ordonnance ne parle pas des chœurs de danse; mais on sait que c'était l'accompagnement de presque toutes les cérémonies religieuses. Il ne faut pas s'étonner de voir les artistes jouer un rôle important dans les mystères et même être admis au festin sacré (l. 97). Chez les Grecs, les musiciens, les acteurs même, et tous les artistes Dionysiaques avaient un caractère religieux qui leur avait fait accorder des honneurs et des priviléges considérables. La corporation des artistes athéniens possédait à Éleusis un sanctuaire particulier et offrait en son nom des sacrifices, pendant les jours des mystères (Foucart, *De collegiis scenicorum artificum*, ch. 4-6).

§ 14. « *Des délits.* Pendant les jours où a lieu la célébration des sacrifices et des mystères, celui qui sera pris à voler ou à commettre quelque autre délit, sera conduit devant les hiéroi; l'homme libre, s'il est condamné, remboursera au double la chose volée; l'esclave sera fouetté et remboursera le double; pour les autres délits, il y aura une amende de vingt drachmes. S'il ne s'acquitte pas sur-le-champ, que le maître livre l'esclave à la personne lésée, afin que celle-ci le fasse travailler, sinon, le maître sera responsable pour une somme double. »

Comme je l'ai fait remarquer (p. 168), pendant les mystères, la juridiction des délits était attribuée aux hiéroi et non aux magistrats ordinaires. On remarquera la différence des peines infligées pour les mêmes fautes à l'homme libre et à l'esclave. Pour ce dernier, on ajoute les coups de fouet au remboursement du double. On voit aussi que l'esclave grec possédait un pécule. S'il ne pouvait pas ou ne voulait pas s'acquitter en argent, la personne lésée avait le droit de se payer en le faisant travailler à son profit, sans doute pour une valeur égale au double de la somme volée. Dans ce cas, le maître du voleur était obligé de le livrer; sans cela, il était exposé à une action en justice et pouvait être condamné à payer le double.

§ 15. « *Sur ceux qui coupent du bois dans le hiéron.* Que nul ne coupe du bois dans le lieu sacré; si quelqu'un est pris à le faire, l'esclave sera fouetté par l'ordre des hiéroi; l'homme libre paiera la somme à laquelle les hiéroi le condamneront. Que le premier venu conduise le coupable aux hiéroi et reçoive la moitié de l'amende. »

La même défense existait dans toutes les enceintes sacrées; on la trouve en particulier dans une inscription de l'Attique. Il y a aussi la même différence dans la peine infligée au coupable : cinquante drachmes d'amende pour l'homme libre, cinquante coups de fouet pour l'esclave. Je reproduis en entier ce texte intéressant, qui montrera la sévérité et la minutie des défenses relatives à ce sujet (Ἐφ. Ἀρχ., n° 3139).

Θεοί
Ὁ ἱερεὺς τοῦ Ἀπόλλωνος τοῦ Ἰριψασεου? π[ρ-
οαγορεύει καὶ ἀπαγορεύει ὑπέρ τε ἑαυτ[οῦ
καὶ τῶν ὁημ[οτ]ῶν καὶ τοῦ ὁήμου τοῦ Ἀθηνα[ί-
ων μὴ κόπτειν τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀπόλλωνος, μηδὲ [φ-
έρειν ζύλα, μηδὲ κοῦρον, μηδὲ φρύγανα, μηδ[ὲ
ψυλλοβόλα ἐκ τοῦ ἱεροῦ. Ἂν δέ τις ληφθεῖ [κ-
όπτων ἢ φέρων τι τῶν ἀ[π]ειρημένων ἐκ τοῦ [ἱ-
εροῦ, ἂν μὲν δοῦλος εἶ ὁ ληφθείς, μαστιγώ[σ-
εται πεντήκοντα πληγὰς καὶ παραδώσει [α-
ὐτὸν καὶ τοῦ δεσπότου τοὔνομα ὁ ἱερεὺς [τ-
ῶι βασιλεῖ καὶ τεῖ βουλεῖ κατὰ τὸ ψήφισ[μ-
α τῆς βουλῆς καὶ τοῦ ὁήμου τῶν Ἀθηναίων·
ἂν δὲ ἐλεύθερος εἶ, [πρ]άξει αὐτὸν ὁ ἱερεὺ[ς
μετὰ τοῦ ὁημάρχου πεντήκοντα ὁραχμὰς,
καὶ παραδώσει τοὔνομα αὐτοῦ τῶι βασιλ[εῖ
καὶ τεῖ βουλεῖ κατὰ τὸ ψήφισμα τῆς βουλ-
ῆς καὶ τοῦ ὁήμου τοῦ Ἀθηναίων.

§ 16. « *Lieu de refuge pour les esclaves.* Les esclaves pourront trouver un refuge dans la partie du hiéron que désigneront les hiéroi; que nul ne reçoive les esclaves fugitifs, ne leur donne de la nourriture ou ne leur procure de l'ouvrage. Celui qui agira contrairement à ces prescriptions sera responsable envers le maître pour une somme double de la valeur de l'esclave et une amende de cinq cents drachmes. Le prêtre jugera sur les affaires relatives aux esclaves fugitifs qui seraient de notre ville, et livrera aux maîtres tous ceux qu'il aura condamnés; s'il ne les livre pas, que le maître ait le droit de les prendre et de les emmener. »

M. Sauppe est d'avis que le droit d'asile existait seulement pendant la durée des mystères. Il n'y a rien qui l'indique dans le texte. Tout au contraire, il est plus probable qu'en temps ordinaire le droit s'étendait à toute l'enceinte et qu'à l'époque des fêtes on le restreignait à un espace déterminé par les hiéroi; comme les mystères se célébraient dans le bois sacré d'Apollon Carneios, les esclaves auraient eu trop de facilité à s'enfuir. Ainsi s'expliquent encore les autres précautions prises pour protéger les droits du maître. Celui qui venait en aide à l'esclave fugitif s'exposait à une demande de dommages et à une amende de 500 drachmes. Les habitants d'Andanie étaient les plus exposés à voir leurs esclaves trouver un asile dans le hiéron; il fut donc établi que ce droit ne serait pas absolu pour ces derniers, mais que le prêtre devrait statuer sur la légitimité de leurs griefs. Dans une inscription de Delphes, le maître, en vendant un esclave à Apollon, stipule au profit d'un tiers l'usufruit de cet esclave et le droit de l'emmener de toute ville et de tout sanctuaire : ἀγώγιμος ἔστω Φαινέας πανταχόθεν ἐκ πάσας πόλιος καὶ ἱεροῦ Ἀπολλοδώροι (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 58).

§ 17. « *Sur la source.* Mnasistratos aura, pendant sa vie, la surveillance de la source appelée Hagna dans les anciens écrits et de la statue qui est près de la source, et il participera avec les hiéroi aux sacrifices et aux mystères. Mnasistratos prendra tout ce que ceux qui sacrifient près de la source offriront sur la table sacrée, ainsi que les peaux des victimes. Pour l'argent que ceux qui sacrifient déposeront près de la source ou jetteront dans le trésor, lorsqu'il sera construit, que Mnasistratos en prenne le tiers; que les deux tiers et les autres offrandes que pourront faire ceux qui sacrifient soient consacrés aux dieux. Le prêtre et les hiéroi auront soin, avec cet argent, de faire élever aux dieux des offrandes, comme le décideront les synèdres. »

Pausanias mentionne la source et la statue. Ἡ δὲ Ἀγνὴ Κόρης τῆς Δήμητρός ἐστιν ἐπίκλησις· ὕδωρ δὲ ἄνεισιν ἐκ πηγῆς παρ' αὐτὸ τὸ ἄγαλμα (*Paus.*, IV, XXXIII, 4). M. Sauppe en conclut que Ἁγνᾶς est un génitif dépendant de τᾶς κράνας et non une apposition. Nous avons vu plus haut (p. 164) que Pausanias avait confondu les Grands Dieux avec les Grandes Déesses; comme il était nécessaire de placer Coré à côté de Déméter, il avait identifié la première avec Hagna. Le sens que j'ai adopté me paraît plus simple et mieux en rapport avec la construction de la phrase. Hagna est le nom de la source et de la divinité de la source. M. Curtius a montré que les anciens, pour rendre aux sources les honneurs divins, attachaient une grande importance au volume de leurs eaux et surtout à leur pureté (E. Curtius, *Quell und Brunneninschriften*). Le nom de Ἁγνά, *la Pure*, convenait donc bien dans ce cas. L. 86. Il y avait devant les statues des dieux une table sur laquelle on déposait une portion des victimes.

Outre l'abandon d'une portion et de la peau des victimes, ceux qui offraient un sacrifice payaient une redevance en argent. Cette redevance était exigée aussi bien dans les sanctuaires qui appartenaient à des associations privées (Foucart, *Des associations religieuses chez les Grecs*, p. 189, l. 4-8, et p. 220, l. 8-20) que dans les temples publics. En voici quelques exemples. Κατασκευασάτω δὲ καὶ θησαυρὸν τῇ θεῷ· ἐνβαλλέτωσαν δὲ οἱ θύοντες ἐπὶ μὲν τῷ τελείῳ ὀβολοὺς δύο, ἐπὶ δὲ γαλαθεινῷ ὀβολόν (*Corpus inscr. gr.*, n° 2656, l. 30-34). Dans une inscription récemment découverte à Olbia, on trouve de même : Ἐπεμελήθησαν τοῦ θησαυροῦ..... τοὺς θύοντας ἀπάρχεσθαι εἰς τὸν θησαυρόν (*Rhein. Museum*, 1869, p. 560). A Cypre, les prêtres de Poseidon Larnacios accordèrent à un bienfaiteur du temple et à ses descendants ἀτέλειαν τῶν ἱερῶν ὅταν θύωσιν (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 2779). Ce droit revenait en tout ou en partie au fondateur d'un sanctuaire ou aux prêtres, sans l'assistance desquels il n'était pas permis d'offrir un sacrifice.

§ 18. « *Construction de trésors.* Les hiéroi institués dans la 55e année s'occuperont, avec l'architecte, de faire construire deux trésors en pierre et fermant à clef. Ils placeront l'un dans le temple des Grands Dieux, l'autre près de la source, dans l'endroit où il leur paraîtra le plus en sûreté, et ils y feront mettre des serrures. Pour le trésor de la source, l'une des deux clefs sera aux mains de Mnasistratos, et les hiéroi auront l'autre. Ils auront la clef du trésor du temple; ils ouvriront, chaque année, lors des mystères; ils compteront l'argent provenant des deux trésors et feront par écrit un compte séparé pour chacun. Ils remettront aussi à Mnasistratos la somme qui lui revient, comme il est écrit dans l'ordonnance. »

L. 92. A la fin, on distingue Α/, ce qui entraîne la restitution ἄλλαν au lieu de ἀτέραν; on trouve à la ligne 91 une irrégularité du même genre. Il est évident que les deux clefs servaient pour des serrures différentes, afin que le trésor ne pût être ouvert qu'avec le consentement de Mnasistratos et des hiéroi. L. 93. Le trésor contenant les redevances pour les sacrifices était aussi ouvert tous les ans à Halicarnasse, et l'on donnait à la prêtresse d'Artémis la part à laquelle elle avait droit : Ἀνοιγόντων δὲ οἱ ἐξεταστὰι κατ' ἐνιαυτὸν τὸν θησαυρὸν καὶ διδόντων τῇ ἱερείᾳ.... (*Corpus inscr. gr.*, n° 2656).

§ 19. « *Repas sacré.* Les hiéroi, après avoir prélevé sur chacune des victimes conduites dans la pompe les parts que la loi attribue aux dieux, emploieront le reste des viandes pour un repas sacré qu'ils célébreront avec les hiéroi et les vierges; ils y recevront le prêtre et la prêtresse, ainsi que la prêtresse du Carneion, Mnasistratos avec sa femme et ses enfants, ceux des artistes qui ont prêté leur office pour les chœurs et ceux des serviteurs qui les assistent, en ne dépensant pas pour les frais plus de drachmes. »

L. 97. Les mots καὶ τὰν ἱέρεαν sont répétés deux fois. M. Sauppe suppose qu'il y a eu une erreur du lapicide. Cette supposition n'est pas nécessaire. La première prêtresse est celle des Grands Dieux qui marchait à côté du prêtre dans la pompe (l. 29). La seconde est celle d'Apollon Carneios, dans le temple duquel les hiérai prêtaient leur serment (l. 7). Je ne sais pour quelle raison les prêtresses de Déméter qui figuraient dans la pompe n'étaient pas invitées au repas sacré. L. 98. L'expression αἱ ὑπηρεσιαί est employée dans une inscription d'Iasos pour désigner les serviteurs qui assistaient les artistes Dionysiaques (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 281, l. 37). Peut-être en est-il de même ici. Mais il vaut mieux, je crois, entendre dans ce passage les serviteurs qui assistaient les hiéroi. Dans le catalogue des personnes admises au repas sacré de la société des Dioscures à Sparte, on trouve un grand nombre de ministres et de serviteurs du culte, dont quelques-uns même ne sont pas de condition libre (n° 163 *a*). L. 99. Après δραχμᾶν, il y a un espace vide de 12 à 13 lettres, où il n'y a jamais rien eu de gravé. Le chiffre de la dépense n'avait probablement pas encore été fixé au moment où l'on grava l'inscription.

§ 20. « *Marché.* Que les hiéroi marquent une place où l'on vendra toutes choses. L'agoranome de la ville aura soin que les marchands vendent sans fraude et avec honnêteté, et qu'ils se servent de poids et de mesures qui soient d'accord avec les poids et les mesures de l'État; qu'il ne fixe ni un prix ni un temps pour la vente; que nul n'exige quoi que ce soit des marchands pour la place qu'ils occuperont; quant à ceux qui ne vendront pas conformément à ces prescriptions, l'agoranome fera fouetter les esclaves et fera payer aux hommes libres une amende de vingt drachmes; la condamnation sera prononcée par les hiéroi. »

Les panégyries grecques, pour lesquelles un grand nombre de personnes se réunissaient et passaient plusieurs jours sous la tente, étaient l'occasion de marchés importants, analogues aux foires du moyen âge. Ces marchands, esclaves ou hommes libres, qui venaient de tous les pays, sont appelés dans une inscription de Béotie σκηνῖται, parce qu'ils étaient aussi établis sous des tentes (n° 588, l. 53). La police de la place marquée par les hiéroi était faite par l'agoranome de la ville. L'autorité de celui-ci ne s'exerçait d'ordinaire que dans l'intérieur de la cité, et en particulier dans l'agora. En dehors des murs, quelques peuples confiaient les mêmes fonctions à des magistrats spéciaux, comme les ἀγρονόμοι dont parle Aristote (*Polit.*, IV, V, 3 et 4), les πεδιανόμοι de Sparte (n° 168 *e*). A Erythræ, on trouve un magistrat chargé de veiller sur le marché de la panégyrie et appelé ἀγορανόμος πανηγύρεως (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 55).

Le contrôle des poids et mesures était une des attributions les plus importantes de l'agoranome. Une curieuse inscription d'Athènes, copiée par Fourmont, nous a fait connaître les dispositions prises pour assurer la confection de poids et de mesures étalons, le contrôle de ceux qu'employaient les marchands, le

détail des mesures et des poids permis pour la vente des principales denrées, les peines portées contre ceux qui essaieraient de les altérer ou de les changer (*Corpus inscr. gr.*, n° 123). L'antiquité s'était donc préoccupée de cette question, si importante pour le commerce de détail. Depuis quelques années, on a découvert un assez grand nombre de ces mesures étalons; j'en ai publié une dans les inscriptions de Gythion (n° 241 *b*). On trouvera une étude détaillée de la question dans plusieurs articles de M. Alb. Dumont (*Archives des missions scientifiques*, t. VI, p. 466; *Revue archéol.*, 1872, t. II, p. 297; 1873, t. II, p. 43). Les inscriptions gravées sur quelques-uns de ces monuments prouvent qu'ils avaient un caractère sacré et que les agoranomes étaient chargés de les établir et de les contrôler.

Afin d'attirer les marchands, l'ordonnance leur assurait la liberté de vendre au prix qui leur conviendrait. C'était un grand avantage, car, dans presque toutes les villes, l'agoranome avait le droit de fixer les prix de vente. Un autre avantage était de n'avoir aucune redevance à payer pour la place occupée. Les franchises étaient encore plus considérables dans les marchés tenus près du hiéron de Zeus Uranios à Bætocæce en Syrie. Un édit d'Antiochus avait accordé ce privilége au temple. Ἄγονται δὲ καὶ κατὰ μῆνα πανηγύρεις ἀτελεῖς τῇ πεντεκαιδεκάτῃ καὶ τριακάδι. Un décret de la ville, rendu sous Auguste, confirma et définit avec plus de détails cette immunité : Ἐπιμελομένου τοῦ τῆς πόλεως ἀγορηγοῦ μηδὲ ἐπιχειροῦντος ἢ ὀχλοῦντος προφάσει παροχῆς καὶ τέλους καὶ ἐπηρείας τινὸς ἢ ἀπαιτήσαιως · ἀνδράποδα δὲ καὶ τετράποδα καὶ λοιπὰ ζῶα ὁμοίως πωλείσθω ἐν τῷ τόπῳ χωρὶς τέλους ἢ ἐπηρείας τινὸς ἢ ἀπαιτήσαιως (Waddington, *Inscr. de Syrie*, n° 2720 *a*).

§ 21. « *L'eau.* L'agoranome aura également la surveillance de l'eau, afin que, pendant la durée de la panégyrie, nul n'endommage le réservoir ou les canaux ni les autres travaux faits pour l'eau dans le hiéron; il aura soin que l'eau coule suivant la distribution arrêtée et que nul n'empêche ceux qui en font usage. S'il prend quelqu'un à faire une chose défendue, qu'il fasse fouetter l'esclave et fasse payer à l'homme libre une amende de vingt drachmes; la condamnation sera prononcée par les hiéroi. »

M. Sauppe restitue πλῆμα. Mais on distingue sur la pierre Ρ; il faut donc maintenir la lecture de M. Koumanoudis ῆλημα. Ce mot est inconnu; il ne peut guère avoir que le sens de *réservoir*.

§ 22. « *Bain et friction.* L'agoranome aura soin que ceux qui vondront faire le service des bains dans le hiéron n'exigent pas des baigneurs plus de deux χαλκοῖ et qu'ils leur fournissent du feu, une étuve à une bonne température, et aussi de l'eau à une bonne température pour les douches; que celui qui se chargera de la fourniture des bois pour la salle où l'on se frotte d'huile fournisse du bois sec et en quantité suffisante, et cela tous les jours depuis la quatrième heure jusqu'à la septième; il n'est permis à aucun esclave de se frotter d'huile. Que les hiéroi soient chargés d'adjuger la fourniture du bois pour la salle où l'on se frotte d'huile. Si quelqu'un des entrepreneurs ne se conforme pas à ces prescriptions, que l'agoranome fasse fouetter l'esclave et fasse payer à l'homme libre une amende de vingt drachmes pour chaque délit; le jugement appartiendra aux hiéroi. »

L. 107. La somme de deux χαλκοῖ est si modique, que M. Sauppe la regarde comme un pourboire; mais l'expression πράσσοντι me paraît plutôt convenir à une rétribution qu'on a droit d'exiger. Le service des bains était fait par ceux qui voulaient s'en charger, à la condition de se conformer à l'ordonnance. Le βαλανεύς, qui figure dans les listes des Tænarii à Sparte, était un serviteur attaché d'une manière permanente à la société, car il remplit plus tard d'autres fonctions (n°s 163 *c*, l. 52, et 163 *d*, l. 54). L. 108. Μακρά ou μάκτρα (voyez les exemples cités dans le Thesaurus) désigne d'ordinaire une cuve; je crois cependant que ce mot désigne en même temps la chambre où était placée cette cuve, et qu'il correspond au *sudatorium* des thermes romains. Après le bain de vapeur venaient les douches, οἱ καταχλυζόμενοι, et enfin les frictions d'huile. L'interdiction prononcée contre les esclaves était conforme aux idées des anciens Grecs; on voit cependant par quelques inscriptions que sous l'empire on commença à les y admettre pendant certains jours de fête (voyez la note du n° 243 *a*). L. 109. La fourniture du bois pour les bains était donnée en adjudication. A Olympie, le ξυλεύς était un des ministres du culte (*Paus.*, V, xv, 6), et il figurait dans les listes sacerdotales (n°s 361 *b* et *c*); le πάροχος de la société des Dioscures à Sparte avait aussi une certaine importance et était admis au repas sacré (n° 163 *a*); mais c'était probablement parce qu'ils fournissaient aussi le bois pour le sacrifice. Celui d'Andanie n'était au contraire qu'un simple entrepreneur.

§ 23. « *Publication du rapport.* Que les hiéroi portent au prytanée le rapport de toutes les mesures qu'ils auront prises pendant la panégyrie et des condamnations qu'ils auront prononcées; qu'ils inscrivent également dans le bâtiment du hiéron le nom et le délit de ceux qu'ils auront condamnés. »

§ 24. « *Copie de l'ordonnance.* Ceux qui ont été désignés pour rédiger l'ordonnance telle qu'elle aura été approuvée, en remettront une copie aux gardiens des lois; ceux-ci la recevront et la communiqueront à qui en aura besoin. Que dans les cérémonies sacrées, le héraut, le joueur de flûte, le devin et l'architecte prêtent leur assistance aux hiéroi. »

Les quatre personnages nommés dans la dernière ligne sont attachés au service du sanctuaire d'une manière permanente. Tous les quatre figurent dans la société des Dioscures (n° 163 *a*); les trois premiers seulement dans celle des Tænarii (n°s 163 *b*, *c*, *d*); le devin est nommé dans les listes d'Olympie (n°s 361 *b*, *e*). Le joueur de flûte est distinct des aulètes que les hiéroi inscrivaient chaque année pour la célébration des mystères, § 13. L'architecte, comme j'ai eu l'occasion de le faire remarquer pour une inscription de Sparte (n° 194 *a*), était celui du sanctuaire, et non l'architecte de la ville.

§ 25. « *Nomination des Dix.* Que les démiurges, dans le douzième jour du sixième mois, avant le moment où sont institués les hiéroi et les hiérai, fassent voter le peuple à main levée, afin de nommer, en les prenant parmi tous les citoyens, dix qui ne soient pas âgés de moins de quarante ans, et qui ne soient pas deux fois les mêmes..... Ils seront proposés par les magistrats et par celui des autres citoyens qui le voudra, en les prenant dans la classe où l'ordonnance prescrit de tirer au sort les hiéroi. Une fois nommés, que le secrétaire leur fasse prêter le même serment qu'aux hiéroi. Les citoyens nommés veilleront à toutes les choses qu'on doit accomplir dans les mystères et s'occuperont de tout ce qui est nécessaire pour leur célébration. Ils désigneront d'avance parmi les hiéroi des rhabdophores, en prenant ceux qui sont les plus propres à cette fonction, et de même aussi des mystagogues. Pour assister Mna-

sistratos, ils désigneront d'avance ceux qui seront propres à cet office, lors même qu'ils ne seraient pas des hiéroi ; que ceux qui seront désignés obéissent et accomplissent les choses pour lesquelles ils auront été désignés ; quant à celui qui ne le fera pas, qu'ils le condamnent à une amende de 20 drachmes, et qu'ils le signalent aux polémarques. Que les rhabdophores frappent ceux que leur désigneront les Dix. Que les Dix prononcent sur tous les jugements. S'il est besoin de délibérer sur quelque point, que les Dix tous ensemble réunissent les hiéroi et fassent ce que la majorité aura décidé. Les Dix, pendant les mystères, porteront une bandelette de pourpre. »

J'ai expliqué ce qui concernait les divers magistrats ou ministres nommés dans ce paragraphe ; il ne reste plus que quelques détails à étudier. L. 116. καιρὸν, qui est très-lisible, est une ellipse pour καιρὸν τῆς κληρώσεως. L. 121. ἐκ πάντων τῶν πολιτᾶν ne doit pas être pris dans un sens absolu, puisqu'on détermine ensuite dans quelles conditions et dans quelle classe on doit choisir les Dix ; mais c'est par opposition avec les hiéroi, qui sont tirés au sort dans le peuple divisé par tribus. L. 126. La restitution de Sauppe, τὸ]ν [αὐτὸ]ν ἐνιαυτόν n'est pas possible. Il y a sur la pierre N . ONENIAYTON. MM. Conze et Michaëlis ont lu Π pour la seconde lettre, sans indiquer une restitution. Cette lecture me paraît très-douteuse d'après l'estampage, et je ne trouve pas d'explication satisfaisante pour ce passage. L. 169-170. Je lis ces deux lignes comme MM. Conze et Michaëlis ; le verbe κρινόντω semble entraîner la restitution τὰ κρίματα πάντα, qui s'accorde avec les lettres encore visibles. La ligne 171 a disparu dans la cassure de la pierre, mais il n'en manque pas d'autre. L. 174, πάντες et non πάντας. Le droit de convoquer les hiéroi n'est pas attribué à quelques-uns des Dix, mais aux Dix réunis (cf. l. 46).

§ 26. « *Cas non prévus.* Si quelque chose n'a pas été prévu par l'ordonnance pour la célébration des mystères et des sacrifices, que les synèdres décident, en n'introduisant dans les prescriptions de l'ordonnance aucun changement qui puisse porter préjudice aux mystères ; sinon, que la décision soit sans effet, et que l'ordonnance soit valable pour tous les temps. »

Ce dernier paragraphe montre clairement que nous possédons la fin de l'inscription.

SECTION VI.

ARCADIE.

I

PHIGALIE.

327.

C. E. de Le Bas.

L. 4 ....σθη....
L. 10 ....φαίνηται....
...οδον..πο....
...εἴη το[ί]ς ὠφ..
L. 14 ...τα Προκλείδα ε..
L. 18 ...πόλις εἰς
...τὸν δᾶμον τὸν
ἐπαινέσ]αι Προκλείδαν

L'inscription, gravée sur une pierre coquillière, est presque entièrement effacée; j'ai reproduit seulement les lettres que je crois distinguer sur l'estampage. Il est inutile d'essayer la restitution de ce texte; on reconnaît le nom d'un certain Procleidas, en l'honneur duquel un décret semble avoir été rendu par la ville.

328.

C. E. de Le Bas.

L. 7. ....τω καὶ θυ[σ]ίαι ἐν ἀγορᾶι θε[οῖς
L. 9. ....ἑκάστα φυλά.....

Voilà tout ce que j'ai pu tirer de cette inscription, qui est en aussi mauvais état que la précédente. Ma lecture diffère un peu de celle de Le Bas. Il est question de sacrifices à célébrer sur la place publique et des tribus de Phigalie. En dehors de ces deux lignes, je n'ai pu distinguer sur l'estampage que quelques lettres isolées et ne donnant aucun sens.

328 *a*.

Copie de M. Blastos, Φιλόπατρις, 1er juillet 1859. — *Archæol. Anzeiger*, 1859, p. 111. — Ἐφ. Ἀρχ., n° 3493. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 56.

Ἐπειδὴ παραγενόμενο]ι πρεσβε[υ]ταὶ καὶ διαλυ-
ταὶ παρὰ τῶν Αἰτω]λῶν Τίμαιος, Κλεόπατρο-
ς..... τὸ ψήφισ]μα τὸ παρὰ τῶν Αἰτωλῶν ἀπ-
έδωκαν καὶ αὐτοὶ] διελέγοντο ὅμοια τοῖς ἐν τ-
5 ῶι ψηφίσματι, ἀξ]ιῶντες διαλυθῆμεν ποτὶ τὼ-
ς Φιαλέας, συνπ]αρόντες δὲ καὶ τῶν ἐΦιαλείας
.....] Θαρυκίδας, Ὀνόμανδρος, Ἀμφίμα-
χος.....]λας, Ὀρθολαΐδας, Κραταιμένης, Τι
..... Δ]αμάρετος τὰ αὐτὰ ἠξίων, ἔδοξε τᾶι
10 πόλι τῶν Μ]εσσανίων ἦμεν τοῖς Μεσσανίοις κα-
ὶ τοῖς Φια]λέοις ἰσοπολιτείαν καὶ ἐπιγαμία-
ν ποτ' ἀλλ]άλως, ποιήσασθαι δὲ καὶ συμβολὰν ἄ-
ν κα δοκεῖ] ἀνφοτέραις ταῖς πολέοις, τὰν δὲ χ-
ώραν καρπ]ίζεσσθαι ἑκατέρως τώς τε Μεσάνω-
15 ς καὶ τὼς Φι]αλέας καθὼς καὶ νῦν καρπιζόμεθα·
ὁπόσα δέ κ]α ὁμολογήσωμες ποτ' ἀλλάλως ὁμό-
σαι ἀνφοτέρ]ως καὶ στάλας καταθέσθαι ἐν τοῖς
ἱεροῖς καθώς κ]α δοκεῖ ἀνφοτέραις ταῖς πολέο-
ις· ἐὰν δὲ μὴ ἐμ]μένωντι οἱ Φιαλέες ἐν τᾶι φιλ-
20 ίαι ποτὶ τὼς Με]σσανίως καὶ Αἰτωλώς, ἄκυρος ἔ-
στω ἅδε ἁ ὁμολο]γία· ἔδοξε δὲ καὶ τοῖς Φιαλέ[ο-
ις ποιεῖν καθάπερ ο]ἱ Μεσσάνιοι ἐψαφίξαντ[ο. Ὅρκ-
ος τῶν Μεσσανίων· ὀμ]νύω Δία Ἰθωμάταν, Ἥρα...
.....ον καὶ θεὼς ὁρκί[ως πάντας ἕ-
25 μὰν ἐμμένειν ἁμᾶς] ἐν τᾶι φιλία[ι.....

. . . . . Φιλαλέας τ. . . . . .
. . . . . μεν. . . . . .

La pierre est intacte en haut et à droite ; la seule copie originale est celle de M. Blastos, publiée par M. Koumanoudis; elle a été reproduite avec quelques variantes dans les Archæologischer Anzeiger et dans l'Éphéméris d'Athènes. MM. Conze et Michaëlis ont donné seulement les variantes qu'ils avaient relevées en comparant leur transcription avec le texte publié dans les Anzeiger.

L'inscription, quoique trouvée à Phigalie, n'est pas un acte de cette ville; c'est la copie d'un décret des Messéniens acceptant les bases d'une conciliation proposée par les députés étoliens. Plusieurs traités nous sont parvenus sous cette forme indirecte; par exemple, le décret d'une date un peu antérieure voté par les Athéniens pour ratifier l'alliance conclue avec le roi Aréus et plusieurs cités ou peuples du Péloponnèse contre un ennemi commun (Rangabé, *Antiq. hellén.*, n° 453). Un autre décret des Athéniens, de l'année 377, énonce les conditions auxquelles le peuple propose son alliance aux cités grecques du continent et des îles contre les Lacédémoniens; à la copie de ce décret, on a ajouté le nom des peuples entrés dans l'alliance (Eustratiadis, Ἐπιγραφαὶ ἀνέκδοτοι, φυλ. 1 et 2).

Le préambule (l. 1-9) rappelle la démarche faite par des ambassadeurs étoliens au nom de la confédération, pour mettre un terme aux différends entre les Messéniens et les Phigaliens; cette proposition, appuyée par un certain nombre de citoyens de Phigalie présents à Messène, est acceptée. L'usage de l'intervention amicale d'un peuple étranger pour amener un arrangement entre deux cités qui étaient en lutte faisait partie du droit public de la Grèce (Egger, *Études historiques sur les traités publics chez les Grecs et chez les Romains*). Le mot διαλυταί, qui n'est pas connu, est conforme à l'emploi fréquent de διάλυσις dans le sens de *conciliation* et du verbe διαλυθῆμεν dans l'inscription (l. 5).

La seconde partie ne contient pas le texte même du traité, mais une indication sommaire des points de la convention acceptés par les Messéniens : 1° les deux peuples auront réciproquement l'égalité civile et le droit de mariage. L'échange des mêmes droits est inséré avec beaucoup plus de développement dans un traité entre deux villes de Crète (*Corpus inscr. gr.*, n° 2556; cf. 2554-5). 2° Les deux villes concluront ensemble une convention, συμβολή. Le sens précis de ce mot est bien défini par Harpocration : Σύμβολα· τὰς συνθήκας ἃς ἂν αἱ πόλεις ἀλλήλαις θέμεναι τάττωσι τοῖς πολίταις, ὥστε διδόναι καὶ λαμβάνειν τὰ δίκαια. Les inscriptions de Delphes montrent quelle était l'étendue et l'utilité de ces conventions. En vertu de σύμβολα conclus entre les Delphiens et tous les peuples de la Grèce du Nord, la Thessalie et l'Achaïe, les clauses des contrats relatifs aux esclaves vendus à Apollon Pythien par des maîtres étrangers étaient exécutoires dans ces pays aussi bien qu'à Delphes (Foucart, *Mémoire sur l'affranchissement des esclaves*, p. 20). 3° La jouissance des terres devait rester dans l'état actuel. La propriété des districts limitrophes avait donné lieu à des querelles fréquentes entre les Messéniens et les Phigaliens; nous avons vu par un fragment publié précédemment que les deux peuples avaient essayé de les terminer par une délimitation et un bornage des frontières (n° 317 *a*). 4° La convention à conclure sera confirmée par un serment, gravée sur des stèles et exposée dans les temples que l'on désignera d'un commun accord. Cette stipulation est conforme aux usages constamment suivis par les Grecs pour les traités publics.

La dernière clause est à remarquer (l. 18-21). La validité de la convention, probablement fort avantageuse aux Phigaliens, est subordonnée à une condition : c'est que ceux-ci resteront les amis non-seulement des Messéniens, mais aussi des Étoliens. C'était pour ces derniers un moyen d'assurer leur influence dans la ville de Phigalie, dont plus tard ils firent leur place d'armes dans le Péloponnèse.

L. 21-22. Ces deux lignes mutilées, mais dont la restitution est fort vraisemblable, mentionnent l'acceptation par les Phigaliens des bases du traité votées par la ville de Messène. Il ne reste qu'une faible partie des serments échangés, suivant l'usage, pour la ratification. Les documents de ce genre présentent un grand intérêt, parce qu'ils font exactement connaître les dieux de la cité. Le premier nommé est Zeus Ithomatas; les Messéniens prétendaient que le dieu était né dans leur pays; chaque année ils célébraient en son honneur les jeux Ἰθωμαῖα; le prêtre annuel du temple construit sur l'Ithôme (*Paus.*, IV, XXXIII, 1-2) était très-probablement l'éponyme de la cité (n^{os} 309, 310, 314, 314 *a*). Sur les belles monnaies d'argent de Messène, il y a sur la face une tête de Déméter couronnée d'épis; au revers, un trépied et Zeus debout, lançant la foudre (Mionnet, t. II, p. 209 n^{os} 4 et suiv.). L'une d'elles porte la légende ΙΘΩΜ. ΜΕΣΣΑΝΙΩΝ (Leake, *Numismata hellenica*, p. 74). Un autre type présente sur la face une tête de Zeus diadémée, et au revers un trépied. La seconde divinité invoquée dans le serment est Héra ou Héraclès, plus probablement ce dernier, qui était l'ancêtre des anciens conquérants de la Messénie. Ni Héra ni Héraclès ne figurent dans les sacrifices solennels qu'offrirent les Messéniens lorsque leur cité fut reconstruite par Épaminondas (*Paus.*, IV, XXVII, 6), et Pausanias ne mentionne pas de temple qui leur fût consacré. Les noms des autres divinités ont malheureusement disparu dans la lacune.

La date de l'inscription peut être fixée avec une très-grande probabilité entre 250 et 222. Les Étoliens intervinrent dans les affaires du Péloponnèse, seulement après l'expédition de Brennus contre le temple de Delphes. Le premier fait de ce genre, noté par les historiens, eut lieu vers 270; les Étoliens envoyèrent une ambassade pour protéger les Éléens contre leur tyran Aristotimos (*Justin.*, XXVI, 1). Pendant un certain nombre d'années, ils furent maîtres des trois villes de Tégée, Mantinée et Orchomène, qu'ils laissèrent ensuite occuper par Cléomène (*Polyb.*, II, 46). Quant à Phigalie, l'indication la plus précise est celle que Polybe donne pour le commencement de la guerre des Deux Ligues, c'est-à-dire pour 221. Les Étoliens s'y étaient établis, comme dans une place d'armes, pour soutenir leurs alliés de l'Élide et ravager la Messénie. La ville était alors réunie à la ligue étolienne : ἐτύγχανε τότε συμπολιτευομένη τοῖς Αἰτωλοῖς (*Polyb.*, IV, 3) et, d'après un autre passage, elle paraît avoir été traitée en sujette : Φιγαλίας ταττομένης ὑπ' Αἰτωλοῖς (IV, 31). Ils la possédaient sans doute depuis quelque temps, car ils avaient lassé les habitants qui se hâtèrent d'ouvrir leurs portes à Philippe. L'inscription doit donc être antérieure de plusieurs années à la guerre des Deux Ligues; en effet, les Étoliens n'y paraissent pas en maîtres, mais en alliés et en protecteurs des Phigaliens; d'un autre côté, ils sont encore les

amis et les alliés des Messéniens, dont ils devinrent les ennemis acharnés à partir de 222. Il faudrait même remonter encore plus haut, si l'ambassadeur étolien Timæos est le même qui pilla le temple de Poseidon au cap Ténare (*Polyb.*, IV, XXXIV, 9; IX, XXXIV, 9).

Les formes dialectiques sont celles du dialecte dorien adouci. Voici les plus notables : ω pour ου à l'accusatif pluriel de la seconde déclinaison (l. 14, 16, 20), et dans les verbes en οω, ἀξιῶντες (l. 5), ἠξίων (l. 9); le datif pluriel de la troisième déclinaison en οις, comme dans plusieurs autres inscriptions de Laconie et de Messénie (nos 194 *b*, 228 *a*, 303 *a*, 326 *a*), Φιαλέοις (l. 11), πολέοις (l. 13); les infinitifs en ημεν (l. 5, 10); ξ au lieu de σ à l'aoriste, ἐψαφίξαντο (l. 22); la révision de MM. Conze et Michaëlis ajoute à ces formes καρπίζεσσθαι, avec le redoublement du ς (l. 14) et ὁμολογήσωμες (l. 16). Il faut aussi noter la crase de la préposition ἐκ dans ἐφιαλείας (l. 6). On trouve dans les auteurs anciens les deux formes Φιγάλια et Φιάλια; cette dernière est la seule qui paraisse sur les monnaies et dans les inscriptions (n° 317 *a*; Rangabé, *Antiq. hellén.*, n° 453, l. 28); l'ethnique Μεσσάνιοι est écrit avec une singulière irrégularité (l. 20, 10, 14). Θαρυκίδας, Ὀνόμανδρος, Ὀρθολαΐδας, sont des noms propres nouveaux.

329.

C. E. de Le Bas.

. . . . . ω πᾶσαν
. . . . . ἃ πόλις τὰ Διονύσια ἐ-
ν τῶι ἐνιαυτῶι ἐν ὧι δεῖ τὰ Ἀνδρίνε-
α γίνεσθαι, γινέσθω παρὰ τρία.

Les deux dernières lignes sont complètes; il ne manque rien à la droite des deux premières. La première lettre de la troisième ligne est Ν; Ι a été omis après ΤΩ; le reste de la copie de Le Bas est conforme à l'estampage.

Le sens n'est pas très-clair. La fête de Dionysos à Phigalie, avec ses chœurs de danse et ses longs festins, est plusieurs fois citée par Athénée, d'après un traité d'un Lépréate, Harmodios, sur les usages des Phigaliens (*Fragm. hist. gr.*, t. IV, p. 411). La fête des Ἀνδρίνεα est inconnue. Peut-être est-ce le sacrifice annuel offert par les Phigaliens sur le tombeau des cent guerriers d'Oresthasion; ceux-ci, pour obéir à un oracle, s'étaient dévoués à la mort, afin d'aider les habitants de Phigalie à chasser de leur ville les Spartiates (*Paus.*, VIII, XXXIX, 4). Dans le passage cité d'Harmodios, l'auteur, immédiatement après la description des festins des Dionysia, parle assez longuement des sacrifices faits aux héros et des repas auxquels étaient alors admis les esclaves et les enfants.

330.

C. E. de Le Bas. — Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 57.

Δωρικλῆ, Κληνίππα Ξένων
Δαμέα Ἄριστε
χαίρετε Ξενέδα[με
ου Ξενόδω[ρε

Les lettres, grandes et bien gravées, indiquent une bonne époque. L'estampage justifie la correction de MM. Conze et Michaëlis, Κληνίππα au lieu de Κλεινίππα, lecture de Le Bas. Ce nom de femme se rencontre déjà dans une inscription de l'île de Zante (*Corpus inscr. gr.*, n° 1934); on trouve plusieurs exemples de la même contraction dans les textes de Sparte, Κληνικίδας Κληνίκεος (n° 168 *c*, l. 3), Κλήνικος (n° 163 *b*, l. 48), Νηκλῆς (n° 163 *c*, l. 11). La fin du dernier nom n'est pas assez distincte sur l'estampage pour décider entre la leçon de Le Bas et celle de MM. Conze et Michaëlis.

II.

MÉGALOPOLIS.

331.

C. E. de Le Bas. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1536. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 12. — Keil, *Analecta epigraphica*, p. 12.

καὶ ἐν τᾶ[ι . . . . . .
ὅ]πως ἐπαύξηται κατὰ π[λεῖστον, ἔδοξε τᾶι
π]όλει τιμᾶσαι Φιλο[π]ο[ίμενα Κραύγιδος
τ]ιμαῖς ἰσοθέοις [ἀρε]τᾶς [ἕνεκεν καὶ εὐ-
ε]ργεσίας, ἱδρύσα[σθαι δὲ εἰς αὐτοῦ τιμὰν
ἐ]ν τᾶι ἀγορᾶι τὸ μ[νᾶμα καὶ κτῖσαι μετὰ ται-
νίας τ[α] ὅ[τ]τ[εα . . . . . .
καὶ βωμὸν κα[τ]α[σκευάσαι λευκόλιθον ὡς
κάλλιστον, καὶ [βουθυτεῖν ἐν τᾶι ἁμέραι τοῦ
Δι]ὸς Σωτῆρος, στεφα[νῶσαι δὲ καὶ αὐτὸν εἰ-
κ]όσι χαλκέαις [τέσσαρσιν ὧν στᾶσαι τὴν
μ]ὲν μίαν ἐν τ[ῶι θ]εατ[ρωι . . . . . .
. .ικαν τ. . . . . .
κον, τὰν δὲ ἄλ[λαν ἐν . . . . . .
τ]ὰν δὲ ἄλλ[αν ἐν τῶι γυμνασίωι (?), καὶ ἀνακα-
ρ]ύξαι ἐν τῶ[ι ἀγῶνι τῶν Σωτηρίων τὸν
στ]έφ[α]νον. . . . . .

τ]έμενες . . . . . .
. . . . . .
Ἄρκασι ἀξίαν . . . . . [ἀγῶνα γυμ-
νικὸν καὶ ἱππικ]όν. . . . . .
τὸν] δὲ ταμίαν δ[οῦ]ναι τὸ ἀνάλωμα εἰς τὰν θυσίαν
το]ῖς τᾶς πόλιος ἱ[ερ]ο[θύτ]αις. . . . . .
. .ας· τὰ δὲ κρέατ[α] βρωσ[ιμ]α?. . . . . .
. . . τὸ δέρμα καταδίδοσθαι τοῖ[ς τὰς θυσίας ἐπιμε-
λουμένοις· τοῖς δὲ Σωτηρίοις. . . . . .
ὑμ]νοισιν τοῖς κτωμενο. . . . . .
. . . του τὸν Δία τὸν Σωτῆ[ρ]α. . . . . .
. . .ν τὸ τέμενες τὸ Φιλοπ[οίμενος . . . . . .
θυσ]άντω οἶν ἱερόθυτον τὸν τοι. . . . [ανα-
γορε]υέτω ἐπὶ ταῖς θυσίαις κα[τ' ἐνιαυτὸν ἕκαστον καὶ
στε]φανώτω ὁ καὶ τᾶι ἑστιά[σει?. . . . . .
. . . . . λαμβανέτω. . . . . .
. . . . . .

La pierre fut trouvée en 1813 dans un tombeau, et publiée dans le *Corpus* d'après une copie de Miltiadès. Ross, qui la transcrivit quelques années plus tard, la fit transporter dans l'église de Sinano; c'est là sans doute que Le Bas l'estampa en 1844. Pendant mon passage à Sinano, en 1868, je l'ai vainement cherchée; elle aura probablement disparu dans la reconstruction de l'église. Il serait à désirer néanmoins que le gouvernement grec fît rechercher ce monument et le fît transporter à Athènes, s'il existe encore. L'inscription, suivant les témoignages des premiers éditeurs, était en très-mauvais état, et l'estampage de Le Bas confirme leur assertion; néanmoins, je pense qu'en étudiant l'original, il serait encore possible de déchiffrer quelques lettres de plus; les plus petites additions ne sont pas à négliger pour un texte d'une aussi grande valeur historique.

C'est à M. Keil que revient l'honneur d'avoir reconnu dans les copies incomplètes de Miltiadès et de Ross les fragments d'un décret de la ville de Mégalopolis, décernant les honneurs divins à Philopœmen. Il a examiné, dans un commentaire très-développé, les restitutions que l'on pouvait présenter pour ce monument si mutilé. La copie de Le Bas n'ajoute que peu de lettres aux copies précédentes, et l'estampage m'a été de quelque utilité seulement pour la première partie et la dernière. Tout le milieu est illisible.

L. 2-5. Il ne reste que la fin du préambule. Pour le commencement du décret, qui est la partie la plus importante, j'ai adopté la restitution de Keil, que l'on peut accepter avec une certitude presque entière. Les historiens anciens avaient déjà parlé des honneurs divins décernés à Philopœmen. « Sepultus ab universo Achaïco est concilio, adeo omnibus humanis congestis honoribus ut ne divinis quidem abstineretur. » (*Livius*, XXXIX, 50.) Les Mégalopolitains voulurent aussi rendre des honneurs particuliers à leur concitoyen. Diodore semble faire allusion au décret dont nous avons ici un trop court fragment. Ἀλλ' ὅμως μετὰ τὴν τελευτὴν ὥσπερεί τινι θείᾳ προνοίᾳ τὰς ἰσοθέους τιμὰς ἠλλάξατο τῶν κατὰ τὴν τελευτὴν ἀπηντηκότων ἀκληρημάτων. Χωσὶ δὲ τῶν κοινῇ τοῖς Ἀχαιοῖς καταψηφισθέντων εἰς τιμὴν τάνδρὸς, ἢ πατρὶ; ἱδρύσατο, καὶ τὸ βουθυτεῖν αὐτῷ κατ' ἐνιαυτὸν καὶ τῆς ἀρετῆς ἐγκώμιά τε καὶ ὕμνους κατέδειξεν ᾄδειν τοὺς νέους (*Diodor.*, XXIX, 18).

Pour les lignes suivantes (l. 5-10), je me suis écarté de la restitution de Keil; celle que je propose n'est également qu'une conjecture. Il semble naturel qu'après avoir décerné à Philopœmen les honneurs divins, le décret indique en quoi ils consistent. Le premier me paraît être la construction de son tombeau sur la place publique. Timoléon fut de même enseveli sur l'agora de Syracuse (Plutarch., *Timol.*, 39). Pour la septième ligne, je crois distinguer sur l'estampage les lettres d'où j'ai tiré ma conjecture. La bandelette représentée sur le tombeau rappellerait les bandelettes sous lesquelles disparaissait l'urne dans laquelle on rapporta à Mégalopolis les restes de Philopœmen (Plutarch., *Philop.*, 21). L'autel devait être élevé sur le tombeau même; je suppose que les sacrifices étaient offerts le jour de la fête de Zeus Soter (cf. *Paus.*, VIII, xxx, 5). Les Sicyoniens avaient de même rapproché les sacrifices qu'ils offraient à ce dieu et à Aratus (Plutarch., *Arat.*, 53). Les habitants d'une ville d'Asie Mineure donnèrent à un roi de Pergame, Attale Philométor, une place dans le temple d'Asclépios, à côté du dieu. Δεδόχθαι τῆι βουλῆι καὶ τῶι δήμωι στεφανῶσαι τὸμ βασιλέα χρυσῶι στεφάνωι, καθιερῶσαι δὲ αὐτοῦ καὶ ἄγαλμα πεντάπηχυ τεθωρακισμένον καὶ βεβηκὸς ἐπὶ σκύλων ἐν τῶι ναῶι τοῦ Σωτῆρος Ἀσκληπιοῦ, ἵνα ᾖ σύνναος τῶι θεῶι (Gelzer, *Mémoires de l'Académie de Berlin*, 1872, p. 68).

L'idée générale des lignes 10-16 n'est pas douteuse; il est question des statues de bronze élevées à Philopœmen. Les détails sur leur nombre et leur place restent incertains. L'expression στεφανῶσαι εἰκόσι, que M. Keil n'a pas voulu admettre, pourrait se justifier par un passage analogue d'une inscription d'Érétrie : στεφανῶσαι αὐτὸν χρυσῷ στεφάνῳ καὶ εἰκόσιν χαλκαῖς δυσίν, ὧν τὴν μὲν μίαν στῆσαι ἐν τῷ ἱερῷ τῆς Ἀρτέμιδος τῆς Ἀμαρυσίας ἐν τῷ ἐπιφανεστάτῳ τόπῳ, τὴν δὲ ἄλλην ἐν τῷ γυμνασίῳ (Rangabé, *Antiq. hellén.*, n° 689, l. 32-36). A la ligne 12, les lettres EAT, que je crois lire sur l'estampage, indiquent la restitution ἐν θεάτρωι. A Tégée, il y avait dans le théâtre une statue de Philopœmen (*Paus.*, VIII, 49).

Jusqu'à la ligne 30, aucune restitution, même conjecturale, n'est possible avec les copies actuelles. L. 31. τ]έμενες peut être une forme locale de τέμενος; la même forme est d'une lecture certaine à la ligne 42. L. 33-34. Institution de jeux gymniques et équestres. L. 35-38. Partage des victimes. L. 40. Peut-être est-il question des hymnes en l'honneur de Philopœmen, dont Diodore fait mention dans le passage cité plus haut. L. 42-46. Sacrifices sur le tombeau de Philopœmen, et proclamation des honneurs qui lui sont décernés. Les lettres que j'ai données pour les six dernières lignes sont assez distinctes sur l'estampage. A mon grand regret, je n'ai pu restituer que des lambeaux de phrase pour toute cette dernière partie. On pourra voir dans l'ouvrage de Keil les hypothèses ingénieuses par lesquelles ce savant a essayé de tirer un sens de ce texte si déplorablement mutilé.

Un monument postérieur de plus d'un siècle présente une assez grande analogie avec le décret des Mégalopolitains. C'est une inscription en l'honneur d'Artémidoros de Cnide, l'ami de César, celui-là même qui, le jour des Ides de Mars, fit imtilement passer au dictateur un billet qui l'avertissait du complot. Les villes d'Asie Mineure, il est vrai, prodiguaient les honneurs et les récompenses avec une facilité que Cicéron a raillée dans son discours pour Flaccus (31). Comme les Mégalopolitains le firent pour Philopœmen après sa lin, les Cnidiens ne se contentèrent pas d'accumuler les récompenses destinées aux hommes, ils décernèrent à leur concitoyen, même de son vivant, les honneurs divins, un culte commun avec une divinité, un autel, des sacrifices, des jeux portant son nom, et, après sa mort, un lombeau élevé aux frais de l'État dans l'endroit le plus en vue du gymnase. Voici les passages qui justifient une partie des restitutions proposées pour l'inscription de Mégalopolis. La ville de Cnide honora Artémidoros de couronnes d'or, εἰκόσι χαλκέαις τρισὶ καὶ μαρμαρίναις τρισὶ καὶ χρυσέαις τρισί..... καὶ ἐπεί κα μεταλλάξῃ τὸν βίον, ταφᾶ δαμοσίᾳ καὶ ἐνταφᾶ κατὰ πόλιν ἐν τῷ ἐπισαμοτάτῳ τοῦ γυμνασίου τόπῳ· ἑστάκει δὲ αὐτοῦ καὶ εἰκόνα χρυσέαν σύνναον Ἀρτάμιτι τᾷ Ἰακυνθοτρόφῳ καὶ Ἐπιφανεῖ ἃς καὶ αὐτᾶς ἱερεὺς ὑπάρχει διὰ βίου· καὶ βωμὸν ἱδρυσάμενος καὶ θυσίας καὶ πομπὰν καὶ γυμνικὸν ἀγῶνα πενταετηρικὸν ψαφιξάμενος Ἀρτεμιδώρεια τετιμάκει αὐτὸν τιμαῖς ἰσοθέοις (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1572 *bis*).

331 *a*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀρκὰς, ἐτήτυμον] εὐόπλου Φιλοποίμενος αἶμα,
τάνδ]ε Μεγακλείας αἶνεσον εὐσέβιαν,
ἃ]ν ἀπὸ Δαμοκράτους λεκτρῶν ἠνέγκατο μ[άτηρ
Οὐρ]ανίας [ἁγ]ν[ὰν] Κύπριδος ἱροπόλον.
Τέρ]μονι γὰρ ναοῖο πέριξ εὐεργέα θριγκὸν
Θήκατο καὶ ξούνοις [θαῦμ]α [καὶ ἀ]γεμόσι.
Εἰ δὲ, γυνὰ, π[λούτ]οιο κλ[έος.... ..]ξατο φάμα
Οὐ θυμα[στὸν.....

L'inscription fut trouvée, dit-on, au sud du théâtre et transportée de là à l'église nouvelle de Sinano. M. Vischer, qui la vit encore entière, n'eut pas le temps de la copier aussi exactement que les autres textes réunis dans son ouvrage (*Archæologische Beitræge*, pl. VI, n° 1). Depuis, on a rogné et arrondi la pierre pour en faire une marche circulaire; les coins du haut et le milieu des deux dernières lignes ont ainsi disparu; les lettres placées entre crochets dans le texte épigraphique sont celles qui n'existent plus maintenant, et que j'ai empruntées au fac-simile de M. Vischer. La copie récemment publiée par M. G. Hirschfeld (*Bullet. Instit. archeol.*, 1873, p. 218) ne m'a rien fourni pour compléter celle que j'avais prise en 1868.

L'inscription, composée de quatre distiques, rappelle la construction d'un mur de clôture élevé autour du temple d'Aphrodite Urania par la libéralité de Megacleia, fille de Damocratès, prêtresse de la déesse. Elle est plus intéressante que ne le sont la plupart des inscriptions métriques. La périphrase du premier vers montre que, même sous l'empire, le souvenir de Philopœmen et de ses exploits était encore vivant à Mégalopolis. Les vers 3 et 4 complètent les renseignements donnés par Pausanias sur le temple d'Aphrodite. Il était en ruines lorsque le voyageur visita la ville. Ἐρείπια δὲ καὶ τῆς Ἀφροδίτης ἦν τὸ ἱερὸν, πλὴν ὅσον πρόναός τε ἐλείπετο ἔτι καὶ ἀγάλματα ἀριθμὸν τρία, ἐπίκλησις δὲ Οὐρανία, τῇ δ' ἔστι Πάνδημος, τῇ τρίτῃ δὲ οὐδὲν ἐτίθεντο (*Paus.*, VIII, XXXII, 1). La forme des caractères empêche de placer l'inscription après le voyage de Pausanias; elle est donc antérieure d'un assez grand nombre d'années, car, lorsque Megacleia fit construire le mur d'enceinte autour du naos, celui-ci était encore en bon état. Quant à l'identité des deux monuments, elle est confirmée par cette circonstance que la pierre a été trouvée près des ruines du théâtre; Pausanias, en effet, le mentionne quelques lignes avant le temple d'Aphrodite. Nous voyons de plus par l'inscription que le sacerdoce de la déesse était confié à une femme; ἱροπόλος, forme nouvelle de ἱεραπόλος, est un des termes nombreux qui désignent les prêtres ou prêtresses.

J'ai restitué la fin du sixième vers d'après la formule θαῦμα καὶ ἐσσομένοις, qui se trouve assez souvent dans les pièces de l'Anthologie; mais les lettres, peu distinctes du reste, qui terminent le vers, ne peuvent aller avec ἐσσομένοις; le mot [ἀ]γεμόσι désigne peut-être quelque magistrat romain qui avait visité Mégalopolis et loué la construction faite par Megacleia. Dans le dernier distique, qui est encore plus mutilé, on paraît avoir célébré la richesse de la donatrice, mais pour faire mieux ressortir son mérite et sa générosité.

---

331 *b*.

Expédition de Morée, t. II, p. 32. — Vischer, *Archæologische Beitræge*, nos 44-46; *Archæologische Anzeiger*, 1853, p. 118. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἡ π]όλις
Τιβ. Κ]λαύδιον Πο-
λύξ]ενον ἀγορανό-
[μον, προσδεξαμέ-]
νης τὸ σ[ν]άλωμα
Τιβ. Κλα[υ]δίας Ἰου-
λίττης τῆς ἀδελ-
φῆς ὑπ[ὲ]ρ τῆς Αυκ-
αειτ[ῶ]ν φυλῆς.

Les trois fragments de l'inscription avaient été relevés par les savants de l'expédition de Morée, et Le Bas les avait rapprochés; mais sa restitution était trop longue, et elle a été critiquée avec raison par MM. Conze et Michaëlis (*Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 34). Ceux-ci, à leur tour, ont eu tort de croire que le premier fragment (l. 1-3) n'appartenait pas au même monument. Il est écrit, il est vrai, en lettres plus grandes, mais c'est une chose fréquente pour le nom et le titre du personnage honoré. Pendant mon passage à Sinano, j'ai examiné avec soin et mesuré les trois fragments; la pierre est de même nature, et, en rapprochant les mesures, il ne reste plus de doute. Le premier fragment a 0m,43 et est incomplet à gauche; la ligne 4 a complétement disparu. Les deux autres fragments, taillés dans la longueur de la pierre, ont eu largeur 0m55 avec une lacune d'une lettre au milieu. Si l'on ajoute à la gauche des lignes 2 et 3 les trois lettres qui sont nécessaires pour le sens, on voit que le fragment du haut avait exactement la même largeur. M. Vischer, qui avait d'abord publié les trois morceaux isolément, a reconnu avec raison qu'il fallait les réunir, et en a donné une restitution dans les Anzeiger. Comme j'étais arrivé de mon côté aux mêmes résultats, sauf pour deux détails, la lecture du texte me semble désormais établie avec certitude.

L'inscription n'est pas antérieure au second siècle après notre ère; les caractères lunaires, l'emploi des apices et l'absence de formes dialectiques ne permettent pas de la placer plus haut. La ville de Mégalopolis avait décerné une statue à un agoranome, Tib. Claudius Polyxenos; sa tribu se chargea de la faire élever, mais ce fut sa sœur qui fournit l'argent nécessaire. Tels sont les faits rappelés dans la dédicace de la statue; un grand nombre d'inscriptions honorifiques de l'époque impériale sont rédigées d'une manière analogue. Le détail le plus intéressant est la mention de la tribu des Αυκαειται. Parmi les peuples arcadiens transplantés à Mégalopolis pour fonder la nouvelle cité, Pausanias cite les Αυκαιᾶται (VIII, XXVII, 3); mais il n'est pas vraisemblable qu'on eût conservé dans le nom des tribus le souvenir des anciennes cités dépeuplées au profit de la ville nouvelle. Il est plus probable que les Αυκαειται étaient les habitants du quartier dans lequel s'élevait le temple de Zeus Lycæos. Il était situé dans le voisinage de l'agora : περίβολος δέ ἐστιν ἐν ταύτῃ λίθων καὶ ἱερὸν Αυκαίου Διός (*Paus.*, VIII, XXX, 2).

331 *c*.

Copie de MM. Heuzey, Thenon et Hinstin, *Journal général de l'instruction publique*, 1858, n° 45.

Ἐπὶ γραμμα[τέως τ]ῶν συνέδρων Νι-
κ]ηράτου, ἔτους ἕ[κτου καὶ.....
εὐ]εργέται τᾶ[ς πόλιος] οἱ ἐπαγγειλά-
με]νοι εἰς τὰν κατα[σκευὰν καὶ ἐπισκευάν?
τῶν] τειχέων
Ἀσκλάπιος Κορτύ-
νιος Μ Ασ.....
Δαμάλκης, Ζευξ[ιδ]- Κλ.....
ας οἱ Σωστράτου Μ
.... ορος Ν

Ce fragment est gravé sur la face d'une pierre, et le suivant sur l'autre face. La même formule étant répétée en tête des deux inscriptions, il est possible de les compléter l'une par l'autre. J'ai modifié sur quelques points la restitution de mes devanciers, en me guidant sur d'autres monuments de Mégalopolis.

Les deux inscriptions sont des listes de sommes promises pour la reconstruction des murailles de la ville. La date était indiquée par deux chiffres dont le plus faible seul est conservé. Un autre texte publié par M. G. Hirschfeld fait mention de la quarante-quatrième année (*Bullet. Instit. archeol.*, 1873, p. 217, l. 18). Mais quel est le commencement de cette ère? Dans les autres villes ayant fait partie de la ligue achéenne, on a vu que cette manière de compter avait pour point de départ l'organisation de la province d'Achaïe (voyez les notes des n^os^ 116 *a*, 326 *a*, 352 *b*). Il ne peut être ici question de cette ère. Les Romains qui rasèrent les murailles des villes achéennes n'auraient pas permis qu'on les relevât. D'un autre côté, ce serait remonter trop haut que de prendre pour point de départ la fondation de Mégalopolis. Entre les deux extrêmes, il y a un événement auquel peuvent se rapporter ces inscriptions.

On sait que Cléomène s'empara de Mégalopolis et la ruina tellement qu'il restait peu d'espoir de voir la ville se relever (*Polyb.*, II, 55). Les murailles furent rasées par le vainqueur, comme le prouvent les témoignages postérieurs des historiens. En 218, Aratus apaisa les dissensions qui agitaient la cité; la première cause était précisément la reconstruction des murailles, les uns voulant rétablir l'ancienne enceinte, les autres au contraire en réduire l'étendue. Πρῶτον μὲν οὖν ἠμφισβήτουν ὑπὲρ τοῦ τειχισμοῦ τῆς πόλεως, φάσκοντες οἱ μὲν συναγειν αὐτὴν δεῖν..... οἱ δ' οὔτε τὴν πόλιν ἐλάττω ποιεῖν ὑπέμενον... (*Polyb.*, V, XCIII). Malgré cette pacification momentanée, l'ouvrage n'avait pas avancé; car, parmi les libéralités par lesquelles Antiochus Épiphane (174-164) essaya de se concilier les Arcadiens, Tite-Live rappelle précisément la reconstruction des murailles de Mégalopolis. *Megalopolitanis in Arcadia murum se circumdaturum urbi est pollicitus, majoremque partem pecuniæ dedit*; Tegeæ theatrum magnificum e marmore facere instituit (*Livius*, XLI, 20). La date précise est probablement l'année 171, après le siége d'Alexandrie; car c'est alors que les envoyés d'Antiochus distribuèrent cent talents à plusieurs villes grecques (*Polyb.*, XXVIII, 18). Les largesses du roi de Syrie provoquèrent vraisemblablement les souscriptions destinées à achever l'œuvre commencée par sa libéralité. Il est possible que les Mégalopolitains aient témoigné leur reconnaissance au roi en lui décernant le titre de *fondateur*, κτίστης, et aient fondé une ère nouvelle pour en perpétuer le souvenir. Le point de départ de celle-ci remonterait un peu plus haut, si l'on admettait que la reconstruction de la ville elle-même fut regardée comme une fondation nouvelle.

L. 1. J'ai restitué τῶν συνέδρων plutôt que τᾶς βουλᾶς, parce que le conseil à Mégalopolis, comme dans la plupart des villes achéennes, s'appelait συνέδριον (n^os^ 331 *e* et 332). Le secrétaire des synèdres était un personnage considérable, qui servait d'éponyme à Mégalopolis comme dans la ville achéenne de Dymæ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1543). — L. 3. Le titre de bienfaiteurs de la ville est donné aux citoyens aussi bien qu'aux étrangers qui promettent de contribuer aux dépenses. — L. 4. Le mot κατασκευάν ne suffit pas pour remplir la lacune; il y avait un second substantif ayant à peu près le même sens, peut-être ἐπισκευάν.

Le premier de la liste est appelé Ἀσκλαπιός; Keil a réuni les exemples assez nombreux de noms de divinités donnés à des hommes (*Analecta epigraphica*, p. 95). Celui d'Asclapios en particulier a été porté par un sénateur de Sparte et par son père (n° 163 *b*, l. 2). L'ethnique Κορτύνιος est également écrit avec un κ sur une monnaie de la ligue achéenne (*Numismatic Chronicle*, 1866, n° 28). La ville de Gortys était une de celles dont les habitants avaient été transportés à Mégalopolis. La mention d'un citoyen de Gortys, dans une inscription des Mégalopolitains, prouve qu'elle possédait alors une existence autonome; ce fait est d'accord avec la monnaie citée plus haut et avec la présence de députés cynuriens dans le conseil des Arcadiens. Le canton des Cynurii paraît avoir recouvré son indépendance pendant les guerres de Cléomène contre les Achéens (voyez les notes du n° 340 *a*). La somme donnée est exprimée par un Μ surmonté d'un Δ plus petit. Le signe Δ indique qu'il faut multiplier par 10 la valeur représentée par Μ. Ce dernier ne peut signifier ni 40 ni 10,000, comme dans les systèmes de numération connus. Il désigne évidemment la mine, comme dans un fragment inédit de Tégée (n° 341 *e*). Dans une inscription de Delphes, Μ surmonté de Π désigne cinq mines (*Inscr. inéd. de Delphes*, n° 290). C'est donc 10 mines qu'a données chacun des deux souscripteurs. Il y avait à droite une seconde colonne de noms et de chiffres, mais il en reste seulement quelques lettres.

---

331 *d*.

Copie de MM. Heuzey, Thenon et Hinstin, *Journal général de l'instruction publique*, 1858, n° 45.

Ἐπὶ γραμματέως τῶν συνέδρων Νικ]ηράτου ἔτους ἕκτου καὶ
..... εὐεργέται τᾶς] πόλιος οἱ ἐπαγγειλάμενοι
εἰς τὰν κατασκευὰν καὶ ἐπισκευὰ]ν τῶν τειχέων
ορον Πασέας Φιλοκλέος καὶ ὑ-
ταν πὲρ τὰν γυναῖκα [Ἀ]ρχεν-
αι [ί]καν ξέναν [καὶ ὑπὲρ] τὸν
λυ υἱὸν Φιλοκλῆν, ὑπὲρ ἕκασ-

τον
[Θε]όδωρος Φιλάρχου καὶ ὑπ-
[ὲρ] τὸν υἱὸν Φίλαρχον, [ἕκα-
[σ]τος B
.... Μοσχίων....
.... Γενέα....

Ce fragment, incomplet à gauche, est gravé sur le revers de la même pierre que le précédent; à partir de la ligne 4, il est partagé en deux colonnes; il ne reste que quelques lettres insignifiantes de celle de gauche. L'inscription, rédigée la même année et dans la même occasion que la précédente, contient les noms des donateurs.

---

331 e.

Copie de M. G. Hirschfeld. *Bullet. Institt. archeol.*, 1873, p. 216.

. . . . ω καὶ τοῦτο εἰς ἐπισκευὰν τῶν [τειχ-
έων.....]αγραφαν τοῦ τε διαγράμματος καὶ [τοῦ
δόγματος ὁ κατ]αστα[θεὶς ἀποδοχε[ὺ]ς [ἐ]κ τῶν πεσό[ν-
των..... δι]αφόρων.
Κύριο]ν ἔστω τὸ συνέδριον βουλευόμ[ε]νον
..... ον καὶ καθὼς ἂν δ[ό]ξῃ, γινέσθω
..... οις ἐπιδιορθῶσαι τὸ διάγραμμα
..... ταῖ τρίται ἱσταμένου καὶ ταυ-
.....
Ἐπέδωκαν τάφ]ρον καὶ πύργον κεκλαρωμέ-
νον ὧν μῆκος οὐκ ἔ]στι ἔλασσον ἢ πλέθρον
καὶ ἀνέστησαν τὰς κλί]μακα[ς] καὶ ἔστ[ρ]ωσα[ν
. . . . . κατὰ τὰν ἐπαγ]γελία[ν].
διά]φορον εἰς. . . .

Ce fragment intéressant a été découvert à Mégalopolis par M. G. Hirschfeld, qui a publié le texte épigraphique sans transcription. Le même voyageur a relevé également un autre fragment plus considérable; mais il avertit lui-même que sa copie est provisoire. Je regrette de n'en avoir pu faire usage, mais je n'ai pas trouvé de restitution satisfaisante. Pour celui-ci, un essai du moins est possible. L'inscription est brisée de tous les côtés, excepté à droite, où elle est à peu près complète; l'étendue de la lacune à gauche est incertaine. Aux lignes 4 et 13 il y a un espace vide qui marque la fin des alinéas; la ligne 9 était encore plus courte, car les lettres qui la composaient n'arrivaient même pas jusqu'à la partie conservée de la pierre.

Le sujet de l'inscription est la reconstruction des murailles de Mégalopolis, comme l'indique clairement le dernier paragraphe; dans les deux premiers, il est question probablement d'une donation dont les synèdres doivent régler l'emploi.

La première lettre, ω, doit appartenir à un impératif dont le sujet est ἀποδοχεύς. L. 2. La particule τε conduit à suppléer un second substantif au génitif; διάγραμμα désigne le règlement relatif à la construction des murailles; la restitution δόγματος est indiquée par le second paragraphe, où il est question de la délibération des synèdres. L. 3. ἀποδοχεύς est le receveur chargé de recueillir et de distribuer l'argent destiné aux constructions.

L. 5. Κύριο]ν est un peu court en comparaison des autres lignes; mais il y avait peut-être un espace vide au commencement du paragraphe. Les synèdres auront plein pouvoir pour décider, et, suivant leur décision, le règlement sera modifié par des magistrats dont le titre était à la ligne 7, peut-être [τοῖς στρατηγ]οῖς ou [πολεμάρχ]οις. La ligne suivante fixait la date à laquelle devait avoir lieu la délibération des synèdres.

Les dernières lignes contiennent la mention d'une construction faite gratuitement par plusieurs citoyens. Les dons de ce genre ne sont pas rares dans l'antiquité. Le décret en l'honneur de Démosthène, conservé par l'auteur de la vie des Dix Orateurs, rappelle, entre autres services, καὶ ὡς ἐπέδωκε δύο τάφρους περὶ τὸν Πειραϊκὸν ταφρεύσας (*Plutarch.*, éd. Didot, t. II, p. 1036). Une inscription athénienne du second siècle avant notre ère commence ainsi : Ἐπὶ Σωσιγένου ἄρχοντος, οἱ δὲ τὸν πύργον ἀνέθηκαν (Dumont, *Revue archéol.*, 1870, t. I, p. 318). Je me suis guidé sur ces textes pour restituer les dernières lignes, encore plus mutilées que les précédentes. — Κεκλαρωμέ[νον]. Le sort avait désigné la partie du mur où devaient être faites les constructions promises par les donateurs. La ligne 12 achève l'énumération des travaux; les lettres MAKA, lues par M. Hirschfeld, se prêtent à la restitution κλί]μακα[ς, avec un verbe comme ἀνέστησαν; ce sont les escaliers en pierre qui conduisent aux étages supérieurs de la tour. J'ai supposé que, dans le mot qui termine la ligne, ΕΣΤΩΣΑ, une lettre avait été omise; le verbe ἔστ[ρ]ωσα[ν désigne le revêtement d'un mur. Quelque conjecturale que soit la restitution d'un texte ainsi mutilé, elle me paraît toutefois marquer l'idée générale. Les quelques lettres de la ligne suivante appartenaient à un paragraphe différent.

332.

C. E. de Le Bas. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1537. — *Expédition de Morée*, t. II, p. 18. — Ross, *Inscr. gr. inedd.*, n° 11. — *Corpus inscr. lat.*, t. III, n° 496.

Caesa]ri Aug. et civitati, ita [jubente
senat]u, ut promiserat T. A...
. . . . . s Tauriscus pontem fecit.

Αὐτοκρ]άτορι Καίσαρι καὶ τῇ πόλει
Τίτος Ταυ]ρίσκος ἐπόησε τὴν γέφυραν, καθὼς ὑ-
πέσχετο κ]ατὰ τὸ δόγμα τῶν συνέδρων ἐφ' ᾧ
τε ἔχειν] αὐτὸν τὸ ἐπινόμιον καὶ βαλάνο[υς
ὑπὲρ ὧν] ἔχει θρεμμάτων διὰ βίου.

La copie de Le Bas est plus correcte que les précédentes; l'examen de l'estampage donne lieu cependant à quelques observations. Il est un peu abîmé aux extrémités et s'arrête au mot *ita;* à la seconde ligne, V n'est plus visible; au lieu de ARIM, je crois distinguer ANM; l. 7, la dernière lettre est O ou Ω. Le reste est tout à fait conforme à la copie de Le Bas. Les lettres des quatre premières lignes sont beaucoup plus grandes, d'une hauteur de cinq centimètres; elles n'ont plus que trois centimètres dans les quatre dernières lignes.

Au commencement, il y a place seulement pour [Cæsa]ri ; c'est probablement l'empereur Auguste. Pour combler la lacune de la seconde ligne, il faut tenir compte de la lettre V donnée par les copies de Ross et de Le Bas ; l'ablatif *senatu* entraîne la restitution d'un participe comme *jubente* ou *volente* à la première ligne, qui alors aurait été plus longue que les autres. C'est la traduction des mots κατὰ τὸ δόγμα τῶν συνέδρων. Le sénat, ou plus exactement le conseil, est celui de Mégalopolis. Il est mentionné dans un autre monument de cette ville (n° 331 *c*, l. 5) ; j'ai montré précédemment que les σύνεδροι, à l'époque romaine, existaient dans plusieurs villes ayant appartenu à la ligue achéenne (notes du n° 326 *a*). Après le mot *promiserat*, le graveur a ajouté après coup la lettre T, qui est le prénom Titus ou la première lettre du nom propre. Les lignes 3 et 4 sont complètes à droite. En récompense du pont qu'il construisit et qu'il consacra à l'empereur et à la ville, le donateur stipula le droit de pâturage et celui d'emporter les glands pour ses troupeaux. Ross avait déjà fait remarquer avec raison que d'immenses forêts de chênes s'élèvent encore aujourd'hui autour de Sinano ; il est probable que, dans l'antiquité, elles étaient, au moins en partie, la propriété de la ville de Mégalopolis.

---

332 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Κλεάνδρο.

Les lettres sont à l'envers et en relief sur une balle de plomb, en forme d'olive, trouvée à Mégalopolis. De l'autre côté est représentée une tête de taureau. Le nom est celui du frondeur.

333.

Copie de Le Bas.

Ἀ[π]ολ[λ]οφάν[η
␣ . . . . .
χαῖρε

334.

Copie de Le Bas.

Διομήδη χαῖρε

---

334 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Σευθᾶς, Μουσαῖος.

Les deux noms sont gravés en assez beaux caractères sur une stèle funéraire trouvée dans les ruines de la chapelle de Hagia Soteira.

---

334 *b*.

Conze et Michaëlis, *Bullet. Instit. archeol.*, 1861, p. 33. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ῥῆσσε χαῖρε

Stèle funéraire d'assez basse époque, encastrée dans une maison de Sinano. Le nom propre a été exactement copié.

---

334 *c*.

Copie de Blouet et Virlet, *Expédition de Morée*, t. II, p. 47, et pl. 40.

Ἀρι[στοκράτη χαῖρε.

Le bas-relief gravé sur la stèle représente un homme debout et étendant la main.

II *bis*.

ASEA?

334 *d*.

Koumanoudis Ἐφημ. Ἀρχ., nouv. série, n° 440, pl. 71 — Carl Curtius, *Archæologische Zeitung*, 1873, p. 110. — Copiée par moi en 1868. P. F.

OMƎDA

Ἀγημώ.

L'inscription est gravée sur la base d'une statue que la Société archéologique a fait transporter au musée national d'Athènes. Au mois d'avril 1868, elle se trouvait à la porte du khani, construit sur la grande route qui va de Mégalopolis à Tripolitza. Suivant les renseignements que je recueillis à mon passage, on l'aurait découverte en 1866, au Palæo-Castro de Zourkou-Mylos, situé à droite du pont que l'on rencontre quelques minutes après le khani ; on aurait trouvé au même endroit une inscription, mais la pierre aurait été employée dans la construction du pont. Cet emplacement paraît être celui d'Asea. (*Paus.*, VIII, XLIV, 2-3). Le plan des ruines peu considérables de cette antique cité a été relevé par MM. Conze et Michaëlis (*Annal. Inst. archeol.*, pl. F).

La statue est celle d'une femme, d'un travail archaïque; la tête et les mains sont brisées; elle est assise sur un siége dont les pieds sont terminés par des griffes d'animaux; un vêtement long enveloppe tout le corps, excepté les pieds; sur les épaules, M. Koumanoudis distingue le bas de quelques boucles, et sous la main droite, la queue d'un animal (voyez la pl. 71 de l'Ἐφημ. Ἀρχ.). La pose offre une grande ressemblance avec celle des statues de la voie sacrée des Branchides et de la Minerve archaïque de l'Acropole.

Les lettres, qui appartiennent à l'alphabet archaïque, sont gravées de gauche à droite sur la partie du socle qui fait saillie. M. Koumanoudis, qui a interprété ce monument avec sa sagacité habituelle, a reconnu que le nom propre n'était pas celui d'une mortelle, mais d'une déesse. Ἀγεμώ semble avoir été une divinité locale absorbée par Artémis; son nom devint une épithète de la déesse, Ἄρτεμις Ἡγεμόνη, dont Pausanias mentionne un temple sur le territoire de Mégalopolis : Πρῶτα μὲν δὴ αὐτόθι Ἡγεμόνης ναός ἐστιν Ἀρτέμιδος καὶ χαλκοῦν ἄγαλμα ἔχον ὄρθας (*Paus.*, VIII, XXXVI, 1). Cette inscription est, suivant M. Koumanoudis, le seul exemple authentique du nom d'une divinité placé au-dessous de la statue qui la représentait. J'en ai trouvé un autre à Mantinée (n° 352 *d*); je crois également que, dans la rédaction originale de la dédicace archaïque de Tégée, les trois noms de dieux étaient au nominatif (voyez les notes du n° 335 *a*). Cette désignation naïve était sans doute nécessaire pour des représentations souvent informes de la divinité.

III.

PALLANTIUM.

335.

Copie de Landron.

Τεγεᾶται ἄνεθεν.

Les papiers de Le Bas ne contiennent aucune indication sur la provenance exacte de l'inscription ni sur la nature du monument où elle était gravée.

IV.

TÉGÉE.

Dialecte. Les inscriptions nouvelles découvertes à Tégée et à Mantinée, surtout celle qui est relative aux travaux publics (n° 340 *e*), permettent de mieux établir les caractères propres du dialecte arcadien. Le témoignage ancien le plus considérable est le passage suivant de Strabon sur les dialectes du Péloponnèse : Οὕτω δὲ τοῦ Αἰολικοῦ πλήθους ἐπικρατοῦντος ἐν τοῖς ἐντὸς Ἰσθμοῦ καὶ οἱ ἐντὸς Αἰολεῖς πρότερον ἦσαν, εἶτ' ἐμείχθησαν, Ἰώνων μὲν ἐκ τῆς Ἀττικῆς τὸν Αἰγιαλὸν κατασχόντων, τῶν δ' Ἡρακλειδῶν τοὺς Δωριέας καταγαγόντων, ὑφ' ὧν τά τε Μέγαρα ᾠκίσθη καὶ πολλαὶ τῶν ἐν Πελοποννήσῳ πολέων· οἱ μὲν οὖν Ἴωνες ἐξέπεσον πάλιν ὑπὸ Ἀχαιῶν Αἰολικοῦ ἔθνους, ἐλείφθη δ' ἐν Πελοποννήσῳ τὰ δύο ἔθνη τό τε Αἰολικὸν καὶ τὸ Δωρικόν. Ὅσοι μὲν οὖν ἧττον τοῖς Δωριεῦσιν ἐπεπλέκοντο (καθάπερ συνέβη τοῖς τε Ἀρκασι καὶ τοῖς Ἠλείοις, τοῖς μὲν ὀρεινοῖς τελέως οὖσι καὶ οὐκ ἐμπεπτωκόσιν εἰς τὸν κλῆρον, τοῖς δ' ἱεροῖς νομισθεῖσι τοῦ Ὀλυμπίου Διὸς καὶ καθ' αὑτοὺς εἰρήνην ἄγουσι πολὺν χρόνον, ἄλλως τε καὶ τοῦ Αἰολικοῦ γένους οὖσι καὶ δεδεγμένοις τὴν Ὀξύλῳ συγκατελθοῦσαν στρατιὰν περὶ τὴν τῶν Ἡρακλειδῶν κάθοδον), οὗτοι αἰολιστὶ διελέχθησαν, οἱ δ' ἄλλοι μικτῇ τινι ἐχρήσαντο ἐξ ἀμφοῖν, οἱ μὲν μᾶλλον, οἱ δ' ἧττον αἰολίζοντες· σχέδον δέ τι καὶ νῦν κατὰ πόλεις ἄλλοι ἄλλως διαλέγονται, δοκοῦσι δὲ διορίζειν ἅπαντες διὰ τὴν συμβᾶσαν ἐπικράτειαν (V, II, 2). Ahrens, réduit aux inscriptions publiées dans le *Corpus*, avait refusé, malgré l'autorité de Strabon, d'admettre l'arcadien parmi les dialectes éoliens, et le rangeait dans une catégorie particulière, celle des pseudo-éoliens (*Dialect. Æolica*, p. 1 et sq.). Bergk a très-bien démontré que Strabon avait eu raison de dire que, pendant plusieurs siècles, les Arcadiens avaient continué à parler un dialecte éolien (*de Titulo arcadico*, 1860). Les exemples cités par G. Curtius établissent aussi la parenté de l'arcadien avec le béotien et le lesbien (*Comptes-rendus de Gœttingue*, 1862, p. 489).

L'intérêt de cette étude ne se borne pas à des faits grammaticaux; elle permet de contrôler quelques-unes des traditions les plus anciennes du monde grec. La légende attribuait à l'Arcadien Agapénor la fondation de Paphos dans l'île de Cypre. Bergk a recueilli dans les gloses d'Hésychius les débris du dialecte de Paphos; il les a expliqués et corrigés en les comparant aux formes du dialecte tégéate (*de Titulo arcadico*, p. 5-9). Il y aurait à faire les mêmes recherches pour les colonies arcadiennes de la Crète; un des peuples de l'île avait conservé le nom d'Ἀρκαδες (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 72), et quelques faits grammaticaux des décrets crétois, gravés à Téos, pourraient s'expliquer par l'influence du dialecte arcadien. Tel est, par exemple, l'emploi du digamma dans le mot *Fαξίων* (*ibid.*, n° 63). La forme remarquable ἐσκλησία pour ἐκκλησία, signalée par M. Waddington (*ibid.*, n° 71), se rapproche naturellement de la préposition ἐς pour ἐκ, employée seule ou en composition dans l'inscription de Tégée (n° 340 *e*).

Constitution. Il reste seulement quelques fragments du chapitre dans lequel Aristote avait étudié la constitution de Tégée (*Fragm. hist. gr.*, t. II, p. 123). Il est donc bon de réunir les renseignements fournis par les textes épigraphiques; mais il ne faut pas oublier qu'ils ne datent pas tous de la même époque, et que la constitution de la ville a pu subir plus d'un changement.

Tégée faisait partie de la ligue arcadienne; pour les rapports avec les pouvoirs fédéraux, voyez les notes du n° 340 *a*. Mais elle n'en conservait pas moins son autonomie et son gouvernement particulier.

L'éponyme est un prêtre annuel (nos 337 *i*, 338 *b*, 340 *b* et *d*). Le peuple est divisé en quatre tribus; les métèques étaient répartis dans chacune d'elles (n° 338 *b*). Les décrets sont rendus par l'assemblée populaire (nos 335 *a*, 340 *b*); il n'est pas fait mention d'une délibération préalable d'un conseil; cependant rien n'autorise à conclure que le probouleuma ne fût pas obligatoire comme dans les autres cités. Les Trois Cents ne for-

ment pas le tribunal, mais un corps politique, le conseil de la ville (n° 340 *e*). Les ἁλιασταί sont les membres d'un tribunal sur la composition duquel nous n'avons aucun renseignement. Le δικαστήριον mentionné dans le même texte est peut-être un tribunal différent (n° 340 *e*). La réunion appelée σύνοδος γερόντων n'est pas un corps politique, comme un sénat ou γερουσία, mais une association particulière (n° 341 *b*).

Parmi les magistrats, le premier rang appartient au collége annuel formé de sept stratéges, d'un hipparque et d'un secrétaire (n°s 338 *a*, 340 *b*, *d*, *e*). Cinq démiurges représentent la ville dans le conseil de la ligue arcadienne (n° 340 *a*). Un secrétaire spécial semble avoir été chargé de la rédaction des comptes publics (n° 341 *e*). Les fonctions des ἐσδοτῆρες et des ἐπιμελούμενοι ne constituent pas une magistrature permanente, mais une ἐπιμέλεια temporaire; ils sont chargés d'adjuger ou de surveiller les travaux publics, avec juridiction sur les entrepreneurs (n° 340 *e*). Les νομογράφοι et l'épimélète mentionnés dans un fragment appartiennent plus probablement à une association (n° 341 *a*).

Outre les proxènes de tous les Arcadiens, les Tégéates ont leurs proxènes particuliers auxquels un décret du peuple confère ce titre avec un certain nombre de priviléges (n°s 340 *b*, *c*, *d*). Parmi les revenus de la ville, les inscriptions font connaître les droits d'entrée et de sortie (n° 340 *d*) et les pâturages publics (n°s 340 *b* et *c*). Les monnaies autonomes de Tégée ne présentent aucune particularité; mais un fragment de comptes montre que la notation numérique différait en quelques points des systèmes connus (n° 341 *e*).

---

335 *a*.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 7. — Rangabé, *Antiq. hellén.*, n° 2238. — Kirchhoff, *Studien zur Geschichte des Griechischen Alphabets*, p. 100.

ΠΟΣΟΙΔΑΝΟΒΕΡΜ∧..ΣΒΕΡΑΚΛΕΣ
M
VA ▷T

Ποσοιδᾶνος, Ἑρμᾶ[νο]ς, Ἡρακλῆς
ψα(φίσματι) ὁ(άμου) Τ(εγεατᾶν)

Ross est le seul savant qui ait vu ce monument; Rangabé n'a fait que reproduire sa copie. On a donné ici le texte épigraphique, qui est nécessaire pour chercher l'explication de cette inscription assez singulière. A mon avis, elle est composée d'une partie vraiment archaïque, et d'une autre qui est une imitation archaïque.

Ross avait lu ainsi la première ligne : Ποσοιδᾶν, Ἑρμ[εία]ς, Ἡρακλῆς, et il supposait que le marbre avait supporté les statuettes des trois divinités. Je pense aussi que, dans le texte primitif, les trois noms étaient au nominatif; voyez les inscriptions d'Asea (n° 334 *a*) et de Mantinée (n° 352 *d*). Cette partie est probablement très-ancienne, comme le montrent les caractères et les formes dialectiques. Ποσοιδᾶν n'est pas une corruption de Ποσειδᾶν, ainsi que l'a cru Rangabé, mais au contraire la forme la plus ancienne; on la trouve dans deux consécrations archaïques du Ténare (n°s 255, *a*, *b*), et dans une liste des tribus de Mantinée (n° 352 *p*). Le second nom doit se lire Ἑρμᾶ[ν] et non Ἑρμ[εία]ς; le bas des jambages de A est indiqué dans la copie de Ross; le datif Ἑρμᾶνι revient deux fois dans le règlement des mystères d'Andanie (n° 326 *a*, l. 33 et 69). A ces deux noms, on ajouta plus tard la désinence du génitif; l'espace n'étant pas assez grand entre le premier et le second, le Σ a été gravé en tournant, et on a oublié d'employer la forme Ϛ. Quant au troisième nom, comme il fallait non pas une addition, mais un changement, il est resté seul au nominatif.

A quelle époque eut lieu cette modification? C'est ce que nous apprend la dernière ligne. La restitution de Ross, ψα(φίσματι ὁ(άμου) Τ(εγεατᾶν) est la seule vraisemblable. Mais les abréviations de ce genre ne sont pas en usage dans les inscriptions anciennes; en outre, la lettre V, dans l'alphabet archaïque de Tégée, a la valeur de χ et non de ψ. Elle est employée dans la dédicace du n° 339; le signe Y dans un fragment de comptes vaut 1000; c'est la première lettre du mot χίλιοι (n° 341 *e*). Même valeur à Mantinée (n° 352 *b*). L'archaïsme de la seconde ligne est donc simulé. La formule abrégée, dont aucun texte archaïque ne donne d'exemple, est au contraire très-fréquente dans les inscriptions du temps de l'empire. Je suppose qu'à cette époque un décret du peuple ordonna la restauration du monument; on modifia le texte primitif de la première ligne en mettant au génitif les deux premiers noms, et, pour rappeler le décret du peuple, on employa l'abréviation usitée sous l'empire, en imitant assez maladroitement les caractères de l'ancienne inscription. Voilà l'hypothèse que je propose, afin d'expliquer les bizarreries de ce texte. M. Kirchhoff propose de restituer Χάριτος, pour donner au signe V sa véritable valeur; mais cette conjecture ingénieuse oblige à admettre des fautes bien nombreuses dans la transcription de Ross; celui-ci n'indique pas de trace de lettres après T.

---

335 *b*.

Pervanoglu, *Bullet. Instit. archeol.*, 1865, p. 131.

ΑΝΕΘΕΚΕΝΤΑΘΕΝΑΙΑΙ

ἀνέθεκεν τἀθεναίαι

M. Pervanoglu ne dit pas si l'inscription est mutilée; il est assez singulier que l'auteur de la dédicace ne soit pas nommé. Celle-ci est gravée sur une petite base carrée qui soutient une statuette en bronze, haute de 10 centimètres. Elle représente Athéné, avec le casque et un vêtement long. Suivant M. Pervanoglu, la statuette est d'un travail archaïque, ce qui s'accorde assez bien avec la forme des lettres A Θ et la crase τἀθεναίαι. L'auteur ajoute que ce petit monument appartient à l'État, mais sans indiquer dans quel endroit il se trouve actuellement.

---

335 *c*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ὁ δεῖνα ἀ]νέθεκε.

Il ne manque rien à droite. Les quelques lettres conservées de cette consécration n'ont qu'un intérêt paléographique; je les ai reproduites pour servir à l'étude de l'alphabet archaïque de Tégée.

336.

Copie de Pouqueville, *Corpus inscr. gr.*, n° 1547.

Νικίας Κλεάνδρου γυμνασιαρχήσας ἀνέθηκε.

L'auteur de la copie publiée par Le Bas n'est pas indiqué. C'est par erreur que, dans le texte épigraphique, on a imprimé Π au lieu de Σ pour la sixième lettre.

337.

L'auteur de la copie n'est pas indiqué.

Διὶ Μειλιχίωι Μίκυλος ἀνέθηκε.

L'épithète de Μειλίχιος est donnée à plusieurs divinités, mais en particulier à Zeus; elle marque l'un des caractères que lui attribuaient les Grecs; il se laissait adoucir par les supplications et les sacrifices. Le culte de Zeus Milichios était un des plus anciens de la Grèce; Thésée le trouva déjà établi dans l'Attique (voyez Aug. Mommsen, *Heortologie*, p. 379); à Sicyone, le dieu, comme les divinités primitives, n'était pas représenté sous une forme humaine, mais comme une pierre taillée en pyramide (*Paus.*, II, IX, 6). A son autel venaient se purifier ceux qui avaient versé le sang (*Paus.*, I, XXXVII, 4; II, XX, 1).

Le culte de Zeus Milichios à Tégée n'est connu que par cette inscription; il est probable qu'il avait les mêmes caractères que dans les autres parties du monde hellénique. La forme Μειλιχίωι sans ι paraît être une erreur du graveur ou du copiste. Il n'en est pas de même du nom propre Μίκυλος; ce nom, avec la même orthographe, est porté par un Arcadien de Cynætha, qui figure dans une inscription du deuxième siècle avant notre ère (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 6, l. 31).

---

337 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Θερσίας

Ce nom est gravé en très-grands caractères sur un fragment d'architrave, trouvé près du temple d'Athéné Aléa. A droite et à gauche, il n'y a aucune lettre; le reste de la dédicace était sans doute placé sur les autres blocs formant l'architrave. Θερσίας est un dérivé nouveau.

---

337 *b*.

Leake, *Travels in Morea*, n° 50.

Στασίας ἀνέθηκε.

---

337 *c*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

. . . . χλης ἀνέθηκε.

Dédicace gravée sur un bas-relief dont la partie gauche est brisée. Au centre s'élève un autel derrière lequel se tient un personnage masculin vu de face; à droite, deux femmes marchant vers l'autel; à gauche, deux figures plus petites.

---

337 *d*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐρεμένα ἀνέθηκε.

L'inscription est complète; le nom de la divinité n'est pas indiqué, comme dans plusieurs monuments analogues de Tégée; la présence de l'offrande dans le temple paraissait suffisante. Le nom propre Ἐρεμένα est nouveau.

Cette dédicace est gravée sur un hermès à tête de femme très-bien conservé. M. Newton a publié également une dédicace de Cnide gravée sur un hermès à tête de femme (*Cnidus and Halicarnassus*, n° 26). Voyez aussi le numéro 352 *d*.

---

337 *e*.

Vischer, *Archæologische Beitræge*, n° 41. — Bursian, *Archæologische Anzeiger*, 1854, p. 479.

Νέων, Νεοχλῆς
. . . . . ἀνεθεν

Stèle très-endommagée; deux hommes marchant à droite, comme pour offrir un sacrifice; devant et derrière eux un enfant. M. Bursian, à la première ligne, donne la dernière lettre C lunaire, qui indique le siècle des Antonins, et au commencement de la seconde ligne, des lettres illisibles qui contenaient

le nom du père. La persistance de la forme ἄνεθεν est à remarquer.

---

337 *f*.

Vischer, *Archæologische Beitræge*, n° 42.

Πᾶσ]ι θεο[ῖ]ς.

Restitution de M. Vischer. L'inscription est gravée sur un bloc de marbre figurant six hermès réunis.

---

337 *i*.

C. E. Le Bas, *Attique*, n° 116. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 1.

Ἐπὶ ἱερέος Ἡρακλείδα, Κλεοπάτρα Σεκούνδου Πολυεύκτου γυνὴ, ἱερασαμένα, Ἀλέᾳ Ἀθάνᾳ καὶ Δάματρι.

Le monument a été trouvé à Tégée par Ross, qui le fit transporter au musée d'Égine. De là, il est passé à Athènes, où Le Bas l'a copié et estampé. C'est par erreur qu'il a été publié dans les inscriptions de l'Attique ; la même chose est arrivée pour un monument de Mantinée (n° 352 *l*).

L'inscription est du temps de l'empire. Le prêtre Heraclidas est l'éponyme de la cité, comme à l'époque autonome. La dédicace est faite par une femme, en mémoire des fonctions religieuses qu'elle avait exercées. L'association des deux déesses, Athéné Aléa et Déméter, ne se présente que dans cette consécration.

338.

C. E. de Le Bas.

Τιμοκλῆς Θήριος.....
..θυκλέος...αν

Les caractères sont d'un trait si fin qu'on les distingue à peine sur l'estampage. J'ai reproduit la transcription de Le Bas pour la première ligne ; mais les quatre dernières lettres seules sont certaines. A la seconde ligne, je crois lire ..ΟΥΚΛΕΟΣ ...ΑΝ. L'inscription paraît incomplète à droite et à gauche.

---

338 *a*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Στρα[τ]αγοὶ ἄνεθεν

Εὔαρχος	Κλέωνο[ς],	Δαμέας	Φίντωνος
Ἴππεδις	Ἀνταγ[όρ]ω,	Φίλιος	Φίλωνος
Ἐπισθένης	Αυσι[δ]άμω,	Ἀριστίων	Ἰσχομάχω
Φίλιππος	Ἀγαθ[οκ]λέος		
ἵππαρχος	Γόρ[γω]ν	Γοργίππω	
γραφῆς	Εὐάρε[στο]ς	Σακλέος	

Les deux fragments de l'inscription sont encastrés dans deux maisons différentes de Piali. Le sens montre assez qu'il faut les réunir ; la forme des lettres et quelques particularités de la gravure conduisent à la même conclusion. En effet, dans les lettres Δ Ν Ω, plusieurs des traits dépassent, et cette irrégularité constante prouve que les deux fragments ont été gravés par le même lapicide. Il ne reste au milieu qu'une petite lacune d'une ou de deux lettres.

Les stratèges figurent dans une autre inscription de Tégée, comme chargés d'introduire devant le conseil des Trois Cents les réclamations des entrepreneurs publics, dans le cas où la guerre aurait endommagé leurs travaux ou en aurait empêché l'exécution (n° 340 *e*, l. 9). On trouve les mêmes magistrats nommés dans deux décrets de proxénie (n^{os} 340 *b* et *d*) ; dans l'un, le premier du collége sert de second éponyme. De là on peut conclure qu'ils étaient annuels, et il est vraisemblable que leur magistrature était la plus importante. On voit, par ce monument, qu'ils étaient au nombre de huit ; l'un d'entre eux portait le titre d'hipparque, parce qu'il était spécialement chargé du commandement de la cavalerie. Mais tous les huit ne formaient qu'un seul collége, ayant un même secrétaire.

La divinité à laquelle est faite la consécration n'est pas nommée ; cette omission était fréquente pour des monuments placés dans un temple ; il est probable que l'offrande se trouvait dans celui d'Athéné Aléa, la principale divinité de la cité. Les stratèges dédièrent sans doute ce monument à l'occasion et en souvenir de leur magistrature. Les offrandes de ce genre faites par des collèges de prêtres ou de magistrats étaient d'un usage commun chez les Grecs ; c'était un témoignage de reconnaissance donné à la divinité pour la dignité obtenue, et, en même temps, un moyen d'en perpétuer la mémoire.

La forme ancienne ἄνεθεν a été employée comme dans la dédicace de Pallantium (n° 335). Γραφῆς pour γραφεύς se retrouve dans un fragment de comptes (n° 341 *e*). Le sens ordinaire de ce mot, suivant Hésychius, est *peintre* ; γροφεῖς· οἱ ζωγράφοι. Il est évident qu'ici il a la même valeur que γραμματεύς. Cet exemple justifie la restitution faite par Le Bas dans une inscription assez ancienne d'Argos : γρο[φε]ὺς βωλᾶς (*Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1, l. 15).

Parmi les noms propres, Ἀντάγορος et Ἴμπεδις sont des formes nouvelles. Σακλῆς est nouveau ; j'ai restitué le même nom dans un texte de Mantinée (n° 352 *p*, l. 16). C'est la forme éolienne de Σωσικλῆς, comme Σάϊς est pour Σῶσις (n° 340 *a*, l. 15), et Σάων pour Σώσων (n° 352 *p*, l. 6). Ils sont formés du radical de σάος, d'où est dérivé par contraction le verbe σώζω.

---

338 *b*.

Village de Palæo-Episcopi. — *Corpus inscr. gr.*, nos 1513 et 1514. — Leake, *Travels in Morea*, n° 1. — Bröndstedt, *Inscriptions du musée de Copenhague*, p. 26.

Ἐν ἀγ[ῶ]σι τοῖς Ὀλυμπιακοῖς τῷ μεγίστῳ καὶ κεραυνοβόλῳ Διὶ ἀνατεθειμένοις
ἐκομίσαντο τοὺ[ς] στεφάνους

A	B	C
	[Ἱέρης . . . . .]	Ἱέρης Σωκράτης
	[Ἐπ' Ἀθαναίαν πολῖται]	Ἱπποθοῖται πολῖται
	. . . . .	Περίλαος Σίμων[ος
	. . . ιδαυ	Δεξίας Μνασιστράτ[ω
5	Φίλωνος	Δαμόστρατος Ἀριστοδά[μω
	. . . . ος	Ἐπ' Ἀθαναίαν πολῖται
	[Σ]ωτέλεος	Ἀριστοπάμων Ἀντιφάτο[υ
	Κ]λεονίκεος	Ἀγαθοκλῆς Ἐπιτέλεος
	[Κραριῶ]ται πολῖται	
10	. . . . . λας Πυθαγγελία[υ]	Κραριῶται πολῖται
	[Ξ]ενόφαντος Ἀρίστωνος	[Α]ἴσων Μικίωνος
	Νικίας Νικοδάμω	Ἀγασέας Ἀριστοφάνεος
	[Ἰ]σόδαμος Χρειμίαυ	Γόργιππος Γόργιος
	Καλλίας Ἀρίστωνος	Ἱέρων Ἵππωνος
15	[Μέτ]οικοι	Τελέστας Πά[γ]ω
	Δαμάτριος Ἀπολλωνίδαυ	Ὄδλιος Ἐργονίκω
	Πιστοκλῆς Φιλλίαυ	Μέτοικοι
	Σωσικλῆς Μόσχω	Θεόδωρος Πραξιδάμω
	Ὀνάσιμος Καλλίαυ	Λαμίσ[κ]ος Ὑπεράνθεος
20	. . λεος Χαρμίων Ξένωνος	Ἀπολλωνιᾶται
	Ἀγέμαχος Ἀ[γ]ίαυ	Θρασέας Φίλωνος
	Ἀπολλωνιᾶται πολῖται	Πατροκλείδας Ξενοφάνεος
	Σιμίδας Θίξωνος	Ξενότιμος Εὐμηλίδαυ
	Ἰμπεδοκλῆς Θεοτίμω	Τιμοκλῆς Τιμοκρ[έτ]εος
	Ἱππικὸς Ἀλεξιάδαυ	Μικίων Γόργω
25	. . . δικω Δαμαίνετος Εὐρυτ[ί]μω	Φαν[τ]ιάδας Φιλοκλέος
	Μέτοικοι	Δαμοκλῆς Ἀπολλωνίδαυ
	Ἀριστό[β]ιος Εὐπράκταυ	Μέτοικοι
	ι . .	Δαμοκλῆς
	Ἱπποθοῖται πολῖται	Ἱέρης Φιλόδαμος
30	. . . . ἄχω Θεοκλείδας Θεοκλέος	Ἐπ' Ἀθαναίαν πολῖται
	Μεγαλίας Μεγαλίαυ	Δαμέας Φυτίω
	Εὐθυκρέτης Πολέαυ	Φίλων Ἀριστοτέλεο[ς
	[Θρ]ασυμηδέος Ἱέρης Δαμόστρατος	Καλλίστρατος Ἱπ[π]άσω
	Κραριῶται πολῖται	Μέτοικοι
35	Ἀλκισθένης Λυσιστράτω	Ὀλυνπιόδωρος Ὀλυν[πιοδώρω
	. . . . τείαυ Ἐπαίνετος Γοργιππίδαυ	Δεξικράτης Δεξι[κράτεος
	Δαμοφάντω Δαμαίνετος Ἀγαθίαυ	Ἀριστείδας Δίωνος
	. . . . εινίαυ	Κραριῶται πολῖται
	. . . στράτω Μέτοικοι	Κλέας Θ[ρ]ασέαυ
40	. . . . χλεος Ἀρίστων Ἀρίστωνος	Διοκλῆς Ἐπάλχε[ος
	. . . . λεος Σεύθας Σ . . . ω	Νικασίας Λακρί[τω
	. . . . χλυος	Δαμαίνετος Δει . . .
	Θεο]μνάσταυ Ἀπολλωνιᾶται πολῖται	Νεοκλῆς Θεοχάρ[εος
	Ἱπποθοῖται πολῖται	Νικίας Ἀλκισθένεος
45	. . . ωνος Δεξίας Σωτέλεος	Καλλιπάτας Ἱερο . . . . .
	. . . . ετω	Καράνιος Λΐσχρ[ωνος
	. . . χολαυ	
	. . . ρι . . .	

	... ανδαυ	Ἱπποθοῖται πολῖται	Μέτοικοι
50	[Ἐπ' Ἀθαναίαν πολῖται]	Ἀρισταῖος Τιμοστράτω	Φιλιστίδας Εὔφρ....
	Φαλαίν[ω]	Εὔδοξος Κλεαιν[έτω]	Σωσικράτης Καλλί[αυ
	Ἱπποσθένεος	[Μέτ]οι[κοι]	Ἱέρης Τιμοκρέτη[ς
	.... πος Ἀλκίαυ	Νικάσιππος Ἀσφα[λίω]	Κραρι[ῶται] πολῖται
	[Κραριῶτα]ι πολῖται	Ἐπ' Ἀθαναίαν πολῖται	Σθέν[νις] . . . . αυ
55		[Ἰπ]παρχος Διοφάντω	. . . . αυ
		αται	

Au dix-huitième siècle, le marbre était encastré dans l'église de Palæo-Episcopi ; des portions plus ou moins complètes de la troisième colonne furent transcrites par différents voyageurs et publiées par Bœckh (*Corpus inscr. gr.*, n° 1513). Gell copia trois lignes seulement de la deuxième colonne, qui figurent dans le même recueil comme une inscription distincte (n° 1514). Leake semble n'avoir vu aussi que la troisième colonne, dans laquelle il releva les noms des prêtres, des tribus et un certain nombre de noms propres. Le marbre fut ensuite transporté chez le consul anglais de Zante ; c'est là que Bröndsted en prit une copie beaucoup plus complète et plus exacte, publiée par Ussing.

Pour la restitution des noms propres, je me suis rapproché autant que possible des copies de Bröndsted et de Leake. Quelques-unes des corrections de M. Ussing sont inutiles. Ἰμπεδοκλῆς (l. 24) est conforme à l'emploi de ἰν pour ἐν dans le dialecte de Tégée. Il y a des exemples du nom propre Φύτιος (l. 32). Le génitif Γόργιος (l. 13) n'a pas non plus besoin d'être corrigé ; le nominatif Γόργις figure dans une inscription de Sparte (n° 194 *d*, p. 144). Dans les noms suivants, l'addition d'une lettre ou deux donne une restitution plus vraisemblable que la correction des lettres transcrites. L. 26. Εὐρυτ[ί]μω se rapproche plus de la copie de Bröndstedt que la correction d'Ussing, Εὐρύ[θ]μω. L. 24. Toutes les copies portent ΤΙΜΟΚΡΕΟΣ, que Bœckh et Ussing corrigent en Τιμοκ[λ]έος ; il est certain qu'il y a sur la pierre Τιμοκρεος. Si ce nom n'est pas admissible, mieux vaut supposer l'omission d'une syllabe, Τιμοκρ[έτ]εος.

J'indique mainteuant les variantes pour les noms nouveaux ou douteux. Deuxième colonne, l. 28, Br. ΑΡΙΣΤΟΚΙΟΣ, L. ΑΡΙΣΤΟΒΙΟΣ. Troisième colonne, l. 3. L. ΠΕΡΙΛΑΣ ΣΙΜΩ ; C. Br. ΠΕΡΙΛΑΟΣ. L. 7. C. ΑΠΙΧΤΟΠΑΜΑΝΑΙΠΙ ΙΑΟΠ Br. ΑΡΙΣΤΟΠΑΜΩΝΑΝΤΙΦΑΤΟΣ ; le Π doit être maintenu ; Ἀριστοπάμων est composé du superlatif ἄριστος et de πάμων, *possesseur ;* le radical πα se trouve dans le substantif ἔμπασις, *possession*, et dans le verbe πεπᾶσθαι fréquemment employé par les auteurs anciens, au lieu de κεκτῆσθαι. Sur ce verbe et les noms propres dérivés du même radical, tels que Πασίας, Πασικλῆς, voyez un article de Cobet (*Mnémosyne*, 1875, p. 216). Ἐστιοπάμων cité par Pollux (X, 21) se retrouve avec le même sens et une forme peu différente dans la seconde inscription locrienne ἐχεπάμων, *héritier légitime* (l. 16). L. 11. Br. ΛΙΣΩΝ. C. ΛΙΣΑΝ. L. ΛΙΣΑΝ. L. 15. Br. ΠΑΧΩ. C. ΝΑΧΑ. L. 16. Br. ΟΔΑΙΟΣ. C. ΟΔΔΙΟΣ. La correction de Bœckh, adoptée par Ussing, est Ὀδ[α]ίος, surnom donné à Hermès. J'ai conservé la leçon de Bröndstedt, parce qu'une inscription de Mantinée semble attester l'existence du suffixe λιος, Ποσοίδλια (n° 352 *p*, l. 10). L. 19. Br. ΛΑΜΙΣΟΣ. C. ΛΑΜΙΠΟΣ. L. ΛΑΜΙ.ΙΟΣ. L. 23. Br. ΕΥΜΗΛΙΔΑΥ. C. ΕΙΜΗΛΙΔΑΥ. L. ΕΥΜΕΝΙΔΑΥ. L. 26. Br. ΦΑΝΕΙΑΔΑΣ. L. . .ΝΤΙΑΔΑΣ. L. 32. Br. et Gell, ΔΑΜΕΣΑΣ. Corsini ΔΗΜΕΑΣ. L. 34. Br. ΙΠΑ . . . C. ΙΠΑ. L. 40. Br. ΘΙΑΣΕΑΥ. C. ΘΙΑΣΕΑ. L. Ο . . ΣΕΑ. L. 47. Br. ΚΑΡΑΝΙΟΣ. C. ΚΑΡΑΝΙΑΣ. L. . ΑΡΑΝ . ΟΣ.

Le titre a été copié seulement par le voyageur dont Corsini a publié la transcription ; malheureusement on ne peut tenir aucun compte de la division des lignes, dont la longueur aurait fait connaître celle du marbre. L'inscription rappelle la consécration de couronnes faite, pendant plusieurs années, par des citoyens et des métèques de Tégée, vainqueurs dans les jeux. Ceux-ci sont appelés Ὀλυμπιακοί ; ce ne sont pas les grands jeux d'Olympie, mais des jeux célébrés à Tégée, dans lesquels on avait cherché à imiter ceux d'Olympie, probablement pour le nombre ou la nature des exercices. Dans une liste de victoires découverte à Cos, on trouve la mention de concours imités de ceux de l'Isthme ou d'Olympie. Ἀθήναια τὰ τιθέμενα ὑπὸ τοῦ δάμου παῖδας Ὀλυμπικοὺς στάδιον..... Ἑκατήσια τὰ ἐν Στρατονικήᾳ παῖδας Ἰσθμικοὺς πένταθλον (Ὅμηρος, nov. 1874, p. 460). Les jeux Olympiaques de Tégée étaient célébrés en l'honneur de Zeus Très-Grand et Lançant la foudre. Pausanias n'a mentionné dans cette ville que Zeus Clarios ; mais les monuments épigraphiques montrent que l'auteur est loin d'énumérer même les divinités principales d'une cité. Une inscription nous fait connaître Zeus Milichios (n° 336) ; on verra dans les textes de Mantinée que Zeus était honoré sous d'antres épithètes, et notamment comme le dieu personnifiant la foudre.

C'était un usage très-répandu chez les Grecs de consacrer à la divinité le prix des victoires agonistiques ; il suffit de rappeler les trépieds que les chorèges vainqueurs à Athènes dédiaient dans le temple de Dionysos et dans celui d'Apollon Pythien. Cette marque de piété n'était pas une obligation, ce qui explique comment le nombre des donateurs n'est pas le même dans toutes les années. Il est néanmoins assez considérable pour supposer que les étrangers n'étaient pas admis à concourir.

Bœckh n'avait à sa disposition que des copies très-incomplètes et très-défectueuses ; les colonnes étaient confondues et interverties ; il ne lui était donc pas possible de se rendre compte de l'étendue des lacunes et de la disposition des différentes parties. La copie de Bröndstedt, quoiqu'elle soit incomplète, a été faite avec assez de soin pour qu'on puisse essayer avec plus de succès de reconstituer le monument dans son état primitif. Sa transcription contient les débris de trois colonnes, toutes trois mutilées dans la partie inférieure ; de la première il reste quelques noms, la plupart incomplets ; le commencement de la seconde manque également ; la troisième seule est intacte dans le haut. Le catalogue comprend plusieurs années ; chacune d'elles est datée par le nom du prêtre, qui figure comme éponyme non-seulement dans les actes religieux, mais aussi dans les décrets politiques (n° 340 *b*). Après l'éponyme, viennent les noms des vainqueurs qui ont consacré leur couronne ;

ils sont divisés par tribus et distingués en citoyens et en métèques.

Les différentes tribus n'occupent pas toujours la même place; ainsi, dans la deuxième colonne (l. 35), les Κραριῶται sont nommés les premiers; dans la troisième, ce sont les Ἱπποθοῖται (l. 2), et l'année suivante les ἐπ' Ἀθαναίαν. L'ordre des tribus n'est pas indifférent, et ces changements ne sont pas faits au hasard; la règle, si l'on peut l'établir, donnera le moyen de calculer ce qui manque au bas des colonnes et à gauche. La partie conservée suffit pour constater les deux faits suivants. D'un côté, l'ordre des tribus n'est jamais interverti; ainsi, on ne trouve pas une seule fois les Ἀπολλωνιᾶται précédant immédiatement les Κραριῶται, ou les ἐπ' Ἀθαναίαν, placés sans intermédiaire avant les Ἱπποθοῖται; cette régularité exclut l'idée d'un tirage au sort. D'un autre côté, chacune des quatre tribus occupe à son tour le premier rang; l'année suivante, elle est rejetée au dernier; elle avance successivement chaque année jusqu'à ce qu'elle revienne la première. De ces deux observations, il résulte que les quatre combinaisons suivantes sont les seules possibles, et qu'elles se succèdent toujours dans le même ordre.

1. Ἐπ' Ἀθαναίαν, Κραριῶται, Ἀπολλωνιᾶται, Ἱπποθοῖται.
2. Κραριῶται, Ἀπολλωνιᾶται, Ἱπποθοῖται, ἐπ' Ἀθαναίαν.
3. Ἀπολλωνιᾶται, Ἱπποθοῖται, ἐπ' Ἀθαναίαν, Κραριῶται.
4. Ἱπποθοῖται, ἐπ' Ἀθαναίαν, Κραριῶται, Ἀπολλωνιᾶται.

L'application de ce tableau à la partie conservée en prouve l'exactitude. Le haut de la deuxième colonne est mutilé. Les Κραριῶται ne sont pas les premiers; en effet, à la ligne précédente, il reste un nom au génitif. Le père du prêtre n'étant jamais mentionné, cette ligne était occupée par un citoyen ou un métèque de la tribu précédente; il est facile de la déterminer, puisque les trois autres sont connues. Il faut donc restituer en haut de la colonne le prêtre éponyme, et, tout de suite après, les ἐπ' Ἀθαναίαν πολῖται, qui sont les premiers dans cette année. Dans la suivante, ils sont placés les derniers, tandis que les Κραριῶται passent du second rang au premier. Entre la fin de la deuxième colonne et le commencement de la troisième, il manque une année entière, dans laquelle la tribu des Ἀπολλωνιᾶται devait être la première.

Dans la troisième colonne, les Ἱπποθοῖται sont à leur tour les premiers. Avec l'année suivante, reviennent les combinaisons déjà examinées. Les ἐπ' Ἀθαναίαν reprennent la première place; il n'y a que deux tribus, parce qu'aucun citoyen ou métèque des deux autres n'avait remporté la victoire dans les jeux ou consacré sa couronne. La troisième année commence avec les Κραριῶται. La première colonne est trop mutilée pour essayer de la restituer; on n'y remarque rien qui contredise la combinaison proposée; elle devait aussi contenir la liste de trois années. Si l'on suppose qu'il y avait encore à gauche une colonne, on aurait un cycle de douze ans pendant lequel chacune des tribus occupait trois fois le premier rang.

Les quatre tribus nommées dans l'inscription sont aussi mentionnées par Pausanias. Τεγεάταις δὲ τοῦ Ἀγυιέως τὰ ἀγάλματα τέσσαρά εἰσιν ἀριθμόν, ὑπὸ φυλῆς ἓν ἑκάστης ἱδρυμένον. Ὀνόματα δὲ αἱ φυλαὶ παρέχονται Κλαρεῶτις, Ἱπποθοΐτις, Ἀπολλωνιᾶτις, Ἀθανεᾶτις· καλοῦνται δὲ ἀπὸ τοῦ κλήρου ὃν τοῖς παισὶν Ἀρχὰς ἐποίησεν ὑπὲρ τῆς χώρας καὶ ἀπὸ Ἱππόθοῦ τοῦ Κερκύονος (VIII, LIII, 3), L'auteur ne les a pas énumérées dans l'ordre que nous voyons suivi régulièrement. Il y a aussi quelques différences dans l'orthographe. La forme Κραριῶται est plus ancienne que Κλαρεῶτις. On peut corriger Ἀθανεᾶτις en Ἀθαναιᾶτις; la leçon ε a dû être introduite dans les manuscrits par suite de la prononciation de la diphthongue αι.

Aucun des noms des tribus ne rappelle les neuf bourgs primitifs qui s'étaient réunis pour fonder Tégée. Suivant M. Bursian, la division employée dans l'inscription, et qui resta en usage jusqu'au temps de Pausanias, était purement topographique; elle correspondait aux quatre quartiers de la ville, et les quatre statues d'Apollon Agyeus marquaient la limite commune. Cette donnée lui a servi pour restituer fort ingénieusement la topographie de l'ancienne cité (Bursian, *Geographie von Griechenland*, t. II, p. 218 et suiv.). Son opinion paraît très-plausible; chacune des tribus occupait un des quartiers et tirait son nom du temple principal qui s'y élevait. 1. La tribu ἐπ' Ἀθαναίαν était voisine du grand temple d'Athéné Aléa; la situation en est fixée avec certitude; la petite église de Piali est construite sur ses ruines, et moi-même, en 1860, j'ai vu dans le voisinage plusieurs tambours de colonnes doriques en marbre blanc. 2. Les Κραριῶται, selon Pausanias, étaient ainsi appelés en souvenir du tirage au sort auquel Arcas avait eu recours pour partager le pays entre ses enfants. Bœckh, rejetant cette explication légendaire, supposait que les Κραριῶται occupaient primitivement des lots de terre dans une condition inférieure, analogue à celle des Pénestes de Thessalie ou des Clarotæ de Crète, et que, plus tard seulement, ils avaient été assimilés aux autres citoyens. Il est plus simple de croire que les Κραριῶται étaient les habitants du quartier bâti sur la hauteur consacrée à Zeus Clarios ou Crarios, quelle que soit l'origine de cette épithète. Τὸ δὲ χωρίον τὸ ὑψηλόν, ἐφ' οὗ καὶ οἱ βωμοὶ Τεγεάταις εἰσὶν οἱ πολλοί, καλεῖται Διὸς Κλαρίου..... Ἄγουσι δὲ ἑορτὴν αὐτόθι Τεγεᾶται κατὰ ἔτος (*Paus.*, VIII, LIII, 1). 3. Non loin des statues d'Apollon Agyeus s'élevait un temple consacré à ce dieu. Ἀπόλλωνος ναὸς καὶ ἄγαλμα ἐπίχρυσον (*Paus.*, VIII, LIII, 3). 4. Hippothoüs était un des anciens rois d'Arcadie; mais il serait surprenant qu'on l'eût choisi seul parmi les héros légendaires du pays pour en faire l'éponyme d'une tribu; il est plus probable que les Ἱπποθοῖται empruntèrent leur nom au quartier dans lequel s'élevait un temple consacré à Hippothoüs.

Un autre fait intéressant prouvé par cette liste, c'est le nombre et l'importance des métèques. Ils étaient distribués dans chacune des quatre tribus, et étaient admis, comme les citoyens, à se présenter aux jeux Olympiaques de Tégée. On sait au contraire que, chez les Athéniens, les métèques ou étrangers domiciliés étaient en dehors de la cité; les citoyens seuls étaient inscrits dans une tribu et dans un dème.

338 *c.*

C. E. Dans une maison du village d'Akouria. — Copiée par moi en 1868. P. F.

	A		B		C			D
		Ἐπ' Ἀθ]αναίαν	Εὐτυχίδας	Θεοτέλεος	Φιλέας	Δαμοκλέος	.ραν	
	Τιμοσ]θένης	Τιμοστράτω	Νέων	Νεοκλέος	Σαώτας	Σαωνίδαυ	Προκλῆς	
	Ἀριστέ]ας	Ἀριστοδάμω	Τιμίων	Καλλικρέτεος	Δαμέας	Μεν[ε]κλέος	Ξενοκ	
		Ἀρχέαυ						
	Διονύσιος	Σωκλείδαυ	Δάμων	Χαρικλέος	Ἀριστόμαχος	Ἀμφιστράτω	Δαμα	
5	. . . . της	Διοδώρω	Σφοδροκλῆς	Σφοδρίωνος	Καλλίας	Δαμοφίλω	Ἀρχέας	
	. . . . ις	. . . αυ	Γόργιππος	Ἀρχέαυ	Δεινίας	Δεινάρχω	Μειλίχω[ν	
	. . . . .	. . . δωρω		Ἀπολλωνιᾶται	Δεξιφάνης	Δεξίαυ	Καλλίας	
	. . . . .	Τιμοξένω	Φιλοκλῆς	Ἀριστίωνος	Φερέας	Φιλοκλέος	Φάρος	Φ....
	. . . . .	Ἑρμαίω	Λάαρχος	Φαιδιμίδαυ	Τιμοκρέτης	Ἀρισταίω	Μενεκρ[έτης	
10	. . . . .	. . . ηριδα	Ἀριστο[κλ]ῆς	Ἀριστόλαυ	Φιλόξενος	Φιλωνίδαυ	Οἰκοτέλ[ης	
	. . . . .	Ἀστέαυ	Θεοκλῆ[ς	Φ]ιλ[οκ]ράτεος	Ἐτέαρχος	Νικασίαυ		
	. . . . .	Δ]αμοσθένεος	Τιμόσ[τρατος]	Ξενοκλέος				
	. . . . .	. . . οραυ						
15	Καφ]ισίας	Φαύλλω	Καλλικρέτης	Ἱέρωνος	Δαμόξενος	Ὠφελίωνος	Εὔδαμος	
	Ἀρ]ιστόμαχος	Μιλτιάδαυ	Θεότιμος	Θεοτίμω	Κύμβαλος	Ἀρίστωνος	Νεοκράτη[ς	
	Καλ]λίας	Στιλπύρω	Παντισθένης	Ἐπισθένεος	Φαυίδας	Εὐνόστω	Αὐτοκρέτ[ης	
	. . . ρις	Δαμοπείθεος	Ξενόκριτος	Ἰναισίμω	Ἐπ' Ἀθαναίαν		Δᾶμις	Θυμ.
	. . . ινας	Ἀριστομάχω	Ἀλκιθό[νοο]ς	Νικοστράτω	Δαμέας	Ἀριστοδάμω	Ἄρχιππος	
20	. . . . .	Ἀπολλωνίω	[B]αθυκλῆς	. . . ίδαυ				

Le marbre est brisé en bas et des deux côtés; dans la partie supérieure, il était surmonté d'une petite corniche sur laquelle étaient gravées des lettres, probablement le titre de l'inscription. Malheureusement, cette corniche a été abattue par ceux qui ont encastré le monument dans la muraille. Une petite bande en saillie a été laissée entre les lignes 14 et 15 sur toute la longueur du marbre; mais elle n'a jamais eu de lettres. Les vides de la transcription ne correspondent pas à des lacunes; seulement, les lignes sont plus serrées dans la première colonne que dans les suivantes. A la ligne 4, le nom Διονύσιος Σωκλείδαυ a été ajouté en deux lignes, à côté de Ἀρχέαυ.

Dans son état actuel, l'inscription présente quatre colonnes, brisées dans le bas; la première et la quatrième sont également incomplètes sur les côtés; les lettres sont gravées avec soin et d'une bonne époque. On y reconnaît un catalogue de citoyens de Tégée, divisés en tribus, comme dans le texte précédent. Les formes dialectiques sont aussi les mêmes: le génitif en αυ à la première déclinaison, en ω à la seconde, en εος à la troisième; les deux formes κρετης et κρατης sont usitées concurremment. Les deux listes seraient même contemporaines, si le prêtre Τιμοκρέτης pouvait être identifié avec Τιμοκρέτης Ἀρισταίω (col. C, l. 9).

Néanmoins ce catalogue, dont la nature ne nous est pas connue, diffère du précédent. Quoiqu'aucune tribu ne soit complète, les citoyens nommés sont beaucoup plus nombreux; il y en a 19 de la tribu d'Athéné Aléa, et la proportion paraît la même pour les autres. Il n'est pas possible d'admettre que ce soit un catalogue de vainqueurs consacrant leurs couronnes. Il n'y a aucun métèque dans la partie conservée; il n'y en avait pas non plus dans celle qui a disparu; car on n'a pas ajouté au nom des tribus la mention πολῖται qui, dans l'autre liste, distingue les citoyens des métèques.

Le commencement d'aucune année n'est indiqué; il y en avait cependant deux au moins, la tribu ἐπ' Ἀθαναίαν figurant deux fois (col. A, l. 1; col. C, l. 18). Si la règle indiquée précédemment a été observée, les lignes 1-7 de la seconde colonne contiennent les noms des Κραριῶται, dont le commencement se trouvait au bas de la première; les lignes 1-17 de la troisième sont occupées par les Ἱπποθοῖται, qui commençaient dans le bas de la seconde. Ces indications ne sont qu'hypothétiques; car nous ne connaissons pas le nombre et la longueur des colonnes, et nous ne savons pas où commençait chaque année.

Plusieurs noms propres sont intéressants pour l'onomatologie arcadienne. Σφοδροκλῆς, Σφοδρίων (l. 5), Παντισθένης, Στίλπυρος (l. 17), Οἰκοτέλης (l. 10), sont des composés ou des dérivés nouveaux d'éléments déjà connus. Φαυίδας (l. 17) est dérivé du même radical que Φάυλλος. Φαιδιμίδας, omis dans le dictionnaire de Pape, est connu par l'épitaphe d'un Argien (Koumanoudis, Ἐπιγρ. ἑπιτ., n° 1600). Ἰναίσιμος (l. 18) est composé de la préposition ἰν = ἐν et du radical de αἶσα. Μειλίχων (l. 6) rappelle le culte de Zeus Meilichios à Tégée (n° 336). Κύμβαλος (l. 16) est dérivé du même radical que Κύμβας, nom d'un Arcadien conservé par Photius (*Biblioth.*, p. 109, 4). Σαώτας et Σαωνίδας sont formés du radical σάος, comme plusieurs autres noms propres arcadiens (voyez la note du n° 338 *a*). Ce dernier composé se trouve aussi dans le dialecte béotien sous la forme Σαώνδας. Dans une inscription de Copæ (n° 599, l. 4), Bœckh a donné comme correction Σαων[ίδ]αο; mais, sur l'original que j'ai revu, il y a Σαώνδαο.

339.

C. E. de Le Bas. — *Corpus inscr. gr.*, n° 1520. — Expédition de Morée, t. II, p. 88. — Leake, *Travels in Morea*, t. II, p. 48.

. . . ἀνέ]θεκε. α
Γασστυόχο.
Λεύκιος Μόμμιος Λε[υκίου υἱός.

Les quatre dernières lettres de la troisième ligne ne se trouvent que dans la copie de Fourmont. Le Bas seul a donné les lettres de la première ligne; il y en a en effet quelques traces sur l'estampage, mais je n'ai pu les lire avec certitude. La deuxième ligne est complète. Les caractères ϟ ⋁ Ψ appartiennent à l'alphabet archaïque; le *F*, le redoublement du ς et le génitif en ο, qui sont aussi fort anciens, se trouvent également dans des monuments postérieurs. Les caractères de la troisième ligne sont plus grands et d'un caractère différent, Σ Υ Ο. Il n'y a donc pas d'archaïsme affecté, mais deux inscriptions distinctes, gravées à deux siècles et demi de distance.

Le Bas supposait que la première était la dédicace d'une offrande consacrée à Athéné Poliatis, et que *Γασστύοχος* n'était qu'une autre forme de cette épithète. Pausanias signale en effet à Tégée un temple d'Athéné Poliatis (VIII, XLVII, 4); mais, dans les inscriptions en prose, il n'est pas d'usage de remplacer l'épithète d'une divinité par un synonyme. En outre, il faudrait *Γασστυόχοι* au datif, et il n'y a pas trace de lettre après l'ο. *Γασστυόχο* ne peut être qu'un génitif archaïque. Si on voulait regarder ce mot comme une épithète d'Athéné, il faudrait supposer à la première ligne Ἀθαναίας; ce serait, non pas une offrande faite à Athéné, mais une statue d'Athéné consacrée à une autre divinité. Je crois plutôt que le génitif désigne le père du donateur.

Le Mummius de la troisième ligne est le célèbre L. Mummius L. f., qui détruisit Corinthe. Dans une autre dédicace faite à Thèbes par le même personnage, il porte le titre de στρατηγὸς ὕπατος Ῥωμαίων (n° 486). Ici il n'y avait qu'une seule ligne. Le nom étant au nominatif, on ne peut supposer qu'on utilisa une ancienne base pour en faire le piédestal de la statue de Mummius, comme cela est arrivé pour plusieurs piédestaux de l'Acropole. C'est une dédicace faite par le général romain qui s'appropria, pour la consacrer, une ancienne offrande, et y fit graver son nom. Le fait n'est pas sans exemple. Sylla consacra à Thespies une statue, chef-d'œuvre de Myron, qu'il avait enlevée aux Orchoméniens. Ἀνέθηκε δὲ οὐκ οἰκόθεν, Ὀρχομενίους δὲ ἀφελόμενος τοὺς Μινύας. Τοῦτό ἐστι τὸ ὑπὸ Ἑλλήνων λεγόμενον θυμιάμασιν ἀλλοτρίοις τὸ θεῖον σέβεσθαι (*Paus.*, IX, XXX, 1).

L'emploi du digamma a persisté longtemps en Arcadie, au moins dans les noms propres. Dans une inscription de Mantinée du quatrième siècle, *Ϝανακίσια*, *Ϝιστίαν* (n° 352 *p*); dans un texte de la fin du troisième, *Ϝάχος* (n° 340 *a*, l. 36).

---

339 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἁ] πόλις Τεγεατᾶν
Κόιντον Βαίβιον Κοίν-
του υἱὸν Ῥωμαῖον
τὸν αὐτᾶς πάτρωνα
καὶ εὐεργέταν.

L'inscription est encastrée dans la chapelle ruinée de la Panagia, à une demi-heure au sud de Piali. C'est la dédicace d'une statue de Q. Bæbius élevée par la ville de Tégée. Le Romain ainsi honoré appartient à la grande famille plébéienne des Bæbius; plusieurs de ses membres furent mêlés aux affaires de l'Orient; mais on ne peut identifier aucun d'eux avec Q. Bæbius Q. f. L'usage d'exprimer le cognomen dans les inscriptions grecques s'établit à peu près régulièrement vers le milieu du second siècle avant notre ère; la dédicace de la statue paraît donc antérieure. Il est possible que ce Q. Bæbius ait été l'un des dix députés envoyés par le sénat pour régler, de concert avec Mummius, les affaires de l'Achaïe. L'un de ces députés, Postumius, avait aussi une statue à l'Isthme de Corinthe (*Cicer. ad Atticum*, XIII, 32).

Si le titre de bienfaiteur a un sens général et un peu vague, il n'en est pas de même de celui de πάτρων, simple transcription du latin *patronus*. Le patronat, institution romaine, diffère aussi de l'institution hellénique de la proxénie, que les cités grecques conférèrent dès le commencement du second siècle aux membres de plusieurs familles importantes de Rome (*Inscriptions rec. à Delphes*, n° 18); il implique en effet des rapports de clientèle et d'infériorité. Il y avait des patrons de deux sortes; les uns avaient accepté ce titre à la prière des nations étrangères; les autres étaient donnés par le sénat aux sujets ou aux alliés pour défendre leurs droits contre les injustices des généraux et des gouverneurs romains.

Le patronat, comme le prouvent les inscriptions latines, persista longtemps en Occident; toutes les inscriptions grecques, au contraire, dans lesquelles figure le titre de patron, appartiennent au temps de la république ou aux premières années de l'empire. Voici la liste des Romains qui furent les patrons des cités grecques : à Tégée, Q. Bæbius; à Delphes, Q. Villius (*inscription inédite*); à Samos, Cn. Domitius, M. Pison (Rayet et Cartault, *Bulletin de l'École d'Athènes*, t. I, p. 227); à Mylasa, M. Junius Silanus, préteur en 76 (Waddington, *Fastes des provinces asiatiques*, n° 18); à Tyr, Æmilius Scaurus (*Musée du Louvre*, n° 91); à Cyrène, Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus (Smith et Porcher, *Recent Discoveries at Cyrene*, n° 1); à Chios, C. Julius Cæsar, dans son deuxième consulat (*Corpus inscr. gr.*, n° 2215). Tous ces personnages sont certainement du temps de la république. Les suivants sont contemporains d'Auguste, et, au plus tard, des premières années de Tibère : à Magnésie, M. Valerius Messala Potitus, proconsul d'Asie en 32 avant notre ère (Waddington, *Fastes*, n° 52); à Ilium, C. Cæsar, fils d'Auguste (*Schliemann*, p. 192); Marcus Agrippa et un questeur dont le nom a disparu (*Corpus inscr. gr.*, n°s 3609 et 3622); à Corcyre, Marcus Agrippa (*Corpus inscr. gr.*, n° 1878); à Andros, P. Vinicius, consul en l'an 2 après notre ère (Waddington, *Fastes*, n° 65); à Halicarnasse, Q. Æmilius Lepidus

(Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 506); à Delphes, Poppæus Sabinus, consul suffect en l'an 2 (Waddington, *Fastes*, n° 68); à Assos, Sex. Appuleius, consul en 14 (Waddington, *Fastes*, n° 74); enfin, à Pergame, un personnage peu connu, L. Agrius L. f. Publicanus Bassus (Σύλλογος Ὁμηρος, 1874, p. 200). Postérieurement à cette époque, on ne trouve plus que dans les inscriptions latines des colonies de l'Orient le titre de *patronus coloniæ* (*Corpus inscr. lat.*, III, n^{os} 289, 296, 335, 384). Les textes grecs faisant mention de *patrons* ne sont pas encore assez nombreux pour en tirer une conclusion. Il est possible toutefois de supposer que les empereurs ne permirent plus aux cités grecques de se choisir à Rome un patron; il est à remarquer qu'à la même époque disparut la proxénie, qui avait duré plus de six siècles sans interruption.

340.

Copie de Le Bas. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 4.

Σ]ωτῆρι καὶ [κ]τίστῃ αὐτο[κ]ράτορι Ἁδριανῷ Ὀλυμπίῳ.

Consécration faite à l'empereur Hadrien, assimilé à Zeus Olympien.

---

340 *a*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Θεός, Τύχη,
Ἔδοξε τῇι βουλῇι τῶν
Ἀρκάδων καὶ τοῖς
Μυρίοις Φύλαρχον
Λυσικράτους Ἀθηναῖον
πρόξενον καὶ εὐεργέτην
εἶναι Ἀρκάδων πάντων
αὐτὸν καὶ γένος.
Δαμίοργοι οἵδε ἦσαν·

	Τεγεᾶται	Κυνούριοι
	Φαιδρέας	Τιμοκράτης
	Ἀριστοκράτης	Καλλικλῆς
	Νίκαρχος	Λαφάνης
	Ξενοπείθης	[Σ]άϊς
	Δαμοκρατίδας	Σαΐς
	Μαινάλιοι	Ὀρχομένιοι
	Ἀγίας	Εὐγειτῶν
	Εὐγειτονίδας	Ἀμύντας
	Ξενοφῶν	Πάμφιλος
	Αἰπρεᾶται	Παυσανίας
	Ἱππίας	Καλλίας
	Γάδωρος	Κλ[ι]τόριοι
	Μεγαλοπολῖται	Τηλίμαχος
	Ἀρίστων	Ἀλκμάν
	Βλύας	Λίσχύτης
	Ἀρχέψιος	Δαμάγητος
	Ἀτρεστίδας	Πρόξενος
	Γοργέας	Ἡραῆς
	Σρίνθις	Ἀλεξικράτης
	Πλειστίερος	Σιμίας
	Νῖκις	Θεόπομπος
	Λάαρχος	Ἀγίας
	Πολυχάρης	Ἱπποσθένης
	Μαντινῆς	Θελφούσιοι
	Φαῖδρος	Πολέας
	Γᾶχος	Ἀλεξίας
	Εὐδαμίδας	Ἐχίας
	Δαίστρατος	Παυσανίας
	Χαρείδας	Λύκιος

La stèle a été trouvée, il y a peu d'années, dans le village de Piali, à une centaine de mètres du temple d'Athéné Aléa. Le fronton triangulaire qui la surmonte est orné d'un petit bas-relief, malheureusement très-fruste; j'y distingue un tronc d'arbre auquel est suspendu un bouclier, et vers lequel un personnage drapé étend le bras. L'inscription, au contraire, le seul décret connu jusqu'ici de la Ligue arcadienne, est intacte et bien conservée. Aucune des formes du dialecte arcadien n'y est employée, pas même celles qui figurent dans des inscriptions contemporaines ou postérieures; α n'est en aucun endroit substitué à η, quoique cet usage ait persisté, même sous l'empire. En revanche, il y a des formes dont se sont servis les auteurs attiques, comme Μαντινῆς, Ἡραῆς; les lettres elles-mêmes se rapprochent beaucoup plus de l'épigraphie athénienne que des textes arcadiens dont j'ai vu l'original. C'est là une singularité dont il faut tenir compte, car les décrets rendus en l'honneur d'étrangers sont rédigés d'ordinaire dans le dialecte de la cité; il est peut-être permis de supposer que l'Athénien, récompensé par les Arcadiens, était présent à Tégée et s'occupa lui-même de la gravure du décret.

La date du monument est la question la plus importante et aussi la plus difficile. Cependant je crois qu'on peut en déterminer la date précise, en étudiant la liste des démiurges. On remarque en effet que tous les cantons arcadiens n'y sont pas représentés. La ligue fut, de tout temps, et dès le lendemain de sa fondation, agitée et divisée par des dissensions ou des guerres intestines. Une inscription athénienne, gravée entre 271 et 265, en fournit la preuve pour le milieu du troisième siècle. Elle contient un traité d'alliance conclu contre un ennemi commun entre les Athéniens, le roi d'Égypte, le roi de Sparte, Aréus, les Achéens et les Éléens; cinq villes arcadiennes, Tégée, Mantinée, Orchomène, Phigalie, Caphyæ, s'y étaient jointes (Rangabé, *Antiq. hellén.*, n° 458). C'étaient les villes alliées de Sparte; l'ancienne capitale de la ligue, Mégalopolis, alors au pouvoir de tyrans que soutenait la Macédoine, restait en dehors de ce traité, entraînant avec elle les cantons du Sud, de l'Ouest et du Nord soumis à son influence ou à sa domination. Cet état de division persista jusqu'à la conquête achéenne, en se modifiant suivant les circonstances. Il s'agit donc de retrouver dans l'histoire de cette époque un moment où l'on puisse expliquer à la fois la présence des uns dans le conseil et l'absence des autres.

Quelques indices suffiront tout d'abord pour circonscrire les recherches. L'année 223 est la limite inférieure, marquée par le nom des Mantinéens. Il est bien prouvé maintenant par les

monnaies et les inscriptions que Mantinée, depuis le temps où elle tomba aux mains d'Antigone Doson jusqu'au règne d'Hadrien, porta le nom d'Antigoneia (n° 352 *f*). La limite supérieure est fixée par l'omission des Phigaliens, qui se détachèrent de la ligue vers le milieu du troisième siècle (n° 328 *a*). On verra plus loin que la mention des Cynuriens et des Mégalopolitains restreint encore les recherches entre les années 238-223.

Dans le commencement de cette courte période, la prépondérance appartint aux Achéens et à leur chef Aratus. Est-ce alors que fut réunie l'assemblée des Arcadiens? La plupart des villes, suivant Plutarque, s'étaient agrégées à la ligue achéenne. Mais si les Achéens occupèrent Mégalopolis, Heræa, Thelphousa, et, pendant quelque temps, Mantinée, ils n'eurent jamais ni Orchomène ni Tégée, occupées d'abord par les Étoliens, puis par Cléomène (*Polyb.*, II, 46). Plntarque, du reste, après avoir exposé les projets d'Aratus, ajoute : Ἐπεὶ δὲ, τῶν ἄλλων σχεδὸν ἁπάντων αὐτῷ προσγεγονότων, ἀπελείποντο Λακεδαιμόνιοι καὶ Ἠλεῖοι καὶ ὅσοι Λακεδαιμονίοις Ἀρκάδων προσεῖχον (Plutarch., *Cleomen.*, 3). Dans les premières années de Cléomène, Aratus fit une tentative inutile pour surprendre Tégée et Orchomène (Plutarch., *Cleomen.*, 4). Ces deux villes figurant dans la liste des peuples qui ont pris part au décret, il n'a pu être rendu pendant que les Achéens dominaient en Arcadie. A partir du moment où la lutte commença entre la ligue achéenne et Cléomène, ce fut au roi de Sparte qu'appartint la prépondérance. Dans cette période, il y a un moment où se place le monument que nous étudions : c'est après la victoire de Cléomène, à Hécatombæon, près de Dymæ, victoire qui consterna les Achéens et leur fit accepter les propositions du vainqueur. C'est au commencement de l'année 224 qu'a été rendu le décret du conseil et des Dix Mille. A cette date, en effet, les cantons arcadiens qui ne figurent pas dans la liste des démiurges ne faisaient pas partie de la ligue : 1° Phigalie ; 2° Psophis ; 3° Kynætha ; 4° Caphyæ ; 5° Pheneos ; 6° Stymphalos. Au contraire, tous les peuples nommés pouvaient, à ce moment, envoyer leurs démiurges au conseil : 1° Tégée ; 2° Orchomène ; 3° Mantinée ; 4° Heræa ; 5° Thelphousa ; 6° Lépréum : 7° Clitor ; 8° Mænaliens ; 9° Cynuriens ; 10° Mégalopolis.

1. Phigalie était aux mains des Étoliens, agrégée à leur ligue ou sujette (*Polyb.*, IV, 3, 31). 2. Psophis, au commencement de la guerre des Deux Ligues, en 220, appartenait depuis plusieurs années aux Éléens (*Polyb.*, IV, 70), et Cléomène, dans la campagne de 226, n'avait pas poussé vers le nord plus loin que Thelphousa. 3. *Kynaitha*. District obscur sur la frontière septentrionale de l'Arcadie, et le plus sauvage d'après Polybe (IV, 7 ; IX, 17). La ville fut agitée par d'horribles séditions. Aratus, alors stratége, échoua dans une première tentative pour s'en rendre maître. Cet échec, selon Polybe, doit être attribué à son inexpérience, car il était encore très-jeune. Il faut donc rapporter cette expédition aux premières années d'Aratus ; mais la faction achéenne finit par l'emporter, puisque, en 220, c'était un chef achéen qui commandait à Kynætha. On peut donc placer la réunion de ce district à la ligue achéenne entre 240 et 220.

4, 5. *Caphyæ. Phénée*. Aratus s'était emparé de Caphyæ pendant les premières années du règne de Cléomène (Plutarch., *Cleomen.*, 4-5). Le roi, envoyé par les éphores avec une faible armée, n'osa pas s'avancer plus loin que Pallantion. Caphyæ tomba plus tard en son pouvoir, mais ce fut après les trois victoires du mont Lycée, de Ladocea et d'Hecatombæon, près de Dymæ. Ὁ δὲ Κλεομένης καταπληξάμενος τοῖς προειρημένοις εὐτυχήμασι, λοιπὸν ἀδεῶς ἐπεπορεύετο τὰς πόλεις, ἃς μὲν πείθων, αἷς δὲ τὸν φόβον παρατεινάμενος. Προσλαβὼν δὲ τῷ τρόπῳ τούτῳ Καφύας, Πελλήνην, Φενεὸν, Ἄργος, Φλιοῦντα, Κλεωνὰς, Ἐπίδαυρον, Ἑρμίονα, Τροιζῆνα, τελευταῖον Κόρινθον, αὐτὸς μὲν προσεστρατοπέδευσε τῇ τῶν Σικυωνίων πόλει (*Polyb.*, 51-52). Plutarque raconte plus longuement les succès de Cléomène (*Cleomen.*, 4) ; mais il est d'accord avec Polybe pour les résultats de cette campagne. Voici, d'après lui, la liste des villes occupées par Cléomène : Pallène, *Phénée*, *Pentélium*, Argos, Cléones, Phliunte, Trézène, Épidaure, Hermione, Corinthe, siége de Sicyone. Plutarque a oublié la prise de Caphyæ, par laquelle s'ouvrit la campagne. Les deux récits présentent une différence plus grave pour les événements qui séparent les trois victoires de Cléomène et la reprise de la guerre. Polybe ne parle que des négociations d'Aratus avec Antigone et de l'hésitation des Achéens. Mais Plutarque a rapporté des faits dissimulés par l'historien achéen : les propositions de paix de Cléomène, acceptées par les Achéens, les négociations suspendues par la maladie du roi et rompues par la mauvaise volonté d'Aratus. Il y eut donc entre les victoires de Cléomène et la reprise des hostilités une trêve de quelques mois, pendant laquelle se tint l'assemblée de la ligue arcadienne. On voit qu'elle ne put être réunie après la reprise des hostilités, puisque, dès le début de la campagne, Caphyæ tomba au pouvoir de Cléomène. Il en est de même pour Phénée. Ces deux villes n'étant pas nommées dans la liste des démiurges, le décret doit être antérieur à leur occupation par Cléomène.

6, 7. *Stymphale* et *Aléa*. A l'époque de Pausanias, Stymphale et Aléa, malgré leur origine arcadienne, étaient réunies à l'Argolide (*Pausan.*, VIII, XXII, 3 ; VI, 12). Une inscription d'Argos, publiée par Le Bas, montre que ces deux villes étaient déjà séparées du reste de l'Arcadie à une époque assez ancienne. Quoique la copie de l'inscription soit très-défectueuse, on lit cependant avec sûreté les noms de Stymphale et d'Aléa, distincts de la communauté des Arcadiens, τὸ κοινὸν τῶν Ἀρκάδων (*Inscriptions de Morée*, t. I, p. 102). Cléomène, selon Polybe, ne put jamais trouver de partisans parmi les Stymphaliens (*Polyb.*, I, 55) ; ce district resta en dehors des opérations militaires. Qu'il fît alors partie de l'Argolide ou qu'il fût occupé par les Achéens, il ne pouvait, en 224, envoyer de députés à l'assemblée.

On a vu, par cet examen, que dans l'année 224 les peuples de race arcadienne, qui ne figurent pas dans la liste des démiurges, ne faisaient pas partie de la ligue arcadienne, restaurée par Cléomène. Phigalie appartenait aux Étoliens, Psophis aux Éléens ; Kynætha, Caphyæ, Phénée, aux Achéens ; Stymphalos à ces derniers ou aux Argiens. Au contraire, des textes précis ou des inductions vraisemblables montreront que les cantons dont les démiurges sont nommés dans l'inscription pouvaient, dans cette même année, être représentés dans le conseil des Arcadiens.

1. *Tégée*. Cette ville fut, pendant quelques années, associée à la ligue étolienne. Cléomène s'en empara avec l'assentiment des Étoliens et en fit sa place d'armes pour ses campagnes en Arcadie et en Argolide (*Polyb.*, II, 46). Les Tégéates, vainement attaqués par Aratus, restèrent du parti des Lacédémoniens

jusqu'à l'arrivée d'Antigone (*Polyb.*, II, 54). Ce fut cette ville que les Macédoniens et les Achéens attaquèrent la première, et dont la prise ruina les affaires de Cléomène en Arcadie (223). 2. *Orchomène* suivit le sort de Tégée pendant cette période ; d'abord aux Étoliens, puis à Cléomène ; attaquée vainement par Aratus ; enfin prise par Antigone en 223. 3. *Mantinée*. Dans un très-court espace de temps, elle changea plusieurs fois d'alliés ou de maîtres (*Pausan.*, VIII, 11 ; *Polyb.*, II, 58). D'abord unie à la ligue achéenne et secourue par Aratus contre Agis III, elle se détache des Achéens pour se donner aux Étoliens en même temps que Tégée et Orchomène, vers 238. Les Étoliens la laissent occuper par Cléomène vers 235. En 226, Aratus, après sa défaite au mont Lycée, s'empare de la ville et y met une garnison achéenne (Plutarch., *Arat.*, 36 ; *Polyb.*, II, 58). En 225 ou 224, avant la bataille de Dymæ, elle massacre cette garnison et appelle le roi de Sparte, qui lui rend son ancienne constitution. En 223, elle est prise et ruinée par Antigone Doson et les Achéens.

4. *Heræa*. Cléomène enleva cette ville aux Achéens dans la campagne qui suivit la défaite et la mort de Lydiadas devant Mégalopolis (226) (*Polyb.*, II, 54). Antigone Doson s'en empara dans l'automne de 223. 5. *Thelphousa*. Plutarque ne parle pas de l'occupation de cette ville par Cléomène ; mais elle était certainement en son pouvoir, puisque Polybe dit qu'elle se rendit à Antigone dans ce même automne de 223 (*Polyb.*, II, 54). Au lieu de suivre l'ordre de la liste, j'ai rapproché ces cinq peuples, parce qu'on a pour eux des dates certaines ; on sait exactement à quelle époque ils se sont rangés du parti de Cléomène ou ont été soumis aux Achéens. Les données historiques sont moins précises pour les cinq autres.

6. *Lépréates*. Lépréum était une des villes de la Triphylie ; mais elle se distinguait par le courage de ses habitants. Ils avaient combattu à Platée contre les Perses, et leur nom avait mérité d'être inscrit sur le trépied consacré à Delphes par les Grecs vainqueurs. Il est impossible de suivre l'histoire de cette petite cité, sans cesse disputée entre les Éléens et leurs voisins. Les Lépréates prétendaient être de race arcadienne ; Scylax, dans son périple, range Lépréum parmi les villes d'Arcadie, et leur présence dans l'assemblée montre qu'ils avaient fait accepter cette prétention. 7. *Clitor*, au nord de l'Arcadie. Il n'est guère question de Clitor pendant la guerre de Cléomène. Un passage de Polybe porte toutefois à supposer que les habitants se rangèrent du parti des Lacédémoniens. Après avoir dit que Cleomène ne put trouver aucun partisan parmi les Stymphaliens et les Mégalopolitains, l'auteur ajoute : Τὸ μὲν Κλιτορίων φιλελεύθερον καὶ γενναῖον εἰς ἀνὴρ κατήσχυνε διὰ τὴν ἑαυτοῦ κακίαν, Θεαρκής (II, 55). En se rappelant la partialité de Polybe pour les Achéens et son animosité contre Cléomène, il est permis de croire que le crime de Théarcès consista à se faire le chef du parti qui abandonna les Achéens pour les Spartiates. 8. *Mænaliens*. Pour fonder Mégalopolis, on avait transporté dans la nouvelle ville les habitants de quarante bourgs ou villes appartenant pour la plupart aux Mænaliens, aux Entrésiens, aux Parrhasiens. Le nom de ces deux derniers peuples avait disparu. Il paraît qu'il n'en fut pas de même pour les Mænaliens (*Paus.*, VIII, XXVII, 3). La ville même de Mænalos n'est pas au nombre des villes qui furent dépeuplées pour fonder la nouvelle cité ; Pallantium continua également à subsister. Dans les années qui suivirent la mort d'Épaminondas, les habitants transportés à Mégalopolis voulurent retourner dans leurs foyers. De là une guerre qui divisa toute l'Arcadie. L'intervention des Thébains assura le triomphe et le maintien de Mégalopolis (*Diod.*, XV, 94). Peut-être Cléomène, dans les campagnes précédentes, pendant lesquelles il envahit à plusieurs reprises le territoire des Mégalopolitains, en détacha quelques cantons auxquels il rendit une existence indépendante. 9. *Cynuriens*. Ce district avait été soumis également à la domination de Mégalopolis. Mais Lydiadas, pendant sa tyrannie, avait abandonné aux Éléens la ville d'Aliphéra (*Polyb.*, IV, 77). Il est probable qu'après l'entrée de Mégalopolis dans la ligue, les Achéens reprirent cette ville, et que plus tard Cléomène la leur enleva. Pour cela, il n'y aurait qu'une légère correction à introduire dans un passage de Plutarque : Ἡραίαν καὶ Ἀλσαίαν τὰς πόλεις ταττομένας ὑπὸ τοῖς Ἀχαιοῖς εἶλεν (Plutarch., *Cleomen.*, 7). Au lieu d'Alsaia, nom qui ne se retrouve dans aucun auteur et qui paraît une erreur certaine du copiste, je proposerais de lire Aliphéra. En effet, cette ville est située à une petite distance au sud de Heræa, et Cléomène a pu s'en emparer facilement pendant la même campagne. Antigone Doson, à cause de l'hiver, n'eut pas le temps d'attaquer cette place, et, après la chute de Cléomène, elle fut occupée de nouveau par les Éléens et les Étoliens, auxquels Philippe l'enleva. Le roi de Macédoine la conserva quelques années ; mais les Mégalopolitains faisaient valoir leurs anciens droits sur Aliphéra. Pour s'assurer l'alliance de la ligue achéenne, Philippe promit de la rendre en 207, et en 199, la rendit à Mégalopolis (*Livius*, XXVIII, 8 ; XXXII, 22). Ces démêlés et ces négociations suffisent pour montrer que le territoire des Cynuriens avait été détaché de Mégalopolis pendant un assez grand nombre d'années. Rien ne s'oppose donc à ce qu'ils aient figuré dans l'assemblée comme formant un canton distinct et indépendant.

Les monnaies de la ligue achéenne, publiées par M. Leicester Warren (*Numismatic Chronicle*, 1864), et M. Finlay (*Numismatic Chronicle*, 1866), concourent à prouver que les cantons des Cynuriens et des Mænaliens avaient, à cette date, recouvré leur indépendance. Pour le territoire des Mænaliens, il y a des monnaies avec les légendes suivantes : Ἀχαιῶν Ἀσεάτων, Ἀχαιῶν Διπαιέων, Ἀχαιῶν Παλλαντέων. Pour celui des Cynuriens, Ἀχαιῶν Ἀλεφειρέων, Ἀχαιῶν Καρτυνίων, Ἀχαιῶν Θισσαίων. Toutes ces villes avaient perdu leur indépendance, pour fournir à la nouvelle cité des habitants et un territoire (*Pausan.*, VIII, 27). Or, à l'époque où elles étaient réunies à la ligue achéenne, elles frappaient monnaie. On ne peut supposer qu'elles aient été distraites de Mégalopolis par les Achéens vainqueurs ; ils n'auraient pas voulu dépouiller ainsi une ville qui avait toujours soutenu leur cause. Il est plus probable qu'ils laissèrent subsister un état de choses établi avant leur victoire, et que les Mænaliens et les Cynuriens avaient recouvré leur indépendance pendant les campagnes de Cléomène en Arcadie, et peut-être par son intervention.

10. *Mégalopolis*. Elle fut, pendant une grande partie du troisième siècle, soumise à des tyrans. Aristodémos était déjà au pouvoir en 265, lorsqu'il battit le roi de Sparte, Aerotatos (*Pausan.*, VIII, XXVII, 11). La date de sa chute est incertaine ; mais, comme les deux bannis qui le renversèrent furent les maîtres de Philopœmen, elle ne doit pas être éloignée de l'année 240 (Plutarch., *Philop.*, 1 ; *Polyb.*, X, 22). Si la liberté fut alors rétablie, comme le dit Polybe (X, 22), ce fut pour peu de

temps ; car le nouveau tyran, Lydiadas, qui abdiqua vers 236, s'était emparé très-jeune du pouvoir (*Polyb.*, II, 44 ; Plutarch., *Arat.*, 30). Pendant la domination d'Aristodémos et de Lydiadas, Mégalopolis ne pouvait pas envoyer de députés au conseil des Arcadiens. Une fois réunie à la ligue des Achéens, elle lui resta toujours fidèle et résista aux attaques répétées de Cléomène. Dans l'hiver de 223 seulement, elle fut prise par le roi de Sparte ; mais, à cette époque, celui-ci avait déjà perdu Tégée, Mantinée, Orchomène, Héræa, Thelphousa. Polybe dit que Cléomène ne put jamais trouver un seul partisan à Mégalopolis (II, 55). Cette assertion est exagérée. Plutarque donne une idée plus vraie de l'état des esprits dans le Péloponnèse, après la réforme de Cléomène à Sparte et sa victoire décisive près de Dymæ. Le vainqueur offrit aux Achéens de leur rendre leurs villes et leurs prisonniers, à condition qu'ils lui abandonneraient le commandement de la ligue ; et les Achéens acceptaient ces conditions. L'opposition d'Aratus fut mal accueillie par ses compatriotes eux-mêmes ; ils trouvaient juste que Cléomène voulût rétablir dans le Péloponnèse l'ancien état de choses (Plutarch., *Cleomen.*, 15-16). Enfin, la plupart des villes inclinaient vers le parti de Cléomène, soit par haine d'Aratus, soit par le désir des réformes que promettait le roi de Sparte (*Cleomen.*, 17). Dans cet ébranlement de la ligue achéenne et cette agitation du Péloponnèse, lorsque les Achéens eux-mêmes semblaient prêts à accepter les propositions de Cléomène, qu'y a-t-il d'étonnant à ce que les Mégalopolitains ne fussent pas plus intraitables? Si l'ancienne constitution du Péloponnèse était rétablie, n'était-ce pas à leur ville que revenait le premier rang dans l'Arcadie? Cette espérance, que Cléomène peut-être fit luire à leurs yeux, était assez forte pour les décider à envoyer des députés à l'assemblée. Ils n'ouvraient pas pour cela leurs portes au vainqueur ; et un détail de l'inscription semble montrer qu'en ce moment leurs dispositions à l'égard du roi de Sparte n'étaient plus l'hostilité irréconciliable, mais une défiance prudente. La stèle a été trouvée à Tégée, près des ruines du temple d'Athéné Aléa. Les Tégéates sont nommés les premiers sur la liste. Il y a donc quelque vraisemblance à supposer que l'assemblée fut réunie à Tégée, où se trouvait d'ailleurs le foyer commun des Arcadiens (*Pausan.*, VIII, LIII, 9) ; pendant toute la guerre, cette ville se montra dévouée à Cléomène et lui servit de quartier général. D'ordinaire, c'était à Mégalopolis que se tenait l'assemblée, et il y avait même un bâtiment réservé pour la réunion des Dix Mille (*Pausan.*, VIII, 32). Cette exception d'une assemblée tenue à Tégée confirmerait la conjecture proposée plus haut : que les Mégalopolitains ne refusèrent pas de prendre part à la réunion des peuples arcadiens convoqués par Cléomène, mais qu'ils craignirent d'ouvrir leur ville aux Dix Mille, pour la plupart partisans du roi de Sparte. On voit que cette hypothèse, qui explique la présence des Mégalopolitains dans l'assemblée, peut être admise au moment où la victoire de Cléomène paraissait assurée, et où les Achéens eux-mêmes se montraient prêts à traiter avec lui et à lui céder le commandement. Après la rupture des négociations, les Mégalopolitains reprirent les armes contre Cléomène, d'accord avec Aratus et le roi de Macédoine, et ce fut sur eux que porta le fort de la guerre.

Tout s'accorde pour fixer la date du décret au commencement de l'année 224. Mantinée, enlevée par Aratus après sa défaite au mont Lycée, ne fut reprise par Cléomène qu'avant la bataille de Dymæ. Heræa ne lui appartint qu'après sa seconde victoire aux portes de Mégalopolis. D'un autre côté, en plaçant l'assemblée postérieurement aux premiers mois de 224, on ne pourrait expliquer l'omission des deux villes arcadiennes de Caphyæ et de Phénée, puisqu'elles furent enlevées aux Achéens dès le début de la campagne. Dans l'intervalle qui sépare la troisième victoire de Cléomène de la reprise des hostilités en 224, Mégalopolis n'ouvrit pas ses portes au vainqueur. Mais, après la bataille de Dymæ, des négociations, dont le succès paraissait certain, furent entamées avec les Achéens, et, ce moment seul, les Mégalopolitains purent figurer dans l'assemblée. En outre, Cléomène se présentait comme le restaurateur de l'ancienne constitution du Péloponnèse. Il était conforme à sa politique de joindre l'effet aux paroles, et de convoquer une assemblée des peuples arcadiens. Il répondait ainsi aux espérances et aux mécontentements des villes agrégées à la ligue achéenne, et qui regrettaient leur ancienne constitution. En attendant le moment où toutes les cités pourraient être réunies, le conseil et les Dix Mille délibèrent et décident au nom de tous les Arcadiens, quoique tous ne soient pas représentés ; c'était indiquer que l'absence des cantons dissidents ou occupés par l'ennemi n'empêchait pas l'existence légale de la ligue.

Pour sa constitution, le décret nous apprend avec certitude un fait nouveau et important, l'existence d'un conseil, βουλή. Dans toutes les cités ou ligues grecques, dont la constitution est connue, on trouve toujours un conseil ou sénat composé d'un nombre de membres restreint et une assemblée populaire ouverte à la totalité ou au plus grand nombre des citoyens. Les historiens ne parlent jamais, pour l'Arcadie, que de l'assemblée des Dix Mille. Leur silence autorisait à croire qu'elle était la seule, et que la ligue arcadienne avait un caractère plus démocratique. On voit maintenant qu'il n'en était rien, et que les Arcadiens avaient suivi le principe adopté par tous les Grecs, en établissant une double assemblée. Pour le nombre des voix de chaque peuple, on avait adopté l'égalité des suffrages. En effet, sept cantons sur dix ont chacun cinq démiurges, quoique leur importance ne soit pas la même. Les trois exceptions sont faciles à expliquer : Lépréum (deux démiurges) n'était qu'une seule ville de la Triphylie et non le canton tout entier. Les Mænaliens (trois démiurges) n'étaient aussi qu'une fraction de l'ancien peuple des Mænaliens. On remarquera de plus que les Lépréates et les Mænaliens ont été rapprochés de manière à arriver, pour les deux peuples, à ce même nombre de cinq. Les Mégalopolitains ont dix démiurges, mais cette double représentation était attribuée à leur ville comme à la capitale de la ligue, et aussi en souvenir des dix délégués choisis par les peuples arcadiens pour veiller à la fondation de la cité nouvelle. Le rôle du conseil n'est connu que par cette inscription. Comme il est nommé avant l'assemblée des Dix Mille, on peut en conclure que le décret avait dû être accepté par lui avant d'être soumis aux suffrages de l'assemblée. C'est là, du reste, le rôle ordinaire du conseil dans les villes grecques : examiner les affaires et décider si les mesures proposées doivent être présentées à l'assemblée.

Les attributions des Dix Mille sont connues par les témoignages des auteurs (Xenoph., *Hellen.*, VI, 5, 6 ; VII, 1, 38, 4, 2. — Demosth., περὶ παραπρεσβείας, § 11. — Æschin., περὶ παραπρεσβείας, § 79. — *Diodor.*, XV, 59. — *Pausan.*, VIII, 32. —

Harpocratio, Photius, Suidas, Μύριοι). C'étaient eux qui, par leurs votes, décidaient de toutes les affaires qui intéressaient la ligue; mais ils ne pouvaient délibérer qu'après un examen préalable et une acceptation du conseil. L'expression de Μύριοι ne doit pas être prise, je crois, dans le sens d'un nombre indéterminé. On a pu voir, dans ce qui précède, que les nombres *cinq* et *dix* jouent un grand rôle dans la constitution de la ligue. Il n'y a rien de surprenant, si l'on songe que cette constitution a été faite en une seule fois, et surtout s'il est vrai qu'elle a été l'œuvre d'un philosophe, Aristonymos, disciple de Platon (Plutarch., *Moral.*, p. 1377, éd. Didot).

Le personnage honoré par le décret du conseil et des Dix Mille est appelé Φύλαρχος Λυσικράτους Ἀθηναῖος. Ce nom de Phylarchos est extrêmement rare; je ne l'ai pas rencontré dans les inscriptions athéniennes : les auteurs ne parlent que d'un seul homme ayant porté ce nom, c'est l'historien Phylarchos. En examinant l'époque à laquelle il a vécu et le caractère de ses écrits, on peut, avec beaucoup de vraisemblance, affirmer qu'il s'agit ici de ce personnage (voyez *Fragm. hist. gr.*, t. I). Les auteurs qui ont parlé de sa patrie l'appellent Ἀθηναῖος ἢ Ναυκρατίτης. Sans examiner si Athènes a été sa patrie d'origine ou d'adoption, il suffit de constater qu'il portait le titre d'Athénien. Il n'y a pas de doute sur l'époque à laquelle il a vécu. D'après le témoignage formel de Polybe, Phylarchos était contemporain d'Aratus; il a donc pu figurer dans un décret rendu en l'année 224. Le caractère de ses écrits rend cette supposition encore plus probable. Son ouvrage principal est une histoire en vingt-huit livres, depuis l'invasion de Pyrrhus jusqu'à la mort de Cléomène. Dans la dernière partie de cette histoire, Phylarchos se montre partisan enthousiaste de Cléomène et des Arcadiens, qui avaient embrassé son parti, comme on peut le voir par le fragment relatif aux réformes de Cléomène et par la peinture de la destruction et des malheurs de Mantinée. En un mot, son Histoire était la contre-partie des Mémoires d'Aratus; et, du temps de Polybe, il ne manquait pas de gens qui lui accordaient plus d'autorité qu'au général achéen. De là les colères de Polybe contre l'historien qui exaltait Cléomène et rabaissait les Achéens; de là une polémique très-vive contre ses récits et ses tableaux dramatiques (*Polyb.*, II, 56). La vivacité même et l'aigreur de l'attaque sont une preuve de l'importance de l'adversaire. On ne peut nier que Polybe ait montré dans l'histoire de Phylarchos des exagérations, de la partialité pour Cléomène et ses partisans, ainsi qu'une tendance trop marquée à chercher le pathétique. Mais les quatre passages qu'il critique, et ce sont à ses yeux les plus répréhensibles, contiennent des fautes moins graves que les omissions de Polybe lui-même. Plutarque, tout en reconnaissant que Phylarchos avait été l'avocat plutôt que l'historien de Cléomène, n'en a pas moins préféré son témoignage à celui de Polybe dans plusieurs passages de la Vie de Cléomène et de celle d'Aratus. Sans traiter à fond cette question, il aura suffi de bien marquer les préférences de Phylarchos pour Cléomène et les Arcadiens de son parti. L'enthousiasme même de l'auteur et sa partialité rendront encore plus probable la supposition que c'est lui qui reçut le titre de proxène et de bienfaiteur dans l'assemblée réunie sous l'influence du roi de Sparte.

A quel titre a-t-il mérité de recevoir ces honneurs? Le décret est muet sur ce point, et l'on est réduit à des conjectures. Il est évident qu'en 224 l'histoire de Phylarchos n'était pas terminée; mais les trois derniers livres seulement contiennent le récit du règne de Cléomène. Les autres avaient pu déjà paraître; des fragments ou des épisodes relatifs au commencement de la guerre contre Aratus, avaient pu être lus séparément, supposition qui s'accorderait avec le caractère trop oratoire et trop dramatique de ses écrits. Ç'aurait donc été comme historien que l'assemblée l'aurait récompensé de son zèle pour la gloire de Cléomène et de l'Arcadie. Le titre de proxène, à cette époque, n'était souvent qu'un titre honorifique. Les peuples le décernaient comme récompense des éloges qu'on leur adressait soit en vers, soit en prose; témoin ce décret des Lamiens accordant le titre de proxène à une femme poëte de Smyrne, qui, dans ses poëmes, avait célébré les Étoliens et leurs ancêtres (Rangabé, *Antiq. hellén.*, n° 741); j'aurai plus tard l'occasion de montrer dans ce siècle l'importance politique des hommes de lettres et les honneurs que les villes leur décernaient.

Si l'on veut que le décret ait récompensé des services politiques, voici la conjecture que me suggère le fragment 43 de Phylarchos. C'est une description détaillée de la manière de vivre de Cléomène, de son hospitalité à la fois simple et affable, de sa conversation avec ses convives, si bien, dit-il, que tous s'en allaient enchantés et séduits, ὥστε τεθηρευμένους ἀποτρέχειν ἅπαντας. Je croirais volontiers que Phylarchos s'est assis à cette table, dont il décrit minutieusement les plats, les ustensiles, et qu'il fut lui aussi enchanté de la bonne grâce et de la conversation du réformateur de Sparte. Il est certain qu'il n'eut point à conduire les affaires publiques (Plutarch., *de Gloria Athen.*, 1); mais peut-être s'attacha-t-il à la personne de Cléomène et eut-il de l'influence par ses conseils. Dans cette position, il lui fut facile de rendre quelques services aux Arcadiens; peut-être même est-ce lui qui engagea le roi à restaurer l'ancienne ligue arcadienne et à convoquer l'assemblée des Dix Mille. Si l'on suppose qu'il y fût présent, on expliquerait ainsi comment le décret gravé sous ses yeux fut rédigé, non pas dans le dialecte alors usité en Arcadie, mais dans la langue de l'Attique; comment, dans la gravure même des lettres, on employa des caractères usités à Athènes et non à Tégée. Ce sont ici de simples conjectures; mais elles ont l'avantage de ne contredire aucune des données de l'inscription, et, tout au contraire, de rendre compte de quelques singularités qu'autrement il serait difficile d'expliquer.

Il est bon de résumer les conclusions de ce travail en distinguant les faits, suivant leur certitude établie par l'inscription elle-même ou le raisonnement, ou suivant la probabilité des conjectures. I. Pour la constitution de la ligue arcadienne, existence de deux assemblées : la première, le Conseil, βουλή, composé des démiurges au nombre de cinq, pour chaque peuple, sauf les exceptions expliquées plus haut; la seconde, les Dix Mille, délibérant et décidant sur les mesures proposées par le conseil. Les décrets rendus après cette double sanction sont obligatoires pour tous les Arcadiens. Outre les proxènes particuliers de chaque ville, il y avait des proxènes de tous les Arcadiens, et ce titre passait à leurs descendants. Pour la géographie politique, reconnaissance des prétentions de Lépréum à faire partie de l'Arcadie; indépendance rendue à une partie des Mænaliens et aux Cynuriens, autrefois sujets de Mégalopolis. II. J'ai démontré que ce décret fut rendu dans l'intervalle qui sépara la victoire des Lacédémoniens à Dymæ et la

reprise de Mantinée, de la campagne de 224; plus probablement, pendant les négociations qui suivirent la bataille d'Hécatombæon. L'assemblée était composée des peuples partisans du roi de Sparte; Mégalopolis, quoique son adversaire, y envoya des députés, parce que la ligue achéenne semblait prête à accepter les conditions du vainqueur. Les cités qui n'y prirent point part étaient alors détachées de l'Arcadie (Phigalie, Psophis, Stymphale) ou occupées par des garnisons achéennes (Caphyæ, Phénée, Cynætha). La convocation de l'assemblée justifie les promesses faites par Cléomène de restaurer dans le Péloponnèse l'ancien état de choses détruit par la ligue achéenne. III. Il est très-probable que l'Athénien Phylarchos, honoré par le décret, n'est autre que l'historien Phylarchos, partisan déclaré de Cléomène et des Arcadiens de son parti. Il est probable que l'assemblée fut tenue à Tégée, centre du parti lacédémonien. Peut-être enfin Phylarchos lui-même était-il à Tégée quand le décret fut rendu, et prit-il soin de le faire graver sur la stèle.

Plusieurs noms propres manquent dans le dictionnaire de Pape. Γοργέας, Τηλίμαχος, Φαιδρέας, Χαρείδας, sont des formes nouvelles de noms déjà connus; Ἀργέψιος, Αἰσχύτης, Εὐγειτονίδας, Πλειστίερος, Βλύας, Γάδωρος, Δαίστρατος, Γᾶχος, Σάϊς, Σμίνθις, sont des noms nouveaux. Γάδωρος montre que le culte de la déesse Γᾶ s'était conservé chez les Lépréates.

---

340 *b*.

C. E. Dans une maison de Piali. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Θεός.
Ἐπὶ Σωστράτωι ἱερεῖ, ἔδοξε τῶι δάμωι τῶν
Τεγεατᾶν Δαμάτριον Δαματρίω Αἰτωλον πρό-
ξενον εἶναι καὶ εὐεργέταν εἶναι καὶ αὐτὸν καὶ ἐκ-
γόνο[υ]ς, εἶναι δὲ αὐτῶι καὶ ἐκγόνοις γᾶς καὶ
οἰκίας, ἐπινομίαν, ἀσφάλειαν, ἀσυλίαν καὶ αὐ-
τῶι καὶ χρήμασι καὶ ἐμ πολέμωι καὶ ἐν εἰράναι,
ἐπὶ στραταγοῖς τοῖς περὶ Χρέμωνα.

L'inscription contient un décret de proxénie, comme les deux fragments suivants; j'ai placé ce texte le premier, quoiqu'il soit un peu moins ancien, parce qu'il est complet. Les actes de ce genre étaient le plus souvent exposés dans le temple principal de la cité. Cette mention expresse n'est pas insérée dans ces décrets de Tégée, les premiers que nous connaissions; mais ce marbre et le suivant ont été trouvés dans un champ qui touche à la petite place de l'église de Piali; il est donc fort probable qu'ils proviennent du temple d'Athéné Aléa.

L'invocation placée en tête est au nominatif singulier, de même que dans le décret des Arcadiens (n° 340 *a*). La date est marquée par le nom du prêtre Sostratos. Comme nous avons ici un décret du peuple et non un monument religieux, il est évident que l'éponyme de Tégée était un prêtre annuel. Il est naturel de songer à celui d'Athéné Aléa, la déesse protectrice de la cité; mais il est difficile de concilier cette attribution avec le passage suivant de Pausanias : Ἱερᾶται δὲ τῇ Ἀθηνᾷ παῖς χρόνον οὐκ οἶδα ὅσον τινά, πρὶν δὲ ἠθάσκειν καὶ οὐ πρόσω, τὴν ἱερωσύνην (VIII, XLVII, 3). La durée indéfinie des fonctions ne peut convenir à un éponyme.

Le décret est rendu par le peuple; il n'est pas question de l'avis préalable du conseil ou d'une proposition faite par les magistrats; mais cette omission ne prouve nullement qu'à Tégée les affaires aient été portées directement devant l'assemblée du peuple, ce qui n'avait lieu dans aucun État hellénique. Il est fâcheux que le décret se borne à la brève mention de la collation du titre de proxène et de bienfaiteur à l'Étolien Demetrios, sans rappeler les services par lesquels il l'avait mérité; nous y aurions trouvé quelques renseignements sur les relations des Tégéates et des Étoliens. Ceux-ci, à partir du second tiers du troisième siècle, intervinrent très-activement dans les affaires du Péloponnèse. Phigalie était une de leurs places d'armes (voyez les notes du n° 328 *a*). Les trois villes de Tégée, Mantinée et Orchomène s'allièrent à la ligue étolienne, et même s'y réunirent, jusqu'au moment où Cléomène s'en empara avec le consentement tacite des Étoliens (*Polyb.*, II, 46). Le décret en l'honneur de Demetrios date donc probablement de la seconde moitié du troisième siècle.

Les droits et priviléges accordés sont ceux dont jouissent d'ordinaire les proxènes et donnent lieu à peu d'observations. L. 5. Il y a sur la pierre ΕΚ | ΓΟΝΟΙΣ; la construction exige l'accusatif; le graveur a sans doute été trompé par le voisinage du mot au datif dans la même ligne. Γᾶς et οἰκίας dans la phrase, telle qu'elle est gravée, seraient à l'accusatif, et formeraient une expression abrégée pour ἔμπασις γᾶς καὶ οἰκίας, mais il est plus probable qu'on a omis le mot ἔμπασιν. Le droit de pâturage, ἐπινομία, est aussi mentionné distinctement dans les décrets des Élenthérolaconiens (n°s 228 *c* et 281) et de plusieurs villes de la Grèce du Nord. La mention des stratéges en charge pendant cette année pourrait faire supposer qu'ils présentèrent la proposition. Sur le collége des stratéges, voyez la note du n° 338 *a*. Le premier d'entre eux est seul nommé et avait peut-être la prééminence sur ses collègues.

---

340 *c*.

C. E. Au même endroit que la précédente. — Copiée par moi en 1868. P. F.

. . κατὰ] τὸν νόμον·
εἶναι δὲ αὐτοῖ ἔνπα-
σιν γαῦ, οἰκίαυ, ἐπινομί-
αν, ἀσυλίαν, ἀσφάλει-
αν καὶ ἐν πολέμοι καὶ ἐ-
ν ἰράναι καὶ αὐτοῖ καὶ ἐγ-
γόνοις καὶ χρήμασι.

Fin d'un décret de proxénie. Il est plus ancien que le précédent, car on y trouve encore plusieurs formes du dialecte tégéate, ἐν (l. 2, 3), en même temps que ἐν (l. 4); le génitif de la première déclinaison en αυ, le datif de la seconde en οι et ἰράναι.

---

340 *d*.

Fragment transporté de Tégée à Tripolitza. — Copié par moi en 1868. P. F.

. . . . . .
τὸν [νόμον..... εἶναι δὲ
αὐτῶ[ι καὶ ἐκγόνοις ἐπινομίαν,
ἀσφάλ[ειαν καὶ ἀσυλίαν καὶ ἐν πολέ-
μωι καὶ ἐν εἰ[ράναι, ἀτέλειαν εἰσ-
αγόντοις κα[ὶ ἐξαγόντοις, ἰσοτέλει-
αν καὶ ἰσοπολίτ[ειαν, ἔμπασιν γᾶς,
οἰκίας καὶ τἄλ[λα ὅσαπερ τοῖς ἄλλοις
προξένοις. Στραται[γοὶ.....
Λυαιος· προστάτα[ς τᾶς προξενίας
Ἀγέας· ἰάρης, Δαμ.....

Le marbre, mutilé en haut et à droite, contient la fin d'un décret de proxénie, comme les précédents; il en diffère un peu par la rédaction; les privilèges accordés à tous les proxènes de Tégée sont énumérés ici avec plus de détails, et la mention de l'éponyme ainsi que celle des magistrats a été rejetée à la fin. Je laisse de côté les privilèges dont il a été parlé plus haut pour me borner à ceux qui sont nouveaux. L'exemption des droits à l'entrée et à la sortie était accordée aux proxènes par différentes villes, notamment par Geronthræ (nº 228); un décret d'Odessos y ajoute la restriction ἐπὶ κτήσει (*Corpus inscr. gr.*, nº 2056); il semble en effet assez probable que cette exemption devait être restreinte aux objets qui servaient à l'usage personnel du proxène. Ce détail jette quelque lumière sur le système financier de Tégée, en nous apprenant que la ville avait établi des droits de douane à l'entrée et à la sortie. A la fin de la ligne 5, j'ai restitué [ἰσοτέλει]αν; d'autres mots, comme ἐπιγαμίαν, combleraient également la lacune; celui que j'ai préféré est d'un usage plus fréquent et confère au proxène l'exemption des charges qui pesaient uniquement sur les métèques. L'ἰσοπολίτεια, qui vient après, marque un degré plus élevé. Les opinions diffèrent sur la valeur propre de ce privilége; il se distinguait, je crois, de la πολίτεια en ce qu'il conférait au proxène tous les droits civils, mais non les droits politiques des citoyens.

La restitution des lignes 8-9 laisse place à quelques doutes. En regardant προστάτα[ς] comme un nom commun, il faut admettre que deux ou trois des stratéges sont mentionnés; or nous savons que ces magistrats étaient au nombre de sept (nº 338 *a*); on désignait quelquefois le collége par le nom du premier d'entre eux (nº 340 *b*); mais on s'expliquerait moins facilement pourquoi quelques-uns seulement figurent ici. Les προστάται τῆς προξενίας seraient les citoyens chargés d'attester et de défendre au besoin la régularité et la validité du décret conférant la proxénie; ils seraient analogues aux ἔγγυοι τῆς προξενίας que l'on rencontre dans les actes de certaines villes de Thessalie et de Locride. Le prêtre est nommé à la fin du décret comme éponyme de la cité, de même qu'il l'est au commencement d'un autre décret (nº 340 *b*).

Comme formes dialectiques, il n'y a à signaler que ἰάρης et εἰσαγόντοις; le datif pluriel en οις à la troisième déclinaison est employé également dans des inscriptions de Sparte (nº 194 *b*), Geronthræ (nº 228), Thouria (nº 303 *a*), Messène (nº 318 *a*), Andanie (nº 326 *a*).

---

340 *e*.

C. E. Copie de M. Kyprianos, Ἀρκαδία, 19 mars 1860. — Bergkh, *de Titulo arcadico*, 1860. — Rangabé, *Mémoires présentés à l'Académie des inscriptions*, t. VI, 2e *partie*. — Michaëlis, *Jahrbücher für Philologie*, 1861, p. 585. — Revue par moi en 1868. P. F.

. . . . . φι . λο. .
εἴ κάν τι γίνητοι τοῖς ἐργώναις τοῖς ἐν τοῖ αὐτοῖ
ἔργοι, ὅσα περὶ τὸ ἔργον· ἀπυές[θ]ω δὲ ὁ ἀδικήμενος
τὸν ἀδικέντα ἐν ἀμέραις τρισὶ ἀπὺ τᾶι ἂν τὸ ἀδί-
κημα γένητοι, ὕστερον δὲ μή· καὶ ὅ τι ἂγ κ[ρ]ίνωνσι
οἱ ἐσδοτῆρες, κύριον ἔστω. § 2. Εἰ δὲ πόλεμος διακωλύσει τι τῶν ἔργων τῶν ἐσδοθέντων ἢ τῶν
ἠργασμένων τι φθέραι, οἱ τριακάσιοι διαγνόντω
τί δεῖ γίνεσθαι, οἱ δὲ στραταγοὶ πόσοδομ ποέντω
εἰ καν δέατοί σφεις πόλεμος ἦναι ὁ κωλύ[ω]ν ἢ ἐ-
φθορκὼς τὰ ἔργα, λαφυροπωλίου ἔοντος κατὺ τᾶς
πόλιος· εἰ δέ τι ἐργωνήσας μὴ ἐγκεχρήκοι τοῖς
ἔργοις, ὁ δὲ πόλεμος διακωλύοι, ἀπυδόας [τ]ὸ ἀργύριον
τὸ ἂν λελαβηκὼς τυγχάνη ἀφεώσθω τῶ ἔργω,
εἰ καν κελεύωνσι οἱ ἐσδοτῆρες. § 3. Εἰ δ' ἄν τις ἐπισυνίστατοι ταῖς ἐσδόσεσι τῶν ἔργων ἢ λυμαίνητοι κατ' εἰδέτινα τρόπον φθήρων, ζαμιόντω
οἱ ἐσδοτῆρες ὅσαι ἂν δέατοί σφεις ζαμίαι, καὶ
ἀγκαρυσ[σόν]τω ἐν ἐπίκρισιν καὶ ἰναγόντω
ἰν δικαστήριον τὸ γινόμενον τοῖ πλήθι τᾶς
ζαμίαυ. § 4. Μὴ ἐξέστω δὲ μηδὲ κοινᾶνας γένεσθαι
πλέον ἢ δύο ἐπὶ μηδενὶ τῶν ἔργων· εἰ δὲ μή, ὀφλέτω
ἕκαστος πεντήκοντα δαρχμάς· ἐπελασάσθων
δὲ οἱ ἁλιασταί· ἰμφαίνεν δὲ τὸμ βολόμενον ἐπὶ τοῖ
ἡμίσσοι τᾶς ζαμίαυ. Κα τὰ αὐτὰ δὲ καὶ εἰ κάν [τ]ις
πλέον ἢ δύο ἔργα ἔχη τῶν ἱερῶν ἢ τῶν δαμ[ο]σίων
κατ' εἰδέτινα τρόπον, ὅτινι ἂμ μὴ οἱ ἁλιασταὶ
παρετάζωνσι ὁμοθυμαδὸν πάντες, ζαμι[όσ]θω
καθ' ἕκαστον τῶν πλεόνων ἔργων κατὺ μᾶν[α
πεντήκοντα δαρχμαῖς μεστ' ἂν ἀφῆ[τοι
τὰ ἔργα τὰ πλέονα. § 5. Εἰ [δ'] ἂν τι[ς.....]ικητοι τῶν
περὶ τὰ ἔργα συ..... κατ' εἰδέτι, μὴ
.....υ· εἰ δὲ μή, μή οἱ ἔστω ἴνδικον
μηδέποθι ἀλλ' ἢ ἰν Τεγέαι· εἰ δ' ἂν ἰνδικάζητοι,
ἀπυτεισάτω τὸ χρέος διπλάσιον τὸ ἂν δικάζητοι·
ἔστω δὲ καὶ τωνὶ τῶ ἐπιζαμίω ὁ αὐτὸς ἴγγυος ὅπερ
καὶ τῶ ἔργω ἧς ἰν ἔστεισιν. § 6. Εἰ δ' ἄν τις ἐργωνήσας
ἔργον τι, ποσκατυβλάψη τι ἄλλυ τῶν ὑπαρχόντων
ἔργων εἴτε ἱερὸν εἴτε δαμόσιον εἴτε ἴδιον
παρ τὰν σύγγραφον τᾶς ἐσδοκαῦ, ἀπυκαθιστάτω
τὸ κατυβλαφθὲν τοῖς ἰδίοις ἀναλώμασιν μὴ ἧσσον
ἢ ὑπᾶρχε ἰν τοῖ χρόνοι τᾶς ἐργωνίαυ· εἰ δ' ἂμ μὴ
κατυστάσῃ, τὰ ἐπιζάμια ἀπυτειέτω κατάπερ
ἐπὶ τοῖς ἄλλοις ἔργοις τοῖς ὑπεραμέροις τέτακτοι.
§ 7. Εἰ δ' ἄν τις τῶν ἐργωνᾶν ἢ τῶν ἐργαζομένων
ἐπηρειάζεν δέατοι ἰν τὰ ἔργα ἢ ἀπειθῆναι τοῖς
ἐπιμελομένοις ἢ κατυφρονῆναι τῶν ἐπιζαμίων
τῶν τεταγμένων, κύριοι ἐόντω οἱ ἐσδοτῆρες

τὸμ μὲν ἐργάταν ἐσδέλλοντες ἐς τῦι ἔργοι,
τὸν δὲ ἐργώναν ζαμίοντες ἰν ἐπίκρισιγ, κατάπερ
τὸς ἐπισυνισταμένος ταῖς ἐσδοκαῖς γεγράπ[τοι.
§ 8. Ὅ τι δ' ἂν ἐσδοθῆ ἔργον εἴτε ἱερὸν εἴτε δαμόσι[ον,
ὑπάρχεν τὰγ κοινὰν σύγγραφον τανν[ν]ὶ κύριαν
πὸς τᾶι ἐπὲς τοῖ ἔργοι γεγραμμέν[αι συ]γγράφ[οι.

La pierre a été trouvée à Tégée vers 1859, et bientôt transportée à Athènes; en 1868, elle était placée dans le petit musée de la Tour des Vents. Le texte a déjà été publié plusieurs fois, d'abord par M. Kyprianos, dont Bergk a reproduit la copie. Rangabé, après l'avoir revu sur l'original, l'a fait paraître avec une traduction française et un commentaire. La copie la plus correcte est celle de M. Michaëlis; il a donné le texte épigraphique et une transcription, avec une analyse du document; il a surtout insisté sur le dialecte tégéate, qui est en effet la partie la plus neuve et la plus importante. C'est également au point de vue du dialecte que s'est placé M. G. Curtius (*Comptes rendus de Göttingue*, 1862, p. 489), mais en le rattachant à des études de grammaire comparée. Il en est de même des observations de M. Gelbke (*Studien zur griech. und latein. Grammatik*, t. II, p. 1-43).

Pour l'étude détaillée du dialecte, on pourra consulter les travaux cités précédemment, et surtout celui de M. Michaëlis. Voici les formes dont la connaissance est le plus nécessaire pour l'intelligence du texte. Première déclinaison, génitif des noms masculins et féminins en αυ. Pronoms, σφεῖς peut-être pour σφίσιν. Relatifs, τᾶι p. ᾗ, τό p. ὅ; ὅπερ p. ὅσπερ; ὅτινι p. ὅτινι. Démonstratifs τωνί p. τοῦδε; τανν́ί p. τάνδε.

Verbes en ω; actif, 3e personne du singulier du subjonctif en η sans ι adscrit; du pluriel en ωνσι; infinitif présent en εν. — Passif, la terminaison en τοι au lieu de ται à la troisième personne. Dans les verbes contractes, il n'y a pas contraction, mais la première voyelle absorbe la seconde ποέντων p. ποε-όντων, ἀδικέντα p. ἀδικέ-οντα; ζαμιόντες p. ζαμιό-οντες; ζαμιόντω p. ζαμιο-όντω. Cette explication me paraît plus logique que celles qui ont été proposées précédemment; à la ligne 28, M. Michaëlis a restitué ζαμιώ[σ]θω, qui serait une exception; mais la lettre qui suit l est à moitié brisée, et, sur mon estampage, je crois reconnaître ο plutôt que ʌ; j'ai donc suppléé ζαμιόσθω. Il faut aussi remarquer ἀδικήμενος p. ἀδικούμενος et les deux infinitifs ἀπειθῆναι, κατυφρονῆναι qui sont d'une lecture certaine. Verbe εἶμι; ἦς, troisième personne de l'imparfait; ἦναι infinitif. Formes irrégulières: ἀφεώσθω (l. 14), δέατοι (l. 10, 18), ἀπυδόας pour ἀποδούς (l. 13). Prépositions, seules et en composition, ἀπύ p. ἀπό; κατύ p. κατά; πός p. πρός; ἰν p. ἐν avec le datif et l'accusatif, ἐς p. ἐκ.

J'ai publié de nouveau le texte épigraphique en le collationnant sur l'estampage que j'avais pris; quelques lettres placées entre crochets sont celles que je n'ai pu lire et qui ont probablement disparu dans le transport de la pierre. Il était nécessaire de faire précéder les observations d'une traduction; j'ai pris comme base celle de Rangabé, en la modifiant sur plusieurs points.

L'inscription est un règlement général pour les travaux que la ville de Tégée faisait exécuter par des entrepreneurs. Les cinquante-quatre lignes conservées sont à peine la moitié du monument; à gauche, on distingue la fin de plusieurs lignes appartenant à une autre colonne. Ces lettres ont été reproduites dans le texte épigraphique, mais il était inutile de les transcrire ici, puisqu'elles sont insuffisantes pour une restitution. La partie qui subsiste est divisée en plusieurs paragraphes; on a laissé d'ordinaire un petit vide avant le commencement de chacun d'eux; une disposition analogue existe dans l'inscription d'Andanie. Il n'y a aucune indication historique qui fournisse une donnée certaine pour la date du monument. L'emploi des formes dialectiques empêche de descendre au-delà du troisième siècle; car alors on cesse d'employer dans les actes publics les formes particulières au dialecte arcadien.

Le premier des paragraphes conservés est relatif aux contestations entre plusieurs entrepreneurs travaillaût à la même construction. Il ne reste que la fin de la première phrase; le sens devait être celui-ci : § 1. « [Que les adjudicateurs jugent] les contestations relatives aux travaux, qui pourront s'élever entre les entrepreneurs d'un même travail; que celui qui est lésé poursuive celui qui lui fait tort, dans les trois jours qui suivront le dommage, mais non plus après, et que le jugement des adjudicateurs soit sans appel. » Les adjudicateurs, ἐσδοτῆρες, ne sont pas des magistrats réguliers, comme M. Michaëlis paraît le croire. Chaque fois qu'il y avait une dépense publique à faire pour une construction, un édifice, une statue ou parfois même une simple stèle, le décret qui ordonnait la dépense marquait que le peuple choisirait un ou plusieurs citoyens pour faire l'adjudication du travail (voyez les notes du n° 194 *a*, l. 13-19). L. 3. ἀπυέσ[θ]ω a embarrassé les divers éditeurs de ce texte. Il y a sur la pierre ΑΠΥΕΣΟʌ; le point du Θ a été oublié par le lapicide; Υ est très-lisible. La correction de Rangabé, ἀπ[τ]έσθω, n'est donc pas admissible, surtout avec un complément à l'accusatif. Bergk suppose que c'est une forme différente de ἀφεώσθω (l. 14); mais le sens de *renvoyer* est impossible, puisqu'il s'agit d'une contestation et d'un jugement à prononcer. Le verbe doi signifier *appeler en justice*. C'est l'impératif moyen du verbe ἀπύω ou ἠπύω, *clamo et voco* (Thesaurus). Hésychius donne également le substantif ἠπύη comme synonyme de φωνή. Une inscription de Délos, qui règle l'adjudication des travaux à faire dans le temple d'Apollon, contient une clause semblable pour les contestations entre les entrepreneurs; elles sont tranchées par une juridiction sans appel. Ἐὰν δὲ πλείονες ἐργῶναι ὦ[σι] καὶ κατὰ μέρη διέλωνται τὰ ἔργα, [ἐ]άν τι ἀνφισβητῶσιν πρὸς ἀλλήλους, διακρινέ[τωσαν ἐπιστάται] ἐν τῷ ἱερῷ καθίσαντες· ὅ τι δ' ἂν οὗτοι διακρίνωσιν, κύριον ἔστω (*Corpus inscr. gr.*, n° 2266, l. 22-23). Il en est de même dans l'inscription récemment trouvée à Lébadée et publiée par M. Koumanoudis. Ἐὰν δὲ πρὸς αὐτοὺς ἀντιλέγωσιν οἱ ἐργῶναι περί τινος τῶν γεγραμμένων, διακρινοῦσιν οἱ ναοποιοὶ ὀμόσαντες, ἐπὶ τῶν ἔργων, πλείονες ὄντες τῶν ἡμισέων· τὰ δὲ ἐπικριθέντα κύρια ἔστω (Ἀθηναῖον, t. IV, p. 370, l. 41-45).

§ 2. « Si une guerre empêche d'exécuter quelques-uns des travaux concédés, ou si elle endommage ceux qui sont terminés, que les Trois Cents décident ce qu'il faut faire; que les stratèges introduisent l'affaire, s'il leur paraît que c'est la guerre qui a empêché ou endommagé les travaux, la ville ayant eu à souffrir des ravages de l'ennemi. Mais si celui qui s'est chargé d'un travail ne l'a pas encore commencé et que la guerre l'en ait empêché, qu'il rende l'argent qu'il pourra avoir reçu et qu'il abandonne ce travail, si les adjudicateurs en décident ainsi. » Les Trois Cents ne sont pas un tribunal, mais un corps politique, comme le conseil des Cinq Cents à Athènes; ils n'avaient pas à décider sur des contestations judiciaires et à

appliquer les prescriptions d'une loi ou d'un règlement; mais, dans les circonstances extraordinaires, telles que la guerre, ils examinaient les difficultés exceptionnelles qui en étaient la conséquence, et sur lesquelles rien ne pouvait être réglé d'avance. A Rome, c'était le sénat qui avait plein pouvoir pour toutes les questions relatives aux travaux publics (*Polyb.*, VI, 17). Le conseil des Trois Cents était donc chargé de la décision; mais il ne pouvait pas se saisir directement de l'affaire ni accueillir de lui-même les réclamations des entrepreneurs. Ce rôle appartenait aux stratéges; les nouvelles inscriptions de Tégée ont fait connaître le nombre et l'importance de ce collége de magistrats annuels (nos 338 *a* et 340 *b*); ils examinaient les réclamations des entrepreneurs, et, s'ils jugeaient que la guerre était la cause du retard ou de la destruction des travaux, ils apportaient l'affaire devant les Trois Cents, qui décidaient. Le mot nouveau λαφυροπώλιον (l. 11) signifie la vente des dépouilles. Cette addition a pour but de préciser les cas où l'entrepreneur a droit de réclamer; il faut que la ville elle-même ait eu à souffrir des ravages de l'ennemi; pour les dommages indirects, comme la difficulté des transports de matériaux, l'élévation du prix de la main d'œuvre, il n'y aura lieu à aucune réclamation. Un cas particulier est encore prévu : celui où les travaux auraient été adjugés, mais non commencés. Les adjudicateurs avaient alors le droit de résilier le contrat; l'entrepreneur devait rendre les avances qui lui avaient été faites. L'inscription de Délos, citée plus haut, montre également qu'on avançait à l'entrepreneur une partie de l'argent, avant même que les travaux fussent commencés, et que celui-ci, de son côté, avait à fournir des garants. Ἐπειδὰν δὲ τοὺς ἐνγυητὰς καταστήσει ὁ ἐργώνης, [ἀφελόντες ἀπ]ὸ τοῦ ἀλφήματος παντὸς τὸ ἐπιδέκατον, τοῦ λοιποῦ ἀργυρίου ἀποδόντων τὸ ἥμισυ τῷ ἐργώνῃ (*Corpus inscr. gr.*, n° 2266, l. 12).

§ 3. « Si quelqu'un s'oppose aux adjudications, ou bien s'il fait tort aux travaux en les endommageant de quelque façon que ce soit, que les adjudicateurs le frappent d'une amende aussi forte qu'ils le jugeront convenable; qu'ils le fassent citer par le héraut pour la confirmation de la sentence et le traduisent devant le tribunal compétent, d'après le montant de l'amende. » Le mot ἐπίκρισις désigne la confirmation de la condamnation prononcée en première instance par les adjudicateurs; c'est à eux qu'il incombe de faire notifier cet appel à celui qu'ils ont condamné et aussi d'introduire l'affaire devant le tribunal. Je n'ai pu adopter le sens donné par Rangabé et par Bergk aux derniers mots, « et que, pour l'amende, ils le citent devant le tribunal du peuple ». L'expression τὸ πλῆθος ne s'emploie pas pour désigner le peuple réuni pour juger; il faudrait δᾶμος; ensuite, je ne vois pas comment on construirait le génitif τᾶς ζαμίαυ. Ce génitif dépend de τῷ πλήθει. Quant aux mots τὸ γιγνόμενον, il faut les rapporter à δικαστήριον. Le tribunal, qui jugeait en appel, n'était pas tonjours le même, suivant que l'amende prononcée contre les adjudicateurs était plus ou moins forte.

§ 4. « Qu'il ne soit pas permis qu'il y ait plus de deux associés pour aucun ouvrage; sinon, que chacun d'eux paye cinquante drachmes; que les héliastes poursuivent le recouvrement de l'amende; que celui qui voudra fasse la dénouciation, en ayant droit à la moitié de l'amende. De même, si quelqu'un a l'entreprise de plus de deux travaux, religieux ou civils, de quelque manière que ce soit, à moins que les héliastes à l'unanimité ne l'aient approuvé, qu'il paye, pour chacun des travaux en surplus, une amende de cinquante drachmes par mois, jusqu'à ce qu'il ait abandonné les travaux en surplus. » L'interdiction de l'association de plus de deux entrepreneurs pour un même travail a besoin d'être expliquée. L'usage général, dans les cités grecques, était de diviser les travaux d'un même ouvrage entre un grand nombre d'entrepreneurs; on en a vu deux exemples dans les inscriptions de Trézène (n° 157 *a*) et d'Hermione n° 159*h*). Dans l'inscription de Délos citée plus haut, il est question de plusieurs entrepreneurs travaillant à une même construction. Il en était de même à Tégée, comme le prouvent les premières lignes, où l'on prévoit les contestations qui pourraient s'élever entre eux. Mais ils travaillaient séparément; ce que le règlement veut prévenir, c'est la formation d'une association entre eux, et il limite à deux le nombre des associés. On interdit également à un entrepreneur de se charger de plus de deux travaux; il n'y aura d'exception qu'avec l'approbation unanime des héliastes. Le mot ἁλία désignait primitivement l'assemblée du peuple; il avait conservé ce sens dans quelques villes, comme Corcyre et Byzance. Mais on n'employait pas comme synonyme οἱ ἁλιασταί; ce sont plutôt, comme à Athènes, des juges, peut-être à Tégée, des magistrats. Leur rôle semble ici analogue à celui des πολιανόμοι d'Héraclée, à l'égard des fermiers des terres appartenant à Dionysos. Εἴ τινές κα μὴ πεφυτεύκωντι καττὰν συνθήκαν, ἀνγραψάντω καὶ ἐπελάσθω τὰ ἐπιζάμια τὰ γεγραμμένα ποττῷ ἄλλῳ μισθώματι. (*Corpus inscr. gr.* n° 5774, l. 127.) Ils pouvaient, à condition de l'unanimité, accorder une dispense. Παρετάξωνσι ne vient pas de παρατάσσω, comme M. Bergk le supposait, mais de παρετάζω, synonyme assez rare de παρεξετάζω. Quant au sens, il n'est pas question de l'examen ordinaire qui précède la réception des travaux, lorsqu'ils sont achevés. Il s'agit ici de travaux en cours d'exécution, puisqu'on prononce une amende de cinquante drachmes par mois, jusqu'à ce que l'entrepreneur ait abandonné les travaux en surplus. Μέστ' ἄν a été bien expliqué par M. Michaëlis, en le rapprochant de la forme homérique μέσφι pour μέχρι. Je distingue sur l'estampage les trois premières lettres du verbe ἀφῆτοι, dont la restitution est indiquée par le sens du paragraphe.

§ 5. Une partie des ligues 31-33 a disparu, quand la pierre a été brisée en deux morceaux par le paysan qui l'avait trouvée; aucune restitution ne m'a paru satisfaisante pour ce passage; il s'agit, je crois, d'amende ou de dette à payer par l'entrepreneur; cette lacune jette quelque obscurité sur le sens précis de ἴνδικον. « Sinon, qu'il ne puisse avoir recours en justice ailleurs qu'à Tégée; s'il vient à y recourir, qu'il paye au double le montant de la somme qu'il aura réclamée, et que, pour le payement de cette amende, le garant soit le même que pour les travaux. » Sauf quelques grandes villes, comme Athènes, les cités grecques étaient obligées d'employer des étrangers pour leurs travaux. A Trézène et à Hermione, la plupart des entrepreneurs étaient étrangers; outre leur salaire, ils reçoivent une certaine somme comme frais de voyage (nos 157 *a* et 159 *h*). A Délos, le contrat stipulait la franchise des droits d'entrée et de sortie pendant la durée des travaux et pendant trente jours après leur achèvement (*Corpus inscr. gr.*, n° 2266, l. 17-19). Il est probable qu'il en était de même à Tégée. La ville, en cas de contestations, ne voulait pas que la cause pût être jugée dans une ville étrangère. On voit que la responsabilité du garant s'appliquait aussi aux amendes que l'entrepreneur pouvait encourir pour des faits relatifs à son entreprise. Dans le contrat

d'Héraclée, les garants que devait constituer le fermier répondaient, dans leurs personnes et dans leurs biens, des fermages, amendes, reventes, condamnations en justice. (*Corpus inscr. gr.*, n° 5774, l. 106.).

§ 6. « Si quelqu'un, ayant entrepris un travail, endommage un autre ouvrage existant, soit religieux, soit public, soit privé, contrairement au contrat d'adjudication, qu'il rétablisse à ses frais ce qu'il aura endommagé, le remettant en aussi bon état qu'il était à l'époque de l'entreprise; s'il ne le rétablit pas, qu'il paye l'amende fixée pour les travaux en retard. » Le paragraphe relatif aux travaux en retard était dans la partie de l'inscription qui a péri.

§ 7. « Si quelqu'un des entrepreneurs ou des ouvriers paraît nuire aux travaux, ne pas obéir à ceux qui les inspectent ou tenir peu de compte des amendes fixées, que les adjudicateurs aient plein pouvoir de chasser l'ouvrier du travail et d'infliger à l'entrepreneur une amende, avec appel, comme il est écrit pour ceux qui s'opposent aux adjudications. » Les ἐπιμελόμενοι ne sont pas des magistrats permanents. Outre les ἐσδοτῆρες, chargés de mettre en adjudication les travaux à faire, le peuple chargeait un ou plusieurs citoyens de surveiller leur exécution; cette charge spéciale et extraordinaire était restreinte à l'ouvrage désigné. Ainsi, l'orateur Lycurgue fut épimélète du théâtre de Dionysos et du stade panathénaïque pendant tout le temps de leur construction. Quand on éleva au Pirée le temple de Zeus Soter, plusieurs citoyens, appelés ἐπισταταί, surveillèrent la construction et les comptes (Ἐφημ. Ἀρχ., nouv. sér., n° 421). Pour la fabrication d'une statue d'Aphrodite, les trihus nommèrent vingt-quatre épimélètes chargés de s'en occuper (Rangabé, *Antiq. hell.*, n° 1068). Tel est aussi le rôle des ἐπιμελόμενοι à Tégée. L. 49. ἐσδέλλοντες ἐς τῦι ἔργοι. Hésychius mentionne ζέλλω comme une forme dialectique de βάλλω, et dans un autre passage, heureusement corrigé par M. Bergk, δέλλει· βάλλει; la préposition ἐς est pour ἐκ, seule ou en composition; la construction avec le datif est plus singulière. Peut-être est-ce une ancienne forme du génitif, analogue à celle du dialecte crétois; en effet, dans plusieurs inscriptions de la Crète, on trouve ι ajouté à la désinence du génitif singulier dans les deux premières déclinaisons (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, p. 29). L. 50. L'expression abrégée ζαμίοντες ἰν ἐπίκρισιν est éclaircie par le § 3, auquel on renvoie. Les adjudicateurs auront le droit de frapper l'entrepreneur d'une amende, mais ils devront le citer devant le tribunal pour la confirmation de la sentence. Une clause analogue, moins l'appel pour l'amende, est insérée dans le contrat de Lébadée. Ἐάν τι μὴ πείθηται τῶν κατὰ τὴν συγγραφὴν γεγραμμένων ἢ κακοτεχνῶν τι ἐξελέγχηται, ζημιωθήσεται ὑπὸ τῶν ναοποιῶν.... καὶ ἐάν τις ἄλλος τῶν συνεργαζομένων ἐξελέγχηταί τι κακοτεχνῶν, ἐξελαυνέσθω ἐκ τοῦ ἔργου καὶ μηκέτι συνεργαζέσθω· ἐὰν δὲ μὴ πείθηται, ζημιωθήσεται καὶ οὗτος μετὰ τοῦ ἐργώνου (Ἀθηναῖον, t. IV, p. 370, l. 15-21; cf. l. 173-179).

§ 8. « Pour tout ouvrage, soit religieux, soit civil, qui serait concédé, que ce règlement soit valable, s'ajoutant au contrat conclu en outre pour cet ouvrage. » A la dernière ligne, le haut de plusieurs lettres est seul conservé; l'examen de l'estampage confirme la lecture de M. Michaëlis, plus complète que les précédentes.

341.

C. E. de Le Bas. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 1. — Keil, *Analecta epigraphica*, p. 64.

. . . . . ατος εὐσχή[μον...
. . . . . ἀξίως αὑσαυτοῦ τε κ[αὶ τᾶς
πόλεως, κατασταθεὶ]ς δὲ καὶ ἱερεὺς τᾶς
Ἀθάνας Ἀλέας π]άντας τοὺς ἐν τᾶι
πόλει . . . . .] τὸ δὲ ὅμοιον καὶ αὖ
θις . . . . .] μ . . ω . . σεν ταῦτα φ
. . . . . εὔκολον ἁμῶν
. . . ε . . . . . το . ε . . αχι εντευ
. . . ιξ . . λ . . . . . ποιουν
. . λ . . αξ . . . . . εχα . . . . .
. . . . ἐφ' οἷς δὲ χαρι . . . τοι . ε . . . . .
. . . . . τάξεις τιμὰς ἃς ἅπαν[τ]ες
. . . τος ὧν ὑπερκε . . . εὐεργετῶν διὰ πάντος αὖ]ξειν ἐν τῶι κοινῶι, ἐσ[τι]άσει ἀνεστράφη φιλοδόξως . . νωνειδεγα . [π]λέον ἀεὶ ἐπὶ τὰ γα . ε
. . . . πραξομένων τῶν ἐν τᾶι πόλει καὶ
. ον ε[ἰ]ς δεσμοὺ[ς] καὶ ἐν τούτοις τ . . .
ποσχου . . . . . αλλον τὸν ἴδιον βί[ον]
. . . ἀγοράσας γὰρ τοὺς ἐπιβάλλοντας
. . . ς οὓς παρέδωκε· ποιοῦντες δὲ κα
. . εκυρος Πετάλιος αὐτός τε καὶ ἁ γυν[ὰ
. . . . . εἰς τοὺς γάμους του . .
. . . . . .

La copie de Le Bas est plus complète que les précédentes, mais encore insuffisante pour essayer une restitution. L'estampage donne encore moins, surtout pour les lignes 8-15; les quatre dernières sont un peu plus distinctes, ainsi que la fin des cinq premières. Pour les autres passages, je me suis borné à reproduire la transcription de Le Bas. L'inscription paraît complète à droite; rien ne permet de déterminer avec certitude l'étendue de la lacune à gauche et de rétablir la suite des phrases. On voit seulement qu'il s'agit des services rendus par un personnage et par sa femme (l. 21); celui-ci avait été prêtre d'une déesse, probablement d'Athéné Aléa (l. 2); il avait encore rempli d'autres charges, dans l'exercice desquelles il avait fait preuve de munificence. Je crois inutile de chercher à tirer plus d'un texte ainsi mutilé; les efforts tentés par Keil ont abouti à une série de conjectures ingénieuses plutôt qu'à une restitution véritable.

---

341 *a*.

Village d'Ibrahim-Effendi. — Copiée par moi en 1868. P. F.

. . . ετωι . . . . . .
στεφανούτω δὲ α[ὐτοὺς ὁ ἐπιμελήτας διὰ τοῦ κάρυκος ἐν τοῖς δείπνοις· γραψάτωσαν δὲ καὶ οἱ νομο-
γράφοι νόμον περὶ τούτων.

Le marbre est brisé dans la partie supérieure et intact dans le bas. Ce n'est pas la fin d'un décret honorifique, mais d'une

loi décernant des récompenses. Émane-t-elle de la cité ou d'une association? Les associations avaient, elles aussi, leurs lois, leurs assemblées, leurs archives, leurs prêtres et leurs magistrats, en un mot une constitution, le plus souvent imitée de celle de la cité où elles étaient établies. La mention des repas, qui tenaient une grande place dans leur existence, me ferait incliner vers la seconde supposition.

Il y avait chez les Étoliens des νομογράφοι, investis d'une fonction extraordinaire, et nommés afin de codifier les lois. Ceux de l'inscription étaient des magistrats réguliers, comme l'indique l'emploi de l'article défini. On trouve à Hermione des νομογράφοι chargés de remettre une copie d'un décret aux démiurges (*Corpus inscr. gr.*, n° 1193). Les νομοδείκται d'Andanie (n° 326 *a*, l. 114) paraissent être des magistrats analogues chargés de la garde matérielle des lois, comme les nomophylaques. Ceux de Tégée avaient peut-être un peu plus d'importance, car on semble les charger de rédiger une loi conformément au vote du peuple ou de l'association.

---

341 *b*.

C. E. Ross, *Archæolog. Aufsætze*, t. II, p. 668. — Revue par moi en 1868. P. F.

σ. σ καταθυειν?
τ]οὺς ἐν τᾶι πόλει πάντας καὶ τοὺς δούλους
καὶ τ]ὰς δούλας καὶ τοὺς παρεπιδαμοῦντας
παροίκ]ους· ὅπως οὖν φανερὰ ἦι ἁ σύνοδος ἁμῶν
τιμῶσ]α τοὺς ἀγαθοὺς ἄνδρας ὡς πρέπον ἐστ-
ιν, ἔ]δοξε τᾶι συνόδωι τῶν γερόντων ἐπαιν-
έσαι] Ἰσαγένη Βαθυκλέος ἐπὶ πᾶσι τοῖς προγε-
γραμμ]ένοις, κσρῦξαι δὲ καὶ ἐν τῶι ἀγῶνι τῶν Ἀλ-
εαίω]ν ὅτι ἁ σύνοδος τῶν γερόντων στεφανοῖ
Ἰσαγ]ένη Βαθυ[κ]λέος χρυσῶι στεφάνωι καὶ εἰκ[όνι
χαλκ]εᾶι ἀρετᾶς ἕνεκεν καὶ εὐνοίας ἃς ἔχ[ων δια-
τελεῖ εἰς τὰν σύνοδο]ν κα[ὶ] τὰν ε[ἰκόνα] ἀνασ[τᾶσαι..

Ma copie est un peu plus exacte que celle qui fut communiquée à Ross. A la première ligne et à la dernière, il y a les traces de quelques lettres, mais peu distinctes. L'inscription est maintenant dans le village de Bersova, dans l'ancien district des Corythéens; mais je n'y ai pas trouvé d'autres restes antiques, et il est possible que ce morceau de marbre ait été apporté de Tégée. Les seules formes dialectiques sont celles qui ont persisté si longtemps dans tous les dialectes éolo-doriens; les caractères ΑΠΩ sont beaucoup moins anciens que ΑΓ⅃ employés dans les inscriptions de Tégée du troisième et du second siècle avant notre ère (n^{os} 340 *b* et suiv.). L'ι est régulièrement adscrit.

Nous n'avons ici qu'un fragment d'un décret rendu par la réunion des vieillards en l'honneur d'un certain Isagénès, fils de Bathyclès. C'est à tort que l'on a pris σύνοδος γερόντων comme un équivalent de γερουσία, et qu'on a conclu de là à l'existence d'un *sénat* à Tégée. Les associations des vieillards, de même que celles des jeunes gens, οἱ νέοι, se rencontrent fréquemment, surtout dans les villes d'Asie Mineure; ils rendent des décrets, accordent des récompenses honorifiques, comme toutes les associations helléniques, mais ils n'ont aucune attribution politique.

Il ne reste que la fin des considérants qui rappelaient les mérites d'Isagénès. Il était question d'un festin célébré à la suite d'un sacrifice ou d'une distribution d'huile dans le gymnase; Isagénès avait étendu ses largesses non-seulement aux citoyens, mais aux étrangers résidant dans la cité, et à tous les esclaves, hommes et femmes. Nous avons déjà rencontré à Argos et à Gythion quelques exemples de l'admission des esclaves à ces distributions, dont ils étaient primitivement exclus (voyez les notes du n° 243 *a*). Ce détail doit faire placer l'inscription à l'époque impériale. L. 4. Le mot ξέν]ους est trop court pour la lacune, et, en général, on n'admettait pas tous les étrangers qui se trouvaient dans la ville au moment de la fête; μετοίκ]ους désigne les étrangers domiciliés et ne pourrait se construire avec παρεπιδαμοῦντας, qui marque un séjour passager. J'ai préféré la restitution παροίκ]ους; ce sont les habitants des villes voisines, venus seulement pour quelques jours. Nous voyons de même dans les inscriptions de Pagæ (Ἀθηναῖον, t. II, p. 481) et de Syros (Ἀθηναῖον, t. III, p. 548) les voisins admis à participer à des festins publics et à des distributions de viandes et de vin. Les récompenses décernées par la réunion des vieillards sont celles qu'on trouve partout : l'éloge, une couronne d'or, un buste de bronze et la proclamation de ces honneurs par la voix du héraut. Les jeux Ἀλεαῖα, mentionnés dans une inscription de Tégée (*Corpus inscr. gr.*, n° 1513, l. 6) étaient célébrés en l'honneur d'Athéné Aléa, dans le stade voisin de son temple. Τοῦ ναοῦ δὲ οὐ πόρρω στάδιον χῶμα γῆς ἐστί, καὶ ἄγουσιν ἀγῶνας ἐνταῦθα, Ἀλεαῖα ὀνομάζοντες ἀπὸ τῆς Ἀθηνᾶς (*Paus.*, VIII, XLVII, 3).

---

341 *c*.

C. E. Sur une plaque de marbre blanc.—Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἄτταλ[ος
Βλάστ[ος]
Ἀντίογ[ος]
Παόνι[χος]
Μαίωρ
Ὀνησᾶς
Ἀρίστων
Λούκιο[ς]
Πάμφ[ιλος]
Ἔσπε[ρος]
Ἀρέσ[χων]
Ὀνησᾶ[ς]
Πανθή[ρας]
Πρεῖμο[ς]
Ἐπαφρ[όδειτος]
Ἐπαφρ[όδειτος
Ἀσκληπ[ᾶς
Πανθή[ρας
Φίλων
Ἐλεύθερος
Σωτηρ[ᾶς
Ἀντίγο[νος
Ἐπίγον[ος
Κλεῖτο[ς
κυνηγός
κουρεύς
ἐλαιοπάρο[χος
παλαιστρ[ίτης
σινδονοφόρος
φοινεικοφ[όρος

Le marbre n'est intact qu'à gauche. La forme des lettres est celle du siècle des Antonins. Ce fragment de catalogue aurait peu d'intérêt sans les dernières lignes (l. 25-30), dans lesquelles sont nommées plusieurs fonctions de la société. Elles sont réunies d'une manière assez singulière. D'abord un chasseur,

puis un barbier; ἐλαιοπάροχος, celui qui fournit l'huile, dont les Grecs faisaient un si fréquent usage pour les exercices de la palestre ou pour les frictions après les bains; παλαιστρίτης; σινδονοφόρος, qui porte une robe de lin, dans l'acception ordinaire; mais σινδών désignant aussi une pièce d'étoffe légère dont on se sert pour s'envelopper ou s'essuyer, ce serait plutôt celui qui est chargé de fournir le linge; φοινεικοφόρος, celui qui porte les feuilles de palmier, ou plutôt, en le rapprochant du ψιλινοποιός d'une inscription de Sparte (n° 163 *a*, l. 24), celui qui apporte les couronnes faites avec des feuilles de palmier.

Dans les sociétés religieuses formées à Sparte pour rendre un culte spécial aux Dioscures (n° 163 *a*) et à Poseidon Tænarien (n°s 163 *b*, *c*, *d*), on trouve à la suite des associés la mention d'un baigneur et d'un cuisinier, de fabricants et de marchands de couronnes de différentes sortes. Par analogie, il est probable que le catalogue de Tégée provient aussi d'une association religieuse qui se réunissait pour offrir en sacrifice à une divinité les bêtes prises à la chasse; ainsi s'expliquerait l'office du κυνηγός; du reste, deux inscriptions de Béotie et de Locride nous font connaître des associations de chasseurs (n°s 661 et 1000). A cette cérémonie primitive du sacrifice et du repas sacré, on avait ajouté les bains, les frictions d'huile, etc.; ces accessoires prenant de plus en plus d'importance, les colléges religieux devinrent des lieux de réunion où les associés se procuraient à frais communs tous les agréments de la vie.

---

341 *d*.

C. E. Dans une maison de Piali. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Κορ]νήλιος Λεωνᾶς	. . . . .ης Ε. . . .	Λέων Ἐλευθέρου	Διονύσιος Δαματρίου
Κλέανδρο(ς) Καρπίωνος	Σώτηρος Ἑλενιανοῦ	Ἀπολλῶνις Ἀλκίμου	Ἡρακλείδης Λύκου
Σωτήριχος Διονυσίου	Ὀνησᾶς Ὀνησᾶ	Ὀφίλιος Ὀνησιφόρου	Ἀφροδᾶς Ὀνησᾶ
Ἐπαφρόδειτος Ἀθηνοδώρου	Ξένων Εὐτυχίωνος	Διομήδης Ὀρβανοῦ	Χρύσης Ἀρτεμᾶ
Σ]πένδων Ἐπικτᾶ	Ὀνήσιμος Διοφάντου	Δαμάτριος Ὀρβανοῦ	Εἰσᾶς Φρονιμᾶ
Ἰούλιος Διονύσιος	Κορνήλιος Ἐπαφρόδειτος	Ἐπίγονος Ὀρβανοῦ	Ἐπίγονος Ὀρβανοῦ
Ζώσιμος Ἀλεξάνδρου	Δικάζων Ζωσίμου	Ὀνησιφόρος Πανέρωτος	Ἐπάγαθος Ὀρβανοῦ
Ἕλενος Μιλτιάδου	Στράτυλλος Ἀμύκου	Ὀφίλλιος Διονύσιος	Εὐτυχᾶς Εὐτυχᾶ
Ἰοῦλις Ἰουλίου	Πρεῖμος Δάφνου	Σωτήριχος Ὀνησιφόρου	Σῶσος Μάρωνος
Διογένης (Διογένους)	Νείκιππος Δαμακίωνος	Κοκκαίειος?	
Στόλος Γερμάνου	Ἀγαθοκλῆς Ὀνησύλου	Ἀντώνιος Ἡρακλᾶ	
Εὐφρόσυνος Σωσικράτου	Ἀφροδᾶς Λουκᾶ	Ζώσιμος Λιβύρνου	
Ἄνθος Ἔρωτος	Ἑρμογένης Ἑρμ[οκρί]του	Εὐτύχης Παραμόνου	
Ἐπήρατος Λεοντᾶ	Νείκων Ἀρίστωνος	Πρῖμος Πρίμου	
Καλλιστος Φίλου	Φιλέρως Φιλέρωτος	Ἀντέρως Τυχέου	
Ἀφροδεῖσις Δαματρίου	Ἀφροδᾶς Εὐφροσύνου	Ἱέρων Ὀνησιφόρου	
Ζώσιμος Τιτιανοῦ	Εὐτυχιανὸς Βουλᾶ	Σωτηρᾶς Σωτηρᾶ	
Θεόδοτος Ἐπίκτο[υ]	Εὐτύχης Φαύστωνος	Σωτήριχος Καλλίστου	
Ἀφροδίων Ἀφροδᾶ	Ζωσιμᾶς Ἐπεικτᾶ	Εὐήμερος Ὀνησιφόρου	
Κάλλας Σωσικράτου	Νείκων Τειμάν(δρου)	Ἐπαφρόδ[ειτος . . .	
Ἕρος Δημητρίου	Γλύκων Γλύκωνος		
Δημῆτρις Δημητρ[ίου			
Σω]τᾶς Σωτᾶ			

Le monument, qui me fut montré mystérieusement comme un objet d'une grande valeur, est un tronçon de colonne à huit pans coupés. Deux des faces ont été complétement enlevées pour creuser une auge; deux autres ont été entamées et ne conservent que la fin ou le commencement de noms propres; il m'a paru inutile de reproduire les deux ou trois lettres qui subsistent à chaque ligne. Les quatre colonnes conservées ne contiennent que des noms propres et ne fournissent aucune indication sur la nature du catalogue. Les lettres sont celles du second siècle ou du troisième après notre ère.

L'inscription ne préseute quelque intérêt que pour l'étude de l'onomatologie tégéate. Les noms abrégés en ις pour ιος, comme Ἰοῦλις, Δημῆτρις, Ἀπολλῶνις, et en ας, tels que Ἀφροδᾶς, Ὀνησᾶς, etc., sont les plus fréquents. Les noms romains servent le plus souvent de prénoms; dans ce cas, le nom du père n'est pas ajouté. L'ι long est indifféremment écrit en ει ou ι, Πρεῖμος et Πρῖμος; la forme ancienne Δαμάτριος se rencontre à côté de la forme commune Δημήτριος. A la ligne 10 de la première colonne, le sigle < indique que le nom du père est le même que celui du fils. A la troisième colonne, l. 10, Κοκκαίειος est peut-être pour Κοκκήιος, transcription du nom romain Cocceius.

Un autre point de vue est plus intéressant. Les éléments qui entrent dans la composition des noms de ce catalogue et du précédent ne sont pas les mêmes que ceux des deux listes de l'époque autonome (n°s 338 *b* et *c*). Dans celles-ci, on a employé fréquemment le mot δᾶμος pour indiquer les services rendus au peuple ou l'influence exercée sur ses résolutions; les expressions qui rappellent les idées de force, κράτος, σθένος; de gloire, κλέος; de combat, στράτος, μάχη, ἵππος, νίκη; de supério-

rité, ἄριστος. Ces éléments sont au contraire très-rares dans les noms de l'époque impériale. En revanche, on y rencontre beaucoup de noms qui sont le plus souvent portés par des esclaves ou des affranchis, comme Πρῖμος, Ὄνησᾶς, Ἀφροδᾶς, Ἄνθος, etc. Ce changement correspond assez exactement à celui qui s'opéra, sous l'empire, dans la vie des cités : d'un côté, l'absence de droits et de devoirs sérieux pour les affaires politiques et militaires ; de l'autre, l'extinction des anciennes familles de citoyens remplacées par les familles nouvelles d'affranchis.

---

341 *e*.

C. E. Trouvée dans le village de Piali. — Copiée par moi en 1868.

.... ας
... ν ΨΨ⊟⊟⊟ⵎIIII
... ν ⵎ⧋MMMΔΣΣΣ <IIII
τὸ] πᾶν ⵎ⧋MMMΔΣΣΣ <IIII
γ]ραφῆς
... σθένης

Le fragment de marbre est complet à droite et en bas ; les lettres sont d'une très-bonne époque. C'est un fragment de comptes de dépenses et de recettes publiques, car il se termine par la mention du secrétaire, γραφῆς, forme employée à Tégée, au lieu de γραμματεύς. Les chiffres de la quatrième ligne sont exactement les mêmes que ceux de la précédente ; les lettres πᾶν marquent que c'est le total.

Ce court fragment nous fait connaître la notation numérique de Tégée ; elle diffère sur plusieurs points de celle des autres villes. On y retrouve l'emploi, général chez les Grecs, du signe Π pour multiplier par 5 ; mais le multiple 10 est beaucoup plus rare, et, si je ne me trompe, sans exemple jusqu'ici. Dans la première ligne, le compte est fait en drachmes, 2354. Ψ première lettre de χίλιοι, se rapproche du béotien Ψ, qui a la même valeur numérique ; ⊟ = 100, forme archaïque de l'aspiration rude ; I ne peut avoir que la valeur de la drachme, comme dans le système béotien.

Dans la seconde ligne, le mode n'est pas le même ; il n'y a rien de surprenant pour les talents. Ⓜ, dans le système attique, vaut 10000, ce qui n'est pas admissible ici, surtout pour ce signe multiplié par 10. Dans quelques inscriptions de Delphes, Ⓜ est employé pour désigner une mine (*Inscr. rec. à Delphes*, n° 290) ; de même à Mégalopolis (n° 331 *e*) ; telle est évidemment ici la valeur du signe Ⓜ ; en l'inscrivant dans Δ, on représente 10 mines. Il y a deux signes différents pour marquer 100 drachmes et une mine. La conséquence, c'est que les deux valeurs ne sont pas égales ; il paraît en avoir été de même à Andanie. Je n'ai pu distinguer s'il y avait un chiffre inscrit dans le second Δ ; ce ne pouvait être que Σ, qui représente le statère ; <, probablement le demi-statère ; I, la drachme. En tout, 5 talents, 13 mines, 13 1/2 statères, 4 drachmes.

---

341 *f*.

C. E. Sur un fragment de brique. — Copiée par moi en 1868. P. F.

.... της. Δαμόσιον.

Les estampilles sur brique trouvées en Grèce sont jusqu'ici assez rares ; c'est peut-être parce que cette classe d'inscriptions n'a pas attiré l'attention. Les lettres de ce fragment sont d'une assez bonne époque. Les trois premières, plus grandes, sont la fin du nom du fabricant ou de l'entrepreneur. Le mot δαμόσιον indique que les briques étaient destinées à une construction publique.

---

341 *g*.

Dans une maison du village de Piali. — Copiée par moi en 1868. P. F.

1. Deux noms effacés ; au-dessous Καλλίκριτος, Καλλι[ππίδ]ας.
2. Σώστρατος.
3. Κλεόδαμος Κρατέαυ.
4. Φιλόνικος. — Ἀριστόδαμος Γα.....

Tous ces noms et d'autres maintenant illisibles ont été gravés à des dates différentes sur une grande pierre carrée qui recouvrait un tombeau commun à plusieurs personnes. Le paysan qui l'avait ouvert assurait y avoir trouvé une dizaine de crânes. Les inscriptions sont gravées dans tous les sens sur les rebords et au milieu de la plaque. La persistance de la forme arcadienne dans le génitif Κρατέαυ est à remarquer ; mais, comme le Ϲ a la forme lunaire dans Κλεόδαμος, on ne peut faire remonter ces épitaphes au-delà de l'époque romaine. Néanmoins elles sont, ainsi que la suivante, plus anciennes que les autres, dans lesquelles on rencoutre la formule χαῖρε.

---

341 *h*.

Au village de Steno. — Copie de M. Χρυσίδης, Ἐφημ. Ἀρχ. n° 2636.

Κλεαινέτα Βραχύλου.

Le village de Steno est éloigné de deux heures environ des ruines de Tégée. Cette inscription et les quatre autres copiées par M. Chrysidis proviennent vraisemblablement des ruines de cette ville.

342.

Ch. Lenormant, *Expédition de Morée*, t. II, p. 86.

Χαίρετε [Θε]όχριτε, Ἀγησίστρατε.

343.

Dans l'église de Palæo-Episcopi. — Copie de Pouqueville, *Corpus inscr. gr.*, n° 1528. — Ch. Lenormant, *Expédition de Morée*, t. II, p. 86. — Leake, *Travels in Morea*, n° 51. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 3.

Φιλόλογος καὶ .....
ἑαυτοῖς
Οὐρβανὲ χαῖρε
Εὐφροσύνη χαῖρε
Θρ]έπτε? χαῖρε.

Ross déclare que la première ligne n'est pas lisible, non plus que le nom propre de la dernière. La copie de Ch. Lenormant donne pour celui-ci ΟΓΕΠΤΕ.

344.

Copie de Le Bas.

Ξενότιμε, Ξενία, χαίρετε.

345.

Expédition de Morée, t. II, p. 87.

Ἀριστὼ χαῖρε
Π[αν]τέα χαῖρε.

---

345 *a*.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 6. — Chapelle de Ἅγ. Ἠλίας, près de Neochorion, sur le territoire de Tégée.

Ἀριστίων χαῖρε.

Ch. Lenormant a copié sur une pierre encastrée dans le mur d'une église, sur la route de Tripolitza, une inscription funéraire, Ἀρίστων χαῖρε, qui est peut-être la même que celle de Ross (*Expédition de Morée*, t. II, p. 37).

---

345 *b*.

Village de Steno. — Copie de M. Χρυσίδης, Ἐφημ. Ἀρχ., n° 2633.

Χρωτὼ χαῖρε.

Il n'y a pas d'autres exemples de ce nom propre; néanmoins l'existence du nom Χρωτάριον dans quelques inscriptions permet de l'accepter.

---

345 *c*.

Village de Steno. — Copie de M. Χρυσίδης, Ἐφημ. Ἀρχ., n° 2365.

Κάρπε χαῖρε.

---

345 *d*.

Village de Steno. — Copie de M. Χρυσίδης, Ἐφημ. Ἀρχ. n° 2637.

Ἀνίκητε χαῖρε.

---

345 *e*.

Village de Piali. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἑρμῆ χαῖρε.

---

345 *f*.

Village d'Akouria. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Αα[δ]ίκα χαῖρε.

---

345 *g*.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 5.

Ἀφροδὼ χαί[ρε]. Φιλοδέσποτ[ε] χαῖρε.

Dans la transcription Ross a corrigé Φιλοδέσποτε que donne le fac-simile (pl. I). La forme des lettres indique une basse époque.

---

345 *h*.

Vischer, *Archæologische Beitræge*, n° 40.

Π(όπλιε) Σειμᾶ χαῖρε.

---

345 *i*.

Village d'Akouria. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀγαθόπου χαῖρε.

Au-dessus, un très-médiocre bas-relief, représentant deux personnages dont l'un est assis et l'autre debout.

---

345 *j*.

Village d'Akouria. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Σωτηρᾶ χαῖρε.

Le travail de la stèle et la forme des lettres indiquent une très-basse époque.

346.

Copie de Pouqueville, *Corpus inscr. gr.*, n° 1527. — Ch. Lenormant, *Expédition de Morée*, t. II, p. 86. — Ross, *Inscr. gr. ined.*, p. 3. — Vischer, *Archæologische Beitræge*, n° 39.

Καλλικὼ χαῖρε, [βιώσα]σα ἔτη...

Inscription souvent copiée, mais avec des variantes pour le nom propre. M. Vischer lit Καλλικοῖ et juge cette forme plus convenable pour un vocatif. Plusieurs exemples de féminins en ω avec la formule χαῖρε se trouvent dans les inscriptions funéraires de Tégée (n°s 345, 345 *b*, 345 *g*). MM. Conze et Michaëlis, après avoir examiné la pierre dans l'église de Palæo-Episcopi, confirment la leçon Καλλικώ donnée par les premiers éditeurs (*Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 32).

347.

Copie de Le Bas.

Ζωσίμη χαῖρε
Εὐτυχίδα χαῖρε, πᾶσι φιλοκάγαθε, ἔτη βιώσας λη'.

---

347 *a*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Καλλιτύχη χαῖρε, ζήσασα ἔτη εἴκοσι πέ(ν)τε.

Sur la stèle qui porte cette inscription est représentée une femme assise. Le monument a été transporté de Tégée à Tripolitza. Il est d'une assez basse époque ; la lettre ν a été omise par le graveur dans le mot πέντε.

347 *b*.

Village de Ἁγία Κυριακή. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Δεῖε χαῖρε, χρῆστε καὶ ἄλυπε.

---

347 *c*.

Village de Steno. — Copie de M. Χρυσίδης, Ἐφημ. Ἀρχ., n° 2634.

Πρεποντίων ἀγαθὲ χαῖρε.

Le nom propre ne paraît pas avoir été exactement copié.

348.

Copie de Le Bas.

Ἀέθλων κ....
ὠκυμο[ρ...
..γιου.....

Fragment d'une inscription métrique.

349.

Copie de Le Bas.

Fragment insignifiant.

350.

Copie de Le Bas.

Ἐμπεδο[κλῆς]?

351.

Copie de Le Bas.

Fragment insignifiant.

352.

Copie de Le Bas. — Leake, *Travels in Morea*, n° 3. — Vischer, *Archæologische Beitræge*, p. 40.

[Ἀφρο]δεισία?

IV *bis*.

MANTINÉE.

352 *a*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Διὸς Κεραύνο.

L'inscription avait été trouvée dans les ruines de Mantinée; je n'ai pu savoir exactement si c'était dans l'enceinte des murs ou en dehors. Elle a été gravée sur une plaque de pierre calcaire; la surface est à peine polie, et le revers n'est pas dégrossi. Les lettres sont hautes de plus de quatre centimètres et très-lisibles; les traits épais et profonds. En comparant les caractères à ceux de l'inscription suivante, ce monument me paraît beaucoup plus ancien, et il remonte au moins à la première moitié du cinquième siècle avant notre ère.

Il n'y a pas de doute sur la nature et sur le sens de l'inscription. Elle marque une enceinte sacrée ou un terrain appartenant à un temple de Zeus Keraunos. On peut en rapprocher deux inscriptions analogues, rédigées avec la même brièveté et gravées en grandes lettres archaïques, sur des pierres à peine dégrossies. La première, trouvée par M. Heuzey en Acarnanie, ne contient aussi que deux mots Διὸς Ἀθάνας (Henzey, *le Mont Olympe et l'Acarnanie*, n° 72). La seconde, publiée récemment, provient de la Mégaride Ἀπόλονος Αυκσίο (Lebègue, *De oppidis et portibus Megaridis*, p. 37).

Au point de vue mythologique, cette inscription présente le plus grand intérêt, parce qu'elle a conservé la trace de croyances religieuses qui se sont modifiées et qui ont disparu de bonne heure dans les autres parties du monde grec. Aussi haut qu'on puisse remonter dans la mythologie hellénique, nous voyons Zeus adoré sous les épithètes de κεραύνιος, ἀστραπαῖος, βροντῶν, considéré comme le maître de la foudre, faisant jaillir l'éclair et gronder le tonnerre. Dans les poésies d'Homère et d'Hésiode, la personnalité divine est déjà complétement dégagée du phénomène physique; la foudre n'est pas Zeus, elle est son arme et son attribut. La conception religieuse qui identifie le dieu avec le phénomène est donc antérieure aux temps homériques; elle ne s'est conservée que dans l'Arcadie, contrée où les cultes ont gardé leur caractère primitif beaucoup plus longtemps qu'en aucune autre partie de la Grèce.

Pour trouver des analogies au Zeus Keraunos de Mantinée, il faut descendre jusqu'aux inscriptions latines de l'époque impériale. Plusieurs contiennent des dédicaces faites à Jupiter Fulgur et à Jupiter Fulmen. Ce dieu, inconnu à la bonne époque de la religion romaine, fut probablement emprunté à l'Orient, comme Jupiter Dolichenus, Casius et plusieurs autres. On trouve en effet en Orient la trace de cultes semblables. Dans l'île de Cypre, le dieu Κεραύνιος et la déesse Κεραυνία de Cition (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 2739) ont déjà perdu le caractère naturaliste du dieu-foudre; toutefois, ils semblent issus d'une divinité plus ancienne réunissant les deux sexes et personnifiant la Foudre. M. de Vogüé a cru reconnaître dans les inscriptions chypriotes de Cition une divinité ignée et solaire, dans laquelle se personnifiait plus spécialement l'action de la foudre : c'est Reshep-Ketz, transporté en Égypte par des colonies sémitiques sous le nom de Reshpou (De Vogüé, *Mélanges d'archéologie orientale*, p. 79). D'autres textes, plus récemment découverts, ont fait connaître un autre dieu chypriote, Reshep-Mekal. Les Grecs d'Idalion l'assimilaient à Ἀπόλλων Ἀμυκλαῖος, sans autre raison peut-être que la ressemblance de sons entre *Mekal* et Ἀμυκλαῖος (Euting, *Sechs Phœnikische Inschriften aus Idalion*. — Schrœder, *Bulletin de l'Académie de Berlin*, 1872, p. 335. — De Vogüé, *Journal asiatique, septième série*, t. V, p. 319). Malheureusement, les philologues qui s'occupent d'épigraphie sémitique ne s'accordent pas sur la valeur exacte du suffixe *ketz*, et l'identité de Reshep-ketz avec un dieu-foudre n'est pas démontrée. L'incertitude est encore plus grande pour le dieu Bin des inscriptions assyriennes.

Je ne doute pas néanmoins que Zeus Keraunos ne soit d'origine orientale. Ce n'est pas que les Arcadiens l'aient emprunté directement à l'Orient; ce serait plutôt un reste d'un culte apporté en Arcadie par les tribus pélasgiques. Leur influence religieuse, comme l'avait remarqué Hérodote (II, 171), s'était maintenue chez les populations du Péloponnèse que l'invasion dorienne n'avait pas chassées. Les inscriptions apportent un certain nombre de faits à l'appui de son témoignage. J'ai déjà signalé, au sujet de la Déméter Chthonia, les indices de parenté religieuse entre les Cariens et les anciens habitants d'Hermione (n° 259 *b*). D'autres analogies entre les cultes de Zeus chez les Cariens d'un côté, chez les Arcadiens et les Achéens de l'autre, ressortent d'inscriptions inédites que j'ai copiées à Mantinée et à Orchomène (nos 352 *p* et 353).

Les faits ne sont pas encore assez nombreux pour en tirer une conclusion générale sur l'origine commune et le caractère identique des cultes des tribus pélasgiques du Péloponnèse et de la Carie. Pour le moment, je me borne à constater ce fait établi par l'inscription : au cinquième siècle avant notre ère, chez les Arcadiens habitant la plaine de Mantinée, le culte de Zeus avait encore un caractère essentiellement naturaliste, et consistait dans la divinisation du phénomène physique; la Foudre ne leur apparaissait pas comme l'arme du dieu, mais comme le dieu lui-même.

---

352 *b*.

Conze et Michaëlis, *Annal. Instit. archeol.*, 1861, p. 30. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἀπὸ Τεγεατᾶν] Ἀπόλλονι
καὶ συνμάχον δεκόταν.

L'inscription est gravée sur une base de pierre bleuâtre longue de 1m 28, large de 0m 93, haute de 0m 27; sur la face supérieure, on voit des trous de scellement. Cette base est encore en place, à la porte de Tégée. Ma copie est tout à fait conforme à celle de MM. Conze et Michaëlis; la forme des lettres a été reproduite plus exactement dans le texte épigraphique.

L'emploi de l'alphabet archaïque cessa à la fin du cinquième siècle dans le Péloponnèse; l'inscription est donc antérieure à la prise de la ville par Agésipolis, en 385. La forme δεκόταν appartient au dialecte arcadien : ἐφθόρκως (n° 340 *c*, l. 11), Ἐκο-

τόμβοια (*Corpus inscr. gr.*, n° 1515, l. 23). Elle se rencontre dans d'autres branches du dialecte éolien, dans le thessalien ὀνέθεικε (n°ˢ 1533 et 1294) et dans le dorien συγγρόφου (n° 157 *a*, l. 49 : n° 159 *h*, l. 2), γρόφευς (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1, l. 12).

La dédicace énonce la consécration à Apollon de la dîme du butin fait sur l'ennemi ; c'est donc un monument d'une valeur historique. Mais la restitution et l'attribution de ce texte sont des plus difficiles. A la première ligne, le commencement a été effacé à dessein. On ne peut admettre la conjecture, proposée du reste avec beaucoup de réserve, par MM. Conze et Michaëlis : Μαντινέων. Le sens est évidemment : *dîme consacrée à Apollon des dépouilles de.... et de leurs alliés.* Or, dans ce cas, le nom du peuple qui fait la dédicace est toujours au nominatif, et l'on met au génitif avec ἀπό le nom des ennemis sur lesquels le butin a été fait. Βρασίδας καὶ Ἀκάνθιοι ἀπ' Ἀθηναίων, Ἀθηναῖοι ἀπὸ Κορινθίων, etc. (Plutarch., *de Pyth. orac.*, 15). Les dédicaces d'armes votives se construisent de même. Φάριοι ἀπὸ Ἰαδασίνων καὶ τῶν συμμάχων τὰ ὅπλα (*Corpus inscr. gr.*, 1837 *c*) ; Ταραντῖνοι ἀπὸ τῶν πολεμίων ἀνέθεσαν (Le Bas, *Attique*, n° 248).

On voit, par ces exemples, que le peuple qui consacre la dîme ou les prémices du butin est toujours nommé ; s'il ne l'est pas ici, c'est que, l'offrande étant placée dans la ville de Mantinée, il était assez clair qu'elle avait été faite par les Mantinéens. Les mots καὶ συνμάχων prouvent qu'il y avait un autre nom au génitif, désignant la cité vaincue. Ce nom a été effacé à dessein pour faire disparaître le souvenir d'une défaite : on n'avait pas osé détruire un monument sacré. Il faut donc restituer l'ethnique d'un peuple vaincu par les Mantinéens, puis vainqueur à son tour et maître de la ville, ou bien devenu son allié. La place de l'offrande, située à la porte de Tégée, est encore un indice dont il est bon de tenir compte. Pendant la seconde moitié du cinquième siècle, Mantinée fut souvent en guerre avec Sparte et avec Tégée. Λακεδαιμονίων serait trop long, même en supprimant la préposition ἀπό, qui n'est pas omise dans cette classe de monuments. Ἀπὸ Τεγεατᾶν est encore un peu long, mais à la seconde ligne Μ tient la place de deux lettres ; la restitution est possible matériellement. Thucydide mentionne en 422 une bataille entre les Mantinéens et les Tégéates, assistés de leurs alliés. Le succès fut partagé ; chacune des deux armées se hâta d'élever un trophée et d'envoyer à Delphes les dépouilles des ennemis mis en fuite. Ἐν τῷ ἐπίοντι χειμῶνι τὰ μὲν Ἀθηναίων καὶ Λακεδαιμονίων ἡσύχαζε διὰ τὴν ἐκεχειρίαν, Μαντινῆς δὲ καὶ Τεγεᾶται καὶ οἱ ξύμμαχοι ἑκατέρων ξυνέβαλον ἐν Λαοδικίῳ τῆς Ὀρεστίδος καὶ νίκη ἀμφιδήριτος ἐγένετο· κέρας γὰρ ἑκάτεροι τρέψαντες τὸ καθ' αὑτοὺς τροπαῖα τε ἀμφότεροι ἔστησαν καὶ σκῦλα εἰς Δελφοὺς ἀπέπεμψαν (*Thucyd.*, IV, 134). La restitution la plus vraisemblable, sans être certaine toutefois, me semble ἀπὸ Τεγεατᾶν, et je pense que la consécration eut lieu à la suite de la bataille de 422. Il est singulier que les mots καὶ συνμάχων aient été rejetés après Ἀπόλλωνι.

Pausanias ne cite pas Apollon parmi les divinités adorées à Mantinée ; l'inscription montre qu'il était un des dieux de la cité. A ce texte épigraphique, il faut ajouter une monnaie que j'ai vue dans la collection de l'Université d'Athènes ; c'est un triobole d'argent avec la légende MANT(ινέων), portant à la face une tête d'Athéné casquée, et, au revers, une tête d'Apollon.

---

352 *c*.

Leake, *Travels in Morea*, t. I, p. 112.

Χριωνὶς Δάματρι.

C'est probablement la même inscription que Bœckh a publiée dans le Corpus, d'après une copie défectueuse (n° 1518). Suivant les indications de Leake, elle est gravée sur le côté d'un hermès, surmonté d'une tête de femme que l'auteur pense être une tête de Déméter. Le monument n'a pas été trouvé dans les ruines de Mantinée, mais à Pikerni, petit village situé à peu de distance du mont Alesion ; la dédicace provient donc du bois sacré de Déméter mentionné en cet endroit par Pausanias. Ὑπὲρ δὲ τοῦ σταδίου τὸ ὄρος ἐστὶ τὸ Ἀλήσιον, διὰ τὴν ἄλην, ὥς φασι, καλούμενον τὴν Ῥέας, καὶ Δήμητρος ἄλσος ἐν τῷ ὄρει (VIII, x, 2).

---

352 *d*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀθαναία.

L'inscription est gravée sur un petit bloc de marbre, taillé en forme d'hermès, mais surmonté d'une petite pyramide au lieu d'une tête ; sur les côtés, il y a deux trous creusés, probablement pour y adapter des bras. Les lettres d'une assez bonne époque et la forme ancienne Ἀθαναία ne permettent pas de supposer l'omission de l'ι adscrit. Ce n'est donc pas une dédicace faite à Athéné, mais la désignation de la déesse dont ce simulacre grossier était la représentation (cf. n° 248 *a*). Les idoles de ce genre n'étaient pas rares dans le Péloponnèse. A Sicyone, en particulier, Pausanias décrit un Zeus et une Artémis figurés d'une manière analogue : Ἔστι δὲ Ζεὺς Μειλίχιος καὶ Ἄρτεμις ὀνομαζομένη Πατρῴα, σὺν τέχνῃ πεποιημένα οὐδεμιᾷ· πυραμίδι δὲ ὁ Μειλίχιος, ἡ δὲ κίονί ἐστιν εἰκασμένη (II, IX, 6). Peut-être est-ce ainsi qu'il faut se représenter les ἀγάλματα τετράγωνα, que Pausanias remarqua dans plusieurs temples d'Arcadie (VIII, XXXV, 6 ; XLVIII, 6), en ajoutant que les Arcadiens employaient fréquemment cette forme. L'emploi du nominatif et la désignation de la divinité sont des cas assez rares ; un autre exemple a été signalé à Asea (n° 334 *d*) et un autre se trouvait dans la dédicace primitive de Tégée (n° 335 *a*). Ce sont des exceptions à l'usage général de ne pas inscrire le nom des divinités sur leurs statues.

Je signale également un fragment archaïque que j'ai vu dans le village de Capsia, et qui provient de Mantinée. C'est une sorte d'Hermès en forme de gaîne, sans inscription ; la tête a disparu, mais sur les épaules on voit le bas de deux longues tresses de cheveux, comme dans la coiffure des statues archaïques des dieux ; le corps est sans bras, avec un phallus au milieu, et, au bas, les pieds sortant de la gaîne.

---

352 *e*.

C. E. Dans une maison de Tschipiana.—Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπικράτης Ἐξακίδαυ, Θέμιστος Ἐπικράτεος.

La forme des lettres indique une bonne époque, ainsi que l'emploi de trois points pour séparer les deux noms. La ligne conservée est complète. Le bloc de pierre sur lequel elle est gravée est de forme longue; il paraît provenir d'un petit édifice et non d'un tombeau. Un autre bloc portait sans doute la mention de la dédicace faite par le père et le fils, et de la divinité à laquelle l'offrande était consacrée. Les deux noms Ἐξακίδας et Θέμιστος sont nouveaux.

---

352 *f*.

Sur une base de statue, transportée de Mantinée à Tripolitza. — Baumeister, *Philologus*, 1854, p. 183. — Bursian, *Bullet. Instit. archeol.*, 1864, p. xxxv.

Ἡ πόλις τῶν Ἀντιγονέ-
ων καὶ Ῥωμαῖοι πραγμα-
τευόμενοι ἐν αὐτᾷ
Εὐφρόσυνον Τίτου.

L'inscription publiée par MM. Baumeister et Bursian est le premier témoignage épigraphique attestant le changement de nom de Mantinée; j'en ai trouvé un second dans un texte daté de l'année 43 avant notre ère, où l'ethnique d'une femme est Ἀντιγονική (n° 352 *i*). Ces deux inscriptions, rapprochées des monnaies qui ont comme légende Ἀντιγονέων Ἀχαιῶν (*Mionnet*, t. II, p. 161, n° 103; Leicester Warren, *Numismatic Chronicle*, 1864, n° 14), confirment l'assertion des auteurs qui rapportent que, pendant près de trois siècles, Mantinée fut appelée Antigoneia.

Ce changement eut lieu pendant la guerre des Achéens et de Cléomène. Mantinée, occupée par Aratus, fit défection et massacra la garnison achéenne pour se donner à Cléomène. Les Achéens la reprirent avec l'aide d'Antigone Doson et vendirent les habitants comme esclaves. Aratus, choisi pour y conduire une colonie, fit décréter que la ville prendrait le nom d'Antigoneia (Plutarch., *Arat.*, 45). Polybe, dans les trois chapitres où il défend la conduite des vainqueurs contre les attaques de l'historien Phylarchos, ne parle pas de ce changement de nom (*Polyb.*, II, 56-59), et même, dans un passage où il rapporte des faits postérieurs à cet événement, il continue à employer le nom de Mantinée (XI, 11). Il est permis d'attribuer ce silence à partialité pour Aratus et les Achéens, dont la conduite en cette circonstance paraît avoir excité l'indignation des Grecs. Plus de trois siècles après, Plutarque blâmait sévèrement le chef achéen. Αὐτὸς οἰκιστὴς αἱρεθεὶς καὶ στρατηγὸς ὢν ἐψηφίσατο μηκέτι καλεῖν Μαντίνειαν, ἀλλ' Ἀντιγονείαν, ἣ καὶ μέχρι νῦν καλεῖται. Καὶ δοκεῖ δι' ἐκεῖνον ἡ μὲν ἐρατεινὴ Μαντίνεια παντάπασιν ἐξαληλίφθαι, διαμένει δὲ ἡ πόλις ἐπώνυμος τῶν ἀπολεσάντων καὶ ἀνελόντων τοὺς πολίτας (Plutarch., *Arat.*, 45). Pausanias, qui a rapporté également la substitution du nom d'Antigoneia à celui de Mantinée, semble en ignorer la véritable cause et l'attribue à la reconnaissance des habitants pour Antigone (VIII, VIII, 6), confondant ainsi les anciens habitants et les nouveaux, qui étaient des colons achéens. Quelques lignes plus loin cependant, on voit que la ville accueillit avec joie la décision de l'empereur Hadrien, qui lui rendit son ancien nom (voyez la note du n° 352 *k*.)

Les *negotiatores* romains s'étaient établis de bonne heure dans presque toutes les villes de la Grèce et de l'Asie Mineure. J'ai déjà donné dans les notes du n° 124 la liste des villes où les textes épigraphiques attestent leur existence; il faut ajouter Assos (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1034 *a*) et Ilium (*ibid.*, n° 1743 *n*).

---

352 *g*.

C. E. — Foucart, *Bulletin de l'École française d'Athènes*, 1868, p. 7. — O. Lüders, *Bullet. Inst. archeol.*, 1873, p. 140. Copiée par moi en 1868. P. F.

[Αὐτοκράτορα Καισαρα, Θεοῦ]
Τρα[ϊ]ανοῦ Παρθικο[ῦ υἱ-
ὸν, θεοῦ Νέρβα υἱωνον, Τρα-
ϊανὸν Ἁδριανὸν Σεβαστὸν
5 Α(ὖλος) Μαίκιος Φαῖδρος ὑπὲρ γραμ-
ματείας σὺν τῷ ναῷ ἐν τῷ
ἰδίῳ ἐνιαυτῷ ἐκ τῶν ἰδίων
ἀνιέρωσε.

J'ai fait déterrer la pierre, qui était enfouie dans un champ, à l'intérieur de Mantinée. Elle est brisée dans le haut, mais il est facile de rétablir ce qui a disparu.

L'inscription rappelle la consécration d'une statue d'Hadrien et d'un temple, faite par Aulus Mœcius Phædros. Cette construction date du règne d'Hadrien; elle est antérieure à la mort d'Antinoüs, car le temple élevé au favori de l'empereur était, suivant Pausanias, le monument le plus récent de Mantinée. Ναῶν δὲ ἐν Μαντινείᾳ νεώτατός ἐστιν ὁ τοῦ Ἀντινοῦ ναός (*Paus.*, VIII, IX, 4).

Phædros avait fait élever à ses frais le temple et la statue d'Hadrien pour témoigner sa reconnaissance de la charge de γραμματεύς qu'il avait obtenue; celle-ci n'est pas désignée plus précisément, mais elle devait être fort importante pour provoquer une telle marque de gratitude. C'était très-probablement la γραμματεία τῶν συνέδρων; le secrétaire du conseil était, dans un grand nombre de cités, un des magistrats les plus considérables (n° 306 *a*). Ses fonctions étaient annuelles, comme celles des synèdres. L. 6. ἐν τῷ ἰδίῳ ἐνιαυτῷ, *dans sa propre année*, c'est-à-dire dans l'année même de sa charge. Cette mention assez singulière a pour but de faire ressortir la rapidité avec laquelle Phædros avait fait ériger le monument; il l'avait voué après avoir obtenu la dignité de γραμματεύς, et il l'avait achevé avant que l'année fût écoulée.

---

352 *h*.

C. E. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀγαθῇ τύχαι
Ἐπεὶ Νικίππα Πασία ἀπὸ προγόνων ὑπάρ-
χουσα φιλοδόξων καὶ αὐτὰ τειρεῖν ἐξελομέ-
να τὰν τῶν προγόνων ἀρετάν, ἐτήρησεν οὐ μόνον τὰ πρὸς
τοὺς ἀνθρώπους δίκαια ἀλλὰ καὶ τὰ πρὸς τοὺς θεοὺς εὐ[σεβῶ]ς
διακειμένα καὶ τι[μ]ῶσα πάντας τοὺς θεοὺς, τὰν δὲ θεὸ]ν ἐμ
παντὶ καιρῶι θεραπεύουσα καὶ συνευκ[ο]σιμ[οῦ]σα τοῖς ἀεὶ γι-
νομένοις ἱε[ρεῦσι]ν ὧ[ν πα]ρέ[χ]ει ἑκάστοις [χ]ρείας πρ]ὸς τὰν τᾶς θε-
οῦ τιμὰν καὶ κ[όσμησ]ιν ἀπρο[φ]ασίστως [ὑπηρετοῦσα καὶ] ἐν τῶι πέμ-
πτωι καὶ ὀγδοηκοστῶι ἔτει, μηνὸς?..... ὑπογυίου
οὔσας τᾶς τῶν Κοραγίων θυσίας καὶ [πομπᾶς], μελλόντων ἐπι-
τελεῖσθαι τῶν περὶ τὰν θεὸν μυστικῶν [τῶν? ἀρρή]των ἐμφανι-
σάντων τῶν ἱερέων, [ἐ]πεδέξατο Νικίππα τὰν λειτουργίαν ἀνε-
πικωλύτως καὶ ἐποιήσατο πᾶσαν [δα]πάν[αν ἀ]φειδῶς καὶ ἐκ[τε-
νῶς ἂν ἔδε[ι εἰ]ς τ[ὰ] τὰν θεὸν καὶ τὰν σύνοδον, ἄγαγε δὲ καὶ
τὰν πομπὰν τῶν Κοραγίων ἐπισάμως καὶ μεγαλοπρεπῶς
καὶ ἔθυε τᾶι θ[εῶι] καὶ ἐκαλλιέρει ὑπὲρ τὰν σύνοδον ἀξίως
αὐσαυτᾶς καὶ τᾶς συνόδου, προσεπέδωκε δὲ καὶ εἰς κα-
τεπείγουσαν χρείαν δ[ρ]αχ[μ]ὰς ὀγδοήκοντα, εἰσήνε(γ)-
κε δὲ καὶ τᾶι θεῶι πέπλο[ν κ]αὶ ἐσκέπασεν καὶ εὐσχημό-
νισεν τὰ περὶ τὰν θεὸν ἄρρητα μυστήρια, [ὑ]πεδέξατο
δὲ καὶ τὰν θεὸν εἰς τὰν ἰδίαν αἰκίαν, καθώς ἐστιν ἔθος
τοῖς [ἀ]ε[ὶ] γινομένοις ἱερεῦσιν, ἐποίησε δὲ καὶ τὰ νομι-
ζόμενα ἐν τοῖς τριακοστοῖς τᾶι ἀνοίξει τοῦ ναοῦ
μεγαλομερῶς, πραενοή[θ]η δὲ καὶ ἃς προσεδεῖτο ὁ
ναὸς [οἰ]κοδομᾶς· διὰ οὖν ταῦτα ἔδοξε τᾶι συνό-
δωι τῶν Κοραγῶν ἐπαινέσαι Νικίππαν ἐφ' αἷς ἔχει
φιλανθρωπίαι καὶ τᾶι πρὸς τοὺς θεοὺς εὐσεβεί-
αι καὶ τᾶι πρὸς τὰν σύνοδον εὐνοίαι, καλεῖν δὲ αὐ-
τὰν καὶ ἐπὶ τὰ ἱερὰ τοὺς ἀεὶ ὑποδεχομένους κα-
θὼς καὶ τοὺς λοιποὺς τοὺς τὰν σύνοδον τετι-
μακότας ἐν ταῖς αὐταῖς ἁμέραις, πέμπειν δὲ
αὐτᾶι καὶ αἶσαν ὡσαύτως· ε[ἰ δέ τ]ις μὴ καλέσει
τῶν ὑποδεχομένων κα.....τωμα καὶ
ἐπαναγκαζέ(σ)θω καλεῖν [καὶ ζαμιούσ]θω ὁ
τούτων τὶ μὴ ποιήσας [δραχμαῖς? πεντήκοντ]α· ἔ-
στω δὲ καὶ ὑπεύθυνος Νι[κίππαι ὡς κατ]αλύων
τὰ δεδομένα αὐτᾶι [ὑπὸ τᾶς συνόδου] τίμια, ἵ-
να τούτων συντελ[ουμένων φ]αίνηται ἁ σύ[ν-
οδος εὐχάριστος οὖ]σα ἔχουσά τ]ε καὶ περὶ τῶν
μελλόντων ἀγαθὰς ἐ[λ]πίδας· καταστασά-
τωσαν δὲ οἱ ἱερεῖς τοὺς ἀναγράψοντας τοῦ-
δε τοῦ δόγματος τὸ ἀντίγραφον ἐν στάλαι
λιθίναι καὶ ἀναθήσοντας ἐν τῶι ἐπιφα-
νεστάτωι τοῦ ἱεροῦ τόπωι· ὁμοίως δὲ καὶ
εἰς τὰν κοινὰν πινακίδα κατέσταθεν Ἀ-
λεξίνικος Ἀλέξωνος, Θυωνίδας Θυωνί-
δα, Σιμίας Ἀνθεμοκρίτου, Ἀρίσταρχος Με-
νίππου, Φιλήσιος Σαμίδα, Ἀλκαμένης Μαν-
δρηκίδα, Αἴθων Φιλοσθένεος, Μηνᾶς Μηνᾶ.

L'inscription est gravée sur une stèle en pierre, trouvée dans l'enceinte de Mantinée et transportée au bourg de Tschipiana par les soins du démarque Héveillotis. Les caractères sont très-petits et, en certains passages, difficiles à déchiffrer. Les lignes, quoique occupant toute la largeur de la stèle, sont composées d'un nombre de lettres très-inégal. A partir de la quatrième ligne, le graveur, craignant de n'avoir pas assez de place, les a serrées et a réduit leurs dimensions; elles sont beaucoup plus espacées dans la seconde moitié. En deux endroits, le frottement a usé la surface de la pierre; de là deux lacunes dans le milieu des lignes 6-12 et 33-40. L'ι est régulièrement adscrit. L. 2 τειρεῖν, quoique à la ligne suivante il y ait ἐτήρησεν. L. 12. Dans le mot qui suit μυστικῶν, les lettres των sont seules certaines. L. 23 il y a ΔΕ; mais les lettres sont très-serrées et peu distinctes; j'ai corrigé ἀεί, qu'indique le rapprochement avec la septième ligne. L. 35, ΕΠΑΝΑΓΚΑΞΕΘΩ.

Les formes propres du dialecte arcadien ont disparu; il n'y a plus que celles qui ont persisté dans presque tous les pays éolodoriens. La langue est la langue commune que l'on retrouve dans la plupart des inscriptions postérieures à la conquête romaine; plusieurs expressions ou constructions se rencontrent pour la première fois dans Polybe. Le style est souvent verbeux et embarrassé. Malgré ces défauts de rédaction, le monument est d'un grand intérêt; il nous donne des renseignements précieux sur une partie inconnue du culte arcadien, les mystères de Coré, et sur la société qui les célébrait.

Ce décret des Coragoi et le suivant étaient exposés dans l'un des temples mentionnés par Pausanias, dans sa description de Mantinée. Ἔστι δὲ καὶ Διοσκούρων καὶ ἑτέρωθι Δήμητρος καὶ Κόρης ἱερόν· πῦρ δὲ ἐνταῦθα καίουσι, ποιούμενοι φροντίδα μὴ λάθῃ σφίσιν ἀποσβεσθέν (VIII, IX. 1). Les noms des deux temples ne sont pas donnés exactement par Pausanias. Les Dioscures sont les Anaces (n° 352 *p*); le temple de Déméter et de Coré s'appelait Κοράγιον (n° 352 *i*, l. 41).

Voici la traduction du décret :

« Nicippa, fille de Pasias, issue d'ancêtres désireux de s'illustrer, et voulant, elle aussi, pratiquer leur vertu, non-seulement a observé la justice envers les hommes, mais encore à l'égard des dieux, animée de pieuses dispositions et honorant tous les dieux; en toute occasion, pour le service et la toilette de la déesse, elle a aidé les prêtres successivement en charge, prêtant à chacun ses offices pour honorer et parer la déesse, sans chercher d'excuses; dans l'année 85..... à l'approche du sacrifice et de la procession des Coragia, au moment où l'on devait célébrer les..... mystiques de la déesse, conformément à la déclaration des prêtres, Nicippa se chargea sans difficulté des frais de la cérémonie, et fit, sans épargne et généreusement, toutes les dépenses nécessaires pour la déesse et la société; elle conduisit aussi la procession des Coragia avec éclat et magnificence, offrit, au nom de la société, des victimes et un sacrifice favorablement accueilli, d'une manière digne d'elle-même et de la société. Elle fit encore don, pour une nécessité urgente, de la somme de 80 drachmes; elle apporta en outre un péplos à la déesse, abrita ses mystères ineffables et mit tout en bon état pour leur célébration; de plus, elle reçut la déesse dans sa propre demeure, comme est coutume de le faire les prêtres en charge; elle accomplit encore avec générosité les cérémonies prescrites dans les trentièmes jours, à l'ouverture du temple; elle s'occupa aussi des constructions dont le temple avait encore besoin.

« Pour ces raisons, la société des Coragoi a décidé de décerner un éloge à Nicippa pour sa générosité, sa piété envers les dieux, son dévouement à l'égard de la société; ceux qui seront

successivement chargés de la réception l'inviteront au repas sacré, de même que les autres qui ont fait honneur à la société dans ces mêmes jours, ils lui enverront également une part ; si quelqu'un d'entre eux manque à l'inviter..... qu'il soit contraint de le faire ; celui qui aura manqué à quelqu'une de ces prescriptions payera une amende de cinquante drachmes ; qu'il soit, de plus, responsable envers Nicippa, comme portant atteinte aux honneurs que la société lui a décernés, afin que l'accomplissement de ces prescriptions montre d'une manière évidente la reconnaissance de la société et sa confiance dans l'avenir. Que les prêtres désignent ceux qui feront graver une copie de cette décision sur une stèle de pierre et l'exposeront dans l'endroit le plus en vue de l'enceinte sacrée.

« Semblablement, ont été inscrits sur le tableau de la société : Alexinicos fils d'Alexon, Thyonidas fils de Thyonidas, Simias fils d'Anthémocritos, Aristarchos fils de Ménippos, Philésios fils de Samidas, Alcaménès fils de Mandrécidas, Æthon fils de Philosthénès, Ménas fils de Ménas. »

La date est fixée par la mention de la 85e année (l. 10), qu'il faut rapporter à l'ère d'Achaïe (voyez les notes du n° 116 *a*) ; elle correspond à l'année 61 avant notre ère. La femme dont les Coragoi récompensèrent les services n'est pas tout à fait inconnue. Parmi les édifices de Mantinée, Pausanias mentionne, près du théâtre, un temple d'Aphrodite Symmachia. Les habitants l'avaient élevé en mémoire de la bataille d'Actium, où, seuls des Arcadiens, ils combattaient comme alliés d'Octave. Τοῦ θεάτρου δὲ ὄπισθεν ναοῦ τε Ἀφροδίτης ἐπίκλησιν Συμμαχίας ἐρείπια καὶ ἄγαλμα ἐλείπετο· τὸ δὲ ἐπίγραμμα ἐπὶ τῷ βάθρῳ τὴν ἀναθεῖσαν τὸ ἄγαλμα ἐδήλου θυγατέρα εἶναι Ηασέου Νικίππην (*Paus.*, VIII, IX, 3). Il ne peut y avoir de doute sur l'identité de la personne : le nom de la femme et celui de son père sont les mêmes ; l'auteur ou les copistes en ont seulement modifié la forme dialectique. Les dates s'accordent d'une manière suffisante : Nicippa, honorée dans un monument de l'année 61, pouvait très-bien être encore vivante trente ans plus tard, lors de la bataille d'Actium. La consécration de la statue d'Aphrodite dans un temple construit par les Mantinéens, pour perpétuer le souvenir d'une alliance dont ils étaient fiers, convient également à la générosité et à la piété de la donatrice que célèbre l'inscription.

L. 2-7. J'ai restitué les premières lignes d'après la formule du décret suivant ; elles ont, du reste, peu d'intérêt : ce sont des éloges, en termes généraux, des ancêtres de Nicippa, de son équité, de sa piété. Au milieu de ces banalités, il faut remarquer les expressions θεραπεύειν et κοσμεῖν, qui ont un sens précis dans la langue religieuse. Les anciens regardaient le sanctuaire comme la demeure réelle de la divinité ; la statue n'était pas une image inanimée, c'était, jusqu'à un certain point, la divinité elle-même. En dehors des cérémonies solennelles, les prêtres et les autres ministres du temple lui rendaient les mêmes offices qu'un serviteur à son maître : des repas servis sur la table de la déesse avec les portions réservées de la victime, des bains et des ablutions, ces soins journaliers et d'autres analogues étaient ce qu'on appelait le service de la divinité, θεραπεία. Le mot κόσμησις se rapporte au même ordre d'idées, mais désigne un office particulier, la toilette de la déesse. Chez les Athéniens, elle était confiée à une femme désignée sous le titre de ἡ κοσμώ, et qui assistait la prêtresse d'Athéné Polias (Lycurg., *Orat. attic.*, t. II, fr. 48). Dans deux inscriptions de Delphes, il est question de priviléges conférés par les hiéromnémons à des personnages chargés de veiller sur le κόσμος d'Athéné Pronæa (nos 841, 843). Un inventaire des trésoriers de Héra à Samos énumère les vêtements appartenant à la déesse sous ce titre κόσμος τῆς θεοῦ (Carl Curtius, *Verhandl. der 28 philolog. Versammlung in Leipzig*, p. 177). Il en était de même pour la déesse de Mantinée, et c'est dans ce service que Nicippa assista les prêtres qui furent successivement en charge.

L. 9-15. La fête des Coragia lui fournit l'occasion de montrer avec plus d'éclat sa piété et sa générosité. Les dépenses étaient supportées à tour de rôle par les membres de la société, c'était une liturgie. Comme personne, dans cette année, n'était obligé d'y subvenir et que la fête était proche, sans qu'on eût trouvé un liturge pour en faire les frais, Nicippa s'en chargea volontairement et s'en acquitta avec magnificence. La lacune de la ligne 11 est regrettable ; malgré tous mes efforts, je n'ai pu déchiffrer le commencement du mot qui suit μυστικῶν ; τῶν ἀρρήτων est une conjecture que je dois à une communication de M. Sauppe. Fort heureusement, dans leur désir de mieux louer, les membres de la société ne se sont pas contentés de cette indication générale ; ils ont repris en détail les différentes parties de la cérémonie célébrée par les soins et aux frais de Nicippa. L'emploi des particules permet d'introduire une distinction parmi les propositions principales, accumulées dans les lignes 15-25. Chacun des actes divers qui composaient la fête est distingué par les mots δὲ καί ; au contraire la particule καί toute seule sert à réunir les diverses scènes d'un même acte. L'ordre suivi dans l'énumération étant sans doute le même que celui des cérémonies, nous pouvons essayer de reconstituer le drame religieux des Coragia. Tout d'abord une procession et un sacrifice offert à la déesse au nom de la société ; l'inscription marque que les résultats en furent favorables. Les signes auxquels les anciens reconnaissaient que la divinité accueillait avec faveur le sacrifice, variaient suivant les cultes, mais dans tous on y attachait une extrême importance (Cf. Le Bas, *Attique*, nos 383, 406-421 ; Demosth., *Exord.*, 54). La nécessité urgente pour laquelle Nicippa donna la somme de 80 drachmes ne peut être que le repas sacré qui suivait le sacrifice. Dans les mystères d'Andanie, un festin appelé ἱερὸν δεῖπνον suivait aussi la procession et le sacrifice ; le règlement fixe les portions des victimes qui seront servies, les personnes qui auront droit d'y prendre part, la somme d'argent nécessaire pour les autres dépenses du festin (n° 326 *a*, § 19). Ces cérémonies, procession, sacrifice, repas sacré, n'étaient que la préparation à la célébration des mystères. A cette occasion, Nicippa offrit à la déesse un péplos, dont on parait la statue. Elle s'occupa également de toutes les mesures à prendre pour dérober aux regards des profanes les mystères ineffables et leur donner l'éclat convenable. La statue de la déesse ou, comme le dit l'inscription, la déesse, parée du péplos, assistait à ces représentations mystiques et y jouait un rôle. Les inscriptions des Orgéons de la Mère des Dieux au Pirée donnent quelque idée de ce genre de cérémonie. La prêtresse de l'association était chargée de dresser le lit pour la double fête d'Attis ; elle avait également à préparer les deux trônes sur lesquels prenaient place Attis et la Mère des Dieux ; pendant le premier jour de ces mystères, un cortége de femmes et de servantes portant des phiales entourait la déesse (Foucart, *des Associations reli-*

gieuses chez les Grecs, p. 93 et 97). Ce sont des soins semblables auxquels eut à pourvoir Nicippa. L'inscription de Mantinée ne donne naturellement aucun renseignement sur les mystères ineffables; la déesse elle-même, si souvent mentionnée dans ce texte, n'est pas une seule fois désignée par son nom. Il est possible cependant de marquer la nature et le caractère de cette fête.

Le temple s'appelle Κοράγιον, la fête Κοράγια, les membres de la société Κοραγοί. La cérémonie d'où est tiré ce nom, constamment répété, est évidemment la principale. On en reconnaîtra la nature en la rapprochant d'une glose d'Hésychius, dont elle fixe le véritable sens. Κοραγεῖν· τὸ ἀπάγειν τὴν κόρην. Deux interprétations ont été proposées, entre lesquelles le Thesaurus ne se prononce pas. Κοραγέω, *puellam seu virginem abduco; de rapta abductaque Proserpina intelligit Wesseling ad Diodorum*, V, 3. Il est clair maintenant que, dans la glose d'Hésychius, il s'agit, non pas de la jeune fille enlevée et emmenée dans la maison de son nouvel époux, mais de Coré. L'explication de Wesseling est donc juste sur ce point, mais, préoccupé du passage de Diodore où il est question de l'enlèvement de Proserpine, il a eu tort de rapporter à cette légende le verbe cité par Hésychius. Une légère correction est nécessaire. Un calendrier qu'un habitant de Cyzique grava sur l'ordre de la déesse, mentionne ses deux fêtes ἄνοδος et κάθοδος (*Corpus inscr. gr.*, n° 6850). Le verbe ἀπάγειν ne conviendrait pas pour la seconde; il faudrait καταγειν. Au contraire, ἀνάγειν s'éloigne très-peu de la leçon des manuscrits et donne un sens tout à fait satisfaisant (Hésychius, *ed. Schmidt*, Iéna, 1858). Nous voyons donc clairement quelle était la fête célébrée par les Coragoi de Mantinée : c'était le retour ou ἄνοδος de Coré.

Qu'il s'agisse du retour de Coré au monde supérieur et non de la descente aux enfers, c'est ce que prouve encore la cérémonie rappelée dans la ligne suivante de l'inscription : « Nicippa reçut la déesse dans sa propre demeure. » Il fallait donc qu'elle fût censée avoir quitté le séjour infernal. Elle était alors transportée hors du temple, et se rendait chez la personne qui lui donnait l'hospitalité. Avec elle, sans doute, on recevait et on hébergeait le cortége qui l'escortait. Ainsi s'explique une inscription de la ville de Cius en Bithynie, dans laquelle on rappelle qu'un certain Anubion ὑπεδέξατο τὰ Χαρμόσυνα τῆς Ἴσιδος (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1143). Cette hospitalité donnée à une divinité était un titre d'honneur, et plusieurs noms propres semblent composés pour en perpétuer le souvenir dans la famille. Tels sont Διόξενος, Ἡρόξενος, Θεόξενος, Ματρόξενος (voyez les notes du n° 34 *e*). L'hospitalité donnée par Nicippa à la déesse ne fut pas un acte exceptionnel du culte; elle se renouvelait à chaque fête, que l'hôte de la déesse fût le prêtre alors en charge (l. 28) ou un autre membre de la société. Peut-être faut-il rattacher aux Coragia l'ouverture du temple et les cérémonies prescrites à cette occasion. Elles avaient lieu également chaque trentième jour. On sait que la plupart des temples, et surtout ceux des cultes les plus anciens, restaient d'ordinaire fermés et ne s'ouvraient qu'à certaines époques solennelles.

On peut ainsi résumer les diverses parties de la fête des Coragia, qui durait plusieurs jours (l. 32) : 1° Cérémonies préparatoires, procession, sacrifice, repas sacré; 2° mystères, dans lesquels était représenté le retour de Coré sur la terre; 3° promenade de la déesse à travers la ville et hospitalité reçue dans la demeure d'un mortel; 4° retour dans le sanctuaire, qui, ce jour-là, était ouvert à la foule. Quelle conclusion peut-on légitimement tirer de ces détails pour fixer le caractère propre des mystères de Mantinée? Tout d'abord, on voit qu'ils diffèrent de ceux d'Éleusis et qu'ils se rapportent à un culte différent et probablement plus ancien. Il n'est pas question de Iacchos, introduit par l'influence des Orphiques et qui tient une si grande place dans la triade éleusinienne. La Coré athénienne est une figure un peu effacée, et ne joue qu'un rôle secondaire; le premier appartient à Déméter; ce qu'on rappelle, ce sont les douleurs et les courses de la déesse-mère à la recherche de sa fille. Tout au contraire, dans les mystères de Mantinée, Déméter ne paraît pas; elle est adorée, il est vrai, dans le même temple, mais elle est l'objet d'un culte distinct et a ses prêtresses particulières (n° 352 *i*). L'inscription ne parle jamais des *deux déesses*, unies et presque confondues dans les textes de l'Attique; elle nomme toujours *la déesse*. En effet, dans les mythes arcadiens, Coré était une divinité toute-puissante, mystérieuse; son nom véritable était révélé aux seuls initiés; les autres l'appelaient Κόρη, Δέσποινα, Σώτειρα, épithètes dont on faisait usage pour éviter de prononcer son nom mystique.

Le culte de Mantinée offre plus d'analogie avec celui des colonies grecques, détachées à une époque fort ancienne de la mère-patrie. Dans la Sicile, particulièrement consacrée à Déméter et à Coré, on ne trouve pas non plus le Iacchos d'Éleusis. Le culte des deux déesses était aussi séparé; chacune d'elles avait ses fêtes distinctes. Les auteurs anciens ont fait connaître la grande fête des Coreia à Syracuse, le temple souterrain de la déesse où l'on descendait pour prêter le serment le plus redoutable (*Diodor.*, V, 4; Plutarch., *Dio*, 56). Même analogie dans l'inscription archaïque récemment trouvée à Sélinonte (*Rhein. Museum*, 1872, p. 353). Πασικράτεια se rapproche de la toute-puissante Coré de l'Arcadie, tandis que Μαλοφόρος, comme la Déméter du Coragion, a surtout le caractère de la divinité qui préside aux fruits de la terre. La fête de Coré à Alexandrie présente, au premier abord, plus d'une ressemblance avec celle de Mantinée : fête de nuit avec chants et musique, promenade d'une antique statue de bois tirée de son sanctuaire souterrain; mais il serait difficile de démêler ce qui appartient au culte grec et au culte égyptien (*Philologus*, t. XVI, p. 355). A Cyzique, les Coreia étaient une des grandes fêtes de la cité; des spondophores et des théores allaient dans tous les pays grecs annoncer la trêve sacrée et les jeux (*Strab.*, II, III, 4, 5). Les renseignements ne sont pas assez précis pour autoriser à attribuer à ces divers cultes une origine commune; il est plus prudent de se borner pour le moment à ces simples rapprochements.

(L. 26-45.) Après les considérants, vient le décret lui-même énumérant les récompenses accordées à Nicippa : éloge, invitation au repas sacré, droit à une part; puis les mesures pour assurer la publicité et l'exécution du décret. Toute cette partie, rédigée avec prolixité, ressemble trop à d'autres textes épigraphiques déjà connus pour qu'il soit nécessaire de s'y arrêter. Il y a plus d'intérêt à réunir les détails épars sur l'organisation des Coragoi. Ils formaient une société au nom de laquelle étaient offerts les sacrifices (l. 18); maîtresse absolue de ses affaires intérieures, elle rendait des décrets obligatoires pour ses membres, et pouvait, en cas de désobéissance, les frapper d'une amende. Parmi ceux auxquels elle déléguait, pour un

temps limité, une part de son autorité et le soin d'exécuter ses décisions, nous connaissons seulement les prêtres et les οἱ ἀεὶ ὑποδεχόμενοι. Le prêtre serviteur de la déesse accomplissait, au nom de la société, les actes journaliers du culte (l. 7-8); d'ordinaire, c'était lui qui donnait l'hospitalité à la déesse (l. 23). Ses fonctions étaient temporaires, οἱ ἀεὶ γινόμενοι ἱερεῖς (l. 8 et 23), probablement annuelles. Mais, à l'expiration de leur charge, les anciens prêtres formaient une sorte de conseil auquel était remis le soin de veiller à la célébration de la fête des Coragia (l. 13) et à l'exécution des décisions de la société (Cf. nos 352 *i* et *j*); ici, en particulier ils désignent ceux qui graveront une copie du décret et l'exposeront dans l'endroit le plus apparent du hiéron (l. 41). La réception de la déesse et les frais qu'elle entraînait constituaient une liturgie (l. 13), c'est-à-dire une dépense supportée à tour de rôle par les membres de la société. C'était régulièrement le prêtre en charge qui s'en acquittait; mais, lorsqu'il en était dispensé pour une raison quelconque, un autre membre était désigné ou acceptait cette charge volontairement, comme le fit Nicippa (l. 13). Ils sont appelés, d'après la nature même de leurs fonctions, οἱ ἀεὶ ὑποδεχόμενοι (l. 30); ils invitent aux festins les membres auxquels le décret des Coragoi avait attribué ce privilége; dans le cas où ils y manqueraient, ils sont frappés d'une amende, et, de plus, exposés à des poursuites de la part des personnes aux priviléges desquelles ils portent atteinte (l. 30-35).

L. 45-50. Les dernières lignes contiennent les noms de huit personnages inscrits sur le tableau de la société, par une décision des Coragoi. Cette liste ne fait point partie du décret rendu en l'honneur de Nicippa; elle a été gravée sur la même stèle, parce qu'elle se rapporte à des services rendus dans la même circonstance. Ce sont ceux qui sont désignés plus haut de la façon suivante : « de même que les autres qui ont fait honneur à la société dans les mêmes jours » (l. 30-32). Leurs mérites n'avaient pas été assez grands pour qu'on rédigeât en leur faveur un acte aussi développé que celui de Nicippa; la société avait seulement décidé qu'en récompense de leur conduite pendant la fête des Coragia, ils seraient invités au festin sacré. La mention de leur nom sur le tableau et la copie de cette mention sur la stèle suffisaient à constater leur droit.

Tous étaient des hommes libres, puisque le père est nommé, et très-vraisemblablement des citoyens de Mantinée, puisqu'aucun ethnique n'est ajouté à leur nom. De là cette conclusion, que le culte de Coré n'était pas un culte privé, mais un culte de l'État. Le décret suivant, exposé dans le même temple, prouve évidemment que le Coragion était un temple de la cité. Dans les actes des associations privées, dont on connaît maintenant un assez grand nombre, on ne voit jamais intervenir les magistrats de la cité. Au contraire, le décret des prêtresses de Déméter se réfère, pour l'exposition de la stèle dans le temple, à une décision des magistrats et des membres du conseil (n° 352 *i*, l. 40-42).

---

352 *i*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπειδὴ Φ[αηνὰ Δαματρίου Ἀντιγονικὰ εὔνους ὑπάρ]-
χουσα καὶ εὐσεβὴς ἀνέστραπταί τε καλῶς ἐν ὅλῳ τῷ βίῳ κ[αὶ
εὐσεβῶς πρὸς πάντας μὲν τοὺς θεούς, μάλιστα δὲ πρός τε τὰν
Δάματρα καὶ τὰν Κόραν καὶ τὰς ἱερείας τᾶς Δάματρος φανε-
ράν τε πεποίηκε τὰν ἰδίαν μεγαλοψυχίαν καὶ ἐκτένειαν εἰς
τὸ θεῖον· ἱερίτευχε γὰρ τᾷ Δάματρι μεγαλοπρεπῶς, οὐδένα
λόγον δαπάνας ποιουμένα οὔτε εἰς αὐτὰν τὰν θεόν, οὔτε
εἰς τὰς καθηκούσας ἀντ' ἐνιαυτοῦ τᾷ θεῷ λειτουργίας, οὔ-
τε εἰς τὰς ἱερείας· παρέσχηται δὲ καὶ ταῖς ἀεὶ ἀντιτυγχανο[ύ-
σαις ἱερείαις εὔχρηστον αὐσαυτὰν καὶ τὸν ἴδιον βίον ἀπρο-
φάσιστον ὑπηρετοῦσα πρὸς πᾶσαν λειτουργίαν καὶ δαπά-
ναν τὰν ἀνήκουσαν εἴ[ς] τε τὰν θεὸν καὶ τὰς ἱερείας· οὐ μό-
νον δὲ ἐν τούτοις εὐεργετικῶς ἀνέστραπται, ἀλλὰ καὶ
μετὰ τὸ ἱεριτεῦσαι οὐ διαλέλοιπε εὐεργετοῦσα δείπνοις
τε μεγαλομερέσι καὶ ταῖς ἄλλαις εὐεργεσίαις τε καὶ δα-
πάναις ταῖς εἰς τὰν θεὸν γινομέναις καὶ εἰς τὰς ἱερείας,
εἰσενήνεκται δὲ καὶ ἄλλαν μείζω φιλανθρωπίαν αἰώνιον
εἴς τε τὰν θεὸν καὶ τὰς ἱερείας· τὰς γὰρ ἀντ' ἐνιαυτοῦ γιν[ο-
μένας δαπάνας [ἀ]π' αὐτᾶς ἐντέταλται ἐπιτελεῖν ἀντ' αὐσα[υ-
τᾶς, ἐάν τι ἀνθρώπινον πάθῃ, τὰς ἐγγόνους αὐτᾶς Θεοδώ-
ραν τε τὰν θυγατέρα καὶ Φαηνὰν Δαμασίλα τὰν τᾶς θυγατρὸ[ς
θυγατέρα, ὅπως ἁ ἐκτένεια αὐτᾶς εἴς τε τὰν θεὸν καὶ τὸ[ς
ἱερείας αἰωνίου μνείας τυγχάνουσα διατελεῖ, οὐ μόνον δ[ὲ
ἐν τοῖς προγεγραμμένοις εὐεργετήμασιν ἀνέστραπται
φιλοδόξως, ἀλλὰ ἐπὶ μεῖζον αὔξεσθαι θέλουσα τάν τε θεὸν
καὶ τὰν σύνοδον τᾶν ἱερειᾶν, ἀνάκειτε δραχμὰς ἑκατὸν εἴκο-
σι εἴς τε τὰν τοῦ μεγ[άφ]ου ἐπισκειὰν καὶ εἰς ἄλλαν χρείαν,
ἂν ἂν δόξῃ ταῖς ἱερείαις ἁ ἀνατεθεῖσα [τ]αύτας δωρειὰς
εὔχρηστος εἶναι, ὅπως οὖν καὶ ἁ σύνοδος φαίνηται τᾶν ἱ-
ερειᾶν τᾶς Δάματρος εὐχάριστος οὖσα καὶ μναμονε-
ύουσα τῶν εἰς αὐτὰν ἀναστρεφομένων καλῶς καὶ ἐνδό-
ξως, ἔδοξε τῷ κοινῷ τᾶν ἱερειᾶν ἐπαινέσαι Φαηνὰν Δ-
αματρίου Ἀντιγονικὰν ἐπί τε τᾷ καλοκαγαθίᾳ καὶ εὐεργε-
σίᾳ, τᾷ ἔσχηκε εἴς τε τὰν θεὸν καὶ τὰς ἱερείας, καλεῖν
τε αἰτὰν ἐπὶ τὰ ἱερὰ διὰ παντὸς ἐν ταῖς γινομέναις ἀντ' ἐ-
νιαυτοῦ θυσίαις τε καὶ σιταρχίαις ἀνακαλούσας τὰς ἀεὶ
ἀντιτυγχανούσας ἱερείας τε καὶ σιτάρχους· τὸ κοινὸν τᾶν
ἱερειᾶν τᾶς Δάματρος ἐπὶ τὰ ἱερὰ καλεῖ Φαηνὰν Δαματρί-
ου τὰν αὐτᾶν εὐεργέτιν· δίδοσθαι δὲ αὐτᾷ διὰ βίου ἱερὰ τὰ
εἰθισμένα, ἀναγράψαι τε τὸ ψάφισμα τοῦτο εἰστάλαν λι-
θίναν καὶ ἀναθεῖναι εἰς τὸ Κοράγιον, καθὼς ἔδοξε τοῖς ἄ[ρ-
χουσι καὶ συνέδροις τοῖς ἐν τῷ τρίτῳ καὶ ἑκατοστῷ ἔτ[ει.
Εἰ δέ τις μὴ καλέσει ἐπὶ τὰ ἱερά, εἰ μὴ δώσει τὰ προγεγρα[μ-
μένα ἱερά, ὑπόδικος ἔστω καὶ ἔνδεικτος ποτὶ δραχμὰ[ς
ἑκατὸν αὐτᾷ τε καὶ τοῖς ἐγγόνοις αὐτᾶς.

L'inscription est gravée sur une stèle en pierre, avec pied, qui était exposée dans le Coragion (l. 41); elle est semblable à la précédente, et a été trouvée au même endroit, dans l'intérieur des murs de la ville. Ce texte est postérieur de dix-huit ans au décret des Coragoi, car il est daté de l'année 103 de l'ère d'Achaïe, c'est-à-dire 43 avant notre ère. Il y a quelques différences au point de vue paléographique dans les caractères Ζ Ο Θ; l'ι n'est jamais adscrit. Il y a quelques formes singulières à signaler : ἱερίτευχε (l. 6), ἀνάκειτε (l. 26); ι au lieu de υ

dans les deux mots ἐπισχειὰν (l. 27), αἰτὰν (l. 35) peut tenir à une prononciation locale; τᾷ pour τᾷ (l. 34); εἰ (l. 44) paraît être pour ἦι. Le style est encore plus verbeux que dans le décret précédent; il y a une phrase dont la construction est singulièrement embarrassée (l. 26).

Le Coragion, comme on l'a vu dans les notes du numéro précédent, était consacré à Déméter et à Coré; mais chacune des deux déesses avait son culte et ses ministres particuliers. Coré était servie par les prêtres et le collége des Coragoi; Déméter, par des prêtresses dont nous avons ici un décret. Leur sacerdoce était probablement annuel, certainement temporaire, car il est parlé de la prêtrise exercée antérieurement par Phaenna (l. 6). Tandis qu'à Hermione, les prêtresses de Déméter semblent avoir été astreintes au célibat (n° 159 *g*), à Mantinée elles pouvaient être mariées; en effet, il est fait mention de la fille et de la petite-fille de Phaenna (l. 21). A l'expiration de leur charge, les prêtresses de Déméter conservaient leur titre et une certaine autorité; elles avaient même un caractère sacré; l'inscription rappelle la piété montrée à l'égard de la déesse et des prêtresses (l. 4); elles sont également associées dans plusieurs passages. Les prêtresses formaient une communauté, κοινόν, σύνοδος, qui délibérait sur l'emploi des fonds communs (l. 28) et votait des décrets (l. 40). J'ai signalé, dans la société des Orgéons de la Mère des dieux au Pirée, l'existence d'un collége analogue des anciennes prêtresses (Foucart, *des Associations religieuses chez les Grecs*, p. 22). La fonction principale de la prêtresse en charge était de présider aux sacrifices et aux autres cérémonies du culte, d'y inviter les personnes que le collége voulait récompenser et de proclamer cet honneur; sa dignité ne la mettait pas à l'abri des poursuites judiciaires, si elle n'exécutait pas cette décision (l. 43-45).

Les renseignements sur le culte sont moins nombreux que dans le décret des Coragoi. Le plus intéressant est le double titre que portaient les prêtresses de Déméter, αἱ ἀεὶ ἀντιτυγχάνουσαι ἱέρειαι τε καὶ σίταρχοι (l. 37), et la mention de la cérémonie toujours jointe au sacrifice, ἐν ταῖς γινομέναις ἀντ' ἐνιαυτοῦ θυσίαις τε καὶ σιταρχίαις (l. 35-36). Harmodios de Lépréon, dans son livre sur les coutumes des Phigaliens, mentionne chez ceux-ci un σίταρχος qui devait fournir pour les festins célébrés avec les chairs des victimes trois conges de vin par jour, un médimne de farine, cinq mines de fromage et les assaisonnements (*Fr. hist. gr.*, t. IV, p. 411). Cette obligation, d'où venait le titre de sa charge, paraît avoir été la même pour la prêtresse de Déméter. On peut encore en rapprocher les θοιναρμοστρίαι Δήμητρος, que les inscriptions font connaître en Messénie et en Laconie (n° 326 *a*, p. 168), et aussi les ministres du culte qui, sous des noms divers, fournissaient les objets nécessaires aux festins sacrés.

Les distributions de ce genre s'étaient développées avec le temps; mais, pour comprendre la signification religieuse de la cérémonie, il importe de revenir au sens primitif du titre. Σῖτος désigne le blé; c'était du blé seulement qu'à l'origine distribuait la prêtresse, et l'on voit quel lien étroit rattachait cette cérémonie au culte de Déméter. Suivant les légendes locales auxquelles les Arcadiens étaient très-attachés, c'était dans leur pays que la déesse avait, pour la première fois, donné le blé aux hommes; la cérémonie de la σιταρχία avait pour but de rappeler ce présent divin. Dans le culte du Coragion de Mantinée, Déméter était donc considérée comme une divinité tellurique et agricole; le caractère infernal, avec une toute-puissance mystérieuse, était attribué à Coré. Telles paraissent également les deux déesses dans l'inscription archaïque de Sélinonte; l'une est invoquée sous le nom de Μαλοφόρος; l'autre, sous celui de Πασικράτεια. (*Rhein. Museum*, 1872, p. 353).

La personne en l'honneur de laquelle fut voté le décret des prêtresses était de condition libre et citoyenne de Mantinée; la ville portait alors le nom d'Antigonie, qu'elle conserva jusqu'au règne d'Hadrien (voyez la note du n° 352 *f*). Ses mérites, pour lesquels on a fait usage de plusieurs synonymes, sont rappelés avec une prolixité fatigante; ses bienfaits précis peuvent se résumer en quelques lignes: 1° sa générosité dans les liturgies et les dépenses du culte, avant et après son sacerdoce; des repas magnifiques offerts aux prêtresses (l. 6-16); 2° une fondation, destinée à subvenir à certains frais du culte, et qu'après sa mort doivent continuer sa fille et sa petite-fille (l. 16-22); 3° un don de 120 drachmes pour la mise en état du μέγαρον et tout autre usage que les prêtresses trouveront propre à remplir les intentions de la donatrice (l. 26-29). En récompense de ces bienfaits, le collége lui décerne un éloge, le privilége à vie d'être invitée aux festins qui suivent les sacrifices, la proclamation de ces honneurs, le droit pour elle et ses descendants de poursuivre en justice la prêtresse qui négligerait l'accomplissement de ces prescriptions (l. 32-45). Nous avons là un nouvel exemple d'une donation faite par une femme sans l'assistance d'un tuteur, κύριος, exemple à ajouter à ceux de Mégare (n° 25 *a*) et de Calaurie (n° 1574). Phaenna peut, par elle-même, instituer une fondation qui engage sa fille et sa petite-fille et exercer une poursuite en justice. Il faut remarquer néanmoins que les exemples où l'on voit une femme disposer librement de ses biens sont relatifs à des consécrations religieuses.

Les magistrats et les synèdres nommés à la fin de l'inscription (l. 42) sont ceux de Mantinée; leur décision est invoquée pour l'érection de la stèle dans le Coragion, ce qui prouve que le temple appartenait à la ville et non à une association privée. Le mot ἄρχοντες ne désigne pas des archontes, comme à Athènes, mais tous les magistrats qui vraisemblablement délibéraient en commun. Les synèdres sont les membres annuels du conseil. Ce titre se présente, à l'époque romaine, dans plusieurs cités du Péloponnèse qui avaient fait partie de la ligue achéenne, Thouria (n° 303 *a*), Andanie (n° 326 *a*), Coroné (Ἀθηναῖον, t. IV, p. 104), Pagæ (Ἀθηναῖον, t. II, p. 481), Mégalopolis (n° 332), Dymæ (*Corpus inscr. gr.*, n° 1543). Ce fut sans doute une des institutions conservées par les Romains après la conquête ou introduites dans la constitution qu'ils donnèrent aux villes de la nouvelle province.

---

352 *j*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἀγαθᾶι τύχαι
Ἐπειδὴ Ἰουλία Εὐ[δία Εὐτελείνου θυγάτηρ,
γυνὴ καλὴ καὶ ἀγ[α]θ[ὴ ὑπάρχουσα, μήτηρ δὲ
νέων τῶν ἀ[ρ]ίστων, αὐτή τε [ἐν πᾶσιν μεγαλό-
ψυχος πᾶσαν [τὴν] σ[ύ]νοδον τε[τείμηκεν καὶ

κατατιθεμένου τ. . . . . .
καὶ Γαΐου Ἰουλίου Στροβείλου τ[ο]ῦ ἀν-
δρὸς αὐτῆς το[ῦ]ς. . . . . [ἀνα-
τέθεικεν δὲ καὶ τοῖς ἱερε[ῦσ]ι το[ῦ Ἀσκ]λ[η-
πιοῦ ἀμπέλων πλέθρα ἓξ [αὐτὴ οὐθ]ὲν [ἐλ-
λειποῦσα τῆς ἰδίας μεγαλ[οψυ]χίας καὶ χ[ρη-
στότητος · ὅτ' ἃ καὶ πάντα, δεδόχθαι τοῖ[ς
ἱερεῦσι τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἐπαινέσαι [Ἰου]λίαν Εὐ-
δίαν Εὐτελείνου θυγατέρα καὶ ἀναθεῖναι
αὐτῆς εἰκόνα γραπτὴν ἐν τῶι ναῶι τοῦ Ἀσκλ[η-
πιοῦ ἐν ὅπλωι ἐπιχρύσωι, ἐπιγραφὴν ἔχουσα[ν ·
οἱ ἱερεῖς τοῦ Ἀσκληπιοῦ Ἰουλίαν Εὐδίαν Εὐτε-
λείνου θυγατέρα τὰν ἑαυτῶν εὐεργέτιν ·
ἄγειν δὲ αὐτῆς καὶ γενέθλιον ἡμέραν ἀεὶ τοῦ
πέμπτου μηνὸς θύοντας τῶι Ἀσκληπιῶι καὶ
τῆι Ὑγιείαι ὑπὲρ τῆς σωτηρίας αὐτῆς τε καὶ
Γαΐου Ἰουλίου Στροβείλου, καλεῖν δὲ καὶ αὐτὴν καὶ
ἐπὶ τὰ γέρα ὅτ' αἰῶνος καὶ τοὺς ἐκγόνους αὐ-
τῆς καθ' ὃ ἂν δειπνῶσι οἱ ἱερεῖς, ἔν τε τοῖς ἰσι-
κοῖς καὶ πυροφορικοῖς δείπνοις ἀποστέλ-
λειν αὐτῆι αἶσαν, καλεῖν δὲ ἐπὶ τὰ γέρα καὶ Γάϊον
Ἰούλιον Στρόβειλον. Ἐὰν δέ τις μὴ καλέσῃ, εἰ μ[ὴ
ἀποστείλῃ τὴν αἶσαν οἷς ἐπιβάλλον ἐστίν,
ὑπόδικος ἔστω ὁραχμαῖς πεντήκοντα αὐ-
τῆι τε Εὐδίαι καὶ τοῖς ἱερεῦσι καὶ τοῖς ἐκγό-
νοις αὐτῆς, τὴν ἐπιμέλειαν ἔχοντος ἀεὶ
τοῦ ἐπιγνώμα · ἀναγράψαι δὲ καὶ τόδε τὸ [ψή-
φισμα εἰς στήλην ἐνχαράξαντας καὶ [ἀνα-
θεῖναι εἰς τὸ ἱερὸν τοῦ Ἀσκληπιοῦ ὅπως [πᾶσι
ᾖι ἐπίδηλο]ν ὅτι καὶ ἡ σύνοδος τῶν Ἀ[σκλη-
πιοῦ ἱερέων εὐχά]ριστος φανερὰν [ποιεῖ τὴν
τῶν εὐεργετημάτων μνή]μην.

La stèle, trouvée, comme les deux précédentes, dans l'enceinte de Mantinée, était exposée dans le hiéron d'Asclépios (l. 34). C'est précisément le premier dont parle Pausanias dans son énumération un peu confuse des monuments de la ville; il est donc probable que c'est aussi le premier qu'il rencontra en arrivant. On n'est pas d'accord sur la porte par laquelle le voyageur entra dans la ville. M. Curtius (*Peloponnesos*, t. I, p. 237), dont l'opinion a été suivie généralement, incline pour la porte de Tégée. M. Bursian pense que Pausanias, arrivant d'Argolide par la route de Nestané, dut entrer par une autre porte qui est un peu à l'est de celle de Tégée (*Geographie von Gricchenland*, t. II, p. 213). Je regrette de n'avoir pas eu d'indication précise sur l'endroit où fut trouvée la stèle; on aurait eu ainsi la solution de ce petit problème topographique.

La pierre est brisée dans le bas, mais un espace vide après les dernières lettres de la ligne 37 montre que nous avons la fin de l'inscription. Les caractères sont assez grands, mais peu profonds et effacés dans la partie droite des dix premières lignes. Je n'ai pu les déchiffrer entièrement en les copiant, et l'estampage, pris par un mauvais temps, n'ajoute que peu de chose à ma copie. Le monument n'est pas daté, mais il est facile de voir qu'il appartient à l'époque romaine; l'ι est adscrit soigneusement, mais toute forme dialectique a disparu; à la fin de la ligne 27, ει est une faute d'iotacisme pour ῆ.

Le décret des prêtres d'Asclépios, comme les pièces de ce genre, est composé de deux parties : les considérants (l. 2-12) et les décisions du collége (l. 12-37). La première n'est pas distincte dans la partie droite, et je n'ai pas trouvé de restitution suffisante pour la fin de quelques lignes. Au milieu de la phraséologie élogieuse de ce préambule, on distingue un fait précis, la donation de six plèthres de vignes faite aux prêtres d'Asclépios par une femme appelée Julia Eudia (l. 9-10). Ceux-ci avaient déjà eu à se louer de la générosité de son mari, C. Julius Strobilos; mais le passage est trop mutilé pour déterminer exactement en quoi elle avait consisté. La formule qui résume les considérants, ὅτ' ἃ καὶ πάντα, s'éloigne un peu de la formule ordinaire; elle est suivie d'un signe, qui ressemble à la sigle ✻ employée pour les deniers; mais il ne peut avoir cette signification, et c'est plutôt un simple ornement pour marquer la fin de la première partie.

La seconde est mieux conservée et plus intéressante. Elle commence par l'énumération des honneurs et des priviléges que les prêtres décernent à Julia Eudia : 1° l'éloge; 2° un portrait peint sur un panneau de bois doré avec inscription, et consacré dans la cella du temple. Les mots ἐν ὅπλῳ, qui rappellent la forme de bouclier qu'avait le panneau, ont formé l'adjectif ἔνοπλος, fréquemment employé, surtout dans les inscriptions d'Asie Mineure, pour les portraits de ce genre. Les Romains, qui ont connu cet usage par les Grecs, ont traduit mot à mot les deux expressions, *imago clypeata*, *in clypeo*. Ce sont là des récompenses qui figurent dans la plupart des décrets honorifiques rendus par les villes ou les sociétés; les suivantes sont propres au collége des prêtres d'Asclépios, et, par suite, plus instructives. 3° L'anniversaire de la naissance de la bienfaitrice sera célébré chaque année par un sacrifice offert à Asclépios et à Hygieia, afin d'obtenir la santé pour Eudia et son mari Strohilos; 4° une invitation perpétuelle pour elle et ses descendants aux festins célébrés par les prêtres; Strobilos devait également y être admis. L'expression ordinaire καλεῖν ἐπὶ τὰ ἱερά est ici remplacée par ἐπὶ τὰ γέρα, dont la lecture n'est pas douteuse (l. 33 et 26). Τὰ γέρα désigne spécialement les portions de la victime qui étaient attribuées aux prêtres et servaient pour le festin qu'ils célébraient après le sacrifice (Le Bas et Waddington, *Inscr. d'Asie Mineure*, n° 1601; Rayet, *Revue archéol.*, 1874, t. II, p. 106). L. 24. Il est encore fait mention de repas appelés ἰσικὰ καὶ πυροφορικά (l. 24-25). Le premier adjectif étant coupé par la fin de la ligne, il pouvait y avoir ἰσι[α]κοῖς. Les repas isiaques ne sont pas connus, mais on sait que les Ἰσιακοί, voués au culte d'Isis, s'abstenaient de certains aliments; on observait peut-être la même abstinence dans les repas dont il est ici question. Isis était considérée par les Grecs comme une déesse qui accordait à ses fidèles des guérisons miraculeuses; elle s'associa ou même se substitua souvent à Asclépios; on conçoit donc que les prêtres de celui-ci eussent adopté quelques rites du culte de la déesse égyptienne. Deux sens sont possibles pour πυροφορικά, suivant qu'on le fait dériver de πῦρ, feu, ou de πυρός, froment. Dans la fête d'Isis, à Tithorea en Phocide, les victimes étaient brûlées sur un bûcher, πυρά, que les profanes ne devaient pas regarder (*Paus.*, X, XXXII, 9). Si l'on adopte la seconde étymologie, la cérémonie se rapprocherait des σιταρχίαι du culte de Déméter. Il paraît que les prêtres seuls pouvaient assister à ces repas, car Julia Eudia n'y est pas invitée, mais on doit seulement lui en envoyer une part.

La fin de l'inscription (l. 27-37) prescrit les mesures ordinaires pour assurer l'exécution et la publicité des décisions du collége. Deux détails sont à remarquer. Dans le cas où quelqu'un de ceux qui sont chargés de l'invitation y manquerait, ce n'est pas seulement Eudia et ses descendants, mais aussi les prêtres qui auront le droit de le faire condamner à une amende de cinquante drachmes. Le soin de veiller à l'exécution est confié à un personnage désigné ainsi : ὁ ἐπιγνώμα (l. 32); le titre était primitivement formé de deux mots, ἐπὶ γνώμᾳ, mais ici il n'en fait plus qu'un seul, car dans le reste de l'inscription α n'est pas substitué à η, et on adscrit régulièrement ι au datif, ce qui n'a pas eu lieu pour le mot γνώμα. Ce substantif composé a donné naissance au verbe ἐπιγνωμονεύω, qui désigne un magistrat nommé après le prêtre comme second éponyme (n° 352 *m*). Il résulterait de ce dernier texte que le ἐπιγνώμα n'était pas un magistrat du collége, mais de la cité, et que celle-ci intervenait pour faire respecter la décision des prêtres d'Asclépios.

AFFRANCHISSEMENTS.

Les actes d'affranchissement de Mantinée, dont les cinq exemples maintenant connus peuvent, avec des variétés de détail, se ramener à un type commun, forment une classe particulière. La manumission, chez les Grecs, avait lieu avec des formes différentes. La forme religieuse, dont nous avons de très-nombreux exemples, était surtout usitée dans la Grèce du Nord; l'esclave devenait libre par suite d'une consécration ou d'une vente fictive faite à un temple (Decharme, *Inscriptions de Béotie;* Foucart, *de l'Affranchissement des esclaves*). Les différentes villes de Thessalie ont aussi fourni plusieurs inscriptions relatives aux esclaves; ce ne sont pas en réalité des actes d'affranchissement, mais de simples listes constatant que l'esclave, affranchi par telle ou telle personne, a payé à la ville la redevance pour l'inscription sur la stèle qui constate sa nouvelle condition; il n'est fait aucune mention des formalités ou des stipulations du contrat.

L'affranchissement à Mantinée n'avait aucun caractère religieux. La date est marquée par le nom de l'éponyme, et, dans deux inscriptions, par l'addition de l'année d'après l'ère d'Achaïe. A Mantinée comme à Tégée, l'éponyme était un prêtre, celui de Poseidon Hippios; l'importance et l'ancienneté du temple expliquent pourquoi il avait été choisi. Le sanctuaire primitif était antérieur à la fondation même de la ville; la construction en était attribuée à Agamédès et Trophonios. Des prodiges attestaient la présence du dieu; une vague de la mer avait jailli du sol pour aveugler un impie qui avait osé pénétrer dans l'enceinte; le dieu lui-même avait paru dans une bataille pour mettre en fuite les Lacédémoniens. Lorsque l'empereur Hadrien ordonna la construction du nouveau temple, des surveillants empêchaient les ouvriers de regarder dans l'intérieur du sanctuaire ou de toucher à ses ruines (*Paus.*, VIII. x, 2-4). Outre les traditions locales par lesquelles les Arcadiens expliquaient le surnom de Ἵππιος, Mantinée avait ses légendes particulières. C'était sur son territoire que Rhéa avait donné le jour à Poseidon; à sa place, elle avait présenté à Cronos un poulain à dévorer (*Paus.*, VIII, VIII, 2). Il n'est donc pas surprenant que le prêtre d'un temple, vénérable par tant de souvenirs et par son antiquité, fût l'éponyme de la cité. Après lui, deux actes mentionnent comme second éponyme un magistrat de la cité, ὁ ἐπιγνωμονεύων (n° 352 *m*) ou ὁ δεκτήρ (n° 352 *n*). L'acte lui-même est des plus simples; il constate que tel maître a donné la liberté à son esclave, à titre gratuit ou onéreux, avec ou sans restrictions. Les seules formalités indiquées sont une lecture trois fois répétée de la disposition du maître et la proclamation par le héraut public du nom des esclaves affranchis. Il semble même que la liste des affranchissements était gravée chaque année (n° 352 *o*), et que l'esclave avait une redevance à payer, comme dans les villes thessaliennes (n° 352 *n*). Il convient d'ajouter que les textes connus jusqu'ici datent tous de l'époque impériale, et qu'on ne peut rien affirmer pour les temps antérieurs.

---

352 *k*.

C. E. Dans une cabane au bas de Tschipiana.—Copiée par moi en 1868.
P. F.

Ἐπ]ὶ ἱερέως τοῦ Ποσειδῶνος
Κορνηλίου Ἐπιτυγχανί-
ωνος. Εὐοδία Συμμάχου
Μαντινικὴ Ἐλπίδα τὴν
ἰδίαν θυγατέρα καὶ δού-
λην ἠλευθέρωσεν ἐλευθέ-
ραν τε εἶναι αὐτεξούσι-
ον ἐπέτρεψεν μηδενὶ μηδὲν
προσήκουσαν κατὰ μηδέ-
να τρόπον.

La pierre a été trouvée en dehors de l'enceinte de la ville; c'est le seul acte dont j'aie pu connaître exactement la provenance. L'ethnique Μαντινική confirme le témoignage de Pausanias : Ἁδριανὸς, ἀφελὼν Μαντινεῦσι τὸ ὄνομα τὸ ἐκ Μακεδονίας ἐπακτὸν ἀπέδωκεν αὖθις Μαντίνειαν καλεῖσθαί σφισι τὴν πόλιν (*Paus.*, VIII, VIII, 6). L'inscription est donc postérieure à l'empereur Hadrien.

Une particularité intéressante, c'est que Εὐοδία appelle l'esclave affranchie *sa propre fille et esclave* (l. 5-6). La maîtresse est cependant une femme libre, puisque son père est nommé et qu'elle est citoyenne de Mantinée. Faut-il supposer que sa fille avait été enlevée et vendue, puis rachetée par sa mère et remise en liberté? Ces aventures n'étaient pas rares dans l'antiquité, et elles ont fourni le sujet de plus d'une comédie. Une explication plus simple serait de supposer qu'Elpis avait été adoptée par sa maîtresse; mais il me semble que, dans ce cas, θυγατέρα ne serait pas placé avant δούλην et renforcé par les mots τὴν ἰδίαν; de plus, je ne sais si la loi permettait d'adopter une personne de condition servile avant son affranchissement. Peut-être, enfin, Elpis était-elle née d'Euodia et de l'un de ses esclaves; dans ce cas, sa condition aurait été légalement celle de son père et elle se serait trouvée l'esclave de sa mère, à laquelle celui-ci appartenait. La répétition des mots qui expriment la liberté et constatent que nul n'a aucun droit sur l'affranchie se retrouve à peu près semblable dans les autres actes.

352*l*.

C. E. Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 9. — Le Bas, *Attique*, n° 242.

. . . . . .
. . . . . εἶπεν μη-
δενὶ προσήκειν κατὰ
μηδένα τρόπον ἢ αὐτῇ μόνῃ.

Ross a trouvé à Mantinée la pierre qui contient ce fragment et l'inscription suivante, et l'a fait transporter à Égine. De là elle a passé à Athènes, où Le Bas l'a estampée; mais, n'ayant pas été renseigné sur sa provenance, il l'a insérée dans les inscriptions de l'Attique. J'ai fait reproduire dans les Addenda le texte épigraphique, en corrigeant quelques inexactitudes de Ross d'après la copie de Le Bas et l'estampage. Au milieu de l'inscription est une couronne en relief. Elle avait sans doute été gravée au bas d'un décret honorifique pour rappeler une couronne décernée à un personnage; c'est au bas de cette première inscription beaucoup plus ancienne qu'on a gravé ces deux actes, tantôt en traçant des lettres sur la couronne, tantôt en laissant un vide.

A la première des lignes conservées et dans la moitié gauche de la seconde, je n'ai rien pu distinguer de certain sur l'estampage, et la copie de Ross est insuffisante pour essayer une restitution. La fin est évidemment celle d'un acte d'affranchissement; les trois lettres isolées de la ligne 5 du texte épigraphique sont précisément celles qui manquent à la ligne 4. Le lapicide, n'ayant pu les graver sur les feuilles de la couronne ou les ayant oubliées, les aura ajoutées en dessous; en les introduisant dans le texte, on obtient une leçon satisfaisante.

---

352 *m*.

C. E. Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 9. — Le Bas, *Attique*, n° 242.

Ἐπὶ ἱερέως τοῦ Ποσειδῶνος Ἡ-
ίου Εὐφροσύνου, ἐπιγνωμονεύο-
ντος δὲ Κελεστινιάνου τοῦ
Πόλωνος, Ἀρτέμων Ἀρτέμω-
νος καὶ Ἑρμείας Ἰουνίου
ἠλευθέρωσαν Διδύμην
τὴν ἰδίαν δούλην δοῦσαν
τὴν ὑπὲρ ἑαυτῆς τειμὴν
καὶ μηδενὶ μηδὲν προσ-
[ήκουσαν κατὰ μηδένα τρόπον].

L'inscription est gravée au-dessous de la précédente; la couronne a forcé à laisser quelques vides dans les quatre premières lignes. La restitution de Ross, Ποσειδῶνος [Ἵππ]ίου était assez vraisemblable, lorsque cet acte était le seul connu; mais on voit maintenant que l'usage n'était pas d'ajouter l'épithète au nom du dieu. Il faut donc conserver, à la fin de la première ligne, la leçon H et restituer Ἡίου; ce prénom se rencontre dans une inscription de Gythion (n° 245). Le magistrat qui sert de second éponyme porte le titre de ἐπιγνωμονεύων; nous ne connaissons pas la nature de ses fonctions, qui étaient annuelles. Il est appelé dans une autre inscription ὁ ἐπιγνώμα, qui marque la transition entre le verbe et la forme plus ancienne, déjà abrégée, ὁ ἐπὶ γνώμαι (n° 352 *j*, l. 32). Le nom du magistrat est Κελεστινιανός, dérivé du latin Cœlestinus, au lieu du nom barbare Οἰκοδεσποινιανός, que Ross avait cru déchiffrer. Le nom du père n'est pas Σόλων, mais Πόλων; le dérivé Πολωνιανός figure dans une inscription de Boiæ en Laconie (n° 237 *c*).

L'esclave affranchie, comme on le voit souvent dans les inscriptions de Delphes, appartenait à deux maîtres; elle ne recouvra sa liberté qu'après avoir payé sa rançon. La ligne 9 n'est pas distincte sur l'estampage; je l'ai donnée d'après la copie de Ross, et j'ai restitué à la fin la formule ordinaire.

---

352 *n*.

C. E. Sur une pierre encastrée dans la fontaine de Tschipiana. — Vischer, *Epigraphische Beiträge*, n° 39. — Revue par moi en 1868. P. F.

Ἐπὶ ἱερέος τοῦ
Ποσειδᾶνος Ἀπ-
ολλωνίου, δεκ-
τῆρος δὲ Μάρκου
τοῦ Τίτου, ἔτους ἑ-
βδόμου καὶ τεσαρα-
κοστοῦ, διαθήκης ἀν-
αγνωσθείσης γ', μην-
ὸς τρίτου τριακάδι, Πίτ-
υλος Ποσειδίππου ἀφῆ-
κε τὰν ἰδίαν θεράπαιν-
αν ἐλευθέραν Σαφὼ
καὶ τὸ ἐξ ἑαυτᾶς παιδίον
Ὀνησιφόρον μηδενὶ μη-
δὲν προσήκοντες.

L'inscription est gravée en caractères très-soignés, grands et espacés dans les premières lignes; quelques-uns même reproduisent les formes de la bonne époque; puis les lettres sont plus négligées et plus serrées. Elle est datée de l'année 407 de l'ère d'Achaïe, qui correspond à 261 après notre ère. Il est donc assez surprenant d'y rencontrer des formes dialectiques, comme Ποσιδᾶνος, τάν, ἑατᾶς, qui n'étaient plus en usage au troisième siècle; on semble avoir cherché à imiter l'antiquité, de même que dans les caractères. Mais on n'en avait plus l'habitude; à la première ligne, on a voulu reproduire la forme du génitif en ω ou l'ancienne construction avec le datif, mais on les a confondues en mettant τῶι Ποσιδᾶνος; le dernier mot est un solécisme; les lettres redoublées ont été omises dans les mots τεσαρακοστοῦ, Ποσειδίππου, Σάφω. Il y a des exemples assez anciens de ἑατᾶς pour ἑαυτᾶς.

Le jour même de l'affranchissement est noté (l. 9); c'est le trentième du troisième mois; dans un autre monument de Mantinée nous avons déjà rencontré la mention du cinquième mois (n° 352 *j*, l. 20). Les Mantinéens avaient probablement emprunté cette notation au calendrier de la ligue achéenne dont ils avaient fait partie (voyez la note du n° 326 *a*, p. 166). L. 7. La lettre γ après ἀναγνωσθείσης signifie que l'acte constatant la volonté du maître fut lu trois fois; cette formalité, qui précédait l'affran-

chissement, avait pour but de rendre possibles les réclamations qu'aurait pu soulever la propriété de l'esclave. Il est par suite probable qu'elle avait lieu pour tous les affranchissements, quoiqu'elle ne soit rappelée que dans celui-ci. Outre le prêtre éponyme de Poseidon, on a indiqué le nom d'un magistrat appelé δεκτήρ. Hésychius donne ce mot comme synonyme de ἀποδοχεύς, receveur. Il en paraît résulter que l'affranchi avait, comme en Thessalie, à payer à la cité une certaine somme pour que son nom fût inscrit dans les listes publiques d'affranchis; ainsi s'expliquerait la présence d'un magistrat ayant des attributions financières.

---

352 *o*.

C. E. Sur une pierre encastrée dans la fontaine de Tschipiana. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπὶ ἱερέος τῶ Ποσιδ-
ᾶνι Γοργίππου τοῦ τὸ
ἕκτον καὶ τεσσερακοσ-
τὸν ἔτος ἱερατεύσαν-
τος, οἱ ἀποκαρυχθέντες
ἐλεύθεροι· Πίτυλος Πο-
σειδίππου τὸν ἴδιον θρ-
επτὸν Λυκολέοντα ἀφ-
ῆκεν ἐλεύθερον παραμ-
είναντα αὐτῶ τὸν τᾶς ζ-
ωᾶς χρόνον.

L'inscription, gravée à la suite de la précédente, lui est cependant antérieure d'une année. Elle diffère un peu des autres; ce n'est pas un acte d'affranchissement, mais un extrait des listes d'affranchis dont j'ai parlé plus haut; en effet, quoiqu'il y ait le pluriel οἱ ἀποκαρυχθέντες, un seul affranchissement est mentionné. Le maître est le même que dans l'acte précédent; sans doute, après avoir fait graver l'acte qui concernait Sapho, il y fit ajouter le rappel d'un autre affranchissement fait l'année précédente. La liberté n'est donnée à Lycoléon qu'à la condition de rester au service du maître jusqu'à la mort de celui-ci. C'est une des restrictions qui se présentent le plus souvent dans les actes de Delphes.

Il y a encore quelques formes dialectiques, Ποσιδᾶνι, ἀποκαρυχθέντες; τεσσεραχοστόν n'est peut-être pas une faute du graveur, mais un souvenir de l'emploi de ε pour α, dont nous avons vu plusieurs exemples dans les noms propres, tels que Τιμοκρέτης, etc.

---

352 *p*.

C. E. Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἐπαλέας

Εὔδοξος	Ἰμπεδέα
Δαμαγόρας	Ἐξίκεος
Ἀρχυλλος	Γλαυκίδαυ

Ἐνυαλίας

Σάων	Σάωνος
Ἀλκίας	Ἀριστοξένω
Τρίτιος	Γικαδίω
Δαμοκλῆς	Καβαίσω

Ὁπλοδμίας

Θεόμαντις	Θεομάντιος
Γόργων	Διονυσίω
Τιμόφαντος	Ἀλκίππω

Π[ο]σειδλίας

Εὐτέλης	Ὀριπίωνος
Σ]ακλῆς	Ἐπιστράτω
Θ]ωρακίδας	Ἀγησινόω
.λύγας	Γιστίαυ

Γανακισίας

Εὐχαρίδας	Πιστοξένω

J'ai trouvé l'inscription sur la rive droite de l'Ophis, à quelques mètres au sud du petit pont jeté sur le ruisseau, c'est-à-dire entre les deux routes anciennes de Pallantion et de Tégée, à peu de distance du temple de Poseidon Hippios. Elle est gravée sur une plaque de pierre bleuâtre, de grande dimension et fort épaisse; elle avait servi pour construire un tombeau à une époque déjà assez ancienne, car depuis longtemps il n'y a plus d'habitants en cet endroit; deux autres plaques de même pierre et de mêmes dimensions avaient été employées. Je les ai fait retourner dans l'espérance d'y trouver d'autres inscriptions, mais elles ne portaient pas de trace de lettres; j'ai aussi essayé de fouiller aux environs; malheureusement, l'eau qui filtrait du ruisseau voisin remplissait immédiatement les trous. Il serait bon de reprendre, à la fin de l'été, ces recherches qui pourraient conduire à des résultats intéressants. Les matériaux sont trop lourds pour avoir été apportés de loin, et, comme ils sont de même nature, ils ont été pris à un même édifice antique. Quelle en était la nature? Était-ce un petit monument consacré à Poseidon, dont le temple n'était pas éloigné? Était-ce un tombeau élevé par la ville aux guerriers des différentes tribus tombés dans un combat? Cette dernière supposition me semble la plus probable; aussi ai-je placé ce texte dans la classe des inscriptions funéraires.

La paléographie et l'orthographe fournissent quelques indices pour la date. L'inscription est postérieure à la dédicace faite à Apollon (n° 352 *b*); il n'y a plus trace de l'alphabet archaïque: mais les lettres, grandes, régulières, très-bien gravées et espacées, appartiennent à la meilleure époque; les formes dialectiques sont bien conservées. On ne peut guère descendre plus bas que le milieu du quatrième siècle. Pendant les années 385-370, Mantinée, détruite comme cité, fut sujette de Lacédémone; elle reprit son existence indépendante après la bataille de Leuctres; l'inscription pourrait être une liste de guerriers morts dans les années qui suivirent.

En laissant de côté une attribution trop précise qui resterait toujours hypothétique, l'importance du monument consiste surtout dans les renseignements certains qu'il fournit sur les tribus de Mantinée et dans les conséquences qu'il est permis d'en tirer pour la topographie et les principaux temples de la ville.

Il y avait cinq tribus. Ce chiffre se reproduit deux fois dans

l'histoire de Mantinée; la ville fut fondée seulement après les guerres médiques; les habitants, jusque-là dispersés dans cinq bourgades, se réunirent dans une même enceinte. Après la paix d'Antalcidas, les Spartiates la détruisirent et forcèrent les Mantinéens à se diviser en cinq bourgs suivant Éphoros (*Fragm. hist. gr.*, t. I, *fr.* 138) et Diodore (XV, 5), en quatre, suivant Xénophon (*Hellen.*, V, II, 7); il faut probablement compter pour le cinquième bourg Mantinée, où le vainqueur laissa séjourner une petite partie de la population (*Paus.*, VIII, VIII, 5). Lorsque les vaincus purent rentrer dans leur ville et reconstruire leurs murailles, ils se partagèrent, comme le montre l'inscription, en cinq tribus.

Sur quel principe reposait cette division? Chacune des tribus correspondait-elle à l'un des bourgs primitifs, ou bien à l'un des quartiers de la ville nouvelle? On trouve dans les cités grecques l'un et l'autre système. Plusieurs villes, comme Mégare, Argos, conservèrent, jusque sous l'empire, les trois tribus doriennes primitives (nos 48 et 116 *b*). A Sparte, au contraire, la division par quartiers avait prévalu (Bœckh, *Corpus inscr. gr.*, p. 609). Les dix tribus athéniennes établies par Clisthènes furent une division topographique destinée à faire disparaître les quatre anciennes tribus ioniennes. Les deux exemples que nous connaissons pour l'Arcadie semblent appartenir à la division par quartiers; à Mégalopolis, les Αυκαεῖται tiraient leur nom du temple de Zeus Lycæos (n° 331 *b*); les quatre tribus de Tégée correspondaient aux quatre quartiers de la ville (n° 338 *b*). D'autres présomptions portent encore à croire qu'il en fut de même à Mantinée. Aucun des noms des tribus n'est un ethnique qui aurait rappelé le souvenir de l'un des cinq bourgs, ni un patronymique emprunté aux héros des légendes locales. Ils sont tous dérivés de noms de divinités ou plutôt de leurs temples. Le premier, Ἐπαλέα, formé de ἐπ' Ἀλέαν, comme à Tégée ἐπ' Ἀθαναίαν, n'indique pas que la tribu était sous la protection spéciale de la déesse, mais qu'elle était dans le voisinage d'Athéné Aléa; c'est une désignation topographique. Cinq temples avaient donné leur nom aux tribus; trois d'entre eux sont mentionnés par Pausanias, et l'on voit qu'ils étaient situés dans des quartiers différents. Celui de Poseidon s'élevait en dehors des murs; celui des Dioscures dans la partie méridionale de l'enceinte, car il est cité par Pausanias avant le théâtre qui est situé à peu près au milieu de la ville; celui d'Athéné, dans la partie septentrionale; car l'auteur en parle après avoir décrit le théâtre et les monuments environnants. L'omission des deux autres s'expliquerait, en admettant que Pausanias, entré par le sud, n'a parcouru que la voie principale et ses environs immédiats; ils auraient été situés, l'un à l'est, l'autre à l'ouest de cette rue, prolongation de la route de Tégée à Orchomène. Si l'on admet que la division des tribus correspondait à celle des quartiers, l'inscription fournirait des données importantes pour la topographie de Mantinée et pour les recherches à faire dans ses ruines.

Au point de vue religieux, les noms des tribus n'ont pas moins d'intérêt; ce sont des renseignements précis qui confirment ou complètent les témoignages des anciens. 1. Ἐπαλέα plutôt que ἐπ' Ἀλέας, car on aurait probablement construit ἐπί avec l'accusatif, comme à Tégée ἐπ' Ἀθαναίαν. Dans les deux villes, le temple de la déesse avait donné son nom à un quartier et à une tribu. Celui de Mantinée est cité par Pausanias près du temple d'Aphrodite Symmachia. Σέβουσι δὲ καὶ Ἀθηνᾶν Ἀλέαν καὶ ἱερόν τε καὶ ἄγαλμα Ἀθηνᾶς ἐστὶν Ἀλέας αὐτοῖς (*Paus.*, VIII, IX, 3). 2. La seconde tire son nom de Ἐνυάλιος, épithète d'Arès dans Homère. Celle-ci dérive de Ἐνυώ, divinité guerrière et destructrice, qui avait à Comana, en Cappadoce, un sanctuaire renommé (*Strabo*, XII, p. 525), mais qui, dans les légendes grecques, n'occupe qu'un rang secondaire, tantôt comme mère ou nourrice, tantôt comme fille ou compagne d'Arès. Quelques mythes helléniques font d'Ényalios un personnage distinct, fils ou suivant du dieu. Mais c'est Arès lui-même qui est désigné par ce nom dans plusieurs villes du Péloponnèse : à Sparte (*Paus.*, III, XV, 7), à Argos (Plutarch., *Virt. Mulier.*, 4), à Mégare (*Thucyd.*, IV, 67). En Arcadie, Pausanias signale seulement des autels du dieu à Lycosura et à Mégalopolis (VIII, XXXII, 2; XXXVII, 8); son culte à Tégée se rattachait à des traditions locales (VIII, XLIV, 3). Le nom de la tribu Enyalia est le seul témoignage qui nous fasse connaître l'existence et l'importance de son temple dans une ville d'Arcadie.

3. Ὁπλοδμία, forme arcadienne de Ὁπλοσμία. Les mythologues ont relevé dans un poëme de Lycophron la mention d'une Ἥρα Ὁπλοσμία (*Lycophro*, v. 614), mais son temple était dans l'Élide, et rien ne prouve qu'elle ait été aussi adorée en Arcadie. Il est surprenant que les auteurs des meilleures mythologies, Gerhardt et Preller, ne paraissent pas connaître le culte de Zeus Hoplosmios. Il est cependant mentionné par Aristote. Περὶ δὲ Ἀρκαδίαν (Καρίαν) οὕτω τὸ τοιοῦτον διεπίστευσαν ὥστε καὶ κρίσιν ἐποιήσαντο περί τινος τῶν ἐγχωρίων. Τοῦ γὰρ ἱερέως τοῦ Ὁπλοσμίου Διὸς ἀποθανόντος, ὅφ' ὅτου δὲ οὐ δῆλόν ἐστιν, ἔφασάν τινες ἀκοῦσαι τῆς κεφαλῆς ἀποκεκομμένης λεγούσης πολλάκις· « ἐπ' ἀνδρὸς ἄνδρα Κερκιδᾶς ἀπέκτεινεν ». Διὸ καὶ ζητήσαντες ᾧ ὄνομα ἦν ἐν τῷ τόπῳ Κερκιδᾶς, ἔκριναν (*de Part. animal.*, III, 10). Le nom du pays où le fait a eu lieu varie dans les manuscrits; voici les leçons relevées dans l'édition de Bekker : κερ..ιαν (Paris), κερ (Vatic.), Ἀρκαδίαν (Oxford). On voit que la leçon du manuscrit d'Oxford est la vraie; l'existence de la tribu Hoplodmia à Mantinée ne s'explique que par le culte de Zeus Hoplosmios. On trouvera dans les notes d'une inscription inédite que j'ai copiée à Orchomène la mention d'un autre temple de Zeus Hoplosmios à Méthydrion, et les légendes qui s'y rattachent (n° 353). J'ajoute que le nom assez rare de Κερκιδᾶς a été porté par plusieurs Arcadiens et ne s'est pas rencontré dans la Carie. Ὁπλοδμία pour Ὁπλοσμία est un exemple, unique jusqu'ici, de la prononciation sifflante du δ dans le dialecte arcadien.

4. Ποσειδλία est dérivé de la forme Ποσειδᾶν, dont les inscriptions archaïques du Ténare et de Tégée ont offert des exemples (nos 255 *a*, *b*; 335 *a*). Le temple de Poseidon Hippios, dont le prêtre était l'éponyme de la cité, s'élevait à sept stades au sud de la ville (*Polyb.*, IX, 8). Pour le culte de cette divinité, voyez la note de la page 218. 5. Γανακισία. Le temple qui avait donné son nom à la cinquième tribu est appelé brièvement par Pausanias temple des Dioscures. Ἔστι δὲ καὶ Διοσκούρων καὶ ἑτέρωθι Δήμητρος καὶ Κόρης ἱερόν (VIII, IX, 2). Du temps de Pausanias, et même longtemps avant lui, on désignait par le nom des Dioscures des dieux différents d'origine et de caractère. Quelques mythologues plus exacts distinguaient trois couples différents. « Διόσκουροι etiam apud Graios multis modis nominantur. Primi tres, qui appellantur Anaces, Athenis ex Jove antiquissimo et Proserpina nati, Tritopatores, Zagreus, Eubulens, Dionysus; secundi duo, Jove tertio et Leda, Castor et Pollux; tertii dicuntur a nonnullis Alco et Melampus et Tmolus, Atrei filii

qui Pelope natus fuit » (Cic., *de Nat. Deor.*, III, XXI, 53). Le nom de la tribu permet de rétablir avec certitude le nom et la nature de ces dieux à Mantinée; ce n'étaient pas les Tyndarides, mais les Anaces, antiques divinités pélasgiques, qui étaient adorés dans cette ville. Ce sont peut-être les mêmes qu'à Pallantium on appelait οἱ Καθαροί (*Paus.*, VII, XLIV, 5).

Les noms propres de cette liste méritent aussi quelque attention; les uns se distinguent par des formes dialectiques déjà expliquées, Ἰμπεδέας, Σακλῆς; d'autres, plus nombreux, sont des dérivés ou des composés nouveaux d'éléments connus : Τρίτιος, Θωρακίδας, Εὐχαρίδας, Θεόμαντις, Τιμόφαντος. Quelques-uns sont tout à fait nouveaux : Ὀριπίων (l. 15); Κάβαισος (l. 9) peut être rapproché de Καβωνίδας (n° 168); tous deux se rattachent au radical de κάβος, mesure de froment; Ἰστίας (l. 18), quelques grammairiens anciens donnent Ἰστία comme une forme dorienne de Ἑστία (Ahrens (*Dialect. Dorica*, p. 121). Dans l'inscription de Naupacte, publiée par M. Oiconomidès, ἰστία est employé plusieurs fois avec le sens de *maison*. On voit que, dans les dialectes locrien et arcadien, l'aspiration rude avait disparu.

---

352 *q*.

C. E. Dans une chapelle en ruines de Tschipiana. — Copiée par moi en 1868. P. F.

. . . . . φίλα δέ με γείνατο. . . . .
Πρεῖμος δ' οὔνομα μοί . . . . . δὲ πάτρη.
Εἰκοστὸν λυγά[βαντα καὶ] ὄγδοον οὐκ ἔτι πλήσας,
. . . . . γαμετῇ παιδὰ λιπὼν Ἰόλην.
. . . . . ὁρόμος οὐδὲ [πάρεστ]ι
κ[ῶ]μος· ἐν ἡλαπίναις δ' ἐσθλὸς [ἀεὶ κλέ]ομαι.
Ταῦτα μαθ[ὼ]ν, ξένε, πεῖνε, γ[έλα, κώμ]αζε, μυρίζου·
κοινὰ γάρ ἐστι [βροτο]ῖς ταῦτα τὰ συνθέματα.
Πρεῖμε χαῖρε.

L'inscription est brisée ou effacée à gauche, complète à droite. Les ornements marquent la fin des phrases et non celle des vers. Les lettres que j'ai copiées pour le commencement du cinquième vers ne m'ont pas fourni une restitution satisfaisante. Il y a plusieurs fautes qui paraissent tenir à une prononciation vicieuse : πεῖνε pour πῖνε, ο pour ω.

Les deux premiers distiques, dans lesquels le mort rappelle son nom, sa patrie, son âge et sa famille, n'offrent rien de particulier. Il n'en est pas de même des deux derniers. Le titre de gloire que Primus rappelle dans le troisième distique, c'est sa vaillance dans les festins. Les Arcadiens en tiraient vanité; car on peut étendre à tous les habitants de cette contrée ce qu'Harmodios de Lépréon dit en particulier des Phigaliens. Après avoir décrit les festins appelés μαζῶνες, il ajoute : Ἐνόμιζον. . . . τοῖς ἐσθίουσι τῶν νέων ἀνδρικώτερον ζωμόν τ' ἐγχεῖν πλείω καὶ μάζας καὶ ἄρτους παραβάλλειν. Γενναῖος γὰρ ὁ τοιοῦτος ἐκρίνετο καὶ ἀνδρώδης ὑπάρχειν· θαυμαστὸν γὰρ ἦν καὶ περιβόητον παρ' αὐτοῖς ἡ πολυφαγία (*Fragm. hist. gr.*, t. IV, p. 411).

Il n'est pas surprenant de trouver une paraphrase de l'épitaphe de Sardanapale : Ἔσθιε, πῖνε, παῖζε, ὡς τἄλλα τούτου οὐκ ἄξια (*Strabo*, XIV, v, 9), ou Ἔσθιε, πῖνε, ἀφροδισίαζε· τἄλλα δὲ οὐδέν (Plutarch., *de Alexandri fort.*, 3). La forme en est ici un peu modifiée pour entrer dans la mesure du vers, mais l'imitation est évidente. C'est bien la même idée qu'exprime l'inscription célèbre peinte dans un hypogée de Rome : *Manduca, vibe* (*bibe*), *lude et veni at me; quum vibes* (*vivis*) *benefac, hoc tecum feres.* Le sens épicurien de cette maxime a été contesté; mais M. Le Blant l'a démontré d'une manière décisive par le rapprochement avec deux autres épitaphes latines et un passage du sermon de saint Augustin sur la résurrection (Edmond Le Blant, *Revue archéol.*, 1875, t. I, p. 358).

---

352 *r*.

C. E. Sur deux fragments d'une même pierre. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ζῶν
Γ. Ἰούλιος Δῶρος
ἑαυτῷ καὶ τοῖς ἰδίοις.
Δῶρε χαῖρε· Δωρὶ χαῖρε.

De chaque côté est gravé un ornement bizarre dont je n'ai pu reconnaître la nature et la signification.

---

352 *s*.

Ross, *Inscr. gr. ined.*, n° 8.

Ἀτελὴ χαῖρε.

Sur la stèle est sculpté un bas-relief grossier, représentant un homme et une femme. Le nom propre, si la copie de Ross est exacte, est jusqu'ici sans analogue.

---

352 *t*.

Sur une stèle trouvée en dehors de la ville. — Copiée par moi en 1868. P. F.

Ἰουλία Κάλλουσα, χαῖρε.

Le nom propre est nouveau.

---

352 *u*.

Dans le village de Capsia. — Copiée par moi en 1868. P. F.

M]ενεκλῆς χαῖρε.

Le nom du mort est au nominatif, au lieu du vocatif usité dans les adieux funéraires.

---

352 *v*.

Copiée par moi en 1868. P. F.

Πολυκλῆ χαῖρε.

La stèle est dans la chapelle de H. Georgios, à une demi-heure de Capsia, sur la route qui conduit à Lévidi; mais, comme la précédente, elle a été trouvée aux environs de Mantinée.

V.

ORCHOMÈNE.

353.

C. E. Sur une pierre encastrée dans une maison du village de Lévidi. — Copiée par moi en 1868. P. F.

. . . . . ραιν . . . . . .
. . . . . .μον πέμπ[η]ι εἴτε ἄρχω[ν . . . . . .
. . . . . .ιεοι εἴτε [?]διώτας ψαφοφόρεοι . . . . . .
ὀφλέτω] τριάκοντ[α τά]λαντα ἱερὰ τοῦ Διὸ[ς τοῦ Ἀμαρίου, καὶ ἐξέστω τῶι βουλομένωι αὐ-
τῶι δίκαν θ]ανάτου εἰσάγειν εἰς τὸ κοινὸν τ[ῶν Ἀχαιῶν. . . . . Ὀμνυόντων τὸν
ὅρκον τὸν αὐ]τὸν οἱ Ὀρχομένιοι καὶ οἱ Ἀχαιοί, ἐμ μ[ὲν Αἰγίωι οἱ σύνεδροι τῶν Ἀχαι-
ῶν καὶ στρατ]αγὸς καὶ ἵππαρχος καὶ ναύαρχος, ἐν ὁ[ὲ Ὀρχομένωι οἱ ἄρχοντες τῶν Ὀρ-
χομενίων ·] Ὀ[μ]νύω Διὰ Ἀμάριον, Ἀθάναν Ἀμαρίαν, Ἄφ[ροδ]ί[ταν καὶ τοὺ]ς θ[εοὺς πάντας
ἥ μὰν ἐμ] πᾶσιν ἐμμέ[ν]ειν ἐν τᾶι στάλαι καὶ τᾶι ὁμολογίαι καὶ τῶι ψαφίσματ[ι τῶι γενο-
μένωι τῶι κοι]ν[ῶι] τῶι τ[ῶ]ν Ἀχαιῶν καὶ εἴ τίς κα μὴ ἐμμένηι, οὐκ ἐπιτρέψω εἰς δύναμ[ιν,
καὶ εὐορκέ]οντι μέν μοι εἴη τἀγαθὰ, ἐπιορκέοντι δὲ τἀναντία. Τῶν δὲ λαβόντων ἐν Ὀρ[χο-
μένωι γᾶν ἐπί]κλαρ[ο]ν ἢ οἰκίαν ἀφ' οὗ Ἀχαιοὶ ἐγένοντο, μὴ ἐξέστω μηθενὶ ἀπαλλοτριῶ-
σαι πλέον χρυσ]έων εἶ[κ]οσι. Εἰ δέ τι ἐκ τῶν ἔμπροσθε χρόνων ἢ οἱ Ὀρχομένιοι Ἀχαιοὶ ἐγέ-
νοντο. . . . .] Νε[ά]ρ[χωι] ἔγκλημα γέγονεν ἢ τοῖς υἱοῖς, ὑπότομα εἶμεν πάντα καὶ μ-
ηθὲν ἐγκαλεί]σθω μή[τε] Νεάρχωι μηθεὶς μήτε τοῖς υἱοῖς αὐτοῦ μηδὲ Νέαρχος μηδὲ
τῶν υἱῶν αὐ]τοῦ μηθεὶς περὶ τῶμ πρότερον ἐγκλημάτων ἢ οἱ Ὀρχομένιοι Ἀχαιοὶ ἐγ-
ένοντο καὶ] ὅ[στι]ς δικάζοιτο ὀφλέτω χιλίας δράχμας καὶ ἁ δίκα ἀτέλης ἔστω. Περ-
ὶ δὲ τᾶς τραπέζα]ς τᾶς χρυσέ[α]ς τοῦ Διὸς τοῦ Ὁπλοσμίου ἆγ καταθέντες ἐνέχυρα οἱ Μεθυ-
δριεῖς οἱ μεταστή]σαντες ε[ἰ]ς Ὀρχόμενον διείλοντο τὸ ἀργύριον καί τινες αὐτῶν ἀπέ-
φυγον, παρέχειν αὐτοὺς, ἐ]ὰμ μὴ ἀποδίδωντι τὸ ἀργύριον τοῖς Μεγαλοπολίταις, καθὼς ἐ-
ψήφισται, τὰμ πό]λιν τὰν Ὀρχομενίων, ὑποδίκους εἶμεν τοὺς μὴ ποιοῦντας τὰ δίκαια.

La pierre sur laquelle l'inscription est gravée provient des ruines de Calpaki, l'ancienne Orchomène. Le paysan qui l'avait trouvée, ne pouvant l'emporter à cause de son poids, la brisa en plusieurs morceaux. L'un d'eux, encastré dans l'intérieur d'une maison de Lévidi, est le seul qui soit encore visible; les autres ont disparu ou ont été employés dans des constructions. Nous n'avons plus que la fin d'un document considérable qui nous aurait fait connaître la manière dont la ligue achéenne procédait à l'annexion d'une ville, et nous aurait permis de contrôler les éloges que Polybe a donnés à sa constitution et à sa politique (*Polyb.*, II, 37-38). Le fragment conservé comprend 21 lignes; les premières n'ont plus que quelques lettres; toutes sont incomplètes à gauche. La restitution est donc, en plus d'un endroit, une simple conjecture, que j'ai indiquée pour marquer la suite des idées.

La date peut être déterminée avec précision. « Depuis que les Orchoméniens sont devenus Achéens, » telle est la mention trois fois répétée l. 12, 13, 16. L'histoire d'Orchomène, pendant le troisième siècle avant notre ère, est assez bien connue; j'en ai marqué précédemment les faits principaux jusqu'à l'année 223 (notes du n° 340 *a*). En cette année, Antigone Doson s'en rendit maître, il y plaça une garnison macédonienne comme à Corinthe, afin de surveiller les affaires du Péloponnèse (*Polyb.*, IV, VI, 5). On voit par un fragment de Polybe (XVI, 38) que Philippe, menacé par les Romains, s'efforça de rattacher les Achéens à son parti. Le chapitre dans lequel l'historien grec racontait les négociations relatives à cette affaire n'est pas parvenu jusqu'à nous : mais il a été probablement traduit ou résumé dans le passage suivant de Tite-Live (XXXII, 5) : Philippus « in Achaiam legatos misit qui jusjurandum (ita enim pepigerant, quotannis juraturos in verba Philippi) exigerent, simul *qui redderent Achæis Orchomenon* et Heræam et Triphyliam, Megalopolitis Alipheram.... Et cum Achæis quidem per hæc societatem firmabat. » L'inscription est donc de l'année 199, et elle confirme le témoignage de Tite-Live sur les concessions que Philippe fit à ligue achéenne.

Orchomène n'ayant pas été conquise, mais remise aux Achéens par le roi de Macédoine, l'acte de réunion se composa de deux parties : 1° une convention, ὁμολογία, plus ou moins volontaire, conclue entre les Achéens et les Orchoméniens. Elle réglait tout ce qui concernait l'agrégation d'Orchomène à la ligue. Si le détail ne nous en est pas parvenu, nous en connaissons du moins l'esprit général. Les Orchoméniens devenaient Achéens, c'est-à-dire qu'ils adoptaient la constitution uniforme

des cités de la ligue. Les monnaies achéennes nous en ont conservé la preuve; outre le nom particulier de la ville qui les faisait frapper, elles portaient toutes le nom et le monogramme des Achéens.

2° Un décret des Achéens ratifiait la convention et admettait les nouveaux membres de la ligue à posséder les droits de citoyens. Plutarque nous a conservé un exemple pour Argos et Phlionte. Ἔνθα δὴ μάλιστα φανερὰν ἐποίησαν οἱ σύνεδροι τῶν Ἀχαιῶν τὴν πρὸς τὸν Ἄρατον εὔνοιαν καὶ πίστιν.. . . . . Προθύμως ἐψηφίσαντο καὶ προσεδέξαντο μὲν τοὺς Ἀργείους καὶ Φλιασίους εἰς τὴν πολιτείαν (Plutarch., *Arat.*, 35). Il en fut de même pour les Orchoméniens. Ce décret, qui est rappelé à la ligne 9, devait reproduire la convention, ou tout au moins en résumer les clauses principales.

Les actes de ce genre se terminent d'ordinaire par une série de mesures destinées à en prévenir la violation. Les premières lignes du fragment nous en ont conservé quelques débris. Le magistrat qui aurait appelé le peuple aux suffrages, le particulier qui aurait proposé un projet contraire au décret, encourait une amende énorme, trente talents. Ceux-ci devaient être consacrés à Zeus. La faute étant commise contre les intérêts communs de la ligue, j'ai restitué l'épithète du dieu qui en était le patron, c'est-à-dire Ἀμαρίου; l'image de ce dieu est reproduite sur toutes les monnaies de la ligue achéenne.

Outre l'amende, celui qui le voulait pouvait intenter au coupable une action capitale; elle était jugée dans l'assemblée générale des Achéens (l. 5); on voit que celle-ci avait le droit de prononcer la peine de mort. Une pénalité aussi rigoureuse n'est pas rare dans les décrets des cités grecques; il suffira de citer comme exemple celui que les Athéniens rendirent en 377, à l'occasion de l'alliance qu'ils formèrent avec soixante-dix villes contre les Lacédémoniens. Ἐὰν δέ τις εἴπηι ἢ ἐπιψηφίσηι ἢ ἄρχων ἢ ἰδιώτης παρὰ τάδε τὸ ψήφισμα ὡς λύειν τι δεῖ τῶν ἐν τῶιδε τῶι ψηφίσματι εἰρημέν[ων, ὑ]παρχέτω μ[ὲν] αὐτῶι ἀτίμωι εἶναι καὶ [τὰ χρ]ήματα αὐτοῦ δημόσια ἔστω καὶ τῆς θ[εοῦ τ]ο ἐπιδ[έκα]τον καὶ κρινέσθω ἐν Ἀθην[αίο]ις καὶ τ[οῖς] συμμάχοις ὡς διαλύων τὴν συμμαχίσ[ν, ζ]ημιούντων δὲ αὐτὸν θανάτωι ἢ φυγῆι ὅ[στις] Ἀθηναῖοι καὶ σύμμαχοι κρατοῦσιν (Eustratiadis, Ἐπιγρ. ἀνεκδ. φυλλ. β, p. 2).

L. 6-11. La formule générale du serment avec l'imprécation finale se rencontre dans plusieurs autres textes épigraphiques; celui-ci présente une particularité dont il faut tenir compte dans la restitution. Lorsque, à la suite d'un traité, deux cités indépendantes échangent les serments qui en sont la ratification, chacune d'elles invoque ses dieux nationaux. Mais ici les Orchoméniens devenus Achéens ne peuvent prendre à témoin que les divinités communes de la ligue. En effet, il n'est pas question des dieux d'Orchomène; j'ai donc restitué ὅρκον τὸν αὐτὸν (l. 5-6). Après l'indication du serment commun, le texte doit marquer en quel endroit et par qui il doit être prêté; c'est sur cette donnée que j'ai fondé ma conjecture. Chez les Athéniens, le conseil des Cinq-Cents prêtait le serment ainsi que les chefs militaires, les stratéges et quelquefois aussi les hipparques, phylarques et taxiarques (Rangabé, *Antiq. hellén.*, nos 379, 382, 389, 392). Les mots οἱ σύνεδροι τῶν Ἀχαιῶν, qui correspondent à la mention de ἡ βουλή chez les Athéniens, comblent assez exactement la lacune. Les chefs militaires des Achéens, nommés dans le décret, sont au nombre de trois.

Les auteurs parlent souvent du stratége annuel, éponyme de la confédération (Plutarch., *Aratus*, 38) et de l'hipparque, dignité qui conduisait le plus souvent à celle de stratége (*Polyb.*, V, xcv, 7; Plutarch., *Philop.*, 22); mais on ne connaissait pas jusqu'ici le navarque, qui occupait cependant le troisième rang parmi les chefs de la ligue. Son obscurité s'explique par le peu d'importance et le mauvais état de la marine achéenne. Quelques années plus tard, Philopœmen, assiégeant Gythion, faillit périr sur le vaisseau amiral, qui faisait eau et n'avait pas été à la mer depuis quarante années (Plutarch., *Philop.*, 14; *Livius*, xxxv, 26).

La mention des divinités, prises à témoin du serment, donne des notions précises sur le culte commun des Achéens et sur les noms de ces divinités, altérés ou défigurés dans les auteurs anciens. Pausanias, en décrivant la ville d'Ægion, a énuméré les temples situés sur les bords de la mer. L'un d'eux était consacré Ὁμαγυρίῳ Διί· ἐνταῦθα Διὸς καὶ Ἀφροδίτης ἐστὶ καὶ Ἀθηνᾶς ἀγάλματα (VII, xxiv, 2). L'auteur ajoute que, de son temps, le conseil des Achéens se réunissait encore à Ægion, comme les Amphictions à Delphes et aux Thermopyles. Strabon et Polybe ajoutent quelques renseignements sur ce sanctuaire : le temple, entouré d'un bois sacré, servait de centre religieux et politique aux Achéens; dès les temps les plus anciens, ils s'y réunissaient pour délibérer sur leurs affaires (*Strabo*, VIII, vii, 3 et 5); près du foyer commun, on exposait les stèles sur lesquelles étaient gravés les actes d'un intérêt général (*Polyb.*, V, 93). L'inscription permet de rectifier et de compléter ces témoignages, et aussi de corriger plusieurs fautes des manuscrits. Les trois divinités sont bien celles dont Pausanias mentionne les statues dans le même sanctuaire, mais elles sont énumérées dans un ordre différent. De plus, après Ἀφροδίταν, il n'y a point de place pour l'épithète Ἀμαρίαν, car les lettres ΣΘ entraînent la restitution τοὺ]ς θ[εούς]. Aphrodite doit donc être distinguée de Zeus et d'Athéné; elle a été ajoutée à une époque relativement récente et appartient à un cycle différent. Zeus et Athéné, portant l'un et l'autre la même épithète, sont très-fréquemment associés dans les cultes helléniques. Ils semblent le plus souvent n'être que le dédoublement d'une divinité primitivement unique; la même conception s'exprimait dans les religions de l'Asie par l'attribution des deux sexes à un personnage divin.

Dans les cultes très-anciens, le nom même des dieux donne sur leur nature des notions moins importantes que l'épithète. Celle de Zeus avait été altérée dans les manuscrits de Polybe et de Strabon : le sanctuaire est appelé Αἰνάριον, Ἀρνάριον, Ὁμάριον. La véritable leçon est Ἀμάριον, et c'est une correction certaine à introduire dans ces deux auteurs. L'altération du mot remonte, du reste, à une époque fort ancienne. Peut-être, par suite d'une confusion dans la prononciation de α et ο chez les Achéens, Zeus était appelé Ὁμάριος au temps de Pausanias. Cette épithète ainsi défigurée n'était plus comprise, et on la regardait comme une abréviation de Ὁμαγύριος; afin de l'expliquer, on avait imaginé la légende d'Agamemnon réunissant dans le temple de Zeus les principaux chefs de la Grèce pour leur proposer l'expédition contre Troie (*Paus.*, VII, xxiv, 2). Maintenant qu'un texte épigraphique ne laisse plus de doute sur l'orthographe Ἀμάριος, il est facile de retrouver la signification de l'épithète. Elle est dérivée du même radical que ἀμάρα, avec l'aspiration douce, forme éolo-dorienne de ἡμέρα dont l'inscription locrienne de Naupacte offre deux exemples, αὐταμαρόν et ἀμάραις (Vischer, *Rhein. Museum*, 1871, 2e table, l. 8 et 17). Ἀμάριος est donc le dieu de l'atmosphère lumineuse. Ce culte, chez les Grecs, paraît avoir été particulier à la race